UNIVERSITY OF TORONTO
3 1761 00598816 7
UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueilacad02acad

9792 I

RECUEIL

DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

RECUEIL DE LÉGISLATION

DE TOULOUSE

PUBLIÉ PAR L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION ET LA FACULTÉ DE DROIT

Sous les auspices du Conseil de l'Université de Toulouse.

Le **Recueil de Législation**, qui continue depuis 1905, comme deuxième série, le *Recueil* publié depuis sa fondation (1851) *par l'Académie de Législation*, est publié sous la direction d'un Comité composé de :

MM. HAURIOU, doyen de la Faculté de Droit, *président*.
MESTRE, professeur à la Faculté de Droit, *secrétaire*.

CAMPISTRON, professeur à la Faculté de Droit.
DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de Droit, secrétaire perpétuel de l'Académie.
DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des Lettres, membre de l'Académie.

P
Law
Academie de Legislation

RECUEIL

DE

LÉGISLATION

DE TOULOUSE

1910

DEUXIÈME SÉRIE. — TOME VI

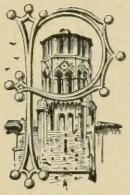

126718
6/3/13

TOULOUSE
IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT
Libraire de l'Université
14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1910

MICROFORMED BY
PRESERVATION
SERVICES
DATE OCT 05 1989

K
AIA1683
sér. 2
t. 6

ACADÉMIE DE LÉGISLATION

PROGRAMME DES CONCOURS

Les prix sont distribués dans la séance annuelle de la *Fête de Cujas*.

PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

L'Académie décerne chaque année, au nom du Ministre de l'Instruction publique, une médaille d'or d'une valeur de trois cents francs au Mémoire jugé le plus remarquable *sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style*, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les Facultés de droit des Universités françaises, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en droit (Arrêté ministériel du 30 mai 1855).

En 1910, le Mémoire sur « *les gains et les salaires de la femme mariée* », couronné par la Faculté de droit de l'Université de Dijon, a obtenu le prix du Ministre de l'Instruction publique.

PRIX DE L'ACADÉMIE

CONCOURS A SUJET LIBRE

CONCOURS SPÉCIAL DES LAURÉATS UNIVERSITAIRES

Les licenciés en droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis *moins de cinq ans*, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat dans l'une des Facultés de droit des Universités françaises, ou

des distinctions analogues correspondantes dans les Universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs jouissent de toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui pourra porter sur toutes les branches du Droit indistinctement.

L'Académie *présentera*, à la séance de la *Fête de Cujas*, les Mémoires qu'elle aura jugés dignes de cette distinction.

Le nombre des présentations n'est pas limité.

L'ordre dans lequel elles seront faites sera réglé d'après la date de la réception des Mémoires.

Une médaille d'or de la valeur de deux cents francs, qui prendra le titre de *prix de l'Académie*, sera décernée, s'il y a lieu, au meilleur des Mémoires reconnus dignes d'être *présentés*. (Délibération de l'Académie du 2 mai 1855.)

CONCOURS GÉNÉRAL

L'Académie se réserve de décerner, en outre, une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de cent à trois cents francs, aux travaux les plus remarquables qui pourront lui être adressés par les auteurs.

CONCOURS A SUJET INDIQUÉ PAR L'ACADÉMIE

PRIX OZENNE

Prix annuel. Médaille d'or de 300 francs.

Sujet du concours pour 1912. — État de la question des syndicats de fonctionnaires. — Principes essentiels et distinctions nécessaires. — Détails précis à ce sujet. — Organisation et fonctionnement des syndicats possibles. — Législation comparée.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1912.

Sujet du concours pour 1913. — Histoire de la juridiction municipale de Toulouse : organisation judiciaire ; compétence ; rapports avec les juridictions seigneuriales et royales, du XIIe siècle au XVIIIe siècle.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1913.

PRIX BAZILLE

Prix triennal sur un sujet de droit administratif : médaille d'or de 150 francs.

Sujet du concours : Des cas dans lesquels il y aurait avantage à substituer à une autorisation administrative une déclaration qui pourrait donner lieu à opposition.

Les Mémoires devront être parvenus à l'Académie au plus tard le 30 avril 1913.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX CONCOURS POUR LES PRIX DE L'ACADÉMIE.

I. Les Mémoires doivent être déposés ou adressés *franco* au Secrétariat de l'Académie, Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse, au plus tard, le 30 avril.

II. Les Mémoires seront écrits en français ou en latin. Ils devront être très lisibles.

III. Les Mémoires déposés deviendront la propriété de l'Académie; mais les concurrents pourront toujours s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

IV. Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs, ne seront ouvertes que dans le cas où le Mémoire aura obtenu une distinction. Pour les mentions, les noms ne seront publiés que sur la demande des intéressés.

V. L'auteur qui livrerait son Mémoire à la publicité avant la séance solennelle perdrait tout droit au prix qu'il aurait obtenu.

VI. Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à concourir, mais ils peuvent exercer les droits mentionnés en l'article 41 des Statuts : « Les « lauréats de l'Académie qui auront obtenu deux médailles « d'or ne seront plus reçus à concourir, mais ils auront le « droit de participer avec voix délibérative, à toutes les « décisions relatives au concours et de siéger avec les « membres de l'Académie dans la séance publique.

« Si les lauréats dont il est question sont candidats à « une place d'associé ordinaire, en cas d'égalité du nom- « bre des suffrages, l'élection leur sera acquise. »

Toulouse, le 31 décembre 1910.

Le Secrétaire perpétuel de l'Académie,

ANTONIN DELOUME.

L'Académie de Législation a été reconnue comme établissement d'utilité publique par décret du 27 novembre 1871.

Elle a obtenu la *Médaille d'or* à l'Exposition Internationale de 1900.

Les statuts organiques de l'Académie de législation sont placés en tête du volume de 1907, IIme série, tome III.

LISTE ACADÉMIQUE

POUR L'ANNÉE 1910

BUREAU POUR L'ANNÉE 1910

Président . M. ZEGLICKI, vice-président du Tribunal civil.

Vice-Président : M. BOSCREDON, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, bâtonnier de l'Ordre.

Secrétaire perpétuel : M. DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de droit.

Secrétaire perpétuel adjoint : M. BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.

Secrétaire-adjoint : M. BELLET (Charles-Maurice), avocat à la Cour.

Trésorier : M. GIRARD, vice-président de la Chambre et ancien président du Tribunal de commerce.

MEMBRES HONORAIRES

MM.

1894 BELLET (Maurice), ancien président de la Cour mixte d'Alexandrie (Egypte), premier président honoraire de la Cour de Toulouse, ancien associé ordinaire.

1896 FABREGUETTES, conseiller à la Cour de cassation, ancien membre-né.

MEMBRES-NÉS

Le Premier Président et le Procureur général près la Cour d'appel de Toulouse.

ASSOCIÉ LIBRE

M. LAPIERRE, avocat, bibliothécaire honoraire de la ville.

ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1869 DELOUME, doyen honoraire de la Faculté de droit.
1879 CAMPISTRON, professeur à la Faculté de droit.
1881 BRESSOLLES, professeur à la Faculté de droit.
VIDAL, professeur à la Faculté de droit, correspondant de l'Institut.
1884 DUMÉRIL, docteur en droit, professeur à la Faculté des lettres.
1885 SIMONET, docteur en droit, premier président honoraire de la Cour d'appel.
1887 PUJOS, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
1889 CROUZEL, docteur en droit, bibliothécaire de l'Université.
1890 DE LAPORTALIÈRE, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
MÉRIGNHAC, professeur à la Faculté de droit.
1892 DE BELLOMAYRE, avocat, ancien conseiller d'Etat.
AMILHAU, président honoraire à la Cour d'appel.
1894 TEULLÉ, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
GARRIGOU, docteur en droit, notaire.
1895 FRAISSAINGEA, professeur à la Faculté de droit.
TOURRATON, docteur en droit, président du Tribunal civil.
1896 JORDAIN, conseiller honoraire à la Cour d'appel.
HOUQUES-FOURCADE, professeur à la Faculté de droit.
LAUMOND-PEYRONNET, docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre.
BOSCREDON, docteur en droit, avocat, bâtonnier de l'Ordre.
1901 PEYRUSSE, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
ZÉGLICKI, vice-président du Tribunal civil.
1904 MESTRE, professeur à la Faculté de droit.
HUBERT, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
1905 DENIAU, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
LAURENS directeur d'assurances, docteur en droit.
1906 HAURIOU, doyen de la Faculté de droit.
1907 GIRARD, ancien président du Tribunal de commerce de Toulouse, vice-président de la Chambre de commerce.
DUSERM, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
EBREN, professeur à la Faculté de droit.

MARTIN, docteur en droit, présidentà la Cour d'appel.
1908 MOURET, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel.
1909 DECLAREUIL, professeur à la Faculté de droit.
SALEFRANQUE, directeur de l'Enregistrement et des Domaines de la Haute-Garonne.
BELLET (Charles-Maurice), avocat à la Cour d'appel.
1910 BUSSIÈRES, président à la Cour d'appel.
CEZAR-BRU, professeur à la Faculté de droit.
CROUZIL (Abbé), docteur en droit, professeur à l'Institut catholique.

Lauréats autorisés à exercer les droits mentionnés en l'article 41 des statuts.

1880 GISCLARD, avocat à Périgueux (Dordogne).
1885 LAURAIN (Henri), avocat à Dijon (Côte-d'Or).
1894 MÉRIGNHAC (Louis), membre correspondant, ancien magistrat.
1880 PÉ-DE-ARROS, juge au Tribunal civil de Foix (Ariège), membre correspondant.
1879 SMITH (Léon), à Paris.
1894 THOMAS (Léonce), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.
1895 TYPALDO-BASSIA, député, avocat à la Cour suprême, professeur à l'Université d'Athènes, membre correspondant.

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

1870 ALIBRANDI (le commandeur), ancien professeur de droit à la Sapience de Rome.
1878 AMIAUD (Albert), ancien chef de bureau au Ministère de la justice.
1873 ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE, professeur honoraire à la Faculté de droit de Poitiers.
1902 AUBERY (Gaëtan), ancien vice-consul, procureur de la République à Barcelonnette (Basses-Alpes).
1890 BAILLY (Ernest), doyen de la Faculté de droit de Dijon.
1895 BAUBY (Emile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).
1876 BAVELIER (Adrien), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1876 Bazille (Gustave), avocat, ancien bâtonnier de l'Ordre, à Figeac (Lot).

1869 Beaune, doyen de la Faculté libre de Lyon, ancien procureur général.

1891 Bellom (Maurice), ingénieur au Corps des Mines, Paris.

1901 Besson (Emmanuel), directeur de l'Enregistrement, à Paris.

1905 Bezard-Falgas, docteur en droit, chef du contentieux des titres à la Compagnie P. L. M., Paris.

1899 Biervliet (van), professeur à la Faculté de droit, secrétaire de l'Université catholique de Louvain.

1891 Bogisic, professeur à l'Université d'Odessa, conseiller d'Etat de l'Empire de Russie.

1873 Boissonade (Gustave), professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, ancien conseiller légiste du Gouvernement japonais.

1892 Boissou, conseiller à la Cour d'appel de Riom.

1895 Bressolles (Paul), docteur en droit, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1888 Cabouat (Jules), professeur à la Faculté de droit de Caen.

1865 Caillemer, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lyon, correspondant de l'Institut.

1873 Cambon de Lavalette, ancien conseiller à la Cour de Nîmes.

1896 Cauvière (Jules), ancien magistrat, professeur à la Faculté libre de droit de Paris.

1883 Caze (Paul), docteur en droit, premier président de la Cour d'appel de Montpellier, ancien associé ordinaire.

Chabrié, juge de paix à Brignolles (Var).

1904 Chanson, docteur en droit, président du Tribunal civil de Marseille, ancien associé ordinaire.

1858 Charrins, président honoraire à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.

1891 Chénon (Emile), ancien élève de l'École polytechnique, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1901 Chironi, professeur à l'Université de Turin.

1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), vice-président de la Commission des hospices de Narbonne.

1896 Crupi (Jean), député de la Haute-Garonne, ancien avocat-général à la Cour de cassation, ancien ministre du commerce.

1855 Daguilhon-Pujol (Charles), docteur en droit, ancien premier président de la Cour de Pau, ancien associé ordinaire, l'un des fondateurs de l'Académie.

1888 Daguin (Fernand), secrétaire général de la Société de législation comparée de Paris.

1845 Dareste, membre de l'Institut, docteur en droit, conseiller honoraire à la Cour de cassation.

1908 Daure, publiciste, maire d'Alan (Haute-Garonne).

1862 Dehais (Emile), licencié en droit, inspecteur d'assurances, à Paris.

1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).

1895 Demay (Ernest), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

1891 Desdevises du Dézert, professeur à la Faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

1897 Desserteaux, professeur à la Faculté de droit de Dijon.

1891 Diodato Lioy, professeur à l'Université royale de Naples.

1888 Dramard, conseiller honoraire à la Cour d'appel de Limoges.

1862 Ducrocq, doyen honoraire de la Faculté de droit de Poitiers, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, correspondant de l'Institut.

1863 Duverger, président honoraire à la Cour de Poitiers.

1861 Ellero (Pietro), conseiller d'Etat à Rome.

1868 Estignard, ancien conseiller à la Cour de Besançon.

1878 Fanti, avocat, à Imola (Italie).

1897 Fauchille (Paul), avocat, docteur en droit, à Paris.

1893 Fédou, curé-doyen de Nailloux (Haute-Garonne), directeur du *Défenseur du Culte catholique*.

1907 Ferradou, professeur à la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.

1882 Ferrand (Joseph), ancien préfet, correspondant de l'Institut, à Amiens.

1896 Forestié, éditeur à Montauban.

1907 Frèrejouan du Saint, docteur en droit, ancien magistrat, Directeur du *Répertoire général de Droit français*, à Paris.

1867 Fulci, professeur de droit à l'Université de Messine.

1874 Gargiulo (Saverio), substitut du procureur général à la Cour de cassation de Naples.

1892 GIRARD, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1855 GIRARD DE VASSON, président honoraire à Châteauroux (Indre).

1908 GOMEZ (Adolfo Léon), président de la Société Colombienne de jurisprudence, à Bocota (Colombie).

1886 GOURD, avocat à la Cour d'appel de Lyon.

1906 GRIMAUD (Louis), docteur en droit, avoué à la Cour d'appel de Grenoble.

1886 GUILLOUARD, professeur à la Faculté de droit de Caen, correspondant de l'Institut.

1889 HENRY (Mgr), évêque de Grenoble.

1891 HILTY, professeur à l'Université de Berne.

1906 HINOJOSA (DE), professeur à l'Université de Madrid, membre de l'Académie royale d'Espagne.

1909 JAUDON, procureur général à la Cour d'appel de Besançon, ancien associé ordinaire.

1892 IOVANOVIC (le commandeur Milan-Paul), jurisconsulte, à Vukovar sur le Danube, Syrmie (Slavonie), Autriche-Hongrie.

1858 JACQUES (Ferdinand), ancien président du Tribunal civil d'Avignon.

1897 JÈZE (Gaston), professeur à la Faculté de droit de Lille, chargé de cours à la Faculté de droit de Paris.

1869 KERCHOVE (comte DE), avocat et sénateur à Gand (Belgique).

1894 KOVALEWSKI (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).

1910 LABORDERIE, docteur en droit, ancien chargé de cours aux Facultés de droit de Rennes et de Montpellier.

1902 LABRA (Raphael DE), sénateur, avocat à la Cour de cassation de Madrid.

1902 LALLEMAND (Léon), avocat à la Cour de Paris.

1905 LAMOUZÈLE (Edmond), docteur en droit, conseiller de préfecture à Tarbes.

1879 LAMY (DE), juge au Tribunal civil de Nérac.

1864 LASSERRE, avocat à la Cour de Pau, ancien bâtonnier.

1878 LEFORT (Joseph), avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

1876 LEHR, correspondant de l'Institut de France, conseiller jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, à Lausanne.

1901 LOSSEAU (Léon), avocat, docteur en droit, à Mons (Belgique).

1879 Loubers, conseiller à la Cour de cassation, ancien associé ordinaire.

1875 Lucchini (Luigi), député au Parlement italien, conseiller à la Cour de cassation de Rome.

1883 Lyon-Caen, doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris, membre de l'Institut.

1909 Maguelonne, directeur de l'Enregistrement et des Domaines, à Constantine (Algérie).

1909 Maria, professeur a la Faculté de droit de Bordeaux, ancien associé ordinaire.

1866 Martin Le Neuf de Neufville, président honoraire au Tribunal civil d'Alençon (Orne).

1907 Massol, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère, ancien associé ordinaire.

1893 Mérignhac (Louis), ancien juge au Tribunal civil de Foix.

1858 Métivier, ancien premier président de la Cour d'Angers.

1893 Nicolaï (Alexandre), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

1900 Paulian (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

1900 Pé-de-Arros, juge au Tribunal civil de Foix.

1882 Périer (Arsène), ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, ancien président de l'Ordre.

1864 Périer (Léon), docteur en droit, préfet d'Alger.

1885 Pillet, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1865 Pillet, avocat à la Cour de Chambéry.

1908 Planas-Suarez, ministre de la République de Nicaragua, à Lisbonne.

1886 Poittevin (le), juge au Tribunal civil de la Seine.

1893 Prudhomme (Henri), juge au Tribunal de Lille (Nord), rue Solférino, 234.

1866 Rossignol (Elie), à Montans par Gaillac (Tarn).

1881 Rousseau (Rodolphe), avocat à la Cour d'appel de Paris.

1882 Saint-Girons, docteur en droit, directeur des établissements Schneider et Cie.

1890 Salvagniac, ancien magistrat, ancien professeur à la Faculté libre de droit de Toulouse, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault), ancien associé ordinaire.

1891 Sarraute (Pierre), ancien président au Tribunal civil de Villeneuve-sur-Lot.

1897 Saulnier de la Pinelais, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Rennes.

1868 SCHULTE (VON), professeur à l'Université de Bonn.

1908 SERVILLE (Raymond), docteur en droit, avocat, ancien bâtonnier de l'ordre, ancien associé ordinaire.

1904 SIGNOREL (Jean), docteur en droit, juge d'instruction à Saint-Girons (Ariège).

1889 STOUFF (Louis), professeur à la Faculté des lettres de Dijon.

1884 TANON, président de chambre à la Cour de cassation.

1880 TEICHMANN (Albert), professeur de droit criminel à l'Université de Bâle (Suisse).

1883 THALLER, professeur à la Faculté de droit de Paris.

1896 THOMAS (Léonce), avocat à la Cour d'appel de Bordeaux.

1884 TODARO DELLA GALIA, jurisconsulte à Palerme.

1910 TOT (Ladislaz), avocat à la Cour de Budapest (Hongrie).

1889 TOURTOULON (Pierre DE), docteur en droit, à Aix-en-Provence, professeur à l'Université de Genève.

1891 TYPALDO-BASSIA, député au Parlement hellénique, agrégé à l'Université d'Athènes.

1907 UREÑA Y SMENJAUD (Raphaël DE), professeur de droit à l'Université de Madrid.

1865 VERDIER, avocat à la Cour de Nîmes, ancien magistrat.

1904 VERNEAUX (René), docteur en droit, chef du contentieux des Messageries maritimes.

1904 ZÉBALLOS, professeur à l'Université de Buenos-Aires (Amérique).

DES CRITIQUES

TOUCHANT LES RÉGIMES REPRÉSENTATIF ET PARLEMENTAIRE

DANS LES ŒUVRES POLITIQUES DE J.-J. ROUSSEAU

I.

Depuis bientôt cent cinquante ans l'éloquence politique des Français emprunte des formules à la métaphysique sociale et des métaphores à la rhétorique d'un citoyen de Genève. C'est qu'il ne fut guère de systèmes à la mode, au cours de cette période, qui n'aient relevé d'une certaine conception individualiste : conception que Rousseau n'est ni le seul, ni le premier à avoir trouvée, mais qui, tombée du giron de la réformation, longtemps gardée, comme sous la tutelle de Locke, dans le domaine peu brillant des théoriciens du droit naturel, fut un jour, de par la fantaisie de Jean-Jacques et sous un habillement neuf, promue aux tréteaux où nous la voyons.

L'art et le zèle qu'il mit à la produire firent oublier qu'il ne l'avait qu'adoptée et que le soin de l'avancer lui avait toujours été disputé par ses amis, vite ses ennemis et probablement ses persécuteurs : les philosophes. A cause du génie et du désintéressement que, par comparaison, il y montra, l'opinion superficielle des hommes lui attribue en quelque manière la paternité d'idées qui seulement l'avaient

séduit. Chacun lui en rapporta les effets, et les révolutions dans leur flux lui ont naturellement amené, avec la reconnaissance des profiteurs, la haine ou tout au moins la mauvaise humeur des victimes.

Mais ce problème de la responsabilité personnelle de Rousseau dans la catastrophe qui marqua la fin de son siècle, comme dans l'instabilité et les malaises qui l'ont suivie, n'est pas ici posé. On en a fourni récemment des solutions très divergentes, parce que, ce semble, les uns, en vrais politiques, vont directement aux choses, tandis que les autres, à la façon des moralistes, s'attardent aux intentions. Nous n'aurons pas à choisir entre ces deux attitudes. Il s'agira simplement de dire quelles critiques subit, du point de vue de Rousseau, tout régime représentatif ou parlementaire, et là rien n'apparaît obscur; aucune place ne reste à l'interprétation, car il n'est pas de partie de sa doctrine qu'il ait plus clairement énoncée, ni plus abondamment traitée.

Dans tout corps politique, il faut distinguer deux choses : 1° l'esprit qui l'agite, c'est-à-dire une certaine philosophie, quelques idées directrices qui le plus souvent, sinon toujours, influent sur la santé nationale, indépendamment de la forme concrète et du nom des institutions; 2° les institutions elles-mêmes qui, comme autant d'organes plus ou moins adaptés, facilitent ou entravent les mouvements de l'esprit, en renforcent ou en dénaturent le jeu.

Que la pensée de Rousseau (qui n'était pas, du reste, à lui seul) ait procuré la matière d'une tradition nouvelle — et cela, des années qui suivirent sa mort jusqu'à nos jours, — pourquoi ne le croirions-nous pas, puisqu'ont affirmé s'en inspirer et ceux de 1789, et ceux de 1793, et les libéraux de toutes nuances que le dix-neuvième siècle perdit dans son cours, et les radicaux de plus tard, et puis-

que nous voilà enfin très près d'où la logique épuisée de ses principes nous devait conduire? Qu'il ait discrètement mené la politique du siècle et qu'au fond de la doctrine même des partis qui s'en jugeaient le plus exempts on trouve un peu de son âme, il n'y faut point trop contredire. — Mais dans la mise en œuvre, ce qui s'entend des institutions auxquelles ce siècle se complût, qu'il en va tout à l'opposé! Du jour, en effet, que les États Généraux se muèrent en Assemblée constituante (ce pourquoi, n'eût point manqué de leur reprocher Jean-Jacques, ils n'avaient pas été élus), jusqu'à cette date 1910, la France n'a plus échappé au régime des assemblées. Une ou plusieurs, ordinairement deux, y jouèrent un rôle important ou tenu pour essentiel. Or, il n'est pas d'institution qui ait été plus honnie, plus condamnée par l'auteur du *Contrat social*, non pas même l'autocratie, qui ait provoqué à ce degré ses anathèmes et soit tombée davantage sous les rigueurs de sa dialectique.

Et, chose grave, c'est d'un double point de vue qu'un régime d'assemblées, et comportant, à un degré quelconque, représentants ou députés, subit la critique de Rousseau. D'habitude, les conclusions rigoureusement logiques qu'il déduit des principes *a priori* auxquels il s'arrête dans ses ouvrages didactiques, se trouvent corrigées ou contredites dans d'autres parties de ses œuvres, soit par les réserves que l'expérience souffle à son bon sens intermittent, soit par les réalités que l'observation quotidienne lui révèle. De sorte qu'on édifierait sans peine deux doctrines parallèles de Jean-Jacques : l'une avec la substance des deux *Discours*, du *Contrat social* et de l'*Émile*, l'autre avec des éléments épars dans la *Correspondance* et dans quelques mémoires dont la *Lettre à d'Alembert*, le *Jugement sur la Polysynodie*, le *Projet de Constitution pour*

la Corse[1], les *Considérations sur le gouvernement de la Pologne* sont les plus précieux. Ici, rien de semblable; qu'il s'en rapporte à la logique de ses rêves, ou qu'il tourne son attention vers le jeu concret des institutions représentatives, le résultat est identique, son jugement reste le même.

C'est donc à la fois une critique d'ordre intellectuel ou logique et une critique d'ordre expérimental qu'il instaure à l'encontre du régime représentatif, *a fortiori* du régime parlementaire : la première, établie sur une contradiction entre les principes issus du *Contrat social* qui lui dictent sa conception de la souveraineté et de l'État et tous les systèmes de représentation politique ; la seconde, suggérée par la connaissance qu'il avait des mœurs parlementaires anglaises, en vérité très peu conformes aux lieux communs et aux légendes dont se nourrissait déjà la curiosité française touchant l'excellence et la beauté des institutions d'Outre-Manche.

De ces deux sortes de critiques, l'une, évidemment, est essentielle et se suffit à elle-même. Nul doute qu'elle ne fût pour Rousseau la capitale. Mais on aurait tort de croire qu'il dédaignât l'autre et de la tenir pour négligeable; d'autant qu'il était suffisamment fourni de documents et d'anecdotes, et que ses dires sont confirmés par les récits des historiens anglais.

II.

Considérons en premier lieu les objections d'ordre logique.

Je n'ai point à dire par quelle chimie le pacte primitif a créé du même coup et la société et le souverain, ni com-

1. *Œuvres et correspondance inédites de J.-J. Rousseau* (éditées par Streckeisen-Moultou), Paris. 1881.

ment celui-ci se trouve être la collectivité des citoyens. C'est le secret et la grande originalité de Jean-Jacques ; en pareille occurrence, Jurieu ne s'en était pas tiré. Tenons le mystère pour accompli et n'ayons de souci que sa permanence.

Il ne suffit point que le peuple soit souverain, il faut qu'il le reste. Il sied que par aucune voie il ne perde sa qualité souveraine, qu'il ne puisse ni s'en priver, ni la diminuer, ni en risquer la continuité par un exercice irrationnel et ruineux.

Voilà pourquoi Rousseau la tient pour inaliénable, indivisible, infaillible, indestructible. Sur ce quadruple axiome, il édifie tout son système, déduisant des corollaires qu'il a sans grande méthode exposés et commentés en plusieurs endroits de son livre *Du contrat social*, laissant au lecteur la tâche, qui n'est pas mince, de les systématiser autant que faire se peut.

C'est surtout en raisonnant à partir des deux premières vertus qu'a la souveraineté d'être inaliénable et indivisible qu'on condamne toute idée de représentation, bien que ni l'infaillibilité, ni l'indestructibilité n'y soient tout à fait désintéressées, puisque l'une n'est comprise que si la volonté du souverain se manifeste d'après un certain rite, et que l'autre n'est un avantage que s'il est pourvu à ce qu'aucun obstacle n'entrave, ni n'arrête trop longtemps (ce que feraient des représentants) une activité conforme à son génie.

Et d'abord il apparaît que le souverain n'est que le corps social, la collectivité des citoyens en tant qu'elle exprime la volonté générale. La création de la volonté générale est le seul acte du souverain et en épuise la substance. Il n'est que cela, et de même qu'un homme n'abdique pas sa volonté sans détruire sa personnalité, de même « la souveraineté,

n'étant que l'exercice de la volonté générale, ne peut jamais s'aliéner, et le souverain, qui n'est qu'un être collectif, ne peut être représenté que par lui-même : le pouvoir peut bien se déléguer, mais non la souveraineté[1]. »

S'en remettre à autrui de vouloir pour soi serait se supprimer, s'annihiler : ce qu'il est contraire à la nature du souverain qu'il voulût, et ce qui pourtant aurait lieu s'il consentait à déléguer sa fonction. Car le moyen, je vous prie, d'assurer la moindre concordance entre la volonté du souverain qui est volonté générale et celle du représentant qui est volonté particulière; et supposé que le hasard la produisît un jour, le moyen d'en garantir la durée?

Il est trop clair que la volonté particulière, qui « tend, par sa nature, aux préférences[2] », l'emportera toujours sur la volonté générale qui tend à l'égalité, et cela sous deux formes. La représentation ne peut avoir d'autre source que l'élection[3]. Dès lors, le représentant voudra : 1° assurer sa réélection; dans ce but, il préférera les intérêts particuliers de ses électeurs, s'efforçant d'imposer leurs volontés particulières à l'encontre de la générale ; 2° profiter d'une situation vraisemblablement passagère pour en tirer dans son intérêt personnel tout ce qu'il pourra, préférant encore à la volonté générale la sienne particulière. — Et ce triomphe, par une double voie, des volontés particulières, occu-

1. *Du Contrat social*, liv. II, chap. I.

2. *Du Contrat social*, eod. loc.

3. Il est évident que tout autre mode de représentation tomberait *a fortiori* sous le coup des critiques formulées au texte; une représentation héréditaire ne pourrait émettre qu'une volonté particulière, volonté individuelle ou volonté de parti, de caste; — des représentants tirés au sort que d'aucuns proposent, si le résultat ne serait pas inférieur à l'élection, ne représenteraient, en somme, qu'eux-mêmes, et, si le premier inconvénient signalé était par là supprimé, le second subsisterait en entier.

pant toute la place qui appartient à la volonté générale et l'en chassant, c'est la suppression du souverain. Le peuple, au lieu de commander, obéira; il subira un maître ou plutôt de nombreux maîtres; il sera sujet, et, dit Jean-Jacques, « il se dissout par cet acte, il perd sa qualité de peuple; à l'instant qu'il y a un maître, il n'y a plus de souverain, et dès lors le corps politique est détruit[1]. »

« La souveraineté ne peut être représentée par la même raison qu'elle ne peut être aliénée; elle consiste essentiellement dans la volonté générale, et la volonté ne se représente point, elle est la même ou elle est autre; il n'y a point de milieu. Les députés du peuple ne sont donc ni ne peuvent être ses représentants... Toute loi que le peuple n'a pas ratifiée est nulle, ce n'est point une loi. Le peuple anglais pense être libre, il se trompe fort; il n'est libre que durant l'élection des membres du Parlement; sitôt qu'ils sont élus, il est esclave, il n'est rien[2]. » Il est vrai qu'il ajoute : « Dans les courts moments de sa liberté, l'usage qu'il en fait mérite bien qu'il la perde[3]. »

Voilà donc une première raison pour qu'un peuple qui veut rester souverain et libre n'ait jamais de représentants. Elle suffirait, mais il y en a d'autres.

La souveraineté, qui est inaliénable, est, pour des motifs très proches, indivisible. Notez que ce n'est là ni une conception particulière à Rousseau, ni nouvelle. Elle est partie intégrante de la doctrine d'État qui l'a emporté depuis le dix-septième siècle avec les Monarchies à tendances absolutistes et qui triomphe encore dans les Monarchies et les Républiques de l'Europe.

Dans son *Traité de la Souveraineté du Roi*, Lebret

1. *Du Contrat social*, liv. II, chap. I.
2. *Du Contrat social*, liv. III, chap. XV.
3. *Du Contrat social*, eod. loc.

avait écrit que « la souveraineté n'est pas plus divisible que le point en géométrie[1]. » Mais, si elle ne date pas de Rousseau, la doctrine s'est enrichie et surchargée, grâce à lui, de notions inaperçues jusque-là, et exacerbée plus tard, mais avec d'autres nuances que celles qu'il eût voulues.

Du souverain « la volonté est générale ou elle n'est pas ; elle est celle du corps du peuple ou seulement d'une partie. Dans le premier cas, cette volonté déclarée est un acte de souveraineté et fait loi ; dans le second, c'est une volonté particulière »[2].

L'État n'est un que s'il n'y a pas de fractions dans son sein, car aucune d'elles ne pourrait émettre la volonté générale, n'étant qu'une partie ou même, si vous voulez, un parti, c'est-à-dire n'existant que pour des intérêts particuliers et les manifestant par volonté particulière[3].

Sans doute, c'est la négation de toutes institutions auto-

1. Lebret, *Traité de la Souveraineté du Roi*, liv. I, chap. I : « La royauté est la suprême puissance déférée à un seul qui lui donne le droit de commander absolument. Il faut tenir pour maxime que bien que le Prince souverain outrepasse la juste mesure de sa puissance, il n'est pas permis pour cela de lui résister. Il n'appartient qu'au Roy de faire des lois dans le royaume, de les changer, de les interpréter (ce qui s'entend aussi des ordonnances anciennes, lois fondamentales et coutumes particulières). Si l'on demande si le Roy peut faire ces changements de sa seule autorité et sans en communiquer à son conseil, ni à ses cours souveraines, l'on répond que cela ne reçoit point de doute, parce que le Roy est le seul souverain dans son royaume *et que la souveraineté n'est pas plus divisible que le point en géométrie...* »

2. *Du Contrat social*, liv. II, chap. II.

3. Voici comment il critique la représentation par ordres dans les États Généraux (*Contrat social*, liv. III, chap. XV) : « L'attiédissement de l'amour de la patrie, l'activité de l'intérêt privé, l'immensité des États, les conquêtes, l'abus du gouvernement ont fait imaginer la voie des députés ou représentants du peuple dans les assemblées de la nation. C'est ce qu'en certains pays on ose appeler le tiers état. Ainsi l'intérêt particulier des deux ordres est mis au premier et second rang ; l'intérêt public n'est qu'au troisième. »

nomes dans l'État et de tout régime corporatif; mais c'est, plus encore, la négation de toute séparation des pouvoirs.

« Nos politiques, observe Jean-Jacques, ne pouvant diviser la souveraineté dans son principe, la divisent dans son objet; ils la divisent en force et en volonté, en puissance législative et en puissance exécutive; en droits d'impôts, de justice et de guerre; en administration intérieure et en pouvoir de traiter avec l'étranger; tantôt ils confondent toutes ces parties et tantôt ils les séparent. Ils font du souverain un être fantastique et formé de pièces rapportées; c'est comme s'ils composaient l'homme de plusieurs corps dont l'un aurait des yeux, l'autre des bras, l'autre des pieds et rien de plus[1]... »

« Cette erreur vient de ne s'être pas fait des notions exactes de l'autorité souveraine et d'avoir pris pour des parties de cette autorité ce qui n'était que des émanations[2]. »

Que nous voilà loin de Locke[3] et de Montesquieu ! Cette séparation des pouvoirs qu'on trouvait au bout des raisonnements du premier et que le second avait installé au cœur de son système, Rousseau la tenait pour une hérésie et pour incompatible avec une exacte notion de la souveraineté populaire. Et c'était vrai. C'est que Locke, en dépit du contrat social, glissait sur le concept de la souveraineté populaire, seulement préoccupé d'un édifice politique où héber-

1. *Du Contrat social*, liv. II, chap. II.

2. *Du Contrat social*, liv. II, chap. II. Il y dit encore : « Les charlatans du Japon dépècent, dit-on, un enfant aux yeux des spectateurs; puis, jetant en l'air tous ses membres l'un après l'autre, ils font retomber l'enfant vivant et tout rassemblé. Tels sont à peu près les tours de gobelets de nos politiques; après avoir démembré le corps social par un prestige digne de la foire, ils rassemblent les pièces on ne sait comment. »

3. Locke, *Essai sur le gouvernement civil*, chap. XI.

ger les hautes parties contractantes de 1688 : le dynaste orangiste et l'oligarchie whig ; c'est que Montesquieu s'embarrassait peu du dogme de la souveraineté, lui qui faisait consister le gouvernement dans une certaine combinaison ou hiérarchie de forces, à laquelle préside la seule nature des choses. Pour Rousseau, tout dépend de la souveraineté ; on peut même dire que, dans la sphère politique, il n'y a que cela. Elle est le tout de l'État, et l'État en acte. Brisez-là, tout disparaît.

Mais cette séparation des pouvoirs, qui la brise en effet, a presque seule légitimé, ou du moins expliqué les constitutions à bases représentatives, et, à leurs débuts, les constitutions parlementaires. On les disait créées tout exprès pour la produire, soit qu'elles missent d'un côté la puissance législative et de l'autre la puissance exécutive, soit que, les laissant réunies, elles remissent à des corps divers les droits d'impôts, la justice ou toute autre prérogative souveraine. Ordinairement, dans les États parlementaires, aux assemblées appartiennent la législation et les impôts, à un magistrat héréditaire ou élu le gouvernement.

Cette économie qui avait apparu à Montesquieu dans les livres et les libelles anglais plus poussée qu'elle ne se trouvait l'être dans les choses, d'aucuns l'estimaient, à la date du *Contrat social*, une façon de se hausser de plusieurs degrés vers la liberté. Rousseau y voyait une forme de l'esclavage, et, de son point de vue, il avait raison ; car si, comme il arrive le plus souvent dans les États contemporains, le peuple a abdiqué le pouvoir de faire la loi aux mains d'une assemblée et le pouvoir de l'exécuter aux mains d'autres personnes, il s'est donné deux maîtres, et peu importe que l'un des deux parvienne à subordonner l'autre, puisque la totalité de la puissance se rétablit au profit de quelqu'un qui n'est pas le corps social, la collectivité des

citoyens; celle-ci reste toujours sujette. Mais si, se souvenant du caractère d'inaliénabilité de la souveraineté, il a gardé pour lui le droit d'exprimer par la loi la volonté générale, abandonnant à quelqu'un d'autre le soin de l'exécuter, sa servitude n'est pas moindre, car à quoi bon une volonté qui n'a plus les moyens d'être obéie, ni servie?

Ce n'est pas que Rousseau renonce à ces expressions, ni à cette distinction du législatif et de l'exécutif, qu'il ramène à celle du souverain et du gouvernement. « Toute action libre a deux causes qui concourent à la produire : l'une morale, savoir la volonté qui détermine l'acte; l'autre physique, savoir la puissance qui l'exécute. Quand je marche vers un objet, il faut premièrement que j'y veuille aller; en second lieu, que mes pieds m'y portent..... Le corps politique a les mêmes mobiles; on y distingue de même la force et la volonté; celle-ci sous le nom de puissance législative, l'autre sous le nom de puissance exécutive. Rien ne s'y fait ou ne doit s'y faire sans leur concours. »

Et ce qui les différencie, c'est « que la puissance législative appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui »; tandis que « la puissance exécutive ne peut appartenir à la généralité comme législatrice ou souveraine parce que cette puissance ne consiste qu'en des actes particuliers qui ne sont point du ressort de la loi, ni par conséquent de celui du souverain dont tous les actes ne peuvent être que des lois [1] ».

Il y a donc dans l'État deux sortes d'actes : les uns qui expriment la volonté générale, les autres qui ne sont que des actes particuliers, notamment ceux qui tendent à l'exécution de la loi, et peuvent être faits par d'autres que

1. *Du Contrat social*, liv. III, chap. I.

le souverain. Les agents à qui le soin de ces derniers a été confié forment le gouvernement, que Rousseau définit : « Un corps intermédiaire établi entre les sujets et le souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des lois et du maintien de la liberté tant civile que politique [1]. »

Et cela se justifie : d'abord, par une nécessité physique, car le souverain comprenant tout le peuple, n'entre en acte que si tous les citoyens sont assemblés, et ils ne peuvent l'être continuellement ; ensuite, parce qu'il est d'une bonne pratique politique — comme l'avait déjà expliqué Locke [2] — que le législateur ne s'expose pas à dénaturer la règle qu'il a une fois émise en l'appliquant à des cas particuliers.

« S'il était possible que le souverain, considéré comme tel, eût la puissance exécutive, le droit et le fait seraient tellement confondus qu'on ne saurait plus ce qui est la loi et ce qui ne l'est pas, et le corps politique ainsi dénaturé serait bientôt en proie à la violence contre laquelle il fut institué [3]. »

Mais, dira-t-on, ne les voilà-t-il pas bien et dûment sépa-

1. *Eod. loc.*

2. Dans tout cela, l'emprunt à Locke (*op. cit.*, chap. XI) est très sensible, avec cette différence essentielle toutefois, c'est que pour Locke le législateur n'est pas nécessairement le peuple ; car, « dans les États bien réglés où le Bien-Être est considéré comme il doit être, le pouvoir législatif est remis entre les mains de diverses personnes qui, dûment rassemblées, ont elles seules ou conjointement avec d'autres le pouvoir de faire les lois auxquelles, après qu'elles les ont faites et qu'elles se sont séparées, elles sont elles-mêmes sujettes, ce qui est un motif nouveau et bien fort pour les engager à ne faire de lois que pour le bien public » ; tandis que Rousseau, n'admettant à aucun degré la délégation du pouvoir législatif, n'en permet l'exercice qu'au souverain qui n'est pas soumis aux lois qu'il fait.

3. *Du Contrat social*, liv. III, chap. XVI.

rés ? ou qu'est cette opposition entre le souverain ou puissance législative d'une part et le gouvernement ou puissance exécutive de l'autre ?

Oh ! que ce serait conclure trop vite et que cette hâte paraîtrait le fait d'un esprit simpliste ! Jean-Jacques, qui s'en est douté, nous met vite en garde : « J'avertis le lecteur que ce chapitre (le chapitre : *Du Gouvernement en général*) doit être lu posément et que je ne sais pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être attentif. »

Efforçons-nous donc de l'être, et voici quelle sera la récompense de notre attention.

Nous apprendrons : 1° que la coexistence du souverain et du gouvernement n'emporte pas séparation de leurs pouvoirs respectifs ; car le gouvernement doit rester dans l'absolue dépendance du souverain ; car l'exécutif n'est que l'émanation et l'instrument du législatif et n'a de pouvoir que ceux qu'il en reçoit ; 2° que le gouvernement, simple agent du souverain, est établi et formé par un acte unilatéral de celui-ci, loin qu'il résulte, comme d'aucuns l'ont prétendu, d'un contrat entre le corps politique et les gouvernants, car un contrat créerait des droits et des obligations réciproques qui ne sauraient être, et d'ailleurs manqueraient de sanction puisqu'il n'y aurait point de supérieur commun aux parties. Pas même un mandat, c'est tout au plus une commission, un emploi révocable *ad nutum ;* 3° que les gouvernants n'exercent pas un droit, mais accomplissent un devoir en exécutant un ordre du souverain ; et pour que ne se perde jamais le sentiment de cette sujétion, l'ouverture de toutes les assemblées du corps politique devra « toujours se faire par deux propositions qu'on ne puisse jamais supprimer et qui passent séparément par les suffrages. La première, s'il plaît au souverain de conserver la présente forme de gouvernement ; la seconde, s'il

plaît au peuple d'en laisser l'administration à ceux qui en sont actuellement chargés[1]. »

La conclusion est qu'ils ne font qu'un. Non seulement le corps politique n'abdique pas entre les mains du gouvernement, ni ne s'assujettit vis-à-vis de lui, mais au contraire le retient dans une dépendance étroite, et si Rousseau consacre un chapitre aux élections (aux élections des magistrats, s'entend, puisque de députés, de représentants pourquoi nous votons, il n'en admet d'aucune sorte), c'est pour y chercher quel procédé : choix ou sort, en atteint le mieux l'effet[2].

Cependant, ce n'est point assez que la puissance législative et l'exécutive ne manifestent aucun antagonisme d'origine, ni de pensée, et que par la sujétion absolue de la seconde, s'effectue, sous les apparences de la loi, le triomphe cherché de la volonté générale ; il faut qu'on s'assure que rien n'en altérera, ni n'obscurcira l'expression. Je dis : l'expression, car la volonté générale est infaillible en soi, comme Jean-Jacques nous en a prévenus ; mais le tout est de la reconnaître dans sa pureté, de quoi les pratiques et les mœurs parlementaires rendent le succès fort douteux.

Au reste, entendons bien ce que cette vertu d'infaillibilité signifie : c'est, dit Jean-Jacques, « que la volonté générale est toujours droite et tend toujours à l'utilité publique[3]. »

Les publicistes contemporains, partisans de la souverai-

1. *Du Contrat social*, liv. III, chap. XVIII. Notez que la première de ces questions est adressée au *souverain*, car la forme du gouvernement dépend d'une loi, la seconde seulement au *peuple* en tant que magistrat, car la nomination des agents gouvernementaux est un acte particulier qui ne doit pas être fait par le souverain, ainsi que Rousseau l'explique au chapitre précédent, liv. III, chap. XVII, *De l'institution du gouvernement*.

2. *Du Contrat social*, liv. IV, chap. III.

3. *Du Contrat social*, liv. III, chap. III.

neté du peuple, s'imaginent traduire et commenter cette doctrine en contant que, la loi étant faite dans l'intérêt du peuple, celui-ci est plus à même que personne de savoir et de commander ce qui lui convient ; mais ils s'en écartent du tout au tout.

Le peuple ne peut pas ne point vouloir son intérêt ; de même que l'individu recherche nécessairement son bonheur particulier, le corps social ou politique tend au bonheur général : il le veut. En ce point seulement gît son infaillibilité, car c'est une bien autre affaire qu'il sache ce qui le lui procurera et les moyens d'y parvenir.

« Il ne s'ensuit pas que les délibérations du peuple aient toujours la même rectitude. On veut toujours son bien, mais on ne le voit pas toujours ; jamais on ne corrompt le peuple, mais souvent on le trompe, et c'est alors seulement qu'il paraît vouloir ce qui est mal[1]. »

Pour Rousseau, la question, ou si l'on veut la difficulté, est double : il s'agit, d'abord, que la volonté générale qui ne peut errer quand elle se révèle libre et pure, se puisse produire ; il s'agira ensuite de découvrir par où connaître les pratiques qui satisferont à ce vœu de bonheur général qu'un instinct infaillible dicte au peuple, et par quoi s'épuise, il faut bien l'avouer, son activité souveraine[2]. Or, ni dans l'un ni dans l'autre cas, la solution n'est aisée.

1. *Du Contrat social*, liv. II, chap. III.

2. Cette découverte, le peuple en est incapable : « Comment une multitude aveugle, qui souvent ne sait ce qu'elle veut parce qu'elle sait rarement ce qui lui est bon, exécuterait-elle d'elle-même une entreprise aussi grande, aussi difficile qu'un système de législation ? De lui-même, le peuple veut toujours le bien ; mais de lui-même, il ne le voit pas toujours. La volonté générale est toujours droite, mais le jugement qui la guide n'est pas toujours éclairé. Il faut lui faire voir les objets tels qu'ils sont, *quelquefois tels qu'ils doivent lui paraître*, lui montrer le bon chemin qu'elle cherche... » (*Du Contrat social*, liv. II, chap. IV.) De là la conception mystique du législateur à laquelle Rousseau consacre le

Il semblerait que dans le premier, le seul qui, pour le moment, nous retienne, les votes de tous les citoyens réunis dussent fournir la volonté générale. Il peut se faire, mais rien n'est moins sûr. Ouvrons le *Contrat social*, et lisons : « Il y a bien souvent de la différence entre la volonté de tous et la volonté générale; celle-ci ne regarde qu'à l'intérêt commun ; l'autre regarde à l'intérêt privé et n'est qu'une somme de volontés particulières »; il est vrai qu'il ajoute (mais est-ce très clair?) : « Otez de ces mêmes volontés les plus et les moins qui s'entre-détruisent, reste pour somme des différences la volonté générale[1]. »

Donc, même dans les assemblées où le peuple au complet exerce sa souveraineté, les consciences particulières des citoyens resteront ouvertes à des sentiments étrangers au bien général, et leurs votes en seront les expressions mélangées; ce qui veut dire que l'intérêt commun en sera absent.

Laissons de côté l'*a fortiori* que fournirait une pareille constatation à l'égard des assemblées composées non plus du corps social dans son entier, mais seulement de ses mandataires appointés. Aussi bien Rousseau en a montré tous les dangers. Et voyons comment, écarter ces incidents regrettables, ou plus exactement empêcher leur trop grande fréquence.

Rousseau (et je n'expliquerai pas aujourd'hui pourquoi) imagine trouver le remède dans l'exaltation de l'État au moyen d'une doctrine individualiste absolue : l'État, l'individu, ces deux pôles extrêmes, mis en contact immédiat et permanent, sans aucun corps isolant !

Continuant l'arithmétique commencée plus haut, il croit

chapitre suivant, et qui sera reprise plus tard, notamment par Babeuf et Buonarroti, mais que ce n'est point ici le lieu d'exposer.

1. *Du Contrat social*, liv. II, chap. III.

que « si, quand le peuple, suffisamment informé, délibère, les citoyens n'avaient aucune communication entre eux, du grand nombre de petites différences résulterait toujours la volonté générale et la délibération serait toujours bonne [1]. »

Je n'en sais rien; mais la pensée de Rousseau est bien qu'un citoyen, en tant qu'il participe aux délibérations du corps politique, ne doit jamais prendre avis que de lui-même, ne subir les suggestions ou le mot d'ordre de personne, ce qui sera s'il n'existe dans l'État que des individus.

« Il importe donc, pour avoir bien l'énoncé de la volonté générale, qu'il n'y ait pas de sociétés partielles dans l'État et que chaque citoyen n'opine que d'après lui : telle fut l'unique et sublime institution du grand Lycurgue (!!!) [2]. »

Pas de sociétés partielles dans l'État : certes, cela doit s'entendre — et c'est bien ainsi que l'entendirent les révolutionnaires — interdiction de toute institution autre que l'État, ni église, ni provinces, ni communes, ni universités, ni établissements de bienfaisance, ni corps savants, ni corporations de métiers, ni fondations, ni même de familles sérieusement constituées. Si l'État est un et indivisible, rien ne doit exister dans ses limites géographiques que par lui-même et en vertu de sa volonté continuée. Les corps et collectivités, même organisés sous le respect de la loi, se-

1. *Eod. loc.* Il dit encore (*Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. VII) : « Les voix prises par masse et collectivement vont toujours moins directement à l'intérêt commun que prises ségrétativevement par individu. Il arrivera très souvent que, parmi les nonces d'un palatinat, un d'entre eux, dans leurs délibérations particulières, prendra l'ascendant sur les autres et déterminera par son avis la pluralité qu'il n'aurait pas si chaque voix demeurait indépendante. Ainsi les corrupteurs auront moins à faire et sauront mieux à qui s'adresser. » C'est la condamnation des groupes et des chefs de groupes.

2. *Du Contrat social*, liv. III, chap. III.

ront à peine tolérés. S'il en est qui paraissent indispensables à la vie sociale, par exemple les communes, elles lui doivent l'existence, et il les supprime quand il lui plaît. Et, en fait, de 1789 à 1794, tout fut liquidé.

Pourtant, si déjà l'article sur l' « Économie politique », inséré dans l'*Encyclopédie*, laisse voir toute la pensée de Rousseau sur ce sujet, ce qu'il vise particulièrement dans le *Contrat social*, ce sont, avec les sectes religieuses, et encore plus qu'elles, les comités, les clubs, les factions politiques, et, pour dire d'un mot, les partis ; car ce sont ces derniers surtout qui, influençant la volonté des citoyens, la feront dévier de la droite voie par où elle s'en va concourir à la volonté générale. Machiavel n'en avait-il pas dit par avance toute la malfaisance [1] ?

Chaque parti, chaque club, chaque comité s'érige en volonté générale par rapport aux hommes qui y sont entrés et les éloigne de la véritable ou les lui rend hostiles, et il faut bien citer encore :

« Mais quand il se fait des brigues, des associations partielles aux dépens de la grande, la volonté de chacune de ces associations devient générale par rapport à ses membres et particulière par rapport à l'État ; on peut dire alors qu'il n'y a plus autant de votants que d'hommes, mais seulement autant que d'associations. Les différences deviennent moins nombreuses et donnent un résultat moins général. Enfin, quand une de ces associations est si grande qu'elle l'emporte sur toutes les autres, vous n'avez plus pour résultat une somme de petites différences, mais une différence unique ; alors il n'y a plus de volonté générale et l'avis qui l'emporte est un avis particulier [2]. »

1. Voir le passage de l'*Hist. Florent.*, *lib. VII*, que Rousseau rapporte en note sous le chapitre précédent.

2. *Du Contrat social*, liv. II, chap. III.

Que voilà bien la menace de tout gouvernement de partis, de tout régime d'assemblées ! Mais que voilà surtout et nécessairement le fait du régime parlementaire, qui, par définition, est l'État en proie aux partis, où triomphent successivement, mais exclusivement, les volontés particulières des factions, jusqu'au jour où l'une d'elles l'ayant définitivement emporté, le pouvoir se fige aux mains d'une oligarchie despotique et irresponsable.

Générateur d'oligarchies rivales au profit desquelles il se parfait, le système parlementaire, en rompant le pacte primitif, dissout le corps politique ; il n'y a plus de souverain et l'on s'en revient à l'anarchie. Les clubs, les comités, les influences occultes se sont substitués au peuple, qu'ils font le fourrier de son propre esclavage ; et cela éclate lorsque les citoyens, qui ont cessé de l'être, « au lieu de dire par un suffrage : il est avantageux à l'État », disent : « il est avantageux à tel homme ou à tel parti que tel ou tel avis passe [1]. » Et le signe que les choses en sont venues à ce point, c'est la multiplicité des lois. « Un État bien gouverné a besoin de très peu de lois », puisqu'elles n'ont pour but que de déclarer la volonté générale, qui est unique ; tandis que, dans les États où celle-ci a été écartée par les volontés particulières, on a besoin de beaucoup de lois, puisqu'elles ont à traduire l'infinité de ces volontés et à satisfaire aux intérêts infinis et parfois contradictoires des individus et des collectivités partielles.

« Enfin, quand l'État, près de sa ruine, ne subsiste plus que par une forme illusoire et vaine, que le lien social est rompu dans tous les cœurs, que le plus vil intérêt se pare du nom sacré du bien public, alors la volonté générale devient muette; tous guidés par des motifs secrets n'opinent

1. *Du Contrat social*, liv. IV, chap. I.

pas plus comme citoyens que si l'État n'eût jamais existé, et l'on fait passer faussement sous le nom de lois des décrets iniques qui n'ont pour but que l'intérêt particulier[1]. »

Alors, il ne reste plus, comme dernière sauvegarde, à la souveraineté du corps politique que son indestructibilité. Elle est voilée, obscurcie; elle n'est pas exprimée ; mais elle subsiste latente, elle sommeille, si l'on veut; car, il est impossible que, si corrompu et si dévoyé qu'il soit, un peuple ne veuille plus l'intérêt commun, c'est-à-dire son bonheur et sa prospérité en tant que peuple.

« Chacun, détachant son intérêt de l'intérêt commun, voit bien qu'il ne peut l'en séparer tout à fait; mais sa part du mal public ne lui apparaît rien auprès du bien exclusif qu'il prétend s'approprier. Ce bien particulier excepté, il veut le bien général pour son propre intérêt, tout aussi fortement qu'aucun autre. Même en vendant son suffrage à prix d'argent, il n'éteint pas en lui la volonté générale, il l'élude[2]. » Seulement, conscient ou non, il peut l'éluder longtemps.

III.

Ces découvertes logiques concordaient avec les résultats d'une observation positive.

Là, on ne voyait plus le dogme de la souveraineté populaire se refuser aux formes représentative ou parlementaire, mais un gouvernement en train de passer de la première à la seconde de ces formes et qui s'exaltait jusqu'à la négation de cette souveraineté ou d'un moyen quelconque pour une volonté générale de se faire jour.

1. *Eod. loc.* Cpr. liv. III, chap. XI.
2. *Eod. loc.*

Rousseau n'avait, en ces matières, ni dans le temps, ni dans l'espace, un champ d'expérience aussi vaste qu'il eût trouvé de nos jours. La seule nation anglaise s'organisait tant bien que mal selon le mode parlementaire; encore cette installation n'était point achevée. Et, à vrai dire, l'a-t-elle jamais été depuis? Ce qu'on a pris pour un système raisonné et très sage ne fut, en somme, qu'une suite d'expédients. Avec des succès fort divers, ils entretinrent un gouvernement de fortune dont la figure mobile s'évanouira peut être avant d'avoir rencontré les traits définitifs qui eussent permis d'en fixer l'image. Telle quelle, elle suffisait pour que Jean-Jacques aperçût tout de suite la contradiction entre l'esprit qui la soutenait et les conceptions sorties du *Contrat social*. Mais eût-il fallu renoncer à ces dernières (comme il le fallait bien), qu'il eût rejeté la trouvaille anglaise, même à titre de pis-aller.

Qu'y voyait-il, en effet? Toute la puissance aux mains d'une oligarchie. Le pouvoir, il est vrai, partait de la base pour remonter vers le sommet, mais cette base n'était point située dans le peuple.

Au dix-huitième siècle, le gouvernement local a passé tout entier aux mains des *magistrates*, qui en exercent les multiples fonctions, sans que rien limite leur irresponsabilité, leur arbitraire. Ils ont acquis, par entreprises successives, toute l'administration et presque toute la justice que le Parlement leur abandonne et qui paraissent en voie de s'incorporer au domaine. Loin que la liberté individuelle en soit, comme nous croyons, la gloire, le peuple anglais se soumet, pour la plus grande partie des affaires, à une justice sommaire rendue, sans le concours d'aucun jury, par les *magistrates*, siégeant indifféremment à tous les degrés de juridiction. Le formalisme même des procédures a perdu sa qualité protectrice. « Rien de plus puéril

que les précautions prises sur ce point par les Anglais, note Jean-Jacques. Pour ôter les jugements arbitraires, ils se sont soumis à mille jugements iniques et même extravagants ; des nuées de gens de loi les dévorent, d'éternels procès les consument, et, avec la folle idée de vouloir tout prévoir, ils ont fait de leurs lois un dédale immense où la mémoire et la raison se perdent également[1]. »

Corps intermédiaire entre l'État et les provinces, la *gentry* (qui fournit les *magistrates*) est maîtresse absolue des comtés et des paroisses. Avec les lords, elle peuple exclusivement le Parlement. Les contingences historiques ont facilité ou même provoqué le fractionnement de cette aristocratie en deux bandes : tories et whigs. La Chambre des communes est composée par les agents des deux partis que leurs commettants, je veux dire les chefs de chaque bande, font nommer par les bourgs pourris ou en achetant les électeurs des villes. Des élections sincères n'avaient jamais été, dans l'histoire des Parlements anglais, qu'un accident. Depuis la périodicité des élections générales (1716), et surtout depuis Walpole, la corruption des électeurs, puis des élus, a été érigée en règle de l'État. Vers le même temps que Goldsmith[2] et tant d'autres décrivaient

1. J.-J. Rousseau, *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. x. — Cpr. Swift, *Les Voyages de Gulliver : Voyage chez les Houyhnhnms*, chap. v. Goldsmith, *Le Citoyen du Monde*, lettre CXVIII.

2. *Le Citoyen du Monde*, lettre CXII. — Plus de trente ans auparavant, Swift avait écrit : « Je dis que l'autre partie du Parlement était une assemblée respectable, nommée la Chambre des communes, composée de nobles et de gentilshommes choisis librement, et députés par le peuple même, seulement à cause de leurs lumières, de leurs talents, de leur amour pour la patrie, afin de représenter la sagesse de toute la nation. J'ajoutai que ces deux corps formaient la plus auguste assemblée de l'Europe, et que cette assemblée, de concert avec le prince, faisait les lois et décidait de toutes les affaires de l'État... » Tout cela est ironique

ces pratiques appelées plus tard par Macaulay « la basse alchimie de la corruption », Rousseau les apprend et les signale.

Lorsque, par elles, une faction l'a emporté, elle se consolide d'abord, s'il y a lieu, en invalidant ses adversaires. Les partis résistèrent longtemps à cette tentation, mais finirent par y céder. « Ce qui vient de se passer à Londres est une leçon pour les Polonais, lisons-nous dans les *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*. Je sais bien que ce Wilkes n'est qu'un brouillon ; mais, par l'exemple de sa réjection, la planche est faite, et désormais on n'admettra plus dans la Chambre des Communes que des sujets qui conviennent à la Cour[1]. » Puis le parti vainqueur — dans la langue parlementaire : la majorité — s'évertue à rendre tout gouvernement impossible aux ministres de la Couronne, à moins qu'ils ne se révèlent

et doit être entendu en sens contraire. On lit, en effet, un peu plus loin : « Quand j'eus achevé mon discours, Sa Majesté, dans une sixième audience, examinant mes extraits, me proposa plusieurs doutes et de fortes objections sur chaque article... Elle voulut savoir comment on s'y prenait pour l'élection de ceux que j'avais appelés députés des Communes : si un inconnu avec une bourse remplie d'or ne pouvait pas quelquefois gagner les suffrages des électeurs à force d'argent et se faire préférer à leur propre seigneur ou aux plus considérables et aux plus distingués de la noblesse du voisinage ; elle demanda aussi pourquoi on avait un désir si violent d'être élu, puisque cette élection était l'occasion d'une très grande dépense et ne rapportait rien ; qu'il fallait donc que les élus fussent des hommes d'un désintéressement parfait et d'une vertu éminente et héroïque ou bien qu'ils s'attendissent à être indemnisés et remboursés avec usure par le prince et par ses ministres en leur sacrifiant le bien public. Sa Majesté me fit sur cet article des objections embarrassantes que la prudence ne me permet pas de répéter. » *Les voyages de Gulliver : Voyage à Brobdingnag*, chap. VI. Comparez ce que dira plus tard Sénac de Meilhan, dans *L'Émigré* (édit. 1904, p. 24 et s.), sur les avantages tout personnels qui poussaient les députés d'une partie de la noblesse et surtout du tiers à briguer les suffrages, en 1789.

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. VII.

prêts à lui livrer l'État comme prix de sa victoire. L'année 1741 avait vu la première chute d'un ministre accomplie à peu près selon les règles du nouveau jeu. Le plus simple est donc que les chefs de la majorité s'emparent du riche butin et procèdent au partage, et que la Couronne, spectatrice impuissante de la curée, se résolve au rôle de Pilate; — et de fait, les Chambres, dès 1739, lui ont tendu le bassin et l'aiguière en la déclarant irresponsable; — à moins qu'un prince, s'accommodant mal de cet effacement, prétende faire bénéficier l'État de son activité. Une voie pour cela reste ouverte, elle paraît la seule : l'achat des députés. « Le législateur en corps est impossible à corrompre, mais facile à tromper, dit Jean-Jacques aux Polonais; ses représentants sont difficilement trompés, mais aisément corrompus, et il arrive rarement qu'ils ne le soient pas. Vous avez sous les yeux l'exemple du Parlement d'Angleterre. Or, on peut éclairer celui qui s'abuse, mais comment retenir celui qui se vend[1]? »

Et il ajoute : « Qu'est-ce qui a conservé jusqu'ici l'autorité législative (chez les Polonais)? C'est la présence continuelle du législateur[2]. C'est la fréquence des diètes, c'est le fréquent renouvellement des nonces qui ont maintenu la République. L'Angleterre, qui jouit du premier de ces avantages, a perdu sa liberté pour avoir négligé le second. Le même Parlement dure si longtemps, que la cour, qui s'épuiserait à l'acheter tous les ans, trouve son compte à l'acheter pour sept, et n'y manque pas. Première leçon pour vous[3]. »

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. VII.

2. Il veut dire par là que c'est le peuple polonais qui, en somme, fait la loi puisqu'il se réunit très fréquemment pour renouveler les nonces, qui, soumis au mandat impératif, ne sont que des intermédiaires passifs de sa volonté.

3. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. VII.

Du reste, si la Couronne tarde à payer, le chantage est toujours ouvert. « On voyait les membres (des Communes), écrit Macaulay, exiger le prix de leurs votes, former des coalitions afin de faire monter le prix des votes, et dans les conjectures critiques arracher au ministère des salaires énormes en le menaçant de se mettre en grève. » Mais pourvu qu'il cède, il peut tout. En somme, une faction a conquis l'État que ses chefs et ses mandataires exploitent à son profit. Pour le moment, deux bandes se disputent le butin ; mais il pourrait, il pourra s'en rencontrer un plus grand nombre. Quelle que soit celle qui provisoirement triomphe, elle impose, à la place de la volonté générale, sa volonté particulière, que dis-je ? moins encore (car il ne s'agit pas ici de principes à défendre) les intérêts particuliers de ses membres et de ses chefs. Les principes, les partis se les renvoient, selon les occurrences, comme au jeu des raquettes.

« Telle fut, dit encore Macaulay, la transformation qui s'opéra en Angleterre pendant le règne de Georges Ier entre les deux partis. Chacun d'eux prit la forme et les couleurs de l'adversaire, si bien que le tory en vint à se pavaner en dévot de la liberté et le whig à ramper et à lécher la poussière aux pieds du souverain [1]. »

La séparation des pouvoirs qu'on soutient être la base et la raison d'être du système tourne elle-même à la fiction, et le chef du cabinet, c'est-à-dire le mandataire de la majorité, apparaît à la façon d'un dictateur, d'un temporaire despote.

Un des écrivains qui ont le plus goûté, je crois, ce système et en ont le plus applaudi les effets extrêmes, l'a ainsi défini : « Le gouvernement anglais ressemble alors à

1. Macaulay, *Essais : Le comte de Chatham.*

une compagnie financière où quelques gros porteurs ont accaparé presque toutes les actions et formé deux syndicats rivaux qui se font représenter par leurs membres ou par leurs prête-noms dans l'assemblée générale, — et c'est ici la Chambre des communes ; — dominent ou achètent au besoin le peu d'actionnaires restés indépendants et se disputent le choix des gérants, c'est-à-dire des ministres. Celui des deux syndicats qui domine par le nombre dans l'assemblée, peut, s'il reste uni, rendre la position intenable aux ministres, et il ne s'en fera pas faute, à moins que ceux-ci ne soient à son gré, ce qu'ils ne seront tout à fait que s'ils ne font qu'un avec les chefs mêmes que le syndicat s'est donnés [1]. » Ce qui veut dire que, l'intérêt général dédaigné et nul n'ayant plus jamais souci du bien public, les ministres, une fois en possession de leur place, assurent, pour s'y maintenir, à la majorité qui les y mit, les dépouilles de l'État, et qu'à ce prix l'asservissant à son tour, ils en achètent jusqu'au droit d'exploiter la nation dans leur seul intérêt de famille ou de cabale [2].

1. Boutmy, *Le développement de la Constitution et de la Société politique en Angleterre*, p. 287. Paris, 1898.

2. Swift, *Les Voyages de Gulliver : Voyage chez les Houyhnhnms*, chap. VI : « Il y a trois méthodes par lesquelles on peut s'élever au rang de premier ministre : la première est de pouvoir disposer avec prudence d'une femme, d'une fille ou d'une sœur ; la seconde est de trahir ou de détruire sourdement son prédécesseur ; la troisième est de montrer un zèle furieux dans les assemblées publiques contre la corruption de la cour. Mais un prince avisé doit employer de préférence ceux qui pratiquent la dernière de ces méthodes parce que ces fanatiques d'opposition deviennent toujours les ministres les plus servilement devoués aux volontés de leur maître. Une fois en possession de leur place, les ministres s'y maintiennent en s'assurant la majorité d'un sénat ou grand conseil législatif par la distribution des emplois dont ils disposent, eux les ministres ; enfin, par un expédient appelé acte d'indemnité (dont j'expliquerai la signification), ils se mettent à l'abri de toute responsabilité et se retirent des affaires chargés des dépouilles de la nation. »

C'est ce qu'on a appelé, depuis, le gouvernement des partis, et qu'on nous affirme être celui reçu dans tous les États de l'Europe, puisque les Turcs y ont été rangés[1].

Il est visible que Rousseau a tout fait pour écarter ce résultat, plus proche de l'état de nature que le corps politique sorti du *Contrat social*. Tout l'essentiel de la rude vie primitive subsiste sous ces apparences nouvelles. Les anciens vikings s'étaient jadis groupés en bandes et en compagnonnages pour la quête lointaine d'aventures et de butins; Jean-Jacques les revoyait formés en partis qui se disputaient sur place, et en des occurrences meilleures, une proie plus riche et toujours présente.

IV.

Le régime parlementaire ne satisfait ni Rousseau, puisqu'il détruit le corps politique et met à néant la souveraineté du peuple, ni le libéral, partisan de la séparation des pouvoirs, que subrepticement il abolit. A des degrés divers, tout régime d'assemblées élues encourt les mêmes reproches et renverse le souverain. Mais pour éviter l'engeance usurpatrice des représentants, députés, délégués, gérants, etc., que faire?

C'est bien simple : « Dans un État vraiment libre, les citoyens font tout avec leurs bras et rien avec l'argent; loin de payer pour s'exempter de leurs devoirs, ils payeront pour les remplir eux-mêmes. Je suis bien loin des idées communes, écrit Jean-Jacques, je crois les corvées moins contraires à la liberté que les taxes[2]. » — « Je

1. Paul Deschanel, *Les idées de l'alliance républicaine démocratique* (Revue hebdomadaire, 2 avril 1910).

2. *Du Contrat social*, liv. III, chap. xv. On sait que, vers le même

voudrais qu'on imposât toujours les bras des hommes plus que leurs bourses; que les chemins, les ponts, les édifices publics, le service du prince et de l'État se fissent par des corvées et non point à prix d'argent. Cette sorte d'impôt est au fond la moins onéreuse et surtout celle dont on peut le moins abuser[1]. » Dès lors, plus besoin d'assemblées pour voter des charges fiscales, ni pour contrôler l'emploi des impôts, rôle le plus ordinaire des représentants.

Utopie! non point tant qu'on le croirait; le Moyen Age pensait comme Rousseau. Mais ce n'est pas du Moyen Age qu'il s'inspire, car il croit, au contraire, que l'idée de représentation est moderne et nous vient du gouvernement féodal[2]. Ce qu'il résume ici, sous l'empire de souvenirs un peu vagues, c'est la conception de la cité antique où les citoyens ne s'occupaient que de l'État, où des assemblées fréquentes consumaient leurs loisirs qui étaient grands, où, sinon tous, la plus grande partie des services publics étaient à la charge personnelle et pécuniaire des citoyens choisis pour les remplir[3].

Il y a bien à cela quelques objections, et il les fait.

C'est d'abord que le gouvernement direct, le seul qui n'annihile pas la souveraineté du peuple, n'a été possible dans l'antiquité que grâce à l'esclavage. Mais, dit-il, n'y a-t-il pas plus de lâcheté à être esclave qu'à en avoir? « Tout ce qui n'est point dans la nature a ses inconvénients, et la société civile plus que tout le reste. Il y a telles

temps, il était fortement question de la suppression des corvées et de leur remplacement par une taxe. Certains intendants avaient fait des essais dans ce sens.

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. XI.

2. *Du Contrat social*, liv. III, chap. XV.

3. Voy. J. Declareuil, *Quelques problèmes d'histoire des institutions municipales au temps de l'Empire romain*, pp. 35 et suiv., 147, 164 et suiv., 354 et suiv.

positions malheureuses où l'on ne peut conserver sa liberté qu'aux dépens de celle d'autrui, et où le citoyen ne peut être parfaitement libre que l'esclave ne soit extrêmement esclave... Pour vous, peuples modernes, vous n'avez point d'esclaves, mais vous l'êtes; vous payez leur liberté de la vôtre. Vous avez beau vanter cette préférence, j'y trouve plus de lâcheté que d'humanité [1]. » Il connaît au moins un peuple moderne qui, même sans esclaves, a réalisé ou à peu près cet idéal : « Dans la Suisse, les citoyens remplissent eux-mêmes les fonctions que partout ailleurs ils aiment mieux payer pour les faire remplir par d'autres. Ils sont soldats, officiers, magistrats, ouvriers : ils sont tout pour le service de l'État, et toujours prêts à payer de leurs personnes [2]. »

Mais ce résultat n'est atteint qu'à une condition assez rare dans les États, et que le fédéralisme a permis à la Suisse de réaliser.

C'est qu'en effet (et c'est la seconde objection prévue) le système ne peut fonctionner que si la cité est très petite et sa population relativement peu dense [3]. Alors seulement le peuple souverain, toujours agissant et près des affaires, pourra conserver ses droits. Montesquieu aussi n'admettait le gouvernement populaire que dans les tout petits États [4], et la petite cité rurale était chantée par toute la littérature socio-idyllique du dix-huitième siècle. Rousseau, à son tour, établit, par la mathématique, que plus un peuple est nombreux, plus sa liberté diminue, car elle est dans le rapport de l'unité au nombre des citoyens. Il faut con-

1. *Du Contrat social,* liv. III, chap. xv.
2. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne,* chap. xi.
3. *Eod. op.,* chap. v. — *Contrat social,* liv. III, chap. xiii et xv. — *Projet de Constitution pour la Corse, op. cit.*
4. Montesquieu, *L'Esprit des lois,* liv. IV, chap. vii.

clure que le citoyen n'est complètement libre que dans le cas où les deux termes sont égaux, c'est-à-dire dans l'État, qui ne se composerait que d'un seul individu, celui où vivait Crusoé avant la néfaste rencontre qu'il fit de l'antropophage Vendredi[1]. Mais cela offre bien des difficultés, puisque Rousseau a reconnu par ailleurs, pour signe à peu près unique de la prospérité des États, l'accroissement rapide de la population; il résulte que cette prospérité serait en raison inverse des droits que le peuple exerce[2].

Quoi qu'il en soit, il n'y a plus d'esclaves, et presque tous les États du monde sont de grands États, les plus faibles l'emportant encore de beaucoup sur la cité patriarcale et champêtre du rêve jean-jacquiste.

Il faut donc transiger; il le fallut pour Jean-Jacques lui-même le jour qu'il s'avisa d'être le directeur politique de l'inquiète et mobile conscience polonaise. La Pologne avait quelque étendue, et le sentiment porté à l'excès de la liberté individuelle y avait émietté le corps politique. On ne pouvait songer ni à un autocrate, ni au gouvernement direct; on n'y pouvait que perpétuer un régime d'assemblées dans des conditions tout autres que celles tenues pour légitimes du point de vue du *Contrat social*.

Jean-Jacques transigea, et je dirai ici les moyens qu'il conseilla, non pour tempérer les atteintes que la souveraineté populaire recevrait de la constitution projetée en avril 1772, — il n'y fallait pas songer : la souveraineté du peuple est ou n'est pas, — mais seulement les scandales et les vices trop flagrants par quoi se signalait la pratique anglaise.

Parmi ces conseils, les uns touchent au régime même des

1. *Du Contrat social*, liv. III, chap. I.
2. *Eod. op.*, liv. III, chap. IX.

assemblées, ce sont les plus importants parce qu'ils peuvent être appliqués en tout état de choses; d'autres s'adressent à la nation dans son ensemble et ne pourront avoir que des applications fort douteuses.

« Je vois deux moyens, dit-il, de prévenir ce mal terrible de la corruption (des assemblées), qui de l'organe de la liberté fait l'instrument de la servitude[1]. » Le premier, c'est la fréquence des diètes; le second, c'est d'assujettir les représentants à suivre exactement leurs instructions et à rendre un compte sévère de leur conduite à leurs constituants, en un mot, le mandat impératif. On pourra, en troisième lieu, enlever aux assemblées la vérification des pouvoirs de leurs membres et par là écarter le scandale d'invalidations injustifiées. Et c'est le premier groupe.

D'abord, la fréquence des diètes. Il a été dit pourquoi à propos du Parlement d'Angleterre : c'est que les longs mandats législatifs valent qu'on achète leurs détenteurs, tandis que la séduction des représentants qu'on change fréquemment, annuellement si c'est possible, est plus difficile parce que plus coûteuse et souvent sans utilité puisqu'il y a tant de sessions si parfaitement stériles qu'on hésite à payer par avance leur produit[2]. Si, malgré l'anarchie, la République polonaise s'est maintenue, c'est grâce à « la fréquence des diètes, qui, changeant souvent les représentants, rend leur séduction plus coûteuse et plus difficile. Sur ce point, dit-il aux Polonais, votre constitution vaut mieux que celle de la Grande-Bretagne[3]... Tant que les États s'assembleront et que les nonces changeront

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne,* chap. VII.
2. Voyez ci-dessus, p. 24.
3. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne,* chap. VII.

fréquemment, il sera difficile que le Sénat ou le roi oppriment ou usurpent l'autorité législative[1]. »

Mais cette précaution n'aura tout son effet que si la nouvelle assemblée n'est pas composée des mêmes députés que l'ancienne : « Quand on aura ôté ou modifié le *liberum veto*, je n'y vois aucun autre changement à faire, si ce n'est d'ajouter quelques difficultés à l'envoi des mêmes nonces à deux diètes consécutives et d'empêcher qu'ils ne soient élus un grand nombre de fois[2]. » C'est que le retour à chaque législature du même personnel a un inconvénient très analogue à celui des longues législatures, des longs Parlements d'Angleterre. Dans ce personnel des syndicats se forment, des associations se lient pour l'exploitation des faiblesses ou des générosités de la Couronne et de ses ministres. Avec la pratique l'audace croît du parlementaire pour la curée; encore quelque temps, et les appétits, d'abord modestes, s'organisent et s'exaspèrent; les groupes et les chefs de groupes, familiarisés avec le pouvoir, fiers de troupes toujours bien en main, dominent avec plus de cynisme le prince et l'État. Qu'ils ne siègent donc jamais dans deux assemblées successives, et jamais plus de deux ou trois fois en leur existence, et qu'en outre, la rapidité des sessions interdise entre députés ces camaraderies qui font sacrifier la nation à l'adversaire, ou ces amitiés qui préparent des alliances pour la perdre[3].

Vainement on dirait que, la politique étant une science, il vaut qu'on profite de longues expériences ou habitudes parlementaires. Rousseau répondrait sans doute que ce n'est point là que se pratique la science de la politique,

1. *Eod. loc.*
2. *Eod. loc.*
3. *Eod. loc.* et chap. XIII.

et, à coup sûr, que les nonces ou députés n'en ont que faire dans le rôle qu'il leur assigne.

Le mandat impératif, qui était la règle invariablement suivie dans les anciens États Généraux de la France et que violèrent pour la première fois ceux de 1789 en se muant en Assemblée constituante[1], était aussi observé dans les diètes polonaises, et particulièrement recommandé par Jean-Jacques. C'était son second palliatif contre l'infaillible corruption parlementaire.

« Le second moyen est d'assujettir les représentants à suivre exactement leurs instructions et à rendre un compte sévère à leurs constituants de leur conduite à la diète. Là-dessus, je ne puis qu'admirer la négligence, l'incurie, et j'ose dire la stupidité de la nation anglaise, qui après avoir armé ses députés de la suprême puissance, n'y ajoute aucun frein pour régler l'usage qu'ils en pourront faire pendant sept ans entiers que dure leur commission[2]. »

Qu'importe l'initiative ou la science personnelle du député, quand l'idéal est de le réduire à n'être, comme dans ce cas son nom l'indique, qu'un *nuntius !* Il faut que, lui présent, les choses se passent comme si ses commettants l'étaient.

Mais de qui le député sera-t-il le mandataire ? Du peuple un et indivisible ou des seuls électeurs qui l'ont élu ?

Siéyès, et bien d'autres après lui, ont voulu que le député fût le représentant du corps politique entier : « Un député l'est de la nation tout entière, tous les citoyens sont ses commettants ; or, puisque dans une assemblée bailliagère

1. Les mandats des députés étaient, comme on sait, contenus dans les cahiers des bailliages ou des sénéchaussées. Pour la première fois, dans la pratique des Etats Généraux, les cahiers qui devaient servir de base aux travaux de l'assemblée, en 1789, ne furent même pas dépouillés.

2. *Eod. loc.*

vous ne voudriez pas que celui qui vient d'être élu se chargeât du vœu du petit nombre contre le vœu de la majorité, vous ne devez pas vouloir, à plus forte raison, qu'un député de tous les citoyens du royaume écoute le vœu des seuls habitants d'un bailliage ou d'une municipalité contre le vœu de la nation entière. Ainsi, il ne peut y avoir pour un député de mandat impératif ou même de vœu positif que le vœu national [1]. »

Des mots ! D'abord, qu'on ne parle point de nation dans le sens de corps politique ou de souverain : là où il existe des représentants, il n'y a plus place pour une souveraineté du peuple. Que si l'on proteste, Rousseau répondra qu'on ne peut pas donner à la constitution d'un grand État la force de celle d'une petite république [2], ou encore « qu'il ne faut point objecter l'abus des grands États à celui qui n'en veut que de petits [3]. »

Et puis, que nous voilà au pays de la fiction ! Que peut bien être un mandat impératif national, puisque le député n'a jamais été en contact qu'avec sa circonscription et n'a jamais pu recevoir d'ordre que d'un groupe d'individus isolés ou tout au plus d'une association très partielle ? Il faudrait donc que le député appréciât spontanément et de lui-même quel est le vœu national : appréciation toute subjective ; et l'on voit trop bien que si le peuple ne se rebelle ouvertement et à mains armées contre ce qu'ils font, les députés ne manqueront jamais d'affirmer que le sentiment national est d'accord avec le leur. Autant dire qu'il n'existe aucun mandat, ce que fit la Constitution de 1791 [4], ce qu'on a presque toujours fait depuis. Mais ce n'est encore

1. *Archives parlementaires*, 1re série, VIII, p. 583.
2. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. v.
3. *Du Contrat social*, liv. III, chap. XIII.
4. Titre III, chap. I, sect. 3, art. 7.

qu'une fiction, puisque, dans le système parlementaire, le député représente un parti qui lui demande plus ou moins compte de ses actes. Au mandat officiel de la circonscription électorale que Rousseau voulait, on a ainsi substitué un mandat occulte qu'il réprouvait.

Car c'est bien de ses électeurs directs et non d'autres qu'il entendait que le député ou nonce fût le mandataire. Au reste, il ne semble pas que les instructions impératives que ce député apporte à l'assemblée, aient pu lui être données autrement et qu'on pût ailleurs lui en demander compte. Dans nos anciens États, nul doute que les mandants ne fussent les électeurs de l'ordre représenté par le député dans le bailliage ou la sénéchaussée, et, dans la pratique polonaise, nul doute aussi que tout se passât entre le nonce et sa diétine. Et c'est précisément ce que Rousseau admire et qu'il dit avoir été, pour la Pologne, « le vrai palladium de la liberté [1]. »

Chaque diétine devait faire rédiger avec le plus grand soin les instructions par une commission nommée à la pluralité des voix et présidée par le maréchal de la diétine. Nul ne devait se retirer avant qu'elles n'aient été lues, discutées et consenties en pleine assemblée. Un double, signé par les nonces, restait aux registres de la diétine. « C'est, dit-il, sur ces instructions qu'ils doivent, à leur retour, rendre compte de leur conduite aux diétines de relation qu'il faut absolument rétablir, et c'est sur ce compte rendu qu'ils doivent être ou exclus de toute autre nonciature subséquente ou déclarés derechef admissibles quand ils auront suivi leurs instructions à la satisfaction de leurs constituants. Cet examen est de la dernière importance ; on n'y saurait donner trop d'attention, ni en marquer l'effet avec

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. VII.

trop de soin. Il faut qu'à chaque mot que le nonce dit à la diète, à chaque démarche qu'il fait, il se voie d'avance sous les yeux de ses constituants, et qu'il sente l'influence qu'aura leur jugement, tant sur ses projets d'avancement que sur l'estime de ses compatriotes, indispensables pour leur exécution ; car enfin ce n'est pas pour dire leur sentiment particulier, mais pour déclarer les volontés de la nation qu'elle envoie des nonces à la diète. Ce frein est absolument nécessaire pour les contenir dans leur devoir et prévenir toute corruption de quelque part qu'elle vienne. »

La pensée de Rousseau est fort claire, et, à vrai dire, elle n'eût pu être différente. Le mandat impératif imposé dans les conditions qu'il décrit est le procédé le plus approché capable de suppléer à l'exercice direct de la souveraineté populaire, puisque cette volonté que le député du bailliage ou le nonce de la diétine fait entendre dans les États ou au sein de la diète est celle qu'y feraient entendre les gens du bailliage ou de la diétine; et si l'on prenait toute précaution voulue contre le trucage possible dans la rédaction des cahiers, quelques objections qu'on élève à l'encontre de ce mandat, il faudrait dire, comme Jean-Jacques, qu' « il n'y aurait point à balancer vis-à-vis l'avantage immense que la loi ne soit jamais que l'expression réelle des volontés de la nation [1]. »

Pour des motifs analogues, bien que Rousseau argumente surtout de la commodité et du temps gagné, il est bon de ne point confier à l'Assemblée le jugement sur la validité des élections de ses membres. Au moment où il écrivait pour les Polonais, la Chambre des Communes venait d'invalider le député Wilkes, et Rousseau comprenait

1. *Eod. loc.*

l'abus que la majorité pouvait faire de cette pratique contre une minorité gênante. L'avenir devait justifier ses prévisions. On n'a presque jamais vu la justice, ni le respect de la loi présider à ces sortes de réjections, au contraire presque toujours le résultat de passions brutales ou d'impulsions irraisonnées. Soit pour faciliter la lutte contre le pouvoir exécutif, soit pour lui témoigner une sujétion outrée, les majorités déciment l'opposition en écartant ses chefs les plus redoutables, en doublant pour elle les fatigues et les frais de la lutte[1].

Voilà la série, au reste peu étendue, des moyens par quoi Rousseau pense atténuer la nocivité des assemblées.

Il en est une autre, je l'ai dit, qui, par des institutions extraparlementaires, tend à ramener l'organisme politique jusqu'aux environs de la souveraineté populaire. Sur ces institutions, la pensée de Jean-Jacques est plus hésitante ; elle permet de deviner les unes plutôt qu'elle ne les propose, les autres ne laissant pas de l'entraîner dans des sens opposés ou parfois contradictoires.

C'est ainsi que s'il écrit : toute loi que le peuple en personne n'a pas ratifiée est nulle[2], ce n'est point une loi, nulle part il n'exige, ni n'organise le *referendum*. On sait combien flottantes se révélèrent sur ce point les doctrines révolutionnaires. Rousseau n'insista pas sur cette pratique parce que, ce semble, le mandat impératif lui parut en être l'équivalent ; mais sa doctrine l'implique rigoureusement en l'absence de celui-là. C'est sous l'inspiration de Rousseau que la Constitution de 1793 l'admit et pour elle-même et pour les lois,[3] et que fut inséré dans le projet de Constitu-

1. *Eod. loc.*
2. *Du Contrat social*, liv. III, chap. xv.
3. Art. 53, 58, 59, 60.

tion girondine un titre VIII : *De la censure du peuple sur les actes de la représentation nationale.*

Le fédéralisme, au contraire, l'arrêta et l'occupa beaucoup plus. Sa préférence pour les petits États le poussait jusqu'à souhaiter aux Polonais d'être démembrés, vœu qui devait se réaliser trop bien. Il eût voulu qu'il restât au moins un embryon de Pologne. « La réforme dont vous auriez besoin serait celle de votre étendue. Vos vastes provinces ne comporteront jamais la sévère administration des petites républiques. Commencez par resserrer vos limites, si vous voulez réformer votre gouvernement. *Peut-être vos voisins songent-ils à vous rendre ce service.* Ce serait, sans doute, un grand mal pour les parties démembrées ; *mais ce serait un grand bien pour le corps de la nation*[1]. » A défaut, ils devront couper leur État en trois. Il serait mieux encore de constituer autant de républiques secondaires qu'il y a de palatinats, tout en maintenant entre elles le lien d'une commune législation et la subordination au corps de la plus grande république. Voilà bien la difficulté ! Mais qu'on l'ait résolue, et vous aurez l'État fédératif, le seul qui réunisse les avantages des grands et des petits États[2] !

J'y souscris, pourvu qu'on me dise comment concilier ce morcellement fédéral avec la souveraineté une et indivisible, au nom de quoi seront condamnés plus tard les Girondins dont le fédéralisme était pourtant fort imprécis; et j'entends bien que Rousseau replace la souveraineté avec tous ses attributs dans chacune des fractions territoriales constituées en États de la grandeur voulue, mais ou cette souveraineté n'est qu'une ombre et nous n'avons plus qu'une

1. *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, chap. v, *in fine*.

2. Rousseau, *Fragments inédits*, dans Windenberger, *Essai sur le système de politique étrangère de J.-J. Rousseau*. Paris, 1900.

décentralisation sans souverain, ni à la périphérie, ni au centre, ou elle est réelle, c'est-à-dire absolue autant qu'indivisible, inaliénable, infaillible et indestructible, ce qui apparaîtra incompatible et contradictoire avec la souveraineté supérieure de l'État fédéral. Jean-Jacques, sans doute, ne s'embarrassait point de telles objections. Son fédéralisme national ne se ramenait pas à une construction juridique plus poussée que le fédéralisme européen qu'il avait puisé dans le *Projet de paix perpétuelle de l'abbé de Saint-Pierre :* ou peut-être croyait-il tout résoudre en supprimant la capitale : « Toutefois, si l'on ne peut réduire l'État à de justes bornes, il reste encore une ressource, c'est de n'y point souffrir de capitale, de faire siéger le gouvernement alternativement dans chaque ville et d'y assembler ainsi tour à tour les États du pays [1]. »

Ce prince de l'abstraction en vient à s'imaginer qu'il supprime la puissance centrale et supérieure parce qu'il en promène les gestes en divers lieux et qu'il ne l'attache aux murailles d'aucune ville. Mais peut-être aussi est-il plus vrai qu'il n'est point dupe, et qu'à notre étonnement, il répondrait encore que « c'est toujours un mal d'unir plusieurs villes en une seule cité, et que voulant faire cette union, l'on ne doit point se flatter d'en éviter les inconvénients naturels [2]. »

Rousseau n'avait pas prévu la représentation propor-

1. *Du Contrat social,* liv. III, chap. XIII. Cpr. *Émile,* chap. V.

2. *Du Contrat social,* liv. III, chap. XIII. Il devait, du reste, traiter du fédéralisme plus tard. On lit dans une note sous le liv. III, ch. XV : « C'est ce que je m'étais proposé de faire dans la suite de cet ouvrage, lorsqu'en traitant des relations externes j'en serais venu aux confédérations : matière toute neuve et où les principes sont encore à établir » (édition de 1762). Et peut-être avait-il en effet ébauché quelque ouvrage sur ce sujet : Comte d'Antraigues, *Quelle est la situation de l'Assemblée nationale?* Lausanne, 1790.

tionnelle. Cela ne surprendra personne. Revenant parmi nous, il aurait vraisemblablement quelque peine à éclaircir le mystère des célèbres initiales R. P., et, puisqu'il est impossible d'en importuner son Ombre, on ne peut dire à coup sûr ce qu'il en penserait. Sans doute, comme pour le fédéralisme, il n'eût point reculé devant quelques contradictions.

Le concept, établi par lui, de la souveraineté l'atteint à l'égal de tout ce qui touche ou favorise un gouvernement de partis; plus que toute autre chose, elle en contient l'acceptation et la systématisation.

« Rappelez-vous, dirait-il, qu'il ne doit point y avoir d'associations partielles dans l'État. Après l'avoir démontré dans l'article sur l'*Économie politique* dont j'eus la sottise d'enrichir l'*Encyclopédie* de ce méchant Diderot, j'y suis revenu avec plus de force, bien que peut-être avec moins de clarté, dans mon livre *Du Contrat social*. Pour porter cette idée jusqu'au comble de l'évidence, j'y voulus mêler la mathématique, et c'est par là, je l'avoue, qu'elle est apparue plus obscure. Cette science ne m'a jamais été favorable. L'usage que j'en fis en cette occasion et dans quelques autres n'eut pas les résultats satisfaisants que j'en attendais, et cette expérience que j'en ai m'indisposerait à elle seule contre cette R. P., qui ne saurait, à ce qu'il paraît, se passer de beaucoup de chiffres et de calculs. Aujourd'hui, je vois bien que je ne mêlerais plus l'arithmétique à ces questions. Néanmoins, il est difficile de se méprendre sur mon sentiment, qui n'a pas changé. Les partis n'existent que parce qu'ils ont des intérêts de corps différents de ceux de la nation et qui même peuvent lui être contraires. Que s'il en était un qui fît exception, il représenterait tout seul la volonté nationale contre tous les autres qui n'en pourraient être que les ennemis, et l'égalité

où vous le placeriez vis-à-vis de ceux-là entraînerait sa ruine et celle de l'État. Relisez ce que je disais aux Polonais, qui me témoignaient quelque confiance : « La loi qui n'est que l'expression de la volonté générale est bien le résultat de tous les intérêts particuliers combinés et balancés par leur multitude ; mais les intérêts de corps (à plus forte raison de partis), faisant un poids trop considérable, rompraient l'équilibre, et ne doivent pas y entrer collectivement. Chaque individu doit avoir sa voix ; nul corps, quel qu'il soit, n'en doit avoir une ; » et j'avais alors dans la pensée le Sénat du royaume de Pologne, qui était un grand corps de l'État, et à qui il était légitime d'accorder une influence considérable. Que ne faudrait-il point dire de ces associations et de ces groupes qu'un hasard a formés, que des intérêts très particuliers maintiennent, que d'autres disperseront? Le système aujourd'hui à la mode et qui instaure une analyse toujours plus détaillée des dissentiments nationaux, satisfait à la curiosité de l'historien plus qu'il n'est propice à atteindre le but auquel vise un homme d'État. L'assemblée, dans ce système, est composée non de citoyens, mais de partis, et je disais encore aux Polonais, quand ils étaient à même de profiter de mes directions : « Les voix prises par masse et collectivement vont tou-« jours moins directement à l'intérêt commun que prises « ségrégativement par individus. »

« Mais je perds ma peine à répéter toutes ces choses. Jadis, Mme Levasseur répandait sous le manteau que je radotais. Les peuples ont cru Mme Levasseur et n'ont tenu aucun compte de mes avertissements. Auraient-ils voulu, qu'il est bien clair qu'ils ne l'auraient pu. Tous sont de trop grands peuples. Aucun n'a eu le courage de se réduire à la cité, petite et vertueuse, où seulement le peuple resterait souverain, et n'oublions pas qu'une fois l'exis-

tence d'une assemblée représentative admise, par goût ou par nécessité, il n'y a plus à se préoccuper d'une souveraineté qui est par là impossible et dès lors abandonnée. Il n'y a place que pour des tractations et un empirisme dont il sied de s'arranger au moins mal. J'entrevoyais bien cette situation tout en écrivant le *Contrat social*. Je me souviens encore d'une phrase que j'y ai mise et qui a apparemment échappé à l'inventeur de tout cet ingénieux mécanisme des partis. C'est au livre II, chapitre IV, qu'elle se trouve. Ce chapitre, où l'on recherche *si la volonté générale peut errer*, est précisément celui où j'ai banni de l'État toutes sociétés partielles. Mais, prévoyant que ma sentence risquait de n'être guère exécutée, j'ajoutai : « que s'il y a des sociétés partielles, il en faut multiplier le nombre et en prévenir l'inégalité, comme firent Solon, Numa, Servius. (Je ne pouvais connaître alors M. Ch. Benoist.) Ces précautions sont les seules bonnes pour que la volonté générale soit toujours éclairée et que le peuple ne se trompe point » — ou se trompe moins. N'est-ce pas à quoi tendra, en somme, le système proportionnaliste que cette multiplication des partis et leur égalisation ? Et puis, c'est peut-être se rapprocher, par cette poussière de groupes, de la contexture sociale idéale et du pur individualisme auquel je reste fidèle, le tenant de ma patrie genevoise. Je dis peut-être ; ce mot et quelques autres que je viens de prononcer peuvent étonner, n'étant point de la langue que je parlais ou écrivais de mon vivant ; mais je sais que vous en usez fréquemment, et moi-même en ai pris l'habitude par des conversations que j'eus, depuis un quart de siècle, avec quelques Ombres notoires. »

J. Declareuil.

LA QUESTION DES BIENS NATIONAUX

DANS LA HAUTE-GARONNE

EN PARTICULIER DANS LE DISTRICT DE TOULOUSE

La Révolution française n'a été généralement étudiée qu'au point de vue politique et ce n'est guère qu'en ces dernières années que l'on s'est préoccupé d'en aborder sérieusement l'examen en se demandant si elle n'a pas eu aussi, au point de vue économique et social, des conséquences à peu près inconnues jusqu'ici. La nationalisation de certains biens, par exemple, apparaissait à beaucoup comme une mesure exclusivement fiscale, aux uns comme une reprise légale, à d'autres comme une expropriation du clergé, et, en ce qui concerne les émigrés, soit comme des représailles légitimes et une peine infligée à des personnes frappées de mort civile, soit au contraire comme un acte purement révolutionnaire[1].

Il ne s'agit pas d'examiner ici le fondement juridique, ni le mode d'exécution administrative de la prise de possession,

1. Voir, outre les discussions parlementaires de l'époque, in : *Archives parlementaires*, les grandes histoires de France et, en particulier, les histoires spéciales de la Révolution écrites dans le courant du dix-neuvième siècle. Voir aussi : *Histoire socialiste* (1789-1900), sous la direction de M. Jean Jaurès. — Parmi les travaux d'ordre plutôt juridique, voir, par exemple, le rapport sur le mémoire intitulé : « Contribution à l'étude de la législation révolutionnaire relative aux biens des émigrés », in : *Recueil de l'Académie de Législation*, t. L (1901-02), p. 51 et suiv.

de la liquidation et de la vente des biens nationalisés. Tout a été dit, pour et contre, souvent sur le ton de la polémique, mais plus sagement aussi, de nos jours et à longue distance, avec une vue juste des circonstances et de la situation de l'époque. Surtout politique, la Révolution a été, en partie et en un sens, sociale, « puisqu'elle a modifié la société d'alors quant à l'organisation de la propriété » et « qu'elle a divisé davantage, par la vente des biens nationaux, la possession du sol[1] ».

Cependant, le côté économique du problème était à peine effleuré, en passant, surtout à propos de la politique financière de la Révolution[2] ou dans quelques ouvrages d'économie rurale[3]. On se demandait bien, vaguement, à qui avait profité en fin de compte la vaste liquidation des biens dits de première et de seconde origine, commencée en 1791 et non encore terminée sous la Restauration; on concluait, sans précisions, à l'enrichissement d'une partie de la bourgeoisie, à l'agiotage, au trafic des marchands de biens et au dépouillement des ordres privilégiés sans profit pour la classe populaire. Un agronome bien connu, qui a laissé un ouvrage apprécié et sérieusement documenté sur l'agriculture dans le pays toulousain, se borne à dire que « la propriété changea de mains plutôt qu'elle ne se divisa. En passant des nobles, du clergé et des maisons religieuses ou hospitalières aux financiers, aux bourgeois et aux paysans, la terre, plus avidement sollicitée, vit augmenter sa pro-

1. A. Aulard, *Etudes et leçons sur la Révolution française*. 4me série. *Les origines du socialisme français*. Paris, 1904, p. 22.

2. Cf. Gomel (Ch.), *Les causes financières de la Révolution*, 1892-93. — *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, 1896-97. — *Histoire financière de la Législative et de la Convention*, 1902-05.

3. Par ex. : Lavergne (L. de), *L'économie rurale de la France depuis 1789*. Paris, 1877. — Pour la bibliographie, voir P. Boissonnade : *Les études relatives à l'histoire économique de la Révolution française (1789-1804)*. Paris, 1906.

duction sans que la culture réalisât cependant de grands progrès[1] ». Mais aucun travail d'ensemble ne semblait tenter l'historien et, faute de recherches systématiques, minutieuses et suivies dans nos dépôts d'archives, on ne se posait pas, autrement que dans des travaux restreints ou quelques rares monographies locales, la question de savoir si la vente des biens nationaux avait abouti à un morcellement sérieux de la propriété, et si la classe rurale, les petits propriétaires cultivateurs, les ouvriers agricoles, avaient bénéficié, et exactement dans quelle mesure, de cette vente.

Cependant, depuis quelques années, le Comité des travaux historiques et scientifiques du Ministère de l'Instruction publique insérait dans le programme du Congrès annuel des Sociétés savantes, section des sciences économiques et sociales, une question relative à la vente de ces biens dans une région ou une localité choisie par l'auteur. Elle y figure encore pour le Congrès qui doit se tenir à Caen en 1911. Nous fûmes ainsi amené à étudier dans une revue locale, en 1901, l'influence économique de la Révolution dans une commune rurale du Comminges[2].

La bibliographie du sujet, ramenée à ces proportions modestes, n'était pas abondante; elle commence à s'enrichir. Il importe d'ailleurs, dit M. Marion, « de multiplier les monographies locales reposant sur une étude minutieuse des actes de vente et aussi, ce qui importe peut-être plus encore et ce qui a été jusqu'ici beaucoup trop perdu de vue, sur une étude aussi complète que possible des transmissions ultérieures dont les biens vendus nationalement

1. Théron de Montaugé, *L'agriculture et les classes rurales dans le pays toulousain depuis le milieu du dix-huitième siècle*. Paris et Toulouse, 1869, in-8°, p. 558.

2. In : *Revue de Comminges*, 1901.

ont pu ensuite être l'objet. C'est par le rapprochement de ces monographies locales, c'est par l'analyse de leurs chiffres, c'est par la comparaison de leurs statistiques, que l'on peut espérer parvenir à la vérité sur cette question capitale de l'histoire de la Révolution et substituer aux généralités plus ou moins banales et creuses auxquelles la science historique a été trop longtemps réduite des notions précises et des faits dûment constatés[1] ».

I

Au premier abord, on est tenté, il est vrai, de se laisser aller au découragement en présence du grand nombre de textes à examiner, tant la législation sur la matière est considérable. Mais quelques lois dominent pour ainsi dire les autres et doivent être mises au premier plan, notamment celles des 2 novembre 1789, 8 avril et 2 septembre 1792; la première mit les biens du clergé à la disposition de la nation, à la fois pour aider au paiement de la dette publique et pour détruire la puissance de l'ordre, tout en assurant l'exercice du culte et la situation matérielle de ses ministres; les deux autres sont relatives aux émigrés. Elles déclarèrent leurs biens « affectés à l'indemnité due à la nation pour les pertes et les frais immenses, autant qu'incalculables, dans lesquels les causes et les suites de cette émigration l'avaient entraînée[2] », les mirent sous séquestre et en réglèrent le mode d'aliénation, en sauvegardant les droits des créanciers et en tenant compte de ceux des membres de la famille n'ayant pas quitté la

1. M. Marion, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution*. Paris, Champion, 1908, p. XI-XII.

2. *Archives parlementaires*, 1re série, t. XLIX, p. 114.

France depuis le 3 septembre 1791, ainsi que de leurs besoins. Les parents d'émigrés ne furent frappés que plus tard.

Il convient de mettre aussi en relief le groupe des dispositions législatives qui avaient pour but le morcellement de la propriété. « Rien n'attache plus à la patrie, au respect pour les lois, disait Roland dans son rapport du 9 janvier 1793, que la propriété. » Et il insistait pour la vente par parcelles des biens des émigrés, réclamant au point de vue politique la multiplication du nombre des propriétaires, au point de vue économique l'extension des cultures. « Les ventes partielles, vues économiquement, produiront, écrivait Roland, l'avantage d'une culture soignée et, par conséquent, d'une production beaucoup plus considérable. Ces parcs, ces allées, ces espaces consacrés à l'agrément des ci-devant propriétaires seront convertis en guérets par les nouveaux possesseurs et la France verra doubler ses moissons ». Il estimait aussi que la concurrence des acheteurs porterait les enchères aussi loin qu'il était possible de l'espérer et pensait que l'application de ce mode de vente aux premiers biens nationaux aurait conservé un milliard à l'Etat[1].

De là, les lois de 1793 sur la vente des biens des émigrés et le partage des communaux. Si le mouvement de démocratisation de la propriété ne prit pas un grand développement, il en faut chercher la cause ailleurs que dans la législation de l'époque. On s'accorde, au surplus, à reconnaître généralement que la vente des biens de seconde origine eut moins de succès et fut plus laborieuse que celle des biens du clergé.

1. *Archives parlementaires*, 1re série, t. LVI, p. 688, et : M. Marion, *loc. cit.*, p. 124.

Le 27 novembre 1903, M. Jaurès, estimant qu'il convient de faire « sur le fonctionnement économique et social de la Révolution une lumière de science qui puisse servir à tous » et qui permette par exemple, en ce qui concerne les biens nationaux, « de déterminer avec exactitude s'il y a eu morcellement ou simplement transfert en bloc d'une classe à une autre[1] », fit adopter par la Chambre des Députés un projet de résolution invitant le Gouvernement « à proposer le crédit nécessaire pour commencer le classement et la publication des documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution française... ». La vaste enquête ouverte depuis lors par la Commission instituée au Ministère de l'Instruction publique, le 23 décembre suivant, commence à porter ses fruits et donne des résultats déjà très appréciables. En ce qui concerne le sujet spécial qui nous occupe, cette Commission a précisé ses vues et indiqué la marche à suivre pour la publication des pièces dans deux importantes circulaires insérées dans son *Bulletin*[2]. Elle demande à ses collaborateurs de rechercher : 1° quels étaient les possesseurs, l'étendue et la valeur des biens nationalisés ; 2° quels furent les acquéreurs de ces biens, l'étendue et le prix de leurs achats. Cet appel a été entendu. La Commission a déjà recueilli, par l'intermédiaire de ses Comités départementaux, un grand nombre de documents et publié plusieurs volumes[3].

Pour la Haute-Garonne, le travail de recherches, étendu

1. *Journal Officiel*, Chambre des Députés, Débats, sess. extraord. de 1903, p. 2956.

2. *Ministère de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes. — Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution. — Bulletin trimestriel*, années 1906 et 1907.

3. Cf. G. de Nouvion, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution* (In : *Revue politique et parlementaire*, 1909, t. LX, p. 129).

par nous tout d'abord au département entier, mais limité ensuite au district de Toulouse en raison de la quantité considérable des pièces à dépouiller et à analyser, est commencé depuis un certain temps. Nous l'avons poursuivi lentement, il est vrai, mais sans complète interruption jusqu'à ce jour. Il est à présent à prévoir, il est même à peu près certain, que des circonstances nouvelles et en partie malheureuses nous obligeront à l'abandonner complètement, à moins que nous n'obtenions le précieux concours et la collaboration active d'un confrère dont la compétence aurait comme auxiliaire indispensable les loisirs nécessaires pour des travaux sur place dans les fonds d'archives.

Plusieurs ouvrages récemment parus en dehors de la série des documents inédits traitent la question de la vente des biens nationaux dans son ensemble ou seulement celle de la vente des biens ecclésiastiques[1]. Ce sont des œuvres importantes qui apportent un appoint sérieux à l'étude du problème de l'influence économique de la Révolution sur le développement de la moyenne et de la petite propriété.

D'ailleurs, nous ne songeons pas à donner ici, dans un simple aperçu du sujet, une bibliographie à peu près complète. Mais deux travaux plus anciens et importants pour la région, quoique de moindre envergure, intéressent spécialement Toulouse et la Haute-Garonne. Le premier en date est la thèse soutenue en 1894, à l'École des Chartes, par M. Maisonobe, archiviste-paléographe, entré depuis dans l'administration préfectorale. Cette thèse n'a malheureusement pas été imprimée et nous devons nous conten-

1. A. Vialay, *La vente des biens nationaux pendant la Révolution française*, 1908. — G. Lecarpentier, *La vente des biens ecclésiastiques pendant la Révolution française*, 1908. — M. Marion, *loc. cit.*

ter d'en noter les positions[1]. On comprend que l'auteur s'est surtout placé sur le terrain historique et politique, bien que sa conclusion soit de nature à permettre et même à entraîner un exposé des résultats sociaux de ces diverses ventes. Suivant pas à pas la législation sur la matière, il s'est efforcé de voir comment l'application en fut faite dans la Haute-Garonne. Son but était de démontrer que les administrateurs de l'époque révolutionnaire n'avaient pas été, contrairement à l'opinion de Taine, au-dessous de leur tâche et qu'ils avaient su mener à bonne fin une œuvre aussi compliquée et aussi délicate que celle de l'administration et de la liquidation des biens nationaux.

En 1895 parut, dans le tome LIX de la *Revue historique*, une étude de M. J. Loutchitsky intitulée : « De la petite propriété en France avant la Révolution et de la vente des biens nationaux »[2], dont une partie concerne notre département. L'auteur avait compulsé les archives départementales et même accompagné l'archiviste de l'époque, M. Baudouin, dans une tournée d'inspection, ce qui lui avait permis de relever dans les archives communales, principalement dans celles de l'arrondissement de Saint-Gaudens, des pièces précieuses pour ses travaux, cadastres, livres-terriers, impositions, etc.

Actuellement, M. Thouroude, avocat à Toulouse, prépare une étude sur la vente des biens nationaux dans le district de Revel. On ne saurait trop encourager des œuvres de ce

1. A. Maisonobe, *Étude sur les biens nationaux de la Haute-Garonne* (In : Positions des thèses soutenues par les élèves de la promotion de 1894, p. 45).

2. M. Loutchitsky est également l'auteur d'un ouvrage paru en 1897 (*La petite propriété en France avant la Révolution et la vente des biens nationaux*. Paris, Champion), dans lequel il ne fait que deux ou trois allusions pour ainsi dire accidentelles à la Haute-Garonne et au pays toulousain.

genre, indépendantes, il est vrai, de l'enquête officielle et de la publication des documents inédits, mais qui font peu à peu la lumière sur les conséquences des ventes en un point précis et bien délimité du territoire, et apportent une contribution précieuse à la solution du problème envisagé dans son ensemble. Le champ est d'ailleurs assez vaste pour tenter les travailleurs sans que ceux-ci puissent craindre de se nuire les uns les autres; en outre, au cours de leurs recherches, ils verront se greffer sur le sujet principal de leurs préoccupations des questions moins importantes en apparence, mais de nature à intéresser vivement tous ceux que passionnent de plus en plus l'histoire locale et les moindres détails de la vie de nos pères au sein de la petite patrie.

Pour être complet et clair à la fois dans une telle publication d'ordre purement économique, il faut d'abord et nécessairement établir : 1° l'état des biens de première et de seconde origine au moment où ils changèrent de mains et devinrent propriété nationale; 2° le tableau des ventes. La comparaison fera ensuite facilement connaître quels biens restèrent invendus, quels furent affectés à des services publics, quels autres, encore nationaux sous la Restauration, purent être rendus aux intéressés[1]. La méthode à suivre peut varier. On conçoit très bien (après la distinction nécessaire entre les biens mobiliers et les immeubles, ceux-ci étant surtout à retenir quand on recherche les modifications apportées à la propriété foncière) un tableau des ventes dressé dans l'ordre purement chronologique.

1. M. Marion fait aussi remarquer (d'après : Des Cilleuls, *Réforme sociale*, 1894, t. II) qu'il faut tenir compte des forêts au-dessus de cent arpents qui ne furent pas aliénées (biens du clergé), des bâtiments pouvant servir à un usage d'utilité publique, des biens non vendus qui furent restitués en vertu de l'amnistie de 1802 et de la loi du 5 décembre 1814, et de quelques autres (p. VI-VII, note).

Mais le groupement par localité, recommandé en dernier lieu par la Commission centrale, permet de mieux suivre, et d'un simple coup d'œil, le sort d'un immeuble à travers des ventes successives, ainsi que de juger en son ensemble l'influence des diverses lois révolutionnaires sur la transformation de la propriété dans une commune.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que si l'on commença à vendre en 1791, les ventes se poursuivirent et s'échelonnèrent durant les années suivantes. En février 1795, il restait 15 milliards de biens, d'après l'évaluation actuelle en assignats, entre les mains de l'État. L'examen des prix d'adjudication, surtout dans les cas où il y eut pour les mêmes immeubles des ventes successives, montre les changements progressifs de la valeur d'opinion du papier-monnaie. Un tableau de cette valeur d'opinion dans la Haute-Garonne, du 1er janvier 1791 au 10 thermidor an IV (28 juillet 1796), fut établi par arrêté de l'administration centrale du département en date du 25 thermidor an V (12 août 1797)[1].

La comparaison des anciennes mesures locales en usage dans le pays avec les mesures modernes équivalentes s'impose aussi tout naturellement, quand on rencontre dans les documents de cette époque la désignation des contenances en arpents, pugnères, boisseaux, perches, mesures, journaux, etc. Ici, on est grandement aidé par les *Tables de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique,* publiées à Toulouse, chez la veuve Douladoure, en l'an X. Mais quelle diversité ne constate-t-on pas? Pour ne citer qu'un seul exemple, l'arpent valait 56 ares 90 centiares à Toulouse,

1. Ce document a été publié *in extenso* par M. Pierre Caron dans les *Tableaux de dépréciation du papier-monnaie,* réédités avec une introduction. Paris, 1909.

Grenade, Saint-Lys, Muret; 113 ares 80 centiares à Alan, Boulogne, Aspet, Le Fousseret, Lussan; 102 ares 58 centiares à Bagnères-de-Luchon, etc. Parfois, comme à Lisle-en-Dodon, l'arpent de 113 ares 80 centiares était formé de deux sétérées de 56 ares 90 centiares chacune. Mais c'est surtout dans les subdivisions des principales mesures agraires que l'on constate une plus grande variation et un manque absolu d'uniformité.

A Toulouse, les documents à consulter ou à analyser par quiconque s'occupe de la question des biens nationaux peuvent être groupés de la manière suivante :

A) *Archives municipales du Donjon.* — Série N[5], Domaines. Procès-verbaux de sequestre, de recensement et d'estimation de biens d'émigrés et de condamnés. Avec des décrets, lois, arrêtés, correspondance et placards sur la matière (1792-1820).

[N[5] liasse 1].

Biens cédés ou donnés à la ville, 1 registre.

Pièces concernant les biens provenant d'établissements religieux, 1 registre.

Arrêtés du bureau des émigrés, ans II à VI, 1 registre.

Biens des émigrés, 32 registres.

Biens des prêtres et laïques reclus, 4 registres.

Biens des prêtres déportés, 4 registres.

Biens des condamnés politiques, 7 registres.

Listes d'émigrés, arrêtés du district (émigrés, prêtres déportés ou reclus), une quinzaine de volumes, avec diverses pièces reliées concernant des inventaires, réclamations, pétitions et des visites faites par les commissaires du district de Toulouse.

B) Aux *Archives départementales de la Haute-Garonne* se trouvent, abondants, les documents déjà signalés par M. Loutchitsky :

1° Les soumissions contenues, pour chaque district, dans des registres spéciaux ;

2° Les estimations ;

3° Les procès-verbaux de ventes (série Q), dont beaucoup sont reliés, classés par districts, et certains même en duplicata ;

4° Deux registres contenant en détail l'état chronologique des actes de vente pour chaque district (l'un consacré aux biens de l'Église, le second à ceux des émigrés) ;

5° Les dossiers (en cartons) des émigrés ;

6° Les rôles des capitations pour les années 1789 et 1790 (série C, 1086-1306), qui aident à connaître la profession et la situation antérieure des acquéreurs ;

7° Les délibérations et correspondances du Directoire central et des divers districts, plus de 100 registres de la série L, dans lesquels il y a toutefois à glaner moins que l'on ne pense.

La série Q est incontestablement la plus importante, car elle contient les pièces indispensables pour établir une statistique. La série V n'est pas à négliger ; elle nous fournit les « états descriptifs et estimatifs des biens et revenus jouis par les curés, vicaires, chapelains, etc., et ceux appartenant à tous établissements et fondations ecclésiastiques ».

Enfin, c'est encore aux archives départementales, section du Palais-de-Justice, à Saint-Michel, que se trouvent les registres relatifs à la gestion des biens nationaux et provenant de l'administration de l'enregistrement et des domaines.

Quand on parle de ces biens, on fait généralement allusion à ceux du clergé et des émigrés proprement dits. Mais il ne faut pas perdre de vue que l'on vendit également des immeubles qui étaient la propriété du domaine avant 1789, ainsi que les biens des condamnés à mort et des déportés. Cela permet de comprendre quelle serait l'ampleur et l'étendue d'un travail embrassant tout le département de la Haute-Garonne. M. Charléty a consacré un volume de plus de 700 pages aux 3,037 ventes d'immeubles qui furent faites dans le département du Rhône[1]. Or, dans la Haute-Garonne, telle qu'elle était alors, on dépassa le chiffre de 14,000, comme nous le verrons plus bas, ce qui s'explique très bien *a priori* en raison de la vaste étendue de la circonscription, même abstraction faite de l'importance des biens mis en vente.

*
* *

Le département de la Haute-Garonne fut créé exactement le 23 janvier 1790. Il comprit 739 municipalités réparties comme suit en 8 districts :

1° District de Toulouse : 10 cantons (Toulouse, Castanet, Léguevin, Lévignac, Blagnac, Bruguières, Castelnau, Villemur, Montastruc, Verfeil) et 120 municipalités ;

2° District de Revel : 4 cantons (Revel, Saint-Félix, Caraman, Lanta) et 58 municipalités ;

3° District de Villefranche : 6 cantons (Villefranche, Avignonet, Nailloux, Montesquieu, Montgiscard, Baziège) et 53 municipalités ;

4° District de Grenade-Beaumont : 5 cantons (Grenade, Beaumont, Cadours, Verdun, Saint-Nicolas-de-la-Grave) et 76 municipalités ;

1. Voir : Charléty (S.), *Documents relatifs à la vente des biens nationaux. Département du Rhône*, Lyon, 1906.

5° District de Muret : 7 cantons (Muret, Auterive, Cintegabelle, Noé, Le Lherm, Rieumes, Saint-Lys) et 73 municipalités.

6° District de Rieux : 7 cantons (Rieux, Montesquieu-Volvestre, Cazères, Carbonne, Le Fousseret, Gaillac-Toulza, Saint-Sulpice-de-Lézat) et 69 municipalités ;

7° District de Saint-Gaudens : 11 cantons (Saint-Gaudens, Aspet, Salies, Saint-Martory, Aurignac, Lisle-en-Dodon, Boulogne, Montréjeau, Saint-Bertrand, Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon) et 246 municipalités ;

8° Enfin le district de Castelsarrasin, avec 5 cantons (Castelsarrasin, Saint-Porquier, Montech, Grisolles, Villebrumier) et 44 municipalités.

Ce dernier district fut compris en 1808 dans le département du Tarn-et-Garonne ; la Haute-Garonne perdit aussi, avec Beaumont, Verdun et Saint-Nicolas, la plus grande partie du district de Grenade. Il est naturel que Castelsarrasin, en ce qui concerne les ventes des biens nationaux, soit rattaché au Tarn-et-Garonne, et il est probable que le Comité de Montauban s'occupera de la publication des pièces relatives à ces ventes. Bornons-nous ici, sans entrer dans des détails, à dire que, de 1791 à l'an IV, il y fut fait 1066 ventes ou reventes sur folle-enchère.

Les 120 municipalités du district de Toulouse, dont quelques-unes, absorbées par les communes voisines, ont aujourd'hui disparu, étaient les suivantes[1] :

Canton de *Toulouse :* Toulouse, Portet, Villeneuve-lès-Saint-Simon, Cugnaux, Tournefeuille, Saint-Aigne, Quint, Flourens, La Magdeleine, Balma-Saint-Martin, Le Pin,

1. La liste des municipalités par cantons a été donnée, avec quelques variantes, dans les *Almanachs* de l'époque et dans la *Table de comparaison entre les mesures anciennes et celles qui les remplacent...*, mais il paraît bon de la rappeler ici, en notant les modifications apportées depuis dans les circonscriptions des communes.

Montauriol, Belbèze (L'Union), Belpech (Beaupuy), La Cournodric, Mondouzil, Montrabé.

Canton de *Blagnac :* Blagnac, Bauzelle, Aussone, Colomiers, Cornebarrieu, Seilh.

Canton de *Castanet* : Castanet, Auzeville, Auzielle, Auzil, Labège, Merville, Péchabou, Pechbusque, Rebigue, Saint-Orens, Vieille-Toulouse, Vigoulet.

Canton de *Léguevin :* Léguevin, La Salvetat, Brax, Pibrac, Plaisance.

Canton de *Lévignac :* Lévignac, Montégut, Mondonville, Daux, Lasserre, Mérenvielle, Pradère-les-Bourguets.

Canton de *Bruguières :* Bruguières, Gratentour, Montberon, Bazus, Aucamville, Castelginest, Castillon, Cépet, Croix-Bénite, Fenouillet, Fonboisart, Gaignac, Gargas, Labastide-Constance, Labastide-Saint-Sernin, Launaguet, Le Fossat, Lespinasse, Montjoire, Novital-Viguerie, Pechbonieu, Saint-Alban, Saint-Géniès, Saint-Loup, Sainte-Croix et Saint-Pierre de Lézens, Villariès.

Canton de *Castelnau-d'Estrétefonds :* Castelnau, Bouloc, Pompignan, Saint-Jory, Saint-Rustice, Saint-Sauveur.

Canton de *Montastruc* : Montastruc, Roquesérière, Castelmaurou, Azas, Buzet, Garidech, Gémil, Granague, Lapeirouse, La Soulade, Montpitol, Pauliac, Rouffiac, Saint-Jean-Lherm.

Canton de *Verfeil :* Verfeil, Boniac, Bourepos, Clairac, Drémil-Lafage, Gaure, La Guitardie (Notre-Dame de Montlens), Lavalette, Mons, Paulel, Saint-Martin-lès-Fauga, Saint-Marcel, Saint-Jean-de-Pierres, Pugnères-Taulat-Saint-Martin la Rivière.

Canton de *Villemur :* Villemur, Mirepoix, Bessières, Bondigoux, Fronton, Lairac, La Magdelaine, Le Born, Magnanac et Le Terme, Sairac, Vacquiers, Villaudric, Villematier.

Des communes de l'ancien canton de Toulouse, plusieurs ont disparu : La Magdelaine ou Péchauriole, entre Lasbordes-Saint-Martin (section de Balma) et Flourens. Montauriol s'est fondu dans Drémil Lafage. Belbèze et La Cournodric sont aujourd'hui des hameaux de l'Union.

Près de Castanet, Auzil a été annexé à Vigoulet. Dans les anciens cantons de Bruguières et de Castelnau, Pechbonieu a absorbé Castillon, Aucamville Croix-Bénite, Saint-Jory Novital, Villeneuve-lès-Bouloc Sainte-Croix ; ailleurs, La Soulade a été réuni à Montpitol, Clairac à Mons, Paulel à Saint-Marcel, etc. Enfin plusieurs communes ne sont plus dans la Haute-Garonne.

On peut constater que le district était moins vaste que l'arrondissement qui compte 12 cantons et 131 communes. Ses administrateurs, à peine installés, n'en eurent pas moins beaucoup à faire pour collaborer, avec le département et les membres des administrations municipales, à l'application des mesures législatives concernant les biens nationaux. Leur rôle fut même très actif et pour ainsi dire prépondérant pendant une première et assez longue période. En effet, de 1790 au 28 ventôse an IV, les ventes furent faites par les districts et, après cette date, par les départements.

A partir de novembre 1789, les mesures dont nous parlons se précipitèrent. En décembre, on décida la vente de 400 millions de biens provenant des domaines de la Couronne et des biens ecclésiastiques. Ce fut une conséquence immédiate de la création de la Caisse de l'extraordinaire destinée à payer les créances exigibles et arriérées. Mais quelle procédure suivre ? En mars 1790 (décret des 17-24 mars), on précisa que ces 400 millions de biens seraient vendus aux municipalités qui voudraient en faire l'acquisition, à charge par elles « de remettre sans retard les-

dits biens en vente au plus offrant et dernier enchérisseur, dans les délais prescrits, dès le moment qu'il se présentera quelque acquéreur qui les portera au prix fixé par l'estimation des experts ». En avril (20-22), l'administration des biens nationaux fut confiée aux départements et aux districts, créés en janvier, et le 9 (-25) juin on stipula enfin que les personnes qui voudraient acquérir pourraient s'adresser au Comité spécial de l'Assemblée nationale, au département ou au district, mais que les soumissions devraient être au moins égales au prix de l'estimation, les enchères ne devant s'ouvrir que dans ce cas.

II

Au moment où la loi des 2-4 novembre 1789 mit les biens du clergé à la disposition de la nation, il y avait à Toulouse une quarantaine de communautés religieuses d'hommes et de femmes[1]. Pour connaître la consistance de ces biens, il faut donc, au préalable, dresser la liste de tous les établissements, séculiers ou réguliers, qui en étaient propriétaires.

Le gardiage, dans lequel ces biens étaient en général situés, correspondait, outre la ville proprement dite, à la banlieue actuelle de Toulouse; la coutume, plusieurs fois publiée sous l'ancien régime[2] et de nos jours encore[3],

1. Plusieurs ordres possédaient aussi des terres dans les communes circonvoisines. D'autres, dont les monastères ne se trouvaient pas à Toulouse, avaient cependant des biens dans la ville ou dans les environs; par exemple, les religieuses de Longages et les Bernardins de l'abbaye de Boulbonne. Ceux-ci possédaient notamment une maison rue des Augustins et une autre rue Boulbonne (ancien collège ou hôpital de l'abbaye). Ces deux immeubles furent vendus les 11 avril et 30 mai 1791. Le collège Saint-Bernard dépendait de l'abbaye de Grandselve.

2. Voir, par ex., l'éd. de 1770, de Soulatges.

3. Par Tardif, 1884.

renferme *in-fine* un paragraphe, « termini seu limites messegarie a villae Tolosæ », qui nous fait connaître assez exactement ces anciennes limites.

Les établissements ecclésiastiques étaient, dans la ville, les suivants[1] :

L'archevêché (l'archevêque avait notamment un château avec enclos dans Ramonville-Saint-Agne);

Le chapitre de Saint-Etienne, avec la paroisse du même nom;

Le chapitre de l'église Saint-Sernin, avec l'abbaye du même nom (chapitre abbatial) et la paroisse;

Le chapitre régulier des Bénédictins, avec la paroisse de la Daurade;

Les églises paroissiales de la Dalbade, du Taur, de Saint-Pierre-des-Cuisines, de Saint-Nicolas et de Saint-Michel;

Les prieurés de la Daurade (ordre de Saint-Benoît), de Saint-Géraud, de Saint-Quentin[2] et de Saint-Julien[3];

Les églises particulières ou chapelles de Saint-Barthélemy[4], Nazareth[5], des Pénitents blancs, noirs, bleus et

1. Pour établir cette liste, nous nous sommes servi des documents d'archives, de l'*Histoire des Évêques et Archevêques de Toulouse*, par l'abbé Caire, et des œuvres de Du Mège. En 1824, Du Mège communiqua à l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse son *Monasticum* de la Haute-Garonne (Cf. Mémoires de l'Académie, 2e s., tome II, 2e p., p. 34). Ce travail est passé évidemment dans l'Histoire des Institutions... de la ville de Toulouse, où l'auteur donne, dans les t. I, pp. 151-155, et III, p. 152 et suiv., le tableau, mais souvent sommaire et sans indication des emplacements, des églises, abbayes et couvents de Toulouse. Le tome IV de cet ouvrage contient, au contraire, des notices intéressantes et plus détaillées sur les divers établissements religieux de Toulouse et de la région. — Voir les plans de Toulouse de Saget (1777) et de Dezauche (1789) pour la topographie religieuse de la ville à cette époque.

2. Al cantou de la Porterie.

3. A la jonction des rues des Vigourousés et des Puits-Creusés.

4. A l'angle des rues Nazareth et du Vieux-Raisin, desservie par 12 prêtres, dits de la douzaine de Saint-Barthélemy.

5. L'oratoire actuel.

gris; des Pèlerins, Sainte-Barbe, Saint-Aubin, Saint-Sauveur, Sainte-Catherine[1], Saint-Roch;

Les séminaires du diocèse rue Pargaminières, des Irlandois, de la Mission, de Saint-Charles, de l'Oratoire et le petit Séminaire, ce dernier installé en 1789 même dans le couvent des Pères de la Merci;

Les églises de Saint-Simon, Montaudran, Lardenne (Cagueloule), Saint-Martin, Croix-Daurade, Lalande, etc.;

L'ordre de Malte (hôtel Saint-Jean, rues de la Dalbade, etc.);

Les Augustins, jadis installés en dehors de la Porte-Montoulieu et depuis le quatorzième siècle sur le territoire de la paroisse Saint-Etienne. Leur couvent et leur église sont aujourd'hui le Musée[2];

Les Augustins déchaussés[3] ou Pères de Saint-Georges, établis à Toulouse en 1652, et qui desservaient la chapelle de Saint-Georges, sur la place de ce nom, à eux cédée par le chapitre de Saint-Etienne; leur couvent se trouvait rue Saint-Antoine-du-T et avait une sortie rue des Bœufs (Saint-Georges);

Les Capucins, dont le monastère, reconstruit peu avant la Révolution, occupait la cour actuelle de l'École d'artillerie. L'église est devenue la bibliothèque de cette École;

Les grands Carmes, dont les bâtiments, démolis au commencement du dix-neuvième siècle, étaient situés sur la place des Carmes actuelle;

1. Rue actuelle de ce nom, au faubourg Saint-Michel; appartenait aux religieuses de Longages.

2. « Lors de la suppression des ordres monastiques, le couvent ne comptait que douze religieux, dont deux frères convers. » (Article de M. Henri Rachou sur *Le Musée des Augustins*, in : *Documents sur Toulouse et sa région*, t. I (1910), p. 53.)

3. A côté du couvent, ils possédaient aussi une maison rue Saint-Antoine-du-T, confrontant ledit couvent.

Les Carmes déchaussés, établis en 1622 au faubourg, près la porte Montgaillard. Leur chapelle est devenue l'église Saint-Exupère, et les dépendances l'ancienne École de Médecine (annexe actuelle de la Faculté) et le Jardin-des-Plantes.

Les Chartreux, dont le couvent, commencé en 1602, se trouvait à Saint-Pierre. L'église actuelle de ce nom est leur ancienne chapelle [1];

Les Doctrinaires, ou PP. de la Doctrine chrétienne, fixés à Toulouse en 1604. Le chapitre Saint-Etienne leur avait donné la chapelle de Saint-Rome; ce qui en reste a été plus tard transformé en ateliers de typographie [2].

Les Dominicains ou Jacobins (aux Jacobins actuels) [3];

Les Feuillants, dont le monastère, bâti de 1620 à 1623 et aujourd'hui entièrement disparu, se trouvait entre les rues Peyrolade et des Teinturiers;

Les Mathurins ou PP. de la Trinité, jadis au faubourg Saint-Michel, et en ville après 1632, lorsque le chapitre de Saint-Etienne leur eut donné l'église de Saint-Victor. Le couvent des Trinitaires, rue de la Trinité et rue Traversière-de-Maletache, allait de la place Rouaix à celle de la Trinité.

Les Minimes, dont le monastère fondé en 1503 se trouvait hors la porte Arnaud-Bernard, près de l'église Saint-

1. Les Chartreux bâtirent leur monastère dans les premières années du dix-septième siècle; ils desservirent d'abord la vieille église de Saint-Pierre-des-Cuisines, puis bâtirent la nouvelle. En 1792, on installa dans les locaux et dépendances de l'ancien couvent le grand parc des armées des Pyrénées. [Voir : H. Paragallo, *Notice sur le quartier de l'Arsenal avant 1789*, avec plans. In : *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, XIII, p. 244 et suiv.].

2. Le couvent de la Congrégation de Saint-Rome était situé « rues de Renneville, Camiors et Saint-Rome ».

3. Voir : A. Manavit, *Notice historique sur l'église des Dominicains de Toulouse* (In : *Mém. de la Soc. arch.*, VII, p. 109 et s. On y trouve, pp. 167-74, l'indication de ce que devint l'édifice à partir de 1791).

Roch qui leur fut donnée peu après. Leur chapelle est devenue l'église des Minimes [1].

Les Récollets, au quartier de ce nom, où ils avaient occupé en 1601 le monastère dit de la Petite-Observance, fondé en 1481 ; par la suite, leur chapelle est devenue le Calvaire.

Les Cordeliers ou religieux de la Grande-Observance, avaient remplacé en 1552 les PP. Conventuels dans le grand monastère commencé en 1222, dont il ne subsiste plus aujourd'hui qu'une tour, en face l'ancien collège de Foix, rue de ce nom [2] ;

Les Conventuels du Salin, ou Cordeliers de Saint-Antoine, fixés en 1580 au prieuré de Saint Antoine, rue Pharaon;

Les religieux de Saint-Antoine de Vienne, Antonins ou Théatins, avaient le couvent et l'oratoire, rebâtis à la fin du dix-septième siècle et qui forment l'hôtel de la division, rue Saint-Antoine-du-T. Il faut toutefois préciser que, quelque temps avant la Révolution, les biens de ces religieux avaient été unis à ceux des chevaliers de Malte, par suite d'une fusion, et l'ordre supprimé.

Les Béguins ou Tierçaires franciscains étaient installés rue Pargaminières, près de l'entrée du couvent des Dominicains;

Les PP. de Sainte-Eulalie ou de la Merci, à l'extrémité de la place Arnaud-Bernard, dans la rue de ce nom, près de la porte de la ville, depuis 1356 [3].

A cette énumération, il convient d'ajouter certaines congrégations séculières, comme les FF. cordonniers, tail-

1. Cf. De Crazannes, *Notice historique sur le couvent des Minimes de Toulouse* (In : *Mémoires de la Société archéologique.....*, XI, p. 272 et suiv.).

2. Esquié, *L'église et le monastère des Cordeliers de Toulouse* (In : *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 7e série, t. VIII et IX, 1876 et 1877).

3 Plusieurs de ces ordres, les Doctrinaires de Saint-Rome, les Feuil-

leurs, dont le nom se retrouvera dans les procès-verbaux de vente de quelques biens, et les Frères des écoles chrétiennes établis depuis peu (1788) à Toulouse.

Les communautés de femmes étaient :

Les religieuses de Saint-Bernard ou de Cîteaux, qui occupaient la caserne actuelle de la rue des Salenques (abbaye royale des Salenques[1], qui avait d'abord existé dans le diocèse de Rieux, plus tard à Toulouse);

Les Augustines (abbaye de Saint-Sernin); leur monastère devint une maison d'arrêt, rue d'Aiguillères (de Rémusat actuelle);

Les Augustines (abbaye de Saint-Pantaléon), rue Saint-Pantaléon actuelle[2];

Les Carmélites, dont le couvent, fondé en 1616, était voisin de celui de la Visitation, prison pendant la Révolution, aujourd'hui manutention militaire. L'église, située rue Périgord, a servi de chapelle au Grand Séminaire jusqu'en 1906[3].

lants, les Récollets, n'étaient pas, semble-t-il, représentés au Synode tenu à Toulouse en novembre 1782. (Voir : *Actes du Synode.....*, Toulouse, Pijon, in-4°.)

1. Cette abbaye avait été transférée à Toulouse en 1681. En 1761, l'abbaye de l'Oraison-Dieu, de Muret, lui fut unie. Les religieuses de Toulouse vendirent alors une partie des biens dépendant de cette maison de Muret pour construire leur monastère de la rue des Salenques (1763); le surplus fut vendu à la Révolution. Voir : V. Fons, *L'Abbaye royale des Salenques* (In : *Revue de Toulouse*, t. XXI, 1865, p. 81 et suiv.).

2. Sur l'emplacement occupé aujourd'hui par les maisons qui, d'un côté de la rue, vont de la rue de la Pomme à la rue Baour-Lormian. Cf. G. Caussé, *Notes sur le monastère des onze mille vierges de Saint-Pantaléon de Toulouse*. (In : *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. XI, 108-118.)

3. Cf. *La Chapelle du Grand Séminaire de Toulouse. Notice historique et descriptive, par un prêtre de Saint-Sulpice*. Fondation du couvent des Carmélites, etc. Toulouse, Privat, 1893, in-8°. — Sur les prisons de Toulouse pendant la Révolution (Visitation, Carmélites, Conciergerie, Sénéchal, etc.), voir : Baron R. de Bouglon. *Les Reclus de Toulouse sous la Terreur*. Toulouse, Privat, 1893-95, in-8°.

Les religieuses de Sainte-Catherine, rue Villeneuve, aujourd'hui Lafayette;

Les Clarisses du Salin ; leur couvent fut, plus tard, la fonderie de canons;

Les Clarisses de la Porte, à Saint-Cyprien, près la porte de l'Isle-Jourdain. Bâtiments annexés à la Grave et devenus le Dépôt de mendicité;

Les Feuillantines, au faubourg Saint-Cyprien, dans les locaux actuels qui, de 1590 à 1623, avaient appartenu aux Feuillants ;

Les Maltaises, religieuses hospitalières, à Saint-Cyprien depuis 1625 (ancien château de Peyrolade);

Les Magdeleines ou Repenties, rue des Couteliers depuis 1516;

Les religieuses de Notre-Dame (1630);

Les religieuses du Refuge, établies en 1632 dans le séminaire bâti dix ans plus tôt par les Bénédictins réformés de Saint-Maur;

Les religieuses de la Visitation, près de la porte Matabiau. Leur maison devint une prison sous la Terreur;

Les Tiercerettes, dont le couvent, d'abord occupé par les Carmélites, a donné son nom à la place actuelle;

Les Ursulines, à qui le prieur de la Daurade avait cédé la chapelle de Saint-Martin pour oratoire. Leur monastère était limité par les rues des 3 Rois vieux, des Argentiers, Peyrolières et la ruelle de Saint-Martin. Maison d'arrêt sous la Révolution, plus tard hôtel des Postes.

Les religieuses hospitalières, rue de Miraval (rue de Rémusat actuelle);

Les Filles du Bon-Pasteur (ancien couvent Saint-Orens, plus tard Salpêtrière), dans le capitoulat de Saint-Sernin, même rue;

Enfin, les Dames qui dirigeaient surtout des maisons d'éducation :

Les Dames Noires, rue des Augustins, aujourd'hui rue des Arts[1];

Les Dames d'Andouin, fondées dans la première moitié du dix-septième siècle par Mme d'Andoin, rue d'Astorg. En 1790, elles avaient encore leur maison rue des Augustins, « à la Croix-Baragnon » ;

Les Dames de la Providence, près de la Visitation;

Les Dames de Fourquevaux[2].

Les collèges de l'Esquille, Royal, Saint-Raymond, de Narbonne, Saint-Martial, de Maguelone, de Périgord, Sainte-Catherine, de Mirepoix, de Foix et de Secondat, quoique dirigés par des ecclésiastiques et ne faisant pas partie intégrante de l'Université, doivent être rattachés aux établissements d'instruction publique qui bénéficièrent d'un régime de transition.

*
* *

Parmi les communautés religieuses établies hors de Toulouse, citons, dans la partie rurale du district, les Jacobins de Bruguières, les Bénédictines (ordre de Fontevrault) de Lespinasse, les Dames de Saint-Maur, ou Dames Noires de Lévignac[3].

Grenade avait aussi des religieuses. Plus loin, à côté d'abbayes importantes[4], de simples couvents avaient été

1. Voir J. Adher, *Le Petit Saint-Cyr. Histoire de la maison d'éducation de Lévignac.* (In : *Revue des Pyrénées*, 1907, t. XIX, p. 1 et suiv.)

2. *Idem.*

3. *Idem.*

4. Dans *Foix et Comminges*, Roschach parle, parfois avec quelques détails, de certaines de ces abbayes dont il ne reste pas généralement de

établis dans des centres secondaires et même dans de modestes villages. La géographie religieuse et ecclésiastique de l'ancien régime doit être étudiée en prenant pour base les limites des anciens diocèses. Renfermé, pour l'examen de notre question économique, dans le cadre du département actuel, nous n'avons pas à parler de Grandselve [1], aujourd'hui dans le Tarn-et-Garonne. Nous devons aussi laisser de côté les abbayes célèbres de Lézat et du Mas-d'Azil, (celle-ci supprimée d'ailleurs peu de temps avant la Révolution [2]), qui dépendaient cependant du diocèse de Rieux. Mais dans le district civil de ce nom se trouvait celle de Calers, près de Gaillac-Toulza, de l'ordre de Cîteaux, filiation de Clairvaux. Sur le territoire du district de Muret, les abbayes de Boulbonne [3], non loin de Cintegabelle, d'Eaunes [4], près de Muret, et des Feuillants, à Labastide. Cette dernière, outre les biens qui entouraient

traces matérielles, mais dont la carte de Cassini nous indique l'ancien emplacement de façon assez précise. Voir aussi, pour la région que concerne l'ouvrage : Cénac-Moncaut, *Voyage archéologique et historique dans l'ancien comté de Comminges et dans celui des Quatre-Vallées.*

1. Voir : Jouglar, *Monographie de l'abbaye de Grandselve* (In : *Mém. Soc. Archéol....* VII).

2. Voir : F. Le Cetins, *La suppression des exempts et fin de l'abbaye du Mas-d'Azil* (*Revue des Pyrénées*, 1901, t. XIII). [1770-1774. Ses biens furent réunis aux séminaires de Rieux et de Toulouse et à la paroisse, sous réserve des droits des moines, leur vie durant].

3. Voir : V. Fons, *Les Monastères cisterciens de l'ancienne province ecclésiastique de Toulouse. Abbaye de Bolbonne* (In : *Revue de Toulouse et du midi de la France*, 1867, t. XXV, p. 121 et suiv.), avec l'état des biens-fonds et le prix d'adjudication pour les ventes de 1791 et de l'an IV. — Voir aussi : C. Barrière-Flavy, *Documents inédits sur l'abbaye de Boulbonne dans l'ancien comté de Foix* (XVIIe et XVIIIe s.). (In : *Revue des Pyrénées*, t. III, 1891, p. 786 et suiv.) Cet article indique la situation matérielle du monastère en 1790 (il y avait 9 religieux et 4 convers ; 4 profès étaient absents), les revenus et les charges de l'abbaye.

4. Sur Eaunes et Lagrâce-Dieu, voir : M. B. Carrière, *Mélanges archéologiques* (In : *Mém. Soc. arch...*, IX).

le monastère, possédait une métairie à Saint-Araille, deux à Labrande, une à Sénarens, une à Gratens et un bois au Fousseret. A l'autre extrémité du département, l'ordre de Cîteaux avait les abbayes de Bonnefont[1] et de Nisors (hommes) et de Fabas (femmes), dans la région de l'Isle-en-Dodon ; celle-ci étendait son domaine jusqu'à Lussan, où elle possédait une métairie, un moulin sur la Nère et des droits sur le bois de Labarthe[2].

Sans parler des prieurés, comme ceux de Bérat, Montaut[3], etc., et sans chercher à être complet, notons encore les Trinitaires de Saint-Gaudens, les Frères-Prêcheurs ou Jacobins à Rieux, à Saint-Gaudens et à l'Isle-en-Dodon, les Augustins à Montréjeau et à Marquefave ; les Pères de la Merci à Salies et à Aurignac ; les Capucins à Grenade et à Cazères ; les Cordeliers à Valcabrère, à Polignan et à Rieux ; les religieuses de Fontevrault à Longages et à Lagrâce-Dieu, celles de Notre-Dame à Saint-Gaudens. Les Jésuites avaient possédé des biens, qui furent par la suite mis en vente, à Sainte-Foy-de-Peyrolières et à Rieumes.

Les commanderies de l'ordre de Malte étaient assez nombreuses, mais les biens de l'ordre furent momentanément exceptés de la mesure générale[4], ainsi que ceux des

1. A. Couget, *L'abbaye de Bonnefont en Comminges*. (In : *Revue de Comminges*, t. II, 1886). — J. Décap. *L'abbaye de Bonnefont au comté de Comminges en 1677*. [Tirage à part.]

2. Cf. V. Fons, *L'Abbaye royale de Fabas* (In : *Revue de Toulouse*, t. XXIII, p. 374-385, 1866. En 1791, il y avait l'abbesse, 8 religieuses, 4 sœurs converses et un prieur).

3. Voir la liste annexée aux *Statuts et règlements du diocèse de Rieux*, publ. par Mgr de Catellan en 1759 (Toulouse, Pijon), et la *Revue de Comminges*, t. I.

4. L'hôtel de Malte fut vendu le 16 septembre 1812 seulement (Voir procès-verbaux des ventes. .). La tour et l'église furent démolies en 1813

hôpitaux et des établissements d'instruction. Les corps auxquels ces biens appartenaient en conservèrent la jouissance jusqu'en 1792. Les bois et les forêts, ainsi que certains droits incorporels, devaient être aussi conservés [1].

Au mois d'avril 1791, les districts furent invités à envoyer au Comité d'aliénation un état de tous les biens à vendre et de ceux dont les décrets avaient ordonné la conservation. Certaines administrations locales n'avaient pas mis en effet la diligence voulue et nécessaire pour faciliter l'exécution des décisions de l'Assemblée nationale. Cependant, à Toulouse, les ventes avaient commencé dès le début de l'année. La première eut lieu le 9 janvier 1791 et eut pour objet une pièce de terre de 10 arpents 3 pugnères, provenant du domaine des PP. Minimes, qui fut payée 10.060 livres. *Le Journal universel et Affiches de Toulouse et du Languedoc, puis du département de la Haute-Garonne*, publia, à partir du numéro du mercredi 17 novembre 1790 jusqu'au numéro du mercredi 25 mai 1791, la liste des biens mis en vente. On pouvait prendre connaissance de l'état de ces biens au greffe de la municipalité de Toulouse ; pour « surdire » sur le prix de l'estimation, il fallait se rendre au jour fixé au bureau du district, rue des Augustins [2], — plus tard à la maison commune — de 8 heures à midi et de 3 heures à 6 heures.

et 1839 (Cf. A. Du Bourg. *Hôpital et Hôtel Saint-Jean à Toulouse*. In : *Mémoires de la Société archéologique*... XI, p. 249 et suiv.).

1. Le décret du 23 août 1790 excepta les forêts de la vente des biens nationaux. En 1795, il y avait en France 2,592,706 hectares de forêts domaniales. En 1820, ce chiffre était tombé à 1,212,566 hectares. (Voir : *Annuaire des eaux et forêts*, 1910, p. 283). Sur les aliénations faites en 1814 et depuis cette date, cf. *Revue des eaux et forêts*. *Annales forestières*, 1879, p. 368 et suiv.).

2. Cette rue fut appelée ensuite rue le Niveau. Pour les dénominations

Les prix d'estimation et d'adjudication paraissent, dans les premiers temps, normaux. Par exemple, une maison, rue des Tiercerettes, ayant appartenu aux Jacobins de Bruyères, estimée 2,420 liv., fut adjugée le 2 février 3,200 l.; une pièce de terre au quartier de la Colombette, estimée 906 l. 19 s., fut adjugée 1925 livres. Ce n'est que plus tard, et sous l'influence de la dépréciation du papier-monnaie, que les prix atteignirent parfois des chiffres en apparence fantastiques : la métairie de Bordebasse, hors la porte Saint-Cyprien, de 4 arpents environ, estimée 9,900 l., se vendit 54,000 (29 thermidor an III); une maison, rue Saint-Rome, monta à 600,000 l. (28 messidor an VI); le couvent des Grands-Carmes, 7,200,000 l. (24 ventôse an VII). Même fait dans les campagnes : à Saint-Orens, un domaine, estimé 77,600 l., fut adjugé, le 21 prairial an III, 304.000 l. ; à Launaguet une pièce de terre de 11 arpents fut estimée 181.500 l. et acquise à ce prix le 4 vendémiaire an IV.

Mais il suffit de consulter le tableau annexé à l'arrêté de l'administration centrale du département du 25 thermidor an V, mentionné plus haut, pour s'expliquer cette hausse, malgré laquelle le prix de vente des biens adjugés resta très souvent au-dessous de leur valeur réelle.

*
* *

La loi du 2 (-6) septembre 1792, qui ordonna la vente des biens des émigrés, décida aussi qu'elle aurait lieu dans la forme habituelle, après trois affiches. Une série de dispo-

nouvelles attribuées en l'an II (8 floréal) aux faubourgs, quartiers et rues de Toulouse par le Conseil général de la commune, voir : *Tableau du changement des noms des rues, places, faubourgs, etc.* (Besian, imprimeur.)

sitions législatives (notamment les lois de l'an III (1795), des 28 ventôse an IV, 16 brumaire an V, 26 vendémiaire et 27 brumaire an VII, etc., sur lesquelles nous ne pouvons insister ici) intervint en la matière. Le premier bien de seconde origine vendu fut une métairie de plus de 60 arpents, avec matériel, bétail de labour, bêtes à laine et vaste vivier, qui, estimée 69,044 livres 6 deniers, fut adjugée le 2 prairial an II 117.100 livres. Du 5 pluviôse an II au 28 brumaire an IV, les ventes de biens de deuxième origine donnèrent, pour le district de Toulouse, un total de 7,670,315 livres. Mais on vendit également en vertu des lois postérieures, et c'est ainsi que le montant des ventes faites dans la seule commune de Toulouse en exécution de celle du 20 mars 1813, c'est-à-dire à une époque où la question commençait forcément à perdre de son importance et où les opérations de ce genre devenaient de moins en moins nombreuses, donna néanmoins 9,575 francs.

A partir d'une certaine époque, la distinction entre les biens selon leur origine ne présente guère d'intérêt, du moins quant aux résultats de leur liquidation. On peut apprécier, d'après les chiffres que nous donnons ci-dessous et qui ne s'appliquent, nous le répétons, qu'aux ventes immobilières, à côté desquelles il est naturel de s'occuper du produit de celles du mobilier, l'étendue de la question à partir de l'an II. Si, en effet, on commença à vendre à cette époque les biens des émigrés et par la suite ceux des condamnés en vertu de sentences rendues par les tribunaux criminels et révolutionnaires[1], on continua la

1. A Toulouse, le tribunal criminel fut érigé en tribunal révolutionnaire par arrêté des représentants du peuple en date du 25 brumaire an II (15 novembre 1793). Ce tribunal siégea pendant trois mois environ, du 25 nivôse au 3 floréal an II (14 janvier - 22 avril 1794). Voir : A. Duboul, *Le Tribunal révolutionnaire de Toulouse*, et : Louis Ariste et Louis Braud, *Histoire populaire de Toulouse* (1898), p. 332-335.

liquidation des biens du clergé, on entreprit celle des corporations jusqu'alors privilégiées; on vendit, même après 1800, des biens du domaine en vertu des dispositions, déjà anciennes à ce moment, qui les font rattacher à la première origine, et des biens des communes ou patrimoniaux que l'on classe parmi ceux de deuxième origine. Au premier abord, il semble donc y avoir eu, dans cette vaste opération, des pénétrations et des empiètements qui peuvent nous paraître aujourd'hui surprenants, mais qui s'expliquent par l'idée dominante et législativement consacrée de la mise en circulation et du morcellement de la main-morte[1].

La liste des émigrés, assez restreinte au début, mais plusieurs fois augmentée de listes supplémentaires, contint par la suite un chiffre assez considérable de noms. La liste générale, dressée en exécution de l'article 16 de la loi du

1. La chapelle Saint-Sauveur, au faubourg Saint-Étienne (place Dupuy actuelle), avec le jardin et le vacant, ancien cimetière, estimée 7.810 l. (8 floréal an II) fut vendue, le 26 messidor an IV, 14160 l. (Sur cet édifice, voir aussi : *Notice sur l'ancienne église Saint-Sauveur*, avec un plan. Dans *Mémoires de la Société archéologique du midi de la France*, t. 5 (1847). — Hors de la porte Villeneuve (à peu près à l'endroit occupé de nos jours par les maisons qui, du débouché de la rue de la Colombette, vont vers l'ancien chemin de la Juncasse (rue du Canal), se trouvaient, avec la petite église Saint-Aubin, le cimetière du même nom vendu, le 1er fructidor an IV, 101 l. 4 s., et celui des justiciés, limitrophe du précédent, « entouré d'un mur en terre », qui avait été estimé, le 4 thermidor an II, 220 l. C'est là qu'au commencement du dix-septième siècle, quand « la peste exerça d'affreux ravages à Toulouse », on fit construire des cabanes au milieu des jardins qui entouraient l'oratoire de Saint-Aubin pour y placer les pestiférés; puis elles furent transportées beaucoup plus loin, au pré des Sept-Deniers sur les bords de la Garonne ». (Salvan, *Histoire de l'Église de Toulouse*, t. IV, p. 276). — [De 1780 à 1840, les inhumations se firent dans un nouveau cimetière, dit aussi de Saint-Aubin, sur l'emplacement duquel a été bâtie, depuis 1847, l'église actuelle de ce nom. Le grand cimetière de Terre-Cabade fut ouvert le 16 juillet 1840.] — Le 15 vendémiaire an XI, le sol des fourches patibulaires fut vendu 35 livres.

25 mars et de l'article 1er du paragraphe 2 de celle du 25 juillet 1793, et arrêtée le 24 pluviôse an II, comprenait notamment les noms portés sur les deux listes établies par l'administration centrale de la Haute-Garonne, la seconde en date du 24 juin 1793. Les districts avaient eux-mêmes arrêté les leurs comme suit :

Saint-Gaudens.....	39	noms.....	13 février 1793.
Grenade.....	46	—	27 mai 1793.
Revel.....	24	—	6 décembre 1792.
Villefranche.....	16	—	6 mai 1793.
Muret.....	22	—	10 mai 1793.
Rieux.....	76	—	8 mai 1793.
Toulouse.....	155	—	22 mai 1793.

Pour chaque personne, les listes indiquaient la localité où étaient situés ses biens, la nature et l'étendue des dits biens, avec mention, dans une colonne des observations, des charges les grevant (indivision, droits des parents, des frères, etc.).

Une « liste supplétive des émigrés et des prêtres déportés ou reclus » fut établie en l'an III ; puis quatre autres, des 29 frimaire et 13 thermidor an V, 6 nivôse et 21 germinal an VI, se fondirent peu après dans le 6e supplément à la liste générale (en deux parties) arrêté à Paris le 1er frimaire et le 16 nivôse an VIII.

On peut juger par là du travail considérable résultant de la mise sous séquestre, de l'estimation, de la liquidation et enfin de la vente des biens de cette origine. C'est aussi à partir de ce moment que les collèges, les hospices, l'ordre de Malte fournirent leur contingent à la masse des biens vendus, par exemple la métairie de Bordebasse, à l'hôpital Saint-Jacques (2 prairial an III), le bâtiment et le

jardin du Collège de Foix (3 et 12 messidor an IV), l'hôtel de l'Académie des Sciences (19 messidor an IV), l'hôtel de Béart, à l'ordre de Malte (24 thermidor an IV). Certains biens, portés comme provenant de la province et de la commune, figurent également sur les listes de ventes, surtout de celles faites après la loi du 28 ventôse an IV (fossés de ville, vacants, bureau des fermes, etc.).

De 1791 à l'an IV, il y eut :

Dans le district de	Toulouse.....	2,224 ventes.
—	Revel.....	710 —
—	Villefranche...	836 —
—	Grenade.....	1,692 —
—	Muret.....	1,472 —
—	Rieux.....	1,678 —
—	Saint-Gaudens.	2,370 —

A ces chiffres, il convient d'ajouter environ 2,000 ventes faites par l'administration départementale à partir de l'an IV. Dans le district de Toulouse, en particulier, les ventes se classent de la manière suivante :

Biens de 1re origine.....	1,053.
— 2e origine.....	1,171.

Ventes postérieures à la législation de l'an IV, 319 pour la ville de Toulouse, un peu plus d'une centaine pour les autres communes ; soit, en chiffres ronds, 2,700 ventes d'immeubles. C'est ce total aussi élevé pour une seule des anciennes circonscriptions de la Haute-Garonne qui nous a amené, après nos premières et longues recherches, à ne nous occuper, sous les auspices du Comité d'histoire économique, que du district de Toulouse pour préparer la publication des documents.

Les chiffres que nous citons ne concordent pas exactement, sauf pour Villefranche, avec ceux que donne Loutchitsky; la différence n'est cependant pas très sensible et tient peut-être à ce que nous avons fait notre relevé d'après les répertoires et non d'après les registres même des ventes; elle est de deux unités pour Revel et Saint-Gaudens, un peu plus forte pour Rieux et Toulouse.

III.

La Commission centrale de recherches pour l'histoire économique de la Révolution ne demande à ses collaborateurs qu'une publication de documents dans un but bien déterminé. Si l'on se borne donc à examiner la question des biens nationaux au point de vue de l'influence qu'eut leur vente sur le morcellement de la propriété et sur l'augmentation du nombre des propriétaires, on peut négliger ceux de ces biens qui, passés entre les mains de l'État, n'en sont pas sortis pour une cause quelconque, soit qu'ils aient été affectés dès l'origine à un service public, soit que, n'ayant pas trouvé acquéreurs, ils n'aient été que plus tard mis au service d'une administration. Mais pour les biens vendus et cités dans l'ordre indiqué plus haut, c'est-à-dire par localité, il est précieux de connaître la nature du bien, sa contenance, le nom de l'ancien propriétaire, le prix d'estimation, celui d'adjudication, le nom et autant que possible la profession et la condition antérieure de l'acquéreur.

Si l'on se propose, au contraire, d'établir la consistance et la valeur de tous les immeubles nationalisés, il faut nécessairement tenir compte du second et important élément du problème. Nous avons dit, dans la première partie de cette étude, que, de la comparaison des déclarations et

inventaires avec le tableau des ventes, on pouvait déduire la solution de cette partie de la question. Sans doute, mais dans ce cas on pourrait préciser et faire mention, par un signe précis et sous une forme conventionnelle, des articles qui sont restés dans le patrimoine public.

Il ne faut pas oublier non plus que, lors du Concordat, tous les édifices du culte et tous les presbytères non encore aliénés furent rendus à leur destination première. En outre, pour Toulouse et la Haute-Garonne, le décret du 27 juillet 1808, rendu au moment de la visite du chef de l'État dans notre ville, contient la liste des immeubles nationaux cédés à la municipalité ou définitivement affectés à certains services :

1° L'ancien archevêché resta la préfecture; le bâtiment des Salenques fut donné à la ville, à charge par elle d'y installer une caserne; l'hôtel du Premier Président fut affecté au logement de l'archevêque, l'ancien collège de l'Esquille au Séminaire métropolitain, plus tard à un petit Séminaire;

2° Le Musée et l'École des Arts avaient été installés dans l'ancien couvent des Augustins, le jardin botanique et le cabinet d'histoire naturelle dans les dépendances de celui des Carmes-Déchaussés. Cet état de fait fut consacré et les bâtiments et terrains occupés furent donnés à la ville « pour en jouir en toute propriété ».

La maison dite le Prieuré[1], à Muret, le bâtiment « du ci-devant hospice », à Saint-Gaudens, restèrent affectés dans chacune de ces villes à la sous-préfecture.

Pour ne parler que de Toulouse, il est facile d'augmen-

1. Aujourd'hui sous-préfecture et tribunal de Muret. Sur l'emplacement du prieuré de Saint-Germier, voir : Henri Delpech, *La bataille de Muret et la tactique de la cavalerie au treizième siècle* (avec plans topographiques). Paris, Montpellier et Toulouse, 1878, in-8°, pp. 139-40.

ter l'énumération des biens nationaux affectés à des services ou démolis pour la transformation des voies publiques :

Le bâtiment des anciennes Écoles de théologie catholique affecté au Consistoire de l'Église protestante (27 juillet 1809);

L'église et le couvent des Grands-Carmes, démolis en 1808 et 1809 pour former la place de ce nom;

Le cloître de la Daurade, d'abord acheté par un particulier et cédé ensuite à l'État qui le démolit pour y construire la Manufacture des Tabacs (1812);

Le cloître de Saint-Étienne et l'église Saint-Jacques, annexes de la cathédrale, démolis en 1812;

Les anciens locaux des Capucins affectés à l'installation du parc d'artillerie en 1823 et occupés actuellement par l'École d'artillerie, sur la place de ce nom;

Le collège de Périgord et une partie de l'ancien couvent des Carmélites, dont la chapelle, devenus après 1820 le Grand-Séminaire. Le 9 juillet 1823, la ville renonça aux droits qu'elle pouvait avoir sur ce couvent pour faciliter l'installation du Séminaire;

L'ancien couvent des Jacobins, devenu caserne, et qui fait aujourd'hui partie du Lycée;

Les Carmélites, d'abord maison de réclusion, et où se trouve la Manutention militaire;

Les bâtiments et jardins de l'abbaye de Saint-Sernin, cédés d'abord à la ville et démolis ensuite pour dégager la basilique;

Le couvent des religieuses de Notre-Dame du Sac, devenu l'hôpital militaire;

Les Séminaires Calvet et de Saint-Charles, devenus des casernes;

L'ancien Noviciat des Jésuites, plus tard l'un des sémi-

naires du diocèse, devenu la caserne de la Mission, aujourd'hui écoles, à la Daurade;

L'Arsenal, l'hôtel de la Division, rue Duranti, et le Bureau de recrutement, rue Saint-Antoine-du-T, occupent des immeubles provenant de l'enclos des Chartreux, de l'église et du couvent des religieux de Saint-Antoine de Vienne ou Théatins.

L'historien proprement dit commettrait, nous le répétons, une grave imprudence en laissant de côté des biens semblables, qui comptent parmi les plus importants et dont l'origine, parfois le développement et, en tous cas, l'existence dans notre ville, à la veille et au moment de la Révolution, intéressent l'histoire locale. Celui qui se place, au contraire, sur le terrain purement économique et qui recherche surtout quelle somme de biens de main-morte et quelle portion du patrimoine des émigrés et condamnés passèrent dans la circulation, dans d'autres mains et en quelles mains, peut à la rigueur négliger cet aspect du problème.

C'est pourquoi la Commission centrale d'histoire économique de la Révolution, dans son programme, limite aux ventes le champ d'action et de recherches de ses correspondants. Même dans ce cadre, le surplus peut très bien se comprendre et se lire. Mais des études d'un autre genre, historiques et critiques, utiles aussi, se peuvent concevoir et aboutir à des résultats du plus haut intérêt.

Sans empiéter sur les travaux en cours et en projet, tout en signalant leur portée et leur caractère pour indiquer surtout ce qui restera à faire, nous tenons à appeler l'attention sur cette question des biens nationaux trop peu connue, en tous cas négligée et peu étudiée, au moins dans le cadre de notre histoire locale et régionale.

Qu'il s'agisse de publications de pièces entreprises sous

l'égide du Comité départemental d'histoire économique, comme celle que nous avons amorcée pour le district de Toulouse, ou bien d'œuvres d'un caractère différent et absolument personnelles, la mine des archives est loin d'être épuisée ; nous serions presque tenté de dire qu'elle est inépuisable. Intentionnellement, nous ne donnons ici qu'une vue générale et en quelque sorte superficielle du sujet, avec, à l'appui, des exemples très locaux. Ceux que celui-ci intéresse le trouveront, nous l'espérons du moins, si curieux par les horizons qu'il dévoile et à la fois si vaste, qu'ils pourront se mettre au travail, à côté des chercheurs déjà à l'œuvre, sans craindre de marcher sur leurs brisées et de leur porter ombrage.

15 novembre 1910.

Louis Vié,

Docteur en droit, Bibliothécaire à l'Université de Toulouse, Membre du Comité départemental d'histoire économique de la Révolution.

LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE DE 1789

DANS UNE PETITE COMMUNE DE LA HAUTE-GARONNE

(COMMUNE DE CASSAGNE)

On sait que, pour remédier à l'extrême pénurie du Trésor, l'Assemblée constituante vota, le 6 octobre 1789, sur la proposition de Necker, un décret « portant établissement d'une contribution patriotique[1] ». Cette contribution extraordinaire, « qui ne devait avoir lieu qu'une fois », était fixée au quart du revenu net, c'est-à-dire libre de toute charge, impôt, rente, dette, etc. Tous ceux dont le revenu n'était que de 400 livres étaient libres de donner ce qu'ils voulaient; quant aux ouvriers et journaliers non propriétaires, ils n'étaient assujettis à aucune contribution. Les « dons patriotiques » étaient reçus sur la simple déclaration du contribuable, « sans aucune recherche ni inquisition ». Le décret du 6 octobre ne contient, en effet, aucune disposition coercitive. L'Assemblée constituante, « pleine de confiance dans les sentiments d'honneur de la nation française », exigeait seulement que les déclarations

1. Duvergier, *Collection des Lois*, t. I, pp. 45-46. — Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée constituante*, t. I, pp. 394-396, p. 541, t. II, p. 111 et suiv.

fussent faites sur un registre devant les municipalités ou leurs délégués, avant le 1er janvier suivant. Mais cette contribution, grâce surtout aux manœuvres des adversaires de la Révolution, rentra difficilement ; aussi un décret du 27 mars 1790 taxa d'office ceux qui n'avaient pas fait leur déclaration.

Nous pouvons voir une application intéressante du décret du 6 octobre 1789 dans une petite commune de la Haute-Garonne, grâce à un document qu'un heureux hasard a mis en notre possession. La commune en question est celle de Cassagne, située dans le canton de Salies, arrondissement de Saint-Gaudens ; elle compte actuellement sept cent cinquante habitants, mais elle devait en avoir beaucoup moins en 1789. Quant au document, c'est le registre tenu par la municipalité de Cassagne des déclarations des dons patriotiques faites du 3 décembre 1789 au 31 janvier 1790, c'est-à-dire dans la période où ces déclarations étaient dépourvues de toute sanction pénale[1].

Quatre-vingt-neuf habitants de Cassagne répondirent à l'appel de l'Assemblée nationale. Voici leurs noms, avec en regard de chacun d'eux le chiffre de la contribution déclarée et la mention relative au montant du revenu égal ou supérieur à 400 livres :

1. Noble Joseph de Lorde (revenu supérieur à 400 livres)..... 50 livres.
2. Jacques Dufour (revenu supérieur à 400 livres)..... 100 —

1. Notre registre mesure 0m 23 de hauteur sur 0m 17 de largeur ; il se compose de seize feuillets couverts entièrement, au recto et au verso, d'une écriture, en général assez lisible, quoique provenant de scribes différents. Le premier feuillet porte le titre suivant : « Registre contenant les déclarations des habitants de la municipalité de Cassagne sur le don patriotique, fait et commencé le 3 décembre 1789. »

3. Jean Bartet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 30 livres.
4. Pierre Dufour (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 15 —
5. Jean Pujol (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 —
6. Jean Saleich (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 —
7. Augustin Lespine, charpentier (offre volontaire)..... 18 —
8. Joseph Abadie (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
9. Jean Rufé (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
10. Pierre Robert (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
11. Bernard Castex (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 l. 10 s.
12. Baptiste Boret (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 livres.
13. Jean Saint-Germès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 2 —
14. Antoine Saleich (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 8 —
15. Jean Fournié (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 —
16. Germain Saint-Germès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 l. 12 s.
17. François Daroles (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 livres.
18. Veuve Anne Seignan (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 0 l. 10 s.

19. Raymond Donnès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
20. Joseph Dufour (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 30 —
21. Etienne Beret (offre volontaire)..... 8 —
22. François Ducros (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
23. Jean Coumes (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
24. Jean Beret (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 2 —
25. Pierre Dutour (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
26. Joseph Canal (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 15 livres.
27. Raymond Morère (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
28. Bernard Anouilh (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 12 livres.
29. Alexis Robert (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 —
30. Jean-Pierre Fournié (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 2 —
31. Henri Castex (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 l. 12 s.
32. Jean Bartet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 16 s.
33. Pierre Martres (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 2 l. 10 s.
34. Joseph Fournié-Bladi (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
35. Veuve Marie Saleich (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.

36. Laurent Cannes (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
37. Paul Feuillerat (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
38. Jean Anouilh (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
39. Vincent Abadie (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
40. Noble Joseph Bordes de Sarradas (revenu supérieur à 400 livres)..... 200 —
41. Jean-Baptiste Saleich (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 50 —
42. Marianne Ducrot-Hourcatet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
43. Antoine Feuillerat (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 —
44. Pierre-Robert Clément (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
45. Blaise Lamarque (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
46. Louis Debax (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
47. François Clédé (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
48. François Fuillerat (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 —
49. Joachim Ortet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
50. Pierre Péricolle (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
51. Jean Castex (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.

52. Pierre Fuillerat (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
53. Marianne Montariol (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
54. Jean Bartet-Gay (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
55. Pierre Saint-Germès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
56. Pierre Saint-Germès-Boursole (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
57. Balthazar Gustave (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
58. Marianne Bois (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
59. François Monereau (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 4 l. 10 s.
60. Gabriel Rufé (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 livres.
61. Pierre-Robert Lala (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 4 —
62. Veuve Madeleine Robert (revenu n'excé- pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
63. François Fuillerat-Colin (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
64. Jeanne Debax (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
65. Jacques Seignan-Biroulet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 2 livres.
66. Bertrande Sabaté (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
67. Joseph Fournié (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 0 l. 15 s.

68. Jean Lespine (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 livres.
69. Raymond Fournié (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
70. Jean Fournié Furontel (offre volontaire). 1 l. 10 s.
71. François Serres-Orguès (offre volontaire). 1 l. 10 s.
72. Pierre Saleich-Pailleu (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
73. Jean Canal-Tranquet (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 9 —
74. Jean Alas-Grieu (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
75. Laurent Rouède (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
76. Raymond Saint-Germès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 7 livres.
77. Bernard Castex (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 —
78. François Chayron (revenu n'excédant pas 400 livres..... 2 —
79. Jean Castex Courbère (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
80. Joseph Dufour Mongué (revenu n'excé- pas 400 livres)..... 1 l. 10 s.
81. François Canal (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
82. Jean Sérès (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 0 l. 15 s.
83. François Castex (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 6 livres.
84. Jean Anglade (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 15 —

85. Pierre Bartet Gay (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 livres.
86. Augustin Ducros (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 3 —
87. J.-Baptiste Ducos, prêtre (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 24 —
88. Joseph Canal (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 15 —
89. Veuve Attané (revenu n'excédant pas 400 livres)..... 1 l. 4 s.

L'examen de ce tableau suggère quelques observations. Tout d'abord nous remarquons en tête de la liste les noms des membres de la municipalité de Cassagne. Quant au montant total des dons offerts par l'ensemble des 89 contribuables du 3 décembre 1789 au 31 janvier 1790, il atteignit la somme de 847 livres 14 sols. Parmi ces contribuables, trois seulement avaient un revenu supérieur à 400 livres, deux nobles, Joseph de Lorde et Joseph Bordes de Sarradas, et un roturier, Jacques Dufour. Trois ouvriers ou journaliers, bien que dispensés par le décret, offrirent spontanément leur obole, qui se monta pour l'un d'eux à la somme relativement élevée de 18 livres. Enfin, la presque totalité des contribuables, composée de petits cultivateurs et du curé de l'endroit, possédaient un revenu n'excédant pas 400 livres, et cependant beaucoup s'inscrivirent pour des dons assez importants.

Les déclarations contenues dans notre registre sont faites sur trois types de formules toujours les mêmes[1]. Le

1. L'article 3 du décret du 6 octobre 1789 déclare que « chacun, en annonçant sa contribution, s'exprimera de la manière suivante : « Je « déclare avec vérité que telle somme... dont je contribuerai aux besoins « de l'État est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assem-

contribuable dont le revenu est supérieur à 400 livres s'exprime ainsi : « Je soussigné... déclare avec vérité que la somme de... livres dont je contribuerai aux besoins de l'État est conforme aux fixations établies par le décret de l'Assemblée nationale du 6 octobre 1789 concernant la contribution patriotique, et je m'engage à acquitter ladite somme par les termes fixés par l'article 11 du décret de l'Assemblée nationale. Fait à Cassagne, le... » (*Signature.*)

Celui qui ne possède pas un revenu supérieur à 400 livres emploie la formule suivante : « Je soussigné... déclare avec vérité que mon revenu n'excède pas 400 livres, et que je contribuerai aux besoins de l'État de la somme de... livres, et je m'engage à acquitter ladite somme de... livres, aux termes fixés par l'article 11 du décret de l'Assemblée nationale. Fait à Cassagne, le... (*Signature.*) »

Enfin, les simples ouvriers qui offrent spontanément leur don à l'État écrivent : « Je soussigné déclare que mon vœu étant de contribuer aux besoins de la nation, j'offre librement et volontairement la somme de..., et je m'engage à acquitter ladite somme de... aux termes fixés par l'article 11 du décret de l'Assemblée nationale. Fait à Cassagne, le... (*Signature.*) »

Sur 89 déclarations, 54 ne portent aucune signature, probablement parce que leurs auteurs étaient totalement illettrés.

Enfin, le registre se termine par la mention suivante :

« Nous, membres de la municipalité de Cassagne, déclarons que le présent registre contient les déclarations qui

« blée nationale » ; ou bien, si cela est : « Je déclare, etc..., que cette « contribution excède la proportion déterminée par le décret de l'As- « semblée nationale. »

ont été faites pour la contribution patriotique par toutes les personnes domiciliées et résidantes, même par celles qui, sans être tenues à aucune déclaration, ont cependant voulu être inscrites sur la même liste, et faire aussi leur offrande à la Patrie. A Cassagne, le 31 janvier 1770.

« Jacques Dufour, de Lorde, Jean Bartet, Pierre Dufour. »

Nous ignorons quand et comment les contribuables de Cassagne effectuèrent les versements de leurs dons ; en tout cas, il résulte de l'examen de notre registre, non seulement que la contribution patriotique ne paraît pas avoir rencontré une grande opposition dans cette petite commune de la Haute-Garonne, mais même qu'elle dut y être accueillie avec assez d'enthousiasme.

E. Lamouzèle.

LA

PROPRIÉTÉ DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES

LES PAROISSES ET LES ASSOCIATIONS CULTUELLES

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DES PERSONNES MORALES

(SUITE ET FIN)[1]

QUATRIÈME PARTIE.

Conséquences d'une idée fausse.

201. Une campagne conduite, jusqu'à la persécution[2] apparente[3], à travers des incidents tumultueux, pénibles, quelquefois sanglants, quelquefois grotesques[4], compliquée

1. Voir *Recueil de législation de Toulouse*, 1907, p. 275.

2. Le journal *La Dépêche*, de Toulouse, représenté à cette époque, et aujourd'hui même (en 1910), dans le gouvernement par un éminent directeur, recommandait au public, le 30 août 1906, une édition du roman *Quo vadis*, « au moment où, en France, les persécutions religieuses sont à l'ordre du jour... »

3. Chambre des députés, séance du 10 février 1907. M. Briand, ministre des cultes : « Nous n'avons pas à faire pression pour transformer (le culte catholique)... Si nous tentions cela, ce serait s'engager dans la voie des persécutions... »; et au Sénat, séance du 28 décembre 1906 : « Ce qu'elle (l'Église) demande, c'est la seule chose que nous soyons bien décidés à lui refuser : la persécution ». Voir autres déclarations à la Chambre le 20 avril 1905, 2e séance, et le 29 janvier 1907, et au Sénat le 14 février 1907. (*J. off.*, Débats, Chambre, 1907, p. 403; Sénat, 1906, p. 1227; Chambre, 1905, p. 1607, et 1907, p. 246; Sénat, 1907, p. 423).

4. Un commissaire de police dresse procès-verbal à un évêque brési-

d'une multitude de litiges issus d'un délit imprévu subitement créé, *le délit de messe*, dont la répression est demandée contre les prêtres, les évêques, aux juges étonnés, et parfois refusée[1], produit ce résultat extraordinaire : 1° puisqu'on ne veut pas *mettre dans le commerce*, ni livrer à d'autres cultes, ou aux ennemis de tout culte[2], des édifices construits pour et par le peuple catholique, on les concède au curé, à l'évêque[3], non pas, cela est évident, et bien qu'on lui refuse tout titre juridique[4], à l'homme privé, à l'individu, mais au titulaire de la fonction, donc à la fonction, donc à l'être civil, donc à cette collectivité catholique qui seule existe réellement, et qui reparaît quand on croit l'avoir

lien, qui, allant à Rome, descend à Nice et y dit la messe ; un maire, après avoir vainement attendu le curé dans l'église, va le trouver au presbytère et lui dresse procès-verbal parce qu'il dit la messe dans son salon. (Journal *La Croix* des 28 et 20 décembre 1906.)

1. Voir jugements d'acquittement dans *La Croix* des 24, 25, 27 janvier, 1, 2, 12, 14, 19 février, 4 mars, 12 avril 1907. Le juge de Longny (Orne) condamne le doyen de Longny, « attendu qu'il a dit la messe basse à voix haute, et que les paroles échangées entre l'officiant et le répondant constituent une conférence » ; autres jugements bizarres des tribunaux de simple police de Lille et de Roanne ; noter la lettre de démission de M. de Solliers, « doyen des juges d'instruction de France ». (*La Croix* des 14, 12, 9 février 1907.)

2. Les loges maçonniques demandent aux préfets l'autorisation de se réunir dans la cathédrale (*La Croix* des 12 février et 27 janvier 1907). Prévision formée au convent de 1883 par le T.·. H.·. F.·. Blatin, et rappelée par *L'Acacia* d'avril 1906 ; invitation adressée par l'Association nationale des libres-penseurs de France à tous les maires et conseillers municipaux républicains (*La Croix* du 14 février 1907) ; M. Grünebaum-Ballin, qui fut le conseiller du législateur dans l'élaboration de la loi de séparation, écrivait : « On admettra peut-être l'usage gratuit et commun, ou alternatif, mais il n'y aura plus usage gratuit et *exclusif*... » (*La Séparation*, op. cit., p. 88.)

3. Loi du 2 janvier 1907, art. 5.

4. Circulaire du Ministre des cultes du 19 février 1907 : « ..... sans que les prêtres y soient à un autre titre que comme occupants sans titre juridique. »

supprimée[1]; 2° aujourd'hui, comme avant la séparation, les paroisses, les diocèses, les chapitres, les établissements ecclésiastiques existent et subsistent[2]; la loi du 9 décembre 1905 n'a donc rien changé qu'en un seul point : l'Église est dépouillée[3] et ne vit plus qu'au jour le jour, en épuisant les efforts et les ressources des fidèles[4]; en résumé, seconde sécularisation des biens du clergé[5] et incohérence[6].

202. Tout cela n'était certainement pas dans les intentions du gouvernement, mais tout cela n'était-il pas dans l'idée fausse qui devait conduire l'État à grouper les catholiques en associations, pour leur transmettre les biens vacants par

1. Chambre des députés, séance du 19 février 1907, M. Briand, ministre des cultes : « Si nous avions voulu un responsable, savez-vous où nous aurions dû aller le chercher? Nous aurions dû aller le chercher là où vous ne pouvez pas nous permettre que nous le demandions, c'est-à-dire dans la collectivité catholique... » (*J. off.*, col. 404.)

2. Ainsi que le constate la *Lettre de Mgr l'archevêque de Paris à MM. les Curés de son diocèse relativement à la spoliation des biens ecclésiastiques*, du 14 août 1909 (*La Semaine religieuse de Paris* du 21 août 1909, p. 219.)

3. Note précédente; *suprà* n° 3, exposé présenté à la Chambre le 19 février 1907, par M. le Ministre des cultes, des pertes subies par l'Église, et *infra*.

4. « Il faut que leur fonction, ou même leur existence (des associations cultuelles) dépendent (le mot est de M. Briand) des efforts incessants des fidèles », dont on se plaît à escompter les défaillances » (*La Séparation des Églises et de l'État, Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*, par Anatole Biré, docteur en droit, directeur du *Journal des Conseils de fabrique*, Paris, 1905, p. 86.)

5. Noter un jugement du tribunal civil de Troyes du 8 janvier 1907, contre lequel s'indigne le journal *La Lanterne*, et qui dit : « Attendu que l'État s'étant emparé de tous les biens du clergé catholique... »

6. M. Clémenceau, président du Conseil : « ... M. Allard a dit, hier, que nous nous débattions dans l'incohérence. A mon avis, il n'y a rien de plus vrai. Nous sommes dans l'incohérence parce que l'on nous y a mis. J'y suis, j'y reste ! » (Chambre, séance du 30 janvier 1907, *J. offi.*, Débats, p. 286.)

la suppression des établissements réputés propriétaires, et amener les conséquences du refus opposé par l'Église à cette combinaison ? Puisqu'il y a divorce [1], M. Hauriou estime avec toute raison qu'il eût été convenable de laisser à l'Église, comme à l'épouse divorcée, une dotation [2]; sans doute, l'État entendait bien dire à l'Église : « *tuas res tibi habeto* [3] », *la renvoyer à son père céleste avec de riches présents* [4]; mais grâce à l'imbroglio créé par l'idée fausse, il peut dire de bonne foi : « J'ai offert, elle a refusé ; si l'Église est dans une situation aussi triste, c'est par sa faute [5]. »

203. Cependant, les chefs de gouvernement qui ont successivement commencé et terminé l'œuvre de la séparation ont justifié la clairvoyance de l'Église; ils conviennent que « le refus du Pape d'adhérer à l'organisation des associations cultuelles dérive de la conscience de ses devoirs envers l'Église », qu' « il est resté logique jusqu'au bout dans son orthodoxie [6] » ; ils n'ont certainement pas songé à favoriser l'éclosion des schismes [7]; mais ils prévoient « des diversités

1. *Supra* n° 1.

2. *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, 1907, p. 853.

3. Accarias. *Précis de droit romain*, n° 98.

4. Anatole France : « L'Église a été renvoyée à son Père céleste avec de riches présents. » (*L'Action* du 6 juillet 1905.)

5. Chambre des députés, séance du 14 février 1907. M. Aristide Briand, Ministre des cultes : « ... malgré les pertes successives, les pertes énormes et douloureuses pour elle qu'a subies l'Église au cours de cette bataille..., (l'opinion publique) a eu l'impression très nette que si l'Église se trouvait à l'heure actuelle dans une situation aussi triste, c'était par sa faute. » (*J. off.*, Débats, Chambre, 1907, p. 423.)

6. Article publié par M. Combes dans la *Nouvelle Presse libre de Vienne* et relaté par le journal *La Croix* du 15 janvier 1907.

7. Voir dans la 2e séance du 22 avril 1905 de la Chambre la résistance opposée par M. Briand aux partisans du schisme ; voir, en outre, ses déclarations dans la 2e séance du 20 avril. (*J. off.*, 1905, Débats, pp. 1677, 1607, 1608, 1611.

fatales... l'autorité du Pape infaillible en souffrira cruellement. De la rivalité des sociétés cultuelles au schisme, il n'y a qu'un pas[1] » et *si la communauté des fidèles, dans son ensemble, peut, grâce aux libertés qu'ils leur laissent, exercer une certaine pression sur la hiérarchie ecclésistique, si elle peut l'entraîner à accorder des libertés plus grandes, ils n'ont pas à faire obstacle à cette éventualité, ils doivent, au contraire, la faciliter*[2].

204. En 1789, l'État déclare qu'il prend, ou plutôt qu'il reprend les biens du clergé ; Mirabeau, Chapelier, Thouret prouvent à l'Assemblée que ces biens n'ont pas cessé d'appartenir à la Nation ; que le clergé n'en est pas propriétaire, pas plus que tel autre corps d'administrateurs des biens qu'ils administrent, car « jamais le corps de marine, par exemple, ne s'est approprié les vaisseaux que les peuples ont fait construire pour la défense de l'État » ; que « les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont même pas de nature propre », qu' « ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi », que « la même raison qui fait que la suppression d'un corps moral n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder... ne sera pas une spoliation » ; ils réduisent au silence les défenseurs de l'Église, l'abbé Maury s'indignant contre l'odieux procédé de succéder à ceux qu'on tue[3] ; mais ceux-ci auraient dû et n'ont pas su montrer que la Nation expropriait en réalité non pas le

1. M. Clémenceau, dans le journal *L'Aurore* du 26 février 1905.

2. M. Aristide Briand (alors rapporteur, futur ministre des cultes, et, selon l'expression de M. Hauriou, *Suprà*, n° 3, « le véritable auteur de la loi »), Chambre, 2e séance du 20 avril 1905. (*J. off.*, Débats, 1905, Chambre, p. 1607.)

3. De Mavidal et Laurent, *Archives parlementaires*, 1re série, t. IX, pp. 485 et 644.

clergé, les corps ecclésiastiques, mais les paroisses et les diocèses, c'est-à-dire des associations de citoyens[1]. Cette argumentaton, notre savant maître M. Berthélemy la reprend aujourd'hui, et il affirme très justement qu'*elle ne laisse rien subsister du raisonnement développé par Thouret à la Constituante*[2], ce raisonnement que M. Le Berquier juge *inébranlable*[3]; eût-elle sauvé la propriété ecclésiastique? Non; la Révolution naissante avait besoin d'argent[4]; adulte, elle s'acharne à détruire la cellule primordiale, le germe essentiel d'où l'État est issu, la commune[5]; elle n'eût pas épargné la paroisse, le diocèse; mais un grand résultat eût été obtenu, celui de placer le débat sur le terrain vraiment juridique, de préparer, pour l'époque de la restauration du culte, la renaissance, la reconnaissance de ces personnes collectives, la paroisse, le diocèse.

Aurait-elle sauvé les biens ecclésiastiques en 1905? La réponse affirmative ne semble pas douteuse, puisque, d'une part, la confiscation n'était certainement pas voulue par le

1. Il est bien entendu, d'ailleurs, qu'il n'y avait à sauvegarder que le patrimoine paroissial et diocésain proprement affecté au culte; quant à la masse énorme de biens, prieurés, nombre de couvents et de collégiales, chapelles, benéfices simples, qu'il était impossible de rattacher à ces unités ecclésiastiques (*suprà* n° 152), ils formaient le fonds commun de l'Église de France, et, celle-ci étant absorbée dans l'État (*suprà* n° 156), seraient tombés dans le domaine de la Nation, qui pouvait en disposer, sauf la charge et le respect des fondations.

2. *Droit administratif*, op. cit., p. 525.

3. *Revue pratique de Droit français*, t. IX: *De la propriété foncière des établissements publics*, p. 150.

4. *Revue générale d'Administration*, 1905, t. II: *Les biens du clergé et le budget des cultes*, par Ch. Valette, p. 136.

5. Berthélemy, *Droit administratif*, p. 38, note. Aucoc, *Propriéte des églises*, op. loc. cit., p. 175: « La loi du 24 août 1793, en confirmant celle des 2 novembre 1789 et 6 mars 1791, a établi que les meubles et immeubles des communes seraient régis, administrés ou vendus comme les autres biens nationaux, attendu que la République se chargeait d'acquitter les dettes de ces communes. »

législateur [1], et que, en outre, les théoriciens de la personnalité nous expliquent que ces biens, devenus vacants et sans maître, tombaient *ipso jure* dans le domaine de l'État, et qu'ils y sont restés faute d'associations cultuelles constituées pour les recueillir : « à qui donner les biens ? » disait l'auteur de la loi [2].

Or, l'argument que les constituants catholiques n'ont pas su opposer à Thouret est pareillement négligé par les députés catholiques de 1905 : c'est un pasteur protestant, M. le député Reveillaud, qui, pour faire échec au texte chargeant le consistoire, de même que la fabrique catholique, de transmettre les biens à la future association cultuelle, fait voir que, dans l'organisation du culte protestant, les conseils presbytéraux, les consistoires sont « des corps représentatifs élus par les fidèles, et détenteurs des biens des fidèles », et qui applique ces principes à l'Église catholique, car « là encore les biens appartiennent à la collectivité des fidèles »; c'est lui qui, dans un discours non remarqué, quoique si remarquable, apprend à la Chambre que les évêques sont les « représentants légaux de la collectivité des fidèles », les « administrateurs des paroisses des églises locales », et qui demande à son tour « par qui la collectivité, l'Église locale, la Paroisse, comme on disait autrefois, et comme on dit d'ailleurs encore aujourd'hui, par qui l'assemblée des fidèles, à qui ces biens appartiennent de l'aveu de tout le monde, est représentée », question qui devrait amener cette réponse : *par les évêques*, et qui conduit à la nécessité de *mettre*, ou plutôt de laisser

1. Sénat, séance du 28 décembre 1906. M. de Lamarzelle : « ... toutes choses, confiscation.... je le reconnais, que vous ne vouliez pas, Monsieur le Ministre... » (*J. off.*, Sénat, Débats, p. 1222.)

2. Même séance, M. Aristide Briand, Ministre de la justice et des cultes, p. 1230.

ces biens *à la disposition de l'évêque*[1] ; il croyait énoncer une proposition incontestable, universellement reçue en disant que *les biens ecclésiastiques appartiennent, de l'aveu de tout le monde, à l'assemblée des fidèles ;* « non pas de l'aveu de tout le monde, c'est historiquement faux », lui crie M. Charles Benoist, et M. Georges Grosjean : « juridiquement, cela ne l'est pas moins », et M. Lasies : « et théologiquement aussi », sur quoi on rit[2]. Qui donc serait propriétaire des biens ecclésiastiques, à défaut de *l'assemblée des fidèles ?* L'Église, épouse mystique, personne mystique abstraite, ou le clergé ? C'est la propriété du clergé qui est en jeu, pour M. le député Beauregard, un de nos professeurs de la Faculté de Paris[3] ; dans une polémique extra-parlementaire, un autre professeur, M. Gide, rappelle la confiscation de 1789, et propose, à titre d'indemnité, d'abandonner les édifices aux associations cultuelles ; mais M. Grünebaum-Ballin lui répond : « Indemniser les fidèles ? On indemnise généralement ceux qui ont subi le dommage ou ont été dépossédés. Or, les biens du clergé, en 1789, étaient détenus par le clergé et non par les fidèles[4] », et il oublie de prouver son assertion, de nous montrer, par exemple, comment le curé possédait l'église paroissiale, les biens de la fabrique, *le temporel de la paroisse*, dont les paroissiens seuls exerçaient et conservaient avec un soin jaloux le gouvernement[5]. Ou bien, c'est la théorie de *l'établissement propriétaire* qui prévaut.

1. Loi du 18 germinal an X, art. 12 ; *suprà* n° 175.

2. Chambre des députés, 2e séance du 22 avril 1905, col. 1669 à 1671. M. Reveillaud considérait les évêques comme « des administrateurs *délégués élus des paroisses* », et cette idée d'élection était faite pour effaroucher les catholiques.

3. Chambre des députés, 13 avril 1905, col. 1384.

4. *La Séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 221.

5. *Suprà* nos 75, 85 à 97, 166.

M. le député Auffray obtient, et s'en félicite, le maintien, dans le texte de l'article 4 de la loi de 1905, des expressions qui sanctionnent le droit de propriété de ces établissements [1].

207. Quel est le motif de cette conduite du parti catholique en 1789 et en 1905 ? Précisément celui pour lequel l'Église repousse les associations cultuelles : elle redoute l'*error democraticus* [2].

Répulsion justifiée : Voyez de nos jours, dans la libre Amérique, l'unité de l'Église mise en question par les *corporations religieuses*, « la querelle des investitures transportée du régime féodal dans la démocratie moderne », les *trustees*, ces mandataires laïques des paroisses américaines, opposant l'autorité du peuple à celle de l'évêque, du Pape », refusant « d'accepter les pasteurs qui n'étaient pas de leur race ou de leur choix, tantôt fermant l'église au prêtre que l'évêque avait envoyé et même à l'évêque en personne, tantôt y maintenant le prêtre que l'évêque avait révoqué [3] » ; mais il suffit de regarder en France : les paroissiens de notre ancienne Église gallicane souvent prétendent fixer l'heure de la messe paroissiale [4], appellent d'abus contre l'évêque, refusent de lui rendre compte [5], excluent leur

1. Lettre de M. Auffray, député de Paris, dans *La Croix* du 29 avril 1905.

2. *Supra* n° 59.

3. *L'Église catholique et la liberté aux États-Unis*, par le vicomte de Meaux, Paris, 1893, p. 275 et suiv.

4. Babeau, *Le Village*, op. cit., p. 117.

5. *Journal des Audiences*, t. VIII, *op. cit.*, suppl., p. 149, arrêt du 12 février 1657 ; Denisart, *Collection*, 1789, Fabriques des Paroisses, § 11, n° 6, arrêt du 15 décembre 1728 ; Filleau, *Recueil d'Édicts*, t. I, part. I, tit. I, chap. XII, p. 21, et Papon, *Arrests notables*, liv. XIX, tit. II, n° 13, arrêt du 2 décembre 1539 ; Maynard, *Notables questions*, t. II, liv. XI, plaidoyer XX ; Bardet, *Recueil d'arrests*, t. II, liv. II, chap. LXI, p. 146, arrêt du 13 décembre 1633.

curé des assemblées de fabrique et de paroisse; en 1707, il faut que M. de Lauzy, curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, un des prêtres les plus recommandables du clergé de Paris[1], obtienne au arrêt contre les marguillers qui lui interdisent l'entrée du conseil de fabrique[2]; pareillement un arrêt de 1718 donne place dans les assemblées au curé de Sainte-Marguerite[3]; un autre arrêt de 1748 s'efforce d'améliorer le mauvais ménage que font le curé et les marguilliers de Sainte-Hippolyte[4]; quant au curé de Saint-Médard, il ne vient à bout des marguilliers et paroissiens qu'au moyen de trois arrêts du Grand-Conseil, de 1731 à 1733[5]. A la veille de la Révolution, le curé de Saint-Jacques-du-Haut-Pas faisant valoir, dans une délibération, l'autorité de l'archevêque, on lui répond « que Monseigneur l'archevêque ne peut avoir aucune voix coactive sur la présente affaire, ni sur le gouvernement de la fabrique[6]... » On conçoit que le décret du 30 décembre 1809, qui remplace le *self government* paroissial par une administration de fonctionnaires, ait été accueilli par l'Église comme une délivrance[7]; que les propositions présentées à la Constituante de 1848 pour ressusciter les anciennes assemblées de paroisses, que le gouvernement de la Restauration considérait comme dangereuses, aient excité l'indignation de Mgr André, qui prévoyait « les conflits les plus sérieux entre le curé

1. Il était le fondateur de l'Œuvre des petits séminaires. (Lettres patentes de décembre 1696, *Mémoires du Clergé*, t. IV, tit. I, chap. IV, nº 34).

2. Augeard, *Arrests notables*, op. cit., t. II, p. 34, arrêt de juillet 1707.

3. *Journal des Audiences*, t. VII, chap. LXXIII, p. 85.

4. *Code des Curez*, op. cit., t. III, p. 345.

5. *Code des Curez*, t. III, p. 727.

6. Grente, *Une paroisse de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 193.

7. (Dans Babeau, *Le Village*, op. cit., p. 118), *Statistique religieuse de la Cadière*, par M. l'abbé Géraud, membre de la Société académique du Var, 1837, p. 285.

et la population[1]; s'il avait eu à comparer *ces deux lois, savoir le décret de 1809 et la loi de 1905,* il n'aurait certes pas jugé, comme M. l'abbé Gayraud, « le nouveau régime des fabriques beaucoup moins anticanonique que l'ancien[2] ».

208. Mais quelles que soient les difficultés, les contradictions auxquelles le principe se heurte dans les faits, il n'est pas moins certain, seul capable de donner la vérité juridique; il a été reconnu, proclamé par l'ancienne doctrine, et aujourd'hui même il se fait sa place dans l'Église.

Naguère, Mgr André et Mgr Affre revendiquaient, le premier, les églises paroissiales parce qu'il estimait rationnel et équitable qu'elles fussent *la propriété des catholiques représentés dans une commune par le conseil de fabrique*[3]; l'autre, les cathédrales, au nom de *l'évêque qui possède pour le diocèse*[4]; et comme dès 1839, bien longtemps avant le mouvement actuel de réaction contre la fiction de personnalité, il avait posé le principe que « les biens sont l'objet et non les maîtres d'une propriété », comme il avait démontré que « c'est toujours la paroisse, sous deux dénominations différentes (de fabrique et de paroisse), qui a tous les droits et les avantages de la propriété[5], il considère le diocèse, de même que la paroisse, comme étant des collectivités de catholiques[6]; M. l'abbé Vouriot, faisant œuvre de

1. Mgr André, *Dictionnaire*, op. loc. cit., t. II, Fabriques, col. 42, 45, 52.

2. *Revue du Clergé français*, t. LXVI, 15 mai 1906, *Anciennes et nouvelles fabriques*, p. 568.

3. *Dictionnaire*, Églises, *op. cit.*, col. 1161.

4. *Propriété ecclésiastique*, op. cit., p. 140.

5. *Supra* n° 172.

6. Il y a un regrettable flottement dans sa pensée : il veut que le clergé soit propriétaire, ou bien usufruitier, mais *l'usufruit est une propriété*

savant jurisconsulte, définit les personnes morales « des associations ou corporations de personnes physiques », et tels sont, dans l'ordre civil, une commune, un département; dans l'ordre religieux, une paroisse, un diocèse; il voit et fait voir que « les dotations de certaines services sociaux », tels les hospices, bureaux de bienfaisance, les séminaires et autres établissements diocésains, les titres ecclésiastiques et autres établissements paroissiaux, « *sont aussi qualifiées de personnes morales* »: mais qu' « il y a entre les deux classes de personnes morales des différences essentielles et trop peu remarquées par les auteurs qui ont traité cette matière »; que celles de la première classe « sont des personnes morales réelles, se composant de personnes physiques, celles de la seconde classe des personnes morales purement fictives consistant dans la dotation d'un service social personnifié »; que « les biens affectés à un service social personnifié sont la propriété de la personne morale réelle pour l'usage de laquelle ce service a été institué et doté », car « les personnes sont seules capables de posséder des biens [1] »; et c'est la doctrine enseignée aujourd'hui au séminaire de Rome [2]; l'Église reconnaît que les biens ecclésiastiques appartiennent à la société religieuse, comme le disait l'évêque de Montpellier dans sa lettre de protestation de décembre 1906 [3], à la collectivité catholique, comme le

véritable, pp. 135, 21; ou bien l'évêché, le séminaire, la cathédrale, la fabrique seraient des *êtres moraux* capables de propriété, pp. 101, 122; mais ce ne sont que des écarts de polémique : le fond de sa pensée est que la paroisse et le diocèse sont des collectivités d'habitants, pp. 57 et 60; que l'église paroissiale et la fabrique appartiennent à la paroisse, p. 57, et *supra* n° 172; la cathédrale et les séminaires au diocèse, p. 128

1. *Propriété des biens ecclésiastiques*, op. cit., p. 2.

2. Cavagnis, *Institutiones*, op. cit., lib. I, nos 19, 50, 51, 63, 603, 604; lib. IV, nos 364, 366, 368, 376, 382, 385, 408.

3. *Lettre pastorale contre les effets de la Séparation*, dans *La Croix* du 20 décembre 1906.

disait au Sénat M. de Lamarzelle [1], et MM. Benoist, Grosjean et Lasies ont commis une erreur non seulement juridique, mais canonique [2].

209. Bien plus, cette doctrine de l'inexistence des prétendues personnes morales, et de leur réduction à l'état de masses de biens possédées par des collectivités de personnes physiques [3], a reçu l'adhésion solennelle de l'État ; c'est ce qui résulte des déclarations faites à la tribune législative, soit comme rapporteur, soit comme ministre, par l'homme politique « dont les circonstances ont fait le véritable auteur de la loi [4] » ; il dispute aux adversaires du projet les biens ecclésiastiques que ceux-ci veulent reprendre pour la Nation, conformément à la théorie appliquée par la Constituante, et il leur dit : « Avant le Concordat, ni l'Église dans son ensemble, ni les paroisses n'existaient en tant que personnes morales ayant droit et pouvoir de posséder. Leurs biens étaient une propriété nationale. Mais depuis le Concordat, la loi a créé dans l'Église des personnes morales *telles que les paroisses, les menses épiscopales ou curiales*... Ces établissements publics du culte se sont constitués un patrimoine par suite des dons et libéralités des fidèles... *La séparation ne peut pas suffire à faire de ce patrimoine un bien vacant et sans maître, tels qu'étaient les biens de l'Église avant le Concordat* [5] » ; ces biens, depuis le Concordat jusqu'à la séparation, « étaient-ils la propriété de telle ou telle personne ? Non, ils étaient la propriété de la collectivité, ils continuaient une propriété d'un genre spécial.

1. *Infra*, n° 234, note.
2. *Supra* n° 204.
3. *Infra*, n° 233.
4. *Supra* n° 3.
5. Chambre des députés, 15 mai 1905. (*J. off.*, Débats, p. 1699.)

C'était une propriété collective, gérée et contrôlée par des établissements du culte[1] »; « ces établissements disparaissant, à qui devaient être attribués leurs meubles et immeubles? On aurait pu, à la suppression de leurs propriétaires actuels, considérer les biens ecclésiastiques comme des biens vacants. D'après le droit commun, l'État les aurait recueillis. La commission n'a pas cru que ce principe et cette méthode fussent équitables. Une partie des biens[2] qui sont en la possession des établissements publics du culte ont été constitués par les fidèles pour le culte; la commission a estimé qu'*en droit naturel, leur propriétaire réel était la collectivité des fidèles*. Cette collectivité est personnalisée aujourd'hui par les églises; elle le sera demain par les associations cultuelles; *elle ne disparaît pas à la suppression des établissements ecclésiastiques. Il n'y a pas, dans la réalité des faits équitablement appréciés, disparition pure et simple de personnes morales sans héritiers légitimes*; il n'y a qu'une transformation imposée par le législateur lui-même dans la forme juridique de ces personnes morales... Le patrimoine entier des établissements publics du culte, à l'exception des biens provenant de l'État, ou grevé d'une affectation étrangère à l'exercice du culte, est transmis par l'établissement public du culte à une ou à des associations cultuelles de son choix. Nous avons dit de quel principe la commission s'est inspirée pour établir une

1. Sénat, 28 décembre 1906 (*J. off.*, Débats, p. 1230), et 2e séance de la Chambre du 20 avril 1905 « Le patrimoine de l'Église catholique est la propriété de la collectivité religieuse. » (*J. off.*, Débats, p. 1607.)

2. Le projet de loi faisait, et la loi (art. 4) fait une distinction : les biens nationalisés en 1789 et restitués à l'Église par l'État en exécution du Concordat sont considérés comme *venant de lui*, et il les reprend. Voir à la Chambre, 2e séance du 20 avril 1905, discours de M. Auffray (*J. off.*, Chambre, Débats, p. 1618), et *infra*, suite du rapport de M. Briand, discours de M. de Lamarzelle.

semblable règle. Il lui a paru que, d'une part, le possesseur naturel de ce patrimoine, *les communautés religieuses,* ne disparaissait pas à la suppression de l'établissement public du culte, et que dès lors *la théorie des biens vacants et sans maître avait contre elle ici le droit et l'équité*[1] ».

Malgré quelques inexactitudes[2] corrigées par l'ensemble et le fond de ces déclarations, la doctrine officielle est celle-ci : le patrimoine de l'Église appartient *réellement, et en droit,* à la collectivité catholique ; les établissements publics du culte possèdent pour cette collectivité, ils ne sont propriétaires qu'en apparence ; ils ne sont qu'une représentation ; il en est ainsi notamment de la fabrique, de même que de l'association cultuelle qui doit lui succéder, — et qui n'est que l'association cultuelle transformée, — car, il faut bien le remarquer, « ces patrimoines ne seront pas la propriété des sept personnes qui entreront demain dans l'association à laquelle l'établissement public fera la dévolution » ; le propriétaire réel, c'est la paroisse ; et voici que le gouvernement prend parti dans un débat quasi séculaire où la personnalité fictive avait triomphé, et, interprète autorisé, nous apprend que le Concordat a érigé la paroisse en personne morale propriétaire[3].

Et la conséquence logique, forcée de ces principes et faits juridiques, conséquence inattendue, M. Briand la donne en toute franchise : « La séparation ne peut pas suffire à faire de ce patrimoine un bien vacant et sans maître[4] ».

1. *La Séparation des Églises et de l'État, Rapport fait au nom de la Commission de la Chambre des députés*, Paris, 1905, pp. 279 et 285.

2. Les menses épiscopales et curiales nommées avec les paroisses.

3. J'ai prouvé, contrairement au Rapport, que sous l'Ancien Régime *l'Église dans son ensemble* et la paroisse étaient investies de la personnalité morale et de la capacité juridique.

4. Et il ajoute : « tels qu'étaient les biens de l'Église avant le Concordat ». Chambre, 15 mai 1905. (*J. off.*, p. 1699.)

210. Mais alors pourquoi l'expédient obligatoire de l'association cultuelle ? Pourquoi, à titre de sanction, de peine, cette mainmise de l'État sur des biens dont les véritables propriétaires existent, sont reconnus ? Vous confisquez donc ! s'écrie, au Sénat, M. de Lamarzelle, qui prétend mettre le ministre en contradiction avec lui-même ; et celui-ci répond : Il n'y a ni contradiction, ni confiscation, il y a impossibilité de doctrine ; il ne suffit pas que la collectivité catholique soit reconnue propriétaire, il faut qu'elle soit représentée ; l'établissement public qui la représentait disparaissait, il faut une autre représentation, il faut l'association cultuelle ; sinon, « à qui donner les biens[1] » ?

On ne veut pas les donner au curé, à l'évêque parce qu'on ne veut pas « prévoir dans une loi que certains citoyens français jouiront d'un droit, mais qu'une personne ne vivant pas en France aura le pouvoir de les surveiller, de les diriger, et cela en vertu d'une loi française[2] ».

211. Sans apprécier cette répugnance pour une solution qui consisterait *à mettre*, suivant la formule du Concordat[3], *à la disposition de l'évêque*, les biens dont il est constitué seul administrateur par la loi canonique[4], sans insister sur la difficulté, ou même l'impossibilité de reconstituer, même sous le nom et la forme d'associations cultuelles, les anciennes assemblées de paroisses, institution propre à une époque « où le peuple était bien autrement religieux que de nos jours[5], sur le danger d'introduire le

1. Sénat, 28 décembre 1906. (*J. off.*, Débats, p. 1230.
2. M. Briand, même séance, *loc. cit.*
3. *Supra* n° 175.
4. *Supra* n° 161 ; ajouter aux textes cités *Canones Apostolorum*, §§ 37, 38, 40.
5. Mgr André, *op. loc. cit.*, *Dictionnaire*, Fabrique, col. 51.

loup dans le bercail, nous nous bornerons à mettre en lumière ce trait essentiel que la collectivité catholique existait, d'une existence juridique que la loi de séparation ne saurait lui avoir enlevée, puisque la loi n'opère que sur le mode de représentation, d'administration de cette collectivité, en sorte qu'on pourrait la comparer à la section de commune, qui, bien que dénuée d'organisation et de représentation, n'en existe pas moins juridiquement [1] ; que la loi de séparation, en supprimant les établissements qui géraient pour le compte de cette collectivité, n'a pas fait vacants et sans maître ces biens dont la collectivité était et restait propriétaire; que les catholiques ont été — n'employons pas le mot pénible de spoliation [2] — expropriés pour une raison d'ordre politique.

Mais alors c'en est fait de la théorie de la personnalité morale, et le législateur, qui ne prend pas la fiction au sérieux [3], donne à ses théoriciens un solennel démenti [4].

1. Voir ce que dit M. Planiol de la section de commune, *Droit civil*, t. I, n° 676.

2. M. Briand : « Ne parlez pas de spoliation... », Sénat, 28 décembre 1906 (*J. off.*, Débats, p. 1230); et dans la 2e séance de la Chambre du 13 avril 1905, il proteste, en manifestant *une douloureuse surprise*, contre la qualification de spoliation appliquée *à l'opération réalisée par la Constituante et complétée par la Convention*. (*J. off.*, Débats, p. 1386.)

3. M. de Vareilles-Sommières, *La Synthèse du droit international privé*, Paris, n° 764 : « Les auteurs qui prennent au sérieux les personnes morales et qui voient autre chose qu'un artifice de langage et un procédé législatif... »

4. Noter qu'un décret du 23 décembre 1906 a désigné en qualité de commissaire du gouvernement M. Théodore Tissier, maître des requêtes au Conseil d'État, pour assister le Ministre de l'instruction publique et des cultes dans la discussion du projet de loi sur l'exercice des cultes (*J. off.*, Sénat, Débats, p. 1216); M. Grünebaum Ballin, auteur de *La Séparation des Églises et de l'État*, op. cit., a été promu chevalier de la Légion d'honneur.

CINQUIÈME PARTIE

Conclusion. — Théorie.

212 Une doctrine encore dominante reconnaît deux catégories de personnes morales : des collectivités d'hommes et des abstractions personnifiées « des personnes juridiques idéales », dit Savigny [1].

Un mouvement très énergique de réaction s'est formé contre cette seconde sorte de personnalité. « A vrai dire, enseigne Laurent, il n'y a pas de personnes civiles, il y a des établissements chargés d'un service public [2] » ; M. Planiol signale l'opportunité d'« une thèse intéressante à soutenir sur l'inexistence des personnes morales [3] » ; M. Achille Mestre *repousse la base de tout le système, c'est-à-dire la fiction* [4] » ; M. Hauriou, M. Michoud cherchent avec des efforts louables et ingénieux la personne, non pas fictive, mais réelle [5].

Les auteurs qui ont inventé la fiction ne se sont pas donné la peine de la justifier ; or, ils y étaient strictement obligés. Sarmientus exprimait un principe qui est de tous les temps, parce que c'est un principe fondé sur le bon

1. Accarias, *Précis de Droit romain*, nº 187a ; Savigny, *Droit romain*, t. II, p. 261 ; *Traité élémentaire de Droit civil germanique*, par M. Lehr, professeur honoraire de législation comparée à l'Université de Lausanne, Paris, 1892, nº 195.

2. *Droit civil*, t. XI, nº 187.

3. Note s. tribunal Seine, 29 janvier 1891, D. P., 93, 2, 503.

4. *Les personnes morales et le problème de leur personnalité*, thèse, Paris, 1899, p. 157.

5. *Infra*, nº 234.

sens, quand il disait qu'on doit prendre pour sujet de droit des personnes réelles plutôt que des personnes mystiques, si ce n'est par nécessité, en dernier recours, comme dans le cas de l'hérédité jacente[1].

213. Or, la fiction est parfaitement inutile :

On doute, on discute si nombre d'administrations sont des personnes morales; les uns disent oui, les autres non[2]; et même tel docteur grave[3], ou le Conseil d'État[4], disent

1. *De redditibus*, pars I, cap. I, n° 22, p. 371.

2. *Caisse d'amortissement :* pour la personnalité, arrêts cités par Ducrocq, *Cours de Droit administratif*, 7e édit., Paris, 1900, t. IV, n° 1384; Aucoc, *Conférences sur l'administration et le Droit administratif*, Paris, 1885, t. I, n° 206, note, p. 361; — contre, Ducrocq, *loc. cit.*, Tissier, *Traité théorique et pratique de dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique*, Paris, t. I, p. 236.

Caisses d'assurance en cas d'accidents des travaux agricoles et industriels : pour, Ducrocq, t. VI, n° 2457; Simonet, *Traité élémentaire de droit public et administratif*, Paris, 1909, n° 1103; Hauriou, *Précis de droit administratif*, Paris, 1893, p. 282; — contre, Tissier, *Dons et legs*, t. I, p. 349; Marquez di Braga, *De la comptabilité de fait*, Paris, 1890, t. II, n° 172.

Caisses des dépôts et consignations : pour, Marquez di Braga, t. II, n° 183; Hauriou, *loc. cit.*; Simonet, *loc. cit.*; Aucoc, *Conférences*, n° 207; Bouchené-Lefer, *Principes et notions élémentaires de droit public et administratif*, Paris, 1862, p. 26, note 2; Cass., 22 février 1893, *Le Droit du 12 avril 1893*; — contre, Tissier, t. I, p. 231; Ducrocq, t. IV, n° 1384.

Les mêmes contradictions se produisent relativement aux établissements généraux de bienfaisance, aux dépôts de mendicité, aux hospices d'aliénés, aux établissements des invalides de la marine et des pupilles de la marine, aux hospices départementaux, à l'Institut (dont la personnalité est contestée par un jugement du tribunal de Pau du 22 avril 1896, *Gazette des Tribunaux* du 14 octobre 1896), aux lycées et collèges.

3. M. Ducrocq, 7e édit., t. IV, n° 1384, — t. VI, n° 2464, *Établissement des invalides de la marine*.

4. Comp. pour les collèges communaux l'avis du Conseil d'État de novembre 1835 (Thibault-Lefebvre, *Code des donations pieuses*, p. 176; Cormenin, *Droit administratif*, Paris, 1840, t. I, p. 428, et les notes de la section de l'intérieur des 4 juillet et 15 février 1881, Tissier, t. I, pp. 89 et 307).

à la fois oui et non ; qu'importe ! Les théoriciens de la personnalité nous expliquent que les dons et legs faits à l'établissement sont toujours acceptés, soit par l'établissement lui-même, soit par l'État, le département ou la commune, suivant que cet établissement s'élève à la dignité d'être juridique [1], ou qu'il se restreint à la modeste fonction de simple « organisme [2] » ; la reconnaissance d'utilité publique « n'a ni pour but, ni pour effet de lui ouvrir les portes de la vie morale », dit M. Tissier, et alors nous demanderons : à quoi bon ? à « transformer la capacité indirecte en une capacité directe », répond-il, « mais cette accession à l'existence légale n'était pas indispensable pour lui permettre de recueillir des libéralités, et il le pouvait déjà en se parant d'une personnalité d'emprunt [3] ».

On remarque — et M. Tissier en convient [4] — que jusqu'à une époque récente où il a cédé aux sollicitations d'une certaine doctrine [5], le législateur ne se préoccupe pas de créer des personnes morales ; qu'il « ne se sert jamais de l'expression de personne civile, ni de celle de personnification [6] » ; qu' « avant 1884, les textes semblent prendre un soin particulier pour éviter l'expression personne civile [7] » ; le législateur savait donc se passer de « cette hypothèse, ce fantôme [8] ».

1. Seligmann, *De la création et de l'extinction des personnes morales*, thèse, Paris, 1877, nº 30 : Windscheid définit la fondation : « L'idée même élevée à la dignité d'être juridique. »

2. Tissier, t. I, p. 247.

3. Tissier, t. I, p. 196.

4. T. I, p. 607.

5. MM. Tissier, Marquez di Braga, Camille Lyon sont membres du Conseil d'État.

6. Laurent, t. XI, nº 187 ; de même, de Vareilles Sommières, *La Synthèse du droit international privé*, nº 711.

7. Planiol, *Traité élémentaire de droit*, Paris, 1901, nº 673a ; de même, Geouffre de la Pradelle, p. 411.

8. Expressions de MM. Achille Mestre, *Personnes morales*, p. 158, et de Vareilles Sommières, *loc. cit.*

214. En outre, la théorie est très nuisible; elle dépouille, au profit d'une fiction, d'une idée, des personnes réelles, vivantes; elle devient ainsi un instrument de spoliation, de confiscation; M. Tissier, un des plus déterminés champions de la personnalité, reconnaît qu'elle est *une fiction qu'il dépend du législateur de supprimer*[1] : la fiction supprimée, l'État s'emparera des biens dont on la supposait propriétaire, et qu'on dit être devenus vacants et sans maître, bien qu'ils le fussent déjà, comme l'observe fort justement M. Michoud[2]; c'est la maxime de droit public développée par Thouret devant l'Assemblée constituante, le 23 octobre 1789[3], et adoptée, appliquée par elle-même; d'ailleurs, le résultat se produit nécessairement, sans aucune intention de spolier; c'est la conséquence forcée de l'idée fausse. C'est ainsi que la loi du 9 décembre 1905 a dépouillé l'Église de France, c'est-à-dire les catholiques qui la composent. Un hôpital, un hospice est donné, légué par un bienfaiteur à une commune, ou, si on veut, fondé, doté par la commune elle-même, il acquiert la personnalité morale; il est ensuite supprimé, sa dotation tombe dans le domaine, non de la commune, mais de l'État[4].

Et voici un reproche plus grave : depuis Justinien, la fondation existe, se multiplie; sa réalité, sa légalité ne font aucun doute. Savigny s'avise d'en construire la théorie[5]; il en fait *une personne idéale, une abstraction per-*

1. T. I, p. 51.
2. Michoud, *La Notion de personnalité*, Paris, 1899, p. 22.
3. Tissier, *Dons et legs*, t. I, p. 51.
4. Ce résultat est indiqué par Lehr (*Droit civil germanique*, op. cit., n° 202).
5. *Droit romain*, t. II, chap. II, § 86. On convient que Savigny est l'inventeur de la personne morale abstraite (Gouffre de la Pradelle, *Des Fondations*, thèse, Paris, 1894, p. 422; Mestre, *Les Personnes morales*, op. cit., p. 155; Ducrocq, *Droit administratif*, 7e édit., t. VI, n° 2185).

sonnifiée : nos docteurs absorbent ces brumes germaniques, s'en intoxiquent l'entendement [1] ; aussitôt la fondation, tout au moins testamentaire, est frappée de mort, devient illégale, impossible [2].

215. Enfin, la théorie est erronée :

1° *Parce quelle prétend que ce qui n'existe pas, existe.*

« La personnalité civile, nous dit M. Tissier, n'est pas une simple apparence [3] » ; mais il vient de nous dire qu'elle est une fiction [4], et il ajoute : « d'ailleurs, *si la personnalité civile a un caractère purement artificiel et est l'œuvre du législateur qui la crée et la supprime à volonté*, nous ne voyons pas pourquoi, tant qu'elle existe, elle serait à considérer comme n'existant pas [5] » ; il ne fait que nous proposer une convention qui assure l'effet de la fiction ; mais nous aurons beau convenir que nous nous conduirons en tout comme s'il y avait un être réel, nous ne ferons pas qu'il existe ; la croyance à un clou fictif ne m'empêchera pas de ramasser mon chapeau au pied du mur où je me persuaderai de l'avoir accroché [6]. Evidemment, une fiction ne peut être que fictivement propriétaire ; « dire que des biens appartiennent à une personne fictive, c'est dire, en termes à peine déguisés, qu'ils n'appartiennent à personne [7] ».

1. Geouffre de la Pradelle, *Des Fondations*, p. 411.

2. Le legs pour fonder est nul comme s'adressant à une personne future, inexistante. (Beudant, note s. C. Besançon, 26 mars 1891, D. P., 93, 2, 1.)

3. T. I, p. 240.

4. *Supra*.

5. T. I, p. 607.

6. Michoud, *La Notion de personnalité*, p. 6 : « Autant, comme l'a dit un auteur (Brinz), accrocher son chapeau à un porte-manteau que l'on feint dans la muraille »

7. Michoud, *loc. cit.*

216 2° *Parce qu'elle engendre une autre théorie qui est le comble de l'absurde :*

« Toute fiction, dit Ihering avec justesse et énergie, n'est qu'un mensonge technique[1] » ; on n'a pas tardé à s'apercevoir, en Allemagne, que la fiction c'est le néant, que le patrimoine reste sans maître; on en vient donc à penser, à dire qu' « un bien peut, non pas seulement appartenir à quelqu'un, mais aussi appartenir à quelque chose, à un but, qui n'est pas pour cela une personne » ; que des droits peuvent exister sans sujet; qu'on peut attribuer des droits à un chien, à un nombre[2] : *stieftung*, *zweckvermögen*, c'est le patrimoine du but, le patrimoine sans maître[3].

Ainsi, cette suprême aberration, cette théorie *dont le seul énoncé constitue la destruction de toute notion juridique*, est le résultat — MM. Michoud et Achille Mestre l'ont fort bien vu et fait voir — de la fiction de personnalité[4].

217. 3° *Parce qu'elle annihile les personnes réelles, seules capables d'existence et de droit* :

Voici un fait extraordinaire : Savigny avait précisément posé cet axiome fondamental : pas de droits sans un sujet, l'homme seul est investi par la nature de l'aptitude à être un sujet de droits et de personnalité; comment concevoir que, partant de là, il ait abouti à la fiction ? C'est qu'il s'est trouvé en présence de patrimoines dont il n'a pu rattacher la propriété à des personnes réelles, et dans la

1. Mestre, *Personnes morales*, p. 158, note.

2. Michoud, *Notion de personnalité*, pp. 19 à 22; Mestre, *Personnes morales*, p. 153.

3. Beudant, *loc. cit.*, D. P., 93, 2, 1, note; Michoud, p. 20.

4. Mestre, p. 183, 188; Michoud, p. 6.

nécessité de résoudre la contradiction par l'expédient de la personne imaginaire [1].

Mais il a mal vu, ces prétendus patrimoines sans maître appartiennent à des hommes, et c'est ce que démontre une observation un peu attentive.

218. Par l'effet d'une loi naturelle ou providentielle, la loi même de leur existence [2], les hommes constituent ces groupes si heureusement nommés par M. de Vareilles-Sommières des *personnels d'associés* [3], qui sont l'État, le département ou la province, la commune, la paroisse ; pour réaliser l'œuvre d'utilité générale, de progrès, de perfectionnement collectifs qui est le but de l'association, ils créent des établissements ou administrations ; ces administrations dépensent [4], contractent, plaident, mais ce n'est pas pour elles-mêmes qu'*elles exercent tous les droits de la propriété* [5] : disons avec Laurent : il y a des établissements chargés d'un service public ; « pour remplir leur mission, il leur faut des biens, des revenus [6] » ; c'est-à-dire une dotation ; mais qu'un établissement disparaisse, et l'association fondamentale reprend, « par l'effet d'une reversion naturelle [7] », ces biens qui ne sont nullement vacants, qui n'ont

1. Mestre, pp. 160 et 161.

2. Michoud, *Notion de personnalité*, p. 52 : « Sa destinée ne peut être remplie que s'il associe ses efforts à ceux de ses semblables » ; Mestre, *Personnes morales*, p. 175 : « Par nature, les hommes... »

3. *Droit international privé*, n° 770.

4. Berthélemy, *Traité élémentaire de Droit administratif*, Paris, 1901, p. 38.

5. Le Conseil d'État, dans l'avis du 28 novembre 1835, *suprà*, n° 213, note, attribue la personnalité morale aux collèges communaux pour ce motif qu'ils sont « capables d'exercer tous les droits relatifs à la propriété ».

6. *Supra*, n° 212.

7. Planiol, note s. Trib. Seine, 29 janvier 1891, D. P., 93, 2, 513.

pas cessé de lui appartenir ; c'était la doctrine de la Constituante, et Treilhard la formule, sans rencontrer d'opposition sérieuse, au Conseil d'État : « Il a été décidé, dit il, que ces biens appartiennent à la Nation... La section a donc considéré que les établissements sont généraux ou particuliers : généraux, ils appartiennent à la Nation ; particuliers, ils appartiennent aux communes[1] » ; et les *Pandectes belges* expriment bien l'esprit du Code civil, quand elles disent avec Laurent : « Les personnes dites civiles n'ont pas de vraie propriété ; si elles possèdent, c'est comme remplissant une mission sociale, c'est donc la Société ou son organe, l'État, qui possède... L'État n'est donc pas un successeur ni un ayant-cause, c'est un propriétaire qui (en cas de suppression, d'extinction de l'établissement) reprend la gestion d'un patrimoine dont il avait confié la gestion à un corps[2]... » Et, en effet, comment admettre que les personnes véritables qui composent l'Etat, le département ou la province, la commune, la paroisse aient cessé d'être propriétaires par ce fait qu'ils ont institué, dans leur propre intérêt, ces moyens, ces instruments d'action, ces rouages qu'on appelle des administrations[3] ?

M. Berthélemy prend pour exemple l'hôpital communal : « L'hôpital est un service communal ; si l'hôpital n'était pas déclaré personne morale, c'est avec les fonds de la commune qu'il serait pourvu à ses besoins, comme il est pourvu aux besoins des asiles d'aliénés (qui ne sont pas

1. Locré, *La législation civile, commerciale et criminelle de la France, ou Commentaire et complément des Codes français*, t. VIII, part. II, liv. I, tit. I, chap. III, n° III, p. 30, séance du 20 vendémiaire an XII.

2. *Pandectes belges*, Fondation, n° 96.

3. Planiol, *loc. cit.*, D. P., 93, 2, 513 : « ... des moyens ou instruments dont se servent les personnes véritables... des rouages de l'administration publique ».

personnes morales) avec les fonds départementaux; le fait que, des fonds communaux, on a détaché, comme pour en faire un nouveau patrimoine à part, les ressources, les créances, les charges et les dettes afférentes à l'hôpital; ce fait, dis-je, n'a en rien déplacé la propriété des fonds affectés, mais seulement modifié leur administration; les propriétaires collectifs des fonds et des biens de l'hôpital communal, ce sont encore les habitants de la commune, représentés cette fois par la commission administrative dudit hôpital[1]. »

219. 4° *Parce qu'elle contredit la doctrine et la pratique de tous les siècles :*

On s'est demandé si la « personne morale indépendante de toute personne physique ou de toute corporation préexistante[2] » était connue de l'ancien droit; suivant M. Geouffre de la Pradelle, c'est *une conception purement abstraite qui se chercherait vainement dans notre ancienne France :* il voit, au Moyen âge, l'Eglise *résolument hostile à la personnalité civile, parce qu'elle ne reconnaissait qu'à Dieu le pouvoir de créer,* s'opposant à la formation d'un nouveau type d'être juridique, — les glossateurs et les canonistes incapables de s'élever à la conception d'une personne morale abstraite distincte de l'association, — l'église[3], l'hospice se manifestant, au Moyen-âge, comme à l'époque gallo-franque, comme au Bas-Empire, sous les traits d'association de fidèles, de clercs, de religieux, de malades[4]; tout au contraire, M. Saleilles fait honneur au droit canonique

1. *Droit administratif*, p. 518.
2. Lehr, *Droit germanique*, op. loc. cit., n° 195.
3. Au Bas-Empire, l'Église n'est pas une association de fidèles, mais un *collegium clericorum*, suprà n° 45.
4. *Des Fondations*, pp. 73, 413, 416, 417, 420, 421, 432.

d'une idée bien plus large et féconde que celle de corporation propre au droit romain, l'idée d'institut d'où nous est venue la notion d'établissement au sens juridique du mot[1].

220. Or, les trois conceptions autour desquelles oscille la doctrine moderne se trouvent dans l'ancien droit depuis les plus lointaines origines : *la corporation ou association*, cela va sans dire, et, en outre, *l'abstraction personnifiée*, et même *le patrimoine du but, la « stieftung »*.

Sans insister sur le droit classique, où les dieux et les temples distincts du collège des prêtres, l'Empereur, c'est-à-dire le titre, la fonction impériale[2], le fisc[3] sont des personnes juridiques abstraites, nous voyons dans la législation de Justinien les églises, les couvents, les hospices maintes fois désignés par les termes *loci, loca, domus*[4] : et cette maison *consortio deputata, viduis pupillisque alendis destinata, ædes consecrata Deo*[5], est tellement distincte du *collegium*, que la loi l'en constitue au besoin créancière[6] ; c'est à la *domus* qu'on donne[7] ; si le *collegium* est donataire,

1. *Annales de droit commercial*, Paris, 1895, t. V, *Doctrine, Étude sur l'histoire des Sociétés en commandite*, p. 67, nº 40.

2. Accarias, *Précis de Droit romain*, nº 187.

3. Sur la personnalité du Fisc, successeur, créancier, débiteur, aliénateur, plaideur, v. notamment l. l. 1, 3 § 7, 4. 7 D., XLIX, 14 *de jure fisci*, — 1 C., IV, 31 *de compensationibus*, — 2 C., VIII, 43 *de solutionibus*, — et le titre *ne fiscus rem quam vendidit, evincat*, C., X, 5.

4. L. 22, C. 1, 2, *de sacr. eccl.*; l. 46 § 9, C., 1, 3 *de episc. et cleric.*; nov. 7, c. 1, 2 (titres des chapitres), 4, 6 § 1, et c. 7 ; nov. 46, titre et præfatio; nov. 54, c. 2 ; nov. 120, c. 6 §§ 1 et 2, c. 2, 3, 7, 9; nov. 131, c. 5, 10, 12, et l. 7, c., 1, 2, d'Honorius et Theodose.

5. L. 22, C., 1, 2 ; *Constitutiones Imperatoriæ*, Leon., Const. XIII.

6. Nov. 123, c. 23.

7. Nov. 7, c. 2, *de principe qui rem aliquam immobilem venerabili loco dederit*; et Nov. 3, præfatio : « et reditus proprios dederunt iis (oratoriis), quæ a se de constituta sunt ».

légataire, par conséquent propriétaire, c'est en tant que préposé au gouvernement du *locus*[1]. Et ce n'est pas tout : avant Justinien, Zenon oblige celui qui a promis de fonder, à réaliser l'œuvre, puis à faire donation, à qui? à un *collegium?* nullement, à l'œuvre réalisée, « *perfecto operi*[2]. Et puis, voici la *Res Pia*, la *Causa Pia*, le *Pium Opus*, l'*Actio Pia*, le *Pius Actus*[3], c'est-à-dire le but, la cause, l'idée pieuse, l'action exercée par des administrations charitables qui s'appliquent à toutes bonnes œuvres en dehors de l'hôpital, et cette *Actio Pia*, représentée par ses intendants et curateurs, *diœcetas* et *curatores*[4], figure dans les lois de Justinien avec les *loci* et les *domus* et les *loci* dont elle partage la condition et la capacité juridiques[5]. C'est avec toute raison que M. Hauriou voit la fondation apparaître dans le Code de Justinien sous le nom d'*Opus pium*[6].

1. Noter dans la l. 46, § 9, C., 1, 3 : « ... hi qui quandoque præerunt piis locis... »

2. L. 15 C., 1, 2.

3. Voir sur ces appellations l. 15, C., 1, 2; l. 28, C., 1, 3; l. 46 Pr., §§ 1, 3, 6, C., 1, 3; l. 35, C., 1, 54 *de donationibus;* nov. 131, c. 1, 11, 12, 13.

4. L. 46, § 1, C., 1, 3.

5. L. 46, §§ 1 et 3. — S'il y a dans les textes des expressions douteuses (l. 19 C., 1, 2 : *donationes super piis causis factæ*), il en est d'autres qui ne laissent pas de doute, et qui, contrairement à Savigny (*Droit romain*, t. II, chap. 11, § 88), désignent bien, non pas un motif, mais une personne juridique donataire; ex. : l. 35, § 5, C., 1, 54 *de donationibus :* « ... tantoque magis hæc firma esse, si piis actibus, *vel religiosis personis* donatio deputata est »; de même, quand Justinien dit (l. 46 Pr., C., 1, 3) : « si vero quædam dari simul, et unâ præstatione *in pias causas* damnati sunt (heredes) », il entend bien désigner des bénéficiaires; comp. l. 19, C., 1, 2 : « Si vero donationes fecerit... vel in sanctam Ecclesiam, vel in xenodochium..., vel in ipsos pauperes, vel in quamcunque civitatem... »

6. *Droit administratif*, 1903, p. 128.

Notons enfin l'évêché, *episcopatus*, qu'une Constitution de Phocas compte parmi les *loci* capables de propriété [1].

221. Le fondateur de l'époque gallo-franque donne aux religieux, aux pauvres, spécifiant en termes réitérés, précis, que c'est eux qu'il rend propriétaires, à eux qu'il transmet son droit de propriété ; mais le motif qui le fait agir, et qu'on n'a pas aperçu, c'est d'écarter, avant tout, l'autorité de l'évêque, « *remotà pontificum auctoritate* [2] » : puis, comme il s'aperçoit que sa fondation, dont il veut avant tout assurer l'intégralité, court un autre danger, c'est à l'Eglise, à la basilique, à la maison de Dieu, « *ad Ecclesiam*, *ad Basilicam*, *ad Casam Dei* », qu'il donne, qu'il transfère la propriété [3], excluant le *collegium*, ou, s'il fait intervenir les clercs, les religieux, les pauvres, il a bien soin de stipuler qu'ils ne recevront que comme *custodes*, *rectores*, *agentes*, *actores*, gardiens, régisseurs, agents, intendants [4] de la *Casa Dei*, seule titulaire du droit, personne juridique nettement distinguée, comme tout à l'heure

1. *Imperatoriæ Constitutiones*, Nicephori Phocæ, nov. V.

2. *Marculfi Formulæ*, lib. II, cap. I; et *Formulæ quædam variæ et incertis auctoris*, cap. XVII.

3. *Marculfi Formulæ*, *Formulæ veteres incerti auctoris*, cap. XXVI, XXVII, — *Marculfi F.*, lib. II, cap. VI, — *Formulæ quædam variæ et incerti auctoris*, cap. XVII, — *Formulæ veteres secundum legem romanam*, cap. I, — *Formulæ veteres incerti auctoris*, cap. XI; Walter, *Corpus juris germanici*, op. cit., t. I, p. 179, *capitulare secundum anni 803*, cap. VI; Rozières, *Formules de l'Empire des Francs*, Paris, 1859, DLIV.

4. *Marculfi*, Formulæ veteres secundum legem romanam, cap. XXXV, XXXVI, — Formulæ quædam variæ et incerti auctoris, cap. XVII, — Formulæ veteres incerti auctoris, cap. XXVI et XXVII; Walter, *Corpus*, t. I, Leges Aistulphi, cap. VII; Pardessus, *Diplomata, Chartæ Epistolæ, aliaque instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, Lutetiæ Parisiorum, 1849, t. II, XDI. « Intendants » est le sens exact d'« actores » dans la comptabilité romaine, (*Essai sur les finances et la comptabilité chez les Romains*, par Humbert, Paris, 1886, t. II, p. 67, et l. 27 D., III, 5).

dans les textes byzantins, du *collegium* qui s'y ajoute sans l'absorber.

222. Dans la loi d'Astolphe, dans celle des Alamans, dans les capitulaires carolingiens, nous verrions également le *locus*, l'*episcopium* jouer pleinement le rôle d'une personne juridique[1]; mais arrivons aux glossateurs et canonistes.

223. Est-il possible de croire et de dire qu'ils n'ont pas su *dégager la fondation de l'association*[2] ?

Balde enseigne que l'église épiscopale, ou conventuelle, est *quid incorporale*, qu'unie à son prélat, elle forme un corps mystique, qu'elle est une personne; il la dégage du *collegium* des chanoines et des moines, qui disparaît; il caractérise de même l'église paroissiale, corps mystique, ou *corpus sine anima sicut hereditas jacens*, suivant qu'elle est unie à son recteur, ou qu'elle en est privée[3], Faber le copie[4], et c'est d'ailleurs une opinion courante, celle de la Glose[5]; l'Église particulière, dit Sarmientus, est *une per-*

1. Aistulphi Leges, cap. III VII VIII IX X XI, — Lex Alamannorum, tit. II, cap. II (Walter, *Corpus*, t. I, p. 199); Capitularium Karoli Magni et Ludovici Pii libri VII Collecti ab Ansegiso, lib. V, cap. XIII, — Capitulare ad Salz, C. II, — Capitulare tertium incerti anni, c. IX (Baluzius, *Capitularia Regum francorum*, Parisiis, 1677, t. I, col. 828, 415, 529); Capitula legibus addenda, c. VI (*Monumenta Germaniæ, historica, Capitularia regum francorum*, Boretius, Hannoveræ, 1883, t. I, p. 113.)

2. Geouffre de La Pradelle, *des Fondations*, p. 419.

3. *Suprà* nº 13; j'avais dit *l'église épiscopale*; il faut ajouter *ou conventuelle* : Balde ne dit jamais *episcopus*, mais *prælatus*; d'ailleurs, le prélat dont il parle dans son commentaire du c. 7, I, 4 *de consuetudine* (Fº 57), est l'abbé d'un monastere.

4. *Supra* nº 12, note.

5. Sarmientus, *de redditibus*, op. cit., pars I, cap. I, nº 21 : « Secunda opinio recitatur ibidem per Glosam, ubi ait quod ecclesia sit domina *sicut hereditas est domina* »; Balde compare l'Église *sine rectore*

sonne mystique, et il la déclare propriétaire des biens affectés au culte et aux pauvres, la distinguant bien nettement des clercs, auxquels il attribue la propriété de leurs bénéfices[1]; les docteurs distinguent l'*ecclesia* du *collegium*, quand ils décident que, à la différence du legs fait à un chanoine, le legs fait au chapitre est acquis à l'Église, parce que tous pris, collectivement, *la représentent*[2]; que, un chapitre possédant de mauvaise foi une chose donnée sans juste titre, l'Église, au nom de qui il a reçu, n'en prescrit pas moins, parce que l'Église possède toujours de bonne foi[3].

C'est le *locus* qui possède, nous dit expressément le *Speculator*: le chapitre ne possède donc pas pour lui-même, il n'est qu'un organe de possession pour le *locus*, qui est l'*ecclesia*[4]: Angelus de Ubaldis considère la confrérie comme une *construction*, un *locus*, et c'est ce *locus* qu'il déclare sujet de droit, propriétaire[5].

224 Le bénéfice ou mense[6], c'est-à-dire le titre ecclésiastique uni, avec sa dotation, au titulaire, est essentielle-

à l'*hereditas jacens*; le *rector* est *son âme*, *suprà* n° 13, et Sarmientus (pars. IV, cap. VI, n° 3, f° 392) présente l'hérédité jacente comme exemple de ce qu'est la personne mystique.

1. *Supra* n° 16.

2. *Supra* n° 57, p. 382, note 11; ajouter à Cynus, Paulus Castrens, *In Primam Codicis*, même loi, f° 5, n° 4, lequel nous apprend que telle était l'opinion de Bartole, et généralement des docteurs.

3. Joannes Andreæ, *In libros Decretalium*, t. III, f° 193, c. 11, Cura pastorali, X, III, 38 *de jure patronatûs*.

4. *Speculum*, t. I, libri particula I, *de petitorio, possessoris et spoliatione*, f° 81, n°s 36 et 37; noter qu'il dit que l'Église (régie par un prélat, conséquemment abbatiale ou conventuelle), possède par ses chanoines comme la ville par ses administrateurs; compléter ainsi la note 5, *suprà*, p. 194, n° 69.

5. *Supra* n° 45, p. 361, note.

6. Pour la définition du Bénéfice, voir *Duareni Opera*, op. cit., *de*

ment une *ecclesia*[1], et en outre une personne juridique : telle est l'église paroissiale ou *beneficium curatum* de Faber, la *prælatura* de Balde[2], la *dignitas* de Panormitanus[3] ; tel est le premier de tous les bénéfices[4], la *Sedes Apostolica*, « *quæ nunquam moritur*[5] », propriétaire, selon Hadrien VI, de tout le patrimoine ecclésiastique[6], personne juridique comme le principat romain qu'elle remplace.

225. Dans notre ancien droit le bénéfice ou la mense, sous les formes et les appellations les plus variées, *évêché*, *cure*, *canonicat*, *prébende*, *prestimonie*, *obit*, *chapellenie*, *vicairie*, *office claustral*, etc., généralement toutes « fondations pies[7] », sont comptés au nombre des gens de main morte par la loi qui s'occupe des biens possédés par les fondations, des biens qui leur appartiennent[7] ; elles sont des « êtres civils[8] ». Après la Révolution et la réunion du Hainaut à la France, les héritiers de Michel Mahieu revendiquent les biens d'une fondation faite en 1632 par leur auteur ; dans son réquisitoire du 14 pluviôse an X, Merlin, commissaire du gouvernement près le tribunal de cassation, conclut au rejet de leur demande, et expose l'an-

sacris Ecclesiæ ministeriis ac beneficiis, lib. II, cap. III, p. 1560, et dans *Tractatus universi juris*, tomi XV, pars II, Corasius, *de Beneficio*, cap. II, nº 1 ; pour la mense, *suprà* nº 45, p. 355, note 1.

1. *Supra* nº 12, p. 291, note 2.
2. *Supra* nº 12, p. 291, note 4, et nº 13.
3. *Supra* nº 68.
4. Joannes de Selva, *de Beneficio*, op. cit., pars I, quæstio II, nº 37.
5. C. 5 Si gratiose, VI, I, 3 *de rescriptis*.
6. *Supra* nº 31, pp. 331 et 330.
7. Déclaration des 24 octobre 1640 et 16 juin 1705 (*Recueil d'Édits et Ordonnances royaux*, par Néron et Girard, Paris, 1720, t. I, p. 910, et t. II, p. 367) ; Déclaration du Roy en faveur du Clergé, du 8 octobre 1726 (*Coûte des Curez*, t. III, p. 99).
8. *Traité des donations et testaments* par Ricard, avec des notes par Bergier, Riom, 1783, part. I.

cienne doctrine, qu'il a connue et pratiquée comme avocat au Parlement de Flandre : « Sans doute l'intention de Michel Mahieu n'a pas été de rendre propriétaire le desservant qui serait nommé à la chapelle ; mais conclure de là qu'il n'a pas donné *à la chapelle elle-même*, et qu'il a, au contraire, conservé et transmis à sa famille la propriété des biens dont il est question, c'est une absurdité... De ce que le bénéficier n'a que l'usufruit, il ne résulte pas que la fondation n'ait pas la propriété ; *mais c'est précisément parce qu'il ne repose qu'un droit d'usufruit sur la tête du bénéficier, que la propriété réside dans l'être moral appelé Fondation*[1]. »

Voilà la personne juridique, *l'être moral*, propriétaire de sa dotation[2].

226 Et voici la *Stieftung :*

Le *locus* peut très bien être pris comme une construction matérielle ; Aldericus et Moyses n'ont fait qu'ajouter : *parietibus circumdatus*[3] ; il y a des textes qui leur donnent raison, qui disent : *dare operi perfecto, oratorio constructo ;* le fondateur commence par construire la *domus*, la *basilica*, la *casa Dei*, l'*ecclesia*, qui existe d'abord comme *lapidea*, et puis il lui donne, il lui lègue : *construxerunt ecclesias, ditaverunt, testamentis nullos se habituros heredes quam ecclesiam et rectores ejus denuntiaverunt*, dit

1. Merlin, *Repertoire*, mainmorte, § V.

2. C'est ce que dit formellement Merlin, décidant le point litigieux ; voir, en outre, Guyot, *Repertoire*, Prescription, section III, § 4, art. 1, cartulaire de la principauté de Raches en 1532 : « ... terres... appartenantes à la chapelle de Saint-Léonard audit Raches... », et Aliénation, de l'aliénation des biens d'Église ; et *supra* n° 159, pp. 372 et 373, notes 4 et 5.

3. *Supra* n° 67, p. 190, note 4, et n° 12.

Agobard[1]; *Ecclesias quas ædificaverunt.... ita ut dotem quam eidem Ecclesiæ contulerint*, dit le *Livre des Capitulaires*[2], et il copie littéralement le chapitre XIX du Concile IX de Tolède[3]; impossible d'éliminer de ces textes l'idée d'une construction, et cette idée est tellement liée, pour Angelus de Ubaldis, à celle de personne morale, qu'il confond la confrérie avec le *locus* où elle se réunit, et l'appelle *societas constructa*; le bénéfice, *un bien ecclesiastique*, « *res ecclesiastica*[4] », la mense, ou *les biens affectés à la table, c'est-à-dire à la nourriture des pauvres et des clercs*, « *bona de mensa talis ecclesiæ quod inserviunt mensæ, hoc est sustentationi*[5], sont des personnes juridiques; l'*ecclesia*, ou le *beneficium*[6], est comparée par les docteurs à l'hérédité jacente[7], laquelle n'est rien qu'une *universitas bonorum*: l'ancienne doctrine avait donc précédé la science allemande dans l'invention du patrimoine indépendant de toute personne réelle, propriétaire de lui-même, érigé en personne morale[8], et pour qu'il ne nous soit plus permis de douter, Barbosa formule l'axiome : *corpora dicuntur omnes societates et collegia, et universitates*, PATRIMONIA *et hæreditates*[9].

1. Migne, *Patrologia*, op. cit., t. CIV, col. 230, Agobardi liber de dispensatione rerum ecclesiaticarum, XV.

2. *Libri collecti ab Ansegiso*, op. cit., lib. VIII, CCXCII (Baluze, t. II, col. 1090).

3. Mansi *Conciliorum Collectio*, op. cit., t. IX, col. 998.

4. Duaren, *loc. cit.*, *de Sacris Ecclesiæ ministeriis ac beneficiis*, p. 1560.

5. Molina, *de Justitia*, op. cit., t. II, tract. II, disput. CCCCXLVIII, p. 566, n° 20.

6. *Supra* n°s 223 et 224.

7. *Supra* n°s 223 et 224.

8. Lehr, *Droit civil germanique*, n° 195; Seligmann, *loc. cit.*, *Personnes morales*, n° 30; Geouffre de La Pradelle, *Des Fondations*, op. cit., p. 413 : « ... la personnification d'un patrimoine... »; et *Supra* 15.

9. *Jus ecclesiasticum*, op. cit., t. II, p. 70, n° 67.

227. Mais alors aucune différence entre les anciens et les contemporains ?

Différence immense, au contraire : au Bas-Empire et durant tout le Moyen-âge, les établissements ecclésiastiques, qui résument, suivant la juste observation de Laurent [1], la fondation et la notion d'utilité publique, les *ecclesiæ* [2], sont des parties intégrantes de l'Église, du *totum sacratum collegium ;* ils lui appartiennent, et composent, avec leurs biens, son immense patrimoine [3] ; ce principe, adapté aux exigences de l'esprit laïque, gouverne notre ancien droit ; l'Église gallicane est substituée à l'Église universelle, et elle exerce, à sa place, un domaine éminent sur tout le patrimoine ecclésiastique du royaume : « la propriété des biens donnés aux Églises est à l'Église (gallicane), à laquelle ils ont été donnés » ; « une maison religieuse appartient à cette société particulière qu'on appelle l'Église » ; bénéfices, menses, patrimoines des communautés religieuses, tous « ces biens appartiennent à l'Église [4] » ; « l'Église est propriétaire de tous les biens ecclésiastiques », c'est l'Église qui est réellement propriétaire [5] » ; mais comme *l'Église est*

1. « En fait, les fondations ne se font que pour un très petit nombre de services : ce sont l'instruction, la charité et le culte » (*Principes*, t. 11, n° 198).

2. Dans la législation byzantine, dans la Glose et le Droit canon, les établissements charitables sont des *ecclesiæ* (*Suprà* n° 45, p. 359, note 1) ; les Universités et leurs collèges, au Moyen âge, étaient des établissements ecclésiastiques (*La Fondation*, n° 21). Dans le passage de Panormitanus cité *suprà* n° 76, p. 209, il est question de *collegium*, d'*universitas*, mais notre auteur ne spécifie pas le collège, l'université d'écoliers ; au contraire, Bartole (*In Primam Infortiati*, l. 19 *cum Senatus* (l. 20), D., XXXIV, 5, f° 131), dit expressément que l'*universitas scholarium*, « quorum rector esse non potest, nisi clericus sit », n'est justiciable que du juge d'Église.

3. *Supra* n° 39, pp. 344 et 345, — n°s 40 et 41, pp. 345 et 346.

4. *Supra* n° 156, pp. 364, 365.

5. Denisart, *Collection*, op. cit., 1784, Biens ecclésiastiques, § 2, n° 2.

rentrée dans l'État, qu'*elle en est membre*[1], les biens ecclésiastiques appartiennent aussi à l'État, « dans lequel l'Église a été reçue[2] »; « l'Église et l'État sont véritablement propriétaires des biens ecclésiastiques[3] ».

D'autre part, depuis le seizième siècle, les parlements et les juristes se sont efforcés d'arracher à l'Église le monopole de la charité et de l'enseignement[4]; si, jusqu'à la fin de l'ancien régime, la loi maintient l'idée originaire qui incorporait à l'Église les hôpitaux et les collèges[5], ces établissements deviennent, dans les textes de la doctrine, des corps tantôt ecclésiastiques, tantôt laïques, civils[6]; une no-

1. *Supra* nº 156, p. 367. — Ajoutez *Traité de l'autorité des Rois touchant l'administration de l'Église,* par M. Talon, ci-devant avocat général, et depuis président à mortier au Parlement de Paris, Amsterdam, 1700, Préface.

2. *Supra* nº 165, p. 365.

3. *Supra* nº 160, p. 374.

4. Voir *La Fondation,* nº 44.

5. Déclarations des 17 janvier 1544 (Brillon, *Dictionnaire*, t. III, Hôpital, p. 624), — 12 novembre 1580 (Durand de Maillane, *Dictionnaire*, Hôpital, § 2); arrêt du Conseil du 23 décembre 1669 (Brièle, *Inventaire sommaire des Archives hospitalières*, Hôtel-Dieu, nº 478); Déclarations des 7 janvier 1640, 24 octobre 1640, 30 juin 1641 (Néron et Girard, *Édits*, t. I, pp. 907, 910, 913); Edit de novembre 1674 (*Code des Curés*, op. cit., t. II, p. 225); Déclaration du 24 août 1780 (Isambert, *Anciennes Lois*, t. XVI, p. 370); Déclaration du 8 octobre 1726 et Lettres patentes du 21 janvier 1765 (*suprà* nº 157, p. 368, note 10, et nº 159, p. 371, note 1).

6. Denisart, *Collection*, 1771, Biens d'Église, nº 27, — 1771, Hôpitaux, nº 5, — 1771, Universités, — 1783, Aliénation des biens ecclésiastiques, § 1, nº 1, — Aliénation des biens des communautés laïques, — 1790, Gens de mainmorte, § 1, nº 1; Guyot, *Répertoire*, collèges, p. 662, et Fondation, nº 1; Ricard, *Donations et testaments*, op. cit., part. I, chap. III, sect. XIII, observations de Bergier; *Principes du droit français suivant les maximes de Bretagne*, par Poullain du Parc, Rennes, 1767, liv. I, chap. VII, nº 3. Pour concilier, les auteurs les considèrent quelquefois comme des corps mixtes : cette solution avait été donnée par Domat, *le Droit public*, Paris, 1767, liv. I, tit. XVIII, Pr., tit. XVI, sect. I, nº 1.

tion domine toute l'organisation administrative, celle de l'État représentant, support et défenseur de tous les intérêts publics, quels qu'ils soient; l'État, souvent considéré de ce point de vue, s'appelle *le Public*, c'est-à-dire « la République[1] », « la Personne Publique[2] », et aussi « l'intérêt public[3] » incarné dans cette personne; il suit de là que *tous les établissements publics, les établissements faits pour un avantage public*, par conséquent les établissements ecclésiastiques comme les autres, *sont de droit public, en ce sens que la société est intéressée à leur conservation : ils sont membres de l'Etat*[4]; *ils appartiennent au Public*[5].

Demandons-nous maintenant ce que sont l'Eglise et l'Etat.

L'Eglise, naissant à la vie publique, apparaissait à Constantin comme *le corps des chrétiens*[6] : pour les glossateurs et les canonistes elle est une collectivité, *universitas*, qui représente Dieu[7]; c'est à ce terme que se réduisent facilement et nécessairement les doctrines dissidentes. L'Eglise

1. Brillon, *Dictionnaire*, t. I, p. 78.

2. Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social*, liv. I, chap. VI : « A l'instant (où le parti social est formé).... cet acte d'association produit un corps moral et collectif... Cette personne publique qui se forme ainsi par l'union de toutes les autres, prenait autrefois le nom de *cité*, et prend maintenant celui de *république* ou *corps politique*, lequel est appelé par ses membres *État*... »

3. Guyot, *Répertoire*, Requête civile, § 1, n° 25.

4. Denisart, *Collection*, 1789, Fondation, § 1, n°s 2, 2 et 3 (et Dagueesseau dont Denisart relate, au n° 2, « les paroles célèbres »), — 1790, Gens de mainmorte, § 3, n°s 1 et 4, et *suprà* n° 160, p. 373; Talon, *Traité de l'autorité des Rois*, p. 219 : « L'État n'est-il pas le premier propriétaire de tous les biens temporels ».

5. Arrêt du 13 juin 1657, conclusions de l'avocat général (Ricard, *Donations et Testamens*, Part. I, n° 895); voir, en outre, sur cette appellation, Denisart, *suprà* n° 160, p. 373, et Domat, *infra* n° 228.

6. *Supra* n° 33, p. 336.

7. *Supra* n° 22, p. 316, note 3.

étant le corps du Christ, il faut bien que ce corps ait une existence réelle et terrestre[1]. Et, en effet, l'Eglise catholique est une immense *congregatio* d'hommes, *congregatio omnium fidelium*[2]; quant à l'Eglise particulière, on a vu quelles causes lointaines et spéciales l'ont réduite à n'être que la *congregatio canonicorum*[3], et n'ont pas laissé la collectivité paroissiale, aperçue cependant par Innocent IV et même par Archidiaconus[4], arriver à l'existence juridique. Il suffit cependant de rappeler et de constater que tout le patrimoine, tous les établissements ecclésiastiques aboutissent à l'association fondamentale, à la vaste *congregatio fidelium* qu'est l'Eglise.

Dans notre ancien droit, l'Église gallicane est conçue comme une vaste corporation, soit de tous les clercs, soit de tous les fidèles du royaume[5]; et on va voir que ce second aspect est le seul exact, définitif : l'Église paroissiale est fortement et nettement constituée en association de paroissiens; un faible linéament permet d'apercevoir le dio-

1. Voilà pourquoi ce corps est composé des hommes qui sont ses membres (Joannes de Lignano, *de Censurâ*, op. cit., § 4, nos 2 et 3, fo 307).

2. *Supra* no 29; la doctrine de la *congregatio omnium clericorum*, — et c'était toujours une association de personnes réelles — ne semble pas avoir prévalu.

3. *Supra* no 45, p. 353.

4. J'ai dû rectifier mon appréciation de la doctrine d'Innocent IV, que je n'avais d'abord connue qu'à travers les commentaires de Balde et de Ponormitanus, voir *supra* nos 53 et 68, j'agis de même pour Archidiaconus : il commente le c. 8 Ecclesia D., I, *de conse*, qui détermine la formation de la paroisse, et il en conclut qu'un corps ou collège ne peut se constituer sans l'autorisation de l'Autorité supérieure : « et sic parochia » (*Rosarium*, op. cit., fo 387); j'en conclus que l'*universitas* qu'il déclare, dans son commentaire du *c. Expédit*, propriétaire des biens de l'Église non cathédrale ou collégiale, est l'*universitas parochianorum*, et non pas l'*universitas clericorum*, comme le dit Demochares, qui ne l'a pas compris, *supra* no 67, p. 190.

5. *Supra* no 164. Ajouter Talon, *Traité de l'autorité des Rois*, op. cit., Préface.

cèse comme une vaste association formée de l'ensemble des paroisses ; après avoir noté la solide constitution du patrimoine paroissial dans ses traits principaux, nous répéterons que la distribution du surplus des biens ecclésiastiques entre la paroisse, le diocèse, l'Église serait une œuvre conjecturale, négligée, faute d'intérêt par les contemporains [1] ; ici encore, disons que ce qui importe, — et ce qui est acquis, — c'est que, établissements ecclésiastiques, biens ecclésiastiques, tout cela appartient à une grande association d'hommes, l'Église.

228. Qu'est-ce que l'État ?

Domat répond : *l'Etat forme un corps dont chacun est membre, tous ceux qui composent un Etat peuvent en regarder le bien comme leur propre ;* et il en déduit : *le devoir de tous ceux qui composent un Etat, qui est de se porter à leurs engagemens et à leur devoir envers le public par un sentiment de raison et de conscience,* parce que *tous les membres d'un corps doivent y faire leurs fonctions* [2].

Ainsi, bien avant Jean-Jacques Rousseau [3], le grand jurisconsulte appelait *Etat* l'association de tous les citoyens ; or, l'Etat est propriétaire de tous les établissements publics, dont les établissements ecclésiastiques ne sont qu'une partie [4] ; et comme, d'autre part, l'Eglise est un membre de l'Etat qui la contient et l'absorbe [5], tout se résout dans l'association fondamentale qu'est l'universalité des citoyens.

1. Voir sur tous ces points, *suprà* chap. II et III, nos 163 et 164.
2. *Droit public*, nouvelle édition, par de Héricourt, Paris, 1735, liv. I, tit. V.
3. *Supra* no 228.
4. *Supra* no 228.
5. *Supra* no 228.

229. Mais alors, comment concevoir que les anciens aient connu, imaginé la personne morale, fictive, juridique, et que, partant de principes tout opposés, ils se rencontrent sur ce point avec les modernes ?

Il faut constater ici, avec Laurent, avec M. Berthélemy[1], un fait nécessaire, universel : toute administration a pour destinée, pour fonction, d'agir, et que voudriez-vous qu'elle fît si elle n'agissait pas ? Elle acquiert, elle contracte, elle plaide, *comme s'il y avait une personne*, et la fiction est créée.

L'ancienne doctrine avait très bien aperçu ce fait nécessaire, et elle en avait déduit une règle de droit :

Le prieuré[2] est une église subordonnée au couvent, à l'Eglise principale dont il est un démembrement ; il doit avoir un administrateur séparé, ses droits divisés et distincts, division qui n'est pas seulement de fait, mais de droit, *licet prioratus vel ecclesia alicui (ecclesiæ) sit subjecta, tamen habere debet administratorem separatum et jura sua divisa et distincta a juribus Ecclesiæ principalis, et sic est divisio non facti, sed juris :* en conséquence, les créanciers de l'Eglise supérieure ont perdu leur droit de gage sur les biens de l'Eglise subordonnée, *ex quo patet quod creditores majoris Ecclesiæ non possunt convenire ecclesiam subjectam, nec debet fieri missio in ejus bonis :* en effet, le patrimoine, par cela seul qu'il est affecté à un service déterminé, devient exclusivement la garantie de ce service dont il constitue la dotation ; notons que les administrateurs particuliers peuvent agir en justice pour les établissements qu'ils administrent, *nota quod speciales administratores pro juribus locorum quorum administrationes*

1. *Supra* n° 218.
2. Voir *Supra* n° 152, p 356.

gerunt, possunt agere et in judicio experiri ; il faut, en effet, poser cet axiome : *conférer une administration, c'est conférer l'exercice des droits*, « *cum enim administratio sit eis commissa, similiter videtur commissum exercitium*[1] » ; et même, quiconque est chargé d'une administration peut agir et défendre en justice sans le consentement d'une autre personne ; l'investiture qu'il a reçue implique un consentement donné une fois pour toutes[2]. D'ailleurs, tout ceci est le résultat d'nne simple division d'administration[3] ; l'Eglise principale n'est nullement dépouillée, elle conserve la propriété des biens administrés par l'Eglise subordonnée, membre d'elle-même[4] ; elle conserve l'exercice des actions relative à ces biens ; mais puisque l'administration inférieure est également capable d'agir, il se produira un concours d'actions dans la même cause ; en ce cas, l'administration supérieure sera préférée, parce qu'elle invoque un intérêt général, *prætendit interesse generale*[6].

Telle est la doctrine des glossateurs et des canonistes, appliquée par notre ancien droit[7] ; elle contient un principe

1. Petrus de Ancharano, *Super Clementinas Lectura subtilis et aurea*, 1534, *de Rescriptis*, f° 2, n°s 1 à 4.

2. Innocent, *Apparatus*, c. 21 Doceri, X, I, 3 *de rescriptis ;* Joannes Andreæ, *In libros Decretalium*, op. cit., t. I, f° 34, c. 21 *Doceri*, X, I, 3 *de rescriptis*, n° 17 ; de même Filleau, *Recueil d'Édicts*, op. cit., t. I, p. 14, arrest des Grands Jours de Poictiers, du 22 sept. 1579.

3. Ancharanus, *loc. cit.*, n° 2 : « fit enim ista divisio et differentia gratiâ melioris culturæ » ; Joannes Andreæ, *loc. cit.*, n° 9 : « quia esset divisa administratio ».

4. C'est ce qu'indique très bien Du Rousseaud de la Combe : les Prieurés, « simples membres » des abbayes originaires, n'étaient, par nature, que les biens des monastères dont ils dépendaient ; leur complète indépendance n'était qu'une illégalité produite par l'insubordination et la désuétude (*suprà* n° 152, p. 357).

5. Ancharanus, *loc. cit.*, n° 3.

6. Balde, *In Codicis libros*, op. cit., f° 31, n° 1, C., I, 2.

7. Ancharanus, Joannes Andreæ s'appuient sur l'autorité d'Hostiensis et d'Innocent ; Balde reproduit les solutions de la Glose. L'arrêt du

général qui, dégagé des circonstances d'espèces, régit toutes catégories d'établissements, d'administrations, *loca et administrationes speciales administratores habentes*[1].

230. De ce fait que toute administration agit, et, par son action, prend l'apparence d'une personne, il serait intéressant de donner des exemples ; ils abondent dans l'histoire de l'administration et du droit ; je me contenterai de citer la fabrique : j'ai fait voir amplement que cette personne morale n'est pas autre chose qu'une administration paroissiale.

Une décrétale bien remarquable de Clément V qualifie le monastère, le prieuré, l'établissement ecclésiastique en général (*ecclesia*[2]) d'*administrations*, et ces administrations, par une nécessité qui est de tous les temps, ont des droits, des revenus[3] ; c'est là ce qu'on appelle *personnalité;* mais la personne réelle, c'est l'Eglise, ou suivant la différence des temps et des institutions, l'Etat, le Public.

231. Aujourd'hui, il est difficile de fonder par donation, impossible par testament, parce que la fondation est conçue comme une personne, et que cette personne doit exister préalablement pour recevoir le don ou le legs[4] ;

22 sept. 1579 montre que notre ancienne jurisprudence se guidait sur cette doctrine.

1. C'est dans cette définition large qu'Ancharanus (*loc. cit.*, n° 1) fait rentrer le prieuré, l'église inférieure.

2. *Ecclesia*, dans sa large acception, désignait tous les établissements ecclésiastiques, *supra* n° 224, et n° 45, p. 360, note.

3. C. 1 *Monasteriorum*, Cl. III, *de rebus Ecclesiæ non alienandis :* « monasteriorum et aliorum administrationum dispendiis occurrere cupientes, perpetuo prohibemus edicto, ne quis Religiosus monasterio, prioratui, ecclesiæ, seu administrationi cuivis præsidens jura, reditus aut possessiones ejusdem... concedat, nisi necessitas aut utilitas monasterii, prioratus, ecclesiæ aut administrationis hujusmodi hoc exposcat ».

4. *Supra*, n° 214.

mais comment donc expliquer la possibilité, la légalité de la fondation dans l'ancien droit ? L'édit d'août 1749, pour arrêter le développement de la main-morte, restreint, ou même supprime, la faculté du fonder des corps, collèges ou communautés, ou des titres de bénéfices, laissant toutes autres fondations sous l'empire du droit commun [1]. Or, le droit commun, c'était la liberté absolue de fonder : « la volonté d'un testateur à l'article de la mort suffisait pour cela », dit Merlin à la fin de l'ancien régime, et cette liberté, cette légalité de la fondation ne résultait d'aucune loi positive [2].

232. L'explication est bien simple : c'est que la fondation « est un établissement public qui appartient à l'Etat [3] » ; qu'importe maintenant que la doctrine et la pratique nous disent que le fondateur *a donné à la chapelle elle-même*,

1. Isambert, *Anciennes Lois*, t. XXII, p. 226.

2. Guyot, *Répertoire*, op. cit., Chapelle. — Denisart remarque que l'Edit de 1749 est la première loi qui ait soumis à l'autorisation la fondation du Bénéfice (*Collection*, 1788, création de bénéfice, § 2, n° 1).

La législation de Justinien assurait l'exécution des dispositions testamentaires ayant pour objet de fonder des hôpitaux, des églises, des établissements pieux, mais sans faire aucune allusion à leur personnalité juridique : elle les considère et les traite simplement comme des libéralités faites à l'Eglise, et recueillies, pour les employer conformément aux volontés des testateurs, par l'évêque (l. 46 pr., et §§ 1, 2, 3, 6, — l. 49, § 2, C., I, 3 *de episcopis et clericis*, nov. 131, cap. 10, 11, 12); les Allemands croient qu'un testateur pouvait ordonner une fondation, et par le même acte l'ériger en personne juridique, en vertu *de la loi 46 Pr.*, laquelle n'en dit pas un mot (Savigny, *Droit romain*, t. II, chap. II, § 89, p. 275 ; Geouffre de la Pradelle, *des Fondations*, p. 26). D'ailleurs, la personnalité des hospices byzantins, affirmée par Savigny, était niée par un autre Allemand, Rothzirt (Savigny, *loc. cit.*, § 88, p. 270, note).

3. Denisart, *supra* n° 161, p. 375, note 3 ; il dit « le bénéfice », mais ceci s'applique à la Fondation en général, à *tout établissement fait pour un avantage public*, *supra* n° 227 ; Merlin, dans le passage rappelé à la note suivante, considère le Bénéfice comme une catégorie de la Fondation.

que *la propriété réside dans l'être moral appelé Fondation*[1]; la seule personne réelle, existante et capable, c'est l'association fondamentale, *le Public.*

233. La démonstration de « l'inexistence des prétendues personnes morales » et de « leur réduction à l'état de simples masses de biens[2] » est faite, elle est l'œuvre commune de maîtres éminents, de jurisconsultes distingués[3]; M. Giorgi a magistralement exposé, avec toute l'ampleur d'un ouvrage considérable, la théorie exacte de la Fondation : *qu'est-ce autre chose, en fin de compte, qu'une séparation, une déconcentration de la gestion administrative d'un patrimoine, laquelle ne dépouille pas le « populus » de la propriété de la dotation? De qui proviennent les biens qui constituent les établissements publics? du peuple : à quoi servent-ils? à l'accomplissement des services publics... Qu'il se fasse une séparation de l'administration et du budget, que le but soit spécialisé, le véritable maître n'en reste pas moins une communauté d'hommes... Il serait donc absurde et presque ridicule de prétendre que la personnalité juridique de ces fondations aurait un sujet différent du peuple : l'assignation d'un patrimoine, d'un budget, d'une administration distincts a pour effet d'assurer l'unité et l'autonomie de la gestion, mais ne change pas le sujet de droit*[4].

1. Merlin, *Suprà* n° 225.

2. C'est le sujet de thèse que proposait M. Planiol, note sous C. Paris, 29 janvier 1891, D. P., 93, 2, p. 513.

3. *Supra* n° 172, p. 392, — n°s 204, 208, 212, 216, 218.

Affre, Vouriot, Laurent, Planiol, Mestre, Haurion, Michoud, *Pandectes Belges*, Berthelemy.

4. *La Dottrina*, op. cit , t. I, n° 38.

234. Si on rejette la fiction et *les doctrines étranges*[1] qu'elle contient en germe, c'est pour lui substituer la réalité : c'est le but que se sont proposé MM. Hauriou, Achille Mestre et Michoud ; ils ont consacré de remarquables travaux à démontrer la réalité de *la volonté collective* ou de *la volonté légale*[2] ; ils justifient ainsi l'existence juridique d'une personne unique, produite par la réunion de personnes multiples ; le trait commun et le grand mérite de ces systèmes ingénieux, — ce qui nous intéresse particulièrement ici, et ce que nous en retenons, — c'est qu'ils placent le fondement de cette réalité dans des groupes d'hommes, c'est qu'ils rapportent à des hommes la propriété de ces « masses de biens » qu'on appelle des fondations[3].

235. *L'homme seul est une personne, seul il a des droits*[4] ; de savants auteurs ont entrepris aujourd'hui d'abattre les échafaudages qui masquaient ce principe[5], et

1. Michoud, *La Notion de personnalité*, p. 7.

2. Voir dans *La Notion de personnalité*, pp. 37 et suiv., l'analyse et la critique de la théorie de M. Hauriou, et p. 45 et suiv., la doctrine de M. Michoud lui-même ; Achille Mestre, *Personnes morales*, op. cit., p. 191.

3 M. Planiol, *supra ;* M. Achille Mestre (p. 185), *n'hésite pas à ranger M. Planiol parmi les partisans des droits sans sujets ;* les termes de la note dans Dalloz sont, en effet, quelque peu équivoques ; mais dans son *Traité de droit civil*, qui n'a d'ailleurs paru qu'après l'ouvrage de M. Mestre, notre savant maître soustrait *à la propriété individuelle* pour les soumettre *à la propriété collective* ces masses de biens qu'on prend pour des personnes : « La théorie du savant auteur, dit M. Ducroq (7e édit., t. VI, nº 2192), se rattache ainsi à celle de Brinz, en y introduisant, non sans quelque contradiction, la notion de propriété collective... N'y a-t-il pas, d'ailleurs, contradiction à nier un titulaire de droits et à admettre des biens collectifs ? Que signifient, en effet, des biens collectifs, sinon des biens qui appartiennent à une collectivité, c'est-à-dire à un groupe de personnes ? » ; nous croyons que telle est, au fond et finalement, la doctrine de M. Planiol.

4. Michoud, pp. 19 et 22 ; de même Vouriot, *supra* nº 208.

5. Michoud, p. 23.

de le manifester dans sa simplicité lumineuse et féconde; c'est à quoi je me suis efforcé de contribuer dans cette modeste étude; j'ai pensé que *la propriété des biens ecclésiastiques* devait fournir la matière d'une démonstration saisissante; que, notamment, la chute de la fabrique, cet échafaudage vermoulu, ferait apparaître cette collectivité fondamentale qu'est la paroisse; en essayant de sonder le gouffre creusé par la loi de séparation, je n'ai pas craint *d'arriver trop tard*[1], parce que j'y ai vu sombrer « le problème des personnes morales et celui des fondations[2] » et que j'ai pu dire, après des maîtres éminents : *pas de personnes morales, pas de problème.*

Et, d'ailleurs, « l'état de fait[3] » auquel se résigne le législateur fait sentir plus vivement chaque jour le besoin d'une œuvre définitive[4]; les jurisconsultes s'occupent de déterminer *le droit* de ce ministre du culte dont on veut faire un simple occupant[5]; ils agitent la question *s'il est tenu sur ses biens personnels des obligations que lui imposent la loi du 2 janvier 1907*[6], et les difficultés, les dan-

1. M. Grünebaum-Ballin, *La Séparation*, op. cit., p. 3.

2. M. Grünebaum-Ballin, *La Séparation*, loc. cit. : « On ne peut examiner le titre I et le titre IV du projet de la Commission sans se trouver en face du problème des personnes morales, et de celles des fondations, « l'un des plus difficiles qu'il y ait dans la philosophie du droit (Geouffre de La Pradelle, *des Fondations*, p. 443)... ».

3. Chambre, 29 janvier 1907. M. Jaurès : « Il n'y a plus entre l'Église et l'État que des rapports de fait »; M. le Président du Conseil : « Oui ! » (*J. off.*, 1907, Chambre, Débats, p. 261).

4. Sénat, 14 février 1907. M. Briand, ministre de la justice et des cultes : « On nous dit : votre première loi n'a pas suffi, vous n'avez pas su faire dès l'abord quelque chose de définitif; eh ! non, Messieurs, nous n'avons pas fait quelque chose de parfait et de définitif de premier coup. » (*J. off.*, 1907, Sénat, Débats, p. 423.)

5. Dans ce même *Recueil de Législation*.

6. MM. Ravier du Magny et Gustave Thery (*La Croix* du 20 février 1907).

gers de l'état de fait se manifesteront ; que les catholiquss bâtissent une église, cette église sera-t-elle *res nullius ?* sera-t-elle nationalisée[1] ? M. Hauriou, dans une étude lumineuse, se refusait à considérer comme « un aboutissement logique et définitif » la loi de séparation qui lui semblait « une étape provisoire[2] » ; que dirait ce savant maître du régime actuel, — si c'est un régime, — de l'état de fait qui retire à la collectivité catholique une capacité juridique dont l'aveu a été arraché, par la force des choses, au gouvernement qui a fait la séparation; le gouvernement se décidera peut-être à organiser un état de droit, et alors ce modeste travail, par sa recherche des faits et des documents qui donnent au principe sa valeur et sa preuve, acquerrait une opportunité, une efficacité qui serait sa justification ; il a — trop longtemps — exercé la patience des bienveillants directeurs et lecteurs du *Recueil de Législation*, mais il a peut-être *fourni quelque chose de vrai*, et « c'est, disait Voltaire, la seule excuse d'un livre[3] ».

Jules Salmon.

1. Chambre, 29 janvier 1907, M. Briand, ministre des cultes : « Vous ajoutez : ils achèteront des locaux, ils feront bâtir. Mais ces locaux, Monsieur Allard, avec votre théorie, on pourrait, dans quelques mois, dans quelques années, les reprendre aussi aux catholiques... »

2. *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, 1906, p. 2, note.

3. *Éléments de la philosophie de Newton*, par M. de Voltaire, Londres, 1741, p. 149.

RECTIFICATIONS

N° 7, p. 283, note 1, au lieu du texte de la 6e à la 12e ligne, lire : l. l. 19, 22, 23 C. I, 2 *de sacros. ecclesiis*, — 42 §§ 3, 4, 5, 10 C. I, 3 *De Episcopis et Clericis ;* Nov. 7, præfatio, et cap. I, II III, IV, V, VI, VII, IX, — Nov. 9, — Nov. 46, — Nov. 54, cap. II, — Nov. 55, cap. II, — Nov. 120, cap. I, II, III, IV, V, VI, VII, IX, — Nov. 131, cap. V, VI, IX); tout ce que les évêques ont acquis après leur avènement à l'épiscopat devient après leur décès la propriété de leurs églises (Nov. 131, cap. XIII; de même l. 42, § 2 C., I, 3 : « ... eam jubemus ad sanctissimam ecclesiam cujus episcopatum tenuerunt pertinere, et ab ea vindicari, et evinci ».

N° 7, p. 284, note (suite), 6e ligne, au lieu de c. 9 cum venerabilis, lire c. 6 quum venerabilis, — 10e ligne, au lieu de c. Pontifices C. XX, q. 3, lire c. 3 Pontifices C. XII, q. 3, — ligne 19, au lieu de c. 2 Hoc consultissimo X. III, 9, c. 2 Hoc consultissimo, VIo, III, 9...

N° 34, p. 340, note 4 : il est bien entendu qu'on ne cite, à titre d'exemple, que quelques-unes des congrégations romaines.

N° 42, p. 345 : « une loi d'Anastase appelait les pauvres des hôpitaux à consentir... »; observons que cette loi (17, § 2, C. I, 2) était spéciale aux établissements ecclésiastiques de Constantinople et de sa banlieue.

N° 43, p. 349, note 3, Bartole, l. 1, Habeat, fo 11, no 30, présente seulement cette objection, que la loi parle *de universali concilio ;* mais, malgré le texte, il se rallie à l'opinion de la Glose, que la loi s'applique à tous collèges religieux et pieux; et ainsi sa deuxième leçon est conforme avec sa première, fo 8, no 1 ; j'ai donc eu tort de dire, no 31, p. 329, qu'il veut que le *Sanctum catholicum venerabileque concilium* dont parle Constantin, soit le concile œcuménique.

N° 44, p. 350, note 5, — 53, p. 376, texte et note 4, p. 377, texte et notes 1 et 2, p. 378, texte et notes 1 et 2, — N° 68, p. 192, texte : C'est seulement après la rédaction du 1er article que j'ai pu me procurer l'ouvrage d'Innocentius; j'ai donc pu connaître et exposer, au no 68, p. 192, sa doctrine; on ne tiendra aucun compte des vues conjecturales consignées dans les nos 44 et 53.

N° 45, p. 358, note : les chanoines réguliers de Saint-Augustin, en la ville de Senlis, prétendaient faire partie du chapitre de la cathédrale ; ajouter, comme référence : Bardet, *Recueil d'arrests*, t. I, liv. III, chap. XXXV, p. 232.

N° 45, p. 359, note 1, au lieu du texte, de la 15e à la 29e ligne, lire : Dans la législation de Justinien, ils sont comme les églises des *domus colendæ* (Nov. 46, cap. 1), *venerabiles domus* (Nov. 7, cap. II, IV, VI pr. et § 1, VII pr., XII, — Nov. 46, præfatio, — Nov. 54, cap. II, — Nov. 120, cap. II, III. VI pr. et §§ 1, 2 3, VII pr. et § 1, IX pr., X, — Nov. 131, cap. V, X, XII), *venerandæ domus* (Nov. 54, cap. II pr.), *reverendæ domus* (Nov. 54, cap. II pr., — Nov. 131, cap. X), *venerabilia loca, venerabiles loci* (Nov. VII, cap. I, II, IV, les titres, — Nov. 54, cap. II, le titre, — Nov. 120, cap. VI, § 2, IX, § 1, — Nov. 123, cap. XXIII, — Nov. 131, cap. VI, titre et texte), *sancta loca* (Nov. 7, cap. IV, le titre), *pii loci* (l. 46, § 9, C. 1, 3), *collegia, venerabilia collegia* (Nov. 7, cap. I, II, VI pr., XII), *cœtus pii* (l. 46, § 9, C. 1, 3), *consortia, pia consortia* (l. 22 pr., C. 1, 2).

Parmi ces textes, les uns disent simplement *Venerabiles domus, venerabiles loci*, etc., et il résulte du texte que ces expressions désignent les églises et tous autres établissements ecclésiastiques : ainsi, l. 46, § 9, C. 1, 3, — Nov. 7, titres des cap. I, II, III, IV, — Nov. 54, titre du cap. II, — Nov. 120, c. VII § 1, — Nov. 131, c. XII ; noter Nov. 7, c. I : « ... aut quemlibet omnino præsidentem venerabilibus collegiis », et Nov. 131, c. XII : « ... annale legatum cuilibet venerabili domui... » ; les autres disent *sanctæ ecclesiæ aut reliquæ colendæ domus, ecclesiæ vel aliæ venerabiles domus*... La Nov. 131, cap. VI, dit : « ... sacrosanctis ecclesiis et aliis venerabilibus locis... » ; noter la Nov. 54... (le reste sans modification jusqu'au changement à faire, ainsi qu'il va être dit, à la page suivante.

Même n° 45, p. 360, au lieu du texte, de la 6e à la 10e ligne, à partir de : « les Empereurs..... », lire : Noter la Nov. III, c. 1, qui qualifie de « religiosos contractus » les contrats passés par les établissements charitables ; Léon (*Imperatoris Leonis Novellæ Constitutiones*, Const. XIII), dit positivement qu'elles sont des *ædes consecratæ* comme les églises : « ... consecratarum Deo ædium, ecclesiarum videlicet, hospitiorum et viduis pupillisque alendis destinatarum domuum... »

N° 45, p. 360, note, ligne 15 : (titre dans la langue du droit ecclésiastique signifie église, ajouter : De Héricourt, *Loix ecclésiastiques*, part. II. Dissertation historique sur l'origine des bénéfices, p. 206 ; Fevret, *de l'Abus*, livre III, chap. IV, n° 3, d'après Baronius).

N° 45, p. 361, note, 18e et 19e lignes, lire : Paris, 1714, t. II, tit. 16,

art. 123, p. 493, résume notre ancien droit : « Sous le nom d'églises on comprend les bénéfices, les hôpitaux, les fabriques... »

N° 48, p. 366, note, suite de la page précédente, 6e ligne, lire : l'*Epistola Gelasii* est le c. 26 concesso C. XII, q. 2.

N° 64, p. 184, note 4, lire : Guido... archidiacre de la cathédrale de Bologne.

N° 65, p. 186, 1re ligne, lire : le canon 14 Licet canon VIo.

N° 77, p. 214, note 5. Lire ainsi la note : Déclarations des 19 avril 1639, 7 janvier 1640, 30 juin 1641, 24 juillet 1641 (Néron et Girard, *Edits et Ordonnances*, op. cit., t. I, p. 893, 907, 913, 917); Lettres patentes du 21 juillet 1765 (*Code de l'Hôpital général*, Paris, 1786, p. 577); Déclaration du 8 octobre 1726, préamb. et art. 1, et Extrait du contrat passé entre le Roy et le Clergé, du 19 mars 1734 (*Code des Curés*, op. cit., t. III, p. 101, 103, 158).

N° 82, p. 223, note 2, dernière ligne, lire : Voy., en outre, *suprà*, n° 77, p. 214, note 5).

N° 83, p. 224, note 3, lire : Du Rousseaud de la Combe, *Jurisprudence*, op. cit., Fabrique, sect. IV, n° 7. Observons que, dans cette affaire (arrêt du 18 juillet 1736), l'avocat général Gilbert concluait que « encore que la délibération de la communauté des habitans (afin de plaider contre leur curé) n'eût pas été autorisée par le commissaire départi, elle n'étoit point pour cela non recevable, parce qu'il sagissoit purement d'une affaire de fabrique ».

N° 86, p. 229, ligne 3, au lieu de « habitans de Pignans », lire « habitans de Tavernes ».

N° 98, p. 248, note 6 : se reporter au n° 83, p. 224, note 8.

N° 101, p. 259, 11e ligne, après « le corps de ville ; » ajouter : en 1539, les habitants d'une des paroisses d'Issoudun, celle de Saint-Cyr, plaident contre les chanoines de la collégiale et les contraignent à se dessaisir des quêtes et des aumônes que ces chanoines s'étaient appropriés ; mais la ville elle-même reste en dehors du litige (Filleau, *Recueil d'Edicts*, part. I, tit. I, ch. XII).

N° 108, p. 279, note 1, lire : *Concilium Agathense*, an. 506.

N° 108, p. 280, note 8, lire : c. 33, Monasterium, C. XVI, q. 7.

N° 109, p. 281, note 2, lire : c. 26, Piæ mentis, C. XVI, q. 7 : « ... hanc igitur (ecclesiam)... ex more convenit dedicari, collatâ primitus donatione solemni... » ; et supprimer comme indifférent le canon 27 Frigentius.

N° 109, p. 281, note 5, lire : *Concil. Aurelianense I*, an. 511.

N° 112, p. 288, note 1, lire : c. 3, Quum et plantare, X, V, 33, *de privilegiis et excessibus prælatorum ;* note 4, lire : c. 39, Decimas (Urbain II, 1088-1097), C. XVI, q. 7, — c. 3, Quum et plantare, *suprà ;* c. 11, Cura pastorali (Alexandre III), X, III, 38, *de jure patronatus*.

N° 124, p. 307, note 3, lire : *Suprà* n° 81.

N° 127, p. 312, note 1, lignes 14 et 15, lire : *Suprà* n° 98, instance introduite par le vicaire de Sigeonce contre les religieux du prieuré.

N° 139, p. 330, 11e et 12e lignes, lire : tout ce qui peut concerner les fonds...

N° 140, p. 333, note 1, ajouter *in fine :* autre fait dans D. P., 1875, C., Grenoble, 13 juin 1874.

N° 141, p. 334, note 1, à partir de la ligne 21, lire : 28 janvier 1727 (*Code des Curés*, op. cit., t. III, p. 109) ; et l'art. 8 de la Déclaration du 20 juillet 1762, *suprà*, qui mentionne les Ecoles de charité et les Tables ou Bouillons des pauvres des paroisses.

N° 142, p. 337, note 3, lire : Edit de janvier 1780 *concernant la vente...*

N° 150, p. 345, note 1, 2e ligne, lire : « ne sera sonné qu'une seule cloche... ».

N° 170, p. 388, note 4, 20e ligne, lire : à la fin du cinquième siècle, le pape Gélase...

J'avais renvoyé à des parties, à des sections, que l'étendue, déjà exagérée de ce travail m'oblige à supprimer ; on ne tiendra donc pas compte des renvois indiqués n° 23, p. 317, note, 13e ligne, — n° 36, p. 343, notes 1 et 2, — n° 42, p. 349, note 1, — n° 70, p. 197, notes 2, 4 et 6, — n° 77, p. 213, — n° 156, p. 368, note 3.

La numérotation des quatre derniers paragraphes de l'article 3, section III, chapitre II, IIe partie, est à rectifier ; il faut : n° 132, § 5 (et non 4), — n° 135, § 6 (et non 5), — n° 145, § 6 (et non 5), — n° 145, § 7 (et non 6), — n° 151, § 8 (et non 7).

Je fais observer d'une manière générale que, dans les volumes de la *Conciliorum Collectio* de Mansi, la numérotation doit indiquer non pas des pages, mais des colonnes.

Nous négligeons des erreurs matérielles qui se rectifient par la simple lecture : ainsi, n° 48, p. 369, note 2, il faut censentur, et non consentur, — n° 51, p. 372, note 2, degentium, et non degentum, — n° 51, p. 373, note 7, ædes, et non dedes, etc.

Enfin on voudra bien substituer constamment *æ* à *œ*.

TABLE

Nos

La propriété des biens ecclésiastiques, les paroisses et les associations cultuelles, contribution à l'étude des personnes morales. 1

PREMIÈRE PARTIE.

Controverse sur la propriété des biens ecclésiastiques, Glose et Droit canon 7

Chapitre I. — *Section* I. Exposé de la controverse 8

Section II. Erreur de Savigny 16

Chap. II. — Critique 10

Section I. Propriété de Dieu, de l'église universelle, du Pape 19

Section II. Propriété des Eglises particulières 35

§ 1er. Ancienne doctrine du domaine supérieur et du domaine subordonné 36

§ 2. Attribution au chapitre cathédral des biens de l'Eglise particulière; explication de la théorie 45

§ 3. Les anciens Docteurs n'ont jamais conçu l'Eglise particulière comme une association de catholiques 49

Chap. III. — Cause de l'impuissance de la Glose et du Droit canon : le peuple n'a aucun droit dans l'Eglise 58

DEUXIÈME PARTIE.

Ancien Droit français 60

Chapitre I. — Différence essentielle entre la Doctrine canonique et notre Ancien Droit : celui-ci considère la paroisse comme une association de catholiques 49

Section I. La paroisse de l'époque mérovingienne n'était pas une association 61

Section II. Opposition entre la Doctrine canonique et notre Ancien Droit 64

§ 1er. Confirmation de la thèse proposée ci-dessus (nos 48 à 56); deux nouvelles preuves : doctrine d'Archidiaconus et d'Innocent IV; ce dernier seul conçoit l'Eglise particulière comme une association de fidèles; mais ce fait exceptionnel reste méconnu, ignoré, sans influence 64

Nos

§ 2. Opposition entre la Doctrine canonique et notre Ancien Droit : aliénation des biens de l'Eglise paroissiale; administration de ses biens; dévolution des biens acquis, pendant l'exercice de son ministère, par le recteur.. 70

Chap. II. — La paroisse..... 73

Section I. Distinction entre la communauté civile et l'association religieuse..... 73

Section II. Identité de l'Eglise paroissiale et de la communauté paroissiale..... 80

§ 1er. L'édifice sacré n'est pas l'Eglise..... 80

§ 2. La fabrique n'est qu'une administration ou un bien de la communauté paroissiale..... 82

§ 3. Identité de la communauté paroissiale et de l'Eglise..... 85

Section III. Le patrimoine de l'Eglise paroissiale. 103

§ 1er. Le temple..... 103

Article 1. — Il n'y a aucune corrélation entre la propriété de l'église et l'obligation de réparer ou reconstruire..... 104

Article 2. — Droit de propriété des fondateurs.. 108

Article 3. — Les paroissiens sont propriétaires : cause de leur droit de propriété 121

§ 2. Le presbytère ou maison curiale..... 124

§ 3. Le cimetière..... 125

§ 4. La mense curiale..... 126

§ 5. Les biens des confréries..... 132

§ 6. Le patrimoine des pauvres de la paroisse.. 135

Article 1. — La charité paroissiale..... 136

Article 2. — La maison de charité paroissiale... 142

§ 7. L'école..... 145

§ 8. Conjectures et difficultés : la succursale, la collégiale, le prieuré, la chapelle..... 151

Chap. III. — Le diocèse..... 153

Chap. IV. — L'Eglise gallicane..... 156

Section I. Personnalité de l'Eglise gallicane.... 156

Section II. Nature du domaine de l'Eglise gallicane..... 158

Section III. Composition de l'Eglise gallicane.... 164

Chap. V. — Conclusion..... 166

TROISIÈME PARTIE.

Droit moderne..... 175

Chapitre I. — La paroisse..... 175

Chap. II. — Le diocèse..... 199

QUATRIÈME PARTIE.

Conséquence d'une idée fausse..... 201

CINQUIÈME PARTIE.

Conclusion. Théorie..... 212

DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES D'AUTRUI

1° En matière ordinaire ;
2° En matière de grèves et de coalitions.

INTRODUCTION.

M. Albert Wahl a écrit récemment : « On est confondu de lire dans un arrêt (Il s'agit de l'arrêt de la Cour de Toulouse du 20 juillet 1896, affaire Jaurès-Rességuier [1]) les phrases suivantes : « Nul n'a le droit de s'immiscer dans « les affaires d'autrui, à moins d'y avoir soi-même un in- « térêt réel, appréciable, qui est alors le générateur d'un « droit destiné à sauvegarder ce même intérêt. Sans un « intérêt propre et personnel à protéger ou à faire valoir, « l'immixtion dans les affaires d'autrui ne constitue ni « l'exercice d'un droit, ni même l'exercice d'une simple « faculté. » On dirait que les juges qui s'expriment ainsi ignorent que la loi elle-même, en organisant la gestion d'affaires, a proclamé licite et a même encouragé l'immixtion dans les affaires d'autrui, que la gestion d'affaires ne suppose aucun intérêt personnel chez le gérant.... » [2]

Évidemment, la Cour de Toulouse n'ignore pas qu'il y a dans le Code quatre articles qui régissent la matière de

1. Toulouse, 20 juill. 1896, Sous Cass., Req. 29 juin 1897, *S.*, 98, 1, 17.
2. *De la responsabilité civile en matière de grève.* A propos de la grève des électriciens (*Rev. trim. de droit civil*, 1908, n° 4, p. 616).

la gestion d'affaires. Dans les phrases rapportées, elle a cru pouvoir sous-entendre ces mots « en dehors de la gestion d'affaires ». Il y a une autre réserve qu'elle a encore certainement sous-entendue. Elle a voulu dire : « Nul n'a le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui, *de manière à lui nuire.* » Il est trop clair que l'article 1382 ne peut motiver aucune action si aucun dommage n'a été causé [1].

La Cour de Toulouse a-t-elle eu raison d'attribuer à l'intérêt personnel la vertu de légimiter l'ingérence dans les affaires d'autrui et à l'absence d'intérêt personnel celle de rendre l'ingérence illicite ? Sur l'un et l'autre point, sa doctrine pourra se trouver en défaut. L'intérêt personnel a souvent pour effet de rendre illicite une ingérence qui n'aurait pas ce caractère si elle était seulement dictée par l'esprit de bienfaisance.

Ce que nous voulons retenir de l'arrêt précité, c'est surtout le principe, très exact à nos yeux, qu'il est interdit de

1. Nous avons conçu quelques doutes en lisant cet autre passage de l'étude de M. Albert Wahl :

« Un point est évident ; c'est qu'à supposer que l'immixtion dans les affaires d'un tiers soit interdite, c'est dans l'intérêt de ce tiers et à raison du préjudice que l'immixtion serait susceptible de lui causer. Par conséquent, l'immixtion n'est pas répréhensible si elle a lieu avec le consentement de la personne dans les affaires de laquelle on s'immisce ; le mandat en offre un exemple. Ce n'est donc pas sur ce terrain de l'immixtion dans les affaires d'autrui qu'on peut se placer pour décider que les meneurs de la grève encourent une responsabilité vis-à-vis du patron ; les affaires dans lesquelles ils se sont immiscés sont celles des ouvriers, et ces derniers, à supposer qu'ils ne les aient pas appelés, les ont tout au moins suivis, ce qui prouve qu'ils ont consenti à l'immixtion. »

Nous ne pensons pas que les expressions « s'immiscer dans les affaires d'autrui » aient le sens que leur attribue M. Wahl. Les publicistes qui poussaient à la grève les ouvriers de M. Rességuier ne s'immisçaient pas dans les affaires de ces ouvriers, mais bien dans celles de M. Rességuier lui-même.

s'immiscer dans les affaires d'un tiers d'une manière préjudiciable à ses intérêts. En l'absence de tout lien juridique préexistant, de nature à légitimer l'intervention, de quel droit peut, en effet, se prévaloir celui qui se mêle de la chose ou de la personne d'autrui ? Il est difficile de lui en reconnaître un autre que celui d'user de sa liberté. Or l'exercice de ce droit a justement pour limite l'obligation de ne nuire à personne. Du moment qu'il y a préjudice, il y a dépassement du droit de l'agent et violation du droit de la victime.

Sur ce point, la doctrine de M. Wahl paraît nettement contraire. Celui-ci, à la vérité, n'enseigne pas qu'on peut toujours et par tous les moyens s'ingérer dans les affaires d'autrui. Mais il pense qu'on le peut quand il s'agit d'engager autrui à exercer un droit. Car, dit-il, si un acte est licite, comment pourrait-il être illicite de le conseiller et même de le favoriser ?

Nous serions d'accord avec M. Wahl, et la Cour de Toulouse le serait peut-être également, si l'éminent professeur se bornait à dire qu'on peut en général, sans se compromettre, donner un conseil. Encore faudrait-il faire sur ce point quelques réserves.

Et d'abord il faudrait noter que personne n'a le droit de donner un conseil dans le seul but de causer un préjudice à quelqu'un et sans utilité pour celui à qui il s'adresse.

D'autre part, les éléments de fait sur lesquels le conseil est fondé et la source à laquelle ces éléments sont puisés ne sauraient être indifférents. Il est licite de donner, de bonne foi, un conseil, quand les faits, vrais ou faux, sur lesquels on se fonde sont allégués par la personne à laquelle ce conseil s'adresse. Mais il pourrait en être autrement — M. Wahl ne songerait pas à le nier — si le conseil était fondé sur des faits allégués par celui qui le donne

et inexacts. Pourrait-il être permis de provoquer un acte ou une abstention, préjudiciable à quelqu'un, en portant soi-même un jugement défavorable et inexact sur sa personne ?

M. Wahl va trop loin aussi quand il estime qu'on peut toujours favoriser l'exercice d'un droit, quelque préjudice qui puisse en résulter pour un tiers. Puis-je donc promettre une somme à une personne pour la déterminer à poursuivre son débiteur dont la dette est échue et dont je veux me venger ? De quel droit allais-je me mêler des affaires de ce dernier ?

Mais avant d'aborder en détail les nombreuses questions que soulève le sujet, demandons-nous comment l'envisage, d'une manière générale, l'esprit pratique des Anglo-Saxons.

Aperçu de la législation anglo-saxonne. — Aux États-Unis, dans la Grande-Bretagne, il n'est pas sans danger d'intervenir dans les affaires des autres. Est certainement responsable du dommage qu'il cause quiconque, par malice, induit une autre personne à rompre son contrat. Et l'expression par malice n'a pas ici le sens que nos jurisconsultes lui donnent dans la matière de l'abus du droit. Tout acte illicite ou illégal, exécuté intentionnellement, sans juste cause ou excuse, est un acte exécuté par malice.

Primitivement, le principe ne s'appliquait qu'à la double condition qu'il y eût rupture de contrat et que le contrat fût intervenu entre maître et serviteur. Ainsi conçu, ce principe paraît remonter à l'an 1350. Mais il a été peu à peu étendu bien au-delà de ses limites primitives. En 1706, dans un jugement (Keeble v. Hickeringill), lord Holt affirme qu'en vertu du droit coutumier, chacun a le droit d'exercer son industrie ou de gagner sa vie sans gêne et sans trouble de la part de ses concitoyens.

Cette affirmation, qui était restée inaperçue pendant plus d'un siècle, a servi plus tard de base à nombre de jugements qui ont donné une portée nouvelle au principe dont il s'agit. Ce principe a été étendu par certains juges à des cas où le contrat rompu n'était pas obligatoire, à des cas où ce contrat était résiliable à volonté et où l'intervention avait simplement amené la résiliation, à des cas même où l'intervention avait empêché le contrat de se conclure. Il a été enfin étendu à des relations contractuelles n'intéressant pas un maître et son serviteur. Pour être complet, il faut ajouter, d'une part, que certaines considérations de fait peuvent légitimer l'intervention [1] ; il est seulement difficile de dire lesquelles ; et, d'autre part, que des lois particulières ont rejeté l'application du principe en matière de conflits industriels. Dans cet ordre d'idées, citons le texte de l'article 3 de la loi anglaise du 21 décembre 1906 :

« Nul acte accompli par une personne en vue d'un conflit industriel ou pour le soutenir ne sera actionnable par la seule raison qu'il induit quelque autre personne à rompre un contrat de travail ou qu'il constitue une ingérence dans l'industrie ou les affaires, de quelque autre personne, ou dans le droit qu'a tout individu de disposer à son gré de son capital ou de son travail. »

On voit qu'il y a, en cette matière, deux droits dans les pays anglo-saxons, le droit coutumier, ou droit commun, et le droit statutaire qui soustrait certaines hypothèses à l'empire du droit commun. Il n'en est pas autrement en France. Nous sommes par là amené à nous occuper, dans deux parties distinctes, de l'ingérence dans les affaires

1. *American and English Encyclopaedia of Law.*, 2d éd. V° *Interference.*

d'autrui. Dans la première, nous traiterons de cette ingérence en dehors des conflits industriels ; dans la seconde, nous en traiterons à propos de ces conflits.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'ingérence dans les affaires d'autrui en matière ordinaire.

L'immixtion dans les affaires d'autrui peut se produire dans les conditions les plus variées. On peut cependant ramener à deux les hypothèses dans lesquelles elle est susceptible d'intervenir. Ou bien elle ne concerne pas directement les rapports contractuels du tiers qu'elle vise, ou bien elle concerne directement ces rapports.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES D'UN TIERS EN DEHORS DES RELATIONS CONTRACTUELLES DE CE TIERS.

Étudier l'ingérence dans les affaires d'autrui dans cette première hypothèse serait étudier toute la matière de la diffamation et de l'injure. Nous nous bornerons à présenter sur ce sujet trois observations.

La première, c'est qu'il est permis aux citoyens de révéler les fautes des fonctionnaires et des hommes publics, considérés comme tels, même par la voie de la presse, et, dans certains cas, de mettre leurs concitoyens en garde

contre les appels faits à leur bourse par les établissements financiers ou par les entreprises industrielles[1].

Notre seconde observation est celle-ci : Ce n'est pas à proprement parler nous immiscer dans les affaires d'autrui que d'agir contre une personne qui s'est indûment ingérée dans nos propres affaires et nous a causé un tort. La justice sociale ne saurait nous imposer le silence et l'abstention quand notre droit est méconnu et violé. L'empiètement d'autrui constitue alors pour nous une raison d'agir ou du moins une excuse légitime ; il nous autorise à réclamer, en vue d'obtenir la réparation du préjudice subi. Mais nous ne sommes pas seulement autorisés à recourir à la justice — ce recours est souvent un devoir — et, par conséquent, à nous renseigner auprès des hommes de loi en leur révélant les faits ; nous pouvons encore nous plaindre dans le milieu où nous vivons et même en dehors du foyer domestique.

Ce que nous venons de dire du cas où notre droit a été violé est également vrai du cas où c'est le droit d'une personne chère, celui d'un fils, d'un pupille, d'un époux, d'un père ou d'une mère qui a subi quelque atteinte. Nous ne pouvons être tenus de garder le secret sur cette atteinte. Seul alors le droit d'agir en justice est réservé à la personne lésée, si elle est majeure et maîtresse de ses droits.

Dans tous ces cas, la révélation des fautes d'une autre personne est justifiée par un intérêt légitime ou couverte par l'excuse d'une juste indignation.

Mais, en aucun cas, cette révélation ne saurait revêtir les formes de la publicité. La loi ne permet pas même de formuler par la voie de la presse ou en public une accusation de crime ou de délit contre une personne privée. La

1. Art. 35 de la loi du 29 juillet 1881.

règle est sans exception. La victime du crime ou du délit n'a pas plus le droit de se plaindre publiquement qu'une personne étrangère. Tel est du moins le droit rigoureux; mais il est souvent violé en pratique, notamment dans les journaux, sous la rubrique des faits divers.

Notre troisième observation, c'est qu'il n'est pas permis, si ce n'est dans l'intimité du foyer domestique, de parler même discrètement des défauts des autres. Est illicite la révélation même non publique, même confidentielle des fautes d'un ancien domestique, de l'insolvabilité d'un négociant, de l'impolitesse d'un fournisseur, de l'incapacité ou de la négligence d'un médecin. Les auditeurs n'ayant pas un intérêt suffisant à connaître ces défauts, il n'y a pas de raison, aux yeux du législateur français, de violer le devoir qui nous incombe de ne nuire au prochain ni dans sa considération et son honneur, ni dans ses intérêts. Et l'intérêt personnel de celui qui parle ne saurait rien changer à cette règle. Il pourrait plutôt aggraver la faute que l'atténuer, car la diffamation pourrait constituer alors un moyen déloyal de concurrence.

De bons esprits pensent qu'il faut aller plus loin encore. C'est, suivant eux, excéder son droit, surtout si la révélation est publique, de renseigner les gens sur les faits et gestes d'une personne privée, quelque indifférents et avouables qu'ils soient. Il est certain qu'une pareille révélation, surtout si elle se répète, peut devenir vexatoire. Pourquoi alors serait-elle permise? Elle ne l'est certainement pas. En serait-il de même si je me bornais à dire que tel personnage bien connu s'est retiré dans sa maison de campagne pour se reposer? Il est possible que je procure ainsi à ce personnage des visites importunes. Ce mal, dira-t-on aussi que je n'ai pas le droit de le causer et que j'en suis civilement responsable? Cette application spéciale du principe

serait à nos yeux bien rigoureuse. La vie sociale impose certains sacrifices et certaines tolérances.

CHAPITRE II.

OBSERVATIONS SUR L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES D'UN TIERS A PROPOS DE SES RELATIONS CONTRACTUELLES.

SECTION I. — On détermine quelqu'un à ne pas contracter ou à résilier un contrat résiliable.

A) Le but poursuivi peut être l'intérêt de celui qui s'ingère dans les affaires du tiers.

Quelqu'un propose, par exemple, à un domestique d'abandonner son maître en observant les délais d'usage et de le servir lui-même. L'acte proposé est licite; la formule employée par M. Wahl nous autoriserait à en conclure que cette ingérence est irréprochable.

D'autre part, celui qui intervient ainsi dans les affaires du maître a intérêt à le faire. Sa préoccupation n'est pas de nuire au tiers, mais de faire ses propres affaires. Son immixtion serait donc encore, d'après la doctrine de la Cour de Toulouse, parfaitement légitime. Ainsi, les deux théories aboutiraient ici à la même conclusion.

Nous inclinons cependant à penser que cette conclusion n'est pas exacte et que l'ingérence est illicite. Le cas est celui que prévoyait l'ancien droit coutumier anglais. C'est un de ceux sur lesquels la jurisprudence anglo-saxonne hésiterait le moins à se prononcer. C'est aussi un cas sur lequel, tout le monde le sait, l'opinion publique se montre justement sévère. Si, dans un champ de foire, au moment où les conditions d'un marché sont débattues entre deux personnes, un tiers survient pour tâcher de conclure le

marché à son profit, il commet une faute nettement condamnée par l'usage.

Il convient, semble-t-il, d'assimiler à l'intérêt personnel celui d'un membre de la famille.

B) Le but poursuivi est l'intérêt légitime de l'une des parties entre lesquelles un contrat est projeté.

Ici la doctrine de M. Wahl et celle de la Cour de Toulouse paraissent impliquer des solutions opposées. L'acte conseillé étant licite, M. Wahl penserait que l'auteur du conseil use d'un droit ou même remplit un devoir. La Cour de Toulouse, jugeant que l'intérêt personnel est nécessaire pour justifier l'immixtion, déciderait-elle que le conseil est illicite? Il est permis de penser qu'elle refuserait de pousser si loin la logique. Quoi qu'il en soit, nous n'hésitons pas à donner sur ce point la préférence à la solution de M. Wahl.

La question se pose ordinairement sous la forme suivante : Est-il permis de donner à l'une des parties qui songent à contracter ou dont l'une du moins songe à contracter avec l'autre, des renseignements défavorables mais exacts sur celle-ci?

Deux arguments peuvent être invoqués en faveur de la négative.

La diffamation non publique constitue une injure, et, par conséquent, aux termes du paragraphe 11 de l'article 471 du Code pénal, une contravention de police. Elle est donc un fait essentiellement illicite et peut motiver une condamnation à des dommages-intérêts. Or, des renseignements défavorables, exacts ou non, sont nécessairement injurieux ou diffamatoires.

La jurisprudence rejette cependant la conclusion. Elle déclare à l'abri de toute condamnation à des dommages-intérêts « les directeurs d'une agence de renseignements

qui transmettent à leurs clients, sur le compte d'un commerçant et sans intention de nuire à celui-ci, des informations reconnues exactes et sur lesquelles ils s'appuient pour mettre en doute la solvabilité de ce commerçant[1] ». Elle ne se montrerait évidemment pas plus sévère à propos de renseignements fournis par un ancien maître sur son ancien domestique ou employé. On peut citer dans ce sens un arrêt remarquable de la Cour de Dijon, du 23 avril 1869[2]. Cet arrêt déclare en faute un patron qui avait embauché un ouvrier sans avoir pris des renseignements sur son compte. Si le fait de donner des renseignements eût été considéré par la Cour de Dijon comme illicite, celle-ci aurait-elle blâmé le patron? On peut citer encore un jugement du Tribunal de Libourne[3] qui affirme de la manière la plus positive le droit de fournir des renseignements. D'après ce jugement, « celui qui a tenu sur une personne des propos désobligeants ne peut être poursuivi en dommages-intérêts s'il a agi sans intention de nuire et *en usant du droit* de chacun de faire prévenir discrètement un ami qu'il ait à se défier d'une personne dont on suspecte plus ou moins légitimement la fidélité ».

Je passe au second argument destiné à prouver qu'il n'est pas permis de donner des renseignements défavorables, même exacts. En matière de diffamation publique envers les particuliers, la preuve des faits diffamatoires n'est jamais admise. La règle n'est pas moins absolue devant le tribunal civil que devant le tribunal de police correctionnelle. La preuve ne saurait davantage être acceptée en matière de diffamation non publique, puisque cette diffamation constitue une injure et que l'injure, non provoquée, méritée ou

1. Paris, 14 déc. 1884 (*Sir.*, 1885, 2, 163).
2. *Sir.*, 69, 2, 148.
3. 19 février 1892 (*Sir.*, 92, 2, 262).

non, est punie de peines de police. Autoriser la preuve du bien fondé d'une injure serait autoriser un plaideur à reproduire et à confirmer cette injure à l'audience. Or, si la vérité des faits diffamatoires ne peut être prouvée, ces faits doivent être tenus pour faux, en vertu d'une présomption invincible. La diffamation constitue donc légalement une calomnie. Et comment concevoir qu'une calomnie qui a causé un dommage n'oblige pas à réparation ?

Mais la jurisprudence n'admet pas que des renseignements défavorables, s'ils sont exacts, constituent une injure ou une diffamation susceptibles de motiver une condamnation à des dommages-intérêts. Elle ne saurait donc interdire la preuve de l'exactitude de ces renseignements. Celui qui est poursuivi en vertu de l'article 1382 doit être admis à établir, par tous les moyens de preuve, qu'il a agi dans un cas où l'infliction d'un dommage n'a rien d'illicite.

On peut affirmer, croyons-nous, que la jurisprudence est dans ce sens [1]. Les arrêts portent que les renseignements défavorables, mais reconnus exacts, donnés par une agence, ne peuvent motiver une action en dommages-intérêts. Or, que faut-il entendre par cette expression *reconnus exacts* ? La jurisprudence s'est-elle référée ainsi à des cas dans lesquels la vérité des renseignements avait été avouée à l'audience, en sorte qu'on ne pourrait pas conclure de ces arrêts qu'elle autorise la preuve ? La chose est peu vraisemblable ; un tel aveu ne peut se produire que bien rarement. Les termes *reconnus exacts* signifient plutôt que le

1. Le Tribunal de Genève, qui ne faisait pas, il est vrai, l'application de la loi française, a rendu une décision conforme : « Par suite, est pertinente et admissible la preuve offerte par le directeur de l'agence (de renseignements) de la réalité des faits (communiqués au client) en réponse à une demande en payement de dommages-intérêts dirigée contre lui. » (9 avril 1895, *Le Droit* du 19 janvier 1896.)

juge avait acquis, au cours des débats, soit par l'examen des circonstances de la cause, soit par tout autre moyen et notamment par des témoignages, la conviction de l'exactitude des faits révélés.

Les tribunaux autorisent la communication de renseignements défavorables, mais exacts. Ils refusent d'assimiler ces renseignements à la diffamation ou à l'injure. Les motifs de cette jurisprudence ne peuvent être tirés que du mobile de l'acte[1]. C'est la doctrine du bon motif qui inspire les décisions de ce genre. Nous avons des devoirs de justice à remplir envers nos semblables et ces devoirs sont civilement exigibles. Mais à côté de ces devoirs de justice, nous avons des devoirs de bienfaisance : « Faites à autrui ce que vous

1. C'est la doctrine du bon motif qui inspire, disons-nous, la jurisprudence en notre matière? Cette doctrine n'a été, il est vrai, formulée, à notre connaissance, dans aucun arrêt. C'est elle cependant qui évidemment a dicté les solutions déjà rapportées. C'est elle que la Cour de Bruxelles, première Chambre, a sanctionnée dans un arrêt du 7 novembre 1816 (Dalloz, *Rep.*, V° *Responsabilité*, n° 92, 4°), en disant que « la sœur qui forme opposition à la célébration du mariage de son frère, motivée sur son état de démence, peut ne pas être condamnée, en cas de rejet de l'opposition, aux dommages-intérêts, lorsqu'il est reconnu que l'imputation de démence n'a pas été faite *calumniandi animo*, mais bien pour empêcher un mariage qu'elle croyait devoir être funeste à son frère ».

Diverses législations étrangères ont fait l'application de la doctrine du bon motif. Citons d'abord celle de la Hongrie. La loi V du 29 mai 1873 (Citée par Dalloz, *Suppl. au Répert.*, V° *Presse*, n° 34) porte : « La preuve du fait diffamatoire ou injurieux est autorisée lorsqu'il s'agit d'un fonctionnaire public ou d'un corps constitué ; elle l'est aussi, dans certains cas, lorsqu'il s'agit d'un particulier, notamment lorsque lui-même en fait la demande ou que le prévenu démontre qu'il a agi dans un intérêt légitime. » Citons encore la législation de la Californie : « Dans toutes les poursuites criminelles pour diffamation, la preuve des faits allégués est permise devant le jury. Si le jury estime que les allégations prétendues diffamatoires sont conformes à la vérité et qu'elles ont été publiées pour de bons motifs et pour des fins justifiables, le prévenu est acquitté. » (*Ibid.*, n° 63.)

voudriez qui vous fût fait ». Si ces devoirs ne sont pas exigibles civilement, ils peuvent cependant inspirer, d'une manière légitime, notre conduite et les tribunaux doivent les prendre en considération.

Dans la matière qui nous occupe, les deux genres de devoirs sont un conflit : le devoir civilement exigible de ne causer aucun dommage à autrui, de ne pas nous immiscer dans ses affaires d'une manière préjudiciable à ses intérêts, et le devoir simplement moral de faire du bien à un concitoyen ou de lui épargner un dommage injuste. Et c'est au devoir moral que la jurisprudence donne la préférence. Cela se conçoit. Quand j'empêche un domestique incapable ou indélicat d'obtenir la confiance d'une personne qui songe à le prendre à son service, je le mets hors d'état de bénéficier d'un avantage qu'il ne mérite pas, je lui retire une occasion de nuire. Au contraire, j'épargne à l'autre partie le désagrément immérité d'être mal servie, je la mets à l'abri du danger de vol ou d'abus de confiance. L'hésitation ne paraît pas possible.

Ces raisons nous semblent justifier les renseignements donnés spontanément aussi bien que les renseignements demandés, les renseignements donnés dans un but exclusif de bienfaisance aussi bien que les renseignements donnés moyennant rétribution, car un service rétribué n'en est pas moins un service.

Nous songeons en ce moment à l'industrie, chère au commerce, des agences de renseignements. C'est bien le mobile intéressé qui les inspire. Elles ne communiquent des renseignements que moyennant finance. L'analyse du contrat qui intervient entre elles et leurs clients nous permet cependant de laisser leur ingérence dans la catégorie de celles qui interviennent dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des parties en présence.

Nous pensons enfin qu'il faut assimiler au cas où l'intervention tend à prévenir la conclusion d'un contrat celui où cette intervention est destinée à faire résilier un contrat résiliable. Les raisons sont les mêmes.

Mais pour échapper à toute critique, l'immixtion dans les affaires d'autrui, qui nous occupe en ce moment, doit certainement remplir deux conditions. Il faut : 1° que les renseignements défavorables soient exacts ; 2° qu'ils soient communiqués d'une manière discrète. Si nous ne pouvons rendre un service mérité à quelqu'un qu'en causant un juste préjudice à un autre, ce préjudice doit du moins être réduit à son minimum.

Une troisième condition est-elle nécessaire? Est-il indispensable que la communication des renseignements ne soit pas inspirée par la malveillance? C'est une question que nous allons examiner.

C) Le but poursuivi est la satisfaction d'un sentiment de malveillance, de rancune, de vengeance.

Par exemple, pour me venger d'une personne, je persuade à une autre, qui l'a à son service ou qui songe à la faire travailler, de la renvoyer ou de ne pas la prendre. Pour nuire à un camarade, un ouvrier persuade au patron de le congédier.

On conçoit plusieurs manières d'intervenir en pareil cas. On peut intervenir en dénigrant la personne à laquelle on veut nuire. Ce sont alors des renseignements qu'on donne sur son compte. Nous avons dit que la jurisprudence s'est, en cette matière, inspirée de la doctrine du bon motif, qu'elle autorise la révélation des fautes ou des défauts d'autrui quand cette révélation est faite dans un but de bienfaisance.

En fait, le motif de la bienfaisance sera ordinairement le principe de la communication des renseignements. Mais

nous pensons que la décision devrait être la même dans les cas exceptionnels où l'auteur des renseignements serait guidé beaucoup plus par le désir de nuire à l'un que par celui de rendre service à l'autre. Les faits l'emporteraient ci sur l'intention et rendraient inutile toute recherche tendant à établir le véritable motif de l'intervention. Ces faits sont, d'une part, l'exactitude des renseignements et, de l'autre, le service rendu. Qu'importe que ce service ait été le mobile de l'acte, du moment qu'il a été rendu? Qu'importe que l'auteur des renseignements ait rempli son devoir de bienfaisance dans une bonne ou dans une mauvaise intention, du moment qu'il l'a rempli?

Une autre manière d'intervenir dans les affaires d'un tiers, sous l'empire de préoccupations malveillantes, peut consister à faire des promesses ou des offres pour obtenir un acte ou une abstention contraires aux intérêts de ce tiers. Par exemple, je promets une somme à *Primus* pour qu'il élève sur son terrain un mur destiné à masquer la vue du voisin. Le mode d'intervention peut consister aussi dans la menace faite, dans le même but, de résilier un contrat ou de ne pas en consentir un autre. Ainsi *Primus* est mon débiteur. Je le menace de le poursuivre s'il contracte avec *Secundus*. Nous n'hésitons pas à condamner une ingérence dans les affaires de *Secundus* revêtant cette forme, bien que l'acte conseillé soit parfaitement licite. Il se produit, en pareil cas, un véritable marché entre celui qui s'ingère et la personne en relations avec *Secundus*, et l'objet ou du moins l'un des objets de ce marché, ce sont les intérêts légitimes de ce dernier, peut-être son travail, ses moyens d'existence. Si le préjudice est causé, quelle raison pourrait-il y avoir de penser que la réparation n'est pas civilement exigible? Quelle règle de droit, quel précepte de morale pourrait-on invoquer pour soutenir le caractère

licite du marché qui a causé ce préjudice? La loi investit d'une action en justice celui dont l'honneur a subi la moindre atteinte, celui dont l'amour-propre a été blessé par une simple injure verbale : comment pourrait-elle refuser toute réparation à celui que son ennemi, en se mêlant méchamment de ses affaires, a privé, par un marché, de ses moyens d'existence?

Un cas doit cependant être réservé, c'est celui de la légitime défense.

Je suppose que la présence dans l'atelier commun d'un ouvrier malveillant, grossier, violent, rende la vie particulièrement désagréable à un autre ouvrier. Si celui-ci met le patron en demeure de choisir entre son camarade et lui, et si ce camarade est renvoyé, aucune action ne pourra être légitimement dirigée contre celui qui a été cause de ce renvoi. Le camarade aura bien perdu sa place par suite d'un marché; mais ce marché, qui serait illicite dans des conditions normales, est ici parfaitement justifié.

Une troisième manière d'intervenir dans les affaires d'autrui, sous l'empire d'une pensée malveillante, est le simple conseil. Nous nous sommes expliqué sur ce point dans notre introduction.

Section II. — **On détermine quelqu'un à rompre un contrat dûment conclu.**

Cette intervention peut encore être motivée par l'intérêt de son auteur. Elle est alors illicite comme celle qui tend à prévenir la conclusion d'un contrat. Elle l'est même à plus forte raison, car elle porte atteinte à un droit acquis et non à un droit simplement éventuel. Nous serions seulement porté ici à réserver encore le cas de légitime défense, tel que nous l'avons envisagé tout à l'heure.

Cette intervention peut, en second lieu, être inspirée par

l'intérêt légitime de l'une des parties, c'est-à-dire par un bon motif. Il semble bien alors que son auteur ne soit pas exposé à des poursuites civiles. Il ne pourrait l'être que comme responsable, en qualité de complice, de la rupture du contrat. Or, il ne saurait être ici question de complicité. Il n'y a de complicité qu'en matière d'infractions punissables ; il n'y en a pas en matière de contrats, non plus qu'en matière de délits civils. Il ne pourrait être question que de responsabilité délictuelle et directe. Or, cette responsabilité ne saurait exister, car l'ingérence dans les affaires d'autrui tend, encore ici, à épargner un dommage injuste à une personne. Les raisons données à propos de l'ingérence, qui a pour but d'empêcher un contrat de se former, s'appliquent donc exactement à notre hypothèse.

Ainsi, nous ne voyons pas une faute, c'est-à-dire une cause de responsabilité civile, dans le fait de provoquer, par un jugement défavorable mais exact, porté sur un tiers, un acte ou une abstention auxquels une personne s'est engagée quand l'abstention ou le fait exposeraient cette personne à subir un dommage injuste, en d'autres termes, quand la personne conseillée a un intérêt légitime à agir ou à s'abstenir en dépit de ses engagements.

Mais il est nécessaire que la personne conseillée ait un intérêt légitime à agir ou à s'abstenir ; un intérêt quelconque ne saurait suffire. J'encourrais donc des dommages-intérêts si, par des rapports défavorables, même exacts, je provoquais la rupture d'un contrat, simplement parce que ce contrat est désavantageux. Celui qui s'est engagé imprudemment ; celui qui, en contractant, a fait une mauvaise affaire, peut avoir un intérêt pécuniaire à violer ses obligations. Il ne peut y avoir un intérêt légitime, si d'ailleurs le contrat n'est affecté d'aucun vice juridique.

Ce que nous avons dit, en débutant, à propos du droit

anglais et du droit américain fera peut-être douter que, dans les pays anglo-saxons, on puisse, dans des cas semblables. provoquer la rupture d'un contrat. Mais nous avons ajouté que certaines considérations de fait peuvent faire écarter par le juge l'application de la règle. Il est vraisemblable que la circonstance du bon motif suffirait à y faire déroger.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'ingérence dans les affaires d'autrui en matière de conflits industriels.

Dans le domaine du travail et de l'industrie, l'ingérence dans les affaires d'autrui peut viser :

1° Directement le patron et indirectement ses ouvriers;

2° Directement certains ouvriers, contremaîtres, chefs d'équipe, et indirectement le patron;

3° Exclusivement d'autres ouvriers.

Dans le premier cas, qui est le plus ordinaire, aussi bien que dans le second, l'ingérence se produit sous forme de déclaration de grève ou de menace de grève.

La grève est le moyen d'infliger à un patron, par une cessation concertée de travail et comme sanction de son refus de faire aux grévistes certaines concessions jugées par lui contraires à ses intérêts (augmentation des salaires, réduction des heures de travail), un dommage destiné à cesser par la soumission du patron, la renonciation des grévistes ou une transaction.

La menace de grève est le fait de mettre le patron dans l'alternative de faire une concession jugée contraire à ses

intérêts ou de subir le dommage résultant de la suspension concertée du travail.

Il n'y a ni menace de grève, ni grève qui n'implique une ingérence dans les affaires d'autrui. Ce qu'on considère ordinairement comme constituant cette ingérence, c'est l'intervention auprès des ouvriers, soit de personnes étrangères à la corporation, soit d'autres ouvriers intéressés eux-mêmes, ou du comité directeur du syndicat auquel les ouvriers ont confié le soin de leurs intérêts, cette intervention étant destinée à déterminer les ouvriers à résilier le contrat de travail qui les lie envers le patron ou à ne pas renouveler ce contrat. Ceux-là sont, à proprement parler, les meneurs de la grève, les instigateurs du conflit. Mais il faut voir aussi une ingérence dans les affaires du patron dans la simple adhésion de chaque ouvrier à la menace de grève ou à la grève. S'associer à la menace ou à la grève, ce n'est pas, en effet, seulement menacer personnellement d'un dommage ou causer personnellement un tort, c'est déterminer les autres ouvriers à faire cette menace ou à causer ce tort ; car la menace de grève est sans valeur si elle ne s'appuie pas sur l'adhésion d'un certain nombre d'ouvriers, de même que la grève ne se conçoit pas sans l'adhésion d'un groupe de travailleurs.

Dans les deux cas, l'ingérence dans les affaires du patron est directe, parce qu'elle tend principalement à nuire à celui-ci en amenant ou en maintenant la résiliation de contrats qui l'intéressent

Cette ingérence est indirecte à l'égard des ouvriers, parce que le dommage actuel ou éventuel qui en résulte ou peut en résulter pour eux n'est que le moyen adopté pour causer un dommage au patron.

2° Il y a ingérence directe dans les affaires d'autres ouvriers, de chefs d'équipe, de contremaîtres quand le renvoi

de ces derniers est demandé au patron sous menace de grève ou que la grève est déclarée pour obtenir ce renvoi. Ce sont, en effet, ces ouvriers, chefs d'équipe, contremaîtres qui sont visés par la grève ou la menace de grève, et à qui on se propose principalement de nuire. Le recours à la grève, à la menace de grève n'est que le moyen d'action des meneurs pour nuire aux camarades ou au contremaître. L'ingérence dans les affaires du patron n'est qu'indirecte.

3° L'ingérence vise exclusivement d'autres ouvriers quand, sans recourir à la grève, à la menace de grève ou même à la demande de renvoi, un groupe de travailleurs, un syndicat prononce la mise à l'index contre ces ouvriers, l'expression étant simplement entendue dans ce sens qu'il est interdit aux adhérents de considérer les camarades visés comme des camarades, de causer avec eux, de répondre à leurs questions, de les aider dans leur travail ou de recourir à leur aide.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INGÉRENCE DIRECTE DANS LES AFFAIRES DU PATRON.

SECTION I. — **L'ingérence directe dans les affaires du patron est, en principe, licite.**

Nous avons dit, dans la première partie de ce travail, qu'il est interdit, en général, de s'ingérer dans les affaires d'une personne de manière à lui nuire. Si la grève, la menace de grève impliquent l'ingérence dans les affaires du patron et si elles causent un dommage à celui-ci, la seule logique obligerait à en conclure que la grève, la menace de grève sont illicites. La seconde idée est une conséquence naturelle de la première. On conçoit donc que le droit anglo-

saxon, sévère pour l'ingérence dans les affaires d'autrui, soit sévère aussi pour le délit appelé *conspiracy*, suffisamment caractérisé, dans certains cas, par l'entente de plusieurs personnes en vue de nuire à quelqu'un. Il est naturel qu'il ait longtemps puni, comme constituant le délit de *conspiracy*, les coalitions et les grèves.

Le législateur français n'a pas traité autrement que le législateur anglais l'ingérence dans les affaires d'autrui, les coalitions et les grèves. L'article 1382 s'applique à la faute de l'ingérence dans les affaires d'autrui aussi bien qu'aux autres fautes. Et jusqu'au 25 mai 1864, les coalitions et les grèves ont été frappées de certaines peines, comme le sont encore le complot et l'accaparement collectif, ces autres formes de l'ingérence dans les affaires d'autrui.

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Non seulement les peines correctionnelles frappant les coalitions et les grèves ont été abolies, mais encore tout le monde a considéré que ces faits cessaient, en principe, de constituer des délits civils ou des quasi-délits. Les coalitions, les grèves, les menaces de grèves sont donc ordinairement licites, du moins en tant que le dommage retombe sur le patron.

Ainsi les ouvriers demandent, sous menace de grève, une augmentation de salaires; s'ils l'obtiennent tout de suite, bien que la concession accordée diminue les bénéfices du patron ou même les annihile, celui-ci ne peut avoir droit à des dommages-intérêts. Aucune faute n'ayant été commise, il ne saurait être question de responsabilité. D'autre part, les conditions du contrat de travail ont été discutées et arrêtées par les deux parties en présence. Le patron a cédé, il est vrai, par crainte d'un plus grand mal, la grève; mais cette crainte n'est pas de nature à vicier le consentement, car c'est la crainte d'un mal légitime. Il ne peut donc être question de faire annuler le contrat.

Autre exemple : la concession demandée n'est pas immédiatement obtenue; la grève est déclarée; elle cause un préjudice important au patron. Que celui-ci cède ensuite ou que les ouvriers, pressés par les nécessités de l'existence, soient obligés de reprendre le travail aux conditions anciennes, le patron aura toujours subi un préjudice. Ce préjudice sera seulement plus grave dans le premier cas. Le chef d'industrie n'aura droit cependant à aucune indemnité. Ce sera le cas de dire qu'il y a eu *damnum sine injuria.*

Quand, pour donner satisfaction au vœu, maintes fois répété, des ouvriers, et pour établir plus d'égalité, par conséquent plus de justice dans les rapports industriels, le législateur anglais a cessé de frapper la coalition et la grève, et, plus tard, de considérer ces faits comme civilement illicites, il a implicitement autorisé les ouvriers intéressés, en s'associant à la coalition et à la grève, à intervenir dans les affaires du patron, — nous verrons plus loin qu'on peut ajouter et dans celles d'un autre employé, — on peut dire qu'il a voulu aussi lever l'interdiction de s'ingérer dans les conflits industriels relativement aux personnes étrangères à la profession, c'est-à-dire aux personnes ne pouvant avoir qu'un intérêt moral au succès des réclamations ouvrières. Il n'a jamais été question, en effet, en Angleterre, d'interdire aux tiers d'intervenir dans les conflits industriels.

On en peut dire autant du législateur français. Quand il a supprimé les peines qui frappaient la coalition et la grève, il a voulu, lui aussi, lever l'interdiction d'intervenir dans les conflits industriels, pour les tiers aussi bien que pour les ouvriers intéressés. Cette volonté ressort clairement du passage suivant du rapport de M. Émile Ollivier : « Un ouvrier, ou même un individu quelconque, pense que tel

corps de métier, auquel il appartient ou auquel il n'appartient pas, doit poser certaines conditions au patron et, en cas de refus, se mettre en grève. En conséquence, il s'adresse à plusieurs membres du corps de métier, il les persuade. Les ouvriers qui se sont mis en grève sont à l'abri de toute poursuite, puisque la coalition ne constitue plus un délit. Celui qui les a entraînés ne peut pas davantage être inquiété : il a usé d'un droit[1]. »

Le législateur a voulu que les tiers fussent, en principe, autorisés à intervenir dans les conflits industriels. Pouvait-il faire autrement ? C'eût été présumer que le provocateur de la grève n'est pas inspiré par un sentiment de bienfaisance et n'obéit pas à un bon motif. Or, comment cette présomption pourrait-elle se concilier avec le rôle que, dans la pensée du législateur, la coalition et la grève doivent jouer dans les rapports des ouvriers et des chefs d'industrie ? Ce rôle ressort clairement de la discussion à laquelle la loi donna lieu devant le Sénat de l'Empire.

Quelques orateurs, le comte de La Riboisière en parti-

1. Ainsi, nous faisons remonter à la loi du 25 mai 1864 la faculté donnée aux tiers d'intervenir dans les grèves. M. Wahl a-t-il raison de la faire remonter à la loi du 21 mars 1884 ?

« Depuis, dit-il, que la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats professionnels a abrogé l'article 416 du Code pénal, qui considérait comme des délits les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail par les ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, il est constant que la provocation à la grève est légitime en droit civil comme en droit pénal, c'est-à-dire ne constitue pas, à la charge des ouvriers grévistes, une faute engageant leur responsabilité civile. »

M. Wahl a encore écrit : « Si la grève était cependant, jusqu'à l'abrogation de l'article 416 du Code pénal, un délit civil, c'est parce que cette disposition, en punissant la provocation à la grève, la faisait par là même rentrer parmi les actes illicites. » Nous pensons que la grève a cessé d'être illicite le jour où a été votée la loi de 1864, vingt ans avant l'abrogation de l'article 416.

culier, avaient présenté cette loi comme portant atteinte à l'un des principes fondamentaux du droit public français, le principe de la liberté du travail, et, par conséquent, comme inconstitutionnelle. M. Cornudet, commissaire du gouvernement, s'attacha à montrer qu'elle était, au contraire, une application de ce principe : « Le droit de coalition, dit-il, n'est qu'un moyen pour l'ouvrier de faire valoir ses prétentions et de leur donner l'appui dont elles manquent lorsque l'ouvrier reste dans son état d'isolement[1]. »

Si la coalition est le moyen laissé à l'ouvrier d'obtenir un plus juste salaire, des conditions de travail répondant plus exactement à la situation économique, celui qui intervient pour inciter l'ouvrier à la coalition et à la grève ne fait que favoriser le règne de relations industrielles plus conformes à l'équité. Les présomptions devaient donc militer en faveur des intervenants. Elles devaient faire considérer ceux-ci comme ayant agi sous l'inspiration d'un bon motif.

Ces présomptions sont même souvent invincibles. Un individu, par exemple, provoque la suspension du travail pour faire donner aux ouvriers des salaires plus élevés ou pour faire réduire les heures de leur travail. Existe-t-il une autorité compétente pour décider souverainement que de telles prétentions, à raison des conditions actuelles de l'industrie, ne peuvent pas être accueillies? Non. Il faut donc supposer qu'elles peuvent l'être. Certaines prétentions dont les tribunaux sont autorisés à apprécier la légitimité sont, à la vérité, parfois formulées; par exemple, celles qui tendent à obtenir la réintégration d'un camarade. Mais, même dans ce cas, la présomption milite en faveur de ceux qui

1. *Moniteur*, 1864, p. 700.

interviennent aussi bien qu'en faveur des ouvriers intéressés. C'est seulement une présomption simple; la preuve du contraire peut être rapportée.

Ainsi, en matière d'intervention dans les conflits industriels, quand cette intervention est principalement dirigée contre le patron, le fardeau de la preuve est renversé. En matière ordinaire, le principe est que l'ingérence dans les affaires d'une personne est illicite quand elle cause un dommage à cette dernière. Il appartient donc à celui qui s'est ingéré d'établir qu'il a agi dans un des cas exceptionnels où l'intervention est licite. Au contraire, en notre matière, l'ingérence dans les affaires d'autrui est licite en principe. Par conséquent, celui qui se plaint des suites de l'intervention doit prouver que l'intervenant a agi dans un des cas exceptionnels où l'intervention est illicite. Nous nous occuperons plus tard de ces cas exceptionnels.

Devons-nous proclamer licite l'ingérence dans les conflits industriels, même quand, toutes les autres conditions demeurant les mêmes, elle se produit sous la forme d'affiches ou par la voie de la presse, ou enfin par des discours prononcés en réunion publique ?

Nous pensons qu'il convient de répondre affirmativement. Comme les luttes politiques, comme les appels des établissements financiers à l'épargne et au crédit, les conflits industriels tiennent dans la vie moderne une place à part. Ce n'est pas sans raisons que, dans un procès[1], les représentants des ouvriers ont dit de ces conflits : « Ils n'intéressent pas seulement les patrons et les ouvriers de la profession dans laquelle ce conflit a éclaté, mais, par voie de conséquence et de répercussion, la cité entière,

1. Voy. Trib. civil de Soissons, 23 août 1904; *Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, p. 359.

aussi bien ceux qui l'habitent que ceux qui l'administrent. » Comme les luttes politiques, comme les avertissements au public à propos des appels faits à sa bourse, il est naturel que les conflits industriels jouissent, au point de vue de la liberté de la presse, d'une situation privilégiée. On remarquera, en effet, que M. Émile Ollivier ne faisait, dans le passage précité, aucune distinction entre l'ingérence publique et l'ingérence privée dans les affaires du patron.

C'est dans ce sens que se prononce nettement M. Wahl. « Les ouvriers, les syndicats ou les tiers, dit-il, peuvent également, par des insertions dans les journaux, par des affiches ou de toute autre manière, mettre les travailleurs ou le public au courant de la grève et les informer des raisons pour lesquelles la grève a éclaté; ils ne font ainsi que rappeler des faits exacts, et il ne saurait y avoir faute à divulguer les événements qui se sont produits et les motifs qui ont inspiré ces événements[1]. »

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres cependant, la jurisprudence est encore mal établie. En faveur de notre manière de voir, nous pouvons invoquer : 1° la décision du Tribunal civil de Toulouse dans l'affaire Jaurès-Rességuier; 2° un considérant de l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 20 janvier 1901 ; 3° un considérant de l'arrêt de la Cour de Cassation dans l'affaire Jaurès-Rességuier. En sens contraire, on peut citer l'arrêt de la Cour de Toulouse, du 20 juillet 1896; celui de la Cour de Paris, du 10 février 1894, et un jugement du Tribunal de Douai, du 7 mai 1902.

1° Dans l'affaire Jaurès-Rességuier, le Tribunal civil de Toulouse doit être, croyons-nous, considéré comme ayant mal jugé en fait. Il a refusé de reconnaître l'influence exercée sur la durée de la grève par les violences de langage,

2. *Loc. cit.*, p. 626.

les injures, les calomnies des tiers, journalistes et députés. Mais, au point de vue juridique, de nombreux passages de son argumentation ne manquent pas de force et méritent d'être cités.

« Attendu, dit le Tribunal civil de Toulouse, que le droit de grève pour les ouvriers étant admis par notre législation sans qu'il y ait lieu d'établir juridiquement une distinction entre la grève ayant une cause juste et celle qui serait injuste ou abusive, il faut considérer comme une conséquence nécessaire de ce droit, sans laquelle il ne pourrait utilement s'exercer, le concours donné par des tiers à la grève ; que, s'il en pouvait être autrement, le législateur de 1864, en supprimant le délit de coalition, n'aurait concédé aux ouvriers qu'un avantage illusoire, sinon dangereux, puisque, livrés à eux-mêmes, sans secours possible ni conseils du dehors, ils se seraient trouvés bien souvent placés dans l'alternative d'abdiquer de justes revendications ou de recourir à la violence pour les faire triompher; qu'il ne suffirait point certainement, pour justifier ce droit des tiers à s'immiscer dans la grève, de constater qu'aucun texte de loi ne le leur interdit, étant donné, d'autre part, qu'une telle immixtion est de nature à porter préjudice à autrui; mais que tout autre est la légitimité alors qu'elle apparaît, ainsi qu'il vient d'être dit, comme une suite nécessaire du droit de coalition et qu'elle trouve ainsi dans la sanction légale de ce dernier droit sa propre consécration;

« Attendu, dès lors, que les ouvriers qui se sont concertés pour cesser leur travail peuvent accepter ou même provoquer tous les concours qu'ils jugent utiles à leur défense, pourvu qu'il ne s'agisse point de concours demandés à des moyens coupables ; que c'est ainsi qu'il ne saurait leur être interdit de s'appuyer sur les conseils et l'expérience d'hommes, députés, journalistes ou autres, investis de leur con-

fiance, de suivre leur direction ou encore de faire publiquement appel à l'opinion pour y trouver un soutien soit moral, soit matériel, de même qu'à la solidarité de tous ceux qu'intéresse leur cause[1]. »

2° Dans le même sens, nous pouvons encore invoquer le considérant suivant de l'arrêt de la Cour de Nîmes, du 30 janvier 1907[2] : « Attendu que la mise à l'index n'aurait ni but appréciable, ni portée utile, si elle demeurait ignorée des ouvriers syndiqués; que, sans doute, pratiquement, il n'est pas indispensable pour la leur faire connaître de recourir à la voie de l'affichage, mais qu'en définitive, en usant de ce procédé de publication, on ne fait qu'employer un mode licite d'exécution d'une résolution qui trouve elle-même son fondement dans la loi. » Ajoutons que dans son rapport sur l'affaire jugée par la Cour de Cassation, le 25 janvier 1905[3], le conseiller Le Tellier disait : « La mise à l'index par voie d'affiches ou d'insertions dans les journaux d'un établissement industriel est aujourd'hui permise. »

Citons enfin, mais à titre simplement documentaire cette fois, le considérant suivant de l'arrêt du Tribunal fédéral suisse, du 14 octobre 1899[4] : « Le fait, en particulier, que la mise à l'index a été rendue publique par la voie de la presse ne saurait lui donner un caractère illicite... Un acte licite en lui-même ne change pas de nature par le fait qu'il est rendu public[5]. Le droit de la chambre syndicale de publier dans les journaux la mesure adoptée par elle ne saurait d'ailleurs être contesté. Lorsqu'une association

1. *Rev. prat. de Droit industriel*, 1896, pp. 77-78.
2. *Ibid.*, 1907, p. 44.
3. *Gaz. du Palais*, 1905, I, 234.
4. *Sir.*, 1900, IV, 22
5. Cette proposition comporterait certaines réserves.

nombreuse, dont les membres sont disséminés dans tout le pays croit devoir, pour la sauvegarde de ses intérêts, adopter une mesure de combat, elle a incontestablement le droit de la porter à la connaissance de ses membres par la voie de la presse. Elle a de même le droit d'invoquer, par cette voie, l'appui des travailleurs non syndiqués, en les invitant à se solidariser avec le Syndicat et à ne pas se laisser embaucher par le patron mis à l'index. Chaque citoyen est libre de faire appel au public pour l'intéresser à sa cause, lors même que son appel serait de nature à nuire à d'autres citoyens ou classes de citoyens[1]. »

3° Le considérant de l'arrêt de la Cour de Cassation du 29 juin 1897 (affaire Jaurès-Rességuier), qui peut être invoqué dans le même sens, est ainsi conçu : « Attendu que si toute personne a le droit d'intervenir dans une grève[2]... »

Les décisions rendues en sens contraire sont les suivantes :

1° Celle de la Cour de Toulouse, du 20 juillet 1896, réformant le jugement du Tribunal de Toulouse du 19 mars 1896[3] : « Attendu, dit la Cour, qu'il faut se demander si les tiers ont le droit d'intervenir dans une grève ; que le tribunal reconnaît ce droit comme conséquence nécessaire du droit de grève ; que si ce droit est une conséquence nécessaire, l'immixtion des tiers doit trouver, dans la sanction légale de ce droit, sa propre consécration ;

« Que la Cour repousse une pareille thèse ; que la loi permet aux ouvriers de se coaliser, de faire grève, et qu'elle n'a pas inscrit dans son texte cette conséquence que les premiers juges disent pourtant nécessaire..., etc.[4] »

1. Encore une proposition qui motiverait beaucoup de réserves.
2. *Sir.*, 98, I, 17 ; D., 1897, I, 537.
3. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1896, p. 74.
4. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1896. p. 256.

La Cour de Cassation confirma l'arrêt de la Cour d'appel, mais elle en condamna les motifs et assit son arrêt sur des considérations toutes différentes. Dans son argumentation, elle inséra la phrase entièrement conforme à notre manière de voir, que nous venons de rapporter.

2° La Cour de Paris, à la date du 10 février 1894[1], a aussi rendu un arrêt en contradiction avec notre thèse. Entre le Syndicat des ouvriers apprêteurs en pelleterie, lustreurs et fourreurs de Paris, première section, et la maison Dolat était intervenue une convention aux termes de laquelle la maison Dolat s'engageait à retirer les femmes de l'atelier de découpage.

Le syndicat fit apposer des affiches portant : « Depuis 1886, nous sommes constamment en butte aux tracasseries de M. Dolat qui, au mépris de tout droit, viole les engagements pris envers notre syndicat. »

Là-dessus, la Cour de Paris raisonne de la manière suivante : « Attendu que, postérieurement à cet engagement, les ouvriers de la maison Dolat croyant, *à tort ou à raison* qu'il n'était pas exécuté... Attendu que l'imputation d'un fait déterminé portant atteinte à l'honneur et à la considération résulte notamment du reproche formel adressé à la maison Dolat d'avoir violé ses engagements... »

Ce considérant implique nettement l'interdiction pour les ouvriers de faire connaître publiquement leurs griefs contre le patron. Dans les expressions *nous sommes constamment en butte aux tracasseries de M. Dolat*, la Cour de Paris aurait pu trouver, croyons-nous, les éléments d'une diffamation. Mais ce n'est pas là le passage qu'elle incrimine. Elle voit surtout les éléments de la diffamation dans l'accusation *d'avoir violé des engagements*, sans

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1894, p. 333.

d'ailleurs vouloir se demander si cette violation est réelle. Si la Cour de Paris avait reconnu au syndicat le droit d'intervenir, même par la voie de la presse, à la seule condition de n'adresser au patron que des reproches fondés, elle se serait évidemment exprimée autrement. L'interdiction d'intervenir publiquement dans une grève, même en affirmant des faits vrais, revient à peu près à l'interdiction absolue d'intervenir ainsi. Il paraît donc bien certain que la Cour de Paris s'est prononcée, sur la question de l'intervention par la voie de la presse, dans un autre sens que la Cour de Cassation. La logique nous oblige à croire que, dans la pensée des rédacteurs de l'arrêt, il n'y a pas de différence entre la diffamation publique en matière ordinaire et la diffamation publique en matière de conflits industriels. De même qu'un particulier n'a pas le droit d'accuser dans les journaux son cocontractant de violer ses engagements, cette violation fût-elle réelle et bien établie ; de même, dans la pensée de la Cour de Paris, un syndicat ou un particulier ne pourraient pas accuser un patron de manquer à ses promesses, ce manquement fût-il certain.

Le Tribunal de Douai se prononça dans le même sens que la Cour de Toulouse et la Cour de Paris, le 7 mai 1902 : « Les syndicats formés en vertu de la loi du 21 mars 1884 ne peuvent, porte le jugement, avoir d'autre objet que la défense et l'étude des intérêts économiques et industriels. Il n'est donc pas permis à des syndicats ouvriers de blâmer, réprimander et censurer par voie d'affiches certains patrons désignés par leurs noms à la malignité ou aux commentaires plus ou moins désobligeants du public. Il n'y a pas lieu de rechercher si la mise à l'index du patron est ou non justifiée[1]. »

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1902, p. 241.

Ajoutons, à titre de renseignement et dans le même sens, un arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 3 juin 1899[1], où il est dit : « Attendu que si, dans certains cas, la grève est un moyen légal auquel les ouvriers peuvent recourir, on doit considérer comme constituant un acte illicite les entraves apportées par un tiers au libre exercice par un industriel de sa profession, soit en mettant à l'index par voie d'affiches ou d'articles de journaux son usine ou son atelier, soit en incitant ses ouvriers à se mettre en grève alors surtout que ceux-ci se déclarent satisfaits de leurs salaires et des rapports qu'ils entretiennent avec leur patron ; — attendu que la chambre syndicale, soit les défendeurs membres de son comité, simples tiers vis-à-vis de Stucker-Boock, se sont, sans aucun mandat et sans aucun droit, ingérés arbitrairement dans les opérations industrielles du demandeur pour les entraver et même les rendre impossibles ; attendu qu'une pareille intrusion constitue une atteinte d'autant plus grave au droit et à la liberté industrielle du demandeur, qu'elle s'est continuée avec un acharnement inqualifiable pendant près de deux années... »

Cela dit, nous ne distinguerons plus l'ingérence privée et discrète dans les affaires du patron, en vue de provoquer la grève, de l'ingérence publique. Elles sont l'une et l'autre licites ou illicites dans les mêmes cas.

On sera tenté de dire que la seconde manière d'intervenir est beaucoup plus grave que la première. Nous le concédons volontiers. Par suite, si la provocation à la grève se produisant dans certaines circonstances particulièrement graves revêtait le caractère d'un crime ou d'un délit, il serait naturel de la frapper de peines plus

1. *Sir.*, 1900, IV, 16. Cet arrêt fut réformé par celui du Tribunal édéral du 14 octobre 1899, cité plus haut.

fortes. Mais faut-il poser en principe que les dommages-intérêts, dans les cas où il y aura seulement délit civil, devront être plus élevés? Ce serait faire intervenir l'idée de peine privée et affirmer la survivance de cette idée dans le droit civil moderne. Le principe est que les dommages-intérêts doivent être proportionnés au préjudice effectif, non à la malice de l'auteur ou à la gravité des moyens employés.

Mais reconnaissons que, si elle n'a pas subsisté dans le code, l'idée de peine privée survit du moins dans une certaine mesure dans l'esprit des magistrats. Ceux-ci trouvent souvent naturel et équitable, au moment d'arbitrer les dommages-intérêts, de prendre en considération la gravité morale ou sociale de la faute.

Nous avons supposé jusqu'ici que l'ingérence émanait de simples particuliers, d'ouvriers intéressés ou de tiers étrangers à la profession. Demandons-nous, si les solutions devraient être les mêmes dans le cas où ce serait un syndicat professionnel qui provoquerait la grève.

Nul doute que le syndicat professionnel soit autorisé à provoquer la grève parmi ses membres. Il serait peut-être excessif de prétendre que la loi a consacré l'existence des syndicats en vue de ce rôle. Il n'est pas douteux que ce rôle soit un de ceux que se proposaient de lui attribuer et les ouvriers qui en demandaient la reconnaissance légale et le législateur qui a donné satisfaction à leur vœu[1].

On a contesté que le syndicat pût provoquer aussi la grève parmi les ouvriers du métier qui ne sont pas au nombre de ses membres. On invoque comme leur ayant dénié ce droit, d'abord un considérant d'un jugement du Tribunal de la Seine du 10 avril 1899, confirmé par la Cour de

1. Voy. Wahl, *loc. cit.*, p. 618, § 6.

Paris, le 5 février 1901[1], avec adoption des motifs des premiers juges, où il est dit que le syndicat professionnel qui sort de sa sphère d'action et de ses attributions pour imposer une interdiction avec menaces à tous les ouvriers, même à ceux qui ne font pas partie du syndicat, commet une faute de nature à engager sa responsabilité.

Cette décision n'a pas une grande valeur doctrinale. L'intervention du syndicat était accompagnée de menaces de mise à l'index à l'égard des ouvriers étrangers au groupe corporatif, et ces menaces semblent bien avoir été considérées comme un motif suffisant pour rendre l'intervention illicite.

On cite, en second lieu, un considérant ainsi conçu d'un jugement du Tribunal de Soissons du 23 août 1904 : « La chambre syndicale n'a pas le droit d'étendre son action au delà de ses membres[2]. »

On cite enfin un passage de l'arrêt de la Cour de Cassation, du 25 janvier 1905[3], où il est dit en substance : « Attendu que les affiches apposées par le Syndicat des ouvriers typographes et défendant aux membres de la Fédération française du Livre de travailler à l'imprimerie Dumont n'ont exercé aucune influence sur les ouvriers non syndiqués, auxquels d'ailleurs elles ne s'adressaient pas, et n'ont causé au demandeur en cassation aucun préjudice appréciable. » D'où l'on peut, semble-t il, conclure que la responsabilité eût été engagée s'il y avait eu dommage, si la défense avait été adressée aux ouvriers non syndiqués et si elle avait exercé une influence sur eux.

M. Wahl pense, cependant, que le syndicat peut légalement intervenir pour déterminer les ouvriers indépendants

1. *S.*, 1902, 2, 277 ; *Rev. prat. de Droit indust.*, 1901, p. 109.
2. *Rev. prat. de Droit indust*, 1905, p. 361.
3. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, pp. 35-36.

à se mettre en grève et nous croyons que c'est avec raison. « Il est incontestable, dit-il, qu'un syndicat professionnel, en raison des termes absolus de la loi de 1884, a charge de défendre les intérêts professionnels et non pas seulement les intérêts de ses adhérents. » Or, en exhortant les ouvriers dissidents à suspendre le travail en même temps que les syndiqués, le syndicat défend les intérêts de la profession aussi bien que ceux de ses adhérents. C'est, en effet, en généralisant la grève qu'il aura le plus de chance de faire écouter ses réclamations[1].

Enfin, il peut arriver qu'un syndicat intervienne dans les affaires d'un patron en exhortant à la grève des ouvriers d'une profession différente. M. Wahl suppose qu'un syndicat représentant les intérêts d'ouvriers métallurgistes invite à la grève, pour faire céder le patron, les ouvriers employés dans les charbonnages servant à alimenter les fourneaux de l'usine. On peut même supposer qu'une plus grande distance sépare les intérêts des syndiqués de ceux des ouvriers que le syndicat incite à suspendre le travail, et, par exemple, qu'un syndicat de menuisiers intervienne dans un différend intéressant seulement des ouvriers agricoles.

M. Wahl[2] estime qu'en cas pareil, l'intervention du syndicat est illicite, et il se fonde sur l'article 3 de la loi de 1884, qui limite à la défense des intérêts professionnels la mission des syndicats. « Il paraît, dit-il, préférable de décider que si le syndicat n'agit pas dans la limite des intérêts professionnels, il doit des dommages-intérêts. Il n'est pas question ici pour le syndicat de capacité, mais

1. Voy. Wahl, *loc. cit.*, p. 618. En sens contraire, un considérant du jugement du Tribunal civil de Soissons, du 23 août 1904 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, p. 361).

2. P. 621, § 8.

de droit ; car la difficulté n'est pas de savoir si le syndicat professionnel, en vertu de sa personnalité morale, peut accomplir un acte juridique déterminé ; elle est de savoir si le syndicat peut accomplir des actes, juridiques ou non, dans un intérêt autre que celui de la profession[1]. »

M. Wahl invoque deux arrêts dans le sens de son opinion. L'un et l'autre ont été rendus dans des cas où les syndicats étaient intervenus directement dans les affaires d'ouvriers dissidents, et seulement d'une manière indirecte dans les affaires du patron. Mais les raisons de décider étant les mêmes, nous pouvons examiner ici ces deux arrêts.

Le premier, en date du 22 juin 1892[2], émane de la chambre civile de la Cour de Cassation. Il a été rendu dans une hypothèse où un ouvrier s'était retiré du syndicat comme il en avait le droit, et où le syndicat avait imposé au patron le renvoi de cet ouvrier par la menace de grève. La Cour de Cassation jugea illicite l'ingérence du syndicat dans les affaires de cet ouvrier. Sommes-nous autorisés à voir dans cette décision une interdiction pour les syndicats d'intervenir dans les conflits industriels intéressant d'autres corps de métiers? Non, et cela pour deux raisons. La première, c'est que l'ouvrier congédié appartenait au corps de métier du syndicat. La seconde, c'est qu'un tiers n'aurait pas eu, en pareil cas, le droit de faire renvoyer cet ouvrier, en disant, par exemple au patron : Je ne traiterai pas avec vous, je ne vous fournirai pas l'argent que vous cherchez, à moins que vous ne renvoyiez cet homme. D'une décision qui ne reconnaît pas à un syndicat plus de droits que n'en aurait un particulier, est-il permis de con-

1. *Loc. cit.*, p. 621.
2. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1893, p. 78.

clure que la Cour de Cassation refuse à ce syndicat des droits reconnus à un individu isolé? On peut dire que cet arrêt laisse la question entière.

Le second arrêt est celui qui fut rendu, le 2 mars 1894[1], par la Cour de Lyon dans l'affaire Oberlé contre le Syndicat des ouvriers tailleurs de cristaux d'Oullins. Le sieur Engeras ayant été renvoyé de l'usine et Oberlé chargé du travail aux pièces qu'exécutait le premier, le syndicat prétendit imposer à Oberlé le partage du travail avec Engeras. Oberlé refusa et fut renvoyé à son tour de l'usine sur la demande du syndicat, accompagnée d'une menace de grève. La Cour condamna le syndicat à des dommages-intérêts envers Oberlé. Mais n'aurait-elle pas condamné de même un simple particulier qui aurait obtenu, pour un semblable motif, le renvoi de l'ouvrier en menaçant le patron de ne pas traiter avec lui ou de résilier un contrat résiliable? L'espèce jugée est donc en dehors de la question qui nous occupe[2]. Toutefois, le motif invoqué par la Cour de Lyon peut fournir un argument d'analogie. « Attendu que la loi a eu pour objet unique de protéger les ouvriers dans leurs intérêts professionnels vis-à-vis des patrons, en les autorisant à se concerter entre eux pour la libre discussion de leurs salaires; mais que la faculté accordée est limitative, qu'elle ne peut être étendue au delà du règlement des

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1894, p. 227.

2. Nous avouons d'ailleurs que les circonstances de cette affaire nous échappent dans une certaine mesure. Pour édifier, autant que possible, le lecteur sur ce point, citons ici un passage du jugement du Tribunal de Lyon, du 22 janvier 1892 (*Gaz. du Palais*, 9 mars 1892) :

« Attendu qu'il résulte de ces documents que la question des salaires à fixer entre Oberlé et les deux ouvriers travaillant sous ses ordres a été soumise à l'appréciation de la chambre syndicale; que le tribunal n'a pas à examiner la fixation qui a été faite; qu'il suffit de relever que la chambre syndicale, ayant apprécié les réclamations des intéressés, se trouvait portée à maintenir les conditions fixées. »

difficultés qui s'élèveraient directement entre les patrons et leurs ouvriers, et qu'en l'espèce il s'agissait uniquement d'une difficulté soulevée entre ouvriers syndiqués par les membres du syndicat. » Là-dessus, on peut raisonner par analogie de la manière suivante : Si un syndicat ne peut pas s'occuper des conflits qui s'élèvent entre ouvriers syndiqués sans sortir de son rôle légal, il n'y a pas de raison de croire qu'il puisse s'occuper des intérêts professionnels d'un autre corps de métier.

Mais la limitation rigoureuse du droit d'intervention au règlement des difficultés qui s'élèvent directement entre patrons et ouvriers nous semble bien étroite. Il est fort douteux qu'elle ait été dans les vues du législateur. Nous hésitons donc beaucoup à suivre sur la question de l'intervention des syndicats dans les conflits industriels intéressant d'autres corps de métier, l'opinion de M. Wahl.

En l'absence de tout intérêt professionnel, de simples particuliers peuvent intervenir pour exhorter les ouvriers à la grève : pourquoi le syndicat ne le pourrait-il pas? Est-il admissible que le législateur de 1884, si favorablement disposé pour ces associations, ait eu l'intention de leur refuser un droit qui appartenait à tout le monde? La loi, à la vérité, porte que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles ». Mais tout le monde sait qu'en s'exprimant ainsi, le législateur s'est uniquement proposé d'interdire aux syndicats l'étude et la défense des intérêts politiques ou religieux. Il n'a certainement pas songé à leur interdire la défense des intérêts professionnels d'autres corps de métier.

Les divers corps de métiers ne sont-ils pas d'ailleurs solidaires dans une certaine mesure? Peut-on affirmer

qu'une hausse dans les salaires de la profession de menuisier sera indéfiniment sans influence sur le taux des salaires dans les autres professions? Le contraire est certain. Un syndicat défend donc les intérêts de son métier en défendant ceux de métiers différents.

Voici enfin une conséquence de la doctrine de M. Wahl qu'il nous paraît bien difficile d'approuver. Si un syndicat vient à souscrire des subsides au profit des grévistes d'une autre profession, il commettra, sans doute, suivant la doctrine de M. Wahl, un acte illicite. Car, s'il ne peut pas intervenir dans un conflit industriel qui ne l'intéresse pas directement, en donnant des conseils aux ouvriers, à plus forte raison ne pourra-t-il pas encourager ces derniers à la lutte en contribuant à les faire vivre pendant la durée du chômage. Cette conséquence est fatale. Or, il est à peu près certain que le patron verrait rejeter sa demande, s'il poursuivait un syndicat en dommages-intérêts pour un semblable motif. Dans un autre passage de son étude, M. Wahl a écrit : « Ils (les ouvriers, les syndicats ou les tiers) peuvent encore fournir, accepter ou solliciter des souscriptions pour permettre aux ouvriers soit de vivre ou de faire vivre leur famille pendant la grève, soit de prolonger la durée de la grève. » Les raisons présentées par M. Wahl pour exclure de cette règle les subventions fournies par les syndicats hors de leur profession ne nous paraissent pas suffisantes. Si la doctrine de cet auteur, à propos de l'intervention des syndicats dans les conflits industriels qui ne les concernent pas directement, implique cette exclusion, nous n'hésitons pas à dire que cette doctrine peut être difficilement défendue.

Ainsi, publique ou non publique, l'ingérence d'un tiers, d'un ouvrier ou même d'un syndicat quelconque dans les affaires du patron, par la provocation à la grève ou à la

menace de grève, est licite. Mais elle peut devenir illicite à raison de son objet et à raison des moyens mis en œuvre.

Section II. — Des cas où l'ingérence directe dans les affaires du patron par la provocation à la grève ou à la menace de grève, ou bien encore par la grève ou la menace de grève elles-mêmes, sont illicites à raison de leur objet.

L'ingérence directe dans les affaires du patron et, par conséquent, la grève elle-même et la menace de grève peuvent, disons-nous, être illicites à raison de leur objet.

Telle est la proposition que nous avons maintenant à établir.

I. — Voyons d'abord les objections qu'on peut nous opposer.

A) On sera peut-être tenté de douter que la provocation à la grève, la grève elle-même et la menace de grève puissent être illicites, en présence du passage suivant du rapport de M. Émile Ollivier sur le projet qui est devenu la loi du 25 mai 1864 :

« Désormais, la coalition des patrons ou celle des ouvriers est absolument libre ; c'est le point de départ de la loi. On a proposé de distinguer entre les coalitions justes et les coalitions abusives ; nous n'avons pas admis cette distinction. Abusive ou non, juste ou injuste, la coalition est permise. »

La réponse à l'objection est facile. Ce que M. Émile Ollivier voulait dire, c'est que la grève, même abusive, ne pourrait plus constituer un délit pénal, le délit de grève étant remplacé par celui d'atteinte à la liberté du travail. Il n'a pas songé à se demander si la grève pourrait encore,

dans certaines hypothèses déterminées, constituer un délit civil. Il faut donc appliquer ici cette règle : l'abrogation d'un texte punissant un fait n'ôte à celui-ci le caractère de délit civil que si ce fait ne pouvait pas constituer, indépendamment de la disposition de la loi pénale, un délit civil[1].

Une autre objection a été présentée. Au cours des débats, auxquels donna lieu la loi du 25 mai 1864, plusieurs orateurs soutinrent que, pour savoir si un fait accompli par un groupe d'hommes est licite ou illicite, il faut seulement se demander si le même fait accompli par un seul individu présenterait l'un ou l'autre caractère. Si, dirent-ils, un ouvrier peut suspendre son travail quand il lui plaît, pour un motif quelconque et même sans motif, à condition de respecter les délais de congés, plusieurs ouvriers peuvent aussi le faire de concert.

Le même argument a séduit la doctrine et la jurisprudence anglo-saxonne[2].

1. Cpr. Wahl, *loc. cit.*, p. 615.

2. L'idée fut émise par plusieurs membres du Parlement anglais dans la discussion de la loi du 21 décembre 1906. Ces orateurs n'avaient sans doute pas réfléchi que le délit de *conspiracy* continue d'être frappé par le droit anglo-saxon, et que ce délit peut exister à raison de la seule entente entre plusieurs personnes ayant eu pour but et pour effet de causer un préjudice à quelqu'un. Donc, il n'est pas vrai que, d'après le droit anglo-saxon, ce qui est permis à un seul soit nécessairement permis à plusieurs. C'est si peu vrai, qu'à deux reprises le législateur anglais a décidé que les règles relatives à la *conspiracy* ne s'appliqueraient pas en matière de conflits industriels. Il l'a décidé dans la loi sur les coalitions de 1875, dont la section III porte : « Toute entente ou accord entre deux personnes ou plus pour faire naître ou soutenir une querelle relative au travail entre maître et ouvriers ne pourra être poursuivi comme coalition (*conspiracy*) que si le même acte commis par une seule personne eût été punissable. » Il l'a décidé le 21 déc. 1906, en ajoutant à cette disposition le passage suivant : « Un acte fait en conséquence d'une entente (*combination*) entre deux personnes ou plus, pour une querelle de métier, ne pourra être poursuivi en justice que s'il eût dû être poursuivi s'il n'y avait pas eu entente préalable. »

Ainsi, en Angleterre, la prétendue règle d'après laquelle ce qui est

On peut d'abord faire remarquer que depuis que l'article 1780 a été modifié, il n'est pas vrai qu'un ouvrier isolé puisse légalement suspendre le travail pour un motif quelconque. Il pourrait du moins, en cas pareil, encourir des dommages-intérêts. Mais supposons qu'il n'y ait pas lieu de faire cette réserve. Elle est d'ailleurs peu intéressante, car il s'agit de savoir si, d'une manière générale, ce qui est permis à un individu doit être nécessairement permis à une coalition.

En 1864, le procureur général Dupin combattit énergiquement l'affirmative. Elle n'est guère soutenable, en effet. Les dispositions du Code pénal français qui frappent le complot [1] et l'accaparement collectif [2] le prouvent suffisam-

permis à un seul doit être permis à plusieurs n'est qu'une pure exception. Elle est limitée au domaine des conflits industriels par une loi spéciale qui n'a pas son pendant chez nous. On peut donc, avec plus de raison, invoquer le droit anglais contre l'opinion émise par quelques orateurs, en 1864, qu'en faveur de cette opinion.

Ce prétendu droit d'individus coalisés de faire tout ce que pourrait légalement faire un individu isolé est pourtant affirmé aussi en matière industrielle par la pratique américaine. « Si un ouvrier jouit de ce droit (de refuser le travail), il ne le perd pas quand il agit avec d'autres; d'où il suit qu'une grève, c'est-à-dire l'abandon simultané du travail par un groupe d'hommes, n'est pas elle-même illicite... Si les hommes peuvent légalement se retirer, le fait qu'ils font usage simultanément de leur droit ne peut rendre l'acte un accord criminel » (*Amer. and English Encyclopaedia of Law.*, 2d éd. V° *Labor Combinations*, pp. 86-87). L'auteur, qui s'exprime ainsi, paraît bien confondre deux choses distinctes : la suspension de travail qui se produit par hasard d'une manière simultanée et la suspension de travail qui est simultanée par suite d'un accord antérieur. La première ne peut être illicite; la seconde devrait être illicite d'après les principes qui font de la *conspiracy* un délit.

1. Chauveau et Hélie, *Théorie du Code pénal*, 6e éd., t. II, p. 82.

2. « Tous ceux qui... par réunion ou coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre ou à ne la vendre qu'à un certain prix, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises, ou des papiers et effets publics au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce, seront punis... » Art. 419.

ment. La coalition et la grève sont, par leur nature, contraires au droit parce que tout ouvrier qui participe à une coalition ou à une grève, s'ingère à tort dans les affaires du patron. En raison, cette ingérance vicie la cessation concertée du travail. On conçoit donc qu'elle puisse aussi la vicier juridiquement. Il ne peut, au contraire, être question de ce vice à propos d'une suspension individuelle de travail.

C) Il faut bien cependant reconnaître qu'on peut citer nombre de passages d'auteurs et nombre de décisions de jurisprudence d'où se dégage l'idée que toute grève est licite en ce qui concerne le patron, quel qu'en soit l'objet. En matière de grève, il ne pourrait donc y avoir délit ou quasi-délit qu'à raison des moyens employés[1]. Nous ne connaissons, au contraire, aucun arrêt qui proclame une

1. Voici quelques-uns de ces passages :

Le Tribunal civil de Toulouse disait, le 19 mars 1896 : « Attendu... que le droit de grève pour les ouvriers étant admis par notre législation, sans qu'il y ait lieu d'établir juridiquement une distinction entre la grève ayant une cause juste et celle qui serait injuste et abusive... »

Et la cour de Toulouse, le 20 juillet 1896, s'exprimait ainsi : « Attendu que la loi de 1864 a eu pour but nécessaire, en détruisant les prohibitions concernant les coalitions, de donner aux ouvriers la liberté de l'entente qui leur était indispensable pour faire prévaloir leurs revendications, et cela sans examiner si la grève a eu, à son origine, une cause juste ou injuste. »

« Que, sans doute, la liberté du travail, la rupture du contrat de travail paraissent impliquer que la grève en soi, quelle que soit sa prolongation et sa durée, ne peut pas créer ouverture à dommages pour le patron, puisque les ouvriers ont le droit absolu, dont ils usent à leurs risques et périls, de rester en état de chômage. »

Au cours de la discussion à laquelle donna lieu notre lecture à l'Académie de législation, un membre combattit la doctrine suivant laquelle toute grève ou menace de grève serait licite vis-à-vis du patron, en disant : « Une grève, une menace de grève tendant à obtenir du patron la perpétration d'un crime ou d'un délit serait-elle licite ? Personne n'oserait le soutenir. » Donc, on se trompe quand on dit : les ouvriers ont le droit absolu de faire grève et ils n'ont à rendre compte à personne des motifs qui les déterminent.

grève illicite vis-à-vis du patron. M. Josserand[1] assure cependant que la jurisprudence a plusieurs fois condamné des grévistes au profit du patron parce qu'ils avaient abusé du droit de grève. Malheureusement, cet auteur ne rapporte aucune décision dans ce sens.

II. — Nous avons passé en revue les objections qu'on peut opposer à l'idée que la provocation à la grève, la menace de grève et la grève elle-même peuvent être illicites à raison de leur objet.

Essayons maintenant de justifier cette thèse.

C'est à la théorie de l'abus du droit que nous allons être obligés de recourir. Nous allons nous demander successivement si cette théorie est réellement applicable à notre matière, et d'après quels principes elle doit lui être appliquée; nous examinerons ensuite quelques cas d'application plus ou moins douteux.

A) La théorie de l'abus du droit est-elle applicable?

Abuse[2] d'un droit celui qui, en l'exerçant, le détourne du but social, en vue duquel le législateur l'a sanctionné. Ce

1. *De l'abus des droits*, pp. 27-28.

2. Toute faute qui cause un préjudice engage la responsabilité de son auteur. C'est le principe de l'article 1382. De quelle faute le législateur a-t-il voulu parler? De la faute juridique d'abord, c'est-à-dire de celle que commet l'individu quand il empiète volontairement, par imprudence, ou par négligence, sur le droit d'un tiers. De la faute sociale aussi, puisqu'il n'a pas distingué; donc, de tout manquement au devoir social qui incombe à chacun de nous de ne pas faire à un autre ce qu'avec juste raison nous ne voudrions pas qu'on nous fît et, en particulier, au devoir de ne jamais nuire sans motif légitime à personne. Longtemps la doctrine et la jurisprudence, à part quelques exceptions, ont exigé la faute juridique comme élément du délit civil ou du quasi-délit. Une évolution s'est produite sous ce rapport dans ces dernières années. Une partie notable de la doctrine et la jurisprudence ont consacré la faute sociale comme cause de responsabilité civile (Saleilles, *Bulletin de la Société d'études législatives*, t. IV, pp. 349-350). Elles ont sanctionné la théorie un peu flottante encore, mais qui tend à se préciser chaque jour davantage, de l'abus du droit.

détournement est ordinairement, mais pas nécessairement, inspiré par l'intention de nuire.

Le passage précité du rapport de M. Emile Ollivier ne saurait être considéré comme devant rendre la théorie de l'abus du droit inapplicable aux coalitions et aux grèves. Cette théorie n'avait pas encore été formulée en 1864 ; elle n'était pas du moins sérieusement entrée dans la pratique. Le législateur ne pouvait donc avoir, en ce qui concerne son application à la matière des grèves, aucune intention. Il a voulu supprimer l'obstacle opposé par la loi pénale aux déclarations de grève, et même affranchir, en principe, les grévistes de la responsabilité des dommages causés par la grève aux patrons; mais il n'a pas voulu assurer au droit de grève une protection plus forte que celle dont jouissent les autres droits [1].

On doit d'autant moins hésiter à faire à cette matière l'application de la théorie de l'abus du droit que la coalition et la grève n'appartiennent pas à la catégorie de ces droits primordiaux, tel le droit de propriété, que le législateur ne peut pas ne pas reconnaître. Ce sont des droits qui existent par la seule vertu de la loi et que celle-ci a créés, en dérogeant aux principes, en faveur d'une catégorie de citoyens. Ce point ne saurait paraître douteux aux yeux de quiconque pense que l'ingérence dans les affaires d'autrui est, en principe, illicite quand elle est nuisible et que la grève, la menace de grève impliquent nécessairement cette ingérence.

Il y a une autre raison de décider. Le lecteur attentif des débats auxquels donna lieu la loi de 1864 ne peut manquer d'être frappé de l'attitude embarrassée que prit alors le législateur. Il n'osa pas affirmer nettement le droit de coa-

1. Wahl, *loc. cit.*, p. 632, § 24.

lition et de grève : « Prenez garde, disait Rouland, qui parlait au nom du gouvernement, que nous n'avons pas proclamé comme un droit constitutionnel la liberté de la coalition simple. Il n'y a pas de droit de coalition dans la loi nouvelle, qui est une loi pénale; mais un délit de coalition qui existait avec la législation de 1849, n'existe plus avec la législation de 1864.

« Il ne faut donc pas exagérer les expressions et les choses, afin de les faire voir sous un faux jour de critique et de désapprobation. Je comprends bien que si on était venu établir la suppression du délit de coalition comme l'équivalent de l'un de nos droits constitutionnels, comme l'une de nos grandes garanties de liberté publique, je comprends qu'on eût pu nous accuser d'imprudence.. » (*Moniteur*, 1864, p. 700).

Et par conséquent, si parmi les droits dont jouissent les citoyens, il en est un que la pratique judiciaire doive maintenir dans ses limites naturelles, c'est bien assurément le droit de coalition et de grève; s'il en est un auquel l'interprète et les tribunaux soient autorisés à faire l'application de la théorie de l'abus du droit, c'est bien au premier chef celui-là [1].

B) Quels principes doivent présider à l'application, à notre matière, de la théorie de l'abus du droit?

Pour être édifié sur les limites du droit de coalition et de grève, pour bien connaître les cas où il pourra y avoir abus de ce droit, il importe de se rendre exactement compte

1. M. Wahl ne voit cependant un abus du droit de grève que dans la grève provoquée ou déclarée par pur esprit de malveillance (pp. 631-632). Voy. Josserand, *De l'abus des droits*, pp. 27-28; Lagrésille, sous Lyon, 2 mars 1894 (*Rev. prat. de Droit indust.*, t. II, 1894, p. 230); Ph. de Las Cases, *Le droit de grève et la loi* (*Ibid.*, 1908, p. 28); Georges Marais, *De l'abus du droit de mise à l'index* (*Econom. franç.*, 1906, I, pp. 664-665).

du but que le législateur poursuivait, quand il le concédait aux ouvriers.

Le législateur se proposait de mettre entre les mains des travailleurs un moyen efficace de défendre leurs intérêts professionnels et de discuter les questions de salaires et d'heures de travail avec une indépendance qui fait nécessairement défaut à l'ouvrier isolé. D'où cette conclusion : la grève, la menace de grève ne peuvent être licites que si elles tendent à la défense d'intérêts professionnels [1]. Cette règle nous oblige à considérer comme délits civils ou quasi-délits, notamment les grèves déclarées dans le but de nuire et les grèves déclarées dans un but politique.

Mais ce n'est pas tout. Il ne suffit pas, pour être à l'abri de toute responsabilité, que les ouvriers syndiqués ou coalisés poursuivent un intérêt professionnel. Il faut encore que cet intérêt professionnel soit légitime, c'est-à-dire ne soit pas en contradiction avec un droit certain appartenant à autrui. Les syndiqués ont peut-être un intérêt professionnel à ne laisser embaucher que des syndiqués. Mais les non-syndiqués ont, de leur côté, le droit de travailler et ce droit est particulièrement sacré! Et le patron aussi a le droit incontestable de choisir ses ouvriers à son gré, parmi les syndiqués ou parmi les non-syndiqués. Le législateur ne peut autoriser les organisations ouvrières à l'en dépouiller sans mettre entre les mains de ces dernières un instrument de despotisme et de tyrannie intolérables.

Tant que le droit de coalition et de grève a fait défaut aux ouvriers, on a pu les considérer comme privés de l'indépendance nécessaire pour traiter d'égal à égal avec les patrons ; on a pu soutenir que la liberté du travail n'était pas entière pour eux. Aussi est-ce au nom de la liberté du

1. M. Wahl se prononce nettement en sens contraire (pp. 637-638, § 30).

travail et de l'industrie que le législateur leur a accordé le droit de coalition et de grève.

A la vérité, le législateur n'a pas réussi et ne pouvait pas réussir à mettre la liberté du travail au-dessus de toute atteinte. Avec un peu d'exagération peut-être, mais non sans raison, on peut affirmer que les nouvelles dispositions législatives n'ont fait qu'intervertir les rôles. En augmentant l'indépendance des ouvriers, elles ont diminué notablement celle des patrons. La crainte des pertes que les grèves peuvent infliger aux entreprises industrielles ôte trop souvent aux chefs d'établissements la liberté de rejeter des demandes même peu justifiées. Mais du fait que le législateur a statué au nom de la liberté du travail et de l'industrie, on peut conclure qu'il n'a pas voulu sacrifier ce principe fondamental de notre droit public ou du moins qu'il n'a pas voulu le sacrifier au delà de la mesure nécessaire pour donner aux ouvriers, discutant avec les patrons les conditions de leur travail, l'indépendance qui lui paraissait juste et utile. On peut conclure de là que la grève, la menace de grève peuvent être illicites à raison de l'atteinte qu'elles portent à la liberté du travail et de l'industrie. Cette atteinte constitue encore un abus du droit de coalition et de grève.

Faisant abstraction de la théorie de l'abus du droit, on pourrait même invoquer dans ce sens l'article 17 de la loi des 2-17 mars 1791, qu'aucune disposition législative n'a abrogé et qui déclare qu' « à compter du 1er avril 1791, il sera libre à toute personne de faire tel négoce ou d'exercer tel métier qu'elle trouvera bon...[1] ».

La théorie de l'abus du droit n'est pas unanimement

1. Voy. *Pandectes françaises*, Vo *Liberté du commerce et de l'industrie*, nos 31, 33, 34, 98, 99, 100 et suiv. Cet argument a été présenté par un membre de l'Académie de législation, au cours de la discussion qui a suivi notre lecture.

admise, même par la jurisprudence. Dans son arrêt du 20 juillet 1896, déjà plusieurs fois cité, la Cour de Toulouse l'a rejetée. Les conclusions qui précèdent trouveront donc des contradicteurs. Elles seront contredites par la plupart des auteurs qui rejettent en bloc la théorie de l'abus du droit. Cependant, on peut considérer M. Esmein comme approuvant au moins quelques-unes d'entre elles [1]. Certaines seront contredites même par des partisans de cette théorie. Nous voulons parler de ceux qui, comme M. Wahl, voient seulement des abus du droit dans les actes qui sont exclusivement dictés par l'intention de nuire.

En sens inverse, parmi les partisans de la théorie de l'abus du droit, telle que nous l'entendons, il s'en rencontrera peut-être qui nous reprocheront de nous être donné tant de mal pour faire à la matière des coalitions et des grèves l'application de cette théorie. Les ouvriers coalisés ou syndiqués, diront-ils, ne peuvent jouir, au point de vue de l'abus du droit, d'aucun privilège particulier. Il suffisait donc de dire : La théorie de l'abus du droit s'applique aux ouvriers coalisés ou syndiqués comme elle s'applique aux simples particuliers.

Nous pensons cependant qu'il n'est pas inutile d'étudier, d'une manière particulière, l'application de cette théorie à la matière des coalitions et des grèves. La raison en est que le critérium de l'abus du droit n'est pas le même en cette matière et en matière ordinaire.

Un ouvrier isolé peut-il donner congé à son patron parce que celui-ci professe des opinions politiques différentes des siennes ? L'affirmative nous paraît certaine. L'ouvrier n'abuse, en général, du droit de résiliation que s'il donne congé uniquement pour nuire. Un intérêt politique suffit

1. Sous *Sir.*, 98, 1, 21.

pour justifier l'exercice de ce droit ; car le droit de résiliation n'est pas limité, conditionné, comme le droit de coalition ; c'est un droit naturel, non un droit d'origine purement législative. Ce n'est pas le détourner de sa destination normale que de l'exercer dans un but politique. Au contraire, les ouvriers coalisés ou syndiqués qui suspendent simultanément le travail pour un motif politique abusent du droit de grève ; ils le détournent de sa destination.

Autre exemple : Un ouvrier isolé peut se retirer parce que le patron a admis à travailler dans ses ateliers des ouvriers venus d'une localité voisine. Sa retraite ne peut être considérée ni comme une atteinte au droit de travailler qui appartient à ces ouvriers, puisqu'il ne demande pas leur renvoi, ni comme une atteinte à la liberté du travail et de l'industrie dans la personne du patron, car presque toujours celui-ci peut se passer de son concours.

Une grève fondée sur le même motif serait, au contraire, une atteinte à cette liberté, puisqu'elle tendrait à priver le patron du droit d'embaucher des ouvriers venus du dehors. Elle constituerait aussi une atteinte au droit des ouvriers embauchés, si la grève avait pour résultat de les faire congédier.

Ces exemples suffisent pour montrer qu'il n'est pas inutile d'étudier, d'une manière spéciale, l'application de la théorie de l'abus du droit à la matière des conflts industriels.

Nous avons essayé d'établir ce principe que, pour être licite, la grève, la menace de grève ne doivent pas constituer des abus du droit ; que, par conséquent, elles doivent être inspirées par un intérêt professionnel, et ne pas porter à la liberté du travail et de l'industrie une atteinte contraire aux intentions du législateur.

Cette proposition implique naturellement l'idée que les

tribunaux ont la compétence requise pour décider si l'intérêt professionnel légitime existe ou n'existe pas. Or, est-il admissible que la justice civile soit appelée à intervenir dans les conflits industriels pour donner tort aux ouvriers ou aux patrons ? Une distinction, dont nous avons déjà dit un mot, est nécessaire.

Les tribunaux n'ont aucune autorité pour statuer sur les différends relatifs aux heures de travail ou au taux des salaires. En pareille matière, ils ne peuvent que présumer le bon droit des ouvriers. Ils peuvent seulement rechercher si l'intention de nuire ou la poursuite d'un autre but illégitime n'est pas le mobile principal de l'acte et si la demande d'augmentation des salaires ou de réduction des heures de travail n'est pas le prétexte sous lequel se cache le véritable motif. Les circonstances ayant précédé ou accompagné la grève pourront les mettre en état de discerner le véritable but poursuivi.

Au contraire, on peut citer nombre de griefs sur lesquels les tribunaux pourront légitimement se prononcer. Ainsi, le patron exerce des poursuites contre un ouvrier ou un ancien ouvrier pour obtenir la restitution de certaines avances ou la réparation de dommages causés par malveillance. Evidemment, les tribunaux pourront juger qu'il n'y a pas dans cette poursuite, pour les autres ouvriers, un légitime motif de grève.

Autre exemple : Le patron renvoie un ouvrier pour une faute commise dans le service. Au nom de la solidarité ouvrière, son personnel se met en grève en vue d'obtenir la réintégration du camarade congédié ou de punir le patron de l'avoir renvoyé. Les tribunaux ne manqueront pas de la compétence nécessaire pour juger de la gravité de la faute. Si la faute est réellement légère, ils pourront décider que les ouvriers étaient autorisés par un intérêt légitime à sus-

pendre le travail; ils pourront décider le contraire, s'ils jugent la faute suffisamment grave. Il semble seulement que la gravité de la faute ne doive pas être exactement pesée comme elle le serait si la question se posait entre l'ouvrier congédié et le patron, au point de vue de l'application de l'article 1780 du Code civil. Une faute peut être assez grave pour justifier à ce point de vue l'exclusion de l'ouvrier par le patron, et cependant assez légère pour que la grève destinée à faire rapporter la mesure ou à punir le patron de l'avoir prise ne constitue pas un abus du droit.

C) Voyons maintenant quelques-unes des questions qui se posent à propos de l'application à notre matière de la théorie de l'abus du droit.

a) Décider la grève dans le but de punir le patron de n'avoir pas fait droit aux revendications des ouvriers ou d'avoir violé les règles des statuts du syndicat, c'est-à-dire dans un but de représailles, est-ce recourir à ce moyen d'action dans un intérêt professionnel légitime[1]?

1. La pratique judiciaire des États-Unis ne paraît pas favorable à la grève déclarée par représailles. L'*Encyclopédie de Droit américain et anglais* (*Am. and English Encyclopaedia of Law.*, V° *Labor combination*, p. 90) rapporte à ce sujet une décision intéressante (*Carew v. Rutherford, 106, Mass. 1, 8 am. Rep. 287*) : « Un maître tailleur de pierres avait fait tailler au dehors une partie des pierres qu'il s'était engagé à fournir pour diverses constructions. Les tailleurs de pierre de l'endroit prirent une délibération aux termes de laquelle le patron devait payer à leur association, à titre d'amende, une somme de 2,500 francs. Le patron refusa d'abord. Mais, la grève ayant éclaté, il jugea bientôt préférable de se soumettre et il paya l'amende. Seulement, quand les travaux, pour lesquels il avait pris des engagements, furent terminés, il intenta à l'association ouvrière une action en répétition de l'indu qui fut accueillie favorablement. Si le juge avait estimé que cette grève, décrétée à titre de représailles, était légitime, il n'aurait sans doute pas considéré comme payement de l'indu le payement d'une amende destinée à épargner au patron le dommage plus grand encore qui serait résulté pour lui de la continuation de la grève. Et ce sont bien les représailles que le juge voulait ainsi condamner; car, cela ne

On peut invoquer en faveur de la négative le jugement du Tribunal civil de la Seine, du 10 août 1899, confirmé en appel, avec adoption pure et simple des motifs, le 5 février 1901[1], par la Cours de Paris.

L'argumentation du tribunal peut se résumer en deux mots : « La mise à l'index d'un établissement industriel, quand elle implique la menace de perte absolue et définitive de travail pour tout ouvrier qui consentirait à y demeurer ou à y entrer, est illicite ; mais, cette mise à l'index fût-elle licite, son maintien, quand la grève a pris fin, en vue d'exercer contre le patron une vengeance rétrospective constitue certainement un abus du droit et légitime une condamnation à des dommages-intérêts. » On peut donc voir dans cette décision l'affirmation de l'idée que la persistance de la grève, à titre de représailles, — et il en serait naturellement de même de la grève, — constitue un abus du droit, un acte illicite[2].

M. Wahl pense, au contraire, et nous pensons avec lui, que la grève déclarée comme mesure de représailles n'est pas un abus du droit. Les représailles sont la première forme de la justice. L'utilité n'en est pas contestable où la justice sociale est impuissante à redresser les torts qui les motivent. A titre de représailles, les ouvriers ont donc le droit de suspendre le travail pendant le temps qui leur paraîtra raisonnable; ils peuvent même se retirer définitivement.

paraît pas douteux, d'après la jurisprudence américaine, des tailleurs de pierre pourraient se mettre légitimement en grève pour empêcher un patron de faire tailler des pierres hors de la localité. »

1. Dalloz, 1901, 2, 427.

2. « Le maintien de la mise à l'index après la fin de la grève, dit M. Georges Marais, indiquait assez à quels sentiments obéissaient les administrateurs du syndicat, et la cour a eu raison de dire : « Qu'on « ne saurait tolérer des actes de représailles, accomplis par malveillance, « dans le but de nuire, en dehors de tout intérêt de la profession. » (*Économiste franç.*, 1906, I, pp. 664-665.)

Pourvu qu'ils ne mettent pas l'établissement à l'index dans le sens attribué à cette expression par le jugement du Tribunal de la Seine, leur conduite est légalement irréprochable.

Il est à peine besoin de dire qu'une autre réserve s'impose : pour que la grève, décrétée à titre de représailles, soit légitime, il est nécessaire que le grief à propos duquel ces représailles sont exercées soit un mal auquel les ouvriers seraient autorisés à s'opposer par la grève, s'il n'était déjà fait. Là seulement où la grève destinée à empêcher un mal de se produire est légitime, la grève à titre de représailles, c'est-à-dire destinée à empêcher le mal de se reproduire, est légitime également.

Dès lors, toute grève destinée à punir le patron d'avoir violé une règle des statuts syndicaux n'est pas nécessairement légitime. Elle ne l'est que si cette règle est légitime elle-même.

Mais nous ne pensons pas qu'il convienne d'aller plus loin et de suivre M. Wahl quand il dit :

« Il y a même abus du droit, si la grève a pour but une vengeance illégitime, c'est-à-dire si les ouvriers se mettent en grève pour punir le patron d'avoir accompli un acte régulier et légitime. Les ouvriers ne peuvent, pour justifier la grève, prétendre qu'ils ont voulu empêcher le patron de renouveler l'acte qu'il a accompli une première fois, et qu'ils lui reprochent; car il est illicite d'empêcher un tiers d'exercer ses droits et le désir de l'en empêcher ne peut, par suite, servir à justifier la grève. »

Cette réserve serait juste si on admettait qu'en concédant le droit de coalition et de grève aux ouvriers, le législateur n'a nullement entendu leur conférer le droit de porter une atteinte quelconque à la liberté du patron, c'est-à-dire au droit qui appartient à celui-ci de contracter, comme il

l'entend, avec ses ouvriers, à la seule condition d'obtenir leur adhésion. Mais cette idée, dont nous avons déjà montré l'inexactitude, M. Wahl lui-même ne l'admet pas. Son étude en fournit plusieurs preuves. Il pense notamment que ne commettent pas un abus du droit les ouvriers qui demandent, sous menace de grève, l'exclusion d'un camarade dont ils croient, à tort ou à raison, avoir à se plaindre. Ces ouvriers ne portent-ils pas, cependant, ainsi une grave atteinte au droit du patron?

b) La grève, la menace de grève motivées par la solidarité ouvrière sont-elles légitimes? La question s'est posée en Amérique et a été résolue contre les ouvriers[1].

Nous pensons qu'en France une pareille grève devrait être considérée comme licite. Soutenir des camarades en grève, c'est encore défendre un intérêt professionnel.

Il en serait de même si la grève était déclarée ou la menace de grève formulée en vue d'obtenir la réintégration d'un ouvrier injustement congédié. Mais l'observation que

1. *Annals of the American Academy of polit. and soc. Science*, t. V, p. 28 et suiv. Les mécaniciens de la Compagnie des chemins de fer d'Ann Arbor s'étaient mis en grève. Ceux de huit autres Compagnies en contact direct avec elle déclarèrent à leurs administrateurs qu'ils se mettraient en grève s'ils étaient requis de manier le fret provenant de cette Compagnie. Ils boycottèrent les marchandises de celle-ci, afin de soutenir leurs camarades et de favoriser le succès de leurs demandes. Le tribunal leur donna tort et leur enjoignit de ne pas se livrer à ce boycottage. Il se fondait sur une loi particulière, la loi de commerce entre États, en vertu de laquelle tous les chemins de fer faisant le transit entre États sont obligés d'accorder à toutes les lignes qui les joignent d'égales facilités, sans distinction, et une pénalité est édictée contre les directeurs des Compagnies et contre toutes personnes employées par eux qui violent quelqu'une de ses prescriptions.

La décision n'a donc pas une portée générale, mais l'auteur de l'article, M. C.-A. Reed, assure que si cette loi n'avait pas existé, les mécaniciens qui avaient formulé la menace de grève auraient cependant été traités de la même manière. Le tribunal se serait seulement fondé sur les principes du droit commun relatifs à la *conspiracy*.

nous avons présentée à propos de la grève de représailles s'applique aussi à la grève de solidarité ouvrière. Pour que celle-ci soit licite, il est nécessaire que le grief des ouvriers avec lesquels d'autres ouvriers se solidarisent soit de nature à justifier une grève. Si les premiers soutiennent une grève qui est illicite, comme constituant un abus du droit, la grève de solidarité sera elle-même illicite. Le droit de grève n'a pas été donné aux ouvriers pour leur permettre de faire triompher les prétentions illégitimes de leurs camarades.

c) La grève ayant seulement pour but la mise en éveil des forces prolétariennes est-elle un abus du droit? M. Wahl ne le pense pas. « Si elle n'a, dit-il, d'autre objet que de provoquer chez les ouvriers un développement du sentiment de solidarité, de leur montrer la puissance du groupement syndical ou de la grève, de les amener à user de leurs forces coalisées pour accroître leur puissance vis-à-vis des patrons et pour formuler avec plus de vigueur ou d'efficacité leurs revendications, cette grève a le but même de toutes les grèves. Si la grève, en elle-même, a été déclarée légitime, c'est que la loi y a vu un moyen pacifique de résoudre les conflits entre le capital et le travail. Ce n'est donc pas faire abus du droit, c'est même rester dans l'esprit du droit de grève que de provoquer la cessation concertée du travail pour développer l'utilité de ce moyen pacifique[1]. »

Nous ne croyons pas devoir suivre l'opinion de M. Wahl. Il peut y avoir réellement un intérêt professionnel à préparer à la lutte les forces prolétariennes. Dans les grandes manœuvres, la guerre fictive tend à rendre le soldat plus apte à faire la guerre véritable. Elle présente une utilité certaine; mais ce qui la légitime, c'est qu'elle n'est pas meurtrière. Il serait inhumain de vouloir aguerrir les populations

1. *Loc. cit.*, p. 644.

en les obligeant à s'entretuer. De même, l'intérêt que les ouvriers peuvent avoir à se préparer à la lutte ne saurait justifier la grève, avec son cortège de désordres, de souffrances et de ruines. Evidemment, cette arme redoutable n'a pas été mise par le législateur aux mains des ouvriers pour qu'ils pussent s'apprendre à s'en servir.

d) Y a-t-il abus du droit de grève quand ce droit est exercé dans un but politique ou social? Nous avons déjà, en principe, répondu affirmativement. Mais on nous permettra de revenir sur la question, afin d'envisager une distinction proposée par M. Wahl. Si, dit cet auteur, la grève est faite par des ouvriers coalisés, l'intérêt politique suffit pour exclure l'abus du droit. Si elle est faite par un syndicat, cet intérêt ne suffit pas. Nous ne pouvons souscrire à cette distinction. Nous ne pouvons reconnaître aux ouvriers coalisés plus de droits que n'en ont les ouvriers syndiqués. En ce qui concerne les premiers, M. Wahl pense qu'il ne peut y avoir abus du droit de grève que si la grève a uniquement pour but de causer un dommage au patron, et que, dès lors, un intérêt quelconque, par conséquent, un intérêt politique, suffit pour rendre la grève licite. Mais cet intérêt ne saurait suffire, à ses yeux, pour les syndicats, parce que l'article 3 de la loi de 1884 limite à la défense des intérêts professionnels, commerciaux ou agricoles la mission de ces associations. Nous croyons, au contraire, qu'il y a abus d'un droit toutes les fois que ce droit est détourné de sa destination normale. Dès lors, toute la question est de savoir si, en pratiquant la grève dans un but politique ou social, on ne la détourne pas de cette destination.

e) A plus forte raison conviendrait-il d'interdire la grève provoquée ou organisée dans le but de changer les bases de la société moderne. Le droit de grève serait, encore ici, entièrement détourné de sa destination sociale et de sa

raison d'être. Nous avons l'avantage de nous rencontrer sur ce point avec M. Wahl. « Si, dit-il, la grève doit effrayer la population, si elle constitue une menace de révolution, si elle annonce ou prépare une tentative de désorganisation de la société, ou même simplement la proclamation d'une mainmise future ou éventuelle des ouvriers sur les usines ou les ateliers, le désir de nuire, c'est-à-dire l'abus du droit, paraît évident : les provocateurs de la grève n'ont d'autre but que d'acheminer les esprits des grévistes et de tous les citoyens vers un bouleversement social, et de préjudicier à ceux qui vivent dans cette société et qui profitent de l'organisation sociale. Le caractère illicite de la grève peut encore se justifier autrement : son but même est illicite, puisqu'elle a pour objet de supprimer des institutions existantes, organisées par des lois d'ordre public ou de préparer cette suppression. Elle porte atteinte au droit qu'ont les patrons de continuer leur exploitation, puisqu'elle constitue, dans l'esprit de ceux qui l'ont fomentée, l'expropriation des chefs d'entreprise; au droit qu'ont les ouvriers de travailler librement, puisqu'elle prépare un bouleversement dans les conditions de l'exploitation; au droit qu'a l'Etat de protéger les industries, puisqu'elle ouvre la voie à une organisation nouvelle échappant au contrôle de l'Etat[1]. »

f) A propos de l'abus du droit de grève, M. Wahl aborde une dernière question.

« Mais à l'abus du droit on ne peut, dit-il[2], assimiler l'hypothèse où les ouvriers grévistes ou le syndicat ont été mauvais juges de leurs intérêts, et où, par conséquent, la grève n'avait pour eux aucune utilité (V. en ce sens, Trib. féd. suisse, 14 oct. 1899, Sir. 1900, IV, 22). L'abus du droit

1. P. 644.
2. P. 635, § 27.

suppose le caprice et l'arbitraire; la jurisprudence l'a toujours défini comme le fait d'user d'un droit dans le seul but de nuire à autrui et sans avoir aucun intérêt personnel : c'est là ce qui constitue la faute. Si la grève est déclarée par la fausse conception des intérêts des ouvriers, il n'y a pas faute, mais erreur; les chefs de la grève n'ont pas agi pour nuire à autrui; le préjudice a été l'effet et non pas l'objet de la grève. »

La solution donnée par M. Wahl concorde avec la définition de l'abus du droit proposée par cet auteur. Elle est inconciliable avec celle que nous avons adoptée. L'erreur des ouvriers sur leurs véritables intérêts ne saurait toujours justifier la grève. Elle ne peut la justifier que si la grève a pour objet une augmentation de salaires, une diminution des heures de travail ou toute autre condition devant être considérée comme réalisable en vertu d'une présomption absolue. Dans les autres cas, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier. Ils devront seulement faire la part de la faillibilité humaine et tenir compte de l'influence que notre intérêt exerce trop souvent sur nos jugements.

g) Nous avons dit enfin que l'exercice du droit de grève peut être abusif quand il porte atteinte, au delà d'une certaine mesure, à la liberté du travail et de l'industrie. Cette mesure, à la vérité, nous semble bien difficile à fixer. La jurisprudence peut arriver peu à peu à la déterminer, en statuant sur les cas particuliers, en nombre assez limité, qui lui seront soumis. Nous en examinerons ici quelques-uns en commençant par ceux où, à notre sens, la grève ne constitue pas un abus du droit, bien qu'elle porte atteinte à la liberté du travail et de l'industrie :

1° Grèves relatives aux salaires ou aux heures de travail. Ces grèves n'ont rien d'illicite; ce sont surtout celles que le législateur de 1864 se proposait de légitimer.

Il y a plus de doute pour celles qui tendent à obtenir l'uniformité des salaires ou des heures de travail. Il est difficile d'approuver, sous ce rapport, les prétentions des ouvriers; la raison les condamne certainement. Cependant, nous serions disposé à croire qu'elles peuvent être tolérées tant elles ont d'affinité avec celles qui concernent le taux des salaires et les heures de travail. Nous le pensons, bien qu'elles puissent avoir pour conséquence le renvoi par le patron des camarades travaillant au rabais ou travaillant un plus grand nombre d'heures que les autres. Ce renvoi n'est pas, en effet, le résultat poursuivi; c'est un résultat indirect et qui peut très bien ne pas se produire, puisque le patron a la faculté d'établir l'uniformité des salaires et des journées sans congédier personne.

Moins raisonnable encore et plus abusive peut-être est la prétention de certains ouvriers de limiter la quantité de travail des camarades travaillant à la journée, par exemple, le nombre de briques que les manœuvres pourront transporter chaque fois. Et cependant nous ne pensons pas qu'il convienne de déclarer illicites de pareilles grèves. Elles rentrent encore dans la catégorie de celles qui sont relatives aux conditions du travail.

2° Les grèves tendant à obtenir qu'il soit pris certaines mesures d'hygiène ou de sécurité sont licites aussi pourvu qu'elles soient sincères.

3° Il en est de même de celles qui sont relatives au mode de paiement des salaires et à toutes les conditions qui s'y rattachent. Les ouvriers peuvent suspendre le travail pour redevenir libres de ne pas s'adresser à l'économat, à l'épicerie, etc., établis par le patron.

4° Les ouvriers peuvent légitimement se mettre en grève pour empêcher le patron de faire exécuter une partie de son travail au dehors. Ainsi, un patron menuisier fait venir

des pays du Nord des croisées, des portes toutes prêtes, demandant seulement aux ouvriers de la localité de les poser après avoir fait les retouches nécessaires. Ces derniers peuvent refuser collectivement leurs services au patron jusqu'à ce qu'il ait renoncé à ce mode d'approvisionnement.

5° Les ouvriers peuvent menacer de se mettre en grève et suspendre réellement le travail pour obtenir la réintégration d'ouvriers qui auraient été congédiés sans motif sérieux. En défendant leurs camarades, les ouvriers défendent les intérêts de leur profession. Les tribunaux apprécieront la gravité de la faute. Dans l'affaire Jaurès-Rességuier, il semble bien qu'on pouvait considérer la grève comme illicite à raison de son objet. Elle tendait à obtenir la réintégration de deux ouvriers qui s'étaient absentés pendant une quinzaine de jours sans autorisation.

6° Enfin, les ouvriers coalisés ou syndiqués peuvent, à notre sens, intervenir dans la réglementation de l'apprentissage et la fixation du nombre des apprentis. Ce sont là pour les ouvriers des questions d'une importance capitale; elles présentent pour eux un intérêt professionnel certain et légitime.

Nous sommes ici, à la vérité, sur un domaine où l'exercice du droit confine à l'abus. Il ne faudrait pas, par exemple, que les ouvriers, sous prétexte d'intervenir dans les questions d'apprentissage, prétendissent s'arroger le droit, en l'absence de toute réglementation préalable concertée avec le patron, de faire exclure un ouvrier formé et dont le patron se contenterait, en alléguant qu'il n'a pas fait comme eux son apprentissage ou qu'il a fait son apprentissage dans un métier voisin. Il ne faut pas que cette intervention puisse effacer de notre droit public le principe de la liberté du travail. La réglementa-

tion de l'apprentissage dans chaque métier doit être l'œuvre commune des patrons et des ouvriers. L'entente une fois conclue, chacune des parties contractantes peut en exiger l'observation même par la grève et le lock-out. La grève sera légitime aussi si elle a pour objet d'obtenir l'adhésion patronale à la réglementation générale de la matière.

Passons maintenant aux atteintes à la liberté du travail qui paraissent de nature à rendre les grèves illicites :

1° Grèves pour interdire l'embauchage d'autres ouvriers que le patron veut choisir dans la localité ou faire venir du dehors. Ces grèves ont une tendance évidente à rétablir des monopoles contraires aux principes de notre droit public.

2° Grèves pour imposer l'embauchage de certains ouvriers présentés par les autres ouvriers ou par un syndicat. Ces grèves portent encore une atteinte grave à la liberté du patron et ne répondent pas à un intérêt professionnel suffisant pour les justifier. Mais il en serait autrement si la grève tendait à faire réintégrer un ouvrier congédié sans motif sérieux.

M. Walh se prononce cependant en sens contraire. Il n'y a pas abus du droit, dit-il, si la grève a pour objet d'obliger le patron à embaucher des ouvriers déterminés[1].

3° De ces deux sortes de grèves, on peut rapprocher le boycottage d'un patron prononcé en vue de la défense d'un intérêt syndical et consistant, de la part d'un syndicat, à interdire à ses adhérents d'entrer dans une maison qui emploie des ouvriers non syndiqués. C'est là une mise en interdit prononcée par un syndicat contre une maison dans laquelle aucun des membres de ce syndicat n'est employé.

1. *Op. cit.*, p. 636, § 29.

Ce boycottage, cette mise en interdit, sont évidemment une atteinte grave à la liberté du patron. Cette immixtion dans les affaires de ce dernier ne peut se justifier par aucun intérêt professionnel. C'est intérêt n'existe pas ; il n'existe qu'un intérêt syndical.

A propos de ces trois sortes d'atteintes à la liberté du travail et de l'industrie, nous croyons cependant que la pratique anglo-saxonne se prononcerait en sens contraire. Elle ne considérerait pas ces atteintes comme illicites. On lit dans l'*Encyclopédie de Droit américain et anglais* : « Un troisième droit des ouvriers est de refuser de travailler avec d'autres personnes d'une manière absolue ou dans certaines conditions déterminées. De l'admission de ce droit... résulte celui d'une Union d'user, envers un employeur qui résiste, d'un moyen de lui infliger un dommage qui, de son origine, est appelé un boycottage. C'est le refus des membres d'une union d'avoir affaire à un employeur ou à ceux qui traitent avec lui. Tant que les grévistes n'emploient pas d'autres moyens pour détourner les personnes de contracter avec l'employeur que la persuasion ou le retrait de leur propre clientèle, il n'y a rien d'illégal ou de criminel dans leur action[1]. »

Section III. — **Des cas où l'ingérence directe dans les affaires du patron par la provocation à la grève ou à la menace de grève, par la grève elle-même ou la menace de grève est illicite à raison des moyens employés.**

Nous allons supposer maintenant que la grève ou la menace de grève ont un but licite et ne portent pas une

1. Vo *Labor combinations*, p. 87.

atteinte injustifiée à la liberté du travail et de l'industrie. Le dommage qu'elles causent au patron peut cependant être un dommage illicite à raison des moyens d'action employés par les meneurs ou les grévistes. Passons en revue les moyens d'action possibles et les circonstances qui peuvent modifier le caractère de la menace de grève.

On ne peut déterminer les ouvriers à se mettre en grève ou à ne pas reprendre le travail qu'en recourant à divers moyens de persuasion. Ces moyens peuvent être licites ou illicites, suivant les circonstances.

§ 1. — *Persuasion pacifique.*

La persuasion pacifique, le simple conseil destinés à provoquer la grève sont ordinairement licites. Ce n'est pas manquer à un devoir que d'engager, avec plus ou moins d'éloquence, les ouvriers à demander, sous peine de grève, de meilleures conditions de travail. Ce n'est pas manquer à un devoir de fonder de semblables conseils sur des faits exacts et de faire ressortir les torts du patron et le bon droit des ouvriers.

Si l'objet de la grève ou de la menace de grève est licite, le conseil, la persuasion pacifique ne peuvent être des moyens illicites de les provoquer? M. Wahl[1] se prononce cependant en sens contraire : ce sont des moyens illicites, dit-il, quand ils sont dictés par l'intention de nuire; ils constituent alors des abus du droit. La négative nous paraît préférable. Si la grève, la menace de grève sont utiles, qu'importe l'intention de celui qui les provoque? Le fait ne doit-il pas ici l'emporter sur l'intention?

1. P. 615, § 3. Voy. aussi *Amer. and English Encyclopaedia of Law.*, 2d éd.; Vo *Labor combinations*, pp. 86-87.

A peine est-il besoin de dire que ces moyens seraient certainement illicites s'ils étaient destinés à provoquer une grève illicite à raison de son objet. On peut déduire d'un passage de l'étude de M. Wahl[1] que telle est la manière de voir de cet auteur. Il y est dit, en substance, que conseiller un acte illicite, c'est faire une chose contraire à l'ordre public, par conséquent illicite elle-même.

§ 2. — *Dons et promesses.*

Etant données une grève ou une menace de grève licites à raison de leur objet, nous pensons que les dons et promesses faits par les meneurs directement intéressés : ouvriers de la profession ou comité directeur du syndicat, sont des moyens licites d'obtenir l'adhésion des travailleurs ou de prolonger la lutte. Les promesses de secours, au moins tacites, avant la grève, la distribution réelle de secours pendant la suspension des travaux accompagnent à peu près toutes les grèves. Les caisses de chômage, les cotisations accumulées des ouvriers syndiqués ont au premier chef une pareille destination. Les travaux préparatoires nous autorisent à nous prononcer hardiment dans ce sens. Dans l'exposé des motifs de la loi du 25 mai 1864, M. Rouland disait :

« Vous remarquerez, Messieurs, que le projet a eu soin de définir avec précision le caractère des dons et promesses qui sont interdits et d'où le délit peut naître. Il doit être bien entendu, en effet, que les promesses et les dons qui n'ont qu'un but d'humanité et de charité, qui ont pour objet de soulager les souffrances de l'ouvrier en chômage, sans l'intention de l'exciter à prolonger la lutte et de lui

1. P. 615, § 3.

en faciliter les moyens, de quelque part qu'ils viennent, de personnes étrangères à la coalition ou de personnes en faisant partie, n'ont rien de répréhensible et ne tombent pas sous le coup de la loi. Ce qui est interdit, ce sont les promesses et dons qui ont pour but, dans celui qui donne ou promet, de provoquer à la coalition l'ouvrier qui n'y pensait pas; de lui en fournir les moyens en vue d'exciter des troubles ou dans toute autre intention mauvaise; d'exercer sur sa volonté, par une sorte de séduction, une pression morale.

« Dans ce cas, le don et la promesse n'ont plus le caractère d'un acte louable et licite; ils prennent celui d'une manœuvre et ils aggravent le péril des coalitions ordinaires, de manière à ce qu'on doive s'en préoccuper[1]. »

De son côté, M. Emile Ollivier, dans son rapport au Corps législatif, s'exprimait ainsi :

« Ainsi une coalition a lieu : les coalisés se cotisent entre eux; les ouvriers d'un autre état, des étrangers même, dans une pensée de commisération ou parce qu'ils sont convaincus du bon droit de ceux qui font grève, fournissent des sommes d'argent à la coalition; cette assistance ne constitue pas une manœuvre frauduleuse. L'institution des caisses de chômage n'a pas davantage ce caractère. Tombe-t-elle sous le coup de la loi des associations? Nous n'avons pas à le décider; il nous suffit de constater qu'elle n'est pas atteinte par le mot de manœuvres frauduleuses. Afin qu'il n'existât aucun doute sur ces deux solutions, nous avons écarté du projet les mots *dons et promesses*.

« Au contraire, un chef d'industrie voulant ruiner son concurrent ou des agitateurs politiques, désireux de jeter dans la rue à un moment donné une quantité considérable

1. *Moniteur*, 1864, p. 375.

de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers; ces divers actes constituent des manœuvres frauduleuses[1]. »

Il convient cependant de s'entendre. Le législateur a bien voulu qu'il fût permis de distribuer aux ouvriers des secours de chômage pendant la grève, de leur promettre des secours de chômage avant la grève. Il n'a pas voulu autoriser l'achat des défections. Il y a une grande différence entre les deux genres de dons et promesses, et il sera le plus souvent aisé aux tribunaux de les distinguer. Les distributions de secours ayant un caractère uniforme et proportionnés seulement aux besoins du ménage de chaque ouvrier seront rarement suspects. Mais supposons qu'au cours de la grève, le patron soit allé chercher d'autres ouvriers au dehors et que les meneurs offrent à ceux-ci, à leur arrivée, des avantages spéciaux pour les déterminer à abandonner les ateliers, ces offres, acceptées, ne seront-elles pas de véritables achats de défections? Dans un autre travail, nous avons signalé la grève dite du *Taf Vale*, en Angleterre. La Compagnie de chemin de fer, mise en interdit, avait recruté des ouvriers au dehors. Ceux-ci, à leur arrivée, furent reçus par les officiers du syndicat, qui leur proposèrent, s'ils consentaient à faire défection, de leur payer leurs billets de retour, un bon dîner et une indemnité de route.

Pourrait-on raisonnablement présenter ces avantages comme des secours de chômage?

D'autre part, si les souscriptions sont provoquées par la diffamation du patron, si la commisération du public et de la classe ouvrière est excitée par des affiches ou des

1. *Moniteur*, supplément au n° du 29 mai 1864, p. 1.

articles de journaux présentant le patron comme un affameur du peuple, un contrefacteur, etc., les auteurs de ces diffamations sont évidemment responsables du dommage qu'ils causent en fournissant aux grévistes les moyens de continuer la grève. Ils font usage de manœuvres frauduleuses[1].

Enfin, M. Wahl appelle avec raison l'attention sur le cas où les subventions aux grévistes émanent d'un patron concurrent. « Quand, dit-il, un industriel détermine les ouvriers d'un concurrent à se mettre en grève pour ruiner l'industrie de ce dernier et dans l'intérêt de sa propre entreprise, il n'use de la grève que comme d'un moyen de porter atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. A ce titre, il est passible de dommages-intérêts. »

Les subventions émanant d'un concurrent ne constitueront pas, sans doute, nécessairement des manœuvres frauduleuses. Mais les tribunaux pourront, à raison des circonstances, les considérer comme telles.

De même, s'ils émanent d'un tiers étranger à la profession, les dons et promesses seront naturellement plutôt suspects que s'ils étaient faits par les grévistes eux-mêmes ou par le syndicat. Les tribunaux auront le devoir de prendre en considération l'importance des sommes promises ou distribuées. Ils pourront, suivant les circonstances, décider que ces dons ou promesses ont pour but d'acheter des défections plutôt que de secourir des ménages atteints par la grève, de préparer des désordres et des mouvements révolutionnaires, et de mettre en éveil les forces prolétariennes plutôt que de soulager des misères réelles.

Les dons et promesses peuvent donc, suivant nous, cons-

1. Voy. Walh, p. 623, § 12; Trib. civil de Toulouse, 19 mars 1896; *Rev. prat. de Droit indust.*, 1896, p. 74; — Toulouse, 20 juillet 1896 (*Ibid.*, 1896, p. 256).

tituer des manœuvres frauduleuses. Nous nous séparons sur ce point de M. Wahl. Cet auteur a écrit :

« On a encore objecté que des subventions données aux ouvriers constituent vis-à-vis du patron des manœuvres frauduleuses, au sens de l'article 414 du Code pénal. Il nous semble qu'on détourne aussi de sa signification juridique l'expression « manœuvres frauduleuses ». Les manœuvres frauduleuses, en droit pénal comme en droit civil, c'est le dol, placé par l'article 414 du Code pénal, comme par l'article 1116 du Code civil à côté de la violence. Le dol consiste dans des manœuvres pratiquées sur une personne pour la tromper sur le sens ou les effets d'un acte qu'on veut la déterminer à faire ; or, il est clair qu'on ne trompe ni le patron ni les ouvriers en attirant ces derniers dans la grève par l'appât d'une somme d'argent[1]. »

L'expression manœuvre frauduleuse n'a pas à nos yeux, dans l'article 414, la signification précise qui lui est attribuée par le savant professeur. Les travaux préparatoires de la loi de 1864, cités par lui sur ce point, nous paraissent en fournir la preuve. Qu'on relise la fin du passage ci-dessus du rapport de M. Émile Ollivier, on sera convaincu que l'auteur de ces lignes n'attribuait pas le même sens au mot *dol* et à l'expression *manœuvres frauduleuses*. Dans les exemples qu'il donne, les ouvriers ne sont trompés ni sur le sens ni sur les effets d'un acte juridique qu'on veut leur faire souscrire.

Concluons en disant : Les dons et promesses destinés à provoquer une grève ou à la faire durer ne sont pas nécessairement illicites. Mais diverses circonstances peuvent leur imprimer ce caractère. Il appartiendra donc au juge de se prononcer en tenant, dans chaque cas particulier, le compte le plus rigoureux des faits qui le caractérisent.

1. Walh, p. 624, § 12.

§ 3. — *Les piquets.*

Le législateur anglais a longtemps puni ce que les Anglais appellent le *picketing*, délit qui consistait à « épier ou assiéger la maison ou les environs de la maison où d'autres habitent, travaillent, exercent leur industrie ou se trouvent par hasard ». Ce délit a disparu dans le dernier état de la législation anglaise.

L'article 2 de la loi du 21 décembre 1906 est ainsi conçu : « Il sera loisible, pour une ou plusieurs personnes agissant spontanément ou pour le compte soit d'une union, soit d'un patron, individu ou association, en vue de préparer ou de soutenir une querelle de métier, d'attendre près d'une maison où quelqu'un habite ou travaille, pour obtenir pacifiquement des informations ou persuader à quelqu'un de travailler ou de s'abstenir de travailler[1]. »

Si on prend en considération les discussions qui ont précédé le vote de cette loi, on pourra même croire que le juge est autorisé à se montrer très large en cette matière. Lord Loreburn disait : « Le *picketing* ne peut se produire sans quelque désagrément pour les ouvriers qui travaillent. Cependant, tant qu'il ne va pas jusqu'à la violence et l'intimidation, il n'est pas illicite[2]. »

Le *picketing* est aussi permis en Amérique : « Le fait par une union d'aposter des hommes pour surveiller le chantier ou l'atelier du patron, ou pour parler à ses ouvriers quand ils vont à leur travail ou qu'ils en reviennent afin de les amener à laisser leur service, n'est pas nécessairement illégal ; mais si la surveillance et le fait d'entourer le chantier sont poussés à un tel degré et prennent une telle éten-

1. *Annuaire de législation étrangère*, 1906, pp. 79-80.
2. Hansard, 1906, t. CLXVI, p. 692.

due qu'ils constituent une molestation pour l'employeur ou pour les ouvriers mêmes, ils sont illégaux. »

La seule possibilité qu'il y ait des piquets apposés dans le but de donner, pacifiquement et sans intimidation, des conseils ou des renseignements aux ouvriers, ou de leur demander certaines indications, oblige l'interprète à ne pas déclarer le fait illicite par lui-même.

Dans son rapport sur le projet qui est devenu la loi du 25 mai 1864, M. Émile Ollivier disait : « Des ouvriers travaillent en paix : plusieurs de leurs camarades ayant résolu de faire grève les attendent à la sortie de leur atelier, ils les pressent d'imiter leur exemple, promettent leur assistance, étalent avec exagération les chances de succès, le nombre des adhérents, exhaltent la justice de leur cause ; dans tous ces actes ou autres analogues, il y a l'exercice, bon ou mauvais, d'un droit et non l'emploi de manœuvres frauduleuses. »

On ne saurait cependant se dissimuler que les cas où le *picketing* présente ce caractère très pacifique sont rares. Le plus souvent, il est accompagné de menaces ou de molestations. Quand le piquet est un peu nombreux, quand il est fait avec un certain apparat, il ne peut pas ne pas constituer une menace. Il appartiendra donc aux tribunaux d'apprécier. Le Tribunal correctionnel de Saint-Étienne jugea, le 3 février 1893, et avec raison, que « le fait par un individu d'avoir ostensiblement, devant une usine, à la tête d'un groupe de grévistes, pris les noms des ouvriers sortant des ateliers et de les avoir dictés à un tiers, constitue une manœuvre frauduleuse concertée dans le but d'intimider les ouvriers et de porter atteinte au libre exercice du travail, délit prévu et puni par l'article 414 du Code pénal[1] ».

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, I, 1893, p. 110.

§ 4. — *Mise à l'index, mise en interdit de la maison du patron, amendes, défenses, proscriptions, interdictions.*

L'article 416 du Code pénal, abrogé par la loi du 21 mars 1884, était ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, défenses, proscriptions, interdictions, prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

Au cours des débats relatifs à la loi du 21 mai 1864, plusieurs orateurs avaient déjà demandé le rejet de cet article, nouvelle rédaction, comme étant en contradiction avec le droit de coalition et de grève. Jules Favre, avait dit : « Eh bien, avec un tel article, si j'avais l'honneur de faire partie du ministère public, on pourrait me donner une coalition quelconque à choisir, la plus innocente des innocentes parmi celles qu'a signalées l'honorable rapporteur, il n'y en a pas une qui échappât à la poursuite et à la condamnation... S'il n'y a pas de proscriptions, s'il n'y a pas d'interdictions, s'il n'y a pas de défenses, il n'y a pas de coalition.

« Ce que vous saisissez ainsi surtout, Messieurs, dans l'article 416, c'est précisément la coalition en exercice, et il faut avoir le courage d'aller jusqu'au bout et de dire que de semblables faits, quand ils se rattachent à la coalition, précisément parce qu'ils sont une nécessité, ne sauraient être coupables; ou bien il faut renoncer à la déclaration pompeuse que les coalitions sont permises quand, en réalité, elles sont défendues par la loi. »

Ces paroles peuvent être considérées comme l'interprétation anticipée du sens de l'abrogation de l'article 416. Il est difficile de soutenir qu'en abrogeant cet article, le législateur se soit proposé de rendre licites tous les actes qui peuvent se cacher sous ces expressions : amendes, défenses, proscriptions, interdictions. Il a voulu rendre licites les mesures que la grève implique normalement. Si des ouvriers se réunissent, se prononcent pour la grève et formulent leur résolution en disant : le travail est interdit dans cet établissement ; ou bien : il faut suspendre en masse le travail dans cette maison ; ou bien enfin : il faut que la grève soit générale, leur décision implique l'interdiction pour la minorité et même pour les absents de travailler. Cette interdiction pourtant ne sera pas nécessairement illicite[1]. Si elle est sanctionnée seulement par un certain relâchement du lien de solidarité qui unit les grévistes et les non-grévistes, par la diminution de l'estime de ceux-ci par ceux-là et par un peu de bouderie, elle ne peut être considérée comme illicite. Elle est licite encore, si elle implique seulement la menace d'exclusion du syndicat, la menace d'amende contre les syndiqués qui violeraient la consigne et même la menace d'amende contre les ouvriers non syndiqués. Inutile de dire que ces amendes ne sont jamais obligatoires. Prononcées contre des syndiqués, elles ne peuvent avoir d'autre sanction que l'exclusion du syndicat. Prononcées contre des ouvriers non syndiqués, elles ne peuvent avoir qu'une sanction morale.

A plus forte raison en est-il ainsi quand la mise à l'index d'un établissement est simplement portée à la connaissance des intéressés et que ceux-ci sont invités à cesser

1. Voy. Trib. civil de Lyon, 13 mai 1885 (*Gazette du Palais*, 1885, Suppl., p. 133) ; — Voy. aussi un considérant de l'arrêt de la Cour d'Amiens, du 7 juillet 1905 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, p. 366), et Wahl, *loc. cit.*, pp. 622-623.

toutes relations avec la maison mise à l'index. C'est ce qui avait lieu, semble-t-il, dans l'affaire sur laquelle furent appelés à statuer le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, le 13 janvier 1898, et la Cour de Riom, le 7 février 1900[1]. Le Syndicat de l'ameublement de Clermont-Ferrand avait, le 11 août 1897, prononcé la mise à l'index de la maison de la veuve Thioust pour vente de marchandises faites directement à ses clients bourgeois sans intermédiaire faisant partie des marchands de meubles, et avait informé onze syndicats de France de cette mise à l'index.

Le Tribunal de Clermont avait débouté la veuve Thioust de sa demande en dommages-intérêts intentée contre le Syndicat de l'ameublement. Il avait considéré cette mise à l'index comme ayant pour objet la défense d'un intérêt professionnel. Ce n'était, en effet, sous un nom différent, qu'une sorte de grève des maisons syndiquées contre une maison de fabrication avec invitation à d'autres maisons de faire grève avec elles. La Cour de Riom réforma, à tort, selon nous, la décision des premiers juges. Elle se fonda sur deux arguments principaux. Le premier était que cette mise à l'index constituait un abus du droit.

« Considérant qu'il n'est point exact de prétendre que l'exercice d'un droit ne peut jamais donner lieu à des dommages-intérêts, même quand il cause préjudice à autrui, en vertu de l'adage *qui jure suo utitur neminem lædit;* que l'exercice d'un droit peut devenir abusif; qu'il faut distinguer l'exercice normal d'un droit de l'abus auquel il peut conduire; que le droit qui appartient aux syndicats de se concerter n'est pas absolu, mais limité par le devoir de ne pas nuire à autrui; qu'une publicité concertée pour enlever à une maison sa clientèle commerciale ne

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1900, p. 151.

rentre pas dans l'exercice normal du droit qu'ont les syndicats de défendre leurs intérêts; que cette mise à l'index faite dans le but de nuire à la maison Thioust est évidemment une faute qui a causé préjudice à cette maison. »

Ce raisonnement ne contient pas une saine notion de la théorie de l'abus du droit. La Cour de Riom suppose que l'exercice d'un droit quelconque, s'il cause un préjudice à autrui, constitue un abus du droit. Si cette règle existait, il faudrait décider que le propriétaire manquant d'eau sur sa propriété viole le droit de son voisin quand il creuse un puits sur son fonds et fait perdre ainsi le source jaillissant sur la terre de ce voisin. C'est cependant une solution que personne n'admettra. La vérité est que tous les droits sont limités par le devoir de ne pas nuire à autrui arbitrairement et sans intérêt légitime; mais qu'aucun droit, à l'exception de la liberté, n'est limité par le devoir de ne nuire à personne. L'exercice de la plupart des droits patrimoniaux a pour effet de nuire à quelqu'un. Mais ce dommage, du moment qu'il est la conséquence nécessaire de l'exercice du droit par son titulaire dans son propre intérêt, est légitime. Il y a *damnum sine injuria*.

Pour que la théorie de l'abus du droit eût pu être invoquée par la Cour de Riom, il aurait donc fallu que le Syndicat de l'ameublement de Clermont-Ferrand eût agi dans le seul but de nuire à la maison Thioust et sans intérêt pour lui-même.

Le second argument de la Cour de Riom, c'est que le Syndicat de l'ameublement de Clermont-Ferrand avait porté atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie. La Cour de Riom répugne à admettre que l'action des syndicats et le droit de mise à l'index puissent porter atteinte à cette liberté : « Considérant, au surplus, dit-elle, que l'usage allégué par le Syndicat de Clermont est contraire

à la liberté du commerce et de l'industrie, qui est d'ordre public; qu'il aurait pour effet de créer des catégories distinctes d'acheteurs; que ce serait faire revivre, cent ans après la Révolution française, les abus des anciennes corporations, détruits par elle; que sans doute, en fait, il existe plusieurs sortes de maisons de commerce s'adressant à telle ou telle clientèle, mais que chaque maison de commerce est libre de faire, à sa convenance, une ou plusieurs sortes de clientèles; que chacun a le droit de vendre et d'acheter à qui il lui plaît, sans être obligé d'employer tel ou tel intermédiaire; qu'il est contraire à la saine raison de vouloir imposer aux marchands de gros l'emploi des intermédiaires en exigeant d'eux une remise de 20 p. 100 aux chambres syndicales, sans que cette perception ait pour contre-partie un service, une fourniture quelconque[1]. »

Nous sommes bien, au contraire, obligés de reconnaître qu'en concédant aux syndicats, aussi bien qu'aux ouvriers non syndiqués, le droit de mettre les patrons à l'index, le législateur a donné aux uns et aux autres le droit de porter une certaine atteinte à la liberté d'action des chefs d'industrie. Il les a autorisés à intervenir dans l'exercice du droit, appartenant à ces derniers, d'arrêter, comme il leur plaît, les conditions de travail des hommes qu'ils emploient. Il les y a seulement autorisés dans la mesure nécessaire pour leur permettre de défendre leurs intérêts professionnels légitimes. La preuve que la Cour de Riom se trompait quand elle pensait que les syndiqués ne peuvent pas, par la mise à l'index, porter atteinte au droit des chefs d'industrie de traiter, comme il leur plaît, avec leurs collaborateurs, c'est que — personne ne songe à le nier — les ouvriers coalisés, les syndicats peuvent menacer de grève les patrons qui

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1900, p. 155.

persisteraient à faire travailler certains ouvriers, parfaitement d'accord avec eux, un nombre d'heures jugé excessif ou moyennant des salaires estimés trop bas.

Mais il faut bien reconnaître aussi que d'autres sanctions de la défense de travailler peuvent se cacher sous la mise à l'index d'un établissement. « Ce qui caractérise la mise à l'index, écrivait, en 1884, M. Thaller, c'est qu'elle est accompagnée de sous-entendus sur le sens desquels l'intimé ne saurait se méprendre; il sait qu'à ne pas obéir, il expose sa vie. La menace n'est pas expresse, mais elle existe[1]. » Nous aimons à croire que les cas où la mise en interdit est accompagnée tacitement d'une menace de mort, pour ceux qui violeraient la décision prise, sont exceptionnels. Et nous n'avons pas besoin de dire que si les ouvriers dissidents avaient pu légitimement se considérer comme étant ainsi menacés, et si le patron le prouvait, celui-ci serait autorisé à demander réparation du dommage. Un pareil moyen d'action pour faire triompher la grève imprimerait à celle-ci un caractère nettement illicite.

Plus souvent, la menace qui sert de sanction à la mise en interdit est celle de priver les dissidents de tout travail à l'avenir. Le Tribunal civil de la Seine l'a caractérisée de la manière suivante, en se fondant sur certains passages d'un article d'un journal corporatif : « Attendu... que si on s'en réfère aux indications fournies par le *Réveil des Mouleurs*, dans son numéro de février 1899, la mise à l'index d'un patron a cette conséquence que tous les ouvriers qui travailleraient chez lui seraient rigoureusement consignés et mis au pilori corporatif, c'est-à-dire qu'ils ne pourraient travailler nulle part et que le patron qui consentirait à les employer serait lui-même consigné; — qu'ainsi la mise à

1. *Rev. crit. de législ.*, 1884, pp. 390-391.

l'index est la défense faite à tous les ouvriers, sous la menace d'une perte absolue du travail, de se laisser employer par le patron consigné [1]. »

Il est difficile de penser que l'abrogation de l'article 416 ait rendu une pareille menace irréprochable, même au point de vue pénal. L'article 414 lui serait certainement applicable [2].

Cet article porte : « Sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois ans et d'une amende de 16 à 3,000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail, dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires, ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

Il est moins douteux encore que de semblables menaces constituent une atteinte à la liberté du travail et de l'industrie, et impriment à la grève un caractère illicite [3], en ce

1. 10 août 1899 (D., 1901, 2, 427). Ainsi fut également interprétée par le Tribunal civil de Soissons une mise à l'index prononcée par la Chambre syndicale de la typographie soissonnaise dans des termes qui, au premier abord, pourraient paraître acceptables : « La maison Ringuier et l'imprimerie de l'*Argus soissonnais* sont mises à l'index, et il est interdit à tous les fédérés d'accepter un emploi dans ces imprimeries sous peine de radiation des contrôles de la fédération, et d'être privés de tous les avantages matériels et moraux accordés par cette organisation. » (Trib. civ. de Soissons, 23 août 1904 ; *Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, p. 362.)

2. En sens contraire, Trib. de Bourgoin, 11 janv. 1890 (D., 91, 2, 242) ; Cour de Grenoble, 28 oct. 1890 (D., 91, 2, 243). Voy. dans notre sens : Ronjat (D., 92, 2, 450).

3. En sens contraire, Cour d'appel d'Amiens, 7 juillet 1905 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1905, p. 366). Mais peut-être cette cour ne considérait-elle pas, contrairement au sentiment du Tribunal de Soissons, cette mise à l'index comme accompagnée de la grave menace dont

sens que les auteurs de la menace commettent un délit civil ou un quasi-délit dont ils doivent réparation.

Nous avons parlé des mises en interdit, des défenses, proscriptions, prohibitions, des menaces d'amendes formulées contre les ouvriers comme sanction de la violation des prescriptions du comité de la grève. Nous n'avons rien dit de l'amende prononcée contre un patron. Nous doutons que le législateur de 1864 ait voulu viser cette amende dans l'article 416 aujourd'hui abrogé. Nous pouvons cependant nous demander si ce mode d'ingérence dans les affaires du patron serait illicite. Il faudrait, croyons-nous, répondre négativement toutes les fois que le motif de l'amende serait de nature à justifier une grève de représailles. Le paiement de l'amende serait alors pour le patron un moyen de se racheter des suites de la grève dont il est menacé. Inutile d'ajouter : 1° que cette amende ne saurait en aucun cas être civilement obligatoire ; il appartient au patron de choisir entre la payer ou subir la grève qui sera la sanction de son refus ; 2° que si le motif de l'amende n'était pas de nature à justifier une grève et si le patron payait, il pourrait exercer l'action en répétition de l'index.

§ 5. — *Le boycottage.*

Le boycottage dont nous nous occupons ici consiste à s'abstenir, de concert, de tous rapports avec un négociant ou un industriel et à agir auprès d'autres personnes en vue de les déterminer à s'en abstenir aussi. Si les meneurs

il s'agit. Aussi, en sens contraire, peut-être faut-il citer M. Wahl quand il écrit : « L'article 416 punissait tous les moyens coercitifs destinés à porter atteinte à la liberté du travail par des amendes, des défenses ou des proscriptions. L'abrogation de l'article 416 a donc rendu légitime, en même temps que la grève, *tous les procédés qui tendent au même résultat* » (p. 622, § 10).

s'adressent à d'autres ouvriers, ils ne font qu'assurer l'exécution de la mise à l'index de la maison boycottée, et les règles qui peuvent servir à déterminer le caractère licite ou illicite de ce boycottage sont celles que nous venons d'exposer à propos de la mise à l'index. Il en est ainsi toutes les fois que les meneurs et les personnes auxquelles ils s'adressent appartiennent à la même profession et ont, par conséquent, des intérêts communs.

Si les meneurs s'adressent à d'autres personnes étrangères à la profession, par exemple, si des ouvriers d'une usine s'adressent à des clients de cette usine pour les détourner d'avoir des rapports avec elle, ils font un acte de boycottage proprement dit. Cet acte, destiné à faire aboutir les revendications des grévistes, est-il un moyen d'action licite ?

Les Américains pensent que, tant que les boycotteurs n'emploient pas d'autre moyen que la persuasion, ils restent dans les limites de leur droit. Mais, pour être illégaux, les moyens employés en vue de détourner les clients n'ont pas besoin, à leurs yeux, d'aller jusqu'au degré de la violence ou de l'intimidation. Des actes nuisibles, destinés à ennuyer et à troubler les clients dans la jouissance de certains de leurs droits, sont illégaux et ceux qui, par plan concerté, exécutent ces actes sont coupables de *criminal conspiracy* [1].

L'*Encyclopédie de Droit américain et anglais* rapporte cependant un cas décidé en sens contraire (Martin contre Mc. Fall, 65, N. J., Eq. 91.) Il fut alors jugé qu'il était illicite, pour un membre d'une union, de tenter d'obliger un employeur à accéder aux demandes de cette union en

1. *Amer. and English Encyclopaedia of Law.*, V° *Labor combinations*, pp. 85-86.

persuadant à d'autres personnes de ne pas traiter avec lui.

Étant donné l'esprit actuel de la législation anglaise en matière de conflits industriels, il est permis de penser que les tribunaux de la Grande-Bretagne se montreraient au moins aussi larges que ceux des États-Unis au point de vue du boycottage.

Comment la question devrait-elle être résolue sous l'empire de la législation française? Nous ne connaissons aucune décision rendue sur ce point. Mais nous serions disposé à considérer comme illicite le boycottage, même par simple persuasion. Souvenons-nous que le droit donné aux ouvriers et meneurs de s'ingérer, à propos des conflits industriels, dans les affaires du patron, n'a été concédé que par dérogation aux principes généraux du droit. Cette dérogation doit donc être interprétée d'une manière restrictive. Le législateur a bien voulu que les ouvriers pussent s'adresser à leurs camarades afin de les déterminer par la persuasion à suspendre le travail. Sans ce droit, la grève serait impossible. Mais c'est aller singulièrement plus loin que de détourner des clients de la maison frappée d'interdit, et une pareille faculté n'est nullement nécessaire pour la défense des intérêts professionnels[1].

§ 6. — *Voies de fait, manœuvres frauduleuses, violences, menaces.*

La grève, la menace de grève donnent ouverture à une action en réparation, quand elles sont accompagnées de procédés semblables, du moins si ces procédés ont eu une influence sur la proclamation et la durée de la grève, et

1. A propos du *Boycottage*, voy. aussi la fin de la section II du chap. II, ci-dessus.

cette influence est la mesure des dommages-intérêts [1]. Ces pratiques constituent les délits prévus par l'article 414 du Code pénal.

Les expressions *voies de fait* ont un sens assez clair par elles-mêmes. Les expressions *manœuvres frauduleuses* ont été définies par M. Émile Ollivier dans son rapport de 1864 : « Un chef d'industrie voulant ruiner son concurrent ou des agitateurs politiques désireux de jeter dans la rue, à un jour donné, une quantité considérable de peuple, soudoient des ouvriers afin qu'ils fassent cesser simultanément le travail dans un ou plusieurs ateliers ; des organisateurs d'une grève, pour triompher des résistances, affirment des faits qu'ils savent mensongers ; ils attribuent au patron des résolutions qui n'ont pas été prises ; ils annoncent le succès dans la ville voisine de prétentions analogues aux leurs, alors qu'il n'en est rien et qu'ils le savent ; ces divers actes constituent des manières frauduleuses. »

Ainsi constituent des manœuvres frauduleuses :

1° Les achats de désertions ;

2° Les fausses nouvelles répandues sciemment ;

3° La diffamation du patron et aussi, évidemment, les insinuations hostiles contraires à la vérité.

M. Ollivier exigeait la mauvaise foi de la part des auteurs de fausses nouvelles. Sans mauvaise foi, il ne saurait, sans doute, y avoir manœuvre frauduleuse. N'en concluons pas que les auteurs de fausses nouvelles seraient à l'abri de tout recours s'ils étaient de bonne foi. Ils ne seraient pas coupables de délit civil, mais ils seraient certainement responsables des conséquences dommageables du quasi-délit commis par eux.

L'interprétation du mot *menaces* présente plus de diffi-

1. Voy. les autorités citées par M. Wahl, *loc. cit.*, pp. 630-631.

culté. Il convient d'abord d'éliminer la simple menace de grève. Là où la grève est licite, la menace de grève doit l'être également. Il faut en dire autant de la menace de simple mise en interdit, cette expression n'ayant pas la grave signification qu'elle revêt trop souvent.

Il semble cependant que l'opinion de M. l'avocat général Desjardins sur ce point soit toute différente. M. Desjardins approuve le passage suivant de Dalloz :

« Ainsi, il est bien démontré que les rédacteurs de la loi du 25 mai 1864 ont entendu le mot *menaces* dans le sens de violences morales et que, du moment où une atteinte à la liberté du travail a pu en résulter, les menaces sont punissables, quelle que soit la nature du mal ou du préjudice indiqué[1]. » Si ce passage était pris à la lettre, la menace de grève serait plus sévèrement traitée que la grève elle-même, car celle-ci implique toujours qu'une violence morale est exercée sur le patron, et cependant elle est licite dans les conditions normales. Le doute n'est possible qu'au sujet de la menace de mise à l'index, au sens grave du mot, c'est-à-dire au sujet de la menace de perte absolue et indéfinie de travail pour les ouvriers qui violeraient la consigne. Dans le paragraphe 4, relatif à la mise à l'index, nous avons résolu la question contre les auteurs de pareilles menaces. Nous n'y revenons pas.

§ 7. — *Rupture de contrat.*

Quand les ouvriers se mettent en grève brusquement, sans avoir observé les délais de congé établis par l'usage, ils commettent évidemment un acte illégal qui engage leur responsabilité envers le patron. Et les dommages-intérêts

1. Sous Cass., 9 juin 1896; *Rev. prat. de Droit indust.*, 1896, pp. 204-205.

ne doivent pas seulement compenser le préjudice qui résulterait, en temps ordinaire, de la violation de la clause, expresse ou tacite, de prévenance préalable. Ils doivent couvrir tout le préjudice causé par la grève, dans la mesure du moins où ce préjudice est imputable à la faute commise (art. 1151 du Code civil). A ce point de vue, on peut très bien considérer ce qu'on est convenu d'appeler la rupture du contrat de travail par l'ouvrier comme imprimant un caractère illicite aux dommages résultant de la grève, c'est-à-dire à la grève elle-même[1]. C'est ce que fait l'auteur de l'*Encyclopédie de Droit américain et anglais*[2].

Mais la grève, qui éclate sans que les délais de prévenance aient été observés, constitue-t-elle réellement une rupture du contrat de travail? Répondre négativement c'est dire que, la grève une fois terminée, le patron sera obligé de reprendre les grévistes, s'il plaît à ceux-ci de redemander leur place.

Les ouvriers soutiennent que la grève n'entraîne nullement la rupture du contrat de travail et un projet de loi, déposé le 2 juillet 1906, tend à leur donner raison. L'article 56, paragraphe 1er, de ce projet porte : « La grève est, sauf manifestation contraire de la volonté de l'une ou de l'autre partie, une suspension du contrat de travail. » Mais cette doctrine est-elle bien conforme aux principes du droit? Ses auteurs paraissent bien en douter eux-mêmes. Dans le paragraphe 3 du même article, ils proposent que, « dans les services publics et dans les établissements industriels de l'État dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans compromettre les intérêts de la défense nationale, la

1. Voy. *Journal des Débats*, du 17 avril 1908 (*Légitime défense*).
2. Vo *Labor combinations*. — Voy. Esmein, *Sous Req.*, 29 juin 1897 (*Sir.*, 98, 1, 21); Ph. de Las Cases, *Le droit de grève et la loi* (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1898, p. 23).

grève ou cessation concertée du travail soit, *ipso facto*, une rupture du contrat de travail ». La brusque suspension de travail peut-elle offrir un caractère juridique différent, suivant que les ouvriers travaillent pour une industrie ordinaire ou pour une industrie dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans compromettre les intérêts de la défense nationale?

Cette contradiction, il est vrai, ne gênera peut-être pas beaucoup le législateur. Elle sera jugée naturelle par ceux qui veulent mettre le droit de grève dans une situation privilégiée, au-dessus du droit commun, qui veulent affranchir ce droit de toute entrave et le traiter comme la guerre, qui est la négation du droit.

On ne peut considérer la grève que comme une rupture de contrat. Cette solution est la seule interprétation juridiquement possible des faits.

S'il n'y avait pas de délais de prévenance, — la convention ou l'usage suppriment parfois ces délais et permettent de résilier chaque jour — l'ultimatum, envoyé au patron par les ouvriers et suivi du refus de l'un et de la retraite des autres le jour suivant, ne pourrait être interprété que comme une résiliation du contrat. Les grévistes refusent de fournir leur travail au patron; ils renient les obligations que le contrat leur impose; comment pourraient-ils invoquer le même contrat contre le chef d'industrie? La convention est indivisible; elle ne peut pas être résiliée pour partie.

Le raisonnement s'applique évidemment au cas où l'ultimatum, rejeté par le patron, n'est suivi de la retraite des ouvriers qu'à l'expiration des délais de prévenance. Comment les ouvriers pourraient-ils invoquer contre le patron un contrat qu'ils ont eux-mêmes dénoncé? Le raisonnement s'applique enfin au cas où les délais de prévenance ne sont

pas respectés. L'intention de résilier est, s'il se peut, plus accentuée encore dans ce cas que dans les autres; car les ouvriers, pressés de renier leurs obligations, ne veulent même pas attendre, pour suspendre le travail, l'expiration des délais d'usage. Dira-t-on que la volonté de résilier est impuissante à produire ce résultat immédiatement quand l'usage ou la convention imposent des délais de prévenance? A cela, on pourrait répondre : 1° L'obligation de rester au travail pendant ces délais est une obligation de faire, à l'exécution de laquelle le débiteur ne peut être contraint et qui se résout simplement en dommages-intérêts. On peut donc dire que les ouvriers ont la faculté de déclarer qu'ils ne continueront pas de travailler pendant les délais de prévenance, c'est-à-dire la faculté de décider la résiliation immédiate. Ils encourent seulement par là des dommages-intérêts; 2° Le raisonnement implique l'idée que le concours de la volonté du patron est nécessaire pour que la résiliation immédiate se produise. Or, en supposant que ce fût vrai, comment pourrait-on soutenir que la volonté du patron ne concourt pas tacitement, dans ce cas, avec celle des ouvriers? Aucun résultat avantageux ne pourrait résulter pour le patron du maintien du contrat et ce maintien serait une arme fournie aux ouvriers par le chef d'industrie.

On interprète donc mal les faits quand on dit : ni les ouvriers, ni le patron n'ont l'intention de rompre le contrat. La vérité est que les volontés concourent pour produire cette rupture. Les ouvriers veulent renier leurs obligations; donc, ils veulent résilier le contrat. Les faits ne peuvent pas avoir un autre sens, et ces faits ont plus de valeur que toutes les restrictions mentales dont ils peuvent être accompagnés. Quant au patron, il ne peut pas être considéré comme ayant refusé d'adhérer à la rupture pour

l'avenir, puisque ce refus d'adhésion n'aurait pas d'autre effet que de le mettre, dans une certaine mesure, à la merci de ses anciens collaborateurs. Ce qu'on peut dire, c'est que les ouvriers, dans leur ensemble, ne renoncent pas pour toujours à travailler pour le patron et que le patron ne désespère pas de se remettre d'accord avec eux. Mais ce sont des deux côtés de simples espérances. De contrat, il n'y en a plus. L'ancien a été dénoncé par les ouvriers et le nouveau, celui que les ouvriers proposent de substituer à l'ancien, n'est pas encore formé, parce que le patron n'en accepte pas les conditions.

Ainsi que les Américains, les Anglais n'hésitent pas à considérer la grève comme une rupture de contrat et cette circonstance est de nature, à leurs yeux, à motiver une condamnation en dommages-intérêts. Ce qu'il y a de nouveau, sous ce rapport, dans le droit anglais, depuis le vote de la loi du 21 décembre 1906, c'est que le fait de persuader aux ouvriers de rompre le contrat à l'occasion d'une grève ne constitue plus un délit civil [1].

La menace de grève avec rupture de contrat — c'est l'expression consacrée — est-elle illicite également? Pour se rendre compte du caractère pratique de la question, on peut supposer que le patron a pris des engagements commerciaux auxquels il ne pourra pas faire honneur si les

1. On pourra, au sujet de la rupture de contrat, consulter : Eugène d'Eichtal (*Économiste français*, 2 février 1907), Paul Leroy-Beaulieu (*Ibid.*, 16 mars 1907.) Le jugement du Tribunal de Lille, du 12 décembre 1906, dans un considérant, affirme cependant que l'usage du droit de grève « ne constitue pas, en principe, une cause de rupture du contrat de travail ». Et cette solution paraît généralement admise par les auteurs. (Voy. les notes de M. Wahl, sous Cass., 18 mars 1902 et 4 mai 1904 avec les autorités citées.) La Cour de Cassation décide que la grève entraîne la rupture du contrat de louage de services sans durée déterminée. V. Cass., 18 mars 1902 (S. et P., 1903, I, 465; *Pand., Pér.*, 1903, I, 441); 4 mai 1906 (S. et P., 1906, I, 500.)

délais de congé ne sont pas respectés, tandis qu'il pourrait les remplir si les ouvriers laissaient s'écouler ces délais avant de suspendre simultanément le travail. On conçoit que la pression exercée, dans ces conditions, sur la volonté du chef d'industrie est particulièrement impérieuse. S'il cède à la demande, s'il accorde, par exemple, une augmentation de salaire, aura-t-il droit ensuite à la répétition de l'indu parce qu'il n'aura consenti que contraint et forcé? L'affirmative n'est pas douteuse. Nous nous prononcerions ainsi dans le cas où un simple employé obtiendrait du patron une augmentation immédiate de salaire en le menaçant, à défaut, de se retirer brusquement. Il est immoral qu'on se fasse payer l'exécution d'une obligation civile. S'il en est ainsi pour un particulier, à plus forte raison devons-nous le décider à l'égard d'ouvriers coalisés.

CHAPITRE II.

DE L'INGÉRENCE DIRECTE PAR LA MENACE DE GRÈVE OU PAR LA GRÈVE DANS LES AFFAIRES D'UN OUVRIER, CHEF D'ÉQUIPE CONTREMAÎTRE.

Les meneurs, les grévistes usent-ils d'un droit quand ils demandent le renvoi d'un camarade ou d'un contremaître? Non, si ce camarade ou contremaître n'a pas manqué à ses devoirs envers eux. Oui, s'il a réellement démérité.

Mais une question préalable se pose. C'est celle de savoir si l'ingérence doit *a priori* être présumée licite ou illicite, si les grévistes doivent être présumés, en intervenant, défendre un intérêt professionnel légitime ou ne pas défendre un pareil intérêt. Il semble bien que la présomption ne puisse être ici que contre les grévistes. Car le fait

de n'avoir pas démérité est un fait négatif et aussi un fait qui ne se présume pas.

Il appartiendra donc aux meneurs ou aux grévistes de prouver que le camarade qui les poursuit en dommages-intérêts n'a été renvoyé sur leur demande que parce qu'il avait démérité.

Cela posé, nous nous occuperons successivement de l'ingérence des meneurs ou grévistes dans les affaires d'un camarade n'ayant pas démérité, et de leur ingérence dans les affaires d'un camarade ou contremaître ayant démérité.

Section I. — De l'ingérence des meneurs ou du groupe dans les affaires d'un camarade ou contremaître qui n'a pas démérité.

L'ouvrier, le contremaître, renvoyés à la suite d'une injonction accompagnée de grève ou de menace de grève, ont-ils une action en réparation du préjudice subi?

Deux principes doivent donner la solution de la question.

Le premier c'est que si les ouvriers coalisés ou syndiqués peuvent avoir moins de droits que des ouvriers agissant individuellement, ils ne peuvent à coup sûr en avoir davantage. Et par conséquent, rien de ce qui ne pourrait être fait, au point de vue qui nous occupe, par un ouvrier isolé, ne peut être légitimement fait par un groupe d'ouvriers coalisés ou syndiqués.

Le second principe, c'est qu'un ouvrier isolé ne peut pas, en général, demander le renvoi d'un camarade ou d'un contremaître. Cette demande constitue une ingérence nuisible dans les affaires d'autrui et, par conséquent, une faute à laquelle s'applique l'article 1382 du Code civil.

La conclusion est qu'une action en réparation appartient

au camarade ou au contremaître congédiés à la suite d'une menace de grève ou d'une grève ayant eu ce renvoi pour objet.

Mais pour faire connaître les décisions de la jurisprudence sur cette difficulté, il convient de distinguer deux cas, celui où un syndicat demande le renvoi d'un ouvrier ou d'un contremaître pour le contraindre à entrer dans son sein, ou le punir, d'en être sorti, et celui où cette demande, qu'elle émane d'un syndicat ou d'ouvriers coalisés, est basée sur un autre motif.

a) *Premier cas.* — Un syndicat demande et obtient le renvoi d'un ouvrier non syndiqué, en menaçant le patron d'une grève ou en se mettant en grève.

Le syndicat use-t-il d'un droit?

Les Anglais et les Américains admettent l'affirmative. Lors de la discussion de la loi du 21 décembre 1906, sir John Walton exprima l'opinion des premiers en disant « que les trade-unionistes ont le droit de dire qu'ils ne veulent pas travailler avec des non-unionistes, et s'ils parlent ainsi non plus individuellement mais collectivement, ils ne s'exposent pas à une action civile. Le critérium dans chaque cas est celui-ci : l'acte qui est fait collectivement serait-il un acte illicite, s'il était fait par un seul? Si un individu a le droit de dire qu'il ne veut pas travailler avec des non-unionistes, vingt, cinquante ou cent hommes ont collectivement le droit de dire la même chose[1]. »

Depuis que la loi du 21 décembre 1906 a été votée, cet argument est parfaitement conforme au droit statutaire de la Grande-Bretagne. L'article 3 porte en effet : « Nul acte accompli en vue de faire naître ou de soutenir un conflit de métier ne pourra être poursuivi par la raison qu'il consti-

1. Hansard, t. CLXII, p. 148.

tue une ingérence dans l'industrie, les affaires ou l'emploi d'autrui, ou porte atteinte au droit qu'ont les tiers de disposer à leur gré de leur capital ou de leur travail [1].

Mais avant la loi du 21 décembre 1906, c'est-à-dire au moment où sir John Walton prononçait son discours, l'affirmation de cet orateur était fort contestable. Comme nous l'avons dit, le droit commun anglais interdisait, sous peine de responsabilité civile et sans distinction, l'ingérence dans les affaires d'autrui si elle était préjudiciable. Donc, un ouvrier isolé ne pouvait pas dire au patron : Renvoyez mon camarade ou je me retirerai moi-même.

1. Dans la discussion de l'art. 1er de la loi du 21 décembre 1906, M. Bowles rapporta le cas suivant : « Un certain peintre de Manchester employait un contremaître qui, pour une raison ou pour une autre, avait, d'une manière persistante, refusé d'entrer dans la *Trade-Union* locale. Le comité exécutif de l'*Union*, par une résolution, donna mandat d'appeler les ouvriers qui travaillaient avec ce contremaître pour le compte du peintre afin qu'ils ne travaillassent plus avec un homme non unioniste. En exécution de cet accord ou complot, qu'on l'appelle comme on voudra, les ouvriers furent rappelés et cessèrent en fait de travailler. Le peintre, abandonné par ses ouvriers, s'efforça ensuite de faire des contrats pour divers genres de peinture, et les contractants auxquels ce peintre s'était adressé furent accostés par le bureau de la *Trade-Union* en question et informés que s'ils contractaient avec M. Carr, leurs membres seraient tous rappelés en manière de protestation. L'effet de ces démarches fut que le peintre perdit non seulement une entreprise, mais plusieurs, et subit naturellement un grand préjudice. Il fut jugé par le jury que, dans ce cas, le bureau de la *Trade-Union* avait agi malicieusement et, afin de nuire au plaignant, qu'il avait comploté de faire obstruction, et en réalité avait fait obstruction, pour empêcher le plaignant de tirer parti de son industrie comme peintre » (Hansard, t. CLXII, p. 173).

M. Bowles demanda à l'*attorney general* si l'article 1er ne légitimait pas des faits pareils, et dans la pensée qu'il les légitimait, il proposa d'ajouter à cet article cette réserve : « Pourvu toujours que rien dans cette clause ne s'oppose à une action en justice à propos d'un acte fait en exécution de l'intention malicieuse de nuire à une autre personne. »

L'*attorney general* répondit : « Il est tout à fait impossible d'imposer le critérium que l'honorable membre propose. » Et l'addition fut repoussée.

Les Américains se prononcent cependant dans le même sens. On lit dans l'*Encyclopédie américaine et anglaise de Droit*, 2d éd. V° *Labor combinations*. t. XVIII, p. 84 : « Ce n'est pas poursuivre un objet illégal pour une union, de s'efforcer d'amener les ouvriers occupés dans la même profession à devenir membres de l'organisation, et, comme moyen d'atteindre ce but, de refuser d'autoriser les ouvriers de l'union à travailler dans un lieu où des non-unionistes sont employés. Il y a eu quelques condamnations pour des faits semblables, mais les décisions ont été basées soit sur l'illégalité de la coercition en général, soit sur celle des moyens employés pour la produire. » Et ailleurs : « A moins qu'il ne soit admis que le simple fait, pour des unionistes, de quitter le travail parce qu'un non-unioniste est employé, si ce fait aboutit au renvoi de ce dernier et à la rentrée des unionistes, est un fait illicite pouvant justifier une action en indemnité, il est difficile de voir comment la menace de quitter le travail pourrait être illicite [1].... »

Toutefois, à une époque un peu plus reculée, il a été rendu quelques décisions en sens contraire. L'une d'elles est rapportée par M. Chester A. Reed en ces termes : « Dans l'affaire *État contre Donaldson*, il fut décidé que le fait par des ouvriers de se coaliser et de signifier à leur employeur qu'ils quitteraient leur travail à moins que l'un de leurs camarades nommément désigné ne fût congédié, constituait le délit de *conspiracy* [32, New-Jersey law, 152 (1867)] [2].

Un autre cas est rapporté dans le supplément de l'*Encyclopédie du Droit américain et anglais*, V° *Labor combinations* : « Dans l'affaire Erdman contre Mitchell (207 Pa. st. 79), il a été décidé que la coalition accompagnée de

1. T. XVIII, pp. 89-90.

2. *Peaceable Boycotting* (*Annals of the American Academy of political and social Science*, V, 1894-95, p. 31.

menace de grève, pour empêcher d'autres ouvriers d'obtenir du travail ou pour empêcher un patron d'employer d'autres ouvriers, est une coalition pour une fin illicite, quoique non punissable par *indictment* et ne peut être considérée comme persuasion pacifique. »

D'autre part, au Massachusetts, dans des conditions de fait semblables à celles de l'affaire Allen contre Flood (nous verrons cette affaire tout à l'heure) « on a décidé qu'une action existait. La Cour ne nie pas qu'il y ait beaucoup d'actes qui peuvent être accomplis dans l'exercice d'un droit à ce point absolu qu'il rend cet exercice légal, quel que puisse être le motif de l'agent : tels les droits absolus qu'un homme peut avoir sur sa terre ; mais elle prétend qu'il y a beaucoup d'actes d'une nature indéterminée qui, quoique légaux, s'ils sont exécutés pour un motif honnête, sont illégaux quand ils le sont pour un motif malicieux[1]. »

En France, le raisonnement de sir John Walton devrait être considéré comme doublement faux. Sous l'empire de la loi française, il n'est pas plus vrai, en matière de conflits industriels qu'en matière ordinaire, que ce qui est permis à un seul soit nécessairement permis à plusieurs individus coalisés. Nous avons déjà essayé de le prouver. Il n'est pas vrai, d'autre part, qu'un seul ouvrier puisse, en principe, demander le renvoi d'un camarade en menaçant de se retirer lui-même. C'est encore un point sur lequel nous avons insisté dans la première partie de ce travail. La jurisprudence est à peu près unanime pour considérer cette ingérence des ouvriers syndiqués dans les affaires des camarades non syndiqués comme illicite.

On peut citer cependant comme favorables à la cause des

1. *American and English Encyclopaedia of Law*, t. XVIII, pp. 89-90.

syndicats quelques décisions, et d'abord un arrêt de la Cour de Grenoble, du 22 octobre 1890[1], dans lequel on lit : « Attendu que, si le but des membres du Syndicat de Jallieu paraît avoir été de décider Joost à faire de nouveau partie de leur société, ils n'ont nullement par là agi en fraude de l'article 7 de la loi de 1884 ; que cet article dispose simplement « que tout membre d'un syndicat profes- « sionnel peut se retirer à tout instant de l'association, « nonobstant toute clause contraire » ; qu'il n'a jamais été demandé à Joost de renoncer au bénéfice de cette disposition ; que, s'agissant ici d'une simple faculté accordée par la loi, il appartenait à Joost de n'en pas user à telle date et dans telle circonstance ; qu'il appartenait également au syndicat d'influencer en ce sens la volonté de Joost, à la seule condition de n'avoir recours à aucun moyen coupable et que les moyens dont il s'est servi n'ont pas excédé ce qui était devenu son droit strict depuis l'abrogation de l'article 416 du Code pénal. »

Dans le même sens ont été rendus postérieurement deux jugements du Tribunal civil de Lyon. L'un, en date du 22 janvier 1892, porte : « Attendu que depuis la loi du 21 mars 1884, qui a abrogé l'article 416 du Code pénal, la pression exercée par les ouvriers sur le patron, même en vertu d'un plan concerté, pour obtenir le renvoi de leurs camarades, quelque regrettable qu'elle puise être dans certains cas, ne constitue plus un délit et que la grève, c'est-à-dire la cessation du travail décidée par suite d'un accord entre ouvriers ou patrons, est un moyen licite accordé aux uns comme aux autres pour obtenir le succès de leurs réclamations relatives à leurs salaires ou à leurs intérêts[2].

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1893, p. 78.
2. *Gaz. du Palais*, 9 mars 1892 ; *Rev. prat. de Droit indust.* t. II, 1894, pp. 227-230.

L'autre jugement du Tribunal de Lyon (16 déc. 1896) renferme le considérant suivant : « Attendu que les membres de ces syndicats pouvant individuellement, sans commettre une faute, faire connaître à certains fabricants qu'ils ne travailleraient plus pour eux si ceux-ci continuaient à faire travailler Fleureton, ils ont pu légitimement faire ensemble, après s'être coalisés, ce que chacun d'eux pouvait faire individuellement[1]. »

Toutes les autres décisions, et elles sont fort nombreuses, ont été rendues en sens contraire. Elles sont seulement fondées sur un motif bien différent de celui que nous invoquons. Nous disons : un ouvrier ne peut pas menacer un patron de se retirer à moins qu'un camarade ne soit renvoyé, parce que cette ingérence d'un ouvrier dans les affaires d'un camarade est illicite. Et si la menace a le renvoi pour conséquence, celui qui l'a obtenu doit réparer le dommage qu'il a causé parce qu'il a fait des moyens d'existence d'un individu la condition d'un contrat conclu dans son propre intérêt. Et nous ajoutons : Si ce renvoi, obtenu par un ouvrier isolé, engage la responsabilité de celui-ci à plus forte raison engagera-t-il la responsabilité d'un syndicat, en supposant qu'il soit l'œuvre d'un syndicat.

La jurisprudence, au contraire, se fonde sur l'article 7 de la loi de 1884. M. Wahl, qui l'approuve, traduit son raisonnement en ces termes : « Mais suivant l'article 7 de la loi du 21 mars 1884, les membres d'un syndicat peuvent se retirer à tout moment de l'association. Cette disposition, par son esprit et la généralité de ses termes, s'oppose à tout moyen de contrainte exercé sur des ouvriers, directement ou indirectement, pour les obliger à faire partie du syndicat. Or, la grève déclarée contre les patrons qui

1. *Rev. prat. de Droit indust.*, 1897, p. 156.

emploient des ouvriers non-syndiqués a pour effet de fermer à ces derniers les portes des ateliers et de les contraindre, pour échapper à cette mise à l'index, d'entrer dans le syndicat et d'y demeurer[1]. » On peut citer dans ce sens un grand nombre d'arrêts[2].

Nous ne pensons pas que cet argument soit dénué de fondement. Il a seulement le défaut de n'être pas général. L'article 7 consacre expressément un droit au profit des ouvriers qui sont entrés dans un syndicat; il dispose qu'ils pourront toujours reprendre leur liberté. On peut aussi conclure de l'esprit de cet article que les ouvriers ont toujours le droit de ne pas entrer dans un syndicat. Mais le droit de sortir d'un syndicat, celui de n'y pas entrer ne sont pas beaucoup plus sacrés que tant d'autres droits appartenant aux ouvriers, par exemple, celui de changer de religion ou de n'en pas changer. L'argument de la jurisprudence ne pourrait-il pas être considéré comme laissant ces autres droits en dehors de la protection de la loi? Le motif déduit de l'article 7 de la loi de 1884 cesse aussi de s'appliquer quand la demande de renvoi est fondée sur un motif quelconque et émane d'ouvriers coalisés, non d'ouvriers syndiqués. Dans ce cas, la jurisprudence est obligée de motiver autrement ses décisions. Ainsi ses jugements sont plutôt des jugements d'espèces que des jugements fondés sur des principes généraux[3].

2e *Cas.* — La demande de renvoi ne tend pas à annihiler

1. P. 623.

2. Cass., 22 juin 1892 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1893, p. 78); — Chambéry, 14 mars 1893 (*Sir.*, 93, 1, 41); — Lyon, 2 mars 1894 (*Rev. prat.*, 1894, p. 227); — Lyon, 15 mai 1895 (*Rev. prat.*, 1895, p 272); — Trib. civ. de la Seine, 6 nov. 1895 (*Rev. prat.*, 1895, p. 488); — Douai, 19 avril 1902 (*Rev. prat.*, 1902, p. 240).

3. Voy. cep. Trib. civ. de Lille, 4 juillet 1901 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1901, p. 331).

le droit qu'a tout ouvrier, chef d'équipe ou contremaître, de ne pas entrer dans un syndicat ou d'en sortir ; en sorte que l'article 7 ne peut pas être invoqué. La jurisprudence se fonde alors sur les principes de la théorie de l'abus du droit. « Il y a abus du droit, dit M. Wahl, à exiger et obtenir le renvoi d'un ouvrier ou contremaître par simple malveillance vis-à-vis de lui[1] ».

Disons à ce propos que M. Wahl[2] nous paraît dépasser la juste mesure quand il écrit : « Enfin, il n'y a pas, en principe, abus du droit à se mettre en grève pour obliger le patron à renvoyer un ouvrier ou un contremaître dont les autres ouvriers *croient* avoir à se plaindre... Si le patron, cédant à la menace de grève ou désireux de mettre fin à la grève, a consenti aux renvois qui lui étaient demandés, le contremaître ou l'ouvrier renvoyés n'ont pas d'action en dommages-intérêts contre les fauteurs de la grève, dès lors que ces derniers n'ont pas agi par pure malveillance..., mais dans leur intérêt bien ou mal entendu. »

Cette opinion est encore fondée sur la définition de l'abus du droit adoptée par M. Wahl. Cet auteur ne voit un abus du droit que dans l'acte accompli par pure malveillance.

« Les syndicats pourraient, dit-il, sans aucun doute, en vertu des principes généraux, déclarer la grève pour obliger un patron à renvoyer des ouvriers qui ne font pas partie du syndicat, car la provocation à la grève est légitime par cela seul que le provocateur y a un intérêt quelconque[3]. » S'ils ne le peuvent pas, c'est parce que l'article 7 de la loi de 1884 contient une disposition en opposition

1. Voy. Cass., 9 juin 1896 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1896, p. 202 ; Nîmes, 2 fevr. 1898 (*Rev. prat.*, 1898, p. 102).
2. P. 634, § 26.
3. P. 623.

avec cette faculté. Mais l'article 7 ne lie pas les ouvriers non syndiqués. Et voilà pourquoi M. Wahl requiert, de leur part, la pure malveillance pour que la demande d'exclusion constitue un abus du droit.

Nous pensons, au contraire, qu'il y a abus du droit quand le droit est détourné de sa destination normale. Quelle que soit l'opinion des grévistes, si leur camarade n'a pas démérité réellement envers eux, ils ne peuvent pas, sans commettre un abus, demander qu'il soit renvoyé. Mais nous supposons, en nous exprimant ainsi, qu'il est nécessaire d'avoir recours à la théorie de l'abus du droit pour déclarer responsables du dommage causé à leur camarade les ouvriers syndiqués ou coalisés qui ont obtenu du patron son exclusion des ateliers. Or, pour justifier cette responsabilité, il suffit de dire qu'un ouvrier isolé l'aurait encourue dans le même cas.

M. Esmein la justifie aussi sans recourir à la théorie, qu'il n'accepte pas, de l'abus du droit. Sous l'arrêt de la Chambre des requêtes, du 29 juin 1897[1], il a écrit : « Le patron a le droit de choisir et de garder, s'il lui convient, ses contremaîtres et ses ouvriers ; si donc un groupe d'ouvriers, syndiqués ou non, veut par la menace et la réalisation d'une grève lui imposer le renvoi d'un contremaître ou d'un ouvrier, il y a là certainement un acte attentatoire à la liberté de l'industrie et qui tombe sous le coup de l'article 1382. »

Section II. — **Le camarade, le contremaître avait démérité.**

C'est user du droit de légitime défense, c'est défendre un intérêt professionnel, de s'ingérer dans les affaires d'un

1. *Sir.*, 98, 1, 21.

camarade, d'un contremaître pour mettre l'ensemble des ouvriers de l'atelier ou de l'usine à l'abri des mauvais procédés, des querelles, des injustices d'un ouvrier, d'un chef d'équipe, d'un contremaître[1]. Un ouvrier isolé pourrait intervenir ainsi dans les affaires de celui qui a démérité et dont la présence dans l'atelier est une source de désagréments et de vexations pour lui; il pourrait demander son renvoi au patron en menaçant, à défaut, de se retirer lui-même.

Ce droit, il n'y a aucune raison de le refuser à un groupe d'ouvriers coalisés ou syndiqués. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier les griefs invoqués par les défendeurs. On peut cependant poser à ce sujet quelques règles générales. Ce sera l'objet de notre premier paragraphe. Nous nous demanderons, dans le second, quelles sont les sanctions auxquelles peut recourir le groupe des ouvriers mécontents.

§ 1. — *Dans quel cas y a-t-il un démérite suffisant de la part d'un ouvrier ou d'un contremaître pour motiver une ingérence dans ses affaires ayant pour but la défense des intérêts du groupe?*

On ne peut considérer comme ayant commis une faute envers ses camarades l'ouvrier qui n'a pas abandonné le travail quand la grève était déclarée et la maison du patron mise en interdit. Il a, dans ce cas, usé d'un droit certain en continuant de travailler, et ce droit n'est pas moins sacré que celui des camarades de suspendre le travail.

En serait-il de même si un membre d'un syndicat refusait de suspendre le travail après avoir adhéré à la grève,

1. Voy. les conclusions de M. l'avocat général Desjardins, sous Cass., 9 juin 1896 (*Rev. prat. de Droit indust.*, 1896, p. 204).

ou si un ouvrier non syndiqué avait continué de travailler ou repris le travail après avoir promis son concours aux grévistes ? Le syndicat aurait certainement la faculté d'exclure de son sein l'ouvrier réfractaire. Le syndicat, les ouvriers coalisés auraient-ils aussi celui de faire renvoyer leur camarade par le patron, une fois la grève finie, en alléguant qu'il a manqué à ses engagements ? M. Wahl se prononcerait évidemment en faveur de l'affirmative. Cet auteur va jusqu'à soutenir que la promesse d'adhérer à la grève est certainement obligatoire. A plus forte raison considèrerait-il l'ouvrier qui manque à la parole donnée de se joindre aux grévistes comme commettant une faute morale de nature à justifier des représailles. Sans croire au caractère obligatoire de l'engagement de faire grève, nous pensons que cette opinion peut se soutenir. Il conviendrait seulement de réserver le cas où l'adhésion n'aurait pas été libre.

Est-ce commettre une faute à l'égard des camarades de travailler au-dessous du tarif commun ou de fournir un plus grand nombre d'heures de travail que les autres ?

C'est bien là une faute en ce qui concerne les ouvriers syndiqués. Les statuts des syndicats contiennent à ce sujet des règles auxquelles ont adhéré implicitement tous les membres. Ces règles, les ouvriers syndiqués ne peuvent les violer sans manquer à leurs engagements, sans nuire au syndicat et, par suite, sans encourir certaines peines corporatives. Mais si cette faute peut motiver certaines peines corporatives, elle ne saurait motiver une demande de congédiement présentée au patron contre le syndiqué qui viole les statuts. Ce syndiqué reprend, en agissant ainsi, sa liberté ; il doit être assimilé à un non-syndiqué.

Or, ne commettent pas une faute susceptible de motiver une demande de renvoi les ouvriers non syndiqués qui

travaillent au-dessous du tarif commun ou fournissent un plus grand nombre d'heures que les autres.

En vue de justifier les ouvriers coalisés qui demanderaient l'exclusion de leur camarade pour un semblable motif, on peut dire qu'ils défendent ainsi un intérêt professionnel. C'est la conclusion à laquelle se rallie M. Wahl[1]. D'après cet auteur, les ouvriers non syndiqués qui agissent pour faire renvoyer un camarade usent d'un droit, à moins que la demande de renvoi ne soit dictée par un sentiment de pure malveillance.

Mais on peut dire avec plus de raison, pour condamner cette demande d'exclusion, que ses auteurs portent une grave atteinte au droit de leur camarade de travailler à tel tarif et pendant tel nombre d'heures qu'il lui plaît de fixer, d'accord avec le patron. Nous inclinons à penser que le second argument l'emporte sur le premier. Le principe de la liberté du travail et de l'industrie, que l'ouvrier congédié est autorisé à invoquer, nous paraît plus sacré que les intérêts professionnels des auteurs de la grève ou de la menace de grève. Dans le doute, c'est en faveur de la liberté qu'il convient de se prononcer.

§ 2. — *Par quelles mesures peut légitimement se traduire l'ingérence directe du groupe dans les affaires de l'ouvrier ou du contremaître qui a démérité?*

La mesure, visant directement le coupable et indirectement le patron, qui peut être adoptée contre le premier, c'est la demande de renvoi adressée au patron et accompagnée de menace de grève ou même de grève.

1. « Les ouvriers qui se sont mis en grève pour obtenir le renvoi d'autres ouvriers qui, se contentant de salaires modestes, avaient amené ou risquaient d'amener l'avilissement général des salaires de la profession, ne commettent pas un abus du droit. » (P. 622; voy. aussi p. 638.)

Cette mesure peut même, croyons-nous, être révélée au public. On ne voit pas, en effet, pourquoi cette défense d'un intérêt professionnel ne pourrait pas recevoir la publicité qu'on peut donner aux motifs d'une grève quand c'est contre le patron que le groupe défend un intérêt professionnel.

Mais nous ne pensons pas qu'on puisse accorder au groupe des droits plus étendus. Il faut donc condamner toute mise à l'index ou en interdit d'un ouvrier par ses camarades, quand cette condamnation implique la détermination de ceux-ci d'empêcher son embauchage par un autre patron appartenant à la même profession et, à plus forte raison, par un patron d'une autre profession, et de le faire exclure de partout par la grève ou la menace de grève s'il est embauché.

Si la mise à l'index a pour effet de priver l'ouvrier de son emploi ou de l'empêcher de trouver du travail, indemnité lui est due. Les torts qu'aurait pu avoir l'ouvrier mis à l'index ne sauraient justifier une semblable mesure. Ceux qui ont eu à souffrir de son humeur ou de ses fautes peuvent bien demander son exclusion, car le mal dont ils se plaignent est de nature à se reproduire. On peut du moins le craindre, avec raison, si la faute a été commise un certain nombre de fois. En demandant le renvoi de l'auteur de ces fautes, les ouvriers veulent donc simplement conjurer le danger de désagréments du même genre à l'avenir. Leur ingérence n'est, en définitive, qu'un moyen de légitime défense. Ils excèdent, au contraire, le droit de légitime défense, quand ils s'attachent à faire exclure le camarade qui a démérité de tous les ateliers et à le priver de tout moyen de gagner sa vie. Ils infligent alors une peine, ils usent de représailles et l'avantage d'une pareille mesure est trop incertain pour qu'on lui sacrifie les moyens d'existence d'une personne. La société seule est autorisée à se préoc-

per, en punissant, d'intimider ceux qui pourraient être tentés d'imiter le coupable.

Ainsi, nous croyons qu'il convient d'interdire aussi au groupe la demande de renvoi d'un camarade ou d'un contremaître à titre de pures représailles.

La question s'est posée en Angleterre dans la célèbre affaire Allen contre Flood (1898). On distingue en Angleterre, au moins deux catégories d'ouvriers de navires : les ouvriers du fer (ironworkers) et les forgerons de navires (shipsmiths). Ceux-ci travaillent ordinairement sur les parties en bois des navires, mais ils sont aptes aussi à travailler sur les parties en fer. Or, certains forgerons de navires, ayant travaillé quelque temps, pour une maison, sur les ouvrages en fer furent appelés par une autre maison à travailler à la réparation d'ouvrages en bois. Là ils se trouvèrent en présence d'ouvriers du fer formant une union dont les statuts interdisaient à leurs membres de travailler à côté de forgerons travaillant sur le fer. Les ouvriers du fer demandèrent et obtinrent le renvoi de ces nouveaux venus à titre de représailles. Les forgerons renvoyés leur intentèrent une action qui fut accueillie par le juge de première instance et par la Cour d'appel, mais qui fut rejetée par la Chambre des Lords, statuant comme Cour supérieure de justice. Celle-ci déclara que les ouvriers du fer n'avaient pas violé le droit légal des forgerons de navires, n'avaient pas commis d'acte illégal, n'avaient pas usé de moyens illégaux et que leur conduite n'était pas légalement répréhensible, quelque mauvais et malicieux qu'eût été le motif[1].

La question qui se posait dans ce cas était bien une question de représailles.

1. On voit par là que la Chambre des Lords ne paraît pas accepter la théorie de l'abus du droit. La jurisprudence des États-Unis est divisée. (*Amer. and. English Encyclopaedia of Law.*, t. XVIII, p. 89.)

En effet, le grief des ouvriers du fer était un mal bien passé, sinon lointain, et qui s'était produit dans un autre chantier. Ce mal était bien à la vérité susceptible théoriquement de se reproduire, mais il ne menaçait nullement les ouvriers qui entraient en lutte contre ses auteurs. Ces ouvriers ne pouvaient donc que se proposer d'ôter aux forgerons de navires, travaillant ordinairement sur les ouvrages en bois, toute velléité de recommencer à travailler dans un chantier quelconque sur les ouvrages en fer. Les juges de première instance et d'appel avaient condamné les auteurs de ces représailles uniquement parce que c'étaient des représailles; car ils n'auraient pas considéré comme illicite une grève qui aurait été faite par les ouvriers du fer pour obtenir le renvoi de forgerons de navires travaillant actuellement sur le fer dans le même chantier. Une pareille grève illicite, croyons-nous, en France, ne le serait pas dans la Grande-Bretagne. La Chambre des Lords, à tort ou à raison, se prononça en sens contraire; peut-être faut-il dire à tort, car il résulte d'un certain nombre de documents que la jurisprudence anglo-saxonne est, généralement, en notre matière, défavorable aux représailles.

Dans la même hypothèse, la question ne pourrait pas, d'une manière générale, se poser en France. La raison en est que des ouvriers ne peuvent pas demander le renvoi d'autres ouvriers en alléguant qu'ils appartiennent à une autre profession ou ont travaillé sur le fer, alors que normalement ils doivent travailler sur le bois. Si la pratique leur reconnaissait un pareil droit, elle rétablirait indirectement un de ces monopoles que la Révolution française s'est attachée à abolir. Il faudrait cependant réserver le cas où ce droit résulterait pour eux d'une réglementation de l'apprentissage approuvée par le patron.

La question de la légitimité de la grève déclarée comme

mesure de représailles contre d'autres ouvriers ou contre un contremaître peut cependant très bien se poser aussi en France.

Des ouvriers demandent le renvoi d'un contremaître qui a réellement manqué à ses devoirs envers eux, mais qui a été mis, après sa faute, à la tête d'un chantier étranger à la corporation qui se plaint; qui, par exemple, ayant été employé d'abord aux hauts-fourneaux, a été chargé ensuite d'un service de surveillance dans l'exploitation des mines alimentant ces fourneaux. Si la corporation persistait à demander, sous peine de grève, l'exclusion de cet employé, elle exercerait de véritables représailles.

Nous pensons que ces représailles seraient illicites. Du jour où la situation est telle que les ouvriers mécontents ne peuvent plus avoir à se plaindre d'un camarade, d'un contremaître, ils doivent se considérer comme ayant obtenu satisfaction et mettre bas les armes.

CHAPITRE III.

DE L'INGÉRENCE DANS LES AFFAIRES D'AUTRUI EN MATIÈRE DE TRAVAIL ET D'INDUSTRIE, QUI VISE EXCLUSIVEMENT UN OUVRIER, UN CHEF D'ÉQUIPE, UN CONTREMAÎTRE.

SECTION I. — **La victime n'avait pas démérité.**

Si un ouvrier, un camarade n'a pas démérité, le groupe, le syndicat ne peuvent prendre contre lui aucune mesure qui soit de nature à lui nuire. Ils ne peuvent pas prononcer un blâme, une réprimande contre lui, bien que ces mesures soient seulement de nature à causer un préjudice moral. Ce préjudice suffit pour motiver une demande d'indemnité.

Le groupe, le syndicat peuvent encore moins mettre un de leurs membres à l'index, en interdit, au pilori corporatif, bien que ces mesures n'impliquent, dans la pensée de leurs auteurs, qu'une flétrissure morale. A plus forte raison, ne le peuvent-ils pas, si ces mesures impliquent la recommandation aux adhérents de ne plus considérer le camarade visé comme un camarade, de ne pas lui adresser la parole, de ne pas l'aider dans son travail, de ne pas l'appeler à leur aide.

A plus forte raison encore, les mesures que nous venons d'énumérer sont-elles illicites, si elles sont rendues publiques. Elles causent alors un plus grand préjudice, du moins le plus souvent, et par conséquent doivent être sanctionnées par des dommages-intérêts plus élevés.

Signalons à ce sujet un jugement du Tribunal civil de Toulouse, qui est intervenu dans une affaire où ce n'étaient pas des ouvriers qui étaient en cause, mais des médecins et que nous ne saurions approuver [1].

Le Syndicat des médecins de la Haute-Garonne avait fait des démarches suivies auprès des Sociétés de secours mutuels pour leur faire partager ses vues en ce qui concerne le relèvement des honoraires et la liberté du choix des médecins, avec reconnaissance du syndicat, et avait rompu toutes relations avec celles qui n'avaient pas adhéré aux mesures adoptées par lui. Cette rupture de relations avec les Sociétés de secours mutuels non adhérentes, impliquait l'injonction à tous les médecins, membres ou non du syndicat, de refuser leurs soins aux malades de ces Sociétés.

Les médecins X et Y qui ne faisaient pas ou ne faisaient

1. 1re chambre, 14 avril 1910 (*Gazette des Tribunaux du Midi*, 8 mai 1910).

plus partie du syndicat, contractèrent des engagements avec une Société de secours mutuels dissidente et soignèrent ses malades. Le syndicat prit contre eux une délibération de mise en interdit qui fut portée par une circulaire à la connaissance des adhérents. Dans cette circulaire, il était expliqué « que la mise en interdit consistait à agir, vis-à-vis des médecins qui en étaient l'objet, comme s'ils n'exerçaient pas la médecine et délivrait, en conséquence, le destinataire de toute obligation déontologique à leur égard ». Le syndicat recommandait au destinataire de répondre, si une question lui était posée à propos de la légitimité de la mesure, que celle-ci avait été prise pour des raisons professionnelles graves. A la circulaire était même joint un placard imprimé qu'il était loisible au destinataire d'afficher dans l'antichambre de son cabinet et qui était ainsi conçu : « Le Syndicat des médecins de Toulouse a dû, pour manquement grave aux règles de la profession, mettre à l'index les docteurs X et Y. En conséquence, aucun de ses membres ne peut accepter de relations personnelles avec eux. »

Sur action en réparation du dommage causé, le syndicat fit valoir des arguments qui sont analysés ainsi qu'il suit dans le jugement :

« Attendu qu'en réponse aux conclusions prises contre eux par le demandeur, les défendeurs soutiennent que préoccupés uniquement de la dignité du corps médical et de l'intérêt des mutualistes eux-mêmes dans la campagne qu'ils ont entreprise auprès des Sociétés de secours mutuels pour leur faire partager leurs vues, en ce qui concerne le relèvement des honoraires et la liberté du choix des médecins, avec reconnaissance du syndicat, ils n'ont poursuivi que la défense des intérêts généraux de la profession, au sens de la loi du 30 novembre 1892 (art. 13), laquelle pressen-

tant la possibilité de conflits analogues à celui d'aujourd'hui, entre médecins et Sociétés mutuelles, a étendu à la profession médicale le bénéfice de la loi du 21 mars 1884 sur les syndicats, de manière à permettre à ses membres de s'entendre, se grouper et combattre à armes égales (langage de M. Cornil à la tribune du Sénat); qu'ils n'ont eu en la circonstance d'autre souci ou préoccupation que d'empêcher par une mesure utile, nécessaire et légitime, comme la mise à l'index des dissidents, la défection de s'établir dans les rangs des médecins et de compromettre l'autorité morale des syndicats, gardiens des règles professionnelles, en même temps que la garantie que présente entre syndiqués et non-syndiqués l'entente confraternelle, laquelle condamne l'isolement de celui qui, sous couleur d'indépendance ou pour tout autre motif, se tient à l'écart ou lutte contre des décisions mûrement étudiées et réfléchies. »

La première question que le tribunal avait à résoudre était évidemment de savoir si les docteurs X et Y avaient manqué à leurs devoirs envers leurs confrères. Le tribunal n'hésite pas à répondre affirmativement : « Attendu, dit-il, que si, à ce point de vue et pour les motifs qui viennent d'être donnés, il faut reconnaître que, dans l'espèce, l'interdit prononcé par un syndicat est licite, comme pris dans la sphère de son action et de ses attributions, manquement grave aux règles de la profession. »

La justesse de cette réponse n'est-elle pas contestable ?

Le tribunal affirme que les docteurs X et Y avaient manqué gravement aux règles de la profession. Quelles sont ces règles, dans quel code sont-elles écrites ? Evidemment, le tribunal a confondu les règles syndicales avec les règles professionnelles, l'intérêt syndical avec l'intérêt professionnel. Le Syndicat des médecins avait posé certaines règles

restrictives : interdiction à ses membres et même aux médecins non syndiqués de donner leurs soins aux malades des Sociétés de secours mutuels n'ayant pas adhéré à un certain accord. Une pareille mesure ressemble étrangement aux prescriptions étroites des corporations fermées de l'ancien régime. C'était une mesure corporative, une mesure d'intérêt syndical; ce n'était pas une mesure d'intérêt professionnel ou du moins il n'était pas établi que ce fût une mesure d'intérêt professionnel. La distinction a son importance et la jurisprudence s'efforce avec raison de la maintenir quand elle proclame l'illégalité de certaines mesures présentant un intérêt syndical évident; nous voulons parler de celles qui sont prises par les syndicats contre les ouvriers non syndiqués pour amener ceux-ci à entrer dans leur sein.

Les défendeurs avaient présenté les syndicats comme *les gardiens des règles professionnelles*. Serait-ce également la pensée du tribunal? Si on veut dire par là que le syndicat peut, par l'action morale, par la persuasion, veiller à l'observation des règles professionnelles sanctionnées par ses statuts; qu'il peut, par les mêmes moyens et même par la grève, défendre contre les patrons les intérêts professionnels, nous n'y contredirons pas. Mais ce serait une grave erreur de prétendre que les syndicats sont les représentants légaux des intérêts professionnels et peuvent, à ce titre, imposer aux ouvriers le respect des règles qu'il leur plaît d'édicter. Ils n'ont sur eux aucune autorité; ils sont tenus de respecter leur liberté, laquelle ne peut être limitée, réglementée que par la loi.

Le Tribunal civil de Toulouse reconnut cependant que le Syndicat des médecins de la Haute-Garonne avait excédé ses droits. Il le condamna aux frais d'insertion du jugement dans quelques journaux. Seulement, il ne le condamna pas comme,

à nos yeux, il aurait dû le faire, parce qu'il avait commis un acte illicite en mettant les docteurs X et Y en interdit; il les condamna parce que cette mise en interdit avait été rendue publique. « On peut toutefois se demander, dit-il, si le syndicat n'eût pas mieux agi en restreignant la publicité de la mesure aux seules circulaires adressées à ses affiliés, et s'il était bien nécessaire ou même utile que le public, qui n'a rien à voir en fait dans l'appréciation de questions qui sont, en somme, par rapport à lui, d'ordre purement privé, fût mis au courant. »

Peut-être, sans se montrer trop sévère pour le syndicat, le tribunal aurait-il pu trouver les éléments d'une diffamation publique dans cette affirmation contenue dans le placard distribué par lui aux médecins : « Le syndicat a dû, pour manquement grave aux règles de la profession, mettre à l'index... »

Sur un autre point encore, le tribunal adopte une théorie contestable. Il estime, d'une part, que la mise à l'index était légitime et, d'autre part, que cette mise à l'index ne pouvait pas être rendue publique sans que le droit fût violé.

En notre matière, la publicité est en principe autorisée. Nous ne voyons aucune raison de la condamner dans ce cas particulier.

Section II. — Il y a eu démérite.

Contre le camarade, le chef d'équipe, le contremaître qui a démérité, les ouvriers coalisés ou syndiqués ont le droit de prendre certaines mesures destinées à les mettre à l'abri des mêmes fautes pour l'avenir. Ils peuvent prononcer contre le coupable des peines d'ordre purement moral : le blâme, la réprimande. Ils peuvent même prononcer l'a-

mende, étant seulement bien entendu que cette condamnation ne peut lier civilement le condamné.

Ils peuvent enfin prononcer la mise en interdit, cette expression signifiant qu'on ne considèrera plus le coupable comme un camarade, qu'on ne lui parlera plus, qu'on ne l'aidera pas dans son travail, qu'on ne l'appellera pas à son aide. Cette mesure peut être prise quoiqu'elle soit de nature à provoquer le congédiement par le patron de l'ouvrier mis à l'index. Les ouvriers ne pourraient-ils pas, en effet, demander expressément ce renvoi?

Ils pourraient naturellement agir aussi en justice si la faute commise était de nature à motiver une intervention de la justice.

Nous ne pensons pas qu'on puisse mettre à la disposition des ouvriers lésés d'autres moyens de défense.

CHAPITRE IV.

QUELQUES QUESTIONS DE RESPONSABILITÉ.

§ 1. — *Qui est responsable?*

Il semble qu'aucune difficulté ne puisse s'élever au sujet de la détermination des personnes responsables du dommage causé par l'ingérence illicite dans les conflits industriels, sous forme de grève, de menace de grève ou de provocation à la grève. La Cour de Cassation, dit M. Wahl, a donné la véritable formule en déclarant que la responsabilité pèse sur « les auteurs immédiats et directs de ce préjudice ». Et cependant, dès les premières lignes écrites sur la question par cet auteur, nous entrevoyons la possibilité de divergences de vues assez profondes. « La responsabilité, dit-il, suppose la faute; donc, dans les cas où la grève met

en jeu une responsabilité civile, cette responsabilité est encourue par toutes les personnes qui ont fomenté la grève. Ce sont elles qui ont commis la faute. » Il faut dire, croyons-nous : la responsabilité est encourue par toutes les personnes qui ont fomenté la grève, par toutes celles qui l'ont organisée ou fait durer, et même par toutes celles qui y ont pris part en suspendant leur travail.

M Wahl ne voit pas d'abus du droit en dehors de l'acte dicté par la seule intention de nuire. Tel est le principe de certaines solutions admises par lui et auxquelles nous ne croyons pas pouvoir souscrire.

Mais les divergences de vues se préciseront plus aisément si nous distinguons diverses hypothèses.

1re *Hypothèse.* — Les moyens employés pour provoquer la menace de grève, pour provoquer ou prolonger la grève sont licites et il en est de même de la grève ou de la menace de grève.

On ne voit pas trop comment une responsabilité pourrait être encourue en pareil cas. Là où aucune faute n'a été commise, personne ne peut être responsable. M. Wahl réserve cependant le cas où celui qui s'ingère dans le conflit ou le provoque est uniquement inspiré par le désir de nuire : cette ingérence constitue, pense-t-il, un abus du droit. « On peut, il est vrai, supposer, dit-il, que les ouvriers aient, en fait, alors une sérieuse utilité à se mettre en grève, et que, néanmoins, l'organisateur n'ait pas eu en vue cet intérêt et n'ait eu pour seule pensée que de nuire au patron. Il devrait au patron des dommages-intérêts puisqu'il n'aurait été inspiré que par le désir de nuire[1]. »

Nous serions disposé à nous prononcer en sens contraire. Si la grève, la menace de grève sont utiles, qu'im-

1. *Loc. cit.*, p. 633.

porte l'intention de celui qui la provoque? Ne rend-il pas toujours service aux ouvriers? Encore une fois, le fait qui est souvent certain paraît devoir l'emporter sur l'intention qui est fréquemment hypothétique.

Un autre cas est encore réservé, cette fois avec raison, par M. Wahl : « Peut-être, dit-il, y a-t-il lieu de faire exception pour le cas où les personnes qui conseillent la grève à laquelle elles ne participeront pas sont les employés du chef d'entreprise chez lequel la grève éclate. (Tel était le cas dans l'espèce tranchée par l'arrêt précité de Lyon du 2 août 1895[1]. Mais l'arrêt ne s'appuie pas sur cette circonstance; à vrai dire, il n'invoque aucun motif.) On peut estimer que les employés sont tenus de ne faire aucun acte qui nuise à la prospérité de l'industrie dans laquelle ils sont occupés. S'ils n'ont le droit, d'après la jurisprudence, ni de dévoiler les secrets de la fabrication, ni de s'engager dans une entreprise concurrente, c'est parce qu'ils sont censés s'être obligés à ne porter aucun préjudice à leur patron. Les circonstances peuvent donc permettre de juger que les employés fomentant une grève entre les ouvriers ont méconnu leurs obligations[2]. »

2e *Cas*. — En usant de moyens licites, le provocateur suscite une grève ou une menace de grève illicite à raison de leur objet ayant, par exemple, un but politique, ou bien il fait durer une grève de ce genre.

Voici des ouvriers qui ne songent nullement à se mettre en grève. Sans avoir aucune intention de nuire au patron, uniquement pour faire de l'agitation, un ouvrier, un journalier pousse, par des moyens d'ailleurs licites, ces ouvriers à la grève. Il leur fait entrevoir que la désertion en masse

1. *S.*, 98, 2, 6.
2. Pp. 617-618, § 5.

des ateliers hâtera la fin du régime capitaliste, l'avènement de l'égalité et de la justice. Sous prétexte que ces meneurs n'ont pas eu en vue de nuire au patron, doit-on les déclarer irresponsables? M. Wahl le pense. Si les meneurs sont inspirés par le désir de nuire, ils commettent, suivant lui, un abus du droit et sont responsables; sinon, ils ne commettent aucune faute[1]. Nous les déclarons, au contraire, responsables, même s'ils ne sont pas mus par l'intention de nuire. L'abus du droit, à nos yeux, ne suppose pas nécessairement cette intention; il est suffisamment caractérisé par le détournement du droit de sa destination normale. Or, qui oserait soutenir que le droit d'intervenir dans les conflits industriels n'est pas détourné de sa destination quand il est exercé en vue de provoquer une grève ou une menace de grève illicites?

Les ouvriers qui ont suivi l'impulsion, le syndicat qui a organisé la résistance sans l'avoir provoquée seront de même responsables à notre sens, puisque la grève est illicite.

Cette solution s'écarte de celles que donne ou que suggère la dissertation de M. Wahl. Celles-ci sont la conséquence naturelle des idées de cet auteur sur l'abus du droit. Pour M. Wahl, deux cas semblent devoir être distingués. Celui où la grève est faite ou organisée par un syndicat et celui où elle faite ou organisée par des ouvriers coalisés.

Si c'est un syndicat qui fait ou qui organise la grève, il est nécessaire que l'objet de la grève soit la défense d'un intérêt professionnel. A défaut de cet intérêt, la grève est illicite et le syndicat est responsable, le désir de nuire fût-il totalement étranger à sa détermination. Pourquoi? Parce

1. D'un autre passage écrit par cet auteur, on pourrait cependant conclure le contraire : il fait entendre que conseiller un acte illicite, c'est faire une chose contraire à l'ordre public, par conséquent illicite. Il ne requiert plus dans ce cas l'intention de nuire (P. 615, § 3).

que ce syndicat a violé l'article 3 de la loi du 25 mars 1884[1].

Le second cas est celui où ce sont des ouvriers coalisés, non des ouvriers syndiqués qui ont fait et organisé la grève provoquée par d'autres. La grève alors, d'après M. Wahl, ne peut être illicite, en ce qui concerne ces ouvriers, que s'ils ont agi dans l'unique intention de nuire. Pour que la grève soit licite par rapport à eux, il suffit qu'ils aient poursuivi un intérêt quelconque, vrai ou supposé, même un intérêt politique[2].

« Aucune responsabilité n'est encourue, écrit M. Wahl, par les ouvriers qui ont simplement suivi l'impulsion des meneurs et qui se sont bornés à se mettre en grève sans commettre d'ailleurs aucune violence matérielle ni morale : la responsabilité en cette matière suppose le désir de nuire ; elle est individuelle et n'incombe qu'à ceux chez qui ce désir de nuire existe ; c'est dire qu'elle ne saurait peser sur les ouvriers qui, sans être animés du même esprit, se sont mis en grève pour obéir aux ordres, aux pressions, aux suggestions dont ils ont été l'objet[3]. »

3e Hypothèse. — Une grève, une menace de grève ayant un objet licite sont provoquées par des moyens illicites. Par exemple, le meneur, en diffamant le patron, détermine les ouvriers à demander une augmentation de salaires et à se mettre en grève pour l'obtenir.

Dans ce cas, les fomentateurs de la grève, qu'ils soient étrangers à la profession ou en fassent partie, que ce soient des ouvriers isolés ou un syndicat, sont responsables du dommage. Il n'est même pas nécessaire qu'ils soient uniquement inspirés par l'intention de nuire. Leur faute, s'ils n'obéissent pas à un sentiment de malveillance, constitue

1. Pp. 620, § 8 ; 637, § 3.
2. Voir *supra*, p. 200.
3. P. 647, § 39.

seulement un quasi-délit au lieu de constituer un délit civil.

Au contraire, ceux qui font grève ou qui organisent la résistance n'encourent aucune responsabilité. Ils usent du droit de grève, ils n'en abusent pas.

4e Hypothèse. — Une grève ou une menace de grève illicites à raison de leur objet sont provoquées par des moyens illicites ou dans l'unique intention de nuire.

Dans ce cas, il y a faute et de la part des fomentateurs de la grève et de la part des grévistes ou de ceux qui organisent la lutte. Les uns et les autres sont donc civilement responsables.

Terminons par une observation commune à ces diverses hypothèse. Le syndicat, personne morale, est responsable des dommages illicites causés par les membres de son comité directeur, agissant en son nom. La question de savoir si ces représentants ont agi en leur nom personnel ou comme délégués du syndicat sera une question de fait que les tribunaux résoudront souverainement. Mais, même quand ils ont agi au nom du syndicat, les dignitaires de celui-ci sont toujours personnellement responsables du dommage, s'ils ont joué un rôle conscient et personnel. Ils ne peuvent en aucun cas se dérober en s'abritant derrière leurs mandants et en disant : Le coupable, c'est le syndicat [1].

§ 2. — *Envers qui existe la responsabilité?*

Il y a quatre catégories de victimes des grèves ou menaces de grèves illicites, ce sont : 1° le patron ; 2° les ouvriers, contremaîtres chefs d'équipe dont le renvoi est de-

1. Voy. Wahl, pp. 648-649, §§ 41-44 ; — Achille Mestre, note sous Montpellier, 20 février 1902 (*S.*, 1902, 2, 249).

mandé ; 3° les ouvriers victimes de violences, menaces etc.; enfin, 4° les personnes qui souffrent indirectement de la grève.

Examinons successivement les droits de ces diverses catégories de victimes.

1° *Droits du patron.* — Quiconque provoque ou fait durer une grève illicite à raison de son objet ou y participe librement est responsable du dommage qu'il cause au patron, les moyens employés fussent-ils irréprochables. Et en sens inverse, quiconque, par des moyens illicites, provoque ou fait durer une grève même licite à raison de son objet doit réparation au patron.

M. Wahl accepte la première proposition ; il l'accepte du moins autant que le lui permet sa conception de l'abus du droit; car il n'y a pas, suivant lui, de grève illicite en dehors des deux cas où ceux qui la fomentent, l'organisent ou la font sont inspirés par l'intention de nuire ou usent de moyens illicites. « Nous admettons, dit-il, que les dommages-intérêts sont dus, en cas de grève abusive.., aux chefs d'entreprise dont l'industrie a été entravée par la grève [1]. »

Quant à la seconde proposition, M. Wahl la rejette en ces termes : « La responsabilité civile de ceux qui commettent un acte prohibé par l'article 414 du Code pénal n'est engagée que vis-à-vis des personnes sur lesquelles s'exercent les manœuvres frauduleuses ou la violence. Il ne suffit donc pas, pour justifier l'action en responsabilité du patron dont les ouvriers ont été débauchés à prix d'argent, de soutenir, ni même de démontrer que ce procédé constitue une manœuvre interdite par l'article 414 du Code pénal [2]. « Les violences ou les menaces exercées sur les

1. Pp. 654-655, § 49.
2. Pp. 625-626, § 12.

ouvriers pour les empêcher de travailler n'entraînent donc de responsabilité civile que vis-à-vis de ces ouvriers. Elles n'en entraînent aucune vis-à-vis des chefs d'entreprise dont ces ouvriers, sous l'empire des menaces ou des violences, ont déserté les ateliers. Si les ouvriers subissent un dommage direct, les chefs d'entreprise ne sont lésés qu'indirectement, non par les menaces ou les violences qui ne sont pas exercées sur eux, mais par l'attitude ultérieure des ouvriers violentés ou menacés. Les chefs d'entreprise rentrent donc dans les catégories de personnes que la grève lèse d'une manière seulement indirecte[1]. »

Pour combattre la manière de voir de M. Wahl, nous emprunterons des armes à M. Wahl lui-même. « Par personnes subissant un préjudice indirect, nous entendons, dit-il, celles qui n'ont pas été visées par la grève ou par les agissements des grévistes, celles contre qui la grève n'a pas été dirigée et qui cependant en souffrent. » Donc, semble-t-il, les personnes contre qui un acte dommageable a été dirigé, ne sont pas des victimes indirectes de ce dommage, mais des victimes directes. Or, celui qui par la violence empêche des ouvriers indépendants de travailler ne veut-il pas causer un dommage au patron? N'est-ce pas le patron qu'il vise? Celui-ci est donc aussi une victime directe plutôt qu'une victime indirecte de la violence. Les violences exercées sur les ouvriers non grévistes ne sont qu'un moyen de causer un dommage au patron; le but poursuivi, c'est ce dommage lui-même.

Le patron subit un dommage simple: 1° quand il cède à une menace de grève; 2° quand il ne cède pas à une grève plus ou moins longue et que les ouvriers sont obligés de reprendre le travail sans avoir obtenu satisfaction. Dans le

1. Pp. 652-653, § 48.

premier cas, il subit le dommage résultant des nouvelles conditions du travail plus onéreuses pour lui ou de la perte d'un contremaître qui lui rendait des services appréciés ; dans le second, il subit le dommage résultant de la fermeture forcée de ses ateliers. Le patron subit un double dommage quand il cède après une grève ayant duré pendant un temps plus ou moins long. Ce double dommage est celui qui résulte des nouvelles conditions du travail, plus onéreuses pour lui, et celui qui résulte de la fermeture des ateliers. Le patron aura-t-il droit à la réparation de tous ces dommages de la part de ceux qui les ont causés ou ont contribué à les causer ?

Supposons, d'abord, que le patron n'ait pas cédé. Les ouvriers ont repris le travail sans avoir obtenu satisfaction et le patron n'a subi que le dommage résultant de la fermeture de son établissement. Pour mettre en doute qu'il ait droit à des dommages-intérêts, il faudrait juger qu'en reprenant ses ouvriers aux mêmes conditions, il a consenti à passer l'éponge sur le passé et que le renouvellement du contrat de travail est accompagné de cette clause tacite : il ne sera exercé aucun recours contre les ouvriers qui rentrent à l'atelier. Il nous semble bien que la question sera une question d'interprétation de volontés; le juge pourra décider souverainement qu'il y a eu renonciation tacite à tout recours. Mais il pourrait aussi très bien décider le contraire si les circonstances rendaient cette renonciation invraisemblable.

D'autre part, il est bien certain que l'argument ne pourrait pas s'appliquer en ce qui concerne les mineurs étrangers à la profession et les ouvriers qui ne reprendraient pas le travail. On ne pourrait supposer qu'il y a eu renonciation tacite aux dommages-intérêts puisqu'il n'y aurait pas eu contrat ou renouvellement de contrat.

Supposons, maintenant, que le patron ait cédé à la menace de grève ou à la grève déclarée. Les ouvriers pourraient-ils combattre une action en réparation qui leur serait intentée par lui en lui disant : « Vous avez cédé, donc vous avez reconnu que vous aviez tort » ? Evidemment, l'argument serait faible. La grève, la menace de grève étaient illicites; si le patron a cédé, ce n'est pas parce qu'il a reconnu son tort, mais parce qu'il a voulu éviter le dommage plus grand devant résulter pour lui de la déclaration ou de la prolongation de la grève.

Avec moins d'invraisemblance, les ouvriers ayant repris le travail pourraient opposer au patron l'argument que nous avons prévu tout à l'heure et lui dire : « Vous nous avez admis à reprendre le travail, donc vous avez renoncé tacitement à nous poursuivre. » La réponse du juge serait, sans doute, souvent favorable aux grévistes si le patron continuait et paraissait disposé à continuer de faire travailler le même personnel; car on ne conçoit pas très bien un patron poursuivant pour fait de grève, devant le tribunal civil, les ouvriers qu'il fait actuellement travailler.

Cependant, on ne saurait présumer absolument la renonciation du patron. On ne saurait du moins la présumer quand les circonstances ultérieures montrent que cette renonciation était provisoire; par exemple, quand, après avoir fait honneur à ses engagements, le patron ferme définitivement ses ateliers ou qu'il renouvelle son personnel ouvrier, ou enfin ne conserve la totalité ou une partie de son personnel qu'à la condition d'être indemnisé.

La question s'est posée, en Amérique, dans un cas que nous avons rapporté en note plus haut. Un maître tailleur de pierres, pour mettre fin à une grève, avait payé à ses ouvriers, qui la lui avaient imposée d'une manière jugée illicite, une amende de 2,500 francs. Quand le moment de

presse qui avait déterminé le patron à céder fut passé, celui-ci redemanda ses 2,500 francs comme payés indûment et obtint gain de cause. Le juge ne considéra pas qu'en cédant aux exigences de ses ouvriers et en continuant à les faire travailler, le patron avait implicitement renoncé à toute action en réparation du dommage.

Nous ignorons si, après avoir rempli ses engagements, le patron renonça à sa profession ou renouvela son personnel.

2° *Droits des ouvriers, contremaîtres, chefs d'équipe renvoyés indûment à la suite d'une injonction accompagnée de menace de grève ou suivie de grève.* — Le droit de ces victimes de la coalition à une indemnité ne saurait être douteux. C'est contre eux que la grève, la menace de grève étaient dirigées. Cette ingérence des tiers, des ouvriers coalisés ou du syndicat dans leurs affaires leur causant un dommage oblige ses auteurs à réparation[1].

3° Il semblerait que nous n'eussions pas à insister sur *les droits des ouvriers que les grévistes ont empêché de travailler* à l'aide de menaces, violences, voies de fait, manœuvres frauduleuses ou même de menace de mise en interdit dans le sens grave de cette expression. Ce sont là encore des victimes directes des fautes commises. Leur droit à des dommages-intérêts n'est pas douteux.

Cependant, certain passage de la dissertation de M. Wahl nous oblige à nous arrêter sur ce point.

M. Wahl prévoit le cas où les victimes des violences, voies de fait, menaces, manœuvres frauduleuses avaient adhéré à la grève et où ces actes n'ont eu pour but que de tirer vengeance de la violation de l'accord ou de remener les défaillants à la grève. Il pense qu'à une demande de dommages-intérêts intentée contre les auteurs de ces infractions par les victimes, les premiers pourraient répondre : Vous avez violé l'engagement que vous aviez pris

de nous prêter votre concours, de suspendre le travail avec nous. Cette violation de vos engagements vous oblige à réparation. Il doit y avoir, à due concurrence, compensation entre les deux dettes. Voici comment s'exprime M. Wahl :

« Les ouvriers (réfractaires) ont violé une convention à laquelle ils avaient librement participé; cette convention était licite, puisque le droit de grève est reconnu par la loi et que, par suite, il n'est pas défendu de pactiser sur la grève; nous ne faisons pas de doute que les ouvriers qui ont méconnu cet accord ne puissent être condamnés à des dommages-intérêts, soit vis-à-vis du syndicat professionnel qui a ordonné la grève, soit vis-à-vis des ouvriers qui ont observé les conditions du contrat : toute violation d'une convention licite entraîne une responsabilité civile lorsque de cette violation résulte un préjudice. Le préjudice est généralement certain, soit pour le syndicat professionnel, soit pour les ouvriers grévistes : le syndicat professionnel, dont l'autorité se trouve diminuée par l'insuccès partiel de la grève, subit un dommage moral; les ouvriers grévistes, qui, par suite de la persistance du travail de ceux de leurs camarades qui avaient promis de s'associer à eux, n'obtiennent pas satisfaction dans leurs revendications, subissent un dommage matériel[1]. »

Ainsi, M. Wahl voit un engagement civilement obligatoire dans la promesse de faire grève. Nous ne pouvons adopter cette opinion. La question ne se pose pas en Angleterre où la loi est formelle. Le législateur anglais s'est prononcé contre le caractère obligatoire des engagements pris, en cas pareil, entre membres d'une union, peut-être parce qu'il a présumé que ces promesses n'étaient pas faites avec l'inten-

1. P. 628, § 16.

tion de s'obliger. Et cette présomption est, sans doute, le plus souvent conforme à la vérité. Mais même si cette intention existait, d'une manière tout à fait exceptionnelle, nous douterions encore qu'elle eût la vertu de créer un lien civil. La grève est un fait anormal, tout juste toléré; la société doit bien se garder de la favoriser en sanctionnant les conventions qui la concernent.

4° *Droits des autres ouvriers que la grève et la fermeture des ateliers par le patron ont mis malgré eux dans l'impossibilité de travailler.* — L'article de M. Wahl suggère à ce sujet une distinction : Si la grève est illicite à raison de son objet (dans la pensée de M. Wahl parce qu'elle est inspirée par le désir de nuire), les victimes que nous venons de désigner ont une action en réparation contre ceux qui ont fomenté, organisé la grève ou qui y ont sciemment participé.

« Nous admettons cependant, dit M. Wahl, que les dommages-intérêts sont dus, en cas de grève illicite, non seulement aux chefs d'entreprise dont l'industrie a été entravée par la grève, non seulement aux personnes qui ont été victimes de violences, mais encore aux ouvriers qui, par suite de la grève elle-même et sans qu'aucune manœuvre ait été exercée sur eux, se sont trouvés dans l'impossibilité de travailler, soit que leur petit nombre ait empêché le patron de laisser ses ateliers ouverts, soit que la crainte de violences ait obligé ce dernier à fermer ses locaux industriels. La grève a consisté à suspendre le travail dans certaines entreprises; cette suspension du travail a été le but et l'effet direct de la grève; par suite, tous ceux qui participaient à l'industrie, les ouvriers comme le patron, ont été lésés directement par la grève. Tous ont été immédiatement atteints par la grève. On ne saurait objecter que la grève a été dirigée contre les chefs d'entreprise et a eu pour unique objet

de leur causer un préjudice, qu'en conséquence il n'y a eu faute que vis-à-vis d'eux. En rangeant au nombre des causes génératrices de responsabilité civile, à côté de la faute volontaire, la simple négligence, l'article 1383 du Code civil montre que tous ceux qui souffrent directement du fait d'un tiers ont contre ce dernier une action en responsabilité, même si ce fait n'a pas eu pour but de leur nuire. C'est par le fait des ouvriers grévistes que les ouvriers désireux de travailler ont subi un préjudice; ce fait a été la cause directe du préjudice, puisqu'il a consisté dans la cessation du travail; il n'en faut pas davantage pour justifier l'action en dommages-intérêts[1]. »

Nous suivons volontiers sur ce point l'opinion de M. Wahl. Qu'il nous soit seulement permis de noter en passant qu'elle ne se concilie pas très bien avec celle qu'a émise cet auteur quand il a dit que le patron n'a pas de recours contre les meneurs ou grévistes qui, par des menaces adressées aux ouvriers ou par des violences exercées sur eux, ont amené ou généralisé la grève.

Lorsque, au contraire, la grève a été provoquée, organisée ou maintenue par des moyens illicites : diffamation du patron, menaces contre les ouvriers, etc., M. Wahl estimerait sans doute que les ouvriers indépendants, privés de travail par le fait de la grève, n'ont aucune action contre les meneurs ou ouvriers ayant mis ces moyens en usage; car comment les ouvriers indépendants pourraient-ils avoir plus de droits contre les meneurs ou grévistes en faute que n'en ont, aux yeux de M. Wahl, les patrons dont les ateliers ont été désertés?

Nous ne voyons pas, au contraire, de raison de distinguer le cas où la grève est illicite à raison de son objet (ou

1. P. 655, § 49.

de l'intention des auteurs) et celui où elle est illicite à raison des moyens. Dans l'un comme dans l'autre, le dommage dont les ouvriers indépendants ont à se plaindre a été prévu et voulu par ses auteurs. Dans un cas comme dans l'autre, ceux-ci doivent donc être responsables.

5° *Droits des autres catégories de victimes de la grève.* — Ces victimes seront : 1° les consommateurs des produits fabriqués dans les ateliers fermés ; ils devront se procurer ces produits ailleurs, peut-être à un prix plus élevé, peut-être en subissant un retard qui les obligera eux-mêmes, s'ils sont intermédiaires, à laisser inexécutés leurs engagements vis-à-vis de leurs propres clients ; 2° ces victimes seront encore les autres négociants et fournisseurs de la localité dont les magasins seront moins fréquentés à cause de la gêne, de la misère des grévistes, etc. Toutes ces personnes ne seront que des victimes indirectes de la grève, elles n'auront aucun droit à réparation.

J. Crouzel,
Docteur en droit, Bibliothécaire en chef de l'Université,
Membre de l'Académie de Législation.

DES POUVOIRS DES JUGES DE SIMPLE POLICE

EN MATIÈRE D'APPRÉCIATION DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Les attributions des juges de paix, sous le régime de la loi du 24 août 1790, ne comprenaient tout d'abord que des affaires civiles. La répression des crimes et des délits appartenait aux cours d'assises, aux tribunaux ordinaires et aux municipalités. Les officiers municipaux, chargés de la police municipale, en exerçaient à la fois la partie règlementaire et la partie contentieuse; ils faisaient exécuter comme juges les mesures qu'ils avaient prises comme administrateurs. Il va sans dire que la partie contentieuse et la partie administrative étaient renfermées dans les mêmes limites et que les officiers municipaux ne pouvaient prononcer des peines pour contravention à des règlements qu'ils n'avaient pas le droit de faire.

La Constitution de l'an III fit passer l'exercice du contentieux de la police municipale des mains des officiers municipaux à celles des juges de paix. Elle départage en *délits* et en *crimes* les actions que la loi punit; aux cours d'assises, elle laisse les crimes, quant aux délits elle les répartit en deux classes : dans la première, elle inscrit ceux dont la peine excède, soit une amende de trois francs, soit un emprisonnement de plus de trois jours, et réserve leur

jugement aux tribunaux de police correctionnelle; dans la deuxième classe sont prévues les fautes plus légères, dont la répression est laissée aux justices de paix qui deviennent les tribunaux de simple police. La loi du 3 brumaire an IV, organique, en cette partie, de la Constitution de l'an III, porte dans l'article 600 : « Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail et au-dessous et d'un emprisonnement qui n'excèdera pas trois jours. Ces peines sont prononcées par le tribunal de simple police. »

A son tour, le Code d'Instruction criminelle introduit dans cette matière deux innovations : il qualifie de contraventions les délits de simple police et élève la compétence des tribunaux de simple police jusqu'à 15 francs d'amende et cinq jours d'emprisonnement.

Donc les juges de simple police tiennent le contentieux de la police municipale de la Constitution de l'an III, qui a dépouillé les officiers municipaux pour les en investir. Cette substitution n'a rien changé à leur compétence, et la partie règlementaire et la partie contentieuse de cette police demeurèrent ce qu'elles étaient auparavant : ainsi, dans l'exercice du contentieux, les juges de simple police ne purent que ce qui était permis aux officiers municipaux et ne furent compétents pour connaître des infractions aux règlements de police que dans les seuls cas où les règlements statuaient sur des objets que les lois ont placés dans la compétence de l'autorité municipale.

Donc, sous le régime du Code pénal de 1810, les juges de simple police se trouvèrent investis de deux sortes de polices : la police municipale, dont il vient d'être question et dont la sphère de compétence était surtout déterminée par la loi du 24 août 1790, et la simple police dont les attributions étaient fixées et énumérées dans le livre IV du

Code Pénal développant la matière correspondante du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (1).

Les choses restèrent en l'état jusqu'à la loi du 28 avril 1832, article 95, qui ajouta à l'article 471 du Code Pénal un paragraphe 15 : « Seront punis d'amende, depuis 1 fr. jusqu'à cinq francs inclusivement... 15° Ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale en vertu des articles 3 et 4, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790 et de l'article 46, titre I, de la loi des 19-22 juillet 1791. »

Ainsi disparut un dualisme fâcheux de textes et de peines, les uns relevant du Code Pénal, les autres des lois de 1790 et 1791, ainsi que du Code de l'an IV, et l'adjonction de 1832 nous apparaît comme une simple mesure d'ordre que les Chambres adoptèrent, en même temps que beaucoup de dispositions nouvelles, sans aucune discussion (2).

M. de Bastard, rapporteur à la Chambre des pairs, s'exprime ainsi : « On avait été obligé de regarder comme non abrogés, dans le Code de brumaire an IV, les articles qui punissent ces contraventions. Il sera plus régulier de trouver dans le Code Pénal ces dispositions dont on fait tous les jours l'application (3). » Et M. Dumas, rapporteur à la Chambre des députés, reprenait la même idée : « La pratique de tous les jours est obligée de rechercher dans le Code de brumaire an IV, divers règlements de police. Ils seront mieux à leur place dans le Code des lois pénales (4). »

1. V. Henrion de Pansey, *De la compétence des juges de paix*, pp. 659 et suiv.

2. V. note de M. Achille Mestre dans Sirey, 1902-1-377.

3. *Archives parlementaires*, 2e série, t. LXXVI, pp. 158-159.

4. *Archives parlementaires*, 2e série, t. LXXVII, p. 341. V. aussi *Moniteur*, 24 mars 1832, p. 842.

Les travaux préparatoires de la loi de 1832 ne nous révèlent rien de plus; ils ne nous offrent donc pas de grandes ressources pour l'interprétation du n° 15 de l'article 471 ; cependant il sera intéressant de noter que, dans l'esprit des auteurs de ce texte, comme dans la doctrine et la jurisprudence antérieures à 1832, les pouvoirs des juges nous apparaissent comme ayant la même mesure que ceux des administrateurs.

Un maire fait un arrêté pour réglementer une matière quelconque, d'ailleurs parfaitement de son ressort; quelqu'un contrevient à cet arrêté, procès-verbal est dressé et [illegible] simple police : le juge doit appliquer la peine portée en l'article 471, mais seulement si l'arrêté a été *légalement fait*. La définition de ces termes, « *légalement fait* », a donc une très grande importance pratique.

Il est, tout d'abord, certain que le juge de paix devra se demander si l'arrêté a été pris dans la sphère des pouvoirs du maire. Si le maire a statué sur une matière réservée au préfet, par exemple sur l'un des points de la police rurale attribués au domaine préfectoral par la loi du 21 juin 1898, le juge n'appliquera pas de sanction.

De même, le juge de paix devra se demander si l'arrêté ne viole pas directement la loi. Le maire n'a que le pouvoir de *réglementer* les sonneries des cloches des églises; voici un arrêté municipal qui supprime, purement et simplement, les sonneries ou qui les réglemente de telle sorte qu'il rend impossible l'exercice du culte, dont la liberté est garantie à tous les citoyens par l'article 1 de la loi du 11 décembre 1905 : le juge n'appliquera pas l'amende.

Il en serait de même si les formes requises pour la validité des arrêtés réglementaires n'avaient pas été observées, si, par exemple, l'arrêté n'avait pas été dûment publié.

Sur ces divers points, tout le monde paraît d'accord.

Mais où l'accord cesse, c'est en matière de détournement de pouvoir. Le détournement de pouvoir, — je cite ici la définition de M. Hauriou (1), — est le fait d'un agent de l'administration qui, tout en accomplissant un acte de sa compétence et suivant les formes prescrites, use de son pouvoir dans un but et pour des motifs autres que ceux en vue desquels ce pouvoir lui a été attribué. Or, on a considéré jusqu'ici comme un principe certain que le détournement de pouvoir ne rentrait pas dans les attributions de l'autorité judiciaire et que seule la juridiction administrative pouvait en connaître. Ainsi, d'après cette théorie traditionnelle, en face d'un acte administratif faisant grief à des intérêts privés, des attributions différentes appartiendraient à la juridiction administrative et aux tribunaux judiciaires, et les droits de ces derniers seraient beaucoup moins étendus que ceux de la première.

Cette distinction a été contestée récemment, au lendemain et à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 1er juillet 1909, par M. de Lalande, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation (2).

L'article 471, dit M. de Lalande, n'attache de sanction qu'aux arrêtés légalement pris par l'autorité. Or il ne peut y avoir deux sortes de légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire. Un arrêté est légal ou il ne l'est pas, et si le Conseil d'Etat annule certains actes administratifs pour détournement de pouvoir, c'est qu'il considère ces actes comme illégaux. Et donc le juge de simple police doit pouvoir, aussi bien que le Conseil d'Etat, considérer

1. V. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e édition, p. 450.

2. *Revue de droit et de jurisprudence des Églises séparées de l'État*, octobre 1909.

comme illégaux des arrêtés entachés de détournement de pouvoir et leur refuser la sanction pénale. Il doit, comme le Conseil d'Etat lui-même, examiner les circonstances de fait qui sont de nature à rendre illégales telles ou telles dispositions d'un arrêté règlementaire et il ne doit pas appliquer l'article 471 n° 15, s'il estime que cet acte administratif est entaché de détournement de pouvoir. Cette théorie ne permettrait pas aux juges de s'immiscer dans les actes de l'autorité et de les contrecarrer en les annulant; elle se borne à refuser l'application d'une peine, toutes les fois qu'un acte de l'autorité n'est pas légal.

L'annotateur anonyme de l'arrêt de cassation du 1er juillet 1909, dans Sirey, s'élève avec force contre cette théorie (1). Elle introduirait, dit-il, un bouleversement très grave dans l'administration. Sans doute, il faut protéger les particuliers contre les actes illégaux de l'autorité, mais il faut aussi protéger l'autorité contre les décisions imprudentes et rendues sans compétence par le pouvoir judiciaire. Nous voyons mal le juge de paix, juge subalterne et placé trop près des passions politiques, dans la fonction nouvelle qu'on lui assigne de juge du détournement de pouvoir. S'il est une matière délicate et difficile à résoudre, que le Conseil d'Etat lui-même n'aborde pas sans réserve, — ce sont ici les termes mêmes de l'annotateur, — c'est assurément l'appréciation de l'opportunité d'un acte administratif et de l'examen des motifs qui l'ont inspiré, motifs que n'indique pas, le plus souvent, l'acte attaqué. Le tribunal de simple police est une juridiction trop étrangère à l'administration pour qu'on puisse lui confier sans crainte cet examen. Sous prétexte de détournement de pouvoir, les actes les plus légitimes et les plus nécessaires de l'administration seraient privés de sanction et inapplicables.

1. Sirey, 1910-1-153.

Ce qui augmente encore la gravité de l'opinion de M. de Lalande, ajoute la note, c'est que la décision du juge de paix déclarant le détournement de pouvoir, étant fondée sur une appréciation des faits, l'examen de l'affaire échapperait, à la différence de la qualification d'illégalité, au contrôle de la cour suprême. Il serait hors du pouvoir de celle-ci de rendre la vie à l'arrêté municipal inexactement apprécié par le juge de simple police. Ce serait la paralysie définitive et irrévocable de l'action administrative.

Enfin, dit la note de Sirey, la théorie elle-même repose sur une équivoque, lorsqu'elle affirme que la légalité ne peut pas être, au point de vue du pouvoir judiciaire, autre que ce qu'elle est au point de vue de la juridiction administrative. Assurément, il n'y a pas deux légalités, mais la question est autre. Elle porte simplement sur le point de savoir si le Conseil d'État, lorsqu'il annule un acte administratif pour détournement de pouvoir, résout une question de légalité ? — Non, car dès lors que l'acte administratif a été pris par l'autorité compétente dans les limites de ses pouvoirs et qu'il est revêtu des formes exigées par la loi, il est légal. Mais un acte légal peut néanmoins n'être pas valable. De même que, dans le droit privé, on démontre la distinction entre le droit et l'abus du droit, qui permet d'empêcher certaines conséquences du droit, de même dans le droit public, il convient de distinguer entre le droit de l'administration et l'abus qu'elle peut faire de ce droit. Ici, ce qui est mis en discussion, c'est, comme dans l'abus du droit en matière de droit privé, une faute commise par l'administration dans l'emploi qu'elle fait de son pouvoir. Elle est dans son droit, mais elle en mésuse. Il ne s'agit donc pas de légalité et le raisonnement basé sur l'article 471 n° 15 croule. Il s'agit simplement d'une faute, que seule l'autorité administrative supérieure peut déclarer et répri-

mer. C'est au fond la même idée qu'exprimait M. Laferrière : « Le Conseil d'État peut atteindre des infractions plus détournées et même annuler des actes discrétionnaires qui méconnaissent l'esprit de la loi. Il le peut sans causer un trouble dans la répartition des pouvoirs... tandis que des investigations et des censures de même nature, venant de l'autorité judiciaire, seraient considérées comme un empiètement sur le pouvoir exécutif (1). »

Tels sont, dit-on, les vrais principes et il importe de s'y tenir.

Les critiques adressées à la théorie de M. de Lalande ne me paraissent cependant pas décisives et j'estime que l'on peut parfaitement reconnaître au juge de simple police le droit de statuer en matière de détournement de pouvoir. Comme le reconnaît la note elle-même dont nous faisons la critique, il ne saurait y avoir deux légalités, la légalité administrative et la légalité judiciaire, et ce qui est illégal devant le Conseil d'État, doit être déclaré illégal devant les tribunaux judiciaires. Or, en dernière analyse, c'est bien pour illégalité que sont annulés les arrêtés entachés de détournement de pouvoir. Et sans doute, ici, le point de vue de la légalité est dépassé et le recours pour excès de pouvoir s'élève jusqu'à être la sanction d'une morale juridique, la loi n'est plus seulement considérée comme un texte mort, elle apparaît comme animée d'un esprit vivant : ne doit-il pas en être ainsi puisque la loi est une manifestation de volonté ? Mais c'est violer la loi que de violer son esprit, autant et plus que de violer sa lettre et par conséquent le détournement de pouvoir est bien une illégalité. Il y a illégalité dans l'arrêté du maire qui refuse le droit de stationne-

1. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative*, 2e édition, t. II, p. 559.

ment sur la voie publique à toutes voitures autres que celles d'un certain entrepreneur, car le droit de règlementer le stationnement des voitures n'a été donné aux maires que pour assurer l'ordre public et non pour favoriser des entreprises particulières au détriment d'autres entreprises, qui ainsi se trouvent lésées. Il y a illégalité dans l'arrêté qui interdit à une société musicale déterminée, et à elle seule, de sortir sur la voie publique, parce que le droit de règlementer les sorties des sociétés musicales n'appartient aux maires que dans la mesure où doit être assurée la tranquillité publique, mais ne leur a pas été confié pour être mis au service d'un esprit de parti et d'animosités privées qui lèsent les droits des tiers : pas plus que le fait personnel du fonctionnaire, l'acte de l'autorité qui méconnaît l'esprit de sa fonction ne doit être couvert par sa forme et le juge de simple police a le droit de dire que, dans tel ou tel cas où la lettre de la loi n'est pas violée, son esprit cependant l'a été, de telle sorte qu'il y a illégalité.

On prétend que le juge de paix, juge subalterne et placé trop près des passions politiques, ne saurait guère être appelé à se prononcer sur la question du détournement de pouvoir. Mais si l'on se méfie des juges de paix, ne doit-on pas aussi se méfier des maires, dont la moralité administrative n'est pas toujours garantie par de sérieuses connaissances juridiques et qui sont encore plus en contact que les juges avec les passions politiques ? Aussi les particuliers me paraissent-ils devoir être plus protégés contre l'arbitraire des administrateurs que les administrateurs contre l'arbitraire des juges.

Il est vrai que l'on peut user contre les arrêtés règlementaires du recours pour excès de pouvoir, mais le recours pour excès de pouvoir est très onéreux, du moins si l'on use du ministère d'un avocat; il est impossible de l'exercer au-

delà du délai de deux mois; certaines personnes ne peuvent pour défaut d'intérêt ou de qualité, l'intenter au moment où l'acte est publié, qui, le délai passé, se trouvent lésées par cet acte.

Il y a bien, il est vrai, la possibilité d'intenter un recours en appréciation de validité et ce recours peut être exercé en tout temps, mais il n'est pas dispensé du ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et il n'aboutit qu'à une censure purement doctrinale, qui laisse à l'acte toute sa force. Ne peut-on pas et ne doit-on pas dire que, du côté de l'administration, les intérêts des particuliers sont insuffisamment protégés et qu'il convient d'autant mieux de recourir aux tribunaux judiciaires, qu'ici un texte s'y prête ?

S'il est une matière délicate et difficile à résoudre, ajoute Sirey, une matière que le Conseil d'Etat lui-même n'aborde pas sans réserve, c'est l'appréciation de l'opportunité d'un acte administratif et de l'examen des motifs de l'acte attaqué, motifs que n'indique pas, le plus souvent, cet acte. Le tribunal de simple police est une juridiction trop étrangère à l'administration pour qu'on puisse lui confier sans crainte cet examen.

Nous répondons qu'il est inexact de dire que le Conseil d'Etat soit chargé d'apprécier l'opportunité des arrêtés réglementaires. Le Conseil a protesté constamment que l'appréciation des motifs, alors qu'ils ne constituaient pas un détournement de pouvoir, n'est pas susceptible de lui être soumise au contentieux (1). Seule l'administration active, statuant sur recours hiérarchique, peut annuler un acte pour inopportunité; c'est au préfet, puis au ministre, qu'il appartient de paralyser les effets d'un tel acte. Qui ne voit

1. Conseil d'État, 2 juin 1905, *de Crozals;* 8 janvier 1909, *Roux;* 16 novembre 1900, *Maugras*, etc.

toute la distance qui sépare un acte entaché de détournement de pouvoir d'un acte inopportun ? Dans le premier cas, il y a un droit lésé, nous l'avons vu; dans le second, il n'y a pas de droit lésé mais des intérêts froissés, de telle sorte que certaines considérations militent contre l'acte, alors même que d'autres considérations militent pour lui. Nous reconnaissons qu'il serait très dangereux et tout à fait contraire au principe de la séparation des pouvoirs d'accorder au juge de paix le droit de se prononcer sur l'opportunité, mais nous ne voyons aucun danger semblable dans le fait de se prononcer sur le détournement de pouvoir.

La note de Sirey signale un autre inconvénient de la théorie de M. de Lalande; la décision du juge de paix étant fondée sur une appréciation des faits, l'examen de l'affaire échapperait, à la différence de la qualification d'illégalité, au contrôle de la Cour suprême; l'action administrative serait ainsi définitivement et irrévocablement paralysée. Je ne crois pas, pour ma part, à cette conséquence. La Cour de cassation, il est vrai, ne peut se livrer à un examen de fait, mais lorsque le juge de fait a statué sur le point de savoir si l'arrêté, dans les circonstances de l'affaire était ou non entaché d'excès de pouvoir, la Cour de cassation est armée d'un droit de contrôle, non sur les faits eux-mêmes, mais sur les conséquences juridiques que le juge du fond en a tirées; il a en quelque sorte, un droit de contrôle sur la qualification légale de l'arrêté, eu égard aux faits constatés, au point de vue spécial de l'excès de pouvoir. Comme l'a dit M. de Lalande, qui ainsi répondait par avance à l'objection faite à sa théorie, « l'arrêté administratif entaché de détournement de pouvoir offre, d'ailleurs, une analogie frappante avec la décision judiciaire dépourvue de base légale. Et de même que la Cour de cassation annule un arrêt dont les motifs exprimés ne justifient pas la décision qui

lui est déférée, de même, elle doit considérer comme illégal l'arrêté qui, dans les circonstances relatées par le juge de fond, constitue une atteinte, une restriction non justifiée à des droits reconnus par la loi aux citoyens, par exemple, la liberté du commerce, la liberté de la circulation, la liberté religieuse, etc... La Cour de cassation peut, en effet estimer, en pareil cas, que les circonstances de fait relevées par le juge de police et que les appréciations qu'il formule se trouvent, en droit, en contradiction avec la solution qu'il en a tirée. » Et tout de même la Cour de cassation pourrait considérer comme légal un arrêté qualifié d'illégal par un juge de simple police, si cette qualification ne pouvait être juridiquement déduite des circonstances de fait et des appréciations invoquées. Les jugements de simple police, en matière de détournement de pouvoir, n'échapperaient donc pas absolument au contrôle de la Cour suprême.

Enfin, d'après la note de Sirey, le Conseil d'Etat, lorsqu'il annule un acte administratif pour détournement de pouvoir, ne résout pas une question de *légalité* et par conséquent l'article 471 n° 15 du Code Pénal ne peut être appliqué : il s'agirait ici d'un simple abus de droit, de la part de l'autorité administrative.

Je sais bien que l'on parle beaucoup aujourd'hui de l'usage abusif des droits, mais c'est là une formule qui me paraît malheureuse et absolument fautive : si j'use de mon droit, mon acte est licite et quand il est illicite, c'est que je dépasse mon droit, que j'agis sans droit. Tout acte abusif par cela seul qu'il est illicite, n'est pas l'exercice d'un droit et l'abus du droit ne constitue en aucune façon, une catégorie juridique distincte de l'acte illicite. Le droit cesse où l'abus commence et il ne peut pas y avoir d'usage abusif d'un droit, pour cette bonne raison qu'un seul et même acte ne peut, à la fois, être conforme et contraire au droit.

La seule chose vraie qui ressorte de cette théorie, c'est que les droits ne sont presque jamais absolus et sont, pour la plupart, limités ou soumis à des conditions diverses. Quand on sort de ces limites ou quand ces conditions ne sont pas observées, le droit est dépassé et n'existe plus, et ceci n'est pas un abus du droit, mais l'absence de droit ou l'illégalité. En droit administratif, comme en droit civil, il y a des droits qui ne sont pas, comme le dit M. Planiol, leur propre but à eux-mêmes, mais qui ne sont que des moyens pour atteindre un autre but (1). Et, par exemple le droit de règlementer la circulation des voitures dans la cour d'une gare appartient au maire comme moyen de police et de sécurité publique, mais s'il use de ce droit, de ce moyen, pour créer un monopole véritable au profit d'un entrepreneur de transports, il commet une véritable illégalité dénommée détournement de pouvoir, et son arrêté peut être annulé.

Le juge de simple police pourra donc, et c'est là notre conclusion, statuer dans un cas de détournement de pouvoir comme dans un cas d'illégalité flagrante. Les pouvoirs du juge, nous l'avons vu au début de ce travail, ayant même mesure que ceux de l'autorité d'où émane le règlement soumis à son appréciation, il semble bien qu'il doive y avoir une corrélation complète entre le contentieux administratif qui assure la légalité objective et le contentieux judiciaire, qui assure la légalité pratique. Déjà la jurisprudence admet que le juge de simple police peut apprécier la légalité des arrêtés dans trois cas où ils donnent lieu au recours pour excès de pouvoir : l'incompétence, la violation des formes, la violation de la loi; pour que le parallélisme soit complet, il faut aller jusqu'à permettre aux tribunaux judiciaires de juger du détournement de pouvoir.

1. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, t. II, p. 281, note.

Et sans doute ,l'excès de pouvoir et l'illégalité étaient, à l'origine, étrangers l'un à l'autre. Le recours pour excès de pouvoir était, comme l'a dit M. Hauriou, une voie d'introspection par laquelle l'institution de l'Etat examinait, du point de vue de sa discipline interne, les actes de son administration (1), tandis que l'illégalité ne touchait ces actes que par le dehors, mais la sphère de l'excès de pouvoir et celle de la légalité m'apparaissent comme concentriques. La sphère interne, celle de l'excès de pouvoir, en se développant a atteint l'autre, et le contact s'est établi dans cette zone, qui est, en quelque façon, mixte, et qui est celle du détournement de pouvoir.

L'unification s'est faite, d'ailleurs, en pratique, puisque le Conseil d'Etat admet depuis longtemps quatre ouvertures au recours pour excès de pouvoir : l'incompétence, le vice de formes, le détournement de pouvoir et aussi la violation de la loi et des droits acquis : ainsi s'est établi un régime unique de la légalité administrative. Pour la garantie des droits des particuliers et aussi pour des raisons de bon ordre et d'harmonie, il convient, semble-t-il, que la même unification se fasse devant les tribunaux judiciaires.

Lucien Crouzil,

Docteur en droit, docteur en droit canonique, professeur à l'Institut catholique de Toulouse, aumônier du Lycée.

(1). Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public*, 7e édition, p. 429.

LES BROCHURES ET L'ÉTAT DES ESPRITS

A LA VEILLE DE LA RÉVOLUTION

AVANT-PROPOS

Le titre de cette étude en indique et définit le but. Nous ne voulons pas raconter des événements que tout le monde connaît, rechercher des causes que de nombreux historiens s'efforcent d'élucider, mais simplement retrouver les émotions qu'éprouvèrent les témoins de ces dramatiques événements.

Des époques plus éloignées de notre histoire, nous n'avons guère que la trame des faits relatés par les documents officiels ou les instruments diplomatiques conservés dans les archives. La répercussion qu'ils exercèrent sur leurs contemporains reste à peu près inconnue. Leurs mémoires, même sincères nous demeurent suspects. Apologie de leurs auteurs, ou pamphlets contre leurs adversaires, ils ne sont pas assez nombreux pour que leur comparaison nous permette d'en corriger l'erreur personnelle. Les correspondances privées seraient autrement révélatrices, mais elles ont presque toujours et partout à peu près disparu.

Pour la période révolutionnaire, nous avons une autre source d'information toute nouvelle, les nombreuses brochures qu'elle fit éclore et où leurs auteurs nous racontent

les petits ou grands événements dont ils furent témoins, à la ville ou au village, auxquels ils ont pris part, les réflexions qu'ils leur inspirent, les émotions, les craintes, les espérances qu'ils en éprouvent.

Celles, en assez grand nombre, plus d'un millier certainement, que nous avons en notre possession étaient recueillies par un homme qui habitait une très petite ville de province. Voulant se tenir au courant du mouvement des esprits, de la marche des événements qui déjà passionnaient le pays, un de ses amis lui envoyait régulièrement de Toulouse, sans oublier le prix d'achat, tous les opuscules, pamphlets, brochures quelconques qui paraissaient dans cette ville, ou y arrivaient de Paris.

Cette collection est évidemment incomplète, insuffisante pour une documentation méthodique. Elle nous permet, cependant, de retrouver, affaiblies sans doute, les impressions de toute sorte de ceux qui les lisaient, de revivre un peu leur vie et de comprendre des actions dont le sens, la trame ou l'origine nous demeuraient obscurs.

Comme une humble source donnant naissance à un fleuve puissant, le prologue de ce drame formidable fut une querelle mesquine entre les ministres de Louis XVI et le Parlement de Paris, au sujet des mesures à prendre pour combler un déficit budgétaire de 200 et quelques millions, une vétille, aujourd'hui ? L'emprunt ou de nouveaux impôts ? Si connues que soient les moindres péripéties de ces premières luttes, une chose n'en demeure pas moins mystérieuse et presque inexplicable : Comment les événements marchèrent-ils avec une rapidité si soudaine ? Comment cette nation, si profondément monarchique et religieuse, devint-elle, du jour au lendemain, républicaine, régicide et athée ? Ce peuple si calme, si ordonné, si policé, subitement révolutionnaire, violent et cruel ?

Il faut pénétrer, pour le comprendre, dans l'esprit des contemporains, s'instruire des idées qui les guidaient, des rêves ou des chimères qui les hantaient, des passions qui les agitaient : connaître, en un mot, leur mentalité, déterminer, si on le peut, leur psychologie, c'est-à-dire les habitudes, les lois qui régissaient leur personnalité.

N'avons-nous pas dit, une fois ou l'autre, apprenant une action criminelle ou simplement étrange, de l'un de nos amis : je ne l'en aurais pas cru capable, comment en est-il venu là ? C'est que nous ignorons les phases diverses par lesquelles est passé son esprit, et si l'on nous révélait ses lectures récentes, ses fréquentations nouvelles, sa correspondance privée, l'action qui nous semblait bizarre ou imprévue nous paraîtrait aussitôt inévitable et naturelle. N'en est-il pas de même pour cette collectivité d'individus qu'on appelle une nation ? et pour bien comprendre leurs gestes, n'est-il pas nécessaire de connaître les pensées qui les mènent ? L'étude de leur mentalité est aussi utile à l'historien qui veut comprendre et raconter ces événements qu'au juge d'instruction celle d'un prévenu pour formuler son acte d'accusation ou une ordonnance de non-lieu.

Pour les uns comme pour les autres, c'est toujours une opération délicate. Quoi de plus difficile que pénétrer dans l'âme d'autrui, de deviner ses mobiles d'action, de mesurer leur intensité, par suite le degré de sa responsabilité ? Pour une nation, cette investigation est, il est vrai, facilitée par un ensemble de documents qui n'ont guère d'équivalents chez les particuliers : les publications diverses où l'opinion publique se manifeste, aujourd'hui la presse, les journaux, les périodiques, autrefois les brochures de toutes sortes qui pullulèrent, pendant ces quelques années, comme les champignons à la veille d'un jour d'orage.

Elles furent légion. De tous formats et de toutes lan-

gues, en français, en patois des diverses provinces, réunissant tous les genres, théories profondes de droit constitutionnel, recherches historiques, pamphlets, doléances, cris de colère et de rancune, critiques passionnées, plaintes amères et douloureuses comme la voix des siècles d'oppression, propos populaires, dialogues grotesques ou grossiers, poésies satiriques, sermons, odes solennelles, harangues académiques, arrêts des cours souveraines plus ardentes, peut-être que tout le reste. C'est comme un bruit de foule, calme et distinct d'abord, mais se changeant bientôt en rumeurs confuses, en grondements profonds et menaçants, et à la fin en clameurs révolutionnaires et homicides.

Dans sa *Psychologie des foules*, G. Lebon prétend que ce sont les foules inconscientes, bien plus que les individualités puissantes qui jouent le principal rôle dans l'œuvre destructrice des Révolutions. Ces brochures nous le font comprendre, et la sensation qu'elles laissent est tellement intense qu'on croit entendre la rumeur d'une multitude qui vient de disparaître au détour du chemin.

Cette lecture est captivante. Ici, c'est une idée qui séduit, va, semble-t-il, tout entraîner, et disparaît sans laisser de traces. Là, un germe qui passerait inaperçu, s'il ne levait bientôt en frondaisons puissantes. Ailleurs, un remous à peine sensible mais d'où va s'échapper un courant irrésistible qui emportera tout. Plus loin, un reflet des fastes passés, des grandeurs qui disparaissent, et qui s'éteint avec la mélancolie et la grandeur des choses qui sombrent pour toujours dans le gouffre du temps.

Et leurs réminiscences nous apportent bientôt l'explication de cette parole paradoxale d'un écrivain du dix-neuvième siècle, que la Révolution fut d'abord une crise violente d'idéalisme, du moins à ses débuts, et par bien des points pareille aux crises d'exaltation des Croisades, de l'E-

popée de Jeanne d'Arc, des guerres de religion, dont notre race semble garder le privilège.

Et si ce terme d'idéalisme paraissait excessif, ces nombreuses brochures montreraient du moins qu'on aborda ces gigantesques réformes avec une confiance qui déroute nos incertitudes et nos timidités contemporaines. On ne doutait de rien alors; tout semblait possible, facile même. C'est que, sans doute, comme J.-J. Rousseau rêvait sa vie, avant de la vivre, ainsi que l'a si justement montré J. Lemaître, pour expliquer son incurable optimisme, notre nation rêva d'abord tout éveillée son idéale révolution avant d'en accomplir les crimes.

Le rêve ne dura guère, et des autels symboliques du Champ de Mars aux échafauds de la place du Trône, de l'idylle au drame, la distance fut courte.....

I.

LA DERNIÈRE LUTTE DES PARLEMENTS ET DE LA ROYAUTÉ.

Louis XV laissait un lourd héritage à son petit-fils : la France amoidrie, rabaissée par la perte de ses colonies et les défaites de la guerre de sept ans, le pouvoir royal déconsidéré par la dissolution du dernier règne, les finances livrées à tous les expédients, les campagnes écrasées d'impôts pour satisfaire aux prodigalités fastueuses de la cour et comme conséquence dernière, un vague et sourd mécontentement remplaçant chez les peuples le dévouement et l'amour traditionnels qui pendant des siècles les avaient attachés à leurs princes.

Tout, encore, pouvait être sauvé. Il eût fallu pour cela

une volonté énergique, et le malheureux Louis XVI n'avait que de la bonne volonté. Il en fit montre, dès le début, en confiant l'administration des finances à l'économiste Turgot, dont la clairvoyance et la fermeté, s'il eût été secondé, auraient peut-être vaincu les difficultés financières qui entravaient la marche du Gouvernement. Mais à la réforme des abus, à la refonte progressive des impôts qu'il projetait, s'opposèrent d'abord tous ceux qui en bénéficiaient et au premier rang les Parlements, sous l'apparent prétexte de défendre la légalité et les intérêts du peuple, mais en réalité pour sauvegarder leurs privilèges personnels et leurs prétendues attributions politiques. Ils n'eurent pas d'autre rôle pendant les quinze années qui précédèrent la Révolution.

A d'autres époques, il est vrai, ils avaient été les plus précieux auxiliaires de la Royauté dans sa lutte acharnée contre Rome et les grands Féodaux. Au moment des guerres de religion et de la Ligue, ils avaient peut-être même sauvé la dynastie de la déchéance et le Royaume de l'invasion étrangère et du partage.

Mais depuis que la suite et les nécessités des temps les avaient rendus propriétaires de leurs charges, ils avaient cessé d'être un corps de magistrats pour devenir une sorte de caste politique étroite et turbulente, dont les pouvoirs peu définis et les prétentions souveraines étaient une entrave plutôt qu'un soutien pour le pouvoir royal.

Certes, la propriété d'une charge, comme celle d'un grade, est une garantie d'indépendance pour le magistrat, par suite une sauvegarde pour le justiciable; mais à la condition que cette propriété soit acquise par le mérite et les épreuves qui le constatent et non à prix d'argent ou par héritage.

Aussi, le droit de remontrance des Parlements, leur fa-

culté de refuser l'enregistrement des lois avaient touché bien des fois à la révolte et, récemment, sous Louis XV, leur prétention de constituer tous les Parlements du royaume en une cour unique dont les pouvoirs rivalisaient avec ceux du Roi, avait obligé celui-ci à les casser et à les remplacer par des Corps uniquement judiciaires. Si cette réforme avait duré quelques années de plus, si elle fût devenue définitive, elle aurait débarrassé Louis XVI de ceux qui devinrent ses plus dangereux adversaires et dont l'opposition systématique entraîna les premières agitations révolutionnaires. Malheureusement, ce fut lui-même qui rétablit les anciens Parlements à l'avènement de son règne, et malgré les avis de Turgot, qui prévoyait les entraves qu'ils mettraient à tous ses projets de réforme et au salut de la monarchie.

Ils ne tardèrent pas à lui en donner la preuve en refusant d'enregistrer l'Edit fameux de la suppression des Corvées et leur remplacement par une taxe unique, et leur refus entraîna la chute du ministre.

Tous les autres ministres réformateurs, Malesherbes, Necker, Calonne lui-même, tombèrent tour à tour sous les coups hypocrites du Parlement dont l'acharnement à cette œuvre néfaste n'avait d'égal que l'aveuglement. Ce n'est pas ce dernier chapitre de l'histoire des Parlements, lutte suprême de la Royauté et des Légistes que nous voulons écrire. Ces événements sont connus dans leurs moindres détails et le récit en a été fait bien des fois.

Nous voudrions seulement montrer à quel point ils excitèrent les passions populaires et hâtèrent ainsi l'éclosion de la période révolutionnaire. Si tous les principaux documents qui les concernent ont déjà été publiés, quelques-uns, moins importants, sont encore inédits. Les uns et les autres, envisagés du point de vue spécial auquel nous nous

plaçons, montreront la répercussion qu'eurent dans les couches inférieures de la nation des querelles et des rivalités qui les avaient jusqu'alors laissées indifférentes, ou plutôt qui s'agitaient si haut au-dessus d'elles qu'elles en percevaient à peine quelques faibles échos. Aujourd'hui, on se plaisait à en étaler devant elles les moindres péripéties; on leur montrait que leur avenir, leur repos, leur bien-être était l'enjeu de ces luttes. On les prenait enfin pour arbitres et juges souverains d'un débat dont on les avait jusqu'alors soigneusement écartées. Elles saisirent cette proie avec avidité. Et avec enthousiasme elles acceptèrent un rôle pour lequel elles n'étaient point préparées, mais qu'on serait impuissant désormais à leur retirer, malgré les regrets de le leur avoir si imprudemment donné.

Après la chute de ces divers ministères, Louis XVI eut une lueur de claivroyance et une velléité d'énergie; mais soit que la tentative fût tardive ou ses acteurs insuffisants, elle échoua lamentablement et hâta l'explosion qu'on voulait prévenir.

Tour à tour, le Parlement avait repoussé les Edits sur la Corvée, la libre circulation des grains, l'état civil des protestants, les assemblées Provinciales, et en dernier lieu et malgré l'avis des Notables, l'impôt sur le Timbre et la subvention territoriale, c'est-à-dire l'extension de l'impôt foncier, au clergé et à la noblesse. Dans ces conditions, le déficit augmentait tous les jours et les rouages gouvernementaux allaient bientôt cesser de fonctionner.

Après quelques mois de faveur, Calonne était devenu aussi impuissant que ses prédécesseurs. Une intrigue de cour donna sa succession à l'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, auquel son administration du Languedoc avait valu une réputation surfaite d'administrateur habile.

Mais si justifiés que fussent ses projets financires, c'étaient d'ailleurs ceux de Colonne et en particulier l'extension de l'impôt aux ordres privilégiés, ils se heurtaient toujours aux refus intéressés et tenaces du Parlement.

La lutte s'avivait tous les jours. Les refus répondaient aux Edits, les Lits de Justice aux remontrances. Dans une séance publique où l'on présentait de nouveau les Edits sur le Timbre et la Subvention territoriale, le Parlement, en présence du Roi dénonce les abus, les scandales, les prodigalités de la Cour et demande qu'on lui ocmmunique les états de dépense. Ce ne sont pas ces états qu'il nous faut, s'écrie un membre de l'Assemblée, mais les Etats Généraux. Ce mauvais jeux de mots prononcé, peut-être par hasard, oriente les esprtis su r une voie nouvelle. Ce mot, chacun le répète, tout le monde réclame la chose et le Parlement délibère qu'il n'a pas le pouvoir de consentir des impôts nouveaux, que les Représentants de la Nation ont seuls le droit d'établir.

Les deux édits sont, peu après, enregistrés de force dans un Lit de justice tenu à Versailles le 6 août 1787. De retour à Paris, le Parlement proteste, prend des arrêts ordonnant des poursuites contre Calonne. Le Conseil du Roi casse ces arrêts et le Parlement est exilé à Troyes.

Rappelé le 20 septembre pour enregistrer un projet d'emprunt de 440 millions réparti en quatre années à l'expiration desquelles les Etats généraux seraient convoqués, le Parlement résiste encore, le Roi présent force l'enregistrement, les opposants, duc d'Orléans, Sabatier, d'Espremenil, sont exilés et les Etats généraux ajournés à cinq ans.

La mesure était comble et les hésitations n'étaient plus possibles, le Parlement était l'obstacle qu'il fallait briser à tout prix, si l'on voulait éviter la faillite et remettre le calme dans les esprits surexcités par cette opposition violente et qui durait déjà depuis plusieurs années.

Louis XV avait une première fois donné l'exemple, on n'avait qu'à le suivre, et ce fut M. de Lamoignon, parlementaire lui-même, qui devint le chancelier Maupeou de la nouvelle réforme. Le plan était le même, avant tout briser l'autonomie des Parlements en leur enlevant la propriété abusive de leurs charges et leurs prétendus droits politiques ; leur substituer une Cour spéciale, la *Cour Plénière*, chargée de l'enregistrement des lois et les ramener ainsi à la simple administration de la Justice. C'est ce qu'avait tenté le feu Roi, et son successeur dut regretter amèrement d'avoir si légèrement détruit une œuvre que ses mains débiles allaient reprendre, dans des circonstances autrement difficiles. Comme en 1771, on complétait la réforme par une véritable réorganisation de la magistrature dont les juridictions, les compétences et les cadres ne correspondaient plus avec les transformations que le pays lui-même avait subies depuis le dernier siècle; nous en verrons bientôt le détail.

Avant même d'avoir vu le jour, ces projets donnèrent lieu à de nouveaux incidents plus violents encore que tous les précédents. Si secrète qu'eût été leur préparation, les intéressés la soupçonnaient. Duval d'Espréménil, l'un des parlementaires les plus ardents obtint,à prix d'or d'un ouvrier de l'Imprimerie Royale le texte des nouveaux édits et les porta en toute hâte au Parlement. On juge de sa stupeur et de sa colère, mais ne pouvant délibérer sur des textes qui ne lui étaient pas encore soumis, l'Assemblée voulut d'avance en saper l'autorité en rappelant tous les principes constitutifs de la Monarchie, avec lesquels croyait-elle, les nouvelles lois allaient se trouver en conflit.

C'était le 3 mai 1788 que fut prise cette délibération fameuse rapportée dans toutes les histoires et dont la pensée

secrète était de représenter l'inamovibilité de la magistrature et ses facultés d'enregistrement et de remontrances, comme la pierre angulaire et la loi fondamentale de la Constitution. Tout le reste, droits et libertés provinciales, libertés individuelles, vote de l'impôt par les Etats généraux, ne venait évidemment que par surcroît.

Mais l'émoi et la colère des Ministres ne furent pas moindres que celle du Parlement, et ils ordonnent l'arrestation des deux principaux agitateurs, d'Espremenil et Coislard de Monsabert. Ceux-ci se réfugient dans la Grand-Chambre du Palais où presque tous leurs collègues viennent aussitôt les rejoindre quoique on fût au milieu de la nuit.

Lorsque le Capitaine des Gardes, d'Agoult, ayant pénétré dans la salle réclame les deux conseillers qu'il ne connaissait pas, nous sommes tous d'Espremenil et Monsabert, répondent les magistrats. D'Espremenil sort enfin des rangs, mais avant de se livrer avec Goislard de Monsabert, il adresse à ses collègues le discours suivant; nous le reproduisons à peu près en entier car, mieux que de longs commentaires il révèle le dangereux état d'esprit de ces magistrats jouant aux héros de Plutarque. Il montre mieux encore les illusions étranges de ces Sauveurs de la chose publique.

(1) Discours de M. Duval d'Espreménil, au moment où il s'est livré dans les mains de M. d'Agoult. (*sans nom d'imprimeur*).

« Messieurs, quand les Gaulois victorieux entrèrent dans Rome, qu'ils avaient emportées d'assaut, les Séna-

1. La plupart de ces brochures ne portent de nom d'auteur, d'éditeur, ni d'imprimeur. Nous mentionnerons ces indications par notes au bas des pages chaque fois qu'il y aura lieu.

teurs Romains, revêtus de la pourpre et assis dans leur chaises curules, attendaient avec une confiance fière l'esclavage ou la mort. Tel est aussi le grand spectacle que vous donnez en ce moment à l'Univers.

« Après avoir généreusement combattu pour la défense des lois Constitutionnelles, après avoir opposé aux efforts du despotisme une résistance efficace et persévérante ; après avoir, dans cette lutte trop inégale de la justice contre le pouvoir, allié la respectueuse soumission des sujets fidèles à la sagesse courageuse des magistrats zélés ; après avoir soutenu, comme vous le deviez la cause du peuple et les vrais intérêts du Roi ; après avoir, enfin, déposé vos droits, vos dernières protestations, vos dispositions testamentaires entre les mains de la Nation entière et gémissante, vous vous étiez retranchés dans ce sanctauire, comme dans une citadelle inexpugnable.

« Mais au milieu et dans le séjour de la paix, quel bruit de guerre s'est fait entendre ! Tout est hérissé de bayonnettes, huit cents hommes, cavaliers ou fantassins, étrangers ou nationaux, tous étonnés et honteux de cette expédition clandestine et nouvelle qui leur promet beaucoup de fatigue, quelque périls et point de gloire ; huit cents soldats se sont emparés de toutes les portes, de toutes les issues ; déjà les postes sont occupés, le blocus est formé, les haches, les massues sont levées et n'attendent plus qu'un dernier signal. Hé ! quelle est donc cette place que l'on va ainsi assiéger ? C'est ce Palais, c'est vous, Messieurs.

« La seule indignation qui transportait l'orateur de Rome, à la vue des cohortes dont le Sénat était investi, je ne puis, ni ne dois la faire passer dans nos âmes. Je ne m'écrierai pas avec le défenseur de Milan : Sommes-nous à la ville, ou chez les Barbares, dans le Barreau ou dans un Camp, revêtus de la toge ou de la cuirasse ? Les ar-

mes doivent protéger la Justice, mais non pas lui faire violence. Mars fait taire ses foudres pour entendre les oracles de Thémis.

« N'ayant d'autre égide que celle des lois, d'autre glaive que la vérité, vous leviez vos mains pacifiques vers le Trône ; vous défériez les ordres rigoureux d'un monarque trompé au Tribunal d'un Roi bienfaisant. Et voilà que le fer au loin étincelle, voilà que des bataillons nombreux ont formé autour de vous une formidable enceinte.

« Qu'ils entrent ces instruments passifs ou forcés des vexations qu'ils ignorent et dont ils gémissent ; qu'ils viennent souiller de carnage ce Temple et égorger sur l'autel de la Justice, ses ministres, ses glorieux martyrs.

« Et vous qui n'avez pas osé refuser une Commission aussi délicate que pénible, craignez que le souvenir de cette nuit désastreuse n'imprime à votre nom une tache ineffaçable et que tous vos titres militaires et civils ne soient ternis par le titre d'oppresseurs de la magistrature.

« Mais que fais-je, Messieurs, je parle de la liberté publique, moi qui ne puis, ni veux la réclamer pour moi-même. Quand, sous les livrées de la servitude, je me suis réfugié dans cet asile, mon déguisement, ma fuite, n'avaient pas pour motif la pusillanimité et la crainte ; l'inutilité des médiations que vous avez bien voulu tenter, je vous l'avais prédit, elle n'a rien qui m'étonne.

« Que les Rois sont à plaindre ! Prompts à punir, lents à pardonner, l'imposture les trouve moins inaccessibles que la vérité et leur puissance, dont on abuse pour faire le mal, on l'enchaîne lorsqu'il s'agit de le réparer. Non, ce n'est point à notre Souverain que l'on doit imputer les coups multipliés d'autorité qui coûtent à son cœur paternel ; et certainement toutes les fois qu'on lui fait signer quelque acte de proscription, à l'exemple d'un Empereur,

le délice du genre humain, il désirerait ne pas savoir écrire.

« Je ne doute pas que les calomniateurs de la magistrature ne m'aient peint sous les couleurs les plus noires ; qu'ils ne m'aient représenté attisant le feu de la sédition et exerçant sur vos opinions un tyrannique empire ; cependant qui fut animé pour ses maîtres d'un respect plus profond, d'un plus entier dévouement ? Vous le savez, Messieurs, aussi jaloux de votre estime que de vos suffrages, m'efforçant de suppléer par mon zèle à la médiocrité de mes talents, je n'ai rien dit ,rien écrit, qui n'ait été corrigé, approuvé par vous ; mais il fallait à nos ennemis encore deux victimes ; et j'ai, dirai-je le bonheur et le malheur d'avoir été choisi pour devenir le quatrième Decius du Parlement.

« Adieu, magistrats, en qui j'ai toujours vu mes modèles, plutôt que mes confrères et dont le courage, loin d'être ralenti, sera ranimé par ma disgrâce.

« O ma femme ! O mes enfants ! Vous que je ne puis pas même embrasser, vous que je ne verrai peut-être jamais, votre époux, votre père vous dit adieu.

« Dans cette île solitaire et lointaine (les îles Sainte-Marguerite) où je vais être relégué, je prierai le ciel pour ma patrie, pour mon roi, pour ma famille et pour vous, Messieurs, partons. »

Une autre brochure (1) donne une autre version beaucoup plus vraisemblable des faits et des discours, d'après « un témoin oculaire ».

« Dans la nuit du dimanche 4 au lundi 5 mai, les gardes de la Prévoté d'Hôtel étant venus enlever M. d'Epre-

1. Faits circonstanciés de ce qui s'est passé au Parlement de Paris avec la lettre de Mme d'Epréménil à M. le Ministre principal, 8 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

menil, celui-ci se sauva par les jardins et vint se réfugier au Palais où les Chambres s'assemblèrent aussitôt et mandèrent tous les pairs. Ceux-ci arrivés, elles arrêtèrent de prendre MM. Duval et Goislard sous la protection du Roi et des lois, et de députer à Versailles M. le Premier Président avec deux autres Présidents et quatre Conseillers..... Cependant le Parlement restait toujours assemblé, attendant le retour de la députation. Dans l'après-midi, deux ou trois pairs, qui avaient assisté, ce jour là, au service de Saint-Denis, vinrent prendre leur place. L'archevêque de Reims parut ensuite, et le Duc de Coigny vers une heure après minuit. L'on comptait alors dans l'assemblée deux pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Paris et l'évêque de Châlons. De plus, l'archevêque de Paris et douze pairs laïcs, parmi lesquels M. le Maréchal de Noailles. Dès onze heures du soir, la Grand-Chambre, les Parquets et corridors se trouvèrent remplis par la meilleure compagnie de Paris dont beaucoup de dames.

« Vers minuit, au lieu de la députation de retour de Versailles, on vit arriver les Gardes-Françaises, les Gardes Suisses, qui investirent le Palais et placèrent des factionnaires, baïonnette au canon à toutes les issues... Le baron d'Agout, Capitaine des Gardes, ayant été enfin introduit dans l'Assemblée, donna lecture d'un ordre du Roi adressé à M. le Maréchal de Biron, pour qu'il demandât MM. Duval et Goislard. Le cri général de l'assemblée fut qu'ils étaient tous Duval et Goislard et que la force seule pourrait les arracher... M. d'Agoult n'osant ordonner à ses soldats de passer sur le corps des archevêques, des maréchaux de France et des pairs, se retira pour prendre de nouvelles instructions...

« Vers les trois heures du matin, la députation revint de Versailles, sans avoir été reçue par le roi.... A 11 heures

du matin, M. d'Agout ayant reçu de nouveaux ordres, rentra dans la Grand-Chambre avec le principal officier de la Robe-Courte et lui demanda, de la part du Roi et sous peine de prison, de lui désigner MM. Duval et Goislard. L'officier répondit qu'il ne les voyait pas. — Prenez garde monsieur, l'ordre du Roi est que vous me les montriez. — Sur mon honneur, monsieur, répliqua l'officier, je ne les vois pas. — Ils étaient cachés par leurs confrères.

« Cependant, plusieurs membres de la Cour et monsieur d'Epremenil lui-même, considérant qu'une pareille résistance pourrait compromettre l'Assemblée auguste des pairs, M. d'Epremenil se leva et dit : « c'est moi qui suis d'Epremenil. » Le Commandant lui remit l'ordre du Roi. — Je veux bien vous suivre, monsieur, répondit M. d'Epremenil, mais comme mon honneur me défend d'obéir aux ordres arbitraires, il faut vaincre ma résistance. — En ce cas, je dois employer la force. — Les soldats porteront-ils la main sur moi ? — Sans doute, si vous résistez. — Je vous suis donc pour éviter ce scandale. — Le baron d'Agout emmena M. d'Epremenil, en lui permettant cependant d'adresser ces touchants adieux à l'Assemblée : « Monsieur le Premier Président, je vous prie de permettre que je dépose la protestation que je fais contre la violence exercée sur ma personne, dont je supplie la Cour de me donner acte, lui déclarant que je la regarde comme attentatoire aux lois protectrices de la liberté du citoyen et de celle des magistrats en particulier. Qu'elle est la suite d'ordres surpris à un Roi juste. Que je cède à la force qui contraint mon corps, sans enchaîner ma conscience. Ne vous laissez pas décourager par d'aussi grands malheurs, oubliez-moi, ne vous occupez que de la chose publique. Je vous recommande ce qui m'est cher. Pour moi, je puis vous protester que jamais les promesses, les menaces, les

tourments les plus affreux, la mort même ne pourront me faire abandonner les principes de cette compagnie, que je mettrai ma gloire à les professer jusques à ma dernière heure, et qu'enfin je ne me permettrai jamais aucune démarche qui ne soit digne d'un magistrat et d'un membre de la Cour des Pairs. »

Cette lecture, montre l'inconscience et l'aveuglement avec lequel ces gens-là se précipitaient dans l'abîme et le pays avec eux. Lorsque leurs yeux s'ouvrirent, enfin, à l'évidence, il était trop tard, les ruines étaient irréparables et leurs remords furent stériles. Devenu fougueux royaliste à l'Assemblée constituante, d'Espremenil paya sa faute d'abord de sa raison, et, avec la plupart de ses anciens collègues, il laissa sa tête sur l'échafaud.

Cependant, le peuple que le bruit des armes et le passage des troupes avaient attiré aux abords du Palais, accompagna en les acclamant les deux prisonniers, et la manifestation faillit dégénérer en émeute.

Trois jours après, le 8 mai, les édits et ordonnances furent enregistrés dans un Lit de justice tenu à Versailles, et le même jour dans tous les Parlements de Province, par les ordres et sous la surveillance personnelle des Gouverneurs militaires, ainsi que nous allons le voir.

II

Nous ne ferons pas l'exposé de cette réforme, dont tous les historiens ont donné les grandes lignes et le détail dans les histoires spéciales de la Magistrature et du Parlement, mais un résumé succinct pour l'intelligence des événements qu'elle suscita.

Les projets de M. de Lamoignon étaient formulés dans

deux ordonnances et trois Edits et une Déclaration du Roi. Avec les discours du Roi et du Garde des Sceaux qui les accompagnaient en guise de ce que nous appellerions aujourd'hui l'exposé des motifs, le tout formait une superbe brochure de 119 pages en deux paginations. Sortie de l'Imprimerie royale, comme l'indiquent les armes du Roi au frontispice et à la fin, elle ne portait aucun titre et simplement la date 1788 à la dernière page. C'était aussi le procès-verbal du Lit de Justice tenu le 8 mai à Versailles.

Bien des passages de ces divers exposés seraient à reproduire. Nous ne donnerons que le premier discours du Roi véritable introduction à la réforme. Le désir de l'unité, ou si l'on veut de l'unification nationale, que la Convention et l'Empire allaient transformer en centralisation tyrannique, domine évidemment l'orateur royal. Ses formules, quelque peu archaïques, mais d'une noblesse de ton et d'une élévation de pensées saisissantes, montrent dans son plein exercice cette magistrature du Roi sous l'ancien Régime, souveraine dans le domaine public, comme l'était celle du père dans le domaine privé.

« Il n'est point d'écart, dit le Roi, auquel mon Parlement ne se soit livré depuis une année. Non content d'élever l'opinion de chacun de ses membres au niveau de ma volonté, il a osé faire entendre qu'un enregistrement auquel il ne pouvait être forcé, était nécessaire pour confirmer ce que j'aurais déterminé, même sur la demande de la nation.

« Les Parlements de province se sont permis les mêmes prétentions et les mêmes entreprises. Il en résulte que des lois intéressantes et désirées ne sont pas généralement exécutées; que les meilleures opérations languissent, que le crédit s'altère, que la Justice est interrompue ou suspen-

due, qu'enfin la tranquillité publique pourrait être ébranlée.

« Je dois à mes peuples, Je me dois à moi-même, je dois à mes successeurs d'arrêter de pareils écarts. J'aurais pu les réprimer, j'aime mieux les prévenir. Je ne veux donc pas détruire mes Parlements, mais les ramener à leur institution. Je veux convertir un moment de crise en une époque salutaire; commencer la réformation de l'ordre judiciaire par celle des tribunaux qui en doit être la base; procurer aux justiciables une justice plus prompte et moins dispendieuse.

« Confier de nouveau à la nation l'exercice de ses droits légitimes qui doivent toujours se concilier avec les miens.

« Je veux, surtout, mettre dans toutes les parties de la monarchie cette unité de vues et cet ensemble sans lequel un grand royaume est affaibli par le nombre même et l'étendue de ses provinces.

« L'ordre que je veux établir n'est pas nouveau. Le Parlement était unique quand Philippe-le-Bel le rendit sédentaire à Paris. Il faut à un grand Etat un seul Roi, une seule loi, un seul enregistrement; des tribunaux d'un ressort peu étendu, chargés de juger le plus grand nombre de procès; des Parlements auxquels les plus importants soient réservés, une Cour unique, dépositaire des lois communes à tout le royaume et chargée de leur enregistrement.

« Enfin, des Etats généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'Etat l'exigeront.

« Telle est la restauration que mon amour pour mes sujets a préparée et consacre aujourd'hui pour leur bonheur. Mon Garde des Sceaux va vous faire connaître en détail mes intentions. »

Ni les contemporains, ni la postérité, ni les historiens les plus sévères n'ont jamais douté de leur droiture: on sait comment Louis XVI en fut récompensé.

La séance se continua par les discours successifs du Garde-des-Sceaux et la lecture des ordonnances, Edits et Déclarations royales.

La première ordonnance réglait en 61 articles la nouvelle administration de la Justice.

Comme les Parlements, seuls tribunaux d'appel de toutes les juridictions du royaume, n'étaient qu'au nombre de treize et de ressorts fort inégaux (Paris seul, un tiers de la France, Toulouse, Bordeaux, Rouen des provinces entières, les autres, au contraire, à peine la valeur de l'un de nos départements), il en résultait qu'ayant leurs rôles trop chargés, leurs sièges trop éloignés de la plupart des justiciables, la justice devenait tellement longue et onéreuse qu'elle n'était plus accessible qu'aux riches.

Désormais tous les Présidiaux, Sénéchaussées et Baillages jugeraient en dernier ressort jusqu'à quatre mille francs, et leur tribunal d'appel serait le Grand Baillage, création nouvelle dont le siège et le ressort indiqués sur un état joint à l'ordonnance ne deviendraient définitifs qu'après entente entre les Commissaires royaux et les pays intéressés.

Le Grand Baillage jugeait lui-même sans appel jusques à vingt mille. On ne laissait aux Parlements que les appels au-dessus de ce chiffre et les procès ordinaires des deux ordres privilégiés; réduction si forte de leurs affaires que la moitié de leurs membres en étaient supprimés. Par contre, les villes où ils siégeaient, et dont certaines ne vivaient que de l'afflux des plaideurs et du luxe des parlementaires, comme Toulouse, Pau, Rennes, Grenoble, etc., voyaient leur prospérité gravement compromise.

L'ordonnance prévoyait, enfin, une adaptation du régime pénitentiaire aux nouveaux cadres et qui devait fort heureusement entraîner une réduction de la prison pré-

ventive, et en dernier lieu une réorganisation des universités et Facultés de Droit pour mettre leurs études à la hauteur des besoins nouveaux et des progrès accomplis.

On le voit, plus qu'un expédient de lutte, c'était l'harmonisation d'une organisation judiciaire datant de plusieurs siècles avec les idées, les mœurs et les besoins nouveaux, telle d'ailleurs que deux années plus tard devait la réaliser l'Assemblée nationale soutenue par la faveur populaire que ne connaissait plus la monarchie finissante.

Voici quelle devait être la nouvelle organisation dans le ressort de Toulouse.

PARLEMENT DE TOULOUSE

GRANDS BAILLAGES. — ARRONDISSEMENTS DESDITS SIÈGES.

Toulouse. . .	Son ressort comme sénéchaussée et comme présidial. Les sénéchaussées présidiales de Castelnaudary et de Montauban.
Auch.	Son ressort comme sénéchaussée et comme présidial. La sénéchaussée présidiale de Lectoure.
Carcassonne.	Son ressort comme sénéchaussée et présidial. Les sénéchaussées présidiales de Béziers, Limoux et Pamiers.
Nimes.	Son ressort comme sénéchaussée et présidial. Les sénéchaussées présidiales de Montpellier et du Puy-en-Velay.
Villefranche de Rouergue.	Son ressort comme sénéchaussée et présidial. La sénéchaussée présidiale de Cahors et de Rodès

Une seconde ordonnance, ou plutôt un édit, supprimait tous les tribunaux d'exception : Bureau des Finances, Elections, Cour des aides, Juridictions des Traites, Chambre

du Domaine, Maîtrise des Eaux et Forêts, Greniers à sel, etc., véritables tribunaux administratifs où l'Etat était juge et partie, comme dans nos Conseils de préfecture, derniers héritiers de ces tribunaux d'exception, sauf cependant de l'inamovibilité qui garantissait l'indépendance des anciens. Leurs affaires étaient attribuées aux Présidiaux et Grands Baillages et leurs membres versés dans ces nouveaux prétoires : on prévoyait sans doute les difficultés de leur recrutement.

La troisième ordonnance et qui dut être la plus cruelle à ce Parlement agité et frondeur de Paris supprimait trois de ses Chambres sur six, avec leurs offices de Greffiers, Huissiers et Buvetiers; c'est-à-dire la moitié de ses membres, bien près d'une centaine. Mesure d'économie imposée par la réduction de la juridiction et du nombre d'affaires, disait l'exposé des motifs, mais qui ne portait aucune atteinte à l'inamovibilité établie par l'ordonnance de Louis XI, du 28 octobre 1467. Pour ceux qui restaient, sans doute, mais non pour ceux qu'on supprimait.

Venaient enfin les deux dernières ordonnances, d'ordre bien différent, mais d'égale importance, l'une toute politique sur la création de la Cour plénière, l'autre portant réformation de l'Instruction criminelle.

Le rude moyen âge avait laissé dans nos codes des pratiques qui contrastaient avec la douceur des mœurs nouvelles et les idées d'humanité que la littérature et la philosophie propageaient dans cette société raffinée.

Les nouvelles lois doivent être au niveau de la raison publique, disait Louis XVI par la bouche de son Garde-des-Sceaux; il faut prévenir les délits par la certitude et l'exemple des supplices, rassurer l'innocence en la protégeant par les formes les plus propres à la manifester; écarter des châtiments nécessaires un excès de rigueur qui porterait à

tolérer le crime plutôt qu'à le dénoncer, punir les malfaiteurs avec toute la modération que l'humanité réclame et que l'intérêt de la société le permet.

Nous ne parlerions pas autrement aujourd'hui, et l'une des mesures édictées par Louis XVI n'est pas encore réalisée. Les voici telles que les présenta le Chancelier de Lamoignon :

L'ajournement à un mois de la sentence capitale jusqu'alors exécutée le jour même, pour permettre les pourvois en révision et les recours en grâce. N'y eut-il qu'un seul innocent dans un siècle, auquel cette disposition pût sauver la vie, c'est de celui-là que le législateur doit surtout s'occuper;

La sentence de mort portant l'énonciation du crime, au lieu de l'obscure et inquiétante formule *sur les cas résultants du procès*, le jugement devant montrer la peine à côté du délit;

Le dédommagement dû aux innocents poursuivis sur de faux indices; l'honneur de tous nos sujets, dit le Roi, étant sous notre sauvegarde, comme la plus précieuse de leur propriété, les Jugements d'absolution seront imprimés et affichés aux dépens du Domaine royal. Une loi subséquente devait fixer les indemnités qui leur seraient en outre attribuées. Nous l'attendons encore;

La suppression de l'interrogatoire sur la sellette infamante et du costume des prisons, flétrissures anticipées inconciliables avec l'acquittement éventuel et la présomption d'innocence que seule efface la sentence en dernier ressort. Le supplice de l'ignominie ne doit pas précéder l'arrêt définitif, ne fût-ce que pour laisser au prévenu la liberté d'esprit nécessaire à sa défense ;

Et enfin, la mesure la plus importante qui, seule eût justifié l'ordonnance, si les passions politiques n'avaient

déjà aveuglé les esprits : l'abolition définitive de la *question préalable*, c'est-à-dire de la torture appliquée aux accusés condamnés pour leur arracher, au moment du supplice l'aveu de leurs complices. Un arrêt de 1780 réprouvait déjà ce cruel moyen en frappant de nullité les aveux que le patient ne ratifiait pas quand il avait cessé de souffrir, ou qu'il ne maintenait que par la crainte d'être remis à la torture.

Qui le croirait? c'est cette ordonnance, si sensée et si humaine qui provoqua les protestations les plus violentes du Parlement. Plus violentes que celles que leur inspira la fondation de la Cour Plénière qui leur ravissait, cependant, leurs prétendus droits politiques de remontrance et d'enregistrement.

Cette création nouvelle, n'obtint pas, non plus la faveur de l'opinion publique. Quoique Louis XVI en eût annoncé le projet, dès le début de son règne, dans l'édit même qui rétablissait les Parlements sur leurs anciennes bases, on se plut à la considérer comme un expédient de circonstance et en même temps comme une résurection surannée d'institutions archaïques contemporaines de Philippe-Auguste ou de Philippe-le-Bel et inconciliables avec les aspirations philosophiques d'un siècle de progrès.

Composée d'une centaine de membres, à côté de quelques officiers de Cour, dont l'indépendance pouvait, à la rigueur, être suspecte, quoique ils fussent comme tous les autres nommés à vie et irrévocables, la Cour plénière comprenait toutes les illustrations du Royaume : Tous les princes du sang, tous les pairs et aussi les hommes qui avaient marqué dans la marine, dans l'armée, dans le clergé, dans l'administration provinciale, dans le Conseil d'Etat, dans les finances, dans le commerce, dans la magistrature et les membres des Parlements de Province et de Paris y étaient les plus nombreux.

Siégeant annuellement du 1er décembre au 1er avril, c'est-à-dire pendant quatre mois, sans préjudice des prolongations ou des réunions extraordinaires que le Roi pouvait toujours provoquer, elle eût acquis une expérience et une autorité qui se seraient promptement substituées à l'importance brouillonne de ce monde parlementaire dont la suffisance n'avait d'égal que l'aveuglement.

Fonctionnant dès l'avènement au trône de Louis XVI, qui sait si cette véritable assemblée politique ne serait pas devenue un guide éclairé et sûr pour cette royauté débile, livrée à toutes les inspirations d'une Cour frivole et même pour ce Tiers-Etat impatient de pouvoir et d'action en les associant tous deux dans l'entreprise féconde des progrès et des réformes pacifiques.

III

Dès que ces ordonnances furent connues et nous l'avons vu, avant même qu'elles fussent publiques, elles provoquèrent une véritable explosion d'indignation et de colère dans tout le monde judiciaire. Du plus puissant Parlement au plus humble Baillage, du plus haut magistrat au plus modeste juge de Justice seigneuriale, tous protestèrent, tous refusèrent d'obéir aux ordres formels de leur chef hiérarchique le Garde des Sceaux, de s'incliner devant la volonté royale et opposèrent une véritable force d'inertie à l'application des nouvelles ordonnances. Ce n'était pas, si l'on veut une insurrection mais une révolte contre l'autorité souveraine, une véritable grève de magistrats qui arrêta le cours de la Justice dans tout le Royaume et inaugura une agitation générale d'où allaient sortir les pires catastrophes. Si nos Cour d'appel ou les tribunaux d'arrondissement prenaient aujourd'hui une semblable attitude,

ils seraient immédiatement suspendus, leurs membres incarcérés et condamnés aux peines les plus graves.

Si cette agitation était fâcheuse, inopportune, injustifiée surtout au point de vue politique, elle n'était pas, cependant, sans fondements juridiques. Le pouvoir absolu de l'ancien régime ne pouvait employer les mesures rigoureuses dont disposent nos régimes de liberté, parce que le Droit public reposait alors sur des bases toutes différentes de celles sur lesquelles le nôtre est fondé. Aujourd'hui l'indépendance des magistrats, comme la liberté de chaque citoyen, ont pour garantie les principes imprescriptibles de la Déclaration des droits de l'homme, extraite, paraît-il, du Contrat social, loi fondamentale des Sociétés modernes.

Ces conditions essentielles de vie, pour les collectivités comme pour les individus, trouvaient autrefois leur origine, leurs garanties et leurs sanctions, dans des contrats, moins solennels peut-être, mais autrement précis et explicites, portant chacun sa date authentique et précieusement conservés dans les archives publiques ou privées.

Traités de paix à la suite de guerre, ou épilogues d'annexions pacifiques, ces contrats longuement débattus entre les intéressés, souvent cimentés de leur sang et jurés par toutes les parties contractantes dont ils spécifiaient rigoureusement les privilèges, les devoirs et les droits réciproques, étaient la charte et le statut personnel, des villes et des provinces, des corporations, des corps d'état et de toutes les collectivités dans lesquelles se classaient tous les habitants du Royaume. Et chacune sachant les longs efforts qu'ils avaient coûté, les gardait jalousement comme un bien personnel, une propriété inviolable, conquête et héritage sacré des générations précédentes.

Les institutions anglaises, publiques ou privées qui font l'envie et l'admiration de tous les peuples du monde n'ont

pas d'autre origine. Les libertés qu'elles assurent si largement sont des privilèges successifs conquis de haute lutte, comme nous avions jadis conquis les nôtres, et le texte de cette constitution fameuse, qui n'est coordonné nulle part, se trouve par fragments épars dans les innombrables contrats qui sont les chapitres divers de son histoire.

C'est ainsi que les choses s'étaient passées pour les Parlements. Lorsque la province dont ils faisaient partie avait été réunie à la couronne, soit par conquête, mariage ou succession, un contrat intervenait entre le Roi et les représentants du nouveau territoire qui stipulaient rigoureusement le maintien de tous leurs privilèges, au premier rang desquels était presque toujours l'autonomie de leurs Cours souveraines et l'indépendance de leurs magistrats.

Ceux-ci purent donc croire de très bonne foi que c'était un devoir pour eux de protester contre la violation de ce contrat confié jusqu'alors à leur garde. Il dut s'y mêler, toutefois, quelque préoccupation personnelle, car aucune des prescriptions des nouvelles ordonnances, même les plus équitables et les plus humaines, comme la suppression de la Sellette et de la torture ne trouvèrent grâce devant eux et ne furent à l'abri de leurs critiques acerbes. L'esprit de corps si légitime et si utile quand il demeure dans de justes limites, prévalut sur toute autre considération. C'étaient leurs pouvoirs politiques qui disparaissaient avec leurs privilèges judiciaires et à cela surtout ils ne purent se résigner.

Tout le corps, tout le monde parlementaire, du plus haut au dernier échelon de la hiérarchie, tribunaux spéciaux, tribunaux d'exception, Cour des Comptes, cour des Aides, Bureau des Finances ou des Forêts, protesta à l'envi ; même les avocats, les Procureurs et les Huissiers! même les Baillages, les Présidiaux et les Sénéchaussées

dont l'importance était cependant doublée par la réforme.

Ces privilèges ou ces droits historiques, dont ils réclamaient unanimement le maintien, n'étaient-ils pas d'ailleurs la sauvegarde de la nation, privée depuis près de deux siècles de ses Etats-généraux ? Les Parlements, par une délégation tacite, certains disaient même écrite et formelle, ne faisaient-ils pas le contrôle légitime qui appartenait aux premiers, sur l'emploi des finances publiques ? Par leur faculté d'accepter ou de refuser l'enregistrement des lois n'exerçaient-ils pas le droit de consentement ou de refus de l'impôt qui était le droit inaliénable de la nation, convoquée en assemblée générale, la base même de la Constitution monarchique ? Aussi, l'opinion publique leur fut dès le premier jour favorable et ses encouragements et ses excitations ne tardèrent pas à faire perdre toute mesure à ces prétendus mandataires politiques qui avaient si peu le sens du pouvoir politique, de ses exigences et de ses responsabilités. Ils ne virent que le côté sentimental et théâtral de ce rôle. N'étaient-ils pas les pères du Peuple ? comme des héros de Plutarque, ne devaient-ils pas être les sauveurs de la Patrie menacée par les entreprises d'une cour corrompue qui subordonnait l'intérêt public à ses intérêts mesquins, à ses préjugés et à son égoïsme ? Eux seuls pouvaient lui faire front par la vigueur de leur résistance, et l'indépendance de leurs fonctions. Et pendant quelques semaines, quelques mois peut-être, ils connurent toutes les ivresses de la faveur populaire à laquelle devaient si promptement succéder et sans transition les désenchantements et les amertumes d'une impopularité qui devait arriver jusqu'à la haine, aux violences et au meurtre.

Dès le 3 mai, le Parlement de Paris, cinq jours avant la publication des Edits, rédige le résumé des lois constitutionnelles que nous avons déjà vu, proteste avec violence

contre les entreprises coupables des Ministres, et s'il est dissous, déclare remettre entre les mains du Roi et des Etats généraux, la garde de la Constitution et ordonne l'envoi de sa délibération à tous les tribunaux du ressort.

Le 5 mai, il proteste contre l'arrestation de ses membres « coupables d'avoir uni leur zèle à celui de la Compagnie pour défendre les droits les plus sacrés de la nation et députe ses Présidents à Versailles pour présenter au Roi le tableau des malheurs qui menacent la Nation, le supplier d'écouter, dans sa sagesse, d'autres conseils que ceux qui sont près d'entraîner l'autorité légitime et les libertés publiques dans un abîme dont il deviendrait peut-être impossible au zèle des magistrats de les tirer (n'était-ce pas plutôt ce zèle qui allait les y plonger) et décide de siéger en permanence jusqu'au retour de la députation. »

Le 7 mai on s'engage à ne prendre aucune part au lit de justice qui se tiendra le lendemain et à n'accepter aucune charge dans la nouvelle organisation.

Le 8 mai, enfin, eut lieu à Versailles avec toute la pompe royale, la fameuse séance où furent lues et enregistrées de force les ordonnances et édits que nous avons analysés plus haut.

Cette agitation affairée, ces attitudes tragiques font entrevoir les premières scènes de la Révolution. Une délibération de la Cour des aides de Paris, prise le même jour, nous en donne déjà toute la phraséologie pompeuse. « Averties, par la consternation publique et les alarmes de tous les ordres de citoyens, des dangers dont la Constitution Française est menacée; considérant que le courage des magistrats doit s'accroître avec les dangers de la Patrie; que chargés de défendre les droits du Peuple, (par qui ?) ils doivent jusqu'au dernier soupir lui conserver la voix et les forces ; que les Cours ont un devoir sacré de conserver in-

tact le dépôt des lois... que les magistrats doivent au Roi, à la Patrie, à leur honneur d'empêcher que ce dépôt passe à des mains étrangères ; la Cour arrête unanimement de refuser tout concours aux atteintes portées aux lois constitutives, et dans le cas ou la force l'empêcherait de protester de nullité, elle remet ses droits entre les mains du Roi et de la nation. »

On voit, déjà, par cette courte citation, la perversion que subissaient les notions les plus élémentaires et les idées les plus simples. Voilà des gens qui n'ont que des devoirs très précis à remplir, rendre la justice à une catégorie spéciale de justiciables, et qui ne parlent cependant que de leurs *Droits* ; qui, tenant leur charge de l'investiture royale, n'admettent plus qu'elle puisse de même la leur retirer, et qui dans tous les cas la remettent à la nation qui n'était pour rien dans cette investiture. La Révolution est déjà tout entière dans cette interprétation nouvelle du statut professionnel.

Le même jour, 8 mai, les ordonnances furent lues et enregistrées militairement, nous en verrons le détail, dans toutes les Cours du Royaume. Toutes rédigèrent aussitôt de longues et savantes protestations, où s'exercèrent à loisir la science juridique et les facultés littéraires de ces grands magistrats. Toutes ces délibérations ont le même fond : rappel des droits historiques de la Province ; devoir, en leur absence, de remplacer les Etats provinciaux, (ils oubliaient qu'ils s'étaient opposés aux Edits qui les rétablissaient) ; droits de remontrance, de vérification et d'enregistrement des lois, en l'absence des Etats généraux.

Elles se différencient, tout au plus, par le tempérament particulier de chacune des provinces dont il est facile de retrouver les marques de terroir et de race, dans la rédaction même de ces arrêts.

Grandiloquents en Languedoc, savants et érudits en Dauphiné, retors et procéduriers en Normandie, presque aimables et gracieux en Béarn, ils sont émus et sentimentaux en Guyenne : « Rassurés par les vertus du Seigneur Roi, sa justice, son humanité, il suffira d'éclairer sa religion pour désarmer sa colère. Consolés de la dureté des traitements qu'ils viennent d'essuyer, par le souvenir précieux de la bonté paternelle avec laquelle le Seigneur Roi daigna les accueillir dans la séance auguste, où leur Cour eut l'honneur d'être admise en présence de sa Majesté; considérant que la longueur d'une séance (la séance d'enregistrement) qui a duré 24 heures sans interruption, prouve seule que l'on a caché au Roi, la rigueur avec laquelle on se proposait de traiter des magistrats irréprochables, et le danger auquel on exposait des vieillards infirmes qui ont eu, une fois, le bonheur d'inspirer à Sa Majesté de l'intérêt pour le reste d'une vie consacrée en entier à son service, arrête, etc. etc. » Mais ces honorables magistrats, malgré leur émotion et leur reconnaissance, n'en arrêtaient pas moins de refuser toute légalité et publicité aux édits et ordonnances.

Les Bourguignons sanguins et violents disent : « que les Edits, ordonnances, déclarations et lettres patentes, inscrits par la force sur les registres de la Cour, dans une séance de 38 heures, sont absurdes dans leurs combinaisons, despotiques dans leurs principes, tyranniques dans leurs effets impossibles dans leur exécution, destructifs des lois fondamentales de la monarchie, de l'autorité royale, des droits des Provinces, des traités et des capitulations qui les ont réunis à la Couronne; qu'ils attaquent également la propriété des biens, la sûreté, l'honneur et la vie des Français, qu'ils menacent les peuples d'une ruine prochaine, et consomment déjà celle de plusieurs

milliers de citoyens ; que l'incertitude, l'erreur et des contradictions révoltantes sont à chacune de leurs pages... que la vérification des Cours n'est point cette formalité. outrageante et vaine, dont les ministères renouvellent depuis longtemps l'indécent spectacle... que l'impôt est une aide accordée par la nation et ne peut être diverti à des profusions et des dissipations dont on ne voit que trop d'exemples... qu'aucun de ses membres ne sera assez lâche pour entrer dans les nouveaux tribunaux etc... qu'enfin la mention portée sur les imprimés des édits : lu, publié et enregistré est un véritable faux. »

Les Bretons plus doux, plus philosophes et s'inspirant surtout de Montesquieu, font un véritable cours de droit Constitutionnel, démontrent que les ordres privilégiés sont les plus fermes remparts contre la tyrannie royale et que les gouvernements les plus coûteux sont ceux où l'on cherche à rendre tout égal (véritable lueur de clairvoyance). Nous nous bornons à ces quelques extraits pour relater avec plus de détails ce qui se passa à Toulouse.

Comme celui de Paris et tous les autres d'ailleurs, le Parlement de Toulouse fut averti plusieurs jours à l'avance des projets de la Chancellerie.

Dès le 3 mai, dans une séance extraordinaire, « La Cour, profondément affectée des malheurs qui menacent la Constitution de la Monarchie, dans ce moment de crise et de Révolution ; considérant que la vérification libre dans les Parlements est une des bases les plus essentielles de la monarchie, qu'elle est la sauvegarde des lois et des propriétés... que les peuples de leurs ressorts, regardent comme un de leurs droits les plus précieux celui de voir enregistrer dans chacun d'eux les lois qui doivent les régir, qu'ils savent que les coutumes locales, les droits qu'ils tiennent de leur réunion à la couronne sont connus dans

ces Cours... que ce sont ces Corps tutélaires qui peuvent seuls représenter au Seigneur Roi, les besoins des peuples, l'état de leur fortune et leur pouvoir ou impuissance de supporter de nouveaux impôts... Considérant que les lois et ordonnances, lettres patentes de Charles VIII, en 1483, déclaration de 1498, requête de 1527, lettres patentes de 1664 etc., qui ont réglé ces matières, assurent aussi l'inamovibilité des magistrats... que cette loi vraiment nationale, peut seule former pour le Roi et pour la Nation des hommes vertueux et hardis pour bien garder et défendre les lois du Royaume... que prétendre les forcer par des ordres particuliers, qui traiteraient de désobéissance aux volontés du Souverain leur attachement aux lois du Royaume, serait un « acte effrayant de pouvoir arbitraire... »

« Considérant, enfin, que l'intérêt de la Nation qui ne peut être dépouillée de la forme de gouvernement qui lui est propre, sans la convocation et le consentement des Etats-généraux, exige que les lois soient enregistrées ès-Cour après une vérification libre... la dite Cour inviolablement attachée à la personne sacrée du dit Seigneur-Roi, à la Constitution du Royaume, aux intérêts de la Nation, des peuples de son ressort, proteste contre tous édits portant suppression de la Cour ou destitution d'aucun de ses membres, distraction de ressort, diminution d'aucune de ses fonctions essentielles et notamment de l'enregistrement des lois ou impôts... contre toutes violences et voies de fait exercées pour procurer les dites transcriptions; contre la présence forcée d'aucun de ses membres aux dits actes, ou dans les tribunaux qui pourraient être formés sur les ruines du Parlement..... que ses officiers, qui seraient destitués contre tout droit seront toujours ses seuls et vrais officiers.

Ordonne que la présente protestation sera transcrite dans les registres de la Cour, comme contenant la véritable expression de ses sentiments et pour servir et valoir ce que de raison, en temps opportun.

Signé Cambon. — Collationné Suau greffier. »

Malgré leur véhémence, ces protestations indignées, ne purent conjurer l'orage qui éclata le même jour sur le Parlement de Toulouse, comme sur tous les autres. Nous en avons le détail dans une brochure de 39 pages, sans nom d'imprimeur, ni signature quelconque, et portant pour titre : « Procès-Verbal de ce qui s'est passé à la séance du jeudi 8 mai 1788. » Malgré l'absence de toute marque d'authenticité, c'est bien le procès-verbal officiel de cette fameuse séance.

« A 8 heures du matin, MM. de la Grand-Chambre, étant descendus dans la salle du plaidoyer, en conséquence de la délibération qui venait d'être prise de mander l'assemblée des Chambres, le Cte. de Périgord, commandant du Languedoc, et le Sr de Cépière, conseiller d'Etat, se seraient rendus, quelques moments après, au Palais, escortés de tout le régiment de Bresse-Infanterie, et de plusieurs escadrons du régiment de Noailles-Dragon, lesquels auraient été précédés des Brigades de Maréchaussée qui se seraient emparées des portes du Palais.... De sorte que ses avenues, entrées et issues, étaient toutes gardées.

« Les dits S^rs^. de Périgord et de Cèpière, étant entrés dans la salle des plaidoyers, ont pris séance, le S^r^. de Périgord au bout du banc de M. le Doyen, où se placent ceux qui ont une séance d'honneur; et le S^r^. de Cèpière, immédiatement après le S^r^. Comte et avant M. le Doyen de la Cour; M. le Premier Président ayant donné ordre aux greffiers de convoquer de suite les Chambres et

MM. s'étant rendus et ayant pris leurs places, M. le premier Président aurait dit, que cette assemblée des Chambres, lui avait été demandée, de l'ordre du Roi, par les S^rs^. de Périgord et de Cèpière.

« Puis, adressant la parole à ce dernier, il lui aurait dit que la place qu'il avait prise ne lui appartenait pas et ne pouvait être occupée que par ceux des membres de la Cour qui avaient séance d'honneur.

« A quoi le S^r^. de Cèpière aurait répondu qu'il avait ce droit, comme maître des requêtes honoraire, reçu au Parlement de Paris, et qu'en outre le Roi la lui avait assignée. Et alors, M. le Président lui aurait déclaré que la Cour l'avait chargé de protester contre l'illégalité de cette séance.

« Le Sr Cte de Périgord a ensuite mandé les gens du Roi, M. le Procureur général et M. de Latresne avocat général, se seraient alors rendus et ont pris leurs places à l'extrémité du banc de M. le Doyen.

« Le Sr Cte de Périgord a dit alors qu'il venait, assisté du S^r^. de Cèpière porter à la Cour les ordres du Roi et a remis au greffier les lettres en forme de Commission dont il lui a ordonné de faire lecture :

« Louis par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, « à notre cher et bien-aimé cousin le Cte de Périgord, « grand d'Espagne, Chevalier de nos ordres, Lieutenant général de nos armées, gouverneur de notre province de Picardie et Commandant en chef de notre province du Languedoc, Salut. Nous avons donné une ordonnance, plusieurs édits,, déclarations et lettres-patentes et voulant « que le tout soit ponctuellement exécuté. A ces causes, « nous vous commettons pour, accompagné du S^r^ de « Cèpière, vous transporter en notre Cour du Parlement « de Toulouse et y faire lire, publier et enregistrer nos

« édits et ordonnances,... tout ainsi que si nous y étions « présents... car tel est notre bon plaisir. Signé Louis et « plus bas, par le Roi, le Baron de Breteuil, Scellées du « grand sceau de cire jaune.»

« Le S^r^. de Périgord a fait lire alors la lettre de créance...

« De par le Roi, nos amées et féaux, avons chargé les « S^r^. de Périgord et de Cèpière de faire exécuter nos ordres « et faire connaître à chacun de vous nos intentions et « vous mandons de donner aux susdits la séance qui leur « est due. »

« Puis une lettre de Cachet à M. le Premier Président de Cambon, pour lui dire de faire pour les dits enregistrements et publications tout ce qui est du devoir de sa charge. Une pareille lettre de cachet est alors remise aux gens du Roi, qui leur ordonne de faire pour le dit enregistrement, toutes les réquisitions et diligences, qui sont du devoir de leur charge. Si, n'y faites faute, car tel est notre plaisir. Puis une autre lettre de cachet de même teneur, à tous les membres de la Cour, et sur le pli de la dite est écrit : à nos amées et féaux Conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse.

« Le S^r^. Cte. de Périgord, a enfin remis un ordre au greffier, qui lui enjoint de représenter les registres des enregistrements, d'y faire les enregistrements y mentionnés, de dresser procès-verbal, lecture et publication, dont il sera délivré des expéditions aux S^rs^. de Périgord et de Cèpière.

« Après ces lectures les gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur général portant la parole, a requis l'enregistrement, lecture et publication des dites lettres, du très exprès commandement de sa Majesté.

M. le Premier Président a dit alors, la Cour va délibérer et pour laisser à la Cour la liberté de délibérer, il a dit aux Srs de Périgord et de Cèpière de se retirer.

« A quoi, le Sr de Périgord a répondu, il n'est pas possible à la Cour de délibérer, s'agissant de la volonté absolue du Roi.

« M. le Premier Président a maintenu : la Cour va délibérer et le Sr de Périgord a répliqué que le Roi défendait à la Cour toute délibération.

M. le Président a répondu que puisque toute délibération est interdite, la Cour va lever sa séance.

« Le S^r. de Périgord a alors remis trois lettres de cachet la première au premier Président, la seconde aux gens du Roi, la troisième aux membres de la Cour, leur défendant de lever la séance et de désemparer jusques après les lectures, publications et transcriptions sur les registres. Lecture est faite de ces trois lettres.

« M. le Premier Président, a dit alors que la Cour allait délibérer sur ces nouveaux ordres du Roi, et a engagé de nouveau les S^rs. de Périgord et de Cèpière à se retirer, à quoi ils se sont refusés, répondant que le Roi interdisait toute sorte de délibération, que ses ordres étaient si précis qu'ils l'obligeaient même d'employer la force pour empêcher toute délibération.

« M. le Président a dit alors, que la Cour était forcée de lever sa séance et de se retirer, ne voulant pas paraître donner par sa présence le moindre signe d'approbation à tout ce qui pourrait être fait contre les lois du Royaume et les droits et dignité de la Cour.

« Alors, le S^r. de Périgord serait monté au premier bureau et aurait exhorté MM. de revenir à la salle du plaidoyer reprendre leur séance et leurs places, le Roi voulant absolument que les opérations dont il l'avait chargé, fussent faites en présence de tous. Il leur a fait entendre que pour les y forcer, ses ordres étaient des plus rigoureux.

« A quoi M. le Président de Senaux, l'ancien des Prési-

dents, aurait répondu que les ordonnances défendant aux Cours d'obéir aux lettres closes, MM. ne pouvaient sans violer leurs serments, déférer tant aux lettres de cachet, qu'aux ordres qu'il venait de leur intimer.

« Le S^r. Comte de Périgord, s'étant retiré, se serait présenté à la porte du premier bureau, le S^r. Marin lieutenant de la Maréchaussée et aurait dit à MM. qu'il était chargé par le Cte de Périgord son général de leur enjoindre de la part du Roi, de revenir à la salle du plaidoyer reprendre leur séance et leurs places.

« M. le Président de Senaux a répondu que la Cour ne pouvait ni ne devait reconnaitre de pareils ordres, et le dit sieur Martin s'est retiré.

« Après une nouvelle et vaine tentative personnelle du Sr Cte de Périgord, celui-ci aurait fait entrer toute la Brigade de la Maréchaussée avec ses armes et donné l'ordre de faire sortir MM. du premier Bureau.

« Messieurs, cédant à ce dernier acte de violence, sont allés reprendre leur séance. Les portes de la salle ont été dans l'instant gardées.

« Alors M. le Président a dit que si une pareille violence suffit pour annuler les actes ordinaires, à plus forte raison doit-elle opérer la nullité de tout ce qui va être fait par les Srs de Périgord et de Cépière, en matière de si grande importance et où il s'agit d'altérer les lois constitutives de la monarchie, contre lesquelles tout ce qui serait fait, même sans violence, serait nul de droit et que par suite, la Cour l'a chargé de nouveau, de protester.

« Le Cte de Périgord a répondu que le Roi défendait toutes protestations; qu'il ne pouvait les recevoir et a refusé d'en faire mention au procès-verbal.

« Après quoi, le Sr de Cépière ayant salué le Sr Cte de Périgord, M. le Premier Président et la Compagnie et

s'étant couvert de son chapeau a dit : Le Roi a ordonné et ordonne que les dites lettres de Commission dont lecture a été faite seront enregistrées sur les registres de la Cour.

« En conséquence le greffier a procédé de suite à la transcription des dites lettres.

« Le Sr de Cépière a remis ensuite un paquet au Cte de Périgord contenant une ordonnance du Roi sur l'administration de la Justice, (création des grands Baillages) et de laquelle il a été fait lecture.

« Les gens du Roi s'étant levés, M. le Procureur général a dit que dans l'impossibilité où il était de développer après une simple lecture, les conséquences d'une loi qui tendait à bouleverser tout l'ordre des tribunaux, rien n'était plus propre à en faire redouter les effets que le mystère impénétrable dont on l'avait enveloppé, l'appareil militaire qu'on employait pour sa transcription.

« Il a ajouté que le Roi pouvait dispoesr de sa personne, mais que sa conscience était indépendante de toute autorité;.... il croyait ne pouvoir ni devoir en requérir l'enregistrement;... qu'il protestait, à son tour, contre les actes de violence employés au nom du Roi, et se réservait de faire plus tard telles réquisitions que lui inspirerait son zèle pour le maintien des droits de la Nation, le bien du service du Roi, dont il ne séparerait jamais les intérêts de ceux de la Compagnie, au sort de laquelle il serait inviolablement attaché.

« M. le Premier Président, a dit, alors, que la cour allait en délibérer. Refus d'y consentir, du Cte de Périgord; renouvellement des protestations du Président, réquisition et commandement du Sr de Cépière de procéder, par ordre du Roi, à l'enregistrement de la dite ordonnance : ce qui est fait par le greffier.

« Les mêmes incidents et la même procédure se renou-

vellent pour l'enregistrement des autres ordonnances sur la suppression des tribunaux d'exception, sur la réforme de la procédure criminelle, sur la réduction des offices, au Parlement de Toulouse, sur la création de la Cour Plénière. Et à chacun de ces actes, se répètent, avec la même véhémence et la même noblesse, les protestations du Procureur général M. de Rességuier.

« Au sujet de la dernière ordonnance, il explique qu'elle change la constitution de la Monarchie; qu'une Cour plénière séparée du Parlement, avec lequel elle avait été toujours confondue, formait un corps nouveau dans le royaume et séparait le Parlement de la personne du Roi; que M. de Laguesle, procureur général, en s'opposant en 1590, à l'enregistrement d'un édit contraire aux intérêts du Roi, avait tracé à ses successeurs la route qu'ils devaient suivre; que par suite sa conscience ne lui permettait pas de requérir l'enregistrement de l'édit, mais l'obligeait même à y faire opposition; que le courage avec lequel il défendait la cause publique lui était inspiré par la fidélité qu'il devait à son Roi, à sa Patrie, au Sénat auguste qui avait reçu ses premiers serments. »

C'étaient de nobles paroles et une fière attitude, et si l'on admire la fermeté de ces caractères, on ne peut cependant méconnaître les conséquences qu'allaient produire toutes ces résistances au principe d'autorité souveraine.

« Au sujet de la dernière déclaration du Roi portant que toutes les Cours souveraines seront désormais en vacances jusqu'à ce qu'il soit autrement ordonné, le Procureur général ajoute que cette mesure mettait le comble aux malheurs d'une journée à jamais affligeante pour la France; que la cessation absolue de la justice serait peut-être irréparable, que c'était la subversion totale des lois et le ren-

versement de l'ordre social et qu'il ne lui restait plus qu'à garder le silence.

« Après toutes les dites lectures et transcriptions, le Sr de Cépière a clôturé le procès-verbal de la présente séance qui a duré, *sans discontinuation jusques à cinq heures du matin du vendredi 9 mai*, et obligé le Premier Président et le Procureur général à le signer par ordre du Roi et a remis une dernière lettre de cachet au Procureur général portant expresses inhibitions et défenses d'envoyer aux sièges du ressort aucun arrêt ou arrêté, tendant à empêcher l'exécution des édits ou ordonnances, une lettre semblable au Premier Président et aux membres de la Cour, leur ordonnant de s'abstenir de présider ni d'assister à aucune assemblée tendant à empêcher l'exécution des ordonnances et à se retirer dans le cas où leur objet serait mis en délibération.

« Après quoi, le Cte de Périgord clôtura la séance en disant que les opérations dont il était chargé étant finies, il fallait que la Compagnie se séparât et qu'au besoin, il emploierait la force pour faire sortir ses membres du Palais.

« A quoi M. le Premier Président a répliqué que si M. M. ne consultaient que leur devoir ils laisseraient agir la violence, mais que pour ne pas donner au peuple un spectacle affligeant peut-être dangereux, ils allaient, en se retirant, donner au Roi cette dernière marque de leur soumission. »

Après cette protestation, tous les officiers de la Cour, se seraient retirés, suivis par le S^r. Cte de Périgord jusques à la porte du perron du Palais.

Avec notre conception moderne ou plutôt surannée mais purement impérialiste et jacobine de l'omnipotence de l'Etat, nous ne comprenons guère plus semblable attitude ou tout au moins les raisons qui l'expliquaient. Ces

fiers magistrats dépassaient-ils les limites de leurs droits? Est-ce le blâme ou l'éloge qu'ils méritent ?

Si nous restons perplexe devant cette question, eux, ne le furent guère et le 13 mai, c'est-à-dire quatre jours après les défenses formelles du Roi, ils se réunissent clandestinement, où ? là où ils trouvent disent-ils, la commodité la sûreté et le secret de leur délibérations, puisque le Palais leur était fermé, et ils délibèrent que la transcription faite le 8 mai est nulle et illégale et que les édits et ordonnances ainsi enregistrées sont incapables de produire aucun effet.

Le Parquet ne pouvait faire autrement et le Procureur général appelé chez le Cte de Périgord, le 27 mai, pour recevoir à nouveau l'ordre d'expédier aux sièges du ressort les édits et ordonnances du 8 mai, s'y refuse catégoriquement dans une longue déclaration qu'il laisse entre les mains du commandant de la Province.

L'avocat général M. de Latresne, appelé à son tour, fait une réponse semblable, et les substituts, MM. de Salsac, Manent, Perrey, Corail de Sainte-Foy, et Fronton, avant même d'être appelés remettent semblable refus à leur Procureur général.

Enfin pour clore ce défilé de rebelles, l'ordre des avocats délègue son bâtonnier et quatre de ses membres auprès du Premier Président, se déclarant inséparablement unis au Corps de la magistrature, et jurant qu'aucun de ses membres n'acceptera de place dans les nouveaux tribunaux, sous peine d'exclusion de ses rangs (1).

Quand on songe à la place considérable qu'occupait, dans l'ancienne société, tout ce monde parlementaire:

1. Délibération prise par l'ordre des avocats du Parlement de Toulouse. Brochure de 3 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur et ne portant aucun nom ni signature.

Présidents, Conseillers, membres du Parquet, avocats, procureurs et huissiers, bien plus nombreux qu'aujourd hui, on ne peut être surpris de l'action qu'allait exercer leur conduite. L'exemple venant de haut et de si importants personnages ne pouvait qu'être suivi. Ils entraient en révolte contre l'autorité royale, eux, les magistrats chargés de l'exercer, quoi d'étonnant que leurs justiciables se révoltent à leur tour contre l'autorité qu'on leur apprend à braver. La contagion fut prompte dans cette Société oisive qui n'avait guère d'autre aliment à sa curiosité que les agitations de ce corps judiciaire qui tenait le premier rang dans les villes de province et autour duquel se concentraient à peu près toutes les activités devant lesquelles s'ouvrent aujourd'hui de si nombreuses carrières.

Mais les événements qui allaient se succéder avec une rapidité foudroyante, montrèrent bientôt à ces magistrats si dignes d'estime à tant d'autres égards, la pauvreté de leurs sens politique que révélait déjà l'imprévoyance de leur trop orgueilleuse attitude.

Comme nous l'avons vu, toutes les autres Cours du Royaume protestèrent avec une égale énergie. Nous voudrions bien donner de longs extraits de ces délibérations dont plusieurs sont aussi remarquables par leur science juridique que par l'excellence de leur langage. Mais craignant d'allonger ce récit, nous n'en retiendrons qu'une seule, la délibération du Parlement d'Aix ou de Provence, où se révèle, avec une sincérité et une verdeur remarquable, cet esprit provincial ou particulariste dont l'action légitime et réglée constituait une des principales forces de notre ancien organisme politique (1).

1. Protestation des officiers du Parlement d'Aix. Brochure de 21 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur. Elle se termine par le nom de tous les protestataires, au nombre de soixante-deux. Parquet compris.

Ce n'est pas contre l'amoindrissement de leur juridiction et de leur compétence, la réduction du nombre de leurs sièges, tout ce qui blessait si vivement l'amour propre ou l'intérêt des autres Cours que protestent les parlementaires provençaux, mais presque uniquement contre la Cour plénière.

C'est qu'ils la considèrent comme une *étrangère*, *une intruse*, *une usurpatrice* des droits des *Nations* qui se sont réunies à la France. « Jamais cette Cour, séante à Paris, quelque dénomination qu'on lui donne, ne pourra remplacer le Conseil éminent des Comtes de Provence, le Conseil Delphinal, l'Echiquier de Normandie, la Cour des Ducs de Bretagne, de Bourgogne, de Guienne et autres. »

Chaque Parlement était le patrimoine de sa province, surtout celui de la Provence « adjointe et unie à la Couronne de France avec tous ses droits, sans que à icelle couronne, ne au Royaume elle soit pour ce aucunement subalternée pour quelque cause ou occasion que puisse être. » Leur pays était donc un Etat principal ou égal, non subalterne, ni incorporé (pour un peu ils diraient que c'est la France qui a été réunie à la Provence) qui devait avoir sa cour d'enregistrement pour vérifier en Provence toutes les lois émanées de leur Comte de Provence, les transmettre aux Provençaux et rapporter au Prince les doléances de son peuple. C'est, autrement, le renversement de leur Constitution, c'est leur *incorporation* au Royaume, que de proposer à un *Etat séparé de la France*, qui n'accepte de lois que de son Comte de Provence, de soumettre la vérification de ses lois à la Cour du Roi de France.

La lettre des avocats d'Aix (1) au Garde des Sceaux est

1. Lettre des avocats au Parlement de Provence à Mgr le Garde des Sceaux, 1788, sans nom d'imprimeur. Elle porte quatre-vingt-une signatures. Une note à la fin de la dernière page ajoute que les avocats pos-

encore plus explicite et plus pressante. Après avoir rappelé, eux aussi, les termes du contrat d'annexion, ils ajoutent : « Des idées d'uniformité dans la législation paraissent avoir dicté les nouveaux plans. Mais l'uniformité est-elle un bien si absolu qu'elle ne puisse comporter aucune exception ? Dans une vaste monarchie, composée de plusieurs peuples, distincts par leurs usages, par leurs besoins, par leurs caractères, par leurs habitudes, est-il possible que la différence des mœurs n'en suppose et n'en amène pas quelques-unes dans les lois ? N'est-il pas utile que chaque cité, chaque province, conserve ses coutumes qui sont la morale du peuple, l'objet de son attachement, les garants de ses propriétés et par cela même le lien le plus fort qui puisse l'unir à la puissance qui protège tout ? C'est par la petite patrie que l'on tient à la grande. Séparez les hommes de tout ce qu'ils aiment, vous en faites à coup sûr de mauvais citoyens.

« Les lois bursales, plus que toutes les autres, doivent être adaptées au sol, aux besoins, aux forces, aux goûts même de chaque peuple. On peut plus facilement augmenter les tributs, quand le peuple les délibérant par ses représentants ou ses magistrats locaux croit, pour ainsi dire, ne les payer qu'à lui-même. Le zèle du citoyen contribuable est comme la récompense du Prince, à cause du respect qu'il a pour les lois.

« D'ailleurs, le droit le plus jaloux pour chaque corps de nation, n'est-il pas de pouvoir directement communiquer avec son Souverain ? Peut-il exister des barrières entre le Roi et ceux de ses sujets qui habitent la Province ? Faut-il concentrer toutes les Provinces dans la capitale et appeler ensuite la capitale la Cour. »

tulants de la Sénéchaussée de Marseille et du barreau de Toulon ont adhéré à cette lettre. Brochure de 46 pages.

Après ces considérations générales, les avocats, et avec plus de force peut-être que les magistrats, discutent à leur tour, leurs titres historiques. « La Provence est une monarchie distincte de la France. C'est en force du fidéicommis perpétuel apposé dans le testament de Charles d'Anjou et accompagné du consentement libre des peuples, c'est-à-dire héréditaire et non en vertu de la loi salique, ou par droit de conquête, que les fils aînés de France reçoivent successivement le droit de régner sur nous. Cette union ne *confond pas les pays de l'ancienne et de la nouvelle domination.*

« La Provence unie, non comme membre accessoire mais comme état égal, libre envers la France, de toute dépendance, ne conserve avec elle d'autre lien que celui qu'exige l'obéissance au même Souverain. Elle a retenu dans l'union son nom, sa Constitution, sa dignité : Les Rois de France y règnent sous le titre de Comtes de Provence. »

Nous verrons bientôt que cette affirmation si nette, si énergique des droits et des libertés provinciales, n'était pas le fait, seulement, d'une élite de savants et de lettrés mais celui de la population tout entière, jusque dans ses derniers rangs. Les cahiers de doléances qui furent rédigés quelques mois plus tard, pour les Etats généraux, en portent l'irrécusable témoignage. Aucun ne faisait abandon des libertés provinciales et municipales, aucun ne prévoyait, ne désirait, ne demandait de nouvelles divisions territoriales administratives. L'Assemblée Constituante dépassa donc le mandat restreint qui lui avait été donné sur ces matières. On ne peut le contester, devant des documents qui infirment la légitimité de cette œuvre artificielle dont l'expérience d'un siècle a d'ailleurs démontré l'imprévoyance et la stérilité.

Nos avocats terminent leur supplique par ces paroles d'une rare élévation : « Nous demandons, au nom de la Nation, que la Constitution du pays soit gardée, que la magistrature conserve sa dignité, son pouvoir et son lustre. Les lois sont le riche héritage des nations, comme la couronne est l'héritage des Rois.

« Les individus passent, les événements se succèdent, les projets se dissipent, mais les corps de nation, demeurent; la nature les destine à la perpétuité. On ne peut donc toucher aux institutions qui garantissent le bonheur d'un peuple entier, sans contrarier les vues du Créateur, sans contrarier les vues de la nature même. »

La Constituante leur démontra que la chose était possible. L'avenir dira si elle a été salutaire.

Ces protestations énergiques et l'agitation qu'elles provoquaient autour d'elles ne demeurèrent pas l'apanage du chef-lieux des Cours Souveraines. De Sénéchaussées en Baillages et Présidiaux, elles se renouvelèrent partout et se répandirent de proche en proche sur tout le territoire. Tous refusent de reconnaître la légalité d'édits et d'ordonnances qui n'ont pas été transmis par la voie hiérarchique du Procureur général du Parlement auquel ressortissait la juridiction qui protestait. Leurs Parquets, d'ailleurs, s'associent à leur résistance et à leurs protestations.

La procédure employée pour leur notifier les lois nouvelles fut de tous points semblable à celle employée dans les Cours Souveraines, ainsi que cela résulte du délibéré du Présidial de Pamiers (1).

A M. de Boucheporn, chevalier d'honneur du Parlement de Metz, Conseiller du Roi, maître des Requêtes, intendant et commissaire départi en Navarre, Béarn, Comté

1. Brochure de 8 pages, sans titre, nom d'auteur ni d'imprimeur.

de Foix, généralité d'Auch et de Pau, revêtu de son *habit de cérémonie*, qui venait leur enjoindre d'enregistrer les susdites ordonnances, M. le Lieutenant général, Juge Mage Marquié-Cussol, et le Procureur du Roi, M. de Charly, adressent tour à tour de vigoureux discours de protestation pour motiver leur refus.

Tous ces discours, toutes ces délibérations se ressemblent et nous n'en signalons point d'autres, mais leur unanimité même, rend plus frappants et plus dignes de remarque deux ordres d'idées qui les caractérisent. Toutes en effet, ne voient de salut et de remède aux difficultés actuelles que dans la convocation immédiate des Etats généraux, mais, toutes aussi affirment d'une façon éclatante l'attachement inviolable de leurs auteurs à la Monarchie et leur amour inaltérable à la personne du Roi. L'expression de ces sentiments est d'une sincérité indiscutable, touchante, presque naïve : « Le Roi, père de ses sujets chéris, — le meilleur des Princes, auquel il est doux d'obéir, dont la bonté remplit l'âme.... Vous commandez, Sire, à une Nation libre, mais cette nation est idolâtre de ses rois, c'est toujours vers eux que dans ses calamités elle porte ses regards... Entendez, Sire, ses gémissements, des jours heureux et sereins luiront bientôt encore sur la France et effaceront le souvenir des orages qui l'agitent (Délibération du Parlement du Dauphiné). La Cour de Normandie « pénétrée du respect le plus inviolable pour le Roi, de l'attachement et de l'amour le plus tendre pour sa personne sacrée » traduit en ces termes le sentiment qui se retrouve dans tous ces autres documents et dans lesquels on chercherait vainement un indice de désaffection, une arrière-pensée d'opposition dynastique ou de tout projet de changement politique et de bouleversements sociaux.

Comment donc s'effectueraient-ils si profonds et à si

brève échéance ? Les brochures nouvelles qui naissaient chaque jour nous le révèleront à mesure que nous les ouvrirons.

A côté de ces protestations assez naturelles de toutes les juridictions supprimées et de ceux qui vivaient de leur vie, il en est une de plus inattendue et presque surprenante au premier abord, si l'on ne se souvenait que les classes dirigeantes, la noblesse en particulier, furent pendant le dix-huitième siècle les véritables propagateurs de nouvelles idées philosophiques qui devaient engendrer la révolution. En tous cas, ces documents montrent avec une clarté absolue l'aveuglement, la véritable cécité qui frappaient les principaux organismes de l'ancien régime à la veille de leur disparition.

On ne peut être surpris cependant, qu'à l'exemple du Parlement, la noblesse ait voulu sauvegarder les libertés Provinciales, auxquelles elle avait tant de raisons de tenir. Elle le fit avec plus de désintéressement sans doute que les Parlementaires, mais avec une égale maladresse. Leur erreur aux uns et aux autres fut de ne pas accepter, lorsque Louis XVI et ses ministres Turgot et Malesherbes, le leur offraient, la restauration des Assemblées de Province, qui auraient très aisément aplani les bien petites difficultés financières qu'avaient laissées le règne de Louis XV, et qu'aggravèrent, il est vrai, l'heureuse guerre d'Amérique et les abus de la Cour. Elles auraient tout aussi facilement réalisé les réformes sociales et politiques dont le progrès des mœurs et de la richesse publique montraient à tous l'évidente nécessité et que l'Assemblée Constituante réalisa d'ailleurs presque sans opposition, dès ses premières séances. Mais ces sages, pratiques et modestes ambitions ne parurent pas suffisantes à des cerveaux surchauffés par un siècle de vaines spéculations d'idéalisme philosophi-

que, troublés par toutes les rêveries et les séductions d'une littérature malsaine et qui avaient perdu le sens de la réalité.

Les uns et les autres se crurent appelés à refaire, à reconstruire la Société tout entière et à régénérer le monde. Et pour y parvenir, ils ne crurent pouvoir mieux faire que d'en confier la tâche à un genre d'Assemblée dont personne ne connaissait plus le fonctionnement et dont le mode d'élection et le recrutement qui ne correspondait plus avec les réalités sociales du moment allaient donner les résultats les plus inattendus.

Toutes ces délibérations et protestations du Corps d'Etat de la noblesse, sont à peu près semblables à celles des Parlements. Elles ont le même objet, emploient les mêmes arguments. Elles en diffèrent cependant par le ton et l'esprit. Ce ne sont plus des fonctionnaires qui s'adressent à leur chef hiérarchique le ministre, mais des hommes qui ne dépendent de personne; ce ne sont plus des juristes qui argumentent, des avocats qui plaident une cause, mais des hommes d'action, la plupart anciens militaires, des hommes pratiques, presque tous habitant et gérant leurs domaines, formulant une opinion raisonnée qu'il est de leur droit et de leur devoir de donner au représentant d'un Etat dont ils font eux-mêmes partie. Pour bien saisir la différence, écoutez ce Procureur du Roi, M. le Baron du Soleil, de la Sénéchaussée de Lyon (1) lors de la rentrée triomphale des Parlements :

« Nous n'aurons plus, Messieurs, à fouiller dans la poussière de nos recueils pour y trouver les titres oubliés du citoyen Français; hé, qu'importent les autorités des règnes

1. Récit de ce qui s'est passé au Grand Baillage de Lyon lors de sa rentrée en Sénéchaussée et siège présidial le 3 octobre 1888. Brochure de 7 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

obscurs et barbares ! C'est dans le cœur de l'homme que la nature a gravé en caractères ineffaçables la grande charte de la liberté civile; c'est dans cette loi si vivement désirée, si douloureusement obtenue, que nous tenons enfin dans nos mains, qu'elle se trouve en entier et qu'elle échappe à la prescription des siècles. »

C'est tout le programme de la Révolution, c'est le résumé de toute son œuvre, en particulier de celle de la Constituante et de la Convention.

Et voyez l'optimisme et l'illusion avec lesquels ils l'entreprennent :

« Détournons nos regards de ces tristes images, (les incidents de la lutte du Parlement et de la Royauté) pour ne plus nous occuper que du jour serein, dont nous voyons naître l'aurore... Livrons nous sans réserve à l'enthousiasme général... Si les vents transportent d'un climat à l'autre les maux de la contagion, la nature équitable, ne doit-elle pas également propager les semences de l'esprit public et du patriotisme ? Recueillons, enfin, toute notre sensibilité pour savourer délicieusement ces expressions de bonté paternelle (du Roi), ces épanchements du cœur, ces sacrifices d'une âme supérieure aux faiblesses humaines... Que la touchante indulgence qu'il nous montre, nous engage à pardonner les erreurs, et que nos concitoyens, en applaudissant à notre zèle, rentrent dans leur foyer avec l'honorable persuasion qu'en célébrant le triomphe des lois et du patriotisme, nous sentons tout le prix de la paix et de cette sage tolérance qui peut seule en assurer le bonheur.»

Hélas ! le prétendu triomphe des lois était celui de la révolte et le désarmement de l'autorité souveraine.

C'est avec d'autres accents et une autre clairvoyance

que s'exprime la noblesse de Franche-Comté (1) dans sa lettre de protestation de juin 1788 contre les Edits. « Sire, votre Majesté règne sur une nation libre et généreuse. L'amour, le respect et la fidélité pour ses rois, ont toujours distingué votre Province de Franche-Comté. La noblesse unit son vœu à celui du Clergé. C'est aussi l'expression unanime des sentiments dont votre Tiers-Etat est pénétré. »

Et dans une lettre postérieure (même brochure) du 12 septembre, les protestataires qui ont obtenu le retour du Parlement débutent ainsi :

« Sire dans ces secousses terribles qui accompagnent les grandes révolutions et qui peuvent ébranler les trônes mêmes, le Salut du peuple est la loi souveraine. Tout citoyen devient magistrat, comme dans une invasion subite de l'ennemi, il deviendrait soldat et aspirerait à l'honneur de défendre votre couronne et votre gloire. »

Mais aux projets de réforme que venait de publier le nouveau ministère, ils répondent par ces remarquables paroles : « L'administration provinciale que votre Majesté propose d'établir en Franche-Comté, ne remplirait pas ses vues; il lui manquerait cette autorité que le temps seul fait acquérir, cette force qui ne peut émaner que de la Constitution primitive d'un pays, et cette confiance que le peuple n'accorde jamais à des administrateurs qui n'agissent qu'en vertu du choix du souverain. Commissaires du Prince et non représentants de la Nation, ces administrateurs n'opèreraient que des changements d'un faible avantage, en comparaison des grands biens que les Etats (provinciaux) sauraient produire. Mandataires de tous les Or-

1. Lettres adressées au roi par la noblesse de Franche-Comté. Brochure de 20 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, portant le nom de tous les nobles qui ont signé les lettres.

dres, ils en auraient tout le crédit, toutes les lumèires, toute la puissance. Ils verraient les siècles au-delà de leur existence, parce que leurs regards s'étendraient à tous leurs descendants. Ils s'élèveraient aux plus vastes, aux plus longues entreprises parce que l'idée de la mort n'arrêtent point des corps qui se croient immortels.... ils pourraient tout faire, parce qu'ils réuniraient les esprits de tous les genres et qu'au milieu d'eux seraient toujours la tradition et l'expérience. »

A la même date, les Etats de Dauphiné résument ainsi les vœux que les derniers événements ont suscité : « Dès les premiers siècles de la Monarchie, des principes puisés dans le caractère d'une nation également fière et fidèle, posèrent des bornes au pouvoir et concilièrent la majesté des Rois avec la liberté des hommes.

« Le cahos du régime féodal leur fit oublier quelque temps leurs droits respectifs, mais il ne put les anéantir. Les anciennes formes reparurent avec l'établissement des Communes. Toutes les classes de citoyens en redevenant sujets du Roi, rentrèrent dans l'exercice du droit primitif et réunirent leurs vœux dans des Assemblées générales. On vit renaître à la fois l'autorité du monarque et la liberté des sujets. Le Prince trop longtemps réduit aux simples prérogatives de la suzeraineté, reprit par degrès l'exercice du pouvoir souverain, et son domaine, ne suffisant plus aux frais d'une administration universelle et compliquée, la libre concession de l'impôt s'établit naturellement entre le peuple propriétaire et le Prince administrateur. Ce droit fut constamment exercé par les assemblées nationales.

« Ainsi, du sein du gouvernement féodal, naquit une magnifique Constitution : un Roi législateur, une Cour organe suprême et dépositaire des lois et l'Assemblée nationale, en qui réside exclusivement le droit d'accorder les subsides et de sanctionner les lois nouvelles. »

C'est un résumé de l'histoire de France et aussi d'une Constitution qui fonctionnait, un peu comme la Constitution anglaise, sans être écrite nulle part.

Cette idée de la Constitution, hante tous les esprits, c'est la panacée à la mode. Les gentilshommes du Roussilon (1). la formulent et la réclament avec plus d'énergie encore.

« Les Etats assemblés, octroyaient volontairement les subsides. Aucune loi n'était publiée sans leur concours, sans leur consentement. Un serment solennel liait le Prince aux sujets. Celui de la Nation suivait. Il aurait été nul s'il eût précédé... Le Prince gardien des lois ne pouvait prescrire contre les peuples et la vérification libre des lois est le gage de l'obéissance des Peuples. »

C'est en terme presque identique que s'exprime la noblesse de Béarn (1). « Rappelant que les députés des villes et des bourgs de ce pays ont concouru de tous les temps à l'administration générale avec la noblesse et le clergé, que notre Constitution est le régime municipal; qu'en se donnant un chef, nos pères se l'attachèrent et se lièrent à lui par des serments respectifs, renouvelés à chaque règne, que le Souverain, jurant le premier, l'observation de son serment était la condition du nôtre. »

Dans la protestation de la noblesse du Couserans (2) nous relevons un fait d'un ordre tout différend et assez singulier qui montre que le désordre et la désagrégation générale avaient commencé beaucoup plus tôt qu'on ne le dit d'ordinaire. Cette délibération est datée du 12 août

1. Réclamation des gentilshommes du Roussillon au Roi. Brochure de 11 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

2. Arrêté de la noblesse du Béarn du 19 juin 1788, imprimé à Pau dans l'imprimerie de P. Daurnou *forcé*.

3. Adhésion des gentilshommes du pays de Couserans aux supplications que la noblesse de Toulouse a odressées au Roi le 10 juillet dernier.

1788. Voici cependant un de ses passages : « Considérant qu'il se fait chaque jour sous nos yeux, des émigrations qui rendent notre pays désert et vont peupler un royaume voisin où ils vont trouver un pain qu'un sol aride surchargé d'impôts leur refuse; vivement affectés d'apprendre que des soldats quittant de toutes parts leurs drapeaux traversent par troupes et à main armée nos frontières, disant qu'ils aiment mieux abandonner leur patrie que de devenir les instruments de sa destruction. »

Toutes ces protestations, délibérations, arrêtés, de l'ordre de la noblesse de différentes provinces, portent la signature de tous ses membres. On y puiserait des éléments précieux pour en retrouver l'exacte constitution au moment où elle allait disparaître.

Comme le disent en terminant les gentilshommes du Couseran, animé par ces motifs qui ont été développés par toutes les Cours du Royaume et par le *Clergé de France*, l'ordre du clergé prit part lui-même à ce mouvement de protestation, pour ne pas dire de révolte, et contribua à cette agitation qui allait si mal finir. Nous n'avons pas de nombreuses brochures de ce genre, mais celles que nous avons sont bien suggestives.

Extrait du registre de l'Eglise métropolitaine Saint-Etienne de Toulouse, du mercredi 9 *juillet* 1788.

« Un de MM. les Celleriers a dit que l'administration municipale a jugé à propos de convoquer un Conseil général renforcé de tous les ordres pour délibérer sur tous les moyens qu'il y a à prendre dans la crise actuelle. Sur quoi il a été délibéré de députer M. d'Aldéguier, chanoine ar-

1. Brochure de 14 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

chidiacre et l'un de MM. le Celleriers. Signé Malaret, prévôt. »

Dans une réunion du 10 juillet, un des membres du Chapitre s'exprime ainsi : « Messieurs, quoique dans ces temps malheureux, des ordres supérieurs nous mettent dans l'impossibilité d'unir nos réclamations à celles de nos concitoyens, nous n'en sommes pas moins obligés, comme premier corps ecclésiastique de cette ville, de nous joindre à tous les ordres de l'Etat pour détourner de dessus nos têtes les maux dont nous sommes menacés. Le Clergé de France assemblé ,vient de nous donner l'exemple et notre gloire est de marcher sur ses traces... montrons que la Religion adopte les sentiments du patriotisme et resserre les nœuds de la société. Des corps ecclésiastiques tels que les nôtres, ont déjà fixé l'attention de leurs Provinces en prenant un vif intérêt à la chose publique. » Et l'on décide à l'unanimité, d'écrire une lettre de protestation au Cte de Périgord et au Baron de Breteuil, pour les prier de présenter à sa Majesté les doléances et supplications du Clergé.

Après avoir protesté contre la suppression des anciens Parlements, et refusé leur confiance « à ces hommes nouveaux jugés par l'opinion publique indignes des emplois importants dont ils sont revêtus » qui forment les nouveaux tribunaux, ils disent : « Nous n'entrerons pas Monseigneur, dans les discussions épineuses du droit public de la France, nous ne remonterons pas à l'époque qui vit la nation déposer le sceptre dans l'auguste Maison qui nous gouverne encore.... Nous ne rappellerons pas ces temps heureux où les lois les plus salutaires étaient formées par l'autorité du monarque et les vœux de ses fidèles sujets... Alors, la volonté du monarque était la volonté de tous et le peuple Français offrait à l'univers le spectacle

touchant d'un Roi-Citoyen et d'une nation libre et soumise. » Rappelant les paroles de Bossuet : quand les Souverains s'accoutument à ne reconnaître d'autre loi que leur volonté absolue, ils sapent le fondement de leur puissance, ils préparent une révolution soudaine et violente qui, loin de modérer leur autorité excessive, l'abattra sans ressource, les membres du chapitre terminent ainsi : « Fasse le ciel que jamais nous et nos neveux, ne soyions témoins de cet effroyable bouleversement. Le trône des Bourbons est inébranlable, il repose sur la protection spéciale de la Providence et sur l'amour des Français, (que le Roi se hâte donc de convoquer les Etats générapx.) Il les verra consentir avec joie les plus grands sacrifices. C'est dans cette auguste assemblée qu'il trouvera des Conseils dignes de la majesté de l'Etat, qu'il dictera les meilleures lois, qu'il réformera plus efficacement les abus... Là, mieux que partout ailleurs, il jouira sans mélange de la satisfaction qui naît du sentiment de la grandeur et du pouvoir légitime, il goûtera le charme de commander à une nation libre et éclairée; il éprouvera les douces émotions d'un père environné de ses enfants. »

Il était difficile de formuler des prévisions et des vœux que les événements dussent plus promptement et plus cruellement démentir.

Mais ce ne fut pas seulement le haut clergé qui protesta; cette folie de protestation était si intense, si profonde, qu'elle atteignit jusques aux rangs les plus humbles du monde religieux et c'est avec une véritable stupéfaction que nous avons ouvert une brochure portant ce titre :

« Très humbles, très respectueuses et très religieuses représentations de toutes les humbles servantes du Seigneur et de sa Majesté très chrétienne, Louis XVI Roi de France. »

Au premier abord, on pourrait croire que c'est un mas-

que emprunté par un pamphlétaire, une lecture attentive, démontre bientôt le contraire et ce sont bien Sœur Scholastique, Sœur Gertrude de l'ordre de Saint Benoit; Sœur Claire, Sœur Colette, de l'ordre de Saint-François; Sœur Rose, Sœur Catherine de l'ordre de Saint-Dominique, Sœur Ursule, Sœur Opportune de l'ordre de Saint-Augustin, très humbles servantes du Seigneur, Sœurs Converses des différends ordres du royaume, qui croient de leur devoir de faire au Roi les remontrances que leur expérience de la vie politique leur a sans doute inspirées.

Après avoir rappelé la mésaventure qui survint à Roboam, le fils de Salomon, de perdre les trois-quarts de son royaume dérobé par Jeroboam pour n'avoir pas voulu réduire les impôts excessifs établis par son père, elles terminent ainsi : « Souffrez, Sire, que les très humbles servantes de la Sainte Religion et les vôtres, supplient instamment votre Majesté, de ne point faire rejaillir sur elles les impôts dont toute la France est menacée, ou du moins ne leur faites pas signifier vos Edits militairement. »

Il n'est pas nécessaire, semble-t-il, de donner d'autres preuves du bouleversement des esprits de cette société finissante.

IV

Certes, le geste était noble, et l'attitude héroïque, de ceux qui jetaient ainsi fièrement sur toute la terre de France cette semence nouvelle, mais c'était une semence de révolte et la moisson en devait être sanglante. Nos beaux messieurs des Parlements qui sapaient ainsi l'autorité royale, tout en la couvrant de fleurs, oubliaient qu'ils détenaient eux mêmes, une part importante de cette autorité contre laquelle ils appelaient les foudres populaires.

Il fut trop tard quand ils s'en aperçurent, et la plupart payèrent leur imprudence et leur aveuglement de leur liberté et même de leur vie.

Cependant l'agitation se propageait de proche en proche, descendant du chef-lieu à la ville et de là au village et au plus profond des campagnes. Dès les premiers jours et sur certains points, l'émotion fut à son comble, et tourna au tragique. Ce fut le cas à Grenoble. Une courte brochure de 6 pages, sans nom d'auteur ni d'imprimeur, et portant ce seul titre : extrait du procès-verbal, du Parlement de Grenoble du 7 juin 1788, signé de Bérulle, nous le montre avec de bien suggestifs détails :

« Ce jourd'hui, le duc de Tonnerre a fait remettre au Premier Président et à chacun des officiers de la Cour, des lettres de Cachet portant un ordre du Roi de quitter la ville. Les dites lettres ont été remises depuis sept heures du matin jusques à une heure aux magistrats, par des officiers des régiments d'Austrasie et de Royal Marine.

« Quelques-uns de ces messieurs sont partis pendant que les autres se disposaient également. Toutes les boutiques ont été fermées vers les dix heures; le peuple s'est porté en foule à l'Hôtel du Premier Président, et a détaché ses malles, baches et paquets, démonté sa voiture et emporté les pièces dans une remise dont il a pris les clefs. Il s'est rendu successivement chez plusieurs magistrats dont il a conduit la voiture dans la cour de l'Hôtel de la Première Présidence dont il occupait et gardait la porte.

« Le tocsin a sonné de toutes parts, les portes de la ville ont été fermées et clouées. Le trouble et l'émotion ont augmenté par l'arrivée de deux régiments qui se sont emparés de la place. Le peuple s'est porté à l'hôtel du Commandant pour demander les clefs du Palais et la réintégration du Parlement. Un renfort de grenadiers, arrivés pour le

repousser, a occasionné un choc qui a gagné de proche en proche. Les détachements du Royal Marine ont fait feu sur le peuple et l'ont chargé avec la bayonnette. Quelques particuliers ont reçu la mort et plusieurs ont été blessés ainsi que des soldats... Un peuple immense occupait le devant de l'Hôtel, les cours et tous les appartements de la première Présidence. Une autre partie a forcé la garde et les portes du Commandement, s'en est emparé et a enlevé quelques papiers.

« Dans le même temps, les paysans des campagnes voisines, au nombre de plusieurs mille, ayant trouvé les portes de la ville fermées, ont fait brèche au rempart et ont tiré des coups de fusil sur l'Hôtel du Commandement. Le Duc de Tonnerre a écrit alors au Premier Président un billet l'invitant à suspendre son départ, ainsi que ses collègues.

« Le trouble augmentant, le Duc de Tonnerre a fait remettre les clefs du Palais au Premier Président avec permission d'y rentrer. Le peuple criant qu'il ne se calmerait que le Parlement n'eût repris sa séance, le Duc de Tonnerre a de nouveau écrit : je vous prie, Monsieur le Premier Président, d'aller en robe au Palais avec les membres de votre compagnie et d'en imposer au peuple au nom du Roi et du Parlement.....

« Ainsi fut fait. Les magistrats ont pris séance et après avoir apporté autant de fermeté que de prudence à faire cesser les cris avec lesquels on demandait les registres pour en arracher les nouvelles lois, le Premier Président a prononcé le discours suivant : Vous devez être persuadés que le Roi veut le bonheur de ses peuples. Nous ne discontinuerons pas de solliciter sa justice, mais le plus sûr moyen d'accélérer le retour de ses bontés est de les attendre dans le calme et la tranquillité. »

Ces paroles et surtout la présence du Parlement dont l'ordre de départ était ainsi révoqué calmèrent aussitôt cette violente agitation. Si ces incidents nous montrent la violence du tempérament dauphinois, ils sont aussi un bien frappant témoignage de la popularité de ces magistrats et de l'attachement des populaions à cette magistrature.

Dans le reste du pays, l'agitation fut beaucoup moins tragique et emprunta la forme littéraire, bien plus conforme au tempérament national. Partout surgirent libelles, pamphlets, satires en vers et en prose, d'une lecture aujourd'hui fatigante mais où l'on recueille, cependant, bien des indications précieuses.

C'est d'abord la municipalité Toulousaine ou Corps des Capitouls qui prend texte de l'article des Ordonnances, promettant d'écouter les représentations des villes : « Toujours fidèle et soumise à ses Rois, toujours prompte à leur donner des preuves de son amour et ne se glorifiant d'être heureuse que pour eux et par eux, la Capitale du Languedoc a vu tarir tout à coup la source de sa félicité... image de la divinité, vous partagez, Sire, avec elle, les sentinemts que nous lui portons, lors même que sa main nous frappe. »

Et après avoir énuméré longuement les titres historiques qui assuraient au Languedoc un Parlement autonome la supplique expose : « que Toulouse n'a jamais été une ville riche; son sol quoique agréable se refuse aux grandes spéculations du commerce. Elle ne s'est soutenue, jusqu'ici, que par sa sagesse, le concours des plaideurs et des Etudiants. Son unique ressource est le Parlement, dont l'existence est liée avec celle de l'Université. On a déjà ressenti que la Révolution dans les tribunaux a détruit les études. Cette double perte condamne les Toulousains à

une indigence extrême qui ne leur permettra plus de payer les impôts. Sous un autre souverain, ils craindraient que l'on ne confondît leur impuissance avec l'affaiblissement de leur amour... Non, Sire, vos peuples vous adorent et vos bontés pour eux sont la mesure de leur confiance. Le cœur d'un père est le dépôt naturel de l'affection de sa famille. » Nous retrouverons, dans les suppliques, d'autres villes, Pau notamment, mais avec un peu moins de platitude peut-être ces préoccupations de logeurs en garni.

La protestation d'un corps important, comme celui des Capitouls, et d'une grande ville comme Toulouse, pouvait ne pas être sans inconvénients pour le succès de la réforme projetée. Aussi ses auteurs, ou plutôt leur représentant dans la Capitale du Languedoc, le Comte de Périgord, employa-t-il toute son habileté à empêcher d'abord la transcription de la supplique sur les registres des Capitouls et ensuite son envoi officiel au Roi.

Il eut pour complice, dans cette besogne, un Sr Sénovert, avocat, Capitoul premier de Justice, mais aussi son fondé de pouvoir dans ses affaires privées. Grâce à son concours et à celui de quelques-uns de ses collègues du Capitoulat, les marquis de Grammont et de Bonfontan et les SS. Moisset, Manenc et Merle, la transcription de la supplique et par suite son envoi furent assez retardés pour permettre la constitution des nouveaux tribunaux et la rendre inutile.

Ces manœuvres et ces intrigues ne furent pas sans provoquer de violentes irritations. Le Parlement était populaire à Toulouse comme ailleurs. N'était-il pas la seule source de vie et d'activité locale, par le concours considérable des plaideurs de son immense ressort, qu'il attirait autour de lui ? Son fonctionnement n'assurait-il pas uni-

quement l'existence de tout ce monde nombreux de Procureurs, d'huissiers et d'avocats qui gravitaient dans son orbite ?

Aussi la conduite du Sr Sénovert attira bientôt sur lui les foudres de ses confrères. Nous en trouvons tout le détail dans une longue brochure de 43 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur et portant le titre suivant :

« Mémoire d'un quaker pour MM. les avocats du Parlement de Toulouse contre le Sr Sénovert, avocat, Capitoul premier de Justice. »

Et en sous-titre : « Examen de la conduite du Sr Sénovert, soi-disant lavé de ses iniquités par un jugement de l'Ordre rendu le 23 juin 1788, à une heure de la nuit, par environ quarante membres qui avaient eu le courage de rester pour accomplir cette belle action, malgré les réclamations et la retraite de cent vingt membres du dit ordre. »

La duplicité et les intrigues du Sr Sénovert y sont dévoilées et flétries avec véhémence. Sa vie privée, sa famille, ses origines n'y sont pas ménagées davantage.

Mais ni cette importante délibération ni cette véhémente brochure ne purent empêcher, ni même retarder à Toulouse la constitution des nouveaux tribunaux qui furent installés dans les premiers jours de juin.

Ils ne furent guère populaires, si l'on en juge par les nombreuses brochures qui accueillirent leur naissance. Un poète léger, en petits vers fort lourds (1), rend compte de leur première audience.

1. Brochure de 40 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur, ayant pour titre : « Relation des deux premières audiences du Grand-Baillage de Toulouse en juin 1788. »

De par les seigneurs du baillage,
Dont aucun n'entend badinage,
Surtout en matière d'honneur,
A tous bons croyants, serviteur.
. . . . . .
Chacun d'eux donc s'étant assis,
Gravement sur les fleurs de lis,
. . . . . .
Un quidam aurait appelé
Un grand cartel intitulé :
A Requérir dans l'instant même
Par maître Giles Nicodème,
. . . . . .
Devant la gent porte-cravates,
Provisions pour Plume-Pates,
Saute-la-Piote son cousin,
Etc., etc.

Et après plus de mille vers de ce genre, le poème se termine ainsi.

Bref pour solenniser la fête,
La populace les arrête
Et les pressant de tous côtés
Les accable de vérités.
Les chiens même veulent les mordre;
Ceux qui pour y maintenir l'ordre
Tout exprès s'étaient là rendus,
S'en retournent tout confus
Et maudissaient à toute outrance
La cour et son impertinence,
Disant que rien n'est effronté
Autant qu'un pou ressuscité.

A Rennes, en Bretagne, la plaisanterie est encore plus lourde. « Monseigneur l'Intendant, après deux mois de réflexions, de recherches et de travaux, convoque tous les transfuges de la Savoie, vulgairement appelés ramoneurs,

et forme avec eux le nouveau grand Baillage (1). » Le procès-verbal de la séance est à l'avenant.

Mais les Toulousains, tenaces et rancuniers, ne se bornent pas aux satires en vers. Ils en arrivent bientôt à l'injure grossière. Dans les *Nouvelles Affiches, de Toulouse*, du 24 juin 1788 (1), nous lisons : « à vendre une charge d'avocat général au grand Baillage, s'adresser à M. Blaise de Cépière, rue du Bon-Valet. On ne demande à l'acquéreur ni instruction, ni talent, ni honnêteté. S'il était quelque laquais sans condition, qui voulût jouer le rôle de tiers avec les Laporte et les Moisset, il peut faire des offres... Arrêts du Grand Baillage, s'adresser à la Cour, rue du Vide-Gousset, et en particulier à M. de Lartigue, Lieutenant général, rue des Lettres de Change protestées; ou à M. de Sabalos, rue du Point d'argent point de Suisse, autrement dite de l'ivrogne, quartier des Marauts... A louer : une verve poétique de Pont neuf, s'adresser à M. Carles de Lancelot, rue du Poète sifflé; une maîtresse d'un âge plus que mûr et le sens d'une oie, s'adresser à M. Montané de Larroque, rue du Benet Dupé; une réputation sans tache : s'adresser à M. de Moisset, neveu de Madame de Tire-Larigo. »

Et tous les nouveaux juges y passent, avec des épithètes appropriées, M. de Laporte-Marignac, rue Bride-Oison, M. Compayré, rue du Ventre affamé, M. Despigat, rue du Mauvais-Père; M. Demont, rue des Pleutres.

Dans un numéro suivant : « à vendre en gros ou en détail les suffrages de ceux qui composent le grand baillage. S'adresser aux demoiselles Gaston, Pagès, Agathe, Roquette, Travers-Dubuisson, Mioux de Lacour, maitresse en

1. Procès-verbal de l'installation du Grand Baillage séant à Rennes. Brochure de 7 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

2. Brochure sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

titre. Les tendres épouses de certains autres officiers et généralement toutes les filles de joie ou de mauvaise vie sont chargées de la recette. etc. »

Suivant bien d'autres plaisanteries du même genre mais dont le sel ou le sens nous échappent.

Mais la bête noire, la tête de Turc de tous les auteurs de libelle et en particulier des Affiches est M. de Cépière, et avec lui les Ministres Lamoignon et Brienne. Voici entre cent le début d'une chanson où l'on fait parler lui-même le Commissaire royal.

Qu'importent ma patrie,
Ma naissance ou mon nom,
Que d'une dégourdie je sois le fils ou non,
Qne mon aïeul, dit-on,
De voler ne fut chiche;
Qu'importe que pour un écu
Ma femme, ou non, m'ait fait cocu,
Fussé-je le plus riche.

Le Comte de Périgord et ses officiers ne sont pas épargnés davantage.

Le comte de Périgord
A grand tort
De veiller lorsque tout dort;
Sa voisine en perd la tête
Comme font tant d'autres bêtes.

Trouvant partout des soldats
Sur ses pas,
De la cave au galetas :
Faisons, dit-elle, retraite
Comme font tant d'autres bêtes.

C'est en vain que Bonnemain, (un officier)
Du jardin
Lui montre le chemin.
Sur la porte elle s'arrête
Comme font tant d'autres bêtes.

Et il y a des quantités de poésies de ce genre. Dans le numéro des Affiches du 16 juillet, parlant des travaux de déblaiement du Palais de Justice, on dit que cet emplacement, une fois dégagé, servira de cimetière « pour des troupes que des chefs imprudents, ignorant jusqu'où doit aller l'obéissance militaire, oseront conduire contre les citoyens opprimés. » Premier appel à la révolte et à l'indiscipline; et voici l'épitaphe du Cte de Périgord, dont le tombeau sera au milieu du susdit cimetière :

Qui que tu sois, Passant, vois et maudis le sort
Du courtisan, dont l'âme au ministre asservie,
Trahissant à la fois son prince et sa patrie,
Vint chercher dans nos murs l'infamie et la mort.

On le voit, le ton change; de gouailleur et encore bon enfant il devient âpre et dûr. Il va être bientôt plein de colère sourde, comme le révèle un petit poème, *Le Toulousain à Versailles* (1). Ce n'est plus la Bourgeoisie se complaisant dans des plaisanteries plus ou moins légères; c'est le peuple qui entre en scène et prend la parole. Ce n'est peut-être pas un ouvrier ou artisan qui a écrit lui-même, ces strophes (qui sait, cependant) mais ils devaient les lire car elles semblent bien traduire les sentiments qu'ils commençaient à éprouver.

Ayant rappelé que toutes les hautes classes ont déjà imprimé leurs plaintes ils poursuivent :

N'ayant plus de quoi substanter
Notre malheureuse famille,
Revêtus d'une souquenille,
Sire, faites-nous enfermer

1. Le Toulousain à Versailles. Chargé de présenter au Roi les très humbles, très respectueuses et très énergiques condoléances de ses concitoyens. Brochure de 8 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Dans le château de la Bastille.
Là, nous aurons au moins du pain
Et nous n'y mourrons point de faim.
. . . . . .
Chacun est prêt d'abandonner
Son bois, son pré, son champ, sa vigne,
Dont vous pourrez vous emparer.
. . . . . .
Nous ne demanderons plus rien
Quand vous aurez tout notre bien.

A votre avènement au trône,
Le Toulousain fut assez sot
De croire pouvoir mettre au pot
Une poule ou bien un gigot.
Grâce à Brienne, à Lamoignon,
A peine, d'un chétif oignon,
Pouvons-nous remplir notre panse,
Tandis que la nuit et le jour,
A votre insatiable cour,
A nos dépens on fait bombance.
. . . . . .
Et ce qui fait crier vengeance,
C'est de savoir que la finance
Qui provient de notre sueur
Passe en secret chez l'Empereur,
Qui va, de bonne intelligence
Avec Toinon (Marie-Antoinette) sa chère sœur,
Pour bientôt ruiner la France.
Ah! sire, nous vous conjurons,
Par le sang de tant de Bourbons,
Qu'on voit circuler dans vos veines,
Hâtez-vous de finir nos peines :
Renvoyez la Reine à son frère.
Que Lamoignon sur l'échafaud
Termine sa noble carrière,
Et que Brienne, le ribaud,
Aille ramer sur vos galères,
Qu'à coups redoublés d'étrivières

On lui renouvelle la peau,
Pour le guérir de ses cautères.
Ne pouvant avoir le chapeau
Qu'il attend de la cour de Rome,
Il faut bien que cet honnête homme
Couvre sa tête d'un bonnet
De la couleur qui tant lui plaît.
. . . . . .
Sachez donc, le meilleur des princes,
Que dans plusieurs de vos provinces
On tient déjà le fer en main,
Levé contre le souverain.
Sandis! ce serait grand dommage
Qu'un aussi brillant héritage
Passât en des mains étrangères;
Que vous, vos deux fils et vos frères,
En fussiez privés à jamais,
Et que le royaume de France
Vînt à tomber sous la puissance
De l'Espagnol ou de l'Anglais.

Il n'y a qu'un moyen de finir tous ces maux :

Rappelez tous vos commandants,
Réintégrez les Parlements,
Chargez Necker de la finance,
Diminuez votre dépense.
Abolissez les pensions
Et pressurez les gens d'Église.

Et pour tout dire en deux mots,
De publier d'autres impôts
Perdez, pour un temps, l'espérance,
A moins qu'aux États-Généraux,
Que l'on demande à toute outrance,
On n'en accorde de nouveaux;
Alors nous prendrons patience.
Usant de tout notre crédit,
Nous parerons au déficit
Que l'on assure être immense.

Après quelques vers sur les lettres de cachet que l'on dit pires que l'inquisition :

Telles sont, Sire, en vérité,
Les énergiques doléances
Et les soumises remontrances
Qu'offrent à Votre Majesté
Les manants de cette cité.

Signé, tous les corps de métier
Dont la trop longue kyrielle
Vous ferait tourner la cervelle
En les voyant sur le papier.

(Collationné par nous Ventre vide, Secrétaire général.)

On peut entrevoir déjà dans ce factum qui est de juin 1788, les étapes successives que va parcourir la Révolution : agitation à propos du déficit et des impôts, soupçons et accusations contre le clergé, la Cour, et surtout la Reine; intervention d'agents occultes de l'Etranger, et dans le lointain, encore un peu vague, la prison et l'échafaud.

C'est le premier cri de haine et de discorde que nous entendons. Jusqu'alors, un sentiment unanime semblait avoir animé toutes les classes de la société pour soutenir, à la veille de son écroulement, l'œuvre de quatorze siècles qu'avaient été l'édification du Royaume et la Constitution de sa monarchie.

La Noblesse qui depuis longtemps montrait si peu d'esprit politique, eût-elle, à la dernière heure, la conscience confuse que cette autonomie provinciale avec ses Etats particuliers, était la dernière chance de durée d'un état social où elle tenait une si grande place et où elle eût pu jouer un rôle si important ?

Le peuple, le tiers-Etat, lui-même, eut-il à ce moment critique une fugitive vision des avantages qu'il tirait de cette vie locale, qui le garantissait mieux que ne le devaient faire de nouvelles armes, contre l'empire toujours croissante du pouvoir central ?

N'est-ce pas l'explication des sentiments de solidarité si manifeste que nous venons de voir et qui les unirent tous dans ces dernières luttes si proches de l'explosion des haines féroces et fratricides qui allaient les mettre aux prises ?

Le prologue du drame est fini. Tout le monde a délibéré (1), protesté, chansonné, versifié, persiflé avec une sérénité parfaite et des intentions excellentes, une bonne volonté méritoire et une égale témérité. Chacun a donné son coup de pioche dans l'édifice branlant, tous, enfin, ont demandé, réclamé, exigé la convocation immédiate des Etats généraux qui, en quelques mois, renverseront l'édifice séculaire. Ses plus naturels défenseurs, ses plus fermes soutiens, le clergé et la noblesse, se sont joints d'ailleurs, aux assaillants et le chef suprême, le Roi, semble avoir perdu toute clairvoyance et toute volonté.

Les nouveaux tribunaux n'avaient pu être constitués à peu près nulle part, cinq, à peine dans le vaste ressort de Toulouse. L'action et l'administration de la Justice étaient entièrement supprimées dans le royaume, l'impuissance des ministres était manifeste, ils n'avaient qu'à se retirer. Le 8 août un édit royal ajournait l'exécution des ordonnances du 3 mai, et décidait la convocation des Etats géné-

1. Relevons en passant, dans une brochure intitulée : « Délibération de la communauté de Crévoux, en Embrunois », une simple phrase que pourraient méditer quelques modernes. A propos des impôts projetés, « le *vingtième* perçu dans la proportion des revenus est une imposition insupportable, surtout lorsque ceux qui déterminent la valeur des revenus, étant les agents du fisc, sont en même temps juges et parties. »

raux au 1er mai 1789. Le Roi lui-même venait de décréter sa fin. Le 24 août, il remplaçait Brienne par Necker. C'est la Révolution qui commence.

IV

LES TEMPS IDYLLIQUES.

La joie fut immense, dans le royaume et rien n'en peut donner l'idée. Ce fut plus que de la joie, ce fut de l'ivresse et même du délire. Pendant ce court espace de temps qui va de la fin d'août au 1er mai, notre nation vécut quelques heures, sans doute sans précédent dans l'histoire.

Qui ne se souvient de ces jours lointains qui suivent la sortie du Collège ? Après ces longues années de rude discipline et de labeur morose, le vaste monde s'offre à notre libre conquête. La vie, dont on ne soupçonne aucune amertume, dont on n'entrevoit aucune responsabilité est tout entière devant nous, on n'a qu'à la cueillir et la vivre. Et pendant ces heures inoubliables, on la rêve et on la savoure avec toute l'ardeur de la vingtième année.

C'est quelque chose de semblable, que durent éprouver nos pères pendant ces trop courtes semaines. Ce fut une véritable idylle, l'idylle du contrat social, comme les brochures dans lesquelles ils s'épanchaient, nous en ont gardé l'irrécusable témoignage, et ne dit-on pas que les fiançailles sont le meilleur temps du mariage ?

D'un bout à l'autre du territoire, des plus grandes villes aux plus humbles bourgades, on se livra aux manifestations les plus éclatantes pour célébrer le retour des Parlements. N'avaient-ils pas été les premiers au combat, ne devaient-ils pas être les premiers au triomphe ? Et leur popularité arriva aux dernières limites de l'enthousiasme : à la

veille de leur disparition, ils en connurent du moins toutes les joies.

Ces manifestations prirent toutes les formes : odes au Roi, cantates aux magistrats avec chœurs du peuple, harangues, discours, dont les accents dépassent toutes les bornes de l'hyperbole.

Les ennemis de la patrie
Viennent de tomber sous tes coups,
Louis, et ton âme attendrie
Comble notre espoir le plus doux.

. . . . . .

Jouet longtemps de l'artifice,
Tu reconnais que la justice
Est le premier devoir des Rois,
Et sur le trône de France,
Roi, plein de bonté, de clémence,
Tu veux régner avec des lois.
Necker, que le Français honore,
Necker, dans l'Europe admiré,
Vient de nous annoncer l'aurore
De ce règne si désiré.
Les feux de son vaste génie,
Dans sa source deux fois tarie,
Ont ramené le crédit.
Louis, regarde la Tamise
Ouvrir ses trésors et, surprise,
Sourire aux choix que ton cœur fit.

. . . . . .

Je vois déjà, sous tes auspices,
Paris recouvrer ses héros,
Dispersant ces juges funèbres,
Enfants du chaos, des ténèbres,
Dignes ministres de l'erreur.
Tu rends au Français ses oracles,
Louis, dans leurs saints tabernacles,
Reçois les vœux de notre cœur. Etc., etc.

Et en prose : « Le rappel de M. Necker, son entrée au Conseil, sont véritablement la fête de la Nation. La Capitale ressemble à une fille éperdue qui, après l'absence d'un père chéri, se retrouve dans ses bras et l'arrose des larmes de sa piété filiale. »

Le chapitre Primatial de la Cathédrale d'Auch, envoie ses chanoines en députation à Toulouse pour haranguer le Parlement à son retour : « Il est donc arrivé ce jour si attendu, l'objet de nos vœux les plus ardents, où la justice exilée rentre dans son sanctuaire, où des ministres dignes d'elle, vont rendre à son culte son ancienne splendeur. Il n'appartient pas à notre faible voix de célébrer notre triomphe. » etc.. etc...

Nous ne nous arrêterons pas davantage sur cette littérature un peu banale, qui donne cependant une première indication assez nette sur l'état des esprits, soit à Paris, soit en Province.

Nous retracerons avec plus d'ampleur les fêtes que provoquèrent le retour des Parlements dans les villes importantes de Pau et de Grenoble. Les détails en sont tellement extraordinaires, l'état d'esprit qu'ils révèlent chez ceux qui y prirent part, tellement surprenants que nous ne croyons pouvoir mieux faire que de donner de longs extraits des brochures qui les relatent, tout en les résumant cependant beaucoup.

« Récit des fêtes données à Grenoble les 19 et 20 octobre 1788, au retour du Parlement. Ensemble les compliments ou discours prononcés, soit à MM. du Parlement, soit à M. le Premier Président en particulier, et toutes les réponses. Brochure de 88 pages, en deux paginations, sans nom d'auteur, ni d'imprimeur. »

Après avoir rappelé dans un court préambule, la résistance que provoqua dans tout le Dauphiné et à Grenoble

même la suppression des Parlements, l'auteur, témoin de tous ces faits raconte que : « ce fut le vendredi 29 août, qu'on apprit à Grenoble le renvoi de M. l'archevêque de Sens, d'abord par des courriers privés, et ensuite officiellement. Il était à peu près 8 heures du matin. Dans le moment toutes les rues se trouvèrent remplies, on s'embrassait, on se félicitait. Ce jour là même, devait être trop vraisemblablement marqué par les événements les plus fâcheux. Presque toute la noblesse de la Province était réunie à Grenoble, où elle s'était ajournée le 25 pour délibérer sur l'Assemblée générale des trois ordres fixée au 1er septembre par celle qui avait eu lieu à Vizille le 21 juillet. Il avait été convenu que cette assemblée se tiendrait quoi qu'il arrivât on l'avait déclaré à M. le Duc de Clermont Tonnerre. Celui-ci, de son côté annonçait qu'il avait reçu pour l'empêcher les ordres les plus rigoureux.

« Dès le vendredi matin, il y avait dans la ville mille hommes de garde et des sentinelles placées à la porte des principaux monuments. Ces dispositions étaient surtout destinées à favoriser ce jour même, l'enlèvement de plusieurs citoyens, bien chers au peuple qui les avait pris sous sa sauvegarde et veillait sur eux.... Heureusement, la nouvelle inattendue du renvoi du Ministre, rendit ces apprêts inutiles et on laissa le peuple se livrer en pleine liberté aux transports d'une joie tenant presque du délire.

« Dès que la nuit fut venue, la ville entière fut illuminée; à une fenêtre éclairée d'un grand nombre de lampions, parut une figure d'archevêque mitrée, crossée et qui avait le nez cassé et tirait la langue. Bientôt après cette figure fut brûlée en grande cérémonie et on en distribua les cendres à tous les passants. Un semblable mannequin fut brûlé, aux acclamations de la populace immense sur la place Grenette.

« On vit avec plus de plaisir la fenêtre de la salle princi-

pale de la bibliothèque, où se trouvait réunie la Noblesse de Province, fermée d'un transparent bleu et aurore, semé de dauphin avec cette inscription : *statuta delphinalia restituta*... L'Hôtel des Princes, rue Montorge, rempli de Gentilshommes, fut parfaitement illuminé. Sur la porte on lisait ces deux quatrains :

Nobles, vous méritez le sort qui vous décore,
De l'État chancelant, vous êtes les soutiens;
La Nation, par vous, va briser ses liens,
Déjà du plus beau jour on voit briller l'aurore.
Généreux Dauphinois, le monarque, aujourd'hui
Comblant votre bonheur, affermira son trône;
De fidèles sujets soutiendront sa couronne,
Et c'est dans leur amour que sera son appui.

« Le départ de M. de Lamoignon ne causa pas une joie moins vive ni moins universelle; on l'apprit le 17 septembre à sept heures du soir... quoiqu'il fut tard et qu'il plût. En un moment toutes les rues furent illuminées, des feux de joie allumés sur toutes les places et le peuple se livra à tous les mouvements tumultueux, à tous les transports d'allégresse... on promena deux mannequins, représentant les ministres disgraciés, l'un et l'autre en costume et on les brûla place Grenette, après leur avoir fait faire amende honorable à la porte de la Cathédrale, à celle du Palais et même à celle de la prison.

« Depuis cette époque, on ne s'occupa plus que des préparatifs pour fêter le retour du Premier Président. Deux Compagnies, également nombreuses et brillantes, se formèrent dans la Bourgeoisie pour aller à cheval au devant de lui :

La première, de grenadiers, habits écarlate, revers et parements blancs, culotte vertes et blanches; la seconde de

chasseurs, habits verts, revers et parements cramoisis, cocarde bleue et aurore (couleurs du Dauphiné) et le chapeau chargé de longs panaches blancs. Bientôt après, il s'en forma une troisième, des habitants des faubourgs, habit bleu de ciel, revers et parements jaunes. Tous les chevaux proprement harnachés étaient ornés de rubans et de bouffes à ces mêmes couleurs.

« On sut le samedi 11 que M. de Bérulle (le 1er Président) était allé coucher au château de Vaulx, peu éloigné de Bourgoin et qu'il en partirait le lendemain pour se rendre à Grenoble.... des négociants allant à Lyon, rebroussant chemin, se hâtèrent d'en porter la nouvelle.

« Aussitôt, les Compagnies firent leurs derniers apprêts et se mirent en marche sur les neuf heures pour s'avancer jusques à Voreppe. A la tête des Grenadiers, était à cheval la musique du régiment d'Austrasie; celle du régiment du Royal Marine précédait les chasseurs et des trompettes la cavalerie des Faubourgs. Les Grenadiers et les Chasseurs avaient des étendards de satin blanc, où étaient peintes, d'un côté les armes de France, et de l'autre, celles du Dauphiné, de Bretagne et de Béarn. Cette troupe composée de près de 200 cavaliers, marchait dans le plus bel ordre. Elle s'arrêta à Voreppe et y attendit M. le Premier Président, qui n'y arriva qu'à trois heures et demie. Il était cependant parti de très grand matin du château de Vaulx. Mais depuis Rives, surtout, sa marche avait été constamment retardée par l'empressement du peuple à le voir et par les témoignages multiples qu'il avait à chaque pas, de l'amour et de la satisfaction universelles. Dans chaque bourg ou village, il trouvait des cavalcades nombreuses, des Compagnies sous les armes, des arcs de triomphe élevés, des feux de joie allumés, des compliments à entendre, une foule immense, accourue des campagnes voisines, et qui se pressait sur son

passage, pour jouir du moins un instant, de sa présence. Nous n'en dirons point tous les détails. Nous nous contenterons de rapporter ce qu'elles ont de plus varié et de plus frappant. »

Nous mêmes, nous résumerons le plus possible, la suite de ce récit, n'en gardant que les détails les plus caractéristiques, mais en laissant cependant la parole à l'auteur de la brochure.

« A Rives, on avait transporté du château de M. de Saint-Priest, deux pièces de canon, sur une hauteur voisine et on salua le passage de M. le Premier Président de onze coups, suivis de décharges réitérées de boîtes, de mousquets. Une partie des jeunes gens du Canton l'accompagnèrent à cheval et se mêlèrent sur le pont de Rives, à la cavalcade de Moirans. » Là, harangue de l'officier municipal de Moirans. L'entrée dans la ville est saluée par des décharges de mousqueterie. Les Cordeliers ont élevé un arc de triomphe ,sur lequel était peinte la France présentant une palme à Thémis. Le soir, un obélisque devait s'y ajouter, avec inscription : aux magistrats protecteurs, aux magistrats citoyens, aux magistrats sensibles et bienfaiteurs.

Au sortir de Moirans, M. le Premier Président, accompagné aux limites de la paroisse par les cavalcades réunies de Moirans et de Rives, y trouva celle de Voreppe; nouvelle harangue d'admiration et d'hommage. A l'entrée de ce bourg, nouvelle cavalerie, et enfin les trois compagnies de Grenoble dont le principal officier, M. Vallier, harangue à son tour, « le sauveur de la Patrie ».

« Là, commença un nouvel ordre de marche : Les Grenadiers précédés de leur musique marchent en tête; après eux la musique des chasseurs, et immédiatement ensuite, la voiture de M. le Premier Président. Quatre officiers des deux corps, marchant l'épée nue aux portières, les chas-

seurs suivaient sur deux lignes, ainsi que les Grenadiers, le sabre à la main. La Cavalerie du Faubourg fermait la marche. Au village du Fontanil, nouvelle troupe sous les armes, nouveaux feux de joie, et la foule devenant toujours plus nombreuse ne permit plus aux chevaux que d'aller au plus petit pas. Le vaste amphithéatre formé par la pente naturelle des coteaux, les terrasses, les fenêtres, les toits des maisons, les murs de clôture, tout était couvert de monde, on en voyait jusque sur la crête du rocher. A la Buisserate, petit village près de Grenoble, de jeunes enfants vêtus de robes blanches et ornés de guirlandes vinrent présenter à M. de Bérulle avec un gâteau figuré en Dauphin, une couronne d'olivier, de laurier et de roses. Leur compliment, débité avec grâce, fut simple et naïf, plein de sentiment et de vérité.

A Saint-Martin le Vinoux, nouvelle harangue.

« La foule croissait toujours. Toute la ville, les campagnes voisines s'étaient portées sur le grand chemin. Les applaudissements, les battements de mains, les cris de Vive le Roi, vive le Parlement, vive M. de Bérulle, couvraient les musiques et les décharges de mousqueterie. C'est ainsi qu'on arriva aux portes de la ville vers les six heures du soir. On essayerait vainement de rendre ce que cette marche avait d'imposant et l'impression qu'elle fit sur un peuple dont l'amour était porté jusques à l'enthousiasme et la joie jusqu'au délire. Quiconque n'a pas été témoin de ce spectacle, ne peut s'en former une juste idée et qui a pu le voir, sans sentir des larmes d'attendrissement couler de ses yeux, n'était pas digne d'y assister. »

Et l'auteur du récit de cette rentrée triomphale rappelle l'émeute du 7 juin et le départ clandestin pendant la nuit, comme un malfaiteur de M. Bérulle, et tire de ce contraste les réflexions philosophiques qu'elle comporte et que pas un accident n'a marqué cette journée.

« Arrivé à son Hôtel, M. de Bérulle en trouva toutes les cours, les escaliers et toutes les antichambres envahies par une foule innombrable qui le porta en triomphe jusque dans son appartement. » Et aussitôt les visites de toutes les notabilités de la ville, les députations des diverses compagnies et en particulier du régiment de la garnison se succèdent sans interruption. Puis les sérénades commencent, et les bals s'installent sous les fenêtres et les illuminations embrasent la ville. Le lendemain, les visites et les députations de tous les corps tant ecclésiastiques que séculiers, se continuent et l'auteur du récit retient ces mots d'une religieuse qui à la tête de sa communauté souhaite à M. de Bérulle d'être accompagné par autant d'anges dans le ciel, qu'il avait trouvé la veille, sur son passage, de personnes impatientes de le revoir.

Si excessif que puisse paraître cet enthousiasme, il fut dépassé le jour de la rentrée solennelle du Parlement, le lundi, 20 octobre. Les manifestations en furent sans doute moins spontanées et moins populaires, mais mieux ordonnées, plus théâtrales et, peut-on dire, officielles. Le concours des populations fut plus considérable, car une foule d'étrangers, avertis, s'étaient joints à tout le peuple de la province qui était ce jour-là à Grenoble. Des députations de toutes les villes, de toutes les juridictions, de tous les corps judiciaires du ressort, étaient venues complimenter leurs magistrats, qui traversèrent triomphalement en cortège toute la ville, au milieu d'une foule en délire et en passant sous de nombreux arcs de triomphe pour faire leur rentrée au Palais. Dans la Grand'Salle, furent aussitôt introduites les députations qui successivement débitèrent leurs harangues, auxquelles « M. le Premier Président faisait des réponses toujours nobles, justes et par leurs nuances graduées ou opposées, parfaitement convenables

aux personnes et aux circonstances ». Cela dura toute la journée.

« Dans l'après-midi, des fontaines de vin dans toutes les places, des instruments dans les Jardins pour faire danser le peuple, donnèrent une nouvelle activité à la joie publique; et le soir elle fut portée à son comble par les brillantes illuminations. Le souvenir de ces illuminations, les plus belles que, de temps immémorial, on ait vues à Grenoble, y sera longtemps conservé. » Et pour ceux qui n'ont pu les voir, l'auteur en fait une description détaillée ainsi que de tous les monuments, portiques, arcs de triomphe ou Pyramides, bateaux sur l'Isère, Jardins enchantés, avec les inscriptions qui les ornaient. Nous ne le suivrons pas dans ces détails qui remplissent trente-trois pages de texte. Tous les ordres d'architecture avaient été mis à contribution comme toutes les ressources de la poésie grecque, latine et française. Virgile et Horace venaient dire leur mot dans cette fête, à côté des poètes dauphinois. Sur chaque monument, les inscriptions louaient la bonté du Roi, et ses vertus comme le courage des magistrats et la science de Necker, sans oublier de maudire Brienne et Lamoignon. Toutes les allégories possibles tirées de la mythologie, tous les génies, toutes les déesses célébraient les louanges du héros du jour. Et tout cela devait durer neuf jours. Comme dans toutes les manifestations populaires, à côté des œuvres officielles, les initiatives individuelles et fantaisistes se donnèrent libre cours dans des transparents et inscriptions de toutes sortes. L'auteur les décrit complaisamment, sans en oublier une seule. Au premier rang sont toutes les maisons religieuses de la ville, couvents d'hommes ou de femmes, tous manifestent à l'envi. Les simples artisans, menuisiers, plâtriers, coiffeurs, vitriers, et bien d'autres sont aussi de la fête et manifestent avec un égal enthousiasme et une naïveté qui

en augmente le prix. L'un d'eux, qui semble les résumer tous, a mis simplement sur un grand transparent : vive le Roi, ma femme et moi. Ce cri du cœur, cri du peuple qui ne faisait guère prévoir ceux qu'on pousserait quelques mois plus tard.

Avec le même soin méticuleux, l'auteur a recueilli tous les discours, harangues et compliments (l'un d'eux était en latin) qui furent adressés pendant *trois jours* au Parlement, les 20, 21 et 22 octobre, ainsi que les réponses savamment nuancées de la Cour et de son Président. Mieux peut-être que tout ce que nous avons vu jusqu'ici, ces harangues, à peu près toutes semblables cependant, puisqu'elles développaient le même thème, nous montrent la profondeur de l'émotion causée dans le pays par la suppression des Parlements et des libertés provinciales dont ils étaient l'organe et le garant. « Depuis six mois, disent les Consuls de Grenoble, la France entière se voyait dans une des crises les plus douloureuses dont l'histoire ait conservé le souvenir : une nation libre, généreuse et fidèle était menacée de subir le joug de l'esclavage et la majesté des lois était outragée jusque dans son sanctuaire. »

Le maire de Romans, M. de Delai d'Agier, traduit l'orgueil qu'inspire la victoire : « Quel spectacle pour l'Europe, que celui d'un grand peuple marchant d'un pas majestueux à une sage Constitution ! Et quel spectacle noble et touchant pour ce peuple, que celui des Corps et des Ordres écartant toutes prétentions, toutes prérogatives, pour tendre au même but : la convocation de nos Etats particuliers et de nos Etats généraux. » On l'a déjà vu, c'est l'objet de tous les désirs, c'est le leit-motiv de tous ces discours.

M. Mounier, juge royal de Grenoble et qui devait jouer le rôle que l'on sait à la Constituante, ajoute : « il était réservé aux Cours souveraines d'appeler la nation au soutien

de ses droits, de la réveiller d'un long assoupissement. » Il estima sans doute plus tard qu'elles avaient eu tort, puisque il émigra dès 1790.

Un M. Hilaire, avocat consistorial de la maîtrise des Eaux et Forêts, est plus explicite, plus clairvoyant, peut-être plus averti : « Les Etats généraux qui vont être convoqués, dans une représentation des trois ordres, plus égale, plus juste que ceux de 1614, ne borneront pas, comme ceux-ci, des travaux qui doivent décider du sort de la France et de sa Constitution à des débats stériles. Le Tiers-Etat, plus nombreux et plus chargé d'impôts que les deux autres ordres réunis, ne verra plus, dans un siècle, où toute représentation publique se mesure sur l'intérêt général, celle qu'il doit avoir aux assemblées nationales concentrée dans un petit nombre de députés des villes. Son égalité en nombre aux deux autres ordres en sera la mesure. En rappelant les principes de la Constitution, les Etats généraux vont, par des réformes utiles et par de sages précautions, apporter aux grands maux de la France des remèdes salutaires..... Pourrions-nous craindre que de si précieux intérêts fussent compromis par les représentants de la nation, qui vont être librement et paternellement réunis autour du Souverain et du Trône ? Cette crainte serait une calomnie, elle serait un crime. » Conserva-t-il son optimisme ? Nos documents ne nous le disent pas.

Le Chapitre de Romans, les Cordeliers, comme les Capucins, comme la congrégation du Collège de Grenoble, qui eux aussi viennent complimenter la Cour, n'éprouvent aucune de ces craintes « vous avez montré au meilleur des rois, le père et l'ami de ses peuples, les moyens de les rendre heureux, et la Province, en réclamant ses droits sacrés et imprescriptibles, n'a jamais perdu de vue les privilèges de la nation. »

Et les harangues se poursuivent à peu près identiques, célébrant toutes le courage, le désintéressement des magistrats, des sauveurs de la patrie, affirmant toutes un amour passionné pour le Roi, toutes enfin exprimant les longs et vastes espoirs qu'ouvrent au pays la convocation prochaine des Etats généraux à qui est réservé, dit une des dernières, « le précieux avantage de décerner des couronnes civiques aux vertueux triomphateurs qui furent dans tous les temps l'appui du trône, le soutien des lois, les organes incorruptibles de la vérité. »

On sait comment ils les en récompensèrent. En tout cas, ce n'est pas un prix de clairvoyance qu'ils auraient pu décerner à l'auteur de cette harangue, un M. Albert, avocat du Roi au Baillage de Briançon. N'est-ce pas d'ailleurs la caractéristique de tous ces idéalistes invétérés, que cet optimisme arrivant jusqu'à la cécité. Pas un seul, à quelques mois à peine des événements qui vont détruire avec une brutalité et une promptitude sans précédent, toutes les institutions politiques du pays, tout un organisme social datant de plusieurs siècles, pas un n'en a eû le moindre soupçon, la plus faible prévision, et tous vont faire le saut dans l'inconnu ou plutôt dans l'abîme, avec une sérénité qui désarme. Et ce qui déroute le plus notre jugement, c'est que toutes ces manifestations révèlent un attachement indiscutable et même passionné à ces libertés, à ces privilèges provinciaux qu'on allait si facilement sacrifier et détruire.

L'auteur de la brochure termine en disant qu'il lui est impossible de publier tous les discours ou compliments prononcés en cette circonstance. Chaque jour encore, en voit naître de nouveaux, dont il fera un recueil postérieur. Il relate cependant toutes les réponses de la Cour, en quelques phrases où l'*éloge*, la *satisfaction* l'*estime* sont fine-

ment et savamment mesurées au grade ou à l'importance du harangueur. M. de Bérulle, dans celle qu'il adresse à M. Duchêne, parlant au nom des avocats, « après les choses les plus honnêtes et les plus flatteuses pour l'ordre en général, a ajouté cette phrase : l'organe que vous avez choisi pour m'exprimer vos sentiments me les rend encore plus agréables. »

C'est la dernère phrase de la brochure, c'est le dernier nom propre qu'elle signale. N'est-ce pas celui de son auteur qui a pris ce modeste et habile détour pour la signer.

Ces fêtes, ces réjouissances, ces expressions de la joie publique, furent à peu près semblables, différenciées tout au plus par leur tempérament provincial, dans toutes les grandes villes du royaume, Dijon, Rennes, Toulouse, Bordeaux, etc. Dans cette dernière cependant, elles prirent un caractère de spontanéité populaire et bon enfant, sans analogue. Le peuple n'est pas seulement un spectateur curieux ou amusé des événements, des spectacles ou des cortèges. Il s'y mêle peu à peu, et bientôt il en devient l'acteur principal. Il arrête les chars allégoriques et les voitures des magistrats pour les couvrir de couronnes civiques et de guirlandes. Les poissardes haranguent le Premier Président et inondent sa voiture de bouquets. Il met en branle toutes les cloches de la ville; il donne des palmes de laurier à tous les assistants, aux soldats qui font la haie au cortège, aux simples spectateurs, comme aux triomphateurs. Il pénètre avec eux dans le Palais du Parlement; en un tour de main, il orne toutes les portes, toutes les estrades, tous les sièges de trophées, il jonche tous les parquets de feuillage et de fleurs. Il pénètre dans la Grand'Salle, écoute les harangues, souligne de murmures approbateurs les passages qui lui plaisent.

De force presque et malgré l'opposition du colonel, il a installé à l'intérieur du Palais la musique du Régiment de Champagne, pour donner l'aubade aux magistrats et aux délégations qui viennent les haranguer et un orchestre de ménétriers pour faire danser la foule après leur départ.

Il détèle la voiture du Premier Président pour le ramener à son Hôtel, l'enlève et le porte à bras dans son salon. Le peuple s'y installe avec lui et quand un huissier veut annoncer un personnage ou une délégation nouvelle, il le fait taire et c'est lui-même qui appelle et annonce.

Si excessives que puissent paraître ces manifestations, elles ne sont rien à côté de ce qui se passa à Pau. A Grenoble, l'émeute avait arrêté, ajourné le départ des magistrats; à Pau[1], malgré leur résistance et celle du Commissaire Royal, elle les réinstalle dans le Palais, dont elle a brisé les portes, et les oblige à tenir séance. Et le Parlement se remet à siéger et encouragé par les autorités provinciales et locales: le Syndic des États, l'ordre de la noblesse, celui des avocats, il entre lui-même en révolte, « déclare nulle la transcription des Édits royaux faite militairement le 8 mai, les susdites lois subversives de la Constitution du Pays et décide qu'il continuera d'administrer la Justice, comme précédemment et qu'il sera fait des représentations au Roi. » Quinze mille hommes en armes avaient accompagné le Parlement : « d'après le zèle que tout le monde témoigne, on compte sur plus de quarante mille sur pied au moindre signal. On est décidé à ne laisser entrer aucun régiment dans la ville et on donne une garde à chacun des magistrats pour les préserver de la moindre violence. »

1. « Récit de ce qui s'est passé à Pau les 19, 20 et 21 juin 1788. » Brochure de 40 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

Cette effervescence passée, on ne fut pas sans inquiétude. Qu'allait faire le Pouvoir, devant cette véritable révolte ? Comme les violents et les faibles, il ne fit rien. Il envoya à Pau, pour lui rendre compte de la situation exacte et négocier, s'il y avait lieu, le Duc de Guiche, capitaine des Gardes du Roi et son frère le Comte de Grammont, appartenant à la première noblesse de Béarn (1). On ne ménagea rien, pour se rendre les ambassadeurs favorables. On leur fit un accueil magnifique; arcs de triomphe, acclamations enthousiastes, sérénades, harangues, discours, cortèges, gardes d'honneur, promenade du Berceau d'Henri IV, banquets où le Parlement assiste, toasts chaleureux après lesquels on brise les verres, et auxquels on fait assister le portrait d'Henri IV, protestations de fidélité et d'amour au Roi. Les ambassadeurs se prêtèrent de très bonne grâce à toutes ces manifestations, « charmant tout le monde par leur maintien, leur raison, leur bonne grâce », ils versent même des larmes en écoutant les discours pathétiques, mais quand ils voulurent insinuer qu'il y aurait peut-être lieu de se soumettre aux décisions royales, le Parlement lui-même, tout en les couvrant de fleurs, s'y refusa nettement par un arrêt nouveau. Les ambassadeurs n'avaient qu'à rentrer à Versailles.

Le désappointement fut grand et l'inquiétude reprit. Qu'allait-il survenir, se demandait-on de nouveau ? Les bruits les plus sinistres se répandent : des troupes s'avancent pour investir la ville et procéder à des arrestations en masse. La panique envahit les esprits et produit ses

1. « Relation de ce qui s'est passé à Pau à l'arrivée de M. le duc de Guiche et de M. le comte de Grammont son frère, et discours de MM. les avocats. » Brochure de 16 pages. A Pau, de l'imprimerie de P. Daumon, imprimeur du Roi, place de Grammont. Avec permission.

effets habituels, l'affolement et l'anarchie. Le 6 août (1), la générale bat, des rassemblements tumultueux se forment : on adopte des couleurs pour se reconnaître, on organise des patrouilles pour veiller à la sûreté de la ville. L'émotion gagne bientôt la campagne et les paysans viennent grossir les gardes civiques. Le 11, l'agitation s'aggrave, le Parlement est mandé à Versailles par ordre du Roi. Le 15, on apprend que des régiments s'avancent vers la ville, mais on ne craint rien, dit-on, « le cœur des Béarnais vaut mieux que des remparts ». Le 16, la terreur est au comble, le tocsin sonne, les nombreux prisonniers de la Conciergerie se sont révoltés, ont enchaîné leurs gardiens, saisi leurs armes, et vont mettre la ville au pillage. Les patrouilles s'assemblent, entourent la prison, et il fallut trois jours de fusillades pour maîtriser les bandits.

Mais les régiments s'approchaient chaque jour de la ville. Avec eux, on inaugure une tactique nouvelle, la tactique épistolaire. On leur écrit des lettres pathétiques, on fait appel à leur *sensibilité*, à leur *patriotisme*, à leur *vertu*. La correspondance s'engage, les lettres se croisent, les malentendus se dissipent, sans doute aux dépens de la discipline, on échange bientôt des visites, et — le vin de Jurançon aidant, comme dit la brochure, « les âmes sympathiques se sont épanchées les unes dans les autres et la confraternité se cimente ». Une nouvelle imprévue vint l'assurer tout à fait, la chute du Ministère, et la mission donnée au marquis de Lons, syndic de la Noblesse, de convoquer les Etats de Béarn.

1. « Relation de ce qui s'est passé à Pau depuis le départ de M. le duc de Guiche et de M. le comte de Grammont son frère, jusques à la nouvelle de la réintégration prochaine du Parlement appelé à Versailles par ordre de Sa Majesté, avec tout ce qui a suivi jusques au 16 septembre 1788. » 23 pages sans nom d'auteur ni d'imprimeur.

On se félicite, « on se jette dans les bras les uns des autres » on court en masse chercher le marquis qui était à sa maison de campagne; on le rencontre qui arrivait, « la foule l'entoure, le presse, le serre dans ses bras, reçoit de lui l'expression des transports les plus vifs, et le conduit enfin dans son hôtel, où le plaisir de la table, animé par la présence de la beauté, semble ne former de tous qu'une même famille ».

Après un solennel *Te Deum*, la soirée s'acheva par les illuminations, les feux de joie et les autodafés, les discours de circonstance. Enfin, le 9 septembre, on apprit que le Parlement revenait de Versailles, et son retour allait donner lieu à des fêtes et à des réjouissances dont le récit s'il n'était tiré d'une brochure authentique, paraîtrait absolument invraisemblable. Mais tout ne l'est-il pas dans cette période troublée ? Car la brochure que nous venons de résumer se termine par une lettre de l'Evêque de Lescar au Duc de Guiche, dans laquelle le Prélat affirme que s'il l'avait fallu, « il aurait marché à la tête du Peuple pour désarmer les troupes et en imposer au Général chargé d'ordres barbares ».

Les Palois avaient sans doute un historiographe ou un chroniqueur attitré, car la nouvelle brochure (1) reprend le récit où la précédente l'avait laissé, c'est-à-dire au 16 septembre. Elle va décrire, dit-elle, « le délire patriotique dont l'activité brûlante gagnait tout le pays ».

On va voir que le mot est exact et que la chose pénétrait

1. « Relation de ce qui s'est passé à Pau depuis le 16 septembre, terme de notre précédent récit, jusques au retour du Parlement ci-devant appelé à Versailles et actuellement dans ses fonctions, par ordre de Sa Majesté, avec tout ce qui a suivi jusques au 6 novembre 1788. » Se trouve à Pau chez P. Daumon, imprimeur; Tonet, libraire à la Grand'-Rue; Bergol, libraire, au coin de la rue Polidor. 32 pages.

même dans les lieux où on était le moins fondé à l'attendre.

« Dans ces asiles révérés, où l'art, ennemi de la nature, élève un mur de séparation entre les deux sexes, où la maturité surveillante, la pénétration inquiète maîtrise sous les verrous les charmes et les désirs du bel âge, dans ces retraites, enfin, qu'on appelle des Couvents, s'était fait entendre le cri de la Patrie. Les paisibles cellules en avaient retenti, et si les anciennes néophytes n'y furent pas insensibles, quel saisissement durent éprouver les jeunes captives dont le divorce avec le monde n'est pas encore décidé.

« Frappées de nos chants de victoire et tâchant de les partager, elles prirent à la hâte du feuillage et des guirlandes, les arrondirent avec adresse et profitèrent d'un moment favorable pour en faire don à nos volontaires. Tout chevalier courtois est reconnaissant. Les nôtres répondirent par une lettre dont voici la teneur. »

En voici du moins le résumé : « Nos âmes ont frémi, vos cœurs sensibles ont tressailli de joie. Les remparts qui vous entourent n'ont fait qu'en rendre les mouvements plus vifs... Les doigts des Grâces ont préparé la récompense de Bellone... Nous sommes couronnés, mais vous méritez de l'être. La main généreuse qui décerne une palme est aussi distinguée que le front qui la reçoit et si le prix qu'on attache aux honneurs peut faire les héros, nous pouvons désormais aspirer à ce titre. Une couronne donnée par la beauté est le vrai triomphe de la valeur. »

« Signés : Les Citoyens de Pau. »

Ces lignes furent, dit-on, reçues avec politesse, lues avec avidité, méditées avec agitation. La réponse n' a point paru : nous voulons dire qu'elle n'a pas été publique. »

On n'eût pas mieux parlé à l'Hôtel de Rambouillet. Dans tous les cas, cette littérature nous peint très bien l'état d'esprit de ces populations vives, gaies, légères et démonstratives. Les fêtes qu'elles vont imaginer et ordonner avec pompe ressembleront plutôt à des Bergeries de Berquin, ou à des Opéras de Rameau ou de Lulli qu'à des manifestations civiques. Mais, hélas ! rien ne faisait prévoir qu'elles se termineraient par le drame le plus sanglant que l'histoire ait enregistré.

La vie coutumière était, peut-on dire, interrompue dans la ville de Pau et tous ses environs. La capitale du Béarn était transformée en un vaste atelier de confection de guirlandes, de couronnes, de drapeaux, d'étendards, d'emblêmes, de costumes d'étoffe les plus riches. Toutes les classes de la population prenaient part au travail et n'en étaient distraites que par le passage des bandes de paysans qui arrivaient chaque jour et à chaque heure « en ordre de bataille, couverts de lauriers, précédés de leurs instruments champêtres, munis de fusils », pour aller saluer, par des salves répétées, le retour de Versailles des membres du Parlement qui étaient leurs seigneurs respectifs « et leur offrir avec fracas leur dévouement et leur poudre ».

Mais ce n'étaient que de simples préludes de la grande fête qui allait accueillir le retour de M. de Lacaze, le Premier Président. Ce fut le 15 octobre que survint ce mémorable événement. Mais auparavant, chaque village, chaque communauté, sans en excepter la ville de Pau, avaient fait, dès le 5 octobre, bénir solennellement tous les drapeaux et étendards qui devaient y paraître.

Enfin le grand jour arrive : « L'aurore nous vit paraître tout dispos. La nature semblait avoir partagé notre accord. L'atmosphère raréfiée, la température d'un air tran-

quille, la clarté du soleil venant à pénétrer avec douceur à travers un léger tissu de nuages, offrirent une de ces agréables journées d'automne si chères aux voyageurs... Dès les huit heures, le bruit des trompettes et des tambours éclata dans la ville. Le signal fut donné, il fut suivi d'un spectacle enchanteur : c'étaient nos troupes rangées sur la place Royale.

« A la tête, paraissaient cent coureurs d'une taille svelte Leur habillement était d'une blancheur éblouissante. Veste et petit jupon en taffetas rose, bordé d'argent, tombant jusqu'à mi-cuisse, le tout relevé de nœuds de rubans, jusque dans les cheveux flottants sur les épaules... Un casque élégant brillait d'un contour doré où les pierreries parsemées étaient ombragées de hauts panaches diversement colorés. Une canne guirlandée montrait au bout une pomme resplendissante, que les coureurs tenaient fièrement à la main.

« ... Après eux était la cavalerie..... Cinquante musiciens annonçaient d'abord une harmonie bruyante. Ils étaient munis de cors de chasse, serpents, clarinettes, hautbois, octavins, caisses turques, tambours de basques, tambours turcs, cymbales et autres instruments sonores... Sur un costume entièrement blanc était un uniforme écarlate, revers blancs, relevés de boutons et de deux épaulettes en argent, l'épée au côté... le tout couronné par un vaste chapeau à plumes et à ganse d'or.

« Ensuite venaient trois cents jeunes gens d'élite, dont l'habit, en charmant nos regards, attendrissaient tous nos cœurs. Ils étaient vêtus dans le costume d'Henri IV. »

Ce costume est assez connu, avec sa haute fraise et son large chapeau à panache, pour que nous ne suivions pas l'auteur dans la minutieuse description qu'il en fait. Cent pompiers en grand costume suivaient les cavaliers et ve-

nait après eux le corps des artisans, à l'uniforme vert, avec des revers rouges. « Ces troupes rassemblées dominaient avec éclat une multitude immense qui les environnait de toutes parts. »

Le signal est donné. Musique en tête, le cortège s'ébranle, suivi par la foule grossissant à chaque pas, s'augmentant sur son parcours des paysans des villages voisins, « vêtus en blanc, couverts de guirlandes, laurier au bout du fusil; une grande lieue de terrain en était couverte. » Au centre du cortège était « un carrosse magnifique dont l'impériale était couronnée de deux hauts cintres en sautoir, qui montraient au lointain des lauriers verdoyants ».

Enfin, après deux lieues de parcours, des cavaliers reviennent à bride abattue annoncer que M. de Lacaze est là; il arrive et aussitôt les harangues commencent : « Le pouvoir souverain nous enleva nos pères, son équité les rend à notre amour... En vain, des monstres tyranniques vomissaient sur vos pas leur haleine empestée.... les cris des Béarnais, en pénétrant d'effroi nos ennemis, parvinrent au plus juste des princes. Son cœur sensible en fut ému, ses yeux s'ouvrirent, la vérité parut et les spectres imposteurs s'évanouirent pour jamais..... marchez vers ce Temple, où Thémis en pleurs vous attend pour remettre en vos mains sa balance sacrée, etc. etc.

« Au discours prononcé avec intérêt, M. le Premier Président répondit avec bonté. Les larmes mouillèrent son visage, toute la troupe y mêla ses pleurs. »

Nous ne décrirons pas le retour du cortège qui grossissait à chaque pas; vingt mille hommes, affirme l'auteur de la brochure, ni son entrée triomphale dans la ville de Pau, son arrivée à la demeure du Premier Président, où toute la soirée se succédèrent les délégations et députations

de tous les corps constitués, clergé en tête et ordres religieux.

Le lendemain, 17 octobre, eût lieu, avec la même pompe, les mêmes manifestations, les mêmes figurants, coureurs, Henri quatre, etc., jeunes filles jetant des fleurs sous ses pas, la rentrée solennelle du Parlement. De nouvelles délégations de toute la Province, « députés des curés du diocèse de Lescar et de Dax », même des élèves du Séminaire viennent le haranguer.

Nous l'avons vu, ces fêtes duraient depuis la mi-septembre, elles allaient continuer près d'un mois encore, chaque jour marqué par une manifestation nouvelle. L'auteur les décrit toutes : « tantôt une course de taureaux, le lendemain un *Te Deum*, un autre jour une grand-messe d'action de grâce. La plus importante et la plus belle fut celle qui eût pour théâtre le château d'Henri IV. « La même enceinte qui vit naître ce grand Roi devait être témoin de la joie de la Patrie, la décoration fut naturelle comme nous ». L'auteur se faisait quelque peu illusion.

Un banquet de 400 couverts était dressé dans les vastes salles du rez-de-chaussée. « L'air, la terre et l'eau semblaient avoir prodigué leurs dons pour former le festin, un *ambigu*, aussi copieux que délicat, qui, présidé par la franchise, soutenu par la civilité, fait naître une répétition de services mutuels qui engage toujours à la reconnaissance. L'appareil comestible était relevé par un ornement ingénieux placé au milieu de la première salle ». C'était une haute pyramide. Sur l'une de ses faces, l'on voyait Sully et Necker se donnant la main, et en exergue *Les deux amis des deux Henri* et au sommet, l'écaille de tortue qui fut le berceau d'Henri IV.

Toutes les autorités de la ville, Evêque et Parlement en tête, prirent part au banquet. « Les dames, les représen-

tants de ce sexe enchanteur qui est l'emblême et le type du plaisir, costumées toutes en Jeanne d'Albret, tandis que les jeunes gens étaient en Henri IV, y assistaient en grand nombre. »

Les reliefs, augmentés de nombreuses victuailles, sont abandonnés au peuple des campagnes « et aux nymphes bocagères qui les accompagnent » et six fontaines de vin coulent pour étancher leur soif, tandis qu'un superbe bal s'organise dans les autres salles du château. « Nos Dames, animées par une symphonie joyeuse, transportées par les mouvements de la danse, par de plus doux sans doute, avaient acquis ce degré d'électricité qui fait raffoler les plus sages. Que ne devait pas sentir la jeunesse bouillante ?... Les transports ne diminuaient pas, mais l'aurore avance et avec elle l'heure de la retraite... nos Beautés sont conduites en triomphe. Les unes gagnent les logis où l'hymen les attend, les autres isolées vont rêver à ses chaînes. Dans ce nombre, nous ne devons pas oublier les aimables recluses qui, dégagées quelques instants des grilles jalouses, étaient venues sans contrainte partager notre triomphe... Elles nous quittent, et les Souveraines des hommes vont rejoindre les Servantes de Dieu, les Révérendes Mères. »

Tout a une fin en ce monde, même et surtout les fêtes. Cependant, celles-ci se prolongèrent encore, grâce aux villageois qui venaient tour à tour « en fidèles vassaux » fêter les Parlementaires Seigneurs de leur village. « La jubilation que les habitants de nos coteaux firent éclater a été commune aux colons de nos plaines. Les villes voisines s'y sont distinguées. Des chants de victoire, des feux de joie, des cris triomphants, ont marqué de toutes parts l'époque de notre délivrance. »

« Cependant, le 4 novembre encore, de nouvelles ré-

jouissances ont éclaté dans la ville. Plusieurs bals ont été donnés. Nous avons principalement remarqué celui de nos Henri IV, dont l'attraction ordinaire a rassemblé un nombre infini de citoyennes...

« Ainsi finit la chaîne des faits successifs qui nous regardent... elle remonte toujours à la même cause, un brûlant amour de la Patrie... Animés de la même énergie, nous allons reprendre avec ardeur le cours de nos travaux, bénir le Souverain bienfaisant qui vient d'en ranimer la source, et jouir enfin du prix de la vertu, sous l'égide impénétrable des lois. »

N'est-ce pas un sentiment d'indicible tristesse qu'inspire l'expression si naïve et si profonde de ces joies et de ces fêtes populaires, à la veille de tant d'amertumes et de lendemains sanglants ? Que nous sommes éloignés de cet état d'esprit ! Et dans quelle indifférence nous laisseraient aujourd'hui le départ et le retour d'une de nos cours d'appel. C'est que les anciens Parlements, plus qu'un tribunal supérieur, étaient surtout les dépositaires, les gardiens, les garants des anciennes franchises locales, les symboles vivants de l'autonomie provinciale et de l'indépendance des antiques patries, Navarre, Bourgogne, Dauphiné ou Bretagne.

Comment donc les hommes qui venaient de manifester si violemment la joie de leur maintien et d'entrer en révolte contre le pouvoir royal, pour une simple modification de leurs juridictions, s'inclinèrent-ils si facilement, quelques mois plus tard, devant la décision de la Constituante qui les supprimait brutalement d'un simple trait de plume ? Ils s'étaient pris à leur propre piège, au piège philosophique.. Imbus des chimères du *Contrat social*, ils avaient réclamé, promettant de s'incliner devant leur décision, la convocation des États généraux, seuls capables, croyaient-ils, de réparer un édifice, œuvre lente des siècles

et de facteurs autrement complexes et nombreux que le seul et rudimentaire suffrage populaire.

Les fêtes sont finies, les derniers lampions éteints, les dernières salves tirées. Le Pouvoir Royal a capitulé, l'indigne et incapable Brienne a cédé la place à l'idole du jour le financier Necker. La joie du triomphe inonde tous les cœurs, chauffe toutes les têtes. Une ordonnance royale a convoqué les Etats généraux en janvier. Quelle fermentation provoque cette annonce. Chacun veut réformer les abus, rétablir l'ordre, restaurer l'Etat, refaire la Constitution du Royaume. Chacun a son plan longuement médité et le rédige autour de la table de famille ou dans le silence du cabinet, pendant les longues soirées d'hiver : Et les brochures naissent, pullulent sur tous les points du territoire. C'est l'incubation du grand drame Révolutionnaire, ce sont les tressaillements de l'enfantement, les joies d'une maternité prochaine, dont la France ignorait encore les douleurs.

Désaffectionnée d'un état social, dont les charges devenues arbitraires et excessives, n'étaient plus compensées par des avantages égaux; désillusionnée du passé par les critiques acerbes ou spirituelles d'un Voltaire et d'un Diderot, trompée par les déductions logiques de d'Alembert et des Encyclopédistes, séduite par les rêveries humanitaires et romanesques de Rousseau, elle était mûre pour les aventures chimériques et les catastrophes sanglantes, où avec sa grandeur allaient sombrer quatorze siècles d'histoire.

G. Baudens.

COMPTES RENDUS

Rapport de M Bussière, président à la Cour d'appel, sur un ouvrage de M. Maurice Durand relatif à la Comptabilité notariale.

Sous ce titre « *Des opérations et de la comptabilité notariales et de leur contrôle*, étude historique et critique des décrets des 30 janvier et 2 février 1890 sur le Notariat », M. Maurice Durand, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris, a publié, non point une réhabilitation du notariat qui, malgré ses malheurs, n'a pas besoin d'être réhabilité, mais une apologie de cette institution et des règles auxquelles elle est actuellement soumise. C'est un travail consciencieux, qui révèle une étude approfondie du sujet, mais auquel semble un peu manquer l'esprit critique et ce sens pratique que donnerait l'exercice de la profession de notaire ou de fonctions exigeant un contact journalier avec le notariat. Il y a, en d'autres termes, dans cette étude qui n'est point sans valeur, sinon un parti-pris d'admiration, du moins une tendance trop marquée à considérer l'organisation actuelle du notariat comme parfaite et le contrôle organisé par les décrets de 1890 comme assurant aux français une sécurité complète. On doit à ses amis la vérité. M. Durand a certainement voulu être véridique; mais je suis convaincu que, s'il se fût renseigné plus com-

plètement auprès des fonctionnaires de l'Enregistrement et des magistrats du Parquet, il eût formulé des appréciations moins constamment optimistes. L'honorabilité du corps des notaires est certaine; des défaillances, même nombreuses, ne peuvent pas la compromettre. Mais il n'est pas interdit de penser que cette fonction si délicate et si périlleuse est trop souvent confiée à des gens qui ne sont pas complètement en état de la bien exercer, et que le contrôle des chambres de notaires et du Parquet est plus apparent que réel.

Les premiers chapitres du livre de M. Durand sont consacrés à l'histoire du notariat en France. Ce n'est pas la partie la plus nette ni la plus abondante en renseignements précis. Sur le notariat à Rome, et les Novelles 44, 47 et 73 de Justinien qui règlementèrent la profession des *Tabelliones*, sur la fameuse donation du sixième siècle conservée dans les archives de Ravenne (1), le livre est muet. Le notariat à l'étranger est, d'autre part, absolument omis. Il n'eût pas cependant été sans utilité de comparer le contrôle de la comptabilité notariale en Allemagne, en Italie, en Angleterre, avec celui que le gouvernement français a organisé.

Après avoir analysé la loi du 25 ventôse an XI, organique du notariat, et l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui détermine les attributions administratives, conciliatrices, consultatives, représentatives, disciplinaires et judiciaires des chambres de notaires, l'auteur rappelle la crise qui sévit sur le notariat français après 1870 et l'ardeur avec

1. La formule de clôture de cet acte ne manque pas d'intérêt : « Ego Theodosius, vir honestus, tabellio urbis Romæ, habens stationem in portum de suborra reg., quarta, scriptor hujus chartulæ, a die præsenti donationis post testium subscriptiones, et prædictione facta, complevi et absolvi. »

laquelle, tant dans la presse qu'au Parlement, furent réclamées des réformes. Il signale comme ayant été les principales causes de ces multiples déconfitures notariales qui presque toujours entraînaient des poursuites, pour abus de confiance et faux, le phylloxera qui ruina le Midi, l'abandon de la terre et sa dépréciation, la tendance marquée des tribunaux à rendre le notaire responsable des placements hypothécaires faits par son intermédiaire, l'obligation pour cet officier ministériel de racheter les immeubles affectés à la garantie, des spéculations de bourse tentées pour combler le déficit, les crises industrielles et financières qui vinrent se joindre à la crise agricole... Il ajoute : « le notaire, durant plus d'un demi-siècle, fut le banquier gratuit auquel tous s'adressaient; prêteurs et emprunteurs ne connaissaient que lui, et lui seul était responsable. Il reçut ainsi en dépôt des sommes considérables, sans affectation déterminée ni emploi précis, à charge seulement de les faire fructifier... Sans doute, les notaires n'auraient pas dû se prêter à des opérations dangereuses pour eux-mêmes et pour leur clientèle; mais ils furent obligés souvent de se plier aux nécessités du moment. »...

A ces causes qui sont réelles, il nous semble qu'il en faut ajouter au moins trois autres dont M. Durand ne parle pas : 1° la facilité excessive avec laquelle un trop grand nombre de candidats mal préparés et n'offrant, tant au point de vue de la solvabilité qu'à celui de la capacité et de la moralité que d'insuffisantes garanties ont été admis à exercer ces fonctions; 2° l'exagération du prix des charges, surtout à la campagne, où le titre de notaire facilite de brillants mariages et par suite est recherché par des concurrents qui ne voient pas dans le notariat un sacerdoce; 3° l'habitude contractée par les notaires, au moins dans certaines régions, de faire des avances, non seule-

ment d'honoraires mais encore de timbre et de droits d'enregistrement, afin de retenir ou de grossir leur clientèle.

Ils ont été nombreux les notaires qui, au début de leur exercice, ont été crasés par les charges trop lourdes résultant, pour eux, de leurs prix de cession. Obligés de verser à échéances fixes, des acomptes importants, de vivre décemment, d'avancer en outre l'enregistrement de leurs actes, ils auraient eu du mérite, leurs deniers personnels étant épuisés, à respecter les dépôts confiés à leur garde. Ceux qui ont succombé à la tentation n'étaient peut-être par tous sans excuses. Il appartenait, tl est vrai, aux chambres des notaires, aux parquets, au ministère de la justice d'écarter les insolvables ainsi que les incapables, et de ne pas laisser les offices se vendre à des prix hors de proportion avec leurs revenus. Assurément; mais, outre que l'usage des contre-lettres ne permet guère aux magistrats du ministère public de connaître exactement les conventions intervenues entre cédants et cessionnaires, l'intervention des hommes politiques influents paralyse bien des efforts et amollit bien des résistances. Ces questions n'ont plus de secrets pour vous. Vous me dispenserez d'insister.

Pour donner satisfaction aux doléances formulées, tant au Parlement que par la Presse, le gouvernement, au lieu de déposer un projet de loi, a usé de son pouvoir réglementaire et il a promulgué les décrets des 30 janvier et 2 février 1890. M. Maurice Durand analyse avec clarté ces dispositions nouvelles qui ajoutent aux interdictions résultant déjà de l'ordonnance de 1843, celles de recevoir ou de conserver des fonds à charge d'en servir l'intérêt, de les affecter à un usage auquel il ne seraient pas destinés, de faire signer des billets ou reconnaissances en laissant le nom du créancier en blanc, de permettre aux clercs d'intervenir dans les actes sans un mandat écrit. La partie essentielle de

ces décrets, est celle qui, règlementant les dépôts, fait défense aux notaires de conserver pendant plus de six mois les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers, à quelque titre que ce soit, et leur enjoint à l'expiration de ce délai, de verser à la caisse des dépôts et consignations toute somme qui n'a pas été remise aux ayants droits, leur permettant toutefois, dans certains cas, de garder ces fonds encore pendant six mois, sur la demande écrite des parties intéressées. M. Durand justifie par de bons arguments ces mesures critiquées par certains commentateurs comme portant atteinte aux droits des particuliers de choisir librement leurs dépositaires et les forçant parfois de s'adresser à des gardiens moins scrupuleux. Les notaires sont des officiers publics dont la mission n'est pas de recevoir des dépôts et qui ne doivent pas se laisser distraire de leurs travaux officiels par des mandats qui feraient d'eux des banquiers ou des courtiers. Le mécanisme des consignations et des retraites de fonds et du compte courant du notaire à la caisse des dépôts est exposé très clairement par M. Maurice Durand.

Il fournit aussi sur la comptabilité que doivent tenir les notaires, en vertu des décrets de 1890, sur l'utilité des nouveaux livres et les modifications autorisées et sur le contrôle des actes et des registres par la chambre de discipline qui doit faire procéder à des vérifications annuelles par ses délégués, des indications très complètes. Le contrôle du parquet et sa collaboration avec la chambre de discipline est plus sommairement examiné. Il est vrai que cette collaboration qui serait désirable ne consiste le plus souvent que dans des échanges de phrases protocolaires et de formules de politesse. Les parquets ne reçoivent jamais les confidences des chambres de discipline ou de leurs délégués. On n'est pas ennemi, mais on se connaît peu. C'est

un état de paix armée pour ne pas dire de défiance réciproque. On se salue, mais on ne se parle guère. La corporation des notaires veut qu'on respecte son indépendance; et les curiosités du parquet lui paraissent toujours déplaisantes. M. Durand s'exprime ainsi sur ce sujet : « Le parquet a un moyen de surveiller le contrôle des Chambres et des délégués, c'est de procéder lui-même, à des contre-vérifications; mais, en toutes circonstances, dans l'exercice de cette autre mission, les magistrats doivent se montrer plutôt les collaborateurs des chambres que les surveillants. C'est l'esprit du décret ». Plus loin il ajoute : l'expérience a montré que des spécialistes seuls, c'est-à-dire des notaires avaient compétence pour contrôler la comptabilité notariale. » N'est-ce pas dire aux magistrats du ministère public en termes aimables : « Vous ne connaissez pas le notariat. Tenez vous tranquilles. Vous avez des droits, mais je vous conseille de ne pas les exercer, vous ne feriez que des sottises. »

Le décret du 30 janvier 1890 prévoit que les Chambres de discipline, pourront commettre des manquements graves à leurs devoirs, notamment à ceux qui concernent le contrôle et la surveillance des notaires; et il donne le droit au Garde des Sceaux, de les suspendre ou de les dissoudre, par arrêté pris après avis de la 1e Chambre de la Cour d'Appel délibérant en chambre du Conseil. Les attributions de la Chambre de discipline, sont alors transférées au Tribunal Civil de l'arrondissement (art. 14). M. Maurice Durand déclare ces dispositions illégales et mauvaises. Il est plus sévère encore pour la Circulaire ministérielle du 1er mars 1890 où le ministre de la justice dit s'être assuré le concours éventuel de l'administration de l'Enregistrement, pour le contrôle de la comptabilité notariale. Il est bien certain, que par un décret le chef de l'État n'a pas le droit de mo-

difier une loi, spécialement celle du 25 ventôse an XI organique du notariat. Mais M. Maurice Durand oublie que l'article 50 de cette loi contient la disposition suivante : « Les Chambres qui seront établies pour la discipline intérieure des notaires seront organisées par des règlements. » C'est en vertu de cette délégation du législateur, que le décret du 30 janvier 1890 a donné, au Garde des Sceaux, le droit de suspendre ou de dissoudre les Chambres de discipline qui refuseraient de se conformer à leurs devoirs. Nous ne voyons là, rien d'illégal, rien de mauvais. Quant aux fonctionnaires de l'Enregistrement, il nous semble qu'ils ne peuvent que transmettre au parquet les renseignements que leur fournit l'enregistrement des actes ou les assister, comme experts, dans leurs vérifications. Il n'est pas à notre connaissance qu'ils aient excédé cette limite. M. Maurice Durand approuve sans réserve les autres dispositions édictées par les décrets de 1890, et les considère comme assurant aux citoyens Français, dans leurs relations avec le notariat une sécurité complète. D'autres réformes ne lui paraissent pas désirables. C'est à peine s'il admet qu'on astreigne les notaires à délivrer, chaque fois qu'ils reçoivent un dépôt, un récépissé détaché d'un registre à souche, ce qui doit rendre le contrôle beaucoup plus facile. Cette modeste réforme vient d'être réalisée par le décret du 22 octobre 1910.

Nous ne partageons pas la confiance de M. Durand. Il était utile assurément que les notaires fussent soumis à l'obligation de tenir une comptabilité indiquant les dépôts par eux reçus et permettant de suivre tous les mouvements de ces fonds; mais il ne faut pas oublier qu'une comptabilité n'a jamais gêné les gens sans scrupules et qu'il n'existe que trop de moyens de dissimuler les désaffectations, les virements et les abus de confiance.

Quand au contrôle des délégués des chambres de notaires s'il peut avoir un effet préventif et s'il donne parfois aux notaires dont les opérations sont irrégulières de salutaires avertissements, il est notoire qu'il n'effraie guère les notaires infidèles et qu'il ne renseigne pas le parquet, même sur les abus que la plus simple vérification devait révéler. Et il ne faut pas s'en étonner. L'officier ministériel considère toute surveillance exercée sur lui comme blessante. Il lui répugne, par suite, de surveiller un collègue. Les vérifications sont presque toujours de pure forme; et il n'est ni à ma connaissance, ni à celle des magistrats du ministère public, que j'ai pu consulter, qu'une chambre de discipline, où ses délégués aient jamais signalé au parquet, qu'un notaire était en état d'abus de confiance. La dénonciation n'est pas entrée dans nos mœurs. Même lorsqu'elle constitue un devoir, on préfère garder le silence, et feindre de n'avoir rien vu. Si le délégué de la Chambre est l'ami du notaire, il se gardera bien de jeter un coup d'œil indiscret sur sa caisse ou sur ses écritures. S'il est son ennemi, il craindrait de paraître satisfaire un ressentiment en se livrant à des enquêtes qui pourraient lui révéler que son collègue reçoit des dépôts et ne les inscrit pas. La vérification n'est sérieuse, que si celui qui en est chargé n'accepte les dires ou explications de son collègue, qu'après en avoir constaté l'exactitude. Voici un acte de vente ou d'obligations, qui fait présumer un dépôt de fonds. Le notaire affirme n'avoir point reçu le prix ou le montant du prêt; l'inspecteur ne doit pas hésiter, s'il a des doutes, a interroger vendeur et acheteur, prêteur et emprunteur et même à recueilllir d'autres renseignements. N'espérez pas qu'un notaire vérifiant la comptabilité d'un collègue se livrera à de pareilles investigations. Bref, ce contrôle des Chambres de discipline n'est d'ordinaire qu'un trompe l'œil.

Si on veut un contrôle digne de ce nom, il faut constituer, au siège de la cour, un corps d'inspecteurs indépendants, pris parmi les anciens notaires, les anciens magistrats, ou les anciens inspecteurs de l'enregistrement et les rémunérer largement au moyen de prélèvements opérés sur les fonds des bourses communes des notaires. C'est à cette condition seulement qu'on aura le droit de dire aux justiciables qu'ils ont les garanties résultant d'une véritable inspection.

J'estime qu'il faut aller plus loin et interdire aux notaires, sous les peines les plus sévères (amendes, suspensions, révocations) de recevoir des dépôts. Leur ministère n'exige pas qu'ils soient dépositaires. Il faut écarter d'eux des tentations dangereuses. C'est leur intérêt; l'intérêt public l'exige également. Assurément il pourra en résulter pour les clients des notaires, une certaine gêne; leurs habitudes devront se modifier. Mais les établissements de crédit disposés à recevoir des dépots et même à servir un intérêt ne manquent pas. Il serait facile, en outre, de rendre plus accessible la caisse des dépôts et consignations et de réduire les formalités qui précèdent les retraites de fonds. Le percepteur ou le receveur de l'enregistrement, pourrait être, dans chaque canton, autorisé à recevoir des dépôts qu'il aurait le devoir de verser, dans un bref délai, à la caisse des consignations. Mais nous ne devons pas oublier que nous avons reçu mission d'analyser un livre et non de préparer un projet de loi sur le notariat.

M. Maurice Durand, dans la dernière partie de son ouvrage, se demande si les personnes chargées de contrôler les opérations et la comptabilité notariales peuvent, à ce titre, encourir des responsabilités civiles. Sur cette question les décrets de 1890 sont muets, de même que les lois ou ordonnances antérieures.. pour soutenir que la Chambre de

dicipline, au cas de faute ou de négligence duement constatée, ne peut être recherchée par ceux qui se diraient victimes de ce manquement au devoir, M. Durand invoque deux arrêts de la Cour de Paris, qui affirment que « ces Chambres de discipline, par la nature même des fonctions qui leur sont attribuées et l'objet de leur institution ne sont responsables de l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés qu'envers l'autorité sous la surveillance de laquelle elles se trouvent placées » (31 mars 1827, et 28 mai 1891). Il estime que « lorsque les vérifications ont été faites à la légère, leurs auteurs n'encourent que des sanctions disciplinaires » ; et il ajoute : « Toutes les autorités disciplinaires chargées du contrôle de la comptabilité notariale, parquets, tribunaux, Chambres de disciplines et leurs délégués ayant, à ce titre, une mission et une fonction de judicature ne peuvent être actionnées en dommages-intérêts, que par la voie de la prise à partie ». Ici, nous sommes obligés de faire des réserves. La prise à partie, est l'action civile, dirigée contre un juge ou contre un tribunal à raison de ses jugements ou de ses actes, pour obtenir en vertu de l'article 1382 du code civil, la réparation du préjudice causé par sa faute. L'article 505 du code de procédure civile dit : « Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants.» Ce mot « juge » a ici son sens le plus étendu. Il comprend toutes les personnes dont la fonction est de collaborer à l'œuvre de la justice, les juges de paix, les officiers du ministère public, les officiers de police judiciaire les prud'hommes, les consuls... Nous admettons bien que la Chambre de discipline ne peut, lorsqu'elle rend des décisions, être attaquée que par la voie de la prise à partie, parce qu'elle fait alors acte de judicature; mais il nous semble que les notaires délégués pour vérifier les études de leurs collègues et faire rapport aux chambres de disci-

pline ne peuvent être assimilés à des juges. Ce sont plutôt des experts. Or le privilège de juridiction, édicté par les articles 505 et suivants du code de procédure civile, n'appartient point aux experts. La Cour de Rouen dans son arrêt du 16 février 1910, a adopté la thèse soutenue par M. Maurice Durand; mais les motifs de cet arrêt ne nous paraissent pas décisifs. La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée; et nous ne considérons pas la jurisprudence comme fixée.

Quant à la responsabilité collective, des notaires de l'arrondissement, au cas d'insolvabilité du notaire coupable, nous ne croyons pas que le législateur doive l'édicter. En vertu de quel principe de notre droit ferait-on supporter par un notaire irréprochable, les conséquences des crimes ou des fautes d'un collègue qui joue à la bourse, ou subventionne les élégances d'une demi-mondaine ? L'officier ministériel qui ne fait pas partie de la Chambre de discipline, n'a point le moyen d'empêcher ses collègues de fréquenter les coulissiers, remiseurs et démarcheurs, ou de porter ses dépôts sur les autels des divinités galantes de Toulouse ou de Paris. La responsabilité collective constituerait à nos yeux une iniquité.

En résumé, l'œuvre de M. Maurice Durand, qui a peut être trop les apparences d'un plaidoyer écrit pour la gloire du notariat français, n'est pas sans défauts; mais elle n'est pas non plus sans mérites. C'est un livre qui vaut qu'on le lise.

ACTES DE L'ACADÉMIE

RAPPORT SUR LES TRAVAUX DE L'ACADÉMIE

PENDANT L'ANNÉE 1910

Par M. Joseph Bressolles, secrétaire perpétuel.

Peu de jours avant de quitter sa chère ville de Toulouse, qu'il ne devait malheureusement plus revoir, M. Deloume me demanda de faire, cette année, à sa place, le rapport sur les travaux de l'Académie. J'acceptai, pensant que notre Compagnie devait trop de reconnaissance à son Secrétaire Perpétuel, pour ne pas accéder au moindre de ses désirs.

Je n'ignorais pas cependant, qu'à ce changement, la fête de Cujas allait perdre son principal attrait, mais je comptais sur l'indulgence de mes auditeurs et je me disais qu'après tout, une fois n'est pas coutume. Lorsque l'Académie décida que serait lu aujourd'hui l'éloge de M. Paget que M. Deloume venait d'écrire, je me promis bien de faire remarquer que ce morceau de belle tenue prouvait, qu'en dépit de son abstention momentanée, notre Secrétaire Perpétuel nous restait, avec son esprit élevé et son cœur plein de délicatesse.

Hélas, la mort devait briser ces espérances. C'est cruelle-

ment frappée par un malheur inattendu, c'est en grand deuil que l'Académie reçoit aujourd'hui ses invités. Notre première pensée fut de supprimer, cette année, la fête de Cujas; il nous parut que c'était aller à l'encontre des désirs de celui que nous voulions honorer. Le temps a manqué d'autre part pour rédiger un éloge qui eût donné à notre réunion le caractère douloureusement réservé qui lui convient. A la prochaine fête de Cujas, l'un de nous cherchera à mettre en lumière cette grande et noble figure. Aujourd'hui ce ne sera pas au nom de cette science du Droit, dont il fut l'un des maîtres les plus autorisés, qu'un pieux hommage lui sera rendu, mais nous tiendrons à affirmer les regrets unanimes de nos cœurs attristés. Si je n'ajoutais pas qu'à ces regrets se joignent d'immortelles espérances, je manquerais de respect à la mémoire de celui qui, les ayant fortement gravées au cœur, savait les exprimer de la façon la plus éloquente.

L'année 1910 s'était écoulée, et la mort n'avait frappé aucun de nos associés ordinaires; les premiers jours de 1911, devaient nous apporter un double deuil. Les obsèques de M. Deloume étaient à peine terminées que s'éteignait M. le Président Amilhau; il nous appartenait depuis 1892. Issu d'une vieille famille toulousaine, honorée entre toutes, il fit hors du ressort une carrière judiciaire que nos contemporains trouveraient peut-être un peu lente, mais qui assurait chez les magistrats, chargés de dire le droit, maturité du jugement et expérience des affaires. M. Dufaure, qui se connaissait en hommes, l'attacha en qualité de conseiller à la Cour de Toulouse. On n'y oubliera pas la grande place qu'il y a occupée et les qualités éminentes dont il a fait preuve. Le Palais de Justice, décoré sous sa direction, montrera son goût exquis. Cependant plus douce encore à sa mémoire sera la prière reconnaissante qui monte

vers Dieu du cœur des jeunes aveugles, à qui il consacra ses moindres loisirs. A l'Académie, nous aimerons à nous rappeler le confrère distingué et bienveillant, expansif et enjoué, à qui nous devons le portrait si vivant de son collègue et camarade d'enfance Edmond Delquié (1). M. Amilhau parcourut devant nous avec une pleine maîtrise, les deux beaux volumes écrits par M. le conseiller Fabreguette, notre membre honoraire, sous le titre de *Etat, Société, Patrie;* il nous montra qu'aucun des nombreux problèmes abordés par l'éminent magistrat ne lui était étranger (2). Son livre *Nos Premiers Présidents*, fut pour l'Académie, l'occasion de voir en présence un libéral, l'auteur de l'ouvrage, et un traditionaliste, le grand orateur catholique et royaliste Gabriel de Belcastel. Entre eux l'accord ne fut pas parfait sur tous les points mais cette *disputatio* si intéressante, si instructive pour les auditeurs montra qu'entre hommes d'égale bonne foi, la divergence de vues ne peut diminuer l'estime réciproque (3).

Dans le courant de l'année 1910, un de nos plus anciens membres correspondants M. Gustave Boissonade de Fontarabie, professeur honoraire à la Faculté de Droit de Paris, est mort à Antibes, où j'avais eu l'honneur d'être accueilli par lui avec la plus exquise bonté. Il me dit que l'un de ses ancêtres avait été capitoul à Toulouse et je lui rappelai que c'était à l'Académie de Législation, que ses premiers travaux avaient été couronnés (4). Plus tard, lauréat de l'Institut, attaché à la Faculté de Droit de Paris, il avait été appelé au Japon pour y rédiger les Codes d'un peuple qui voulait tenir sa place dans le monde civilisé *ense et le-*

1. *Recueil* t. XLV, p. 21.
2. *Recueil*, t. XLVI, p. 201.
3. *Recueil*, t. XXXI, p. 145.
4. *Recueil*, t. XVI, p. 620.

gibus. Plusieurs envois de sa part nous avaient montré quel prix il attachait aux appréciations de l'Académie. C'est à M. Boissonnade que notre éminent et distingué membre fondateur, Gabriel Demante (vous reconnaîtrez sa délicatesse de touche) dit un jour que, si Ulpien qualifie les juristes de prêtres du Droit, il en avait été le missionnaire.

Ce n'est pas heureusement la mort mais la loi inexorable de la retraite qui éloigne de nous M. le Premier Président Dormand. Il voulait bien se souvenir de sa qualité de membre né de l'Académie et il nous réservait une large part de sa bienveillance. Nous lui demandons d'agréer l'expression de nos regrets. De même qu'il reste attaché à la cour, nos statuts nous autorisent à l'inscrire parmi nos membres correspondants; nous lui serons reconnaissants, puisqu'à l'heure du repos il est en pleine activité intellectuelle, de nous communiquer des travaux qui nous apporteront plaisir et profit.

Du successeur de M. le Premier Président Dormand, nul de nous ne peut parler avec impartialité *sine studio* et moins peut-être qu'un autre, son ancien camarade qui a l'honneur de porter en ce moment la parole. Nous aimons à nous rappeler qu'après avoir affirmé, parfois à nos dépens, sa supériorité juridique dans les concours de la Faculté de Droit, il entra dans la magistrature par droit de conquête, à la suite du concours établi par M. Dufaure.

La carrière se poursuivit cependant, brillante et rapide et, lorsqu'il fut arrivé à l'avant dernier échelon de la hiérarchie, il tint à montrer sa fidélité aux chères études en demandant un siège à l'Académie. C'est là que nous avons tous pu connaître les qualités éminentes qui ont décidé le choix du gouvernement. *Beati possidentes* disions nous, et notre possession avait un *juste titre;* nous venons d'acqué-

rir un *titre nouvel*, nous pouvons invoquer le *privilège du double lien*.

Ainsi après ses deuils et ses séparations, l'Académie a connu, au cours de l'année 1910, ses jours de joie : jours de joie que ceux où nous sûmes que M. le Président Bussières, M. Cézar Bru, M. Crouzil avaient le désir de venir occuper les places laissées vides parmi les associés ordinaires; jours de joie que ceux où, l'ordre des avocats célébrant le centenaire de sa reconstitution, nous eûmes l'honneur de nous associer à cette cérémonie, représentés par notre cher bâtonnier, vice-président et demain président de l'Académie; jour de joie également, que celui où le barreau toulousain fêta le cinquantenaire de l'inscription au tableau de l'un de nos confrères. Je n'ai pas à répéter, cela a été dit en trop bons termes, par quelles rares qualités M. Pujos a mérité la profonde et affectueuse estime de tous ceux qui l'ont approché, mais il me permettra de lui affirmer, que nous nous sommes tous associés de plein cœur aux hommages qui lui ont été rendus.

Deux de nos confrères, M. Hauriou et M. Vidal, ne se contentent pas de leur enseignement à la Faculté de Droit; ils s'adressent au grand public et celui-ci leur demande de multiplier les éditions de leurs ouvrages. Ils permettront à l'Académie, sans l'accuser de vouloir se parer de leurs richesses, d'en tirer au moins un peu d'orgueil.

Deux nouveaux membres correspondants sont venus nous apporter leur collaboration. M. Tot, avocat à Budapesth, dont M. Vidal nous a fait connaître les titres et M. Laborderie, docteur en droit, ancien chargé de cours aux Facultés de Montpellier et de Rennes, sur les travaux duquel j'ai présenté un rapport. Chacun a bien voulu nous adresser déjà un Mémoire, le premier sur le Code pénal de Honduras, le second sur la garde des minutes au Parlement de Bretagne.

Les économistes assurent qu'un objet a de la valeur en raison directe de sa rareté; à ce seul titre, la fondation que l'Académie doit à M. Bazille, avocat à Figeac, ancien bâtonnier, nous serait précieuse. Mais elle a à nos yeux, un tout autre prix à raison des sentiments qui l'ont inspirée. Il nous arrive parfois d'entendre un sceptique railler les professeurs qui s'intéressent à leurs élèves et, quand ils le désirent, les dirigent dans leurs études. Pourquoi, nous dit-on, gêner l'initiative des jeunes gens ? Ceux à qui vous croyez avoir été utiles, ne nous en ont le plus souvent aucun gré. M. Bazille proteste contre cette accusation. Il regrette seulement, j'en suis assuré, qu'aient disparu depuis longtemps ceux sous les traits desquels l'Académie lui est apparue. Veuillez vous reporter par la pensée au lendemain de la loi du 21 juin 1865 sur les conseils de préfecture. Le législateur vient enfin de comprendre que, s'il veut maintenir les juridictions administratives et leur assurer le respect, il faut qu'il leur donne l'aspect de tribunaux et non d'une commission de jeunes attachés; il faut qu'avant d'être appelés à rendre la justice, les juges fassent preuve de connaissances acquises. Un jeune juriste, séduit par les progrès déjà réalisés et par ceux qu'il entrevoit comme possibles, rédige un travail sur les juridictions administratives et le soumet à l'homme de cœur, au laborieux et savant doyen, que le gouailleur Gatien Arnoult appelait, si je ne me trompe, l'enthousiasme administratif, j'ai nommé notre ancien confrère Chauveau Adolphe. Celui-ci encourage fort l'auteur, il l'engage à publier son Mémoire, il en accepte la dédicace et lui donne l'idée de l'adresser à l'Académie. Cependant, Chauveau, éloigné de nos réunions par la maladie, est peu après frappé par la mort. Son successeur à la chaire, l'infatigable, l'excellent Bozy, prend sa place, et, à l'occasion du mémoire de M. Ba-

zille, il expose ses idées sur les juridictions administratives; il rend hommage au talent, à l'esprit de l'auteur et, avec lui, il demande qu'on enlève aux conseils de préfecture les questions qui mettent en jeu le droit de propriété, notamment le contentieux des domaines nationaux. Modeste à l'excès, M. Bazille n'avait pas sollicité le titre de membre correspondant. En 1876, il faisait hommage d'une seconde étude sur la Procédure administrative et, peu après, devenait membre correspondant. En constatant les mérites des ouvrages de M. Bazille, l'Académie n'avait fait que son devoir; l'auteur a tenu à lui en témoigner sa reconnaissance par un prix qui sera décerné chaque trois ans, et qui récompensera une étude de droit administratif. L'Académie a déjà fait parvenir à M. Bazille l'expression de sa gratitude, je tiens à la lui renouveler, en annonçant que le prix sera décerné dans trois ans.

C'est au milieu de ces événements, les uns tristes, les autres heureux, que l'Académie a continué ses travaux ordinaires, avec leur variété habituelle. Je remarque toutefois que, cette année, les études de droit civil n'ont pas attiré nos confrères. Ce n'est pas cependant que des problèmes qu'il soulève la solution dernière ait été donnée. En attendant le jour, probablement encore lointain, où la révision totale du Code civil sera menée à bonne fin, il ne se passe guère d'année où l'un des textes de 1804 ne reçoive une modification plus ou moins heureuse et presque toujours fort prolixe. Notre recueil de l'année prochaine contiendra le résumé d'une discussion déjà entamée et où, sur l'initiative autorisée de M. Cezar Bru, a été discuté le projet qui admet en principe la recherche de la paternité naturelle.

En droit public, M. Declareuil nous a communiqué un

travail ayant pour titre *Critiques touchant les régimes représentatif et parlementaire, d'après les œuvres politiques de J.-J. Rousseau*. On sait l'influence de Jean-Jacques sur ses contemporains, et l'enthousiasme qu'il excita. Les lecteurs de Rousseau, a écrit Taine, le suivirent comme un révélateur, comme un prophète, jusqu'au bout de son monde idéal, aussi loin sur la route de l'erreur que sur la voie de la vérité. Aujourd'hui, les sentiments ont bien changé et d'études récentes, faites notamment par Jules Lemaître, l'auteur du Contrat Social est sorti bien diminué. M. Declareuil a voulu rechercher ce que, d'après les principes de Rousseau, il fallait penser du régime parlementaire.

Je n'ai pas à rappeler la caractéristique pour ainsi dire essentielle du régime parlementaire. Le peuple, reconnu souverain et ne pouvant cependant exercer directement le pouvoir, nomme des représentants. Ceux-ci sont appelés à décider librement, au nom du peuple, qui est censé vouloir par leur volonté. Cette conception a paru à J. J. Rousseau absolument incompatible avec l'idée de souveraineté. Son argumentation était connue, M. Declareuil a voulu la suivre dans ses dernières conséquences et les développements aussi savants qu'ingénieux qu'il nous a présentés, auront pour les lecteurs de notre Recueil le vif intérêt qu'ils ont déjà eu pour les membres de l'Académie.

Si, comme le soutient Rousseau, la souveraineté est née d'un contrat primitif, et si son exercice suppose la volonté générale, elle ne peut être ni transférée, ni déléguée; toute idée de représentation doit donc être écartée, car on ne peut, sans supprimer sa volonté, donner à autrui mandat de vouloir pour soi. Le délégué exprime sa volonté personnelle, qui peut s'inspirer exclusivement d'intérêts particuliers. Dès qu'il a un représentant, le peuple n'est plus souverain.

Ces déductions des doctrines professées par Rousseau, reçoivent leur confirmation dans le tableau qu'il présente, des mœurs politiques, en Angleterre et en Pologne. Dans ces deux pays, le pouvoir est, d'après lui, aux mains d'une oligarchie divisée en deux factions, tour à tour maîtresses du pouvoir, dont elles partagent, comme une proie, le profit entre leurs partisans. Corruption, invalidations, fraudes de toute sorte sont des armes, jugées bonnes pour triompher de l'adversaire et dont il semble, ajoute-t-il, que le régime parlementaire ne peut se passer.

Les remèdes qu'il propose pour éviter ces maux, ne sont il le déclare, que de simples palliatifs. Parlementaires et députés sont d'après lui, gens dangereux et nuisibles; comme au lion de la fable, il faut leur rogner les ongles. Il propose donc le mandat impératif avec l'obligation rigoureuse de rendre des comptes, le renouvellement fréquent des législateurs empêchant les députés de se corrompre ou d'acquérir une importance qui vaille qu'on les achète, l'interdiction pour les assemblées de vérifier les pouvoirs de leurs membres, moyen trop tentant de décimer les minorités et d'annihiler l'opposition; le fédéralisme lui paraîtrait désirable, peut être même *le referendum*.

M. Declareuil a voulu faire un simple exposé, il a laissé aux amis lecteurs ou auditeurs le soin de conclure. Les uns verront dans les projets de Rousseau, des rêves de malade *ægri somnia;* lorsqu'il écrivit les considérations sur le gouvernement de la Pologne, Jean-Jacques était, depuis quelque temps déjà, manifestement atteint du délire de la persécution. Les autres ennemis du régime représentatif, ne craindront pas d'affirmer que, s'il faut faire la part de l'exagération, on ne peut s'empêcher de reconnaître bien des traits conformes à la réalité dans ce sombre tableau des

mœurs parlementaires. Il semble que c'est au principe lui-même adopté par Rousseau qu'il faut remonter, pour en affirmer l'inexactitude. Non, il n'est pas vrai que la loi soit nécessairement et simplement, l'expression directe de la volonté générale formulée d'une façon précise par la majorité des citoyens. Elle est avant tout une règle de justice et d'intérêt public; si elle a à sa base l'autorité du souverain, personne n'oserait dire que le souverain pourrait de parti pris édicter des lois injustes ou nuisibles (1).

Du gouvernement à l'administration, la transition est aisée. Il semble même qu'on pénètre ainsi dans un domaine où les juristes sont mieux à l'aise, puisqu'on y trouve, exercé par de véritables juges, un contrôle auquel échappent les actes de gouvernement. J'ai dit avec quelle satisfaction nous avons accueilli parmi nous, M. l'abbé Crouzil. Ses anciens maîtres de la Faculté de Droit, qui l'avaient suivi avec la plus cordiale sympathie jusqu'à ce qu'il ait obtenu le grade de Docteur en Droit, ont été heureux de voir ses supérieurs ecclésiastiques lui confier un enseignement destiné à vulgariser, parmi les membres du clergé, les notions de droit canonique et de droit civil. Il nous a présenté une étude sur les pouvoirs du juge de simple police, chargé d'apprécier la légalité d'un arrêté administratif, à propos d'une poursuite pour contravention à cet arrêté. Pas de doute, si l'arrêté a été pris, en dehors des attributions du fonctionnaire, ou pour un objet qui n'est pas confié à ses soins; la sanction doit être refusée. Mais que décider si l'acte du préfet ou du maire, peut être critiqué pour détournement de pouvoir ? En pareil cas, le Conseil d'Etat, n'hésite pas, on le sait, à annuler l'arrêté.

1. Esmein, *Précis de droit constitutionnel*, 3e édit., p. 257.

conditions particulières, variables souvent d'une commune à l'autre, et elle recherche si la mesure prise peut ainsi se justifier. D'après la Cour de cassation, le juge de simple police est loin d'avoir un droit aussi étendu; l'article 471 n° 15 C. pénal l'autorise seulement à rechercher si le fonctionnaire administratif est resté dans son domaine; peu importe le mobile auquel il a obéi. M. Crouzil a fait remarquer que cette divergence de solutions porte à croire qu'il y a deux légalités. Sous le contrôle de la Cour suprême, le juge de simple police devrait, d'après lui, pouvoir refuser sanction à des actes qu'on sait voués à une annulation certaine. Cette étude, où notre jeune confrère a fait preuve à la fois d'une grande science et du sens critique le plus fin, a montré les services rendus par les juridictions administratives. On a critiqué leur institution, je le rappelais tout à l'heure, à propos des travaux de MM. Bazille et Rozy; on peut mesurer les progrès qui leur sont dûs et qui font honneur à leur indépendance. Tandis qu'en principe il est interdit aux particuliers de se rendre eux-mêmes justice, l'administration a, parmi ses prérogatives, ce que notre savant doyen appelle l'action directe, qui lui permet, sans s'adresser au juge, d'exercer les droits dont elle se croit investie. Grâce au Conseil d'Etat, elle est forcée de reconnaître que sa puissance n'est pas sans limites. Si, en un sens, les administrateurs peuvent dire après Justinien *legibus soluti sumus*, ils sont forcés d'ajouter *legibus vivimus*.

Quand donc ce sentiment du droit à respecter sera-t-il assez fort pour diriger une autre action directe, reconnue comme légale, mais sous la réserve des droits des tiers, pour employer le style administratif ? M. Crouzel avait, en 1887, obtenu le prix que nous devions alors à la géné-

rosité du Conseil général de la Haute-Garonne pour un travail fort important sur les grèves et les coalitions. On était presque au lendemain de la loi du 21 mai 1884 sur les syndicats et, mieux peut-être que ceux qui avaient pris l'initiative de cette loi, l'auteur avait compris qu'elle allait donner aux grèves une force nouvelle et des occasions de se multiplier. Aussi, voulant mettre en garde les ouvriers contre de funestes tentations, « la grève, leur disait-il, est une arme dangereuse; elle ne sert utilement vos intérêts qu'à une condition, c'est que, toujours prête dans le fourreau, elle n'en sorte jamais ou presque jamais ». Ce n'est pas le moment de constater que ces sages conseils n'ont pas été toujours suivis. A qui la faute ? M. Crouzet nous avait signalé, l'an dernier, l'intervention fâcheuse et parfois coupable de tiers, vivant en marge du monde des travailleurs et pour qui la grève est un tremplin, une véritable source de profits, pendant que les ouvriers ne voient pas leur sort s'améliorer. Cette année, c'est aux ouvriers eux-mêmes qu'il s'adresse; il voudrait leur inspirer des idées de justice et il leur fait d'ailleurs entrevoir que ce n'est pas devant le seul tribunal de la conscience qu'ils peuvent être responsables. Au seul énoncé de la question que se pose M. Crouzet : *y a-t-il des grèves injustes*, on peut mesurer la différence qui sépare la législation moderne de celle qui pendant longtemps a condamné à l'isolement patrons et ouvriers. La loi du 25 mai 1864, en effaçant de nos codes les textes qui punissaient toute coalition, a reconnu implicitement le droit de grève, mais, ajoute M. Crouzet, il n'est permis d'en user que pour discuter avec une indépendance qui fait défaut à l'ouvrier isolé les conditions du travail : salaires, durée de la journée...; s'en servir dans une autre pensée, par exemple avec l'unique désir de nuire au patron en l'empêchant de satisfaire à une

commande importante; faire de la grève une arme politique; arrêter le travail pour obtenir le renvoi d'un contremaître ou d'un ouvrier qui n'a pas démérité et auquel on reproche seulement un refus d'adhésion à un syndicat, constituent de véritables abus du droit de grève. L'article 7 de la loi du 21 mai 1884 assure à tout ouvrier la faculté de se retirer d'un syndicat, il a donc la liberté de n'y pas entrer; on n'a pas le droit de le gêner dans l'exercice de cette liberté pas plus qu'on ne peut, par une menaec de grève, priver sans raison un contre-maître ou un ouvrier du travail qui le fait vivre. A cet égard, un syndicat n'a pas des droits plus étendus qu'un particulier; l'un comme l'autre pourraient encourir une condamnation à des dommages-intérêts.

Cette communication était trop importaante et les questions soulevées étaient trop délicates pour ne pas donner lieu au sein de l'Académie à l'une de ces discussions, où l'on apprécie les charmes d'un échange de vues entre personnes qu'anime la seule passion de la justice. Les théories les plus opposées se sont fait jour. Certains ont pensé que la grève est toujours licite, quel que soit le but poursuivi; seuls les moyens employés peuvent constituer des délits et faire encourir des responsabilités. Quelques passages du rapport de M. Emile Ollivier au Corps législatif semblent favorables à cette manière de voir (1). D'autres ont soutenu au contraire qu'il fallait rechercher le but poursuivi; qui donc déclarerait licite une cessation de travail combinée dans l'unique dessein de contraindre le patron à commettre un délit, à manquer à ses engagements, par exemple envers un ouvrier dont le renvoi n'est pas justifié ? La liberté du travail, a-t-on dit encore, ne peut

1. Duvergier, *Collection des lois*, 1864, p. 178.

être en vain garantie par nos lois : qui y porte atteinte commet une faute dont il doit réparer les conséquences préjudiciables. Quelques distinctions ont été proposées. En cas de contrat collectif de travail conclu entre un syndicat et un patron, est il permis à un ouvrier qui quitte le syndicat de se déclarer dégagé de tout lien ? Peut-il, sans soulever les légitimes réclamations de ses camarades, offrir au patron de travailler au rabais ?

Sans vouloir nier les difficultés d'application, on doit regretter que le législateur n'ait pas formulé un principe et de solution. En 1849, on discutait à l'Assemblée législative la réforme des articles 414 et suivants du Code pénal; deux hommes, que l'Académie s'honore d'avoir compté parmi ses adhérents de la première heure, le grand jurisconsulte Valette et le grand économiste Wolowski, proposèrent de ne punir les coalitions, soit de patrons, soit d'ouvriers, que lorsqu'elles seraient injustes et abusives. L'amendement fut repoussé comme inutile (1). N'est ce pas le cas de répéter que ce qui va sans dire va encore mieux en le disant?

Dans son Mémoire de 1887, M. Crouzet exprimait l'espoir qu'avec le progrès de l'instruction et de la moralité, les conflits entre patrons et ouvriers deviendraient moins fréquents et moins violents. En mettant en lumière le caractère parfois injuste des grèves, il veut faire réfléchir les ouvriers, car il a confiance dans leur bon sens et dans leur esprit de justice. Si un pessimiste s'écrie : illusion, illusion féconde, répondrai je avec le poète, puisqu'elle a valu à l'Académie des œuvres qui font autant d'honneur à la science qu'à la générosité de cœur de notre confrère.

Si M. Crouzel espère amener les travailleurs à de meil

1. Duvergier, *Collection des lois*, 1849, p. 393.

leurs sentiments en leur inculquant des idées de justice, je crois bien que MM. Mouret et Girard doutent de l'influence moralisatrice que pourrait avoir sur certains fondateurs de sociétés commerciales une dissertation sur le respect du bien d'autrui. Ils jugent plus prudent, et nous ne pouvons que les approuver, de prendre d'abord des précautions à leur égard; on cherchera plus tard à les convertir. Cette manière de voir ne leur est pas du reste personnelle : l'ouvrage le plus récent peut-être, écrit sur la matière par un de nos collègues de la Faculté de droit d'Alger, député et vice-président de la commission parlementaire de réforme judiciaire, porte ce titre suggestif : *Des mesures à prendre pour défendre l'épargne dans les sociétés par actions.*

Ce n'est pas la première fois que l'Académie est mise au courant de projets destinés à protéger les braves gens contre les aigrefins, à éviter de cruelles déceptions à l'incorrigible M. Gogo. Après le krach de 1882, notre regretté confrère Louis Arnault fit partie d'une commission chargée de préparer la réforme de la loi de 1867, et il nous communiqua le résultat des travaux de cette commission. Quelques points particuliers ont été modifiés en 1893, mais, pour l'ensemble, *pendent opera interrupta*, et pourtant il y aurait urgence.

Nos deux confrères étaient particulièrement autorisés à traiter devant nous ce sujet. M. Mouret a écrit sur les sociétés un savant ouvrage, dont M. Fraissaingea nous a dit les mérites. Aux renseignements qui lui sont fournis par son expérience personnelle d'ancien président du tribunal de commerce, M. Girard a pu joindre les indications recueillies dans les conférences entre présidents de tribunaux de commerce, où il a su faire apprécier sa science et son remarquable talent d'exposition.

Les propositions auxquelles nos confrères se sont ralliés protègent le public dès les premiers projets de société à créer. A-t-on remarqué la discrétion, absolument exagérée, observée par les promoteurs d'une affaire à l'égard de ceux dont ils convoitent les capitaux ? Il faut que les souscripteurs aient dans les fondateurs une confiance aveugle. Nos confrères demandent au contraire que le bulletin de souscription leur ouvre les yeux bien grands sur les conditions d'établissement de la société.

Si la souscription a réussi et si les versements exigés par la loi ont été effectués, que deviennent les fonds ? Aujourd'hui, les fondateurs les gardent avec un soin jaloux et aussitôt, des légendes se créent, histoires vécues peut-être; ceux qui furent dupes l'affirment du moins. Les souscripteurs étaient gens complaisants ou hommes de paille; les fonds étaient empruntés *ad pompam et ostentationem*, Ulpien avait déjà prévu cette espèce (1) et les commentateurs pensent qu'il songeait à un financier cherchant à se créer un crédit fictif; ils sont soigneusement restitués, c'est-à-dire soustraits à l'entreprise. D'après nos confrères, les fonds devront être déposés dans un établissement public et ils ne pourront être détournés de leur destination.

L'appréciation des apports en nature et des avantages particuliers, confiée trop souvent à des amis choisis par les fondateurs, fera l'objet d'une expertise désormais sérieuse.

L'administration des sociétés anonymes et des sociétés en commandite par actions, soumise désormais aux mêmes règles, elle comportera des mesures de surveillance par les commissaires et de contrôle par les actionnaires, qu'on s'efforcera de rendre efficaces.

1. *Fr.*, 3, § 6, D Commodati XIII, 6.

Après avoir exposé et justifié ces projets, MM. Mouret et Girard auraient été heureux d'ajouter : le pouvoir législatif est saisi, donc la réforme est prochaine. Ils n'ont pas osé formuler cette conclusion et qui oserait les en blâmer ? Ne pourrait-on pas cependant, en attendant le texte, sauver, éclairer les capitalistes, les engager à s'aider eux-mêmes, en faisant la police du marché des valeurs ? Ceux qui se plaignent d'avoir été trompés ont souvent à se reprocher négligence ou paresse. *Vigilantibus jura subveniunt.*

Les mesures de précautions utiles contre les exploiteurs seront certainement approuvées des industriels et des commerçants qui, en toute probité, ne cherchent dans la fondation d'une société par actions qu'un moyen honnête et puissant de donner à un établissement l'ampleur et les ressources qui lui sont nécessaires. De même, les « parfaits notaires » et, pour en trouver nous n'aurions pas besoin de chercher hors de l'Académie, ne s'effraieront pas des propositions sévères auxquelles nous avons donné notre approbation à suite d'un rapport magistral dû à la plume autorisée de M. le président Bussière. La comptabilité notariale, réglementée par les décrets des 30 janvier et 2 février 1890 et par l'arrêté du 15 février suivant, est l'objet de vérifications trop sommaires et qui, confiées souvent à des confrères, c'est-à-dire à des amis, n'offrent pas de sérieuses garanties. A l'honneur du corps tout entier, il est juste de constater qu'en dépit de cette absence de précautions, les défaillances sont très rares. Pourquoi ne pas s'efforcer d'en diminuer encore le nombre ? Ces réflexions nous ont été présentées par notre distingué confrère avec cette science, cette verve, cet à propos qu'il veut bien apporter pour notre plus grand profit à nos réunions de

quinzaine, à l'occasion d'un ouvrage que M. Durand avait adressé à l'Académie. L'auteur, après avoir rappelé que le contrôle de la comptabilité notariale a été confié à la fois aux chambres de discipline et au Parquet, ajoute que de spécialistes seuls, c'est-à-dire des notaires eux-mêmes, on peut espérer un contrôle sérieux. Avec sa grande expérience de la vie judiciaire et de la pratique des Parquets, M. Bussière met les choses au point. « La collaboration du Parquet et des chambres de discipline, dit-il, ne consiste malheureusement, le plus souvent, que dans des échanges de phrases protocolaires et de formules de politesse. On n'est pas ennemi, mais on ne se connaît pas. C'est un état de paix armée, pour ne pas dire de défiance réciproque. On se salue, mais on ne se parle guère. La corporation des notaires veut qu'on respecte son indépendance, et les curiosités du Parquet lui paraissent toujours déplaisantes. » Pour M. le président Bussière, le contrôle, tel qu'il fonctionne, tel qu'il est organisé, n'est d'ordinaire qu'un trompe-l'œil. Il n'est pas d'exemple, dit-il, ni à ma connaissance, ni à celle des magistrats du Ministère public, que j'ai pu constater, qu'une chambre disciplinaire ait jamais signalé au Parquet qu'un notaire était en état d'abus de confiance. La dénonciation n'est pas entrée dans nos mœurs, même lorsqu'elle constitue un devoir; on préfère garder le silence et feindre de n'avoir rien vu. En cas pareil, et si une négligence de la chambre était dûment constatée, on s'est demandé si les victimes ne pourraient pas l'actionner en responsabilité. M. Durand pense que la voie de la prise à partie pourrait seule être employée. M. Bussière hésite à se rallier à cette manière de voir, qui a pourtant été adoptée par un arrêt récent de la Cour de Rouen (16 février 1911. S. 11, 2, 151); pour lui, la prise à partie ne s'impose que lorsque la chambre de discipline a été appelée à prendre des décisions.

M. le président Bussière propose de surveiller minutieusement le recrutement du corps des notaires, d'interdire tout dépôt de fonds entre leurs mains, et enfin, de créer, au chef-lieu de chaque Cour d'appel, un corps officiel d'inspecteurs recrutés parmi les anciens notaires, les anciens magistrats et les anciens inspecteurs de l'Enregistrement. Ces inspecteurs seraient largement rémunérés au moyen de la bourse commune des notaires.

Cette communication a été l'occasion d'une discussion des plus animées. L'Académie a fait siennes les conclusions de M. Bussière et, pour montrer l'importance qu'elle y attachait, elle a adressé une copie de ce travail à M. le Garde-des-Sceaux, en le priant de le soumettre à la commission de réforme notariale.

J'ai déclaré incorrigibles les financiers véreux, écumeurs de l'épargne privée; le législateur n'a pu se résoudre à désespérer de l'amélioration morale des jeunes gens ou des jeunes filles que de mauvais exemples, l'abandon des parents ou une perversité précoce ont entraînés vers de honteux désordres. M. Georges Vidal, dont je n'ai pas à faire connaître le dévouement inlassable pour toute œuvre de réhabilitation ou de sauvetage, nous a mis au courant des efforts déjà tentés et de ceux qui s'imposent encore. Pendant trop longtemps, les malheureux dévoyés ont été soumis à un régime purement administratif, d'où tout arbitraire n'est pas absent et où certaines dispositions de nos codes sont manifestement méconnues ou détournées de leur application normale. Heureusement la police n'est pas seule à veiller sur la moralité. De pieux asiles sont ouverts, on les appelle du doux nom de *refuges*. De saintes filles recueillent ces épaves de la société, leur pureté ne les éloigne pas de celles que le vice a flétries. Douceur,

fermeté, persuasion, tendresse surtout, sont leurs moyens d'action, et combien leur doivent vertu et honneur recouvrés !

La loi du 11 avril 1908 a voulu soustraire à la police des mœurs les mineurs de moins de 18 ans qui se livrent habituellement à la prostitution et elle a voulu organiser pour eux une éducation moralisatrice. C'est à la Chambre du Conseil qu'est réservé le soin de prescrire les mesures nécessaires. On sait que la Chambre du Conseil est regardée comme la juridiction de l'avenir pour régler l'exercice de la correction paternelle et familiale. Elle joue déjà le rôle de conseil de famille à l'égard des enfants naturels.

L'application de cette loi a dû être ajournée : il était nécessaire de créer des asiles spéciaux où l'on chercherait à moraliser ces malheureux; on s'est heurté à des résistances invincibles de la part des villes où l'on avait projeté de les établir, tant il est vrai que les considérations purement humaines sont souvent impuissantes à inspirer tout le dévouement nécessaire. En attendant la création d'un asile pour la Haute-Garonne, le Conseil général a demandé à la Maison du Refuge de recevoir les jeunes filles auxquelles pourrait s'appliquer la loi de 1908. Jusqu'à ce jour, la police de Toulouse s'est contentée de prévenir les parents, afin que ceux-ci puissent user des moyens de correction organisés par le Code civil.

Notre savant et cher confrère ne s'est pas seulement préoccupé de relever les coupables, il a cherché à éviter les occasions de chute et il nous a signalé les procédés déjà mis en œuvre pour mettre un terme au trafic honteux, flétri du nom de traite des blanches. Des jeunes filles, des jeunes femmes sont attirées loin de leur domicile et souvent à l'étranger par de trompeuses promesses : on leur fait espérer des situations avantageuses, elles seront insti-

tutrices ou dames de compagnie. On sait quel sort les attend et comment isolées, dépaysées, elles sont exposées aux pires outrages. Le mal n'est pas particulier à notre pays. Trois congrès internationaux se sont réunis afin d'étudier les mesures de répression et de protection. Une conférence diplomatique s'est tenue à Paris en 1902. A la suite de cette conférence, une loi fut votée et promulguée le 3 avril 1903; elle punit de peines sévères les faits dénoncés; bientôt, il faut l'espérer, une entente internationale permettra l'arrestation et la punition des coupables quel que soit le lieu où auront été pratiquées les manœuvres coupables et facilitera le rapatriement des victimes.

En attendant, la pitié qu'elles ont excitée a provoqué, en France et à l'étranger, l'organisation dans les principales villes d'œuvres destinées à protéger les jeunes femmes et les jeunes filles et à les mettre en garde contre les trafiquants de la traite des blanches. On connaît en particulier les affiches blanches et jaunes qui, apposées dans les villes de saison et dans les grandes gares, donnent l'adresse de dames qui offrent aux jeunes femmes aide et protection. Ainsi, l'initiative privée a pris les devants et compte de véritables succès, pendant que l'on délibère encore sur les mesures officielles qu'il convient de prendre. Pour réaliser le bien et porter vite remède au mal, à une organisation savante et compliquée, un élan de cœur est préférable; le cœur a des raisons que la raison ne connaît pas. Je suis certain de n'être pas démenti par l'organisateur dévoué de l'atelier de la rue du May.

Si, pour la correction et la réforme des enfants vicieux, assistance publique et œuvres privées doivent se prêter un mutuel secours, il est un grand nombre de cas où c'est aux institutions officielles qu'on est forcé de s'adresser.

Tantôt l'ordre public est en jeu, tantôt de telles sommes sont nécessaires, qu'on ne peut les demander qu'aux contribuables. Les principes sur lesquels repose l'assistance publique, son organisation générale, surtout après la loi du 14 juillet 1905, sur l'assistance aux vieillards, les avantages de l'assistance et les abus possibles contre lesquels elle doit lutter, tel est le cadre d'une communication que nous a faite M. le président Martin (c'était alors son titre). Je n'ai pas à dire quelle autorité toute spéciale s'attachait à cet exposé et avec quel intérêt vous en avez suivi tous les développements. C'est à l'administration de nos établissements hospitaliers que notre éminent confrère consacre ses rares loisirs.

En se dévouant ainsi au service des pauvres, le chef de notre Cour ne fait que suivre une noble et touchante tradition. A toute époque de notre histoire, dans notre ancienne France comme dans les temps modernes, on trouve les hommes qui se sont consacrés à la justice mêlés à ce qu'en langage mystique on appelle les œuvres de miséricorde. La seule séance d'aujourd'hui nous en présente de frappants exemples. Tout à l'heure, en entendant l'éloge de M. Paget, vous remarquiez qu'il avait longtemps siégé à la commission administrative des hospices. Le président Amilhau regardait comme ses heures les meilleures celles qu'il consacrait à ses chers aveugles. Qui pourrait oublier les largesses, les dons magnifiques de notre regretté Delonme ? Je n'ai pas à dire le nom du juriste qui se repose des travaux qui lui valurent le titre de correspondant de l'Institut en faisant du bien aux libérés ? — Assurément ce n'est pas le hasard qui rapproche ainsi la justice et la charité, c'est un besoin de notre nature qui ne se sent pas pleinement satisfaite quand elle s'est contentée de remplir ses strictes obligations. La charité com-

plète la justice, elle en corrige la rigidité, elle la rend plus souple, plus humaine. En justice, la forme emporte parfois le fond; il arrivera souvent que la charité négligera la forme pour réaliser le bien qu'elle souhaite; *Ama et fac quod vis*, est souvent sa règle. La charité ne pensera jamais avoir assez fait, elle se donne sans compter et, quand elle dépasse la mesure commune, loin d'être blâmée, elle est honorée comme héroïque; le droit exagéré, *summum jus*, confine à l'injustice et, sans entrer dans l'examen de la théorie connue sous le nom d'abus du droit, nous avons vu tout à l'heure, des détournements de pouvoir, des grèves servant à un but illicite, des formalités légales en matière de société servant à couvrir de véritables injustices. Bossuet a pu dire à Louis XIV que la bonté qui modère la rigueur de la justice est une de ses parties principales.

Vous voudrez bien m'excuser si j'ai insisté sur ces réflexions. Elles m'ont permis de m'expliquer un vote de l'Académie. Au début de ce Rapport, je rendais hommage à la mémoire du secrétaire perpétuel d'hier. Vous me permettrez de l'achever en vous parlant de celui qui doit à un vote unanime de l'Académie l'insigne honneur d'occuper une place pour laquelle tant d'autres étaient mieux désignés que lui. Quand je songe aux qualités que vous étiez en droit d'exiger de votre secrétaire perpétuel, quand je me rappelle les hommes éminents qui en ont rempli les fonctions : Benech, Sacase, Humbert, Arnault, Deloume et que je mets en regard la part très humble que j'ai prise à vos travaux, je suis vraiment confus et je me dis que, quoique juristes, vous n'avez pas fait œuvre de justice. En me donnant vos suffrages, vous vous êtes souvenus, sans doute, de celui dont je suis fier de porter le nom et qui fut au nombre de vos fondateurs, vous avez voulu vous

montrer fidèles à la pensée de M. Deloume, qui avait bien voulu me désigner pour son auxiliaire. Ces considérations, si honorables pour moi, n'auraient pas dû vous décider, mais vous avez voulu obéir à des sentiments de confraternelle bienveillance et d'indulgente bonté. Veuillez agréer mes profonds remerciements, mais laissez-moi ajouter que je ne saurai garder le poste auquel vous avez bien voulu m'appeler que si ces sentiments me sont continués. Sans votre amicale collaboration, le fardeau serait trop lourd à mes épaules, la tâche serait au-dessus de mes faibles forces.

ÉLOGE DE M. LE DOYEN PAGET

Par M. A. Deloume, secrétaire perpétuel.

Messieurs,

Après trente quatre années d'enseignement à la Faculté de droit de Toulouse, après trente et une années de vie académique, M. Paget a laissé parmi nous, de bien précieux souvenirs.

Des légions d'élèves se sont succédé autour de sa chaire et une nombreuse élite garde fidèlement le souvenir de sa bonté condescendante, de son dévouement absolu au devoir, de son esprit d'indépendance, de sa science profonde, de son admiration passionnée pour les jurisconsultes romains. Si, en étudiant leurs œuvres qu'il plaçait parmi les plus puissantes créations de l'esprit humain, et qu'il entourait des marques de son incessant res-

pect, il devint un profond juriste, il se montra partout un homme de cœur et de dévouement, un savant très serviable à autrui.

L'un de ses plus distingués et de ses plus fidèles disciples, notre cher confrère M. Duméril, dont vous connaissez l'esprit si éminemment délicat, a voulu accomplir, le premier, un devoir de cœur envers son ancien maître et vieil ami. Il a tenu à redire à une Académie voisine tout ce qu'il ressentait à son souvenir et tout ce qu'il savait de lui si pertinemment. Je ne reviendrai pas ici sur les détails précis qui ont été donnés avec un soin si scrupuleux et je m'en réfèrerai à ce qui a été déjà si bien dit, écrit et publié à cet égard. Mais, ayant toujours marché côte à côte et amicalement, à la ville et aux champs, avec notre regretté confrère, enfant, étudiant, juriste, professeur, doyen, administrateur et académicien, ici même et à l'Académie des sciences, je l'ai vu intimement et, pour ainsi dire, à cœur ouvert.

Je voudrais donc, pour ma part, comme tribut affectueusement confraternel, apporter quelques lueurs sur sa personnalité intime très caractérisée, sur sa vie intérieure, dirais-je, et sur la marche, à la fois scientifique et littéraire de son esprit laborieux et indépendant. On pourra constater, au travers de sa longue et active existence, une harmonie de forces et d'états d'âme, une marche progressive, logique et vraiment intéressante, sans quitter les sphères supérieures où il aimait à vivre et où nous le suivrons.

Le procédé patriarcal, presque à la manière romaine, par lequel il entra dans la vie et à la grande civilisation, dut sans doute influer sur le tempérament et la conduite de sa carrière d'homme. Ce n'était en vérité qu'un reflet des traditions très austères et en quelque sorte primitives

de sa famille et du coin de terre retiré où il avait vu le jour. Il en garda toujours l'impression profonde.

Notre ami était d'une famille de terriens, dès longtemps établis dans une des régions les plus montagneuses et les plus pittoresques de la France, à Morbier du Jura, au milieu d'une nature aussi inclémente que grandiose. Là le père de notre confrère, au retour des guerres de l'Empire, où il avait marché en simple légionnaire à travers l'Europe, avait repris la charrue sur la terre familiale; il avait eu cinq garçons. Or un jour, c'était en décembre 1847, la famille vit apparaître soudainement un oncle, un frère du père, qui, enrichi par un mariage à Toulouse, arriva comme un événement solennel et inattendu. Au bout de deux ou trois jours, il dit avec autorité : « Je n'ai pas d'enfants, je viens en chercher un ici et je le garderai. »

Sur ce, raconte M. Duméril, cinq chaises furent alignées, l'oncle fit ranger devant lui ses neveux qu'il considéra longuement. Son choix s'arrêta sur le plus petit qui osait à peine souffler sous l'insistance de ce regard. Il n'avait pas dix ans. Après quelques ménagements pour la douleur de la mère, le petit Joseph subit inconsciemment cette sommaire adoption et tout fut réglé.

Il avait sûrement déjà cet aspect extérieur, caractéristique de son pays et de sa race, qu'il devait conserver jusque dans sa vieillesse.

Avec les traits fins de sa physionomie intelligente, sa tête blonde et large était solidement posée sur un corps assez peu développé, mais vigoureux et robuste. Ses yeux d'un bleu très clair, étaient vifs, son regard était pénétrant comme celui d'un montagnard habitué par nature à explorer les lointains horizons en même temps que les difficultés et les dangers de son chemin. Tout respirait en lui déjà l'énergie et la décision; il paraissait le gamin, à la fois

alerte et pensif, annonçant l'homme qu'il allait devenir.

L'oncle ne s'y était pas trompé.

L'enfant partit pour Toulouse, un peu ému sans doute, et, peu de temps après, il était enfermé au Collège royal.

Il endossa avec quelque étonnement mais avec courage, l'habit à queue de morue orné de boutons de métal, et coiffa le chapeau noir à haute forme, ce qui était le singulier costume des collégiens de cette époque. Il aimait à le redire pittoresquement dans son discours de distribution des prix au petit Lycée en 1897, où il décrivait l'arrivée du petit paysan dans la grande ville.

Il allait passer ses vacances à la résidence rurale de Belbèze, où était sa nouvelle famille. Les plaisirs de son âge lui étaient parcimonieusement mesurés, il est vrai, mais la bonté de la vieille tante lui rappelait les douceurs du foyer natal, qu'il devait faire revivre, mais bien longtemps après, en appelant à lui ses parents arrivés à l'extrême vieillesse.

Au Collège, devenu bientôt après le Lycée, il fut presque immédiatement un élève hors ligne, dans toutes ses classes jusqu'à la philosophie, où il remporta le grand prix de dissertation française, dans le concours de tous les lycées de l'Académie. Dans ce même concours, le 3e accessit était décerné à l'élève Léon Gambetta qui depuis....
Ces succès attirèrent l'attention sur lui; il entra à la Faculté de droit très honoré par ses maîtres anciens et nouveaux.

Il ne tarda pas à se signaler là aussi. Il obtint d'abord, à la conférence de littérature française dirigée par M. Delavigne, à la Faculté des lettres, la médaille très enviée que Georges Piou venait d'obtenir avant lui.

A ses succès littéraires vinrent se joindre bientôt ceux des examens et des concours de la Faculté de droit.

En devenant étudiant, il avait conquis une liberté de vie qui ne lui avait été guère connue, ni au lycée, ni aux champs, où l'oncle, magistrat municipal très important et propriétaire très diligent, mais homme toujours rigide, ne comprenait guère la gaieté naturelle de son neveu.

Le jeune disciple de la Faculté usait de cette liberté en menant, dans sa petite chambre d'étudiant, au n° 70 de la paisible rue du Taur, une vie modeste et laborieuse. Par des lectures assidues et par un travail opiniâtre, il ouvrait son esprit aux horizons élevés de l'art, des lettres et du droit.

Il y recevait quelques futurs politiciens qui préludaient à leur avenir, par d'abondants *juvenilia*. On y riait des hommes du gouvernement, on s'indignait de leurs prétendus abus, on prophétisait l'ère prchaine de la vraie liberté. Le maître de céans l'acclamait avec l'entrain de la jeunesse et sur le ton d'une gaieté bruyante et parfois triomphale.

C'était l'aurore de la vie, s'illuminant d'illusions généreuses.

C'est dans cette petite chambre, avec des volumes empruntés aux bibliothèques publiques ou au cabinet de lecture des Arcades, son lieu de repos journalier, qu'il apprit à penser par lui-même, à faire des travaux personnels, avec l'attrait ineffable des conceptions propres et des progrès où l'homme se révèle à lui-même. Il travaillait assidûment, mais il savait apprécier les charmes de la société choisie, cultivée et polie qui lui faisait bon accueil.

Quels rudes prodiges d'économie il lui fallait faire sur sa petite pension mensuelle, pour faire figure dans cette société, pour pouvoir aller applaudir un grand artiste de passage ou bien pour acquérir un petit volume, d'édition rare, égaré dans l'étalage d'un bouquiniste et s'en faire une joie: tel son *Corpus juris*, un Elzévir.

Cette vie un peu solitaire, malgré quelques amis de choix très affectionnés, ne pouvait satisfaire son âme, portée à toute les élévations, il souhaita les joies de la famille, qui lui avaient presque toujours manqué. Il ne tarda pas à contracter une union très honorable, suivant ses sentiments, se créant ainsi, un foyer très aimé et auquel il devait rester profondément attaché jusqu'à son dernier jour.

C'est à cette époque qu'il se rapprocha, à la Faculté, d'un savant éminent qui vivait alors dans le travail le plus opiniâtre et dans la paix la plus absolue d'un intérieur fort modeste, le savant romaniste, Gustave Humbert.

On avait créé à la Faculté de droit, une conférence préparatoire à l'agrégation qu'Humbert présidait avec la science et le dévouement touchant qu'il mettait dans toutes ses relations avec les étudiants, et notamment avec moi-même, je ne saurais l'oublier ici Il y attira Paget, dont il connaissait les aptitudes et les succès.

Ernest Constant qui, de Douai, où il était agrégé, revenait parfois à Toulouse avant d'y être attaché, l'encourageait avec son sourire de dédain pour tous les obstacles. Poubelle l'approuvait du haut de son titulariat récemment conquis. Le candidat comptait surtout sur les résultats d'un travail incessant et obstiné qui devait le faire arriver au succès. Au bout de peu de temps, il obtenait le n° 2 au concours d'agrégation de 1870.

Notre confrère fut envoyé à Douai où il ne resta que peu de temps, après avoir vu et ressenti de près, dans le Nord, les horreurs de la guerre. Il y avait accompli bravement son devoir de garde national. Il bornait d'ailleurs son ambition à revenir à Toulouse, pour y réorganiser ses travaux et y fixer son foyer.

Pendant ce temps, la révolution politique avait multiplié avec éclat les places à prendre à la Faculté de Toulouse.

Chargé de cours à Douai, il le fut également dès son retour parmi nous. Il resta agrégé plus de 10 ans, durée tout à fait insolite et ne fut titularisé qu'en 1883. Dès lors, il se donna presque sans partage à l'étude et à l'enseignement du droit romain en sorte que comme juriste et professeur, je n'aurai guère à vous parler de lui que sous cet aspect.

Paget comprit vite que les études de droit romain devaient changer de caractère, dans les Facultés de droit du Midi surtout, à mesure qu'après avoir exercé leur légitime influence sur la jurisprudence civile française, celle-ci s'était fixée sur les matières d'origine romaine.

Il sentit bien que ces études devaient s'inspirer désormais du souffle qui élargissait l'horizon et élevait les esprits dans les hautes sphères du droit théorique et pratique. Désormais l'histoire des mœurs, de la législation, et les rapprochements de la législation comparée, devaient de plus en plus, prendre leur place légitime, soit pour l'éclaircissement des textes, soit, et plus encore, pour l'éducation intellectuelle et morale de nos jeunes auditoires.

Sans doute, ces études doivent rester avant tout juridiques et exégétiques pour demeurer exactes et précises, mais désormais, il faut comparer sans cesse la législation romaine à elle-même, suivant ses diverses époques, à travers plus de douze siècles; c'est à dire que les transformations du droit positif doivent être expliquées par les transformations concomitantes des institutions politiques, des religions, des systèmes financiers et des mœurs.

Voilà quelle est aujourd'hui la principale utilité des études de droit Romain, et, tel doit être surtout, le trait caractéristique des enseignements de licence, les maîtres réservant pour ceux du doctorat ou pour leurs propres études et leurs publications, les détails, j'allais dire les minuties.

C'est dans leur recherche qu'excellent surtout les Allemands et nous savons trouver dans leurs travaux, les documents les plus précieux, pour les lumineuses synthèses de notre science française.

L'admiration passionnée que Paget professait pour les grands jurisconsultes cités au Digeste, l'avait engagé, à l'exemple de Cujas notre grand ancêtre, à rapprocher les divers fragments appartenant à chacun d'eux, pour retrouver la suite de leurs idées dans leur œuvre propre reconstituée. Il y avait là un travail qui lui convenait particulièrement, parce que c'était une recherche psychologique sur l'esprit de chacun en même temps qu'un procédé d'interprétation juridique pour mieux comprendre la solution de chaque espèce. Il aimait à signaler par ces reconstitutions les mérites de leur esprit et la force de leurs conceptions scientifiques. En s'aidant de leur histoire, il s'appliquait à tracer leur portrait et à le présenter vivant et complet à ses auditoires que de pareils procédés ne pouvaient qu'intéresser.

On voit la valeur et l'intérêt que devait contenir cet enseignement très autorisé.

Personnel et parfois très original dans le fond, Paget s'appliquait dans son cours à dogmatiser par le ton et par la parole, peut-être instinctivement, à la manière des magistrats de Rome. Il s'exprimait d'une voix grave, lente et accentuée qui inspirait le respect.

Sans cesse il citait, souvent même de mémoire, les textes des jurisconsultes préférés dont il vénérait, en juriste et en psychologue les formules précises.

En descendant de chaire, Paget reprenait et gardait presque toujours, ses manières simples et bonnes, soit dans les examens, soit dans les discussions ou les conversations avec ses collègues, ses confrères ou amis.

C'est dans ces écrits surtout que s'est manifesté tout ce qu'il devait à la culture littéraire de ses jeunes années et aux dons naturels qu'il avait sans cesse développés en lui.

Ici la phrase se montrait élégante, solide, et discrètement sonore, elle reflétait, parfois avec éclat, la force de sa pensée, la vivacité de son esprit et la chaleur généreuse de ses sentiments.

Écoutez ce qu'il nous disait du regretté Brissaud, si tristement enlevé dans la force de l'âge, et du travail fécond :

« Tous ceux qui l'ont connu écrivait il, l'ont aimé. Comment n'être pas séduit par le regard de ses yeux clairs, « au fond desquels transparaissait son âme, souriante et « bonne ? Sa voix, doucement voilée, donnait aussitôt la « bienvenue; pour lui, il n'y avait pas d'importun. Si oc- « cupé, si absorbé qu'il fut par la science, il était cepen- « dant accueillant pour tous; il écoutait patiemment tous « les propos et en faisait cas, comme d'idées sérieuses. »

Voilà, Messieurs, tels quels, l'esprit et le cœur attendris du vieux Romaniste. A cette délicatesse et à cette force du goût et de la pensée, il joignait des règles de style qu'il aimait à formuler. Il avait horreur des redites et trouvait qu'on n'est jamais trop sobre d'adjectifs. J'avoue, cependant pour ma part, que je ne suis pas disposé, pour lui complaire, à retirer aucun des qualificatifs qui me servent à le louer.

Ses écrits sont très nombreux, et je ne pourrais certainement pas vous en donner en ce moment le catalogue, même en me bornant à ceux qui figurent dans les recueils de l'Académie de Législation. Il y était entré en 1876 et avait été élevé à la présidence en 1887.

La table générale de nos travaux si complète et si intelligente, que publiait généreusement pour nous en 1900, notre précieux et savant confrère M. Crouzel en comptait

à elle seule une douzaine, portant sur les questions les plus élevées ou les plus difficiles de la morale sociale et du droit.

C'étaient, par exemple, les études sur le droit Gaulois, sur l'ancien droit français et ses Institutions politiques, les Partages d'ascendants, la Mise en demeure, la Propriété littéraire, l'Assistance publique, la Législation hospitalière, etc.. etc... Nous lui devons également l'éloge de Gustave Humbert, et une étude très originale sur l'abandon des immeubles. Je ne dirai qu'un mot sur les plus importants de ces travaux.

Le plus saillant, au moins par son étendue, fut, presque dès le début de sa carrière, son livre sur la Mise en demeure en droit romain qui attira l'attention du monde savant et qui est resté un parfait modèle de profondes et attrayantes recherches.

Les travaux les plus récents de notre confrère à l'Académie n'ont rien perdu de ce genre de mérite; ils montrent en plus tout ce que donnent l'expérience d'une vie très laborieuse et les efforts incessants d'une carrière scientifique de quarante années.

Son étude encore toute récente sur l'abandon de la propriété immobilière présentait le plus haut intérêt. Comme conclusion, il critiquait diverses décisions administratives desquelles il résulterait que l'abandon serait restreint aux terres cotisées au cadastre vaines et vagues. Notre confrère disait que l'abandon est un droit attaché au droit de propriété, dans tous les cas, mais soumis à certaines formes necéssaires. Il doit être notifié au préfet lequel en informera le directeur des domaines. Les terres sans maître entreront dans le domaine privé de l'Etat, mais, ceci est très important et très logique, avec les servitudes, hypothèques et baux ayant date certaine qui constituent leurs conditions juridiques au moment de l'abandon.

Cette communication mit en éveil l'intérêt de l'assemblée et provoqua de très intéressantes discussions. Ce furent les derniers mots de Paget et le digne couronnement de ses œuvres à l'Académie.

Je signalerai enfin en passant une profonde étude biographique lue par M. Paget en séance publique de la fête de Cujas en 1900. La reconnaissance du cœur et l'admiration scientifique de l'élève, devenu maître à son tour, débordent de cet écrit vraiment émouvant, surtout pour la Faculté et l'Académie. C'est l'éloge de l'homme qui fut très honoré, il y a vingt-cinq ans, parmi nous : Gustave Humbert, mais sur la vie politique duquel le Sénat s'est vu obligé d'ordonner une enquête officielle, hélas ! demeurée muette encore aujourd'hui...

Nous venons de voir M. Paget juriste, professeur et académicien; passons aux diverses fonctions qu'il exerça et jetons un coup d'œil, d'abord sur son Décanat, qui lui fut décerné à quatre reprises, de 1888 à 1900.

Les travaux purement théoriques étaient insuffisants à satisfaire son activité et à répondre aux besoins de dévoûment et aussi de charité, qui animaient notre confrère.

Durant son Décanat de douze années, il se fit estimer de ses collègues et de tous ceux qui l'entouraient, par la droiture de ses intentions, par le sentiment profond de la dignité du corps qu'il représentait, par son indépendance respectueuse et parfois inflexible vis-à-vis des autorités universitaires ou autres, enfin par son zèle de tous les instants.

Il aimait instinctivement les jeunes, mais sa bonté pour chacun était toujours en proportion de l'estime qu'il en pouvait avoir. C'était le fait du bon père de famille, vigilant et juste.

Avec une âme austère et qui n'entendait pas la plaisan-

terie sur les principes, avec son air habituellement très grave, c'était au fond une nature très sensible. Il subissait, même parfois inconsciemment, des impressions trop vives ou trop promptes, qui dépassaient ses vrais sentiments, dans les discussions et aussi dans les relations de la vie.

Son idéal sur les droits de la haute science, comme sur les devoirs de la politique pratique, était peut-être trop élevé; à la vérité, ce n'étaient là que des torts très honorables.

Ainsi, il se faisait une idée exagérée de l'isolement nécessaire à la haute-science, dont il ne voulait pas, disait-il, détourner le cours; ce qui lui fit tenir trop à l'écart la fondation des écoles pratiques de droit et de notariat. L'annexion de ces deux écoles à la Faculté, sans les confondre avec elle, a bien prouvé que cela ne portait aucun ombrage aux hautes études qui n'ont fait que se développer depuis lors. Et d'autre part, les jeunes gens les moins favorisés du sort pouvaient profiter ainsi de la direction de la Faculté. C'était une éducation élémentaire et pratique d'un caractère nouveau et sûrement élevé qu'on proposait. C'est devenu en réalité l'éducation scientifique et morale, très supérieure à celle qu'on ne pouvait autrefois qu'insuffisamment réaliser, par l'apprentissage dans les situations inférieures des offices ministériels ou des administrations.

Le succès, à tous égard complet, de ces deux écoles a justifié les faveurs dont elles sont, depuis lors, environnées par l'Université qui veille sur elles.

Ajoutons, pour donner l'idée complète du Décanat de M. Paget, que c'est sous lui que la Faculté de droit de Toulouse a commencé ces larges développements qui se poursuivent encore, soit pour l'étendue des enseignements, soit pour le nombre des étudiants, et par où notre Faculté

est restée la plus considérable de celles des provinces de France.

En 1891, Constans, en voyage ministériel à Toulouse, lui apportait la croix de la Légion d'honneur, dont le Président Carnot le décora à la Préfecture, en présence de la Faculté, pendant sa visite officielle.

En 1893, Paget fut appelé à faire partie du Jury du concours d'agrégation.

Il était alors bien vu en haut lieu.

Il fut plus tard déçu, par les passe-droits qu'il subissait dans son avancement, et il se raidissait envers l'administration supérieure comme pour protester à ce sujet. Il avait raison. Après plus de trente ans d'enseignement dans les Facultés, dont plus de dix ans d'agrégation, douze années de Décanat et tant de services rendus, il était en 1900 et presque jusqu'au jour de sa retraite, encore professeur de troisième classe. Il n'arriva jamais à la première. Il ne s'agitait pas, mais il était indigné et bien d'autres avec lui

Un jour, en 1897, il me demanda inopinément de lui succéder sans tarder, dans ses fonctions de Doyen. La Faculté voulut bien ratifier cette offre inattendue que j'avais acceptée après quelques hésitations, mais non sans une vive reconnaissance pour mes chers collègues et pour mon vieil ami. J'ai bénéficié de l'ordre qu'il avait établi et du bien qu'il avait su faire pour les enseignements et l'accroissement de la Faculté.

Ces soins de tous les jours n'absorbaient ni le temps ni les capacités de travail de notre Doyen.

A Belbèze, dès que l'on put, on fit passer de la tête de son oncle sur la sienne les fonctions de Maire qu'il avait vues de près dans sa jeunesse et dont il savait à fond tous les détails : affaires municipales, choses et gens. Bien

avant sa désignation officielle, il connaissait en effet toute sa commune par cœur, et on peut dire aussi par le cœur. Il ne lui fut pas difficile de l'administrer à la satisfaction de tous et très longtemps. Dieu sait avec quelle bonhomie et quelle complaisance il mettait tous ses moyens à la disposition de chacun; Dieu sait aussi avec quel entrain on savait user de ses bonnes dispositions. La commune lui en a toujours témoigné jusqu'à la mort son affection et sa reconnaissance.

Cette administration est le point par lequel il s'est le plus rapproché de la politique pratique, que, comme la science, il voyait trop au-dessus des choses humaines. Mais il avait du moins des sentiments très arrêtés à ce sujet : son idéal était une démocratie équitable et paisible, sur les bases de la fraternité et de la justice.

Avec le temps, il vit ses illusions s'évanouir une à une, et cet idéal, il finit par le trouver semblable aux arbres qui se dépouillent de leur feuillage au souffle de l'hiver, mais cette fois, sans l'espoir du retour d'un prochain printemps.

Jusque dans les dernières années de son Décanat, il avait marché assez d'accord avec les autorités universitaires et administratives.

Et cependant il devenait de moins en moins disposé à s'assouplir devant les institutions, les idées et les hommes qui trahissaient toutes ses espérances.

En 1891, il avait été appelé par le préfet à présider la distribution des prix aux élèves des écoles communales Devant la foule des enfants et des parents, en présence de toutes les autorités locales, il prononça un discours sur le sens duquel on ne comptait guère. Le vieux sang montagnard qui ne veut pas s'avouer vaincu par les obstacles, se ravivait en lui. Il prononça avec sa voix forte et toute l'éner-

gie de son attitude, une allocution ferme, convaincue, presque doctorale, composée presque en totalité d'une protestation très sentie contre les idées qui devenaient dominantes. C'était devant le conseil municipal radical socialiste, et de plus sur son appel qu'il parlait ainsi. Il commençait en ces termes : « Il est du devoir d'un professeur de droit d'affirmer hautement le véritable caractère de la liberté et de la propriété, — choses saintes, conditions de vie pour les personnes comme pour les sociétés, — que l'intérêt, l'ignorance ou le crime discutent cependant et tentent trop souvent d'obscurcir. » Puis il attaquait le communisme et le socialisme d'Etat.

On comprend aisément l'effet que dût produire cet exposé de doctrines.

Le lendemain, le journal de la Mairie écrivit simplement : « M. Paget, doyen de la Faculté de droit, que M. le Préfet avait délégué à la présidence, sur la proposition de l'administration municipale, a prononcé le discours suivant, dont nous lui laissons toute la responsabilité. Nous ne saurions laisser passer sans réserves les théories qu'il a développées, et nous devons ajouter que l'auditoire en a paru surpris. » Ce dernier effet n'a rien qui nous étonne, surtout de la part des personnages qu'entouraient, sur la tribune, l'orateur et écoutaient son discours plutôt imprévu. D'autres crièrent au scandale. Tout le monde lui trouva beaucoup de courage. Quant à lui, il se retira satisfait.

Notre confrère fit partie, pendant longtemps, de diverses œuvres municipales telles que l'administration de la caisse des écoles, le comité d'inspection et d'achat de la bibliothèque municipale, dont il s'occupait très activement.

En 1895 eurent lieu les élections municipales de Tou-

louse, Paget fut mis en tête d'une liste de candidatures que l'on aurait pu appeler : Liste des démocrates modérés et mécontents.

Il était désigné pour la mairie; et il avait bien mérité cette haute distinction par son récent manifeste. Sur quatre listes, deux seulement furent en présence au ballotage; la sienne et celle des socialistes. Il fut battu ayant recueilli près de la moitié des suffrages exprimés, soit 12.000 voix sur 25.000 votants.

De 1891 à 1899, il fit partie de l'administration des hospices, dont il fut même vice-président pendant six ans. Il y déploya une charité et un dévouement absolus. On l'accusait, peut-être avec raison, de manquer de souplesse vis-à-vis des puissants du jour, mais, s'il fut raide à l'égard des forts, il fut plein de bonté et de bienveillance pour les petits, et c'était bien en effet le lieu d'être doux pour les humbles et peut-être aussi d'être raide avec les puissants. Il ne voulut pas céder et s'éloigna la tête haute.

Ses études réitérées et judicieuses sur l'assistance publique, sur ses principes et sur le détail de ses lois, ici même ainsi qu'à l'Académie des sciences, indiquent avec quel zèle, là comme partout, il faisait son devoir.

A travers ces préoccupations et son incessante activité, les années avaient à peine effleuré sa robuste constitution.

Il avait conservé jusque dans les dernières années de sa verte vieillesse les traits caractéristiques de sa race des montagnards de l'Est. Sa chevelure et sa moustache blondes s'étaient un peu argentées, mais les traits de son visage étaient restés encore très fins, ses yeux bleus et clairs étaient demeurés toujours vifs, observateurs et pénétrants dans leurs larges orbites; son corps était droit et son allure quoique un peu alourdie, était très décidée.

On a pu dire avec raison en le voyant parmi nous :

c'était le Franc jeté au milieu des Latins. On a dit et répété, d'autre part, qu'il rappelait par son allure ces Légionnaires Romains, allant d'un pas ferme, large et cadencé, sans autre préoccupation que celle du but à atteindre. Les deux choses étaient vraies, il avait joint les deux caractères l'un à l'autre. La robustesse franque et la sévère civilisation romaine se retrouvaient dans son corps comme dans son âme.

Il y a deux ans, il allait s'amaigrissant, sous les coups de la maladie qui ne l'arrêtait pas. Sa présence à l'Académie devenait de plus en plus rare. Enfin, le 20 septembre 1908, il s'éteignit doucement, après avoir serré la main et adressé un amical sourire d'au revoir au vénérable archiprêtre de la cathédrale, qui n'oubliait pas le successeur médiat de son père, le Doyen Delpech de notre Faculté.

On l'inhuma au caveau de famille du cimetière de Saint-Jean-de-l'Union, tenant à l'église, où, depuis notre tendre enfance, nous nous retrouvions pendant les vacances, tous les dimanches, au milieu des figures amies des paysans attachés aux religieuses traditions près de vingt fois séculaires. C'est là que le digne curé, à cheveux blancs, enseignait d'une voix pieuse, aux générations de cultivateurs, à vivre honnêtement sur la terre nourricière et à doucement mourir auprès de leurs petites récoltes économisées, entourés de leurs enfants et petits-enfants.

Dans la même petite et chère église de campagne, les funérailles furent touchantes. A côté des siens en larmes, venait un brillant cortège qui suivait en costume de cérémonie la dépouille mortelle. Son cercueil était enveloppé de la robe rouge sous laquelle les braves paysans étonnés et éplorés ne l'avaient jamais vu vivant.

En présence de ces souvenirs, et en écrivant ces lignes, qui ne me laissent pas sans émotion, je me rappelais les

mots récents d'un spirituel académicien. Imaginant un funèbre dialogue entre l'habit à palmes vertes étalé sur son cercueil et son corps qui y est enfermé, il fait dire à l'habit : « Toi que j'étreins de mes bras vides, corps fami-« lier que j'aimais... dis-moi, immortel, comment il se « peut que tu meures, et le corps lui répond : « Tais-toi, je « suis dans ton cas. J'habillais un grand personnage, un « être invisible et divin, une gloire. On l'appelait l'âme. « Or, depuis qu'elle m'a quittée, je sens bien que je n'étais « rien. C'était elle l'immortelle. Mais toi et moi nous « n'existions pas. Nous sommes pareils, mon ami. Nous « n'avons été tous les deux, l'un sur l'autre, que des vête-« ments de saison, que des hardes d'un jour. »

C'est bien ainsi que Paget l'entendait de son vivant, car il était soutenu par l'intelligence et par le cœur; vous avez pu en juger souvent par vous-mêmes, Messieurs.

Je crois encore l'entendre ici, dans ses lectures savantes, assouplissant son débit et sa voix, comme par déférence pour sa chère Académie et pour les confrères qui lui faisaient l'honneur de l'écouter avec toutes leurs sympathies.

ÉLOGE DE M. SATURNIN VIDAL

Par M. Peyrusse.

Messieurs,

La vie de notre regretté confrère, M. Saturnin Vidal, offre le tableau reposant d'une destinée humaine, vouée tout entière à l'accomplissement des devoirs de famille et des devoirs d'état; elle s'est déroulée pendant 89 ans (du 19 février 1819 au 13 décembre 1908) au milieu d'occupations variées, mais qui avaient toutes, on peut le dire, des relations étroites avec la science du droit. M. Vidal fut en effet tour à tour avocat de haute valeur reconnue, homme politique à une époque tourmentée de notre histoire, doyen de la Faculté libre de droit de Toulouse; il jouit enfin d'une retraite laborieuse, durant laquelle surtout il fut des nôtres.

Mais lorsqu'on suit les notes, qu'a bien voulu tracer pour nous servir de guide la piété filiale, on n'est pas seulement frappé de cette unité harmonieuse que notre confrère a su conserver, dans l'accomplissement de la grande loi du travail; on est surtout ému de voir ces labeurs variés et ininterrompus, modestes et obscurs, souvent plus qu'il n'aurait convenu, mis au service de deux grandes idées, dont la combinaison intime rend cette vie si attachante : je veux dire le culte ardent de la famille avec toutes les traditions ancestrales, et l'amour non moins ardent de la petite patrie, du coin de terre ariégeois, amour et culte qui passeront toujours avant les tentations d'une

jeunesse pleine d'espérances, ou les séductions de la vie publique.

Recueillez plutôt, Messieurs, comme vos âmes élevées sauront le faire, tout ce que renferme de beauté morale ce simple récit :

Saturnin Vidal était l'aîné d'une famille de neuf enfants. Son père, avocat très occupé du barreau de Foix, put avoir de très bonne heure l'intuition que toutes les voix généreuses de la conscience avaient déjà trouvé leur écho dans le cœur de son premier né. Etudiant modèle au lycée de Toulouse, bachelier à 16 ans, Saturnin Vidal attendit à peine sa vingtième année pour être reçu docteur par la Faculté de Paris; ses maîtres auraient voulu le retenir; c'est à peine s'il laissa vaincre par eux sa modestie, avant de rentrer dans le cabinet de son père, en concourant pour le prix Beaumont, que venait de fonder la Faculté de Paris à la suite d'une libéralité pieuse faite par la mère d'un jeune docteur mort à la fleur de l'âge. Le sujet à traiter, « de l'obligation naturelle », était difficile; mais les maîtres du jeune docteur le savaient à la hauteur du concours; et à peine rentré sous le toit paternel, à Foix, Saturnin Vidal apprenait que la grande médaille d'or lui avait été décernée.

Quelle tentation plus forte pouvait s'offrir à ce jeune avocat de vingt ans, de chercher, comme tant d'autres, sa part de gloire et de vie plus facile ! Mais le père était là, dont les forces déclinaient, et qui pouvait laisser bientôt une place vide à la barre et au foyer; les plus jeunes étaient exposés à n'avoir plus leur indispensable soutien; et mettant son devoir à l'unisson de ses droits, l'aîné prit son rang au foyer des ancêtres.

L'heureux père de famille vit aussitôt se réaliser ses espérances; le jeune avocat remporta de tels succès qu'un

jour, après les grands débats d'une affaire criminelle, l'affaire Tragine, à l'issue de l'audience, le procureur général Plougoulm, redoutable contradicteur de la défense, accourut auprès de M. Vidal pour le féliciter mais aussi pour lui offrir d'appeler son fils à une carrière plus en vue, et qu'il jugeait plus digne de ce talent naissant.

C'était encore l'appel de la renommée, qui séduit facilement les jeunes têtes; mais plus impérieuse était dans le cœur de ce fils modèle la voix austère des devoirs à remplir. Trois années à peine (1840-1843) le séparaient de ses beaux débuts qu'il perdait son père et restait à 24 ans le seul soutien d'une famille de huit enfants, dont deux seulement étaient à la veille d'avoir une carrière. Comment il sut pour sa mère et pour tous ses frères remplacer le chef disparu, ceux-là seuls pourraient le dire, comme il conviendrait, qui ont recueilli avec une reconnaissance affectueuse les fruits de ce dévouement familial.

Saturnin Vidal fut un avocat très en vue à Foix jusqu'en 1858. Il prenait tellement à cœur les intérêts de ses clients et il plaidait avec une telle chaleur ses causes, qu'il revenait souvent du prétoire harassé de fatigue et brisé d'émotion. Il apportait là cette conscience délicate que nous lui verrons aussi en politique; et certains de ses écrits redisent encore en termes poignants les angoisses que lui faisait subir la perte d'un procès, qu'il estimait devoir gagner, et dont il attribuait la perte à l'erreur ou à l'insuffisance des juges.

Il suivait déjà ses affaires à la Cour, où il eut maintes fois comme contradicteurs les de Saint-Gresse, les Albert, les Fourtanier, lorsqu'il vint s'installer à Toulouse laissant à son plus jeune frère à Foix un rôle tout préparé et une clientèle toute faite.

Après avoir brillamment tenu la barre à Foix et à Tou-

louse pendant 25 ans, sollicité depuis la mort de son beau-père par le désir des siens et aussi par la nécessité de s'occuper de propriétés importantes, M. Vidal redevint ariégeois pour se laisser absorber désormais en grande partie par les attraits qu'avait conservés pour lui la vie rurale. Il s'installa dans la petite ville de Tarascon, dans la maison paternelle de sa femme, la maison Saint-André.

C'est là que ses concitoyens vinrent lui demander de les représenter, à la place de son beau-père, comme maire, et comme conseiller général; ils voulaient aussi qu'il fût leur député au Corps législatif; mais Saturnin Vidal était et fut toute sa vie un libéral; le gouvernement impérial le fit échouer en lui opposant une candidature officielle et des procédés, dont le régime disparu est loin d'avoir conservé le secret.

Mais voici que surgissent les événements tragiques de la guerre allemande et de la commune. Un souffle de patriotisme traverse le pays, et les amis de l'ordre et de la paix dans l'Ariège en particulier, songent à établir un gouvernement capable de réparer nos désastres.

Saturnin Vidal, président du Comité chargé de désigner les candidatures, est élu avec toute sa liste à une très forte majorité. Il a bien souvent raconté que cette élection lui coûta la somme de vingt francs, représentant à peine la dépense de quelques rares affiches; il mit aussitôt au service de son pays les nombreuses connaissances qu'il n'avait cessé d'acquérir; les questions sociales et économiques ont toujours fait l'objet préféré de ses lectures et de ses études avec le droit pur, mais il n'a cessé de cultiver également la littérature, dont les chefs-d'œuvre ont toujours charmé ses loisirs; il avait suivi de très près le mouvement littéraire de son siècle, dont la merveilleuse éclosion avait ébloui ses jeunes années; et ses enfants l'ont entendu re-

dire plus d'une fois avec des élans passionnés les vers de Lamartine, de Hugo, de Musset, les plus belles pages de Chateaubriand, ou certaines conférences de Lacordaire et de Ravignan.

Il aurait donc pu, avec son talent de parole et sa grande culture intellectuelle, prendre à l'Assemblée nationale une place plus en vue; mais sa grande modestie s'y est toujours opposée; là aussi les travaux utiles, ignorés et ingrats, l'attiraient davantage, et c'est ainsi que son mérite, apprécié de ses pairs, lui valut de siéger à la Commission du budget, qui lui confia les fonctions délicates et périlleuses de rapporteur du ministère de la justice.

Il défendit avec succès les conclusions de son rapport; il aborda encore la tribune pour défendre les populations rurales et pastorales de l'Ariège contre l'augmentation de l'impôt sur le sel et reçut à cette occasion de ses collègues des témoignages, qui auraient suffi à encourager de plus timides que lui.

M. Vidal, apportait dans sa carrière politique les mêmes scrupules honorables que nous lui avons connus au barreau; et je ne crois pas qu'on puisse trouver dans les annales parlementaires, une plus noble page que celle qu'il écrivit en 1873 à propos de l'impôt sur les matières premières qu'il venait de voter. Cette page nous indique la loyauté de ses votes. Il fuyait toutes les compromissions qu'amènent parfois les raisons de la politique; sa droiture y répugnait tellement, qu'il préférait se séparer de ses collègues.

« Bien que plusieurs de mes amis aient cru devoir, pour des motifs politiques, adopter une conduite différente, je n'ai nul regret de mon vote; j'ai pensé et je persiste à croire que c'était pour la droite un détestable terrain de combat et d'opposition au gouvernement, que celui d'une question économique où, pour combattre M. Thiers, la

droite était obligée de se démembrer elle-même, en reniant le 20 juillet son vote du 19 janvier. Plusieurs de nos collègues n'ont pas reculé devant cette extrémité; ils ont cru pouvoir faire en conscience la contre-partie de l'évolution opérée par la gauche. Tandis que celle-ci convergeait presqu'en masse vers un impôt qu'elle avait rejeté dix mois auparavant, certains députés de la droite ont cherché à faire contre-poids à cet effort fait dans des vues manifestement et uniquement politiques en se plaçant par des considérations pareilles dans l'autre plateau de la balance. A mes yeux, c'est là un mauvais et faux calcul. Ces transactions de conscience qu'on blâme en autrui, je ne comprends pas qu'on se croie autorisé à les faire soi-même, sous le prétexte qu'elles n'ont d'autre but que de neutraliser la manœuvre contraire de ses adversaires. En toutes choses, rechercher de bonne foi le vrai, rien que le vrai, s'y attacher, dès qu'on croit l'avoir trouvé. Si c'est la meilleure règle pour la conscience, pourquoi ne serait-ce pas la meilleure règle de la conduite aussi bien dans les affaires politiques, que dans les affaires privées ? »

M. Vidal était un royaliste libéral; en défiance contre les partis extrêmes, il fut plus d'une fois traité de chevau-léger par les Orléanistes, et d'Orléaniste par les chevau-légers; à la fin de la législature, il ne voulut pas se représenter, estimant qu'il avait accompli son mandat et fait tout son devoir, en participant à la grande œuvre de réparation accomplie après nos désastres par cette première Assemblée.

Aussi bien une nouvelle mission sociale allait lui être offerte. A peine installé à Toulouse, en vue d'y surveiller l'éducation de son fils, il devint en 1877 doyen de la Faculté libre de droit, sur l'offre que lui fit le comité directeur des évêques de la région. Sa longue pratique du droit,

et le goût qu'il avait conservé pour les études juridiques en général, rendirent aussi faciles pour lui, qu'utiles et agréables pour ses élèves, ses fonctions de professeur de droit civil; mais la nouvelle Faculté ne vécut que quelques années, ses fondateurs n'ayant pu continuer à faire des sacrifices auxquels ne correspondait pas un nombre suffisant d'élèves et que réclamaient d'autre part les nécessités plus impérieuses de l'enseignement libre secondaire ou primaire.

C'est alors surtout que M. Vidal appartint à l'Académie, qui lui avait ouvert ses portes en 1877, l'année même de sa nomination de doyen de la Faculté libre. Il a présidé nos travaux en 1882. Plusieurs volumes du recueil mentionnent sa précieuse collaboration. En 1888, il donnait à l'Académie une très intéressante lecture sur l'institution du Homestead, qu'il reprenait en 1896, à l'occasion d'un livre de M. Vacher sur le Homestead aux Etats-Unis. La loi du 12 juillet 1909 sur la Constitution d'un bien de famille insaisissable, a consacré chez nous bien des vues de notre confrère, dont l'étude première, se retrouve dans les grandes lignes des travaux préparatoires et de la loi finalement votée.

Il est encore un autre objet de notre récente législation qui avait retenu l'esprit de M. Vidal; en 1894, il faisait à l'Académie un très intéressant rapport du livre de M. le Comte de Vareille-Sommières sur « le contrat d'association ». Ce rapport plein d'aperçus nouveaux est encore une preuve de l'activité juridique de notre confrère, dont la curiosité inlassable se portait vers tous les sujets des lois d'avenir.

M. Saturnin Vidal s'est éteint presque sans agonie, sans

1. *Vareilles-Sommières.*

souffrances et sans infirmités, dans les sentiments d'une foi vive et pratique, qui avait été celle de toute sa vie. Dans ses dernières années, il partageait son temps entre ses travaux de cabinet, la visite des pauvres à domicile, quelques séjours dans ses chères montagnes de l'Ariège, et le culte de la famille. Comme il avait reçu de son père cet amour du travail opiniâtre et consciencieux, il essayait encore trois jours avant sa mort, de le passer à son petit fils dans une leçon d'algèbre.

N'avais-je pas raison de vous dire en commençant, que la vie de M. Saturnin Vidal, offre dans son harmonieuse unité un apaisant repos à l'esprit qui la contemple, et ne trouvez-vous pas, qu'on retire un puissant réconfort des salutaires leçons qui s'en dégagent ?

ALLOCUTION DE M. ZÉGLICKI, PRÉSIDENT

EN PRENANT POSSESSION DE SON FAUTEUIL, LE 26 JANVIER 1910.

MES CHERS CONFRÈRES,

En prenant possession de cette présidence, qui a été occupée par de savants professeurs, d'éminents magistrats, les membres les plus distingués du barreau de Toulouse et d'impeccables juristes, je me sens investi d'une dignité qui m'honore au-delà de mes mérites. Mais je ne dois pas m'attarder quant à présent sur le terrain des considérations personnelles, car j'ai hâte, pour me conformer à la tradition, d'adresser les remerciements d'usage aux membres du bureau sortant : M. le président Laumond-Peyronnet, au

verbe aussi éloquent que persuasif; M. le trésorier Girard, à l'érudition profonde et variée, et enfin M. le secrétaire-adjoint Mouret, auteur d'un traité estimé sur les sociétés commerciales. Le nouveau bureau n'est pas un inconnu pour vous : le vice-président, M. Boscredon, est une des gloires du barreau toulousain; le nouveau secrétaire adjoint, M. l'avocat Belley, quoique jeune encore, n'en est plus à compter ses succès au palais; M. Girard, à raison de ses aptitudes spéciales aux fonctions de trésorier, devient un titulaire inamovible; quant à notre bien-aimé et illustre secrétaire perpétuel, M. Antonin Deloume, il nous continue les bienfaits de sa généreuse et puissante collaboration, à laquelle, sur sa demande, l'Académie a voté l'adjonction du précieux concours du sympathique, consciencieux et savant professeur M. Joseph Bressolles, en qualité de secrétaire perpétuel auxiliaire.

En ce qui concerne votre président actuel, il a besoin de toute votre bienveillance et de votre extrême indulgence pour remplir les délicates fonctions auxquelles il vient d'être appelé. Ma conviction est que vous ne les lui refuserez pas; sous les auspices de cette confiance, je considère comme un devoir de jeter un coup d'œil rétrospectif sur le passé pour y rechercher les preuves de la vitalité de notre Académie. Le monde moral, tel que les sociétés savantes, a son équilibre comme le monde physique. Assisterions-nous en ce moment au spectacle du phénomène historique, qu'on a désigné sous le nom de tournant ou de passage difficile pour l'existence des groupements intellectuels? On serait tenté de le croire en voyant ce qui se passe un peu partout : les temples où s'abritent les spéculations désintéressées de la science sont négligés, tandis que les tribunes politiques du forum attirent à elles nombre de citoyens qu'elles détournent de l'étude. Mais à l'hôtel d'Assézat se

trouve une réserve d'élite très qualifiée pour entretenir le feu sacré de ses collaborateurs et continuer les glorieuses traditions des anciens dans la haute culture juridique, en s'inspirant de leur exemple par une sorte d'entraînement atavique propre à relier la chaîne du présent à celle du passé.

Au risque de blesser la modestie de ce patriciat, je me permets de saluer quelques-uns de ses membres, dont les noms figurent en lettres d'or dans les fastes de l'Académie de législation : c'est, à côté de notre éminent secrétaire perpétuel M. Antonin Deloume, MM. Joseph Bressolles, Fraissaingea, Mérignac, Vidal, etc. La sagesse des nations dit qu'après un temps il en vient un autre. Ayons donc foi dans l'avenir; la patience est une arme dont le succès ne saurait être douteux. L'Académie a un passé qui assure sa pérennité.

RAPPORT DE M. ZÉGLICKI, PRÉSIDENT

SUR LE CONCOURS DU PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

MESSIEURS,

Un coup d'œil rétrospectif dans le compte rendu des fêtes de Cujas, célébrées depuis la fondation de l'Académie de législation, me reporte à une date qui m'est précieuse à plus d'un titre et notamment parce que j'eus l'avantage, sans être encore magistrat à Toulouse, d'entendre le verbe sympathique et autorisé de M. Joseph Bressolles, l'éminent professeur de procédure civile à la Faculté de droit, qui présidait cette solennité. Ses grandes qualités de cœur et

d'intelligence ne devaient pas échapper à l'attention, toujours en éveil, de notre regretté secrétaire perpétuel M. Deloume. Aussi, pour le seconder dans sa tâche que l'âge rendait trop lourde depuis quelque temps pour ses seules forces, c'est à celui-ci qu'il avait songé. L'Académie ne pouvait que ratifier un pareil choix et elle le fit en nommant d'acclamation, quelques semaines à peine avant le décès de M. Deloume, M. Bressolles « secrétaire perpétuel adjoint ». Il était donc tout naturellement désigné pour succéder à M. Deloume dans les fonctions définitives de secrétaire perpétuel devenues vacantes par la mort de ce dernier. L'Académie, dans sa séance du 25 janvier dernier, a consacré cette titularisation. La Commission d'abord et l'Académie ensuite, éclairées par la flamme juridique du nouveau secrétaire perpétuel, ont pu se déterminer rapidement et en connaissance de cause sur le choix du mémoire digne du prix du Ministre de l'Instruction publique. Deux concurrents sont entrés dans la lice; l'un d'eux, de la Faculté de droit de Caen, a traité le sujet suivant : « Du principe de la non-restitution des droits régulièrement perçus en matière d'enregistrement »; l'autre, qui est de l'Université de Dijon, a commenté la loi de 1907 sur « les gains et salaires de la femme mariée ».

Le travail du premier est clairement et judicieusement conduit. On voit que son auteur a consciencieusement étudié la doctrine et la jurisprudence fiscales; les solutions qu'il propose sont sages. Ainsi, il ne veut pas de la suppression totale de l'article 60 de la loi du 22 frimaire an VII qui pose le principe de la non-restitution des droits régulièrement perçus; il préconise simplement une réforme qui tendrait à modifier ce texte, en ne l'appliquant pas dans certaines circonstances, par exemple au cas de jugement susceptible d'appel. On organiserait une perception

provisoire, qui donnerait lieu, le cas échéant, à restitution, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une réformation du jugement de première instance par la Cour d'appel. Cette thèse trouve sa justification dans ce qui se passe en matière d'enregistrement pour les contrats subordonnés à une condition suspensive, tels que le contrat de mariage, dont l'effet dépend de la réalisation du mariage. Aussi, on conçoit sans peine que le mémoire en question ait été couronné d'une médaille d'or au concours de Doctorat de l'année 1908-1909, à Caen, et c'est ce qui explique d'ailleurs que son auteur puisse, aux termes de nos règlements statutaires, être candidat au prix du Ministre de l'Instruction publique que nous sommes chargés de décerner. Mais après lui avoir payé le juste tribut d'éloges, auquel nous reconnaissons qu'il a droit, d'accord avec ses savants Maîtres de Caen, la Commission et après elle l'Académie ont dû examiner le mémoire du lauréat du concours de Doctorat de la Faculté de droit de Dijon pour se prononcer ensuite par comparaison des deux œuvres en faveur de celle qui réunirait plus de qualités que l'autre.

L'intérêt du sujet traité par le candidat de Dijon est manifeste, au lendemain de la promulgation de la loi de 1907 sur les gains et salaires de la femme mariée. Au début de son travail, il prend soin d'avertir le lecteur qu'il se propose de suivre la méthode à ses yeux la plus scientifique et cette méthode consiste, d'après lui, à faire l'historique du problème. A cette fin, il jette un coup d'œil rapide sur les principes du droit romain et du droit germanique, sur la part qui leur revient dans la formation de l'ancien droit, sur les solutions du Code civil, sur l'évolution jurisprudentielle de 1804 à 1907 et la législation nouvelle à partir de cette dernière date. C'est ainsi qu'il nous montre à Rome, tout au moins dans le mariage *cum manu*, la femme

mariée quittant sa famille naturelle pour être dans la famille du mari et être *loco filiæ mariti*. Elle sort de sa *gens*, elle n'a plus de liens avec ses agnats.

En Germanie, le mariage confère au mari l'administration et la jouissance des biens de l'épouse. Mais le progrès des temps amène une modification du droit germanique grâce à laquelle sont considérées comme licites les formations de sociétés entre époux. L'exemple et les paroles de l'Évangile, *erunt duo in carne unâ*, à l'époque de ce sublime élan de foi qui se produit dans toutes les classes de la société, poussent les populations du nord de la France à emprunter aux pays voisins leur règle d'association conjugale. Aussi, dès le treizième siècle, trouve-t-on la communauté solidement établie dans les pays de coutumes, tandis que dans les pays de droit écrit la séparation des intérêts entre les époux continue à subsister. En présence d'un dualisme aussi accentué, le législateur de 1804 a suivi le conseil de Platon : ayant à choisir entre deux tendances, il les a admises toutes les deux. Toutefois, c'est au régime de la communauté légale qu'il a donné la place d'honneur. Il est la loi, en dehors de toute convention contraire et, à ce titre, il prend naissance gratis. C'est pourquoi on conçoit aisément qu'il soit le régime de la femme ouvrière, qui ne peut en général payer les frais d'un contrat de mariage, d'où la conséquence qu'il gouverne tous les cas ou à peu près tous les cas susceptibles de se présenter dans la pratique, à l'occasion du jeu de la loi de 1907 sur le libre salaire et les gains de la femme mariée. Le mari commun en biens a le droit de toucher le salaire de sa femme. Il peut soustraire ce gain au budget familial, l'engager d'avance, l'employer à ses besoins personnels, en disposer à titre onéreux ou gratuit, le distribuer à ses créanciers, etc... Un pareil état de choses appelait de justes modifications, c'est-

à-dire une loi d'émancipation pour la femme travailleuse.

Sous le régime exclusif de communauté, une vive controverse existait sur le point de savoir si les produits du travail de la femme devaient être envisagés comme des fruits ou non. Dans ce dernier cas, ils échappaient au droit de jouissance du mari. Cette controverse a perdu tout intérêt pratique depuis la loi de 1907.

Le mémoire poursuit sa course et, d'un vol rapide, il note ce qui se passait avant la loi précitée de 1907 sous les autres régimes matrimoniaux.

Enfin, après avoir affirmé le droit de la femme mariée au travail et au produit de son travail, il passe en revue les dispositions des principales lois étrangères, les opinions des auteurs auxquels il rattache l'histoire du mouvement féministe, puis les décisions rares encore dans lesquelles les tribunaux ont déjà fait application de la loi du 13 juillet 1907. La réforme réalisée par cette loi est, d'après notre auteur, incomplète. Il faut, dit-il, pousser plus loin l'amélioration de la situation des femmes ménagères; sans aller jusqu'à imposer au mari l'obligation de payer à sa femme un salaire comme rétribution de l'activité qu'elle déploie dans l'intérêt du ménage, il demande qu'à l'aide d'une procédure excessivement simple, d'une autorisation du juge de paix du domicile du mari par exemple, la femme ménagère puisse obtenir la libre administration et même la libre disposition d'une partie des salaires du mari, « ceux que, normalement et d'après ce qu'il gagne, il devrait verser entre ses mains pour l'entretien du ménage ». Idée neuve, diront les uns; audacieuse et presque subversive, d'après d'autres, quoiqu'elle s'abrite sous l'autorité de M. Saleilles.

Dans son ensemble, l'œuvre du lauréat de la Faculté de droit de Dijon, écrite dans un style parfois pompeux, mais généralement ferme et châtié, apparaît comme émanant

d'un esprit original, vigoureux, ardent, également doué pour le raisonnement juridique et la spéculation philosophique. Il s'est livré à des investigations étendues. Il a utilisé non seulement des travaux français, mais même allemands. Il est entré en correspondance avec les porte-parole les plus en vedette du féminisme. Il a recueilli des formules, des statistiques, des programmes, même une carte postale féministe. On lui reproche cependant, dans le compte rendu du concours de Doctorat à l'Université de Dijon, de n'avoir pas examiné certaines questions graves se rattachant à l'application de la loi de 1907, telles que l'assimilation des gains de la femme auteur, artiste ou commerçante, à un libre salaire et les conséquences de la mise en communauté des biens réservés par cette loi au point de vue de la composition de la masse active ou passive, suivant que la femme est acceptante ou renonçante.

Malgré ces imperfections, le travail en question a une supériorité incontestable sur le mémoire de Caen. Il a exigé un effort plus intense; il synthétise une documentation très nourrie; il constitue une œuvre d'un souffle puissant. Aussi la Commission d'abord et l'Académie ensuite ont-elles été d'avis de décerner le prix du Ministre au lauréat du concours de Doctorat de Dijon, M. Guyot...

Quand on prend contact avec la jeunesse de nos écoles (c'est aux étudiants en droit que je fais allusion), on découvre parmi elle une élite qui est la pépinière des adeptes des concours institués par notre Académie.

En couronnant les plus méritants de ces adeptes, nous rendons d'abord un hommage à la science et nous remplissons ensuite un devoir patriotique, puisque nous encourageons les talents naissants. Aujourd'hui, c'est un fils de la généreuse terre de Bourgogne qui est notre lauréat; l'année prochaine, ce sera peut-être le tour d'un candidat d'une

autre région. Ainsi nous contribuons à entretenir le feu sacré de l'étude du droit dans nos diverses Universités de France. C'est là une noble mission que nous tenons de nos illustres devanciers.

Le titre de lauréat de l'Académie de législation est très envié par les fervents de la culture juridique et il porte bonheur à ceux qui l'ont obtenu; à ce point de vue je citerai parmi les têtes couronnées comme exemples d'heureuses destinées la brillante carrière professionnelle de : M. le Doyen actuel de la Faculté de droit de Caen et celle de notre regretté secrétaire perpétuel, M. Antonin Deloume, en son vivant doyen honoraire de l'École de droit de Toulouse. Je m'arrête sur cette idée « que l'émulation est un principe fécondant », et je souhaite qu'elle provoque dans l'avenir une abondante moisson d'œuvres à sélectionner par nos soins pour, après avoir discerné la meilleure, lui conférer les honneurs du triomphe

---

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

Programme des Concours et des sujets de prix pour les années 1912 et 1913 v

Liste académique pour l'année 1911 ix

Mémoires :

J. Declareuil, professeur à la Faculté de droit de Toulouse : Des critiques touchant les régimes représentatif et parlementaire dans les œuvres politiques de J.-J. Rousseau 1

Louis Vié, docteur en droit : La question des biens nationaux dans la Haute-Garonne, en particulier dans le district de Toulouse 43

E. Lamouzèle, docteur en droit : La contribution patriotique de 1789 dans une petite commune de la Haute-Garonne (commune de Cassagne) 80

Jules Salmon, docteur en droit : La propriété des biens ecclésiastiques, les paroisses et les associations cultuelles (*suite et fin*). 90

J. Crouzel, docteur en droit : De l'ingérence dans les affaires d'autrui 143

Lucien Crouzil, docteur en droit : Des pouvoirs des juges de simple police en matière d'appréciation des arrêtés municipaux .. 269

G. Baudens : Les brochures et l'état des esprits à la veille de la Révolution 283

Comptes rendus :

Rapport de M. Bussière, président à la Cour d'appel, sur un ouvrage de M. Maurice Durand relatif à la comptabilité nationale 381

Actes de l'Académie :

Rapport sur les travaux de l'Académie, par M. J. Bressolles, secrétaire perpétuel..... 393
Éloge de M. le Doyen Paget, par M. A. Delourme..... 416
Allocution de M. Zéglicki, président, en prenant possession de son fauteuil..... 441
Rapport de M. Zéglicki, président, sur le concours du prix du Ministre de l'Instruction publique..... 443

8748

K
A1A1683
sér.2
t.6

Académie de législation de Toulouse
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

UTL AT DOWNSVIEW
D RANGE BAY SHLF POS ITEM C
39 15 08 24 05 008 0